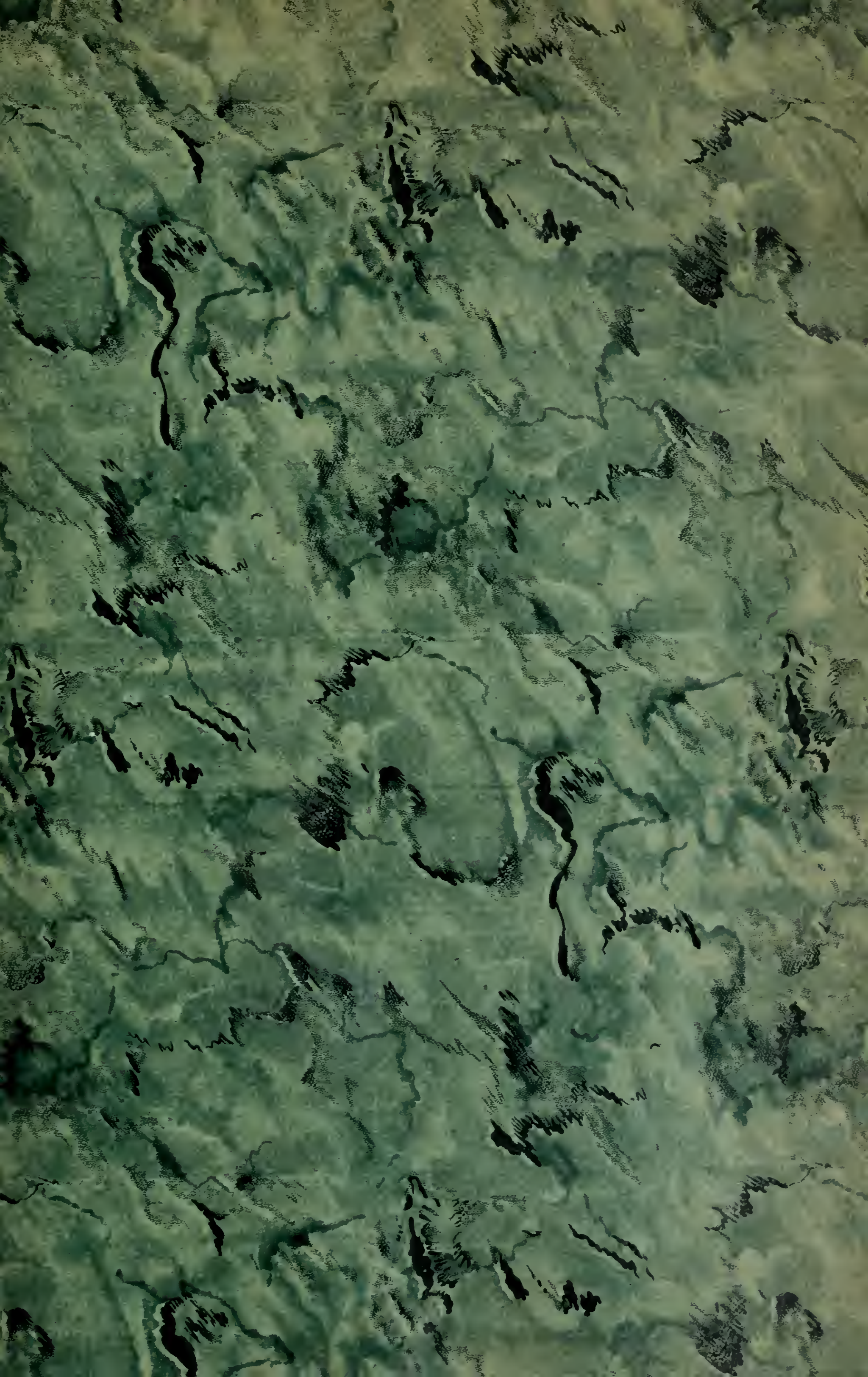


LES REMONTRANCES ET ARRÊTÉS

DU

PARLEMENT DE PROVENCE

AU XVIIIe SIÈCLE

1715-1790

DU MÊME AUTEUR

L'Administration de la Comédie d'Aix. Imprimerie ouvrière, Aix, 1910.

Une famille rurale des Cévennes au XVIII[e] siècle : La famille Robert de Vern Samat, Marseille, 1910.

Les débuts de l'Insurrection des Camisards. L'affaire du Pont de Montvert (24 juillet 1902). Imprimerie générale, Nîmes, 1911.

LES REMONTRANCES ET ARRÊTÉS

DU

PARLEMENT DE PROVENCE

AU XVIIIe SIÈCLE

1715-1790

PAR

P.-ALBERT ROBERT

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1912

AU COMTE ALBERT ARMAND

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE
PROTECTEUR ÉCLAIRÉ DES LETTRES ET DES ARTS

Je dédie

cette étude provençale en témoignage de sincère admiration

et de profond respect.

A. R.

AVERTISSEMENT

Ce travail a pour objet l'étude des Remontrances et des Arrêtés du Parlement de Provence au XVIIIe siècle, c'est-à-dire des actes officiels par lesquels le Parlement manifesta, à cette époque, ses volontés, ses sentiments, ses tendances et ses aspirations ; on ne s'étonnera point, dès lors, que se refusant à être simplement une analyse de documents sèche et aride, il affecte plutôt la forme d'une histoire de la vie parlementaire et d'un exposé d'ensemble des doctrines de la Compagnie provençale. Après avoir dépouillé de la façon la plus complète les registres où la Cour consignait chaque jour ses décisions et ses observations, il était en effet nécessaire d'apporter dans ces trésors de renseignements précieux un peu d'ordre et de clarté et d'assigner à chaque détail sa place la plus naturelle selon un plan précis et méthodique. Au reste, il convient d'indiquer tout de suite que ces procédés de composition, destinés à mettre en valeur les diverses aspects du sujet et à en accuser le relief, n'ont pas

touché à l'économie de cet ouvrage. Celui-ci reste strictement un essai sur les Remontrances et les Arrêtés du Parlement de Provence au XVIII[e] siècle.

Aussi bien cette conception générale de l'œuvre à réaliser a-t-elle dominé l'élaboration de ces aperçus et imprimé à l'ensemble certains caractères qu'il importe de préciser dans cet avertissement.

Et d'abord, dans ce travail nous nous sommes toujours et uniquement placés au point de vue du Parlement lui-même, cherchant sans cesse à nous pénétrer de l'esprit de l'ancienne magistrature provençale afin de mieux saisir les motifs de ses attitudes et les nuances de sa pensée. Ainsi, le plus souvent et pour plus de sûreté la parole a été laissée à la Cour. Les emprunts littéraux aux textes parlementaires ont même été si fréquents, que nous avons négligé de les signaler chaque fois autrement que par des références générales (1), nous réservant d'indiquer au seuil de cette

(1) Les renvois aux registres du Parlement seront ainsi signalés : Délib., telle date. Il nous a été impossible de donner des références plus précises, les registres n'étant ni paginés ni foliotés. Les recherches seront, du reste, avec de telles références, assez faciles, les délibérations étant classées dans les registres par ordre chronologique. Par ailleurs, nous nous sommes bornés, au moins dans la partie doctrinale, à des références *in globo* à la fin de chaque développement. Qu'on ne s'en étonne point. Il eut été d'abord très difficile de procéder autrement, sans multiplier inconsidérément le nombre des notes. Dans une même phrase se trouvent, en effet, bien souvent condensées ou ajustées deux

étude que la rédaction était, dans la plupart des cas, la reproduction fidèle des termes employés par les documents. D'autre part, cet essai ayant pour unique objet de reconstituer la vie politique et intellectuelle du Parlement à l'aide de ses propres délibérations, tout ce qui eut pu surcharger un travail déjà considérable, a été soigneusement éliminé. De propos délibéré nous nous sommes abstenus de toutes critiques qui eussent été nécessairement superficielles, voire même de simples rapprochements, désireux surtout de laisser aux actions et aux idées parlementaires leur physionomie

pensées prises dans deux remontrances diverses, et on ne pouvait en vérité songer à révéler au public ce travail de patiente composition. Nous avons voulu simplement donner au lecteur une impression de sécurité en lui indiquant, à la fin de chaque paragraphe, les sources auxquelles nous avons puisé, lui assurant ainsi les moyens de contrôle qu'il est en droit de réclamer. Au reste, à un point de vue purement spéculatif et doctrinal, nous nous refusons à sacrifier aux exigences de cette école qui prétend accroître indéfiniment le « rez-de-chaussée », pour employer le terme technique et consacré. Avec de très bons esprits, nous pensons que dans les ouvrages qui ne sont point purement documentaires, on ne saurait abuser des notes et des références sans alourdir le corps du récit lui-même et fatiguer le lecteur. Il serait au surplus intolérable que par l'excès d'une méthode sans doute excellente en soi, l'historien en fut réduit au rôle de compilateur indigeste et fastidieux. V. au sujet des légitimes protestations qu'ont suscité dans la presse historique des tendances fâcheuses, l'article de M. Mathiez dans la *Revue critique d'histoire et de littérature* du 2 déc. 1911, p. 437, à l'occasion de la thèse de Brœsch sur la *Commune du 10 août 1792*.

propre, telle qu'elle apparaît des Remontrances et des Arrêtés. A la vérité, on objectera qu'en procédant de la sorte, on a fait la part trop belle à la Compagnie souveraine étudiée. Et certes, il est incontestable que vue au travers de pièces emanées de ses membres, celle-ci ne se présente sous un jour très favorable. Mais il ne pouvait en être autrement. A d'autres, d'ailleurs, il appartient de rectifier, avec des documents puisés à d'autres sources, ce que les appréciations du Parlement sur lui-même peuvent avoir d'excessivement flatteur. Pour nous, il nous suffit d'avoir rapporté exactement dans cet essai ce qu'a fait et ce qu'a pensé le Parlement pour que notre but ait été atteint.

Cette histoire est donc à plus d'un titre une autobiographie de la Cour provençale. Cependant, à raison même de la documentation officielle qui lui sert de base, elle n'a rien d'une chronique scandaleuse. L'anecdote est rare en effet dans les procès-verbaux des délibérations où tout est dit avec l'austère gravité qui convient lorsqu'il s'agit d'un corps détenteur de l'autorité suprême. On ne trouvera par suite dans cette étude que des faits et des doctrines intéressant l'histoire des institutions ; on y cherchera vainement des bons mots, des descriptions pittoresques, des détails de mœurs piquants. Nous avons laissé à des annalistes brillants et littéraires le soin de noter pour un autre public les mœurs parlementaires de l'ancienne Provence.

Etant donné le cadre de cet ouvrage et ses caractères, il

est par ailleurs, presque superflu d'indiquer que les registres secrets renfermant les Remontrances et les Arrêtés ont constitué nos sources les plus autorisées (1). Grâce surtout aux très nombreux renseignements que nous y avons relevés, il nous a été permis de composer ce travail. Au reste, si les archives du Parlement ont fourni les documents fondamentaux, les mémoires du temps et les archives des administrations contemporaines ont été également consultés avec fruit pour contrôler certains détails (2). Il n'est même pas jusqu'aux productions historiques modernes touchant, par quelque côté, à notre sujet, qui n'aient été utilisées (3). Le

(1) La collection complète des Registres de délibérations, d'arrêts d'Etat (ou de règlements), d'arrêts à la barre, au criminel et d'expédient se trouve aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix, Palais de justice, 1er étage. Nous devons mentionner toutefois qu'un Registre des délibérations a été perdu, nous ignorons dans quelles circonstances, et manque à la série : 31 juillet 1752, 27 mai 1757. A l'aide d'un registre copié conservé à la Bibliothèque Méjanes, fonds Saint-Vincent, et de recueils imprimés de remontrances, il nous a été, d'ailleurs, permis d'en reconstituer exactement le contenu.

(2) Archives de l'Intendance, de la Cour de Comptes et des Communautés. Préfecture Marseille. *Mémoires de Saint-Vincent*, manuscrit, (Bibl., Méjanes). *Mémoires* d'Eguilles, édités par Carayon, Lethielleux, Paris, 1856.

(3) Cabasse (P.), *Essais historiques sur le Parlement de Provence depuis ses origines jusqu'à sa suppression, 1501-1790*, Paris, 1826, 3 vol. Chronique pleine d'attraits, abondant en renseignements précieux et sûrs, rédigée d'après les souvenirs personnels de certains parlementaires encore vivants à l'époque, cette

choix de sources de ces essais ne manque donc pas d'un certain éclectisme et très souvent lorsque cela a paru convenable les indications des délibérations ont été complétées ou éclairées par divers témoignages d'une indiscutable valeur. Mais les Délibérations demeurent toujours les documents substantiels, les pièces maîtresses qui sont à la base de cet étude et justifient la plupart de nos assertions.

Ainsi — et il faut insister — à quelque point de vue qu'on le considère narratif ou documentaire, ce travail

histoire n'est pas exempte d'un certain mérite. Mais, à raison de la date lointaine de sa publication, nombreuses sont les parties du travail qui ont vieilli ; aussi est-il permis de penser que tant par son caractère nettement anecdotique que par le désordre des développements, l'absence de documentation apparente et le défaut absolu d'esprit critique, l'œuvre en son entier doit être considérée bien plutôt comme un mémoire que comme une œuvre scientifique. Quelles que soient ses indéniables qualités le travail de Cabasse, excellent en son temps, reste un essai provisoire, mine de matériaux de premier ordre, sans doute, pour les historiens futurs, mais qu'il importe de reviser et surtout de compléter.

De Ribbe Pascalis, *Etude sur la fin de la Constitution provençale, 1787-1790*, Paris, 1854 ; Viguier, *Les débuts de la Révolution en Provence*. Thèse de doctorat ès-lettres, Paris, 1894 ; Audouard, *Le crime du marquis d'Entrecasteaux*, v. surtout Appendice, Daragon, Paris, 1907 ; Audouard, *Le rétablissement du Parlement de Provence (janvier 1775)*, Paris, Daragon, 1909 ; Consulter également Roux-Alphéran, *Les rues d'Aix*, 2 v., Aix, 1848 ; *Chronologie des officiers des cours souveraines* (par de Clapiers-Collongues), annotée par de Boisgelin. Société d'Etudes provençales. *Publications documentaires*, Aix, 1909.

apparaît comme devant être exclusivement un exposé, aussi clair que possible sans doute, mais un simple exposé de faits et de doctrines d'après une source unique. C'est dire que le lecteur ne doit attendre ni une histoire générale du Parlement au XVIIIe siècle dont l'élaboration eut exigé la mise en œuvre de documents beaucoup plus nombreux et variés, ni un examen critique d'idées dont on se bornera à constater l'existence dans les Remontrances sans essayer,en aucune façon, d'en discuter la valeur intrinsèque ou d'en rechercher l'origine. Comme l'indique son titre, le présent ouvrage révèle le contenu encore ignoré des Arrêtés et des Remontrances — rien de plus — et vraiment on ne saurait lui demander davantage.

Ces précisions que nous avons crues nécessaires pour l'intelligence des pages qui vont suivre, ainsi fournies au lecteur,nous ne voulons pas terminer cet avant-propos sans remercier M. Gaffarel, professeur à la Faculté des Lettres d'Aix, qui a signalé à notre attention les trésors contenus dans les Archives du Parlement et ainsi, pour une large part inspiré l'idée de ce travail. Nous ne saurions davantage passer sous silence combien nous sommes redevables au savant et érudit archiviste départemental, notre excellent ami M. Paul Moulin, qui, avec une extrême amabilité,nous a ouvert très libéralement son riche dépôt et nous a permis d'exercer, aussi loin que possible, des investigations parfois très fructueuses dans les vieux papiers parlementaires.

Nous sommes heureux également de témoigner notre respectueuse reconnaissance à M. Michel, professeur d'histoire au Lycée de Marseille, notre ancien et vénéré maître, qui, par ses conseils judicieux et ses critiques amicales, nous a suggéré bien des idées intéressantes et épargné bien des bévues et des mécomptes. Enfin à tous ceux qui ont bien voulu nous aider dans l'élaboration de ces aperçus et nous communiquer des documents précieux, il nous plaît, au terme de cette préface, d'exprimer toute notre gratitude.

INTRODUCTION

I. — Le Palais. — Le Personnel parlementaire : origine, capacités, situation pécuniaire ; l'esprit de corps. — L'Organisation du Parlement : sessions, chambres, commissaires et délégués ; la patrimoine commun et son administration. — La compétence du Parlement : pouvoirs disciplinaires et hiérarchiques, pouvoirs politiques et administratifs, pouvoirs judiciaires.

II. — La procédure des Remontrances : initiative et rédaction. — Le rôle du Parquet dans l'élaboration des Remontrances : Ripert de Monclar et Leblanc de Castillon. — Les suites des Remontrances.

I

Avant d'entreprendre l'étude des textes qui constituent l'objet propre de ce travail il importe au préalable et afin de permettre une compréhension plus facile et plus exacte des développements qui vont suivre de présenter quelques aperçus préliminaires d'abord, sur le Parlement lui-même, son organisation et sa compétence, ensuite sur le jeu de l'institution envisagée d'ailleurs au seul point de vue de l'élaboration des documents qui nous intéressent : Arrêtés et Remontrances. C'est qu'en effet une connaissance sinon complète, du moins suffisante, du mécanisme parlementaire et de son fonctionnement apparaît comme indispensable

pour tout lecteur peu familiarisé avec ces sortes d'études. Aussi, avons nous tenté dans cette introduction, que d'aucuns trouveront peut-être un peu longue, de résumer en quelques pages ce que le laborieux dépouillement des registres de délibérations et d'Arrêts nous a appris sur la constitution et la vie du grand tribunal provençal. A l'aide de ces prolégomènes nécessaires, pourront s'éclaircir des points qui eussent paru obscurs, s'expliquer des attitudes dont l'étrangeté eut surpris, se justifier des affirmations jugées tout d'abord téméraires. Connaissant les auteurs des Remontrances, leurs pouvoirs et leurs façons d'agir, le lecteur appréciera avec plus de discernement les Remontrances elles-mêmes : les autres parties de ces essais gagneront ainsi en sûreté et en clarté, en même temps qu'on en saisira mieux la portée. Nous aimons à penser que ce ne sera point là le moindre mérite de ces notes préliminaires qui, quoique n'apprenant rien à l'érudit ne lui sembleront peut-être pas inutiles.

Au début de ces observations quelques mots sur le lieu des séances de la Cour ne paraîtront point superflus. Le Parlement siègeait au XVIII[e] siècle dans le Palais des Comtes de Provence, antique et vaste édifice dont il occupait depuis fort longtemps tout le premier étage. Au dire des contemporains, ses salles d'audience étaient spacieuses et magnifiques, dignes du corps qu'elles abritaient. La Grand'Chambre avec son superbe trône royal et ses peintures allégoriques, la Tournelle ou salle dorée, ornée d'une remarquable série de portraits parlementaires constituaient des prétoires aus-

tères et majestueux. Mais, en 1776, après le rétablissement du Parlement, par suite de la vétusté des salles, le transfert de la Cour chez les Dominicains fut arrêté afin de permettre la démolition du Palais. Malgré les protestations des conseillers qui trouvaient le nouveau local malsain, humide et peu sûr, le Palais ne put être reconstruit avant la Révolution et c'est dans ce couvent désaffecté que le Parlement tint ses dernières séances. Quoiqu'il en soit, presque jusqu'à sa dissolution, la Cour de Provence rendit ses arrêts dans la résidence princière où tant de rois étaient nés. Sa présence de temps immémorial dans un palais, résidence habituelle des comtes provencaux, était à indiquer. Elle permettra de comprendre comment la Cour inclinait à se croire l'héritière des dynasties éteintes et la dépositaire naturelle et légale des droits et privilèges du pays (1).

Le Parlement de Provence était une compagnie fort nombreuse. Il se composait à la fin du xviiie siècle d'un Premier Président, de neuf présidents à mortier et de 53 conseillers (2). Le Premier Président, suivant un usage établi et particulier à la Provence, cumulait ces hautes fonc-

(1) Délib., 31 août 1775, 16 décembre 1775, 29 mars 1776, 24 février 1777, 17 juin 1777, 28 mai 1782, 14 janvier 1785, 31 janvier 1785, 22 décembre 1785, 15 mai 1786 ; Roux-Alphéran, *Les rues d'Aix* ; Haitze, *Curiosités de la ville d'Aix*, 1679 ; La Tour-Meirié, *Le Viel-Aix*, *L'ancien Palais*.

(2) Liasse de la Liquidation. Ce fut une déclaration de 1775 qui fixa le nombre. Auparavant on ne comptait que 49 conseillers. Délib. 2 oct. 1775.

tions judiciaires avec celles d'intendant de la Provence (1). C'est ainsi que les Lebret et les Latour furent, en application de cette curieuse règle de confusion des pouvoirs, placés à la tête de la justice et de l'administration.

Le Premier Président intendant remplissait, d'ailleurs, d'une manière effective, les devoirs attachés aux deux charges dont il était l'unique titulaire et les registres d'arrêt attestent que le plus souvent il venait siéger en personne à la

(1) Cette coutume datait de la fin du XVII[e] siècle. L'intendant de la Provence, Moran, ayant été nommé premier président au Parlement de Toulouse, Cardin de Lebret fut nommé intendant. Trois ans plus tard, il réunit à ces fonctions celles de premier président qu'il transmit ensemble à son fils. L'union de ces charges subsista jusqu'à la Révolution.

Cardin Lebret, 1. Intendant 1687.
1639-1710 Premier Président 1690.
Cardin Lebret, 2. Intendant 1704.
1675-1734 Premier Président 1710.
J.-B. des Gallois de la Tour, 1. Intendant 1734.
Premier président 1735.
Ch.-J.-B. des Gallois de la Tour, 2. Intendant 1744.
1715-1802 Premier Président 1747.

Il importe de remarquer que, dans quelques autres provinces, l'intendant fut aussi le chef de la Compagnie souveraine locale. En Artois, en Roussillon, en Alsace, les intendants cumulèrent souvent leurs fonctions avec celles de Premier président des Conseils supérieurs respectifs. L'intendant de Languedoc Moran fut également Premier président du Parlement de Toulouse. On peut citer dans le même sens de Riss, intendant de Guyenne, qui remplit la charge de premier président du Parlement de Bordeaux, v. Ardascheff. *Les Intendants de province sous Louis XVI.*

Grand'Chambre et prenait part aux délibérations les plus importantes des assemblées plénières. Cependant il ne faudrait pas croire qu'assidu aux audiences il en profitât pour peser sur la volonté de ses collègues. Quoiqu'en rapport constant avec les parlementaires il exerçait, semble-t-il, assez peu d'ascendant sur leurs esprits, se rangeant le plus souvent de l'avis de la majorité ou n'osant y contredire. A tout prendre, il jouait au Parlement un rôle effacé (1), n'usant jamais des prérogatives menaçantes attachées à son titre d'intendant, mais s'interposant sans cesse pour aplanir les difficultés et mettant en toute occasion son crédit à la disposition de la Cour. Celle-ci, en retour de ces bons procédés, lui prêtait du reste son appui moral en maintes circonstances, ce qui rehaussait son prestige et lui permettait de parler aux peuples avec plus d'autorité et aux ministres avec plus d'indépendance. L'entente entre la compagnie et son chef était même si complète que, lors de l'exil du Parlement en 1771, le Premier président fut exilé comme tel et révoqué en tant qu'intendant par ses ministres du Triumvirat (2).

Auprès du Parlement et étroitement rattaché à lui par des liens nombreux, se trouvait son auxiliaire naturel, le

(1) Il convient de faire toutefois exception pour Lebret fils.

(2) Au sujet des conflits ayant existé entre les Parlements et les intendants dans les autres provinces. Cf. Ardascheff, *l. c.* Pièces justificatives 118-150. — De 1771 à 1774, c'est-à-dire sous le Parlement Maupeou, les fonctions d'intendant furent exercées en Provence par de Montyon et Sénac de Meilhan qui n'étaient point des parlementaires.

Parquet. Le Procureur général en était le chef ; au xviii[e] siècle cette charge subit d'importantes transformations. Longtemps dédoublé à cause de la multiplicité des affaires et pour le plus grand bien des justiciables, si l'on en croit le Parlement, l'office de Procureur général fut en effet, vers le milieu du siècle, confié à un seul titulaire. Après une tentative de réunion par l'autorité royale qui échoua en 1727 devant l'hostilité de la Cour (1), Ripert de Monclar réussit à rester seul investi de cette haute charge, son collègue Boyer d'Eguilles, marquis d'Argens, ayant résigné à prix d'argent en sa faveur (2). De ce jour jusqu'à la Révolution un Procureur général unique représenta le Roi près le Parlement. Les autres gens du Roi étaient les avocats généraux et les substituts dont le nombre varia. En 1775, à la reprise des séances du Parlement, nous notons au Parquet la présence de deux avocats généraux et de trois substituts (3).

Autour du Parlement gravitaient dans le même Palais les divers auxiliaires de la justice ; le greffier en chef garde sac civil et ses greffiers audienciers ; les secrétaires de la chancellerie, audienciers ou contrôleurs, les huissiers du Parlement, les quarante procureurs, le corps des avocats, très nombreux, comme l'accusent les listes officielles d'admission au serment. Il y avait là tout un petit monde discipliné et docile, entièrement aux ordres de la Cour, dont le

(1) Délib., 7 juin 1727, 8 juillet 1727.

(2) D'Eguilles. *Mémoires*, p. 264. Edités par Carayon.

(3) En 1715 : 3 avocats généraux, 4 substituts.

dévouement et la fidélité ne firent jamais défaut aux heures de tristesse et de deuil (1).

Les officiers de la Cour provençale appartenaient, pour la plupart, à la noblesse locale, non point certes à la noblesse des âges héroïques mais à une noblesse de création plus récente acquise dans la finance ou la magistrature. Il suffit pour s'en rendre compte de parcourir les « listes de service » de l'ancien Parlement. Les noms roturiers y abondent suivis d'un nom de terre ou de village provençal ; on relève au hasard les noms de Boyer d'Eguilles, de Thomassin de Peynier, de Latour de Cadenet, de Boutassy de Fuveau, de Leblanc de Ventabren, de Barrigue de Montvallon, etc. Ces exemples qu'il serait facile de multiplier sont expressifs. Ils précisent les deux caractères principaux de la haute magistrature de Provence : noble et indigène. On pourrait en ajouter un troisième : héréditaire. Nombreuses furent en effet les générations successives d'une même famille qui occupèrent au Parlement des charges identiques. Nous citerons ; les Coriolis, les Lubières, les Jouques, les Peynier, sans parler des célèbres Monclar ou des Gallois de la Tour.

Très souvent aussi à certaines époques le père et le fils siégèrent dans la même assemblée (2). Entre les conseillers, les liens de famille formaient un inextricable réseau dont

(1) Nous en comptons 134 qui renouvelèrent leur serment en 1775 à la rentrée du Parlement.

(2) C'est ce qui arriva pour les Mirabeau, les Jouques et les Montvallon.

les purges de parenté (1), lors des mercuriales (2) ou des réceptions, faisaient apparaître toute la complexité. Cependant, de temps à autre, à côté des rémissions d'offices de père à fils, on comptait de véritables acquisitions de charges moyennant une somme débattue d'avance. C'étaient des avocats au Parlement enrichis, des officiers de juridictions inférieures, sénéchaussées ou bureaux de finance, qui cherchaient à s'élever dans la hiérarchie judiciaire. Leur nombre

(1) Il arrivait fréquemment que le Parlement eut à statuer dans des affaires où étaient directement intéressés les parents de ses membres. Avant de délibérer on « purgeait alors la parenté » pour employer le terme consacré. Les magistrats ayant quelque lien de parenté avec les parties se retiraient et ne prenaient pas part au vote.

(2) Les mercuriales étaient des réunions disciplinaires des anciennes Cours de justice. L'origine des Mercuriales se trouve dans l'ordonnance sur la justice de Charles VIII, juillet 1493. Afin d'assurer l'observation des ordonnances le Roi édictait qu'à l'avenir les présidents du Parlement s'assembleraient une fois par mois en convoquant les présidents des enquêtes, les conseillers, avocats et procureurs qui auraient à leur signaler quelques contraventions et feraient le rapport à l'assemblée sans aucune amitié ni faveur de tout ce qui leur aurait été dénoncé afin d'arriver à la punition des infracteurs des ordonnances. L'ordonnance de Blois de 1498 renouvela ces prescriptions. Pour y obéir les présidents tinrent tous les mois une réunion le mercredi après dîner ; d'où le nom de Mercuriale (séance du jour de Mercure). Des ordonnances subséquentes autorisèrent les Parlements à tenir des audiences de mercuriales moins fréquentes (Ord. de Blois, 1579) et bientôt les présidents ne s'assemblèrent plus que tous les six mois. D'un article de M. Planiol, Grande Encyclopédie, v° Mercuriale.

d'ailleurs n'était point assez considérable pour que l'esprit de corps favorisé par cette quasi-cooptation put disparaitre ou s'affaiblir (1). Au reste, par certaines mesures, la Cour remédiait aux inconvénients que pouvait présenter le recrutement des parlementaires parmi des éléments étrangers. Elle décidait en ce sens en 1769 que le postulant à une charge devrait prouver obligatoirement à l'avenir cent ans de noblesse ou quatre quartiers, mais, trahissant ses préoccupations intimes, elle tempérait ses exigences à l'égard des gendres de conseillers et des enfants des chefs de la magistrature inférieure (2). Ainsi elle rendait son accès fort difficile et manifestait nettement son intention à se recruter dans son propre milieu (3).

Qu'il y eut rémission ou vente, un cérémonial particulier réglait les réceptions. Deux pensées avaient présidé à la lente élaboration de ces règles : s'assurer de l'agrément des futurs collègues du nouvel officier afin d'éviter autant que possible l'immixtion dans le corps d'un élément de désorde ; ne recevoir que des personnes suffisamment instruites capables de remplir leurs devoirs professionnels.

La procédure à suivre était assez simple ; le démissionnaire commençait par obtenir au nom de son successeur

(1) Ces détails sont tirés des Registres de Délibérations où étaient consignés les procès-verbaux des réceptions et des listes de service du Parlement.

(2) Nous voulons parler des lieutenants généraux des sénéchaussées.

(3) Dél. 23 janvier 1769.

des lettres de provision en forme de Lettres Patentes envoyées à la Cour aussitôt que délivrées. Le Parquet saisi par un décret de soit montré examinait ensuite la régularité de la nomination et le Procureur Général prenait des conclusions. Puis, les commissaires se prononçaient, refusant ou donnant leur agrément. Dans ce dernier cas, un délai de dix jours à un mois s'écoulait entre la décision des commissaires et la réunion de la Cour afin de permettre au greffier d'avertir les officiers absents de venir prendre place (1). Enfin, le délai passé, la Cour, après avoir entendu le rapport de ses commissaires, votait sur l'admission ou l'exclusion du présenté. Admis, le récipiendaire prêtait serment et prononçait une harangue latine d'apparat dans laquelle il remerciait la Cour de ses suffrages, ne manquant point selon l'usage de commencer son discours par ces termes très flatteurs pour la Compagnie et son président : *Princeps senatus illustrissimi*. Cette formalité remplie, le candidat désormais officier prenait place parmi ses collègues. Comme on peut en juger, le pouvoir d'appréciation du Parlement était en somme très large : en principe tout au moins, car il arriva très rarement au XVIIIe siècle que le cessionnaire d'un office eut des difficultés en ce qui était de l'agrément de la Cour. La pratique se montrait plus conciliante que la théorie. Tout se réduisait à une question de formes.

La même constatation s'impose si nous étudions main-

(1) Delib. Règlement du 6 juillet 177[illegible].

tenant les preuves de capacité et de la moralité professionnelles exigées des futurs magistrats. En outre d'un grade en droit, les candidats aux offices de judicature du Parlement devaient établir par des attestations du Parquet et du bâtonnier des avocats qu'ils avaient assisté assidûment aux séances de la Cour au moins pendant deux ans. De plus, au moment de la réception, ils étaient tenus de subir un examen juridique devant un président, d'abord sur un texte du Digeste indiqué à l'avance (1), ensuite sur une question de droit choisie et posée arbitrairement qu'il fallait traiter sur le champ et d'une façon complète (la Fortuite). Enfin, une enquête sur la vie, les mœurs et l'orthodoxie religieuse des candidats complétait ces épreuves. Appliquée strictement, cette réglementation constituait une garantie suffisante de compétence et de savoir. Mais au XVIII[e] siècle, malgré les efforts du ministère public, qui, par exemple sur la première exigence, eut voulu des preuves d'assiduité certaine et non des certificats de complaisance vagues et indéterminés, la « nécessité des temps » obligea de se relâcher de l'exécution de ces règles (2). Si les examens paraissent avoir été longtemps assez sérieux, le stage effectif

(1) Exemples : *Matres*, 3° du Code *ad senatus consultum Tertulianum*. 1° du Code *suo potius si mater indemnitatem promisit.*

(2) Un incident de ce genre se présenta en 1715 à propos de la réception du conseiller Despréaux. Le Parquet réclama énergiquement l'exécution des édits. Mais le chancelier le désavoua et permit à la Cour de passer outre.

auprès de la Cour ne fut plus exigé ou perdit toute signification.

Aussi bien, si au moment de leur réception les conseillers ne possédaient point toutes les connaissances nécessaires au convenable exercice de leurs difficiles fonctions, arrivaient-ils à combler rapidement les lacunes de leur instruction juridique par la fréquentation quotidienne de leurs très nombreux collègues déjà au courant de la pratique des affaires. Une longue expérience leur tenait bientôt lieu de science et avec l'âge ils devenaient des jurisconsultes remarquables et des magistrats éclairés. La chronologie des Cours souveraines nous révèle ainsi des carrières bien remplies de plus de cinquante ans d'exercice, comme celles de Monvallon père et de Grimaldy-Ragusse (1); et, effectivement, il n'était point rare de voir certains officiers débuter au Parlement avant vingt-cinq ans, âge prescrit par les ordonnances, et y siéger jusqu'à l'extrême vieillesse. Les usages de la compagnie favorisaient d'ailleurs les longues carrieres. Ainsi la résignation de la charge ne retranchait point le cédant du nombre des parlementaires. La Cour, en effet, permettait parfois à ses membres de continuer à servir pendant une période déterminée (2) et réservait toujours l'honorariat aux démissionnaires qui con-

(1) 12 juin 1776. Dél. Discours de St-Vincent à Grimaldy Raguse quittant la Cour.

(2) Dél. 30 juin 1787. Cette faveur avait été accordée au président de St-Vincent.

servaient le droit d'aller siéger et délibérer en Grand' Chambre quand bon leur semblait.

Noble, autochtone, instruite des subtilités juridiques plutôt au Palais même que par l'assiduité aux écoles, la magistrature provencale présentait un dernier caractère : elle était riche. Les charges à elles seules constituaient d'abord des capitaux considérables pour l'époque, l'argent ayant alors une plus grande valeur qu'aujourd'hui. Une estimation générale des offices du Parlement qui fut ordonnée lors de la liquidation de 1771-73 donne sur ce point des renseignements très précis. Ainsi la plupart des charges de conseillers valaient 40.000 l., certaines atteignaient au chiffre de 64. 000. Quant aux offices de président à mortier, on les appréciait selon les cas entre 84.000 l. et 129.000 l. (1). Comme il est aisé de s'en rendre compte ces charges étaient donc à elles seules des fortunes pour leurs titulaires. Malheureusement, ces fortunes ne pouvaient suffire à faire vivre des officiers propriétaires et même avec le temps ne demeuraient point intactes. Elles ne rapportaient en effet qu'un revenu insignifiant (2) denier 60) frappé du reste par la capitation et une taxe d'un dixième (3), et étaient grevées également de droits de mutation énormes, les frais de provision, chancellerie, dis-

(1) Liasse de la Liquidation, 1771-1773. Etat estimatif.

(2) Gages d'un Président aux enquêtes : 1450 l. d'un conseiller : 735.

(3) Délib. Remontrances du 22 décembre 1717. 17 septembre 1725.

penses, marc d'or, s'élevant à plus de 5.000 l. pour les conseillers, 11.000 pour les présidents. Autant dire qu'à peine de déchoir les parlementaires devaient avoir avec l'office qui leur donnait un titre honorable, d'autres biens d'un meilleur rapport. Effectivement, ils possédaient, pour la plupart, des terres étendues et des fermes importantes dont ils tiraient les revenus indispensables à l'entretien de leurs nombreuses maisons. Riches propriétaires fonciers, ils paraient avec ces ressources aux dépenses considérables qu'entraînait pour eux la vie luxueuse imposée aux magistrats par leurs hautes fonctions. Jouissant ainsi à la fois de la fortune et des honneurs, les familles parlementaires, comme en témoignent encore leurs grandioses hôtels (1) et leurs châteaux somptueux, brillaient aux premiers rangs de la société provençale et en étaient les ornements les plus précieux. Leur richesse ajoutait à l'éclat de la Compagnie et en rehaussait le prestige aux yeux des populations du ressort (2).

(1) V. leur description dans Roux Alphéran, *Les rues d'Aix*.

(2) Il n'est guère possible en l'état actuel de nos connaissances en ces matières d'indiquer avec précision quelle fortune aurait représenté en monnaie moderne un patrimoine parlementaire. Les auteurs en effet sont fort divisés sur cette question des équivalences et beaucoup affirment l'impossibilité de pareils calculs. V. à ce sujet, G. d'Avenel. *Histoire économique de la propriété, des salaires et de tous les prix en général depuis l'année 1200 jusqu'a l'an 1800* et la critique de ce livre par le professeur Hauser. *Revue Historique*, 1900, t. CIV, p. 157.

En somme, le Parlement apparaissait au XVIIIe siècle comme une assemblée nettement aristocratique, très provençale, d'accès difficile, d'une honnète valeur professionnelle, d'une fortune au moins aisée. Le tableau sera complet si nous ajoutons que la discorde y était rare. Dans cette communauté d'origine et de situation sociale les membres de la Cour puisaient en effet un profond sentiment de la solidarité collective. Le même esprit de dévouement à la Compagnie les animait sans que des rivalités, autres que celles habituellement suscitées par les passions et les ambitions humaines, vinsent rompre cette belle et harmonieuse unité. Ils communiaient tous dans la même pensée : assurer à la Cour la plus large influence et l'obéissance la plus étendue ; et cette conscience d'une volonté commune, d'un but unique à atteindre par le concours de toutes les énergies les faisait vaillants et forts aux jours d'épreuve et de danger.

Le Parlement siégeait du 1er octobre au 1er juillet, sauf bien entendu les « fériats » de Pâques et de Noël. Les vacances judiciaires se plaçaient entre le 1er juillet et le 1er octobre et duraient 3 mois. Parfois cependant pour la plus prompte expédition d'affaires pressantes on prorogeait les séances jusqu'à la fin juillet, la rentrée se trouvant alors reportée en novembre. A maintes reprises d'ailleurs, le Parlement maninifesta un vif désir de voir les vacances normales se terminer seulement au milieu d'octobre. Ses membres, soucieux de la bonne exploitation de leurs métairies, eussent préféré en effet ne regagner Aix que les vendanges une fois

faites (1). Mais l'autorité royale maintint, malgré ces réclamations, les anciennes règles. Une chambre des vacations, composée d'un président et de 14 conseillers, dont la liste était annuellement dressée en assemblée générale, remplaçait la Cour absente et expédiait les matières provisoires et les matières criminelles. Ses membres touchaient, du reste, à raison de ce service exceptionnel des gages spéciaux au prorata des audiences auxquelles ils assistaient en personne (2).

Le Parlement était divisé en trois Chambres. La Grand' Chambre, première en rang se composait du Premier Président, de quatre présidents à mortier et de dix-huit conseillers sans y comprendre les honoraires. La Tournelle venait en suite, formée de trois présidents et de dix sept conseillers ; elle jugeait le grand et le petit criminel, mais connaissait également des procès civils par écrit qui lui étaient soumis et tenait des audiences civiles pour trancher les incidents soulevés par ces mêmes procès. La Troisième chambre ou celle des Enquêtes avec laquelle se confondait la Chambre des Eaux et Forêts, et dont certains membres, — les 4 plus anciens et les 4 derniers ayant voix délibérative, — tenaient la Chambre des Requêtes, était composée de deux présidents et de dix-sept conseillers. Son nom indique suffisamment sa compétence (3).

(1) Délib. 11 mai 1776, 21 juillet 1783. Journal St-Vincent, manuscrit conservé à la Mejanes, p. 109.

(2) Del. Règlement de la Chambre des vacations, 16 mars 1769. V. aussi 22 mai 1789. Réclamation d'Estève.

(3) La Chambre des Enquêtes connaissait en principe et théo-

Le département des Chambres ou répartition des parlementaires dans ces diverses sections du Parlement était arrêté chaque année au 1er octobre, jour de rentrée. Les présidents n'ayant point de service réglé dans les différentes chambres choisissaient celles où ils désiraient siéger, l'option se faisant à l'ancienneté. Mais des règles précises consacrées par l'usage déterminaient le partage des conseillers. Le doyen siégeait toujours à la Grand'Chambre. Les dix-huit plus anciens après lui servaient deux ans en Grand'Chambre, un an en Tournelle. Dix-sept conseillers d'une deuxième classe allaient les uns en Grand'Chambre pour la compléter, les autres en Tournelle de façon qu'ils pussent siéger en Grand'Chambre un an et deux ans en Tournelle. La troisième classe, dont faisaient partie les jeunes oficiers, servait à la Chambre des Enquêtes. Une vacance se produisait-elle en Grand'Chambre, le plus ancien de la Tournelle y remplaçait le démissionnaire et permettait ainsi au plus ancien des enquêtes de prendre place en Tournelle.

Cette répartition des conseillers, de l'aveu même des chefs du Parlement, n'était pas sans présenter des inconvénients sérieux. Les Enquêtes avaient peu de travail et les Requêtes n'étaient guère qu'un rouage inutile, la Cour pour occuper

riquement de toutes les causes devant être jugées sur une enquête que celle-ci eut été ordonnée par le Parlement ou administrée par les premiers juges d'une manière générale de tous les procès jugés par écrit, la Chambre des Requêtes, examinait les requêtes, délivrait les lettres de justice et jugeaif en première instance des personnes jouissant du privilège de *committimus*.

des conseillers jeunes et actifs devant leur confier l'expédition d'affaires qui sortaient de leur compétence naturelle. Le milieu n'était point assurément favorable à la formation professionnelle des parlementaires, puisque ceux-ci ne pouvaient y acquérir toutes les connaissances utiles et l'expérience nécessaire. Aussi proposait-on, vers 1775, le remplacement de ces règles désuètes par un système de roulement plus logique (1). D'ailleurs, dans les circonstances graves, pour les questions intéressant le Parlement tout entier, le Premier Président spontanément, ou sur la réquisition d'un certain nombre de conseillers, réunissait les Chambres en une assemblée plénière où étaient discutées en commun les mesures à prendre et la conduite à tenir.

A vrai dire, en temps normal, un rouage très important maintenait par dessus les chambres autonomes et en dehors de l'Assemblée plénière l'unité de vues et de décision du Parlement. C'était la réunion des commissaires nommés chaque année par leurs collègues appartenant chacun à des chambres différentes et spécialement chargés de défendre les droits et les intérêts de la Cour. Toutes les fractions du Parlement étaient représentées au sein de ce comité, peu nombreux, mais d'élite où étaient d'abord proposées et examinées les solutions et protestations que la Cour adoptait ensuite officiellement et collectivement. En faisaient partie

(1) Pour tous ces détails. V. Liasse de la liquidation. Note sur l'organisation du Parlement de Provence. V. ensuite 30 juin 1785, 18 février 1777. Dél.

un président, le Doyen, deux conseillers de chaque chambre, un avocat général, comme pour mieux affirmer l'égalité de droits et la solidarité d'intérêts moraux et matériels existant entre les membres de la grande famille parlementaire. (1)

Enfin, à Versailles même, dans les affaires particulièrement importantes, la Compagnie était représentée par un de ses membres désigné par les suffrages de ses collègues, qui, aux frais du Parlement, se faisait l'interprète du Corps entier, soutenait ses doléances et défendait ses intérêts auprès des ministres et des bureaux. Porte parole officiel, ce délégué s'inspirait du reste dans sa délicate mission des instructions et mémoires que lui faisaient tenir les Commissaires dont il dépendait en réalité.

A côté de l'organisation judiciaire, il existait une organisation financière de la Cour qu'il ne faut point oublier et le Parlement, en tant que personne morale, étant à la tête d'un patrimoine considérable, présentait aussi d'intéressantes particularités. Compagnie souveraine, la Cour provençale avait, en effet, des biens et des revenus importants, des débiteurs et des créanciers. Son budget était compliqué et un personnel spécial était employé à apporter dans sa comptabilité de l'ordre et de la clarté.

Le Parlement était en premier lieu propriétaire de la finance de plusieurs offices. Ainsi plusieurs charges de conseillers, la charge de garde des sceaux de la chancellerie,

(1) V. les tableaux de service.

celle de greffier en chef lui appartenaient et leurs titulaires n'étaient que des gérants qui versaient à la caisse du Corps une redevance déterminée. A propos de ces offices intervenaient parfois des transactions et nous voyons par les Registres, les Commissaires fréquemment invités à traiter la vente ou l'achat de tel office au nom de la Compagnie ; les achats semblent toutefois avoir été plus nombreux. La Cour jouissait aussi de rentes constituées, forme de placement fort usitée sous l'Ancien Régime. Les délibérations révèlent par exemple une rente de 1580 l. 18 s. sur le domaine et une autre de 206 l. 13 s. 5 d. sur la recette générale des Finances de Provence (1). A ces revenus s'ajoutait le produit de divers droits perçus au profit du Parlement dont il importe d'indiquer les principaux : Une partie des épices versées par les plaideurs, l'autre étant réservée aux rapporteurs (Quint) les droits de chapelle sur les avocats postulants (100 l.) les droits de bonnet et d'enregistrement que tous les hauts fonctionnaires royaux ou ecclésiastiques devaient acquitter avant d'entrer en charge (2).

Ces diverses perceptions servaient à payer les rentes con-

(1) Délib, 28 nov. 1777.

(2) V. Registres d'épices, de droits de chapelle, de bonnet et d'enregistrement. Pour ce dernier droit un tarif existait. En voici quelques articles : L'amiral payait 2.000 l., l'évêque de Marseille 1.000 l., celui de Toulon 900 l., les présidents à mortier 5.000 l., le prévôt des maréchaux 1.000 l., le lieutenant civil à la sénéchaussée de Marseille 1.200 l., le juge royal d'Apt 500 l., le procureur du Roi à Cuers 100 l.

senties aux créanciers de la Compagnie dont le total annuel s'élevait à 41.722 l. le capital dû se montant à 1.087.033 l. 13 s. 2 d. (1771). La plupart de ces dettes avaient pour origine des emprunts faits pour acheter des charges, augmenter des gages racheter de la capitation, et surtout réunir au corps les offices de la Chambre des Eaux et Forêts supprimée au xvii[e] siècle. Trois quarts des créanciers avaient pour gage les finances payées au Roi en diverses occasions et en retour desquelles la Cour touchait des émoluments, au reste peu élevés. Les autres qui avaient prêté leur argent pour les affaires particulières du Corps étaient de simples chirographaires avec seul recours contre les membres de la Cour (1). Il convient, au surplus, d'ajouter que les créanciers étaient presque tous des officiers de la Compagnie (2). En outre des intérêts de ces dettes, le Parlement assumait d'autres charges, moins lourdes sans doute, mais cependant conséquentes, telles que frais de buvette et de chauffage, pensions aux vieux serviteurs ou à leurs veuves (3). Dans ces conditions, la Cour ne pouvait se désintéresser complètement de ses affaires financières.

Pour surveiller le recouvrement intégral des fonds à elle dus et assurer leur exacte distribution aux créanciers, des organes de contrôle et de gestion étaient nécessaires. Aussi, la Compagnie avait-elle un boursier spécial, ordinairement

(1) Liasse de la Liquidation.
(2) Lettre du contrôleur général, 18 juin 1775.
(3) V. Delib. 18 janvier 1775, 21 janvier 1777.

quelque greffier de confiance qui tenait la comptabilité et régularisait les comptes, et des administrateurs vigilants qui surveillaient l'entrée et la sortie des fonds. Ceux-ci étaient les commissaires qui, jouant en ces matières un rôle prépondérant, vérifiaient scrupuleusement les bilans, négociaient les emprunts et engageaient la Cour par leurs signatures (1). Ils avaient d'ailleurs soin, dans les cas graves, d'obtenir par avance pour leurs combinaisons l'agrément de la Cour et, leur compte clos, ne manquaient point par une approbation générale de se faire décharger de toute responsabilité.

Telle était dans ses grandes lignes l'organisation du Parlement au xviiie siècle. Ces aperçus sommaires, mais précis,

(1) Voici un modèle de reconnaissance de dette du Parlement, qui permettra de mieux saisir le mécanisme exposé : Nous commissaires du Parlement, ensuite de pouvoirs à nous donnés par délibération de la Compagnie, les Chambres assemblées, confessons devoir à M ..... la somme de ..... qu'il a prêtée à la Compagnie à constitution de rente, laquelle a été employée par M. de Régina boursier en remboursement de pareille qui était due à M..... par billet du ..... qui a été déchiré promettant à M. de lui passer un contrat de constitution de la somme de ... quand nous en serons requis et cependant de lui en payer annuellement les intérêts au denier vingt-cinq se montant ..... à chaque jour ensemble tous les arrérages d'intérêt jusques à ce jourd'hui et de continuer jusqu'au remboursement de la somme capitale, laquelle pension nous avons misée et imposée sur les biens, rentes et revenus de droit présents et à venir de la Compagnie et de MM. les officiers d'icelle, solidairement même de la payer au porteur ou cessionnaire du présent billet. Fait à Aix le...

seraient cependant incomplets si nous négligeons d'indiquer combien vigoureux était l'esprit de corps qui, pénétrant l'ensemble de l'institution, faisait sa force et sa grandeur. Tous les rouages de la Cour tendaient à le développer. Recrutement des officiers, dans un milieu spécial fermé, délibérations en commun et sur le pied d'égalité, quant aux objets d'ordre général, intérêts pécuniaires collectifs, en un mot chaque détail du fonctionnement révélé par notre analyse, fortifiaient dans l'esprit des membres la conscience d'appartenir à un corps autonome, vivant d'une vie propre et indépendante, à l'abri des intrigues de cour, des brigues et des cabales. En de trop nombreuses circonstances, les conseillers se sentaient solidaires pour que la notion du lien étroit qui les rattachait à la Compagnie échappât à quelqu'un d'entre eux.

C'est qu'aussi bien et à considérer les choses de haut, le Parlement pris comme corps, existait seul, parlant, agissant, ordonnant. Dans sa puissante personnalité s'effaçaient et se confondaient les figures assez pâles de la plupart de ses membres. Les officiers n'étaient rien, la Compagnie était tout. Elle seule jouait un rôle dans la vie publique, les conseillers se résignant à être les soldats obscurs d'une phalange d'élite. Elle seule était connue des peuples du ressort qui, ignorants même du nom de ceux qui la composaient, en appelaient à la sagesse et à l'équité de la Cour. Lorsqu'aux jours de cérémonies religieuses, majestueux et solennels, les parlementaires, en robe rouge, sous la conduite du Premier Président, quittaient le Palais précédés

de la Basoche, de la maréchaussée à cheval, des huissiers et des greffiers et suivis des trésoriers de France, de la Sénéchaussée et des Procureurs, chacun criait dans les rues : Voilà le Parlement ! Une foule respectueuse et déférente s'inclinait, faisant place sur le passage de cette cohorte sévère et disciplinée, dont le grand air et la fière attitude lui en imposaient et qui représentait à ses yeux la Cour de Provence, elle-même, dépositaire de la loi et de l'autorité souveraine.

Si en raison de son organisation, la Compagnie provençale, fortement unie et imbue d'un esprit de solidarité très prononcé, avait conscience de posséder une existence autonome, ses pouvoirs et sa compétence très étendus devaient la confirmer dans ce sentiment et lui inspirer même de sa puissance quelque orgueil, d'ailleurs légitime. Les responsabilités graves qu'assumait le Parlement ne pouvaient manquer en effet de resserrer encore les liens existant entre ses membres et d'exalter leur dévouement à la Cour souveraine.

Le Parlement était d'abord juge de sa discipline intérieure. Il fixait son rôle et réglait la distribution des affaires entre les Chambres, de façon à en assurer l'expédition la plus sûre et la plus prompte. Ses membres étaient justiciables de lui seul et une procédure répressive dite de « mercuriale » leur était réservée au cas de manquements graves aux devoirs d'un bon magistrat.

Autorité judiciaire suprême de la province, le Parlement exerçait sur les juges inférieurs et les auxiliaires de la jus-

tice des pouvoirs à double fin. Il les protégeait, il les réprimandait. Quelqu'un manquait-il de respect à quelque lieutenant de sénéchaussée ou à un juge royal, la Cour le mandait à sa barre et l'admonestait vertement. Les frais de procédure touchés par les procureurs, huissiers et greffiers paraissaient-ils trop modiques et insuffisants, le Parlement élevait le tarif. Mais en retour, il surveillait très vigilamment la conduite de ses protégés, ne manquant pas à chaque écart de les rappeler à l'ordre. Il arrivait ainsi assez fréquemment que des juges inférieurs fussent cités pour rendre compte de leur conduite. Les notaires, procureurs et avocats étaient souvent, eux aussi, rappelés à la décence ou au respect des convenances et, à plusieurs reprises, les délibérations du conseil de l'ordre aixois furent déclarées nulles et sans valeur juridique. Au reste, en dehors même de toute faute la Cour réglait, par arrêt, les devoirs professionnels de ses subordonnés ou de ses auxilaires en vertu de son pouvoir hiérarchique fixant par exemple les jours d'audience de la sénéchaussée et les heures de présence des huissiers.

C'étaient là des attributions à la vérité peu importantes et pour ainsi dire normales. Combien plus intéressants se présentaient assurément les pouvoirs très curieux du Parlement en matière politique et administrative.

Pour qu'une décision royale fut éxécutoire en Provence, elle devait, quelle que fut sa forme, édit, déclaration, arrêt du conseil, être enregistrée dans les Registres du Parlement. Toute la législation passait ainsi sous les yeux de la Cour

qui, nous verrons bientôt par quel mécanisme, s'arrogeait un droit de contrôle et exerçait une certaine influence. De même pour qu'un fonctionnaire royal put entrer en fonctions il était nécessaire que préalablement ses lettres de provision fussent vérifiées en la Cour. Pour le gouverneur comme pour le prévot de la maréchaussée la règle était identique. Bien plus, en vertu de l'annexe, droit spécial au Parlement de Provence de vérifierles rescrits du Souverain Pontife, les bulles nommant les évêques devaient être enregistrées au Parlement, où les prélats en camail et rochet venaient prêter serment à genoux entre les mains du Premier Président. Tout titre de la Cour romaine affectant des bénéfices ou de simples provisions à des bénéfices était également soumis à l'examen particulier de la Compagnie. Sans doute,c'étaient là des formalités indispensables et dont le caractère obligatoire et substantiel donnaient au Parlement une haute idée de son importance.

En matière administrative, la Cour avait, non plus seulement un pouvoir de contrôle, mais un pouvoir propre et très étendu. Certes, d'autres lui préparaient la tache : assemblées des communautés, procureurs du pays, bureaux directeurs mais la décision définitive lui était réservée.

La haute police de la province lui appartenait. En vertu de ce droit, il prenait des règlements sur les sujets les plus divers afin d'assurer le bon ordre et la sécurité. La police des grands chemins, des hôtels et auberges, des théâtres, des églises et généralement de tous les lieux de réunion

était de sa compétence. Par ses ordres les filles à la vie scandaleuse et débauchée étaient renfermées dans une maison cloîtrée jusqu'à nouvel ordre. Les prisons, les hôpitaux et les asiles d'aliénés étaient placés sous son contrôle direct. Il n'était pas jusqu'aux collèges et à l'Université sur lesquels ne s'affirmât son pouvoir réglementaire (1).

Le Parlement exerçait également sur les communautés du pays une tutelle très étroite et veillait avec un soin jaloux à leur fonctionnement, prêt à extirper tous les abus possibles. Il homologuait les décisions prises dans leurs délibérations et,à Aix même,ses commissaires allaient autoriser en grande pompe l'élection des officiers municipaux. Il n'hésitait point, d'autre part, au cas de désordre et d'infraction aux lois, à casser les résolutions des conseils de ville, à suspendre les étections et à réformer les règlements locaux. Souvent même, humiliant la communauté fautive, il ordonnait que le procès verbal incriminé serait biffé des registres avec transcription en marge de l'arrêt d'annulation. Bien plus, le Parlement donnait parfois aux municipalités des ordres directs comme celui, par exemple, de délibérer sur telle question. Les consuls, chefs des communautés, relevaient eux aussi et personnellement de l'auto-

(1) V. de nombreux exemples d'intervention parlementaire dans le travail de M.Belin : *Histoire de l'ancienne Université de Provence*, Picard, 1896. Première période, p. 399, note 1, pp. 523 et suiv. et l'étude documentaire de M.l'abbé Méchin : *Annales du Collège royal de Bourbon-d'Aix*, Aix, Dragon, 1892, t. III, pp. 295-333.

rité de la Cour. Au moindre écart, manque de respect à certains conseillers, irréverence grave ou inexécution des ordres du Parlement, ils étaient appelés en Grand'Chambre et devaient faire des excuses. Il faut ajouter, d'ailleurs, que le Parlement leur assurait le respect dù à leurs fonctions en se montrant sévères pour ceux qui essayait d'entraver leur administration. Les greffiers des communautés notamment, personnages souvent remuants et querelleurs, étaient énergiquement rappelés à l'ordre et à l'obéissance.

Les corps de métiers eux mêmes n'échappaient point au contrôle parlementaire. La Cour vérifiait leurs statuts, s'enquérait s'ils étaient conformes aux ordonnances, prenait garde à ce que les corporations assurassent bien les services qui leur étaient confiés, précisant à l'occasion par des injonctions formelles quels devaient être à son sens les conditions de leur fonctionnement quotidien.

A envisager donc l'ensemble de ses contributions nous pouvons affirmer qu'en Provence le Parlement jouait en fait d'administration un rôle prépondérant. Assurément il confirmait le plus souvent des projets communiqués par des administration un rôle prépondérant. Assurément, il confirmait le plus souvent des projets communiqués par des administrateurs de profession moins hauts placés mais plus compétents. Il restait toutefois maître de son appréciation souveraine, prouvant en maintes circonstances qu'il demeurait et entendait demeurer investi des droits de police les plus larges en tant que gardien de l'ordre public.

Enfin, et nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'insister sur ce point, la compétence normale de la Cour, celle qui au fond était essentielle, à savoir la compétence judiciaire, apparaissait comme extrêmement étendue. Tous les litiges de droit privé, de très nombreux litiges de droit public venaient devant le Parlement pour y être tranchés. Il connaissait des affaires les plus diverses, les unes en premier et dernier ressort, les autres en appel selon la nature des causes et la qualité des parties, jouissant au surplus d'un très large droit d'évocation. A coup sûr, l'exercice de la juridiction suprême en Provence eut fait à lui seul du Parlement l'une des institutions locales les plus puissantes et les plus influentes, telle était l'étendue de sa compétence et de son ressort.

On comprendra dès lors aisément, comment réunissant dans ses mains tant de pouvoirs divers en un faisceau serré, le Parlement conçut de sa tâche et de sa mission une très haute idée. Son organisation même, nous l'avons constaté, en exagérant chez lui l'esprit de corps le prédisposait déjà à ces nobles ambitions. Autorité la plus forte du pays sans contestation, puisque l'Intendant lui-même n'était qu'un de ses officiers, il en vint à se croire le médiateur nécessaire et le défenseur naturel des peuples de la province. A la tête du pays de par ses attributions générales et la solide unité de sa constitution affermie par une tradition séculaire, il eut la volonté et le courage d'être son interprète autorisé auprès du prince et l'écho fidèle et écouté de ses protestations et de ses souffrances, sans toutefois qu'il cessât

jamais de représenter dignement la puissance publique et la majesté royale.

II

Les Arrêtés et Remontrances, qui constituent la manifestation la plus nette de l'activité politique du Parlement de Provence au XVIIIe siècle, devant être seuls étudiés dans cet ouvrage, il importe de préciser avec quelques détails les conditions de leur élaboration et les résultats obtenus. Espérant par là éclaircir et préparer nos explications ultérieures, nous examinerons donc successivement la procédure, la rédaction et les suites des Remontrances et Arrêtés.

Le plus souvent, comme leur nom même l'indique, ces documents étaient rédigés à l'occasion d'ordres royaux sur lesquels le Parlement croyait devoir faire des observations, des « Remontrances ». Dès qu'il recevait de Versailles les volontés du monarque en forme de Lettres Patentes, le Procureur général entrait en Grand'Chambre, déclarait l'envoi à lui fait et requérait enregistrement. En même temps, il remettait au Premier Président les lettres closes, dites de cachet, qui, selon l'usage, devaient être adressées à ce haut magistrat pour lui et la Compagnie. Puis il se retirait et un greffier donnait lecture de la lettre et de la déclaration l'accompagnant. Si le contenu ne paraissait en rien anormal ou préjudiciable aux intérêts de la Cour et à ceux de la

province, on enregistrait purement et simplement. Mais si, au contraire, quelque disposition semblait suspecte ou dangereuse, on renvoyait aux commissaires. Ceux-ci se réunissaient et très attentivement procédaient à une étude critique des Lettres. Après un délai habituellement assez long, ils se prononçaient sur le point de savoir s'il y avait ou non lieu à Remontrances. Leur avis était toujours adopté. Au cas où ils jugeaient des Remontrances nécessaires, la Cour, Chambres Assemblées, prenaient souvent un arrêté préalable, sorte de schème des observations à présenter ou en quelques considérants les principaux griefs étaient esquissés. Sur ce plan tracé d'avance, les commissaires à nouveau réunis rédigeaient un projet qui était lu à l'Assemblée des Chambres. On délibérait ensuite et enfin la Cour s'appropriait par une approbation entière la rédaction à elle soumise. Dès lors les Remontrances étaient prêtes à être envoyées au Roi. Bien entendu, l'enregistrement et par là l'exécution même des ordres demeuraient suspendus en attendant les résultats de la protestation parlementaire.

Parfois, à la suite de circonstances imprévues, troubles locaux par exemple, ou bien sur les sollicitations même des ministres, le Parlement, de son propre mouvement et sans y être provoqué par des commandements en forme impérative, communiquait au Roi ses désirs, ses idées sur un point particulier d'administration ou de politique, le « suppliant » dans l'intérêt de l'Etat, de prendre certaines mesures qui, nécessaires, n'étaient cependant point de sa propre compétence, ou lui exposant les motifs de son attitude dans telle

affaire déterminée. Alors les réflexions de la cour ne s'appelaient plus Remontrances, mais empruntaient plutôt la forme de lettres ou de suppliques. D'ailleurs la procédure suivie était sensiblement la même que dans l'hypothèse précédente. Les commissaires jouaient le même rôle de préparateurs et de rapporteurs, la Cour se bornant à ratifier ce qu'ils décidaient après mûre délibération.

Enfin il arrivait souvent qu'en dehors de toute idée de recours spontané ou nécessaire à l'autorité suprême, le Parlement, usant de ses pouvoirs de police, prenait des arrêtés d'une haute portée politique ou économique dont les motifs sont des documents précieux pour l'historien de l'esprit parlementaire et que nous n'aurons garde d'ignorer. Dans ce dernier cas l'initiative appartenait au Procureur Général. Après avoir développé les raisons de son action et l'objet de sa demande dans un réquisitoire oral, il déposait des conclusions en forme de requête qu'un conseiller rapportait et sur lesquelles la Cour délibérait. Il convient d'ajouter au reste que l'accord entre le Parquet et la Cour, quant aux conceptions générales, était si complet que, presque toujours, le ministère public voyait passer dans les arrêtés la teneur mot pour mot de ses réquisitions. Cette constatation, maintes fois vérifiée, nous permettra même d'user largement des plaidoyers des avocats et procureurs généraux annexés aux registres, la Cour ayant fait siens leurs principes et leurs raisonnements en adoptant dans leur intégralité des conclusions qui les résumaient (1).

(1) Tous ces détails de procédure sont tirés des Registres

Aussi bien qu'il s'agit de remontrances, de lettres ou d'arrêtés, le Parquet en fut toujours au XVIIIe siècle, au moins l'inspirateur et même en un sens le véritable auteur. Par un heureux hasard, en effet, le Parlement eut le bonheur de compter au nombre de ses membres deux magistrats éminents, à ce même instant où les forces parlementaires, trouvant un terrain favorable et atteignant leur complet développement, avaient besoin d'une direction ferme et habile. Nous voulons parler du procureur général Ripert de Monclar auquel s'adjoignit bientôt Leblanc de Castillon qui devait lui succéder dans sa haute fonction. L'histoire parlementaire a toujours réuni ces deux noms, suivant en cela l'exemple de ces gravures sœurs d'Auguste de Lorraine qui, lors du rappel des Parlements en 1775, fixa pour la postérité les traits des deux procureurs généraux. L'un et l'autre eussent à coup sûr apprécié cet hommage posthume rendu aux liens étroits d'amitié qui les unissaient. Ils bataillèrent si longtemps côte à côte pour des principes identiques, contre les mêmes adversaires, avec une si profonde conviction et un zèle si fougueux, que c'eût été leur faire injure que de les séparer dans la mémoire des hommes. Cependant, s'il importe ainsi de les associer dans une admiration commune, il serait inexact et injuste de leur attribuer à tous deux une valeur égale et il convient avant toutes choses de consacrer à chacun d'eux une courte notice.

de délibérations ou d'arrêts où nous les avons directement relevés.

J.-B. François Ripert, baron de Monclar, naquit à Aix le 1er octobre 1711, d'une famille de robe. Son père, conseiller au Parlement et plus tard procureur général près la même Cour, le fit élever avec soin chez les Jésuites d'Aix, où il fit d'excellentes études. A peine âgé de 22 ans et au sortir du collège en 1732, il entra au Parlement et commença à se former à la pratique des affaires sous la direction paternelle. Bientôt, il remplaçait son père dans sa haute charge. Il devait remplir avec éclat ces fonctions pendant près de quarante ans jusqu'à la suppression des Cours souveraines en 1771.

Doué d'une intelligence remarquable et de facultés d'assimilation assurément fort rares, Monclar s'imposa, dès ses premiers réquisitoires. Capable de fournir un travail intense et soutenu, il ne reculait point devant les études les plus arides. Embrassant d'un large coup d'œil les questions les plus complexes, il apportait dans leur discussion une admirable clarté et dégageait tout de suite de détails oiseux la pensée intime et les idées maîtresses qu'il fallait retenir : saisir le fond d'un système, d'une doctrine, l'exposer dans ses grandes lignes était pour lui un jeu. Et cependant, combien plus magnifique et prestigieux encore apparaissait-il dans l'argumentation pure, lorsque, s'étant fait une opinion arrêtée et définitive, il prenait parti sur les doctrines et les matières difficiles qu'il avait analysées. Les arguments s'enchaînaient alors les uns aux autres, toujours plus serrés et plus forts, dans une logique inattaquable jusqu'au moment où une conclusion habilement

amenée achevait la démonstration et anéantissait du même coup l'adversaire. Un style sobre et sans artifices, auquel on ne pouvait rien reprocher que trop d'austérité, une éloquence vigoureuse et persuasive complétaient l'ensemble des qualités de ce grand magistrat et faisaient de lui un brillant écrivain et un orateur redoutable.

On ne s'étonnera point, dès lors, qu'avec de si heureux dons naturels, Monclar eut pu traiter avec la même ampleur et le même succès, les sujets les plus divers. Théologie, économie politique, finances, pédagogie, rien ne lui demeura étranger, et, sans exagération, on peut affirmer qu'il apporta à ces sciences morales une riche contribution d'observations heureuses et de vues originales. En dehors notamment des réquisitoires et des remontrances sur lesquels nous aurons à revenir au cours de ce travail, il composa plusieurs mémoires où abondent les remarques intéressantes et qui témoignent d'une vaste érudition historique et juridique, ainsi que d'un sens critique prononcé et averti (1).

(1) Il écrivit : 1° Un *Mémoire sur les mariages clandestins des protestants en France* où il s'élevait contre les lois iniques qui déclaraient illégitimes les enfants, fruits de ces unions. Ce mémoire jugé excellent par Grimm, *Corresp. littéraire*, t. III, 192, souleva une polémique très nourrie. Les conclusions en auraient été, dit-on, adoptées sans l'opposition des évêques ; 2° un écrit en 2 vol. tendant à établir la souveraineté du roi de France sur le Comtat Venaissin, plein de recherches très savantes et où il démontrait par des documents authentiques que cet enclave devait être réuni à la Provence selon l'histoire et la nature. Déposé aux

A ces facultés exceptionnelles, à cet immense savoir, s'ajoutaient enfin chez Monclar les plus nobles vertus publiques et privées ; d'une part, une intégrité à l'abri des soupçons, un dévouement de tous les instants à la chose publique, d'autre part, une honnêteté scrupuleuse, une dignité dans la vie et dans les mœurs que rien ne vint démentir, une foi simple et profonde sans ostentation ni apparat.

Aussi chacun s'inclinait-il devant ce grand caractère qui rappelait celui d'Omer Talon, l'illustre parlementaire du XVIe siècle. Tous ceux qui le pratiquaient s'accordaient pour louer l'étendue et la solidité de ses connaissances, pour assurer qu'il « savait tout et que tout était rangé dans sa tête de la manière la plus nette et la plus heureuse, s'offrant à propos à mesure que le besoin se présentait ». Ses ennemis même ne discutaient point son mérite et nombreux étaient les hommages rendus à sa haute compétence. En 1752, la République de Genève, affaiblie par la rivalité des factions politiques, le prenait pour arbitre entre les partis qui se disputaient le pouvoir. En 1764, après l'affaire des Jésuites, Voltaire consacrait sa réputation dans son *Dictionnaire philosophique* en le proclamant l'oracle du Parlement de Provence. Sa renommée arrivait jusqu'à la Cour où

archives du Ministère des Affaires étrangères ce livre ne fut pas mis en vente par déférence pour le Souverain Pontife ; 3° des Mémoires volumineux sur l'organisation des finances françaises, non édités, et dont le manuscrit original est conservé par la famille.

plusieurs personnages influents de l'entourage du monarque prisaient si haut le procureur général qu'à deux reprises, il était proposé à l'agrément du Roi, une première fois comme Garde des Sceaux par Choiseul son intime ami, une deuxième fois, en 1769, comme contrôleur général des finances. En cette dernière occasion il fallut même, au dire de contemporains bien informés, tous les efforts de Maupeou pour faire contremander le courrier et révoquer la nomination. La même année, d'ailleurs, Louis XV voulant lui prouver sa royale satisfaction lui concédait ainsi qu'à ses descendants le titre de marquis (1). Plus tard exilé dans ses terres à Saint-Saturnin les Apts, comme membre du Parlement dissous, réduit au silence et à l'inaction, Monclar ne fut pas cependant oublié. Le gouvernement n'ignorant point les services qu'il avait rendus, lui continua sa pension et l'opinion reconnaissante garda le souvenir du vieillard austère qui, du haut du siège, avait soutenu avec tant de persévérance les vrais intérêts de l'Etat.

Sa mort surprit et consterna le public éclairé de la France et de l'Europe. Les ministres en place eux-mêmes témoignèrent d'unanimes regrets, et la philosophie fit un magni-

(1) V. pour ces détails, notices biographiques dans Michaud : *Biographie universelle*; Guillaumin : *Dictionnaire biographique*; *La France illustrée*, t, II, 11e livraison; *Histoire de Montclar*, Paris, 1780 ; *Eloge de Montclar*, par Bourely ; Lachenaye-Desbois : *Dictionnaire de la Noblesse*; Grimm, *Correspondance littéraire*, t. X, pp. 202-220 ; Bachaumont, *Mémoires*, t. VI, 24, mai 1773 ; *Mémoires de d'Eguilles*, p. 5.

fique éloge de celui qui avait été non un ami, mais du moins un utile allié dans les luttes communes contre l'intolérance et pour la liberté. Si belles étaient la vie et l'œuvre qu'elles forçaient au respect et à l'admiration les deux adversaires les plus acharnés de la magistrature les partisans de Maupeou et les disciples des philosophes.

Sous la direction d'un maître si éminent, un élève doué de beaucoup de pénétration, d'une éloquence naturelle et facile, réunissant à ces qualités de l'esprit un extérieur plein de grâce et de dignité, tel que l'était en un mot Leblanc de Castillon (1), ne pouvait que réussir brillamment. Leblanc de Castillon débuta en effet au Parquet du Parlement au moment où Monclar, dans la force de l'âge et en pleine vigueur intellectuelle, commençait à s'illustrer. Remarqué par celui-ci par son assiduité et son zèle, il devint bientôt son ami et son plus précieux auxiliaire. Alors que le ministère public surchargé de travail pliait sous le poids des affaires, il se dépensa sans compter aux côtés du Procureur Général dont il fut le second dévoué et inlassable. A ce poste d'honneur, il se montra à la hauteur des situations les plus délicates et acquit par certains de ses réquisitoires une réputation méritée. Exilé à Marseille

(1) Il appartenait à une famille d'origine piémontaise, naturalisée française au début du XVIIe siècle, et qui, avec son chef, l'ingénieur Leblanc, était venue se fixer en Provence. Ses ancêtres directs étaient : son grand-père, trésorier général de France et son père l'assesseur d'Aix, procureur du pays et syndic de la noblesse. V. *Les Baux et Castillon*, par Paulet, p. 136.

pendant le Parlement Maupeou, il parut tout désigné lors du rétablissement du Parlement pour continuer l'œuvre de Monclar décédé dans l'exil. Chef du Parquet désormais, s'il ne put faire oublier son maître, il prouva par ses actes qu'il était son successeur le plus digne. La méthode et l'esprit du grand procureur furent conservés par son disciple et les traditions du ministère public ne se trouvèrent pas interrompues. Le Parquet de Provence garda intact le renom et le lustre que lui avaient acquis les efforts de Monclar (1). Est-ce à dire toutefois que Castillon ait égalé son prédécesseur ? Nous ne le croyons pas. Certes, par son érudition sûre et abondante, sa longue expérience, et son indéniable talent oratoire, Castillon semble avoir quelquefois dépassé Monclar lui-même. Il nous paraît, cependant, avoir possédé à un moins haut degré que Ripert, cette profondeur de pensée, cette originalité rare dans les vues, cette puissance de raisonner qui caractérisaient celui-là. Pour tout dire, en un mot, alors que l'un avait du génie, l'autre n'avait que du talent. Mais tous deux étaient des magistrats supérieurs qui laissaient bien loin derrière eux les autres officiers, leurs collègues.

Par leurs vertus et leurs talents ces deux hommes s'imposèrent tout de suite à la Cour de Provence qui, reconnaissant en eux des maîtres, s'abandonna entièrement à

(1) V. Dupaty, *Lettres sur l'Italie* ; Articles biographiques dans la *Biographie universelle* de Michaud (notice de Tabarand) ; Lebas, *Dictionnaire encyclopédique de la France* ; Malavet, *Mémoires*, 1780 ; Bachaumont, *Mémoires*, 34, 191.

leurs soins. De 1732 à la Révolution, nulle affaire un peu importante ne se présenta au Parlement qu'ils ne décidassent de la solution à lui donner. Aucunes remontrances, protestations ou professions de foi ne furent adoptées dont il n'eussent au moins suggéré les idées principales. Successivement, ils furent l'un et l'autre l'âme du Parlement. Suppléant à l'indifférence des Premiers Présidents, ces Gallois de la Tour, soucieux seulement de leur repos et auxquels leurs fonctions même d'intendants interdisaient toutes manifestations trop libres, Monclar et Castillon groupaient autour d'eux tous ceux, et ils étaient nombreux, qui voulaient le triomphe de la magistrature et de ses principes et qui, aiguillonnés par l'exemple des autres Parlements, souhaitaient pour leur propre corps des luttes sans trêve, des conflits irréductibles, une large part enfin dans la victoire et la célébrité commune. Sûrs de l'assentiment de la Cour, ils allaient sans cesse à de nouveaux combats, remplis de cette sereine confiance qui assure le succès. Toujours sur la brèche, ils semblaient incarner le génie parlementaire, austères et vertueux, âpres contre leurs adversaires, opiniâtres dans leurs poursuites, ambitieux pour leur Compagnie plus que pour eux-mêmes. Leurs collègues, conscients de leur infériorité, comprenant combien, sous de tels chefs, le Parlement gagnait en prestige et en éclat les suivaient passionnément. Ils souscrivaient à toutes leurs exigences et les rares opposants qui les trouvaient trop hardis et auxquels répugnaient leurs téméraires audaces étaient brisés par une majorité conquise. Les deux procu-

reurs généraux avaient même fini par résumer à eux seuls tout le Parlement de Provence qui, pour prix de leurs labeurs et de leurs éloquents efforts, avait mis à leur disposition ses attributions et ses pouvoirs. Tel était l'ascendant d'ailleurs légitime qu'exerça le Parquet sur la Cour pendant la plus grande partie du XVIII[e] siècle. Il importait de le mettre en pleine lumière et d'indiquer nettement quelle pouvait être dans l'œuvre collective la contribution personnelle de certains esprits puissants et originaux.

Les conditions d'élaboration des remontrances et arrêtés étant ainsi exposées, nous devons maintenant, pour être complets, préciser succinctement quel accueil était réservé en haut lieu à ces manifestations de l'activité politique du Parlement.

Les arrêts (1) renfermant une décision, étant exécutoires par eux-mêmes, n'avaient aucunement besoin du visa royal pour passer en force de loi. Mais les ministres n'étaient point désarmés contre ceux qui heurtaient leur politique ou semblaient trop osés. Le Conseil du Roi auquel ils les déféraient les cassait et annulait comme injurieux et attentatoires à l'autorité du Roi. Le plus souvent ce tribunal su-

(1) Le terme d'arrêt était plutôt employé pour désigner les sentences rendues dans des procès particuliers, ex. : un arrêt à la barre ; un arrêt au criminel. L'expression arrêté convenait spécialement aux décisions parlementaires à portée générale, statuant pour l'avenir à l'égard de tous. Cependant, il convient d'observer que bien souvent ces décisions étaient connues également sous le nom d'arrêts d'Etat ou de règlements.

périeur dessaisissait en même temps le Parlement de l'affaire et de ses suites, l'évoquant par devers lui. Des lettres patentes conformes étaient envoyées à la Cour provençale qui, avant de les enregistrer, pouvait adresser au Roi de respectueuses remontrances. D'autres fois, sans aller jusqu'à l'annulation, le conseil ordonnait de ne point juger jusqu'à nouvel ordre et demandait au Parlement les motifs de ses arrêtés.

Les lettres et suppliques, si elles restaient souvent sans réponse, procuraient parfois le résultat désiré. Les mesures que le Parlement avait signalées à l'attention du Roi étaient ordonnées et, en quelques circonstances exceptionnelles même, le projet de la Cour était purement et simplement revêtu de lettres patentes. C'était le cas lorsque les dispositions du règlement qu'on suppliait le Roi d'adopter intéressaient plus particulièrement la Compagnie. Enfin, il arrivait que le Parlement était félicité de son zèle par les ministres, spécialement lorsque sa démarche avait été inspirée par les sollicitations du pouvoir central (1).

Les remontrances, elles aussi, produisaient des résultats divers. Nous en comptons quelques-uns d'heureux. Sur le vu des protestations, les édits discutés étaient retirés par le secrétaire d'Etat compétent et les ordres donnés en exécution révoqués. La Cour votait alors des actions de grâce au Roi, des remerciements aux ministres et le trouble

(1) Ex. : La lettre sur la circulation des blés. V. les lettres, 8 juil., 16 juil. 1768. *Arch. B. d. R.*, 2420.

suscité un instant par la mesure inconsidérée, s'apaisait aussitôt.

Mais, la plupart du temps, les auteurs des ordonnances royales, loin de vouloir reconnaître leurs erreurs, y persistaient. Ils écrivaient dans ce cas au Parlement des lettres dans lesquelles ils expliquaient et défendaient leurs vues et leurs systèmes, cherchant à parer les objections qui leur avaient été faites et à retourner les convictions. Puis, comme ils comprenaient leurs efforts vains, ils essayaient des promesses fallacieuses, surtout en matière fiscale. Ne pouvant nier les crues considérables d'impôts, ils affirmaient que de nouveaux édits étaient en préparation qui remédieraient à la gravité de la situation, que l'exécution de l'édit serait exempte de toute rigueur et comporterait des atténuations sensibles dans la levée, qu'enfin tout ce mal provisoire amènerait à brève échéance le bien durable et universel. Plus franchement, les contrôleurs se bornaient quelquefois à déclarer : il nous faut de l'argent. Aussi la Cour acceptait-elle sans s'illusionner ces réponses officielles pour ce qu'elles valaient et très souvent refusait de s'exécuter. Des lettres de première et finale jussion lui étaient dans ce cas expédiées. Le Parlement, s'il était mal disposé pour la nouvelle législation, délibérait alors sans enregistrer de nouvelles et itératives remontrances, suspendant sa décision, respectueux et confiant en S. M. jusqu'au moment où il aurait en mains la réponse à ses observations. Celle-ci ne se faisait d'ailleurs pas attendre. C'était l'ordre formel et réitéré d'avoir à satisfaire aux exigences ministérielles. Il

fallait, par suite, s'exécuter sans retard ni délai. Impuissante désormais à prolonger une résistance inutile qui eût pu devenir périlleuse, la Cour dégageait sa responsabilité. Elle enregistrait de très exprès commandements du Roi, faisant toutes réserves qu'il ne pourrait être inféré de cet acte aucune dérogation ou atteinte aux principes et maximes exposés dans ses remontrances. La capitulation était ainsi, à tout prendre, honorable.

Par cette brève esquisse de ce que d'aucuns nomment « la forme » et de ce que nous avons appelé, plus exactement à notre sens, la procédure des arrêts et remontrances nous achevons cette introduction. Peut-être n'a-t-elle pas révélé aux chercheurs beaucoup de détails inédits. C'est probable. Les divers Parlements présentent en effet entre eux de nombreux points de ressemblance et certains ont été étudiés avec beaucoup plus de soin et d'intelligence que le Parlement de Provence (1). Mais encore fallait-il être

(1) Sur l'organisation et l'histoire des autres Parlements consulter : Delmas, *Du Parlement de Navarre et de ses origines*, 1898 ; Lenail, *Notice historique sur le Parlement des Dombes*, 1900 ; Métivier, *Chronique du Parlement de Bordeaux*, 1886 ; La Cuisine, *Le Parlement de Bourgogne*, 1864 ; Le Moy, *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal*, 1909 ; Saulnier, *Le Parlement de Bretagne (1554-1790)*, 1909 ; Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, 1840-42 ; Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris au* XVIIIe *siècle* ; Glasson, *Le Parlement de Paris ; son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution* ; Dubédat, *Histoire du Parlement de Toulouse* ; Estignard, *Le Parlement de Franche-*

certain de cette similitude que seul l'examen attentif des documents eux-mêmes pouvait établir sûrement. En ce sens, le présent essai ne paraît pas avoir été inutile. Par ailleurs, les simples lecteurs ont appris comment était organisée l'institution dont nous allons étudier l'activité et n'ignorent plus maintenant les conditions d'élaboration et de rédaction des documents même que nous aurons à analyser. Ainsi renseignés, grâce à ces précisions ils peuvent, dès à présent, comprendre les nouveaux développements qui constituent, à vrai dire, la partie fondamentale et originale de ce travail.

Comté, 1892; Michel, *Histoire du Parlement de Metz*, 1845; Krusbane, *Histoire du Parlement de Lorraine*. Annales de l'Est, 1897.

PREMIÈRE PARTIE

Les faits.

CHAPITRE I

LA RÉGENCE

Dévouement du Parlement de Provence à la Régence. — Petit nombre et modération des remontrances d'ordre politique. — Lutte contre les partisans de la constitution *Unigenitus*.

Comme toutes les autres compagnies de justice le Parlement de Provence avait vu ses attributions les plus chères annihilées et détruites par Louis XIV vainqueur de la Fronde et des magistrats factieux. Longtemps réduit au silence, il s'était replié sur lui-même, tout entier à des querelles intestines sans grandeur, dans lesquelles il cherchait à oublier sa triste déchéance. La mort du vieux roi en lui rendant la liberté fut pour lui le salut. Aussi bien, dès les premiers jours se ralliait-il au parti du Régent, assurant celui-ci qu'il trouverait dans la Cour toutes les bonnes intentions et un vif désir de seconder les vues princières pour le soulagement des peuples. C'était inviter le duc d'Orléans à

gouverner par et avec le Parlement, sous des dehors de dévouement sans bornes. Très aimablement, le Régent répondit à ces avances par une lettre qui devait flatter la Cour provençale et l'attacher irrévocablement au gouvernement : « Je vous prie de croire, écrivait-il en terminant sa missive, que je chercherai avec plaisir toutes les occasions de faire valoir notre attachement et nos services et que je regarderai toujours la Régence dont je suis chargé comme un moyen de vous procurer les sentiments d'estime et d'amitié avec lesquels je suis votre affectionné ami. » Le 4 novembre 1715 était enregistrée à Aix la grande déclaration qui ressuscitait les Parlements en leur permettant de nouveau de présenter des remontrances sur les lettres royales qu'ils auraient à enregistrer. Cette mesure était trop intéressante pour que la Cour ne montrât point, par son obéissance volontaire, quelle reconnaissance elle en gardait à son auteur. Aussi, très dévouée au prince d'Orléans, évita-t-elle de se disputer avec le gouvernement durant sa Régence, réservant ses nouvelles armes contre les partisans de la Bulle *Unigenitus* dont elle avait, sous le roi défunt, mal supporté les insolences hautaines.

La bonne intelligence régna en effet sans nuages entre la cour de Provence et le duc d'Orléans pendant les huit années que ce dernier détint le pouvoir suprême. A plusieurs reprises même la Cour manifesta publiquement ses sympathies pour le nouveau régime. En 1717, elle envoya à Paris une députation solennelle et nombreuse pour complimenter le Roi et le Régent qui la reçurent fort bien. Le duc accorda

même aux délégués une audience particulière, les accueillit très favorablement et, marquant combien il estimait la Cour, fit l'éloge de plusieurs membres de la compagnie provençale. Les députés se retirèrent enchantés de l'entrevue, très touchés de ces bons procédés et entièrement acquis au prince (1). En 1719 se présenta une nouvelle occasion pour le parlement de témoigner son attachement à la Régence. A cette époque venait d'être découverte la conspiration de Cellamare, ourdie contre le duc d'Orléans par le roi d'Espagne et son ministre Albéroni avec le concours des mécontents français. Des libelles ou déclarations étaient répandus en France où l'on soutenait, pour se concilier les esprits libéraux et la magistrature, que les mesures prises par le roi devaient être confirmées par l'Assemblée du peuple sans pouvoir être, par elles-mêmes, investies de la force exécutoire. Malgré « des louanges trompeuses et de vaines adulations » à l'adresse des Parlements, la Cour de Provence protesta contre ces principes injurieux et téméraires, affirmant son dévouement absolu à une Régence que « les droits du sang et les lois fondamentales de l'Etat ont également déféré au duc avec l'assentiment unanime des peuples ». Dépositaire de l'autorité du Roi, elle supprima tous ces écrits comme séditieux et conçus par l'esprit de faction et d'intrigue, son loyalisme ne pouvait faire de doute (2).

Est-ce à dire cependant que ce sincère attachement au

(1) Délib., 14 mai 1717.

(2) Délib., 4 février, 17 février, 20 juin 1719.

prince bienfaiteur ait fait négliger aux parlementaires de Provence la défense des intérêts confiés à leur garde, au moment même où d'excellents moyens de protection leur étaient rendus. Non, certes, et dès le 15 mai 1716 le Parlement usait du droit de remontrances pour s'élever contre la réduction des gages des offices (1). Il est même à remarquer que les premières remontrances ou lettres eurent pour objet des protestations contre des mesures fiscales affectant seulement la compagnie, comme si, au début, celle-ci avait uniquement vu dans la faculté de remontrer un moyen commode d'améliorer sa situation personnelle. En 1719 seulement nous trouvons les premières remontrances sur un édit à portée générale (2). Peu nombreuses et assez courtes, les remontrances de la Régence ressemblent du reste fort peu aux imposants monuments que nous aurons l'occasion d'apprécier plus tard. Le ton en est digne mais très respectueux, sans le moindre accent de révolte, le style assez terne et sans éclat; les vastes aperçus manquent complètement. Le Parlement, en effet, encore hésitant, osait à peine, jugeant avec raison qu'il ne convenait point de compromettre par trop de hâte des acquisitions récentes. Pour s'engager dans ses conflits longs et périlleux il n'avait pas assez confiance dans sa force et craignait d'être brisé dans son premier essor (3).

(1) Délib., 16 mai 1716.

(2) Délib., 30 janvier 1719.

(3) Délib., 16 mai, 31 juillet 1716, 22 décembre 1717, 27 avril 1718, 24 avril 1719, 15 mai 1720, 9 janvier 1723.

Cependant, comme jaloux des succès retentissants des Cours plus puissantes, le Parlement inquiet cherchait un dérivatif à sa pressante activité, il trouva bon de partir en guerre contre les ultramontains qui professaient la Bulle *Unigenitus* et auxquels il savait le gouvernement peu favorable. La vieille querelle du Jansénisme que Louis XIV lui-même n'était pas parvenu à éteindre renaissait alors, envenimée par la récente intervention papale. Croyant mettre fin à la dispute, le Souverain Pontife avait, en effet, condamné définitivement, en 1713, dans sa fameuse bulle *Unigenitus*, les Réflexions Morales de Quesnel. Or, contrairement à ce qu'il avait prévu, les troubles religieux s'étaient aggravés. Les Jansénistes, loin de se soumettre, n'avaient pas accepté le jugement du pontife et, appuyés par certaines facultés de théologie et quelques évêques, ils en appelaient au concile. Sans doute, des mesures de rigueur ordonnées par le feu roi avaient pour un temps conjuré les désordres, mais le Régent, qui encourageait secrètement les protestataires, en révoquant ces dispositions avait ranimé les courages et laissé le champ libre à de nouvelles disputes. Les Parlements, dont l'esprit janséniste était notoire, ne pouvaient manquer de soutenir vigoureusement les appelants et de rouvrir un débat qui semblait maintenant devoir se terminer à leur avantage.

Effectivement le mouvement offensif parlementaire contre les ultramontains fut général et la Cour de Provence, bien disposée à se montrer l'émule des autres compagnies, y prit une large part. Le 25 avril 1716, les hostilités commen-

cèrent à Aix. Dans une ordonnance synodale, l'évêque de Marseille ayant excommunié les magiciens et schismatiques, ceux qui usurpent ou retiennent les biens et les droits de l'Église, le ministère public, par l'organe de Gauffridy, vit là un empiétement ecclésiastique sur l'autorité royale. Il fit appel comme d'abus et l'ordonnance fut supprimée. Le clergé était ainsi averti d'être désormais très prudent, le tribunal supérieur de la Provence étant dans la ferme intention de ne laisser impuni aucun de ses écarts (1). Deux jours après, la Cour, ayant eu connaissance d'une déclaration de l'évêque de Toulon qui décidait que tous les prêtres devraient à l'avenir faire leurs études dans les écoles où serait reçue la Constitution *Unigenitus*, accusait son attitude hostile et manifestait le désir de s'occuper sans plus tarder de cette importante question et de prendre toutes mesures utiles. Ordre était donné au Parquet de veiller sur la conduite du clergé. Pour des raisons qui nous échappent, le Parquet eut voulu alors rester dans l'inaction ; pressé d'agir, il allégua d'abord qu'il n'avait point reçu d'ordres du Régent, ensuite que l'autorité supérieure exigeait un profond silence sur la Constitution jusqu'à nouvel ordre. Malgré cette mauvaise volonté, la Cour persista dans son dessein. Elle écrivit plusieurs lettres au Régent lui-même, insistant sur les dangers d'une telle licence, et parvint enfin à vaincre la résistance des gens du Roi. Un accord intervint. Le Parquet et la Cour un instant divisés s'entendirent pour

(1) Délib., 25 avril 1716.

poursuivre et réprimer en étroite collaboration les excès ultramontains. De ce jour, toutes atteintes aux droits des appelants ou aux principes admis par le Parlement en matière de discipline ecclésiastique allaient être sévèrement punies (1).

Successivement des libelles, puis des mandements dans lesquels étaient qualifiés hérétiques tous ceux qui n'obéissaient pas aveuglément à la bulle *Unigenitus* furent décrétés d'abus, saisis et supprimés, avec défense de publier de semblables maximes à l'avenir. La Sorbonne, accusée d'être schismatique, fut lavée de ces accusations mensongères et le Parlement de Paris fut vengé par une information judiciaire des calomnies et des injures que certains factums anonymes répandus dans le public avaient osé reproduire. La Cour de Provence se solidarisa complètement avec ces institutions, déclarant vouloir conserver avec elles contre les décisions de l'Eglise romaine les fondements des libertés gallicanes; elle fit comprendre nettement aux facteurs de trouble qu'elle entendait rendre la tranquillité à l'Eglise et la paix au Royaume en punissant les perturbateurs qui voudraient voir un schisme dans une simple diversité d'opinions. Cette attitude énergique valut au Parlement les félicitations officielles de la Sorbonne. Le 30 juin 1716, celle-ci adressa une longue lettre en latin dans laquelle elle le remerciait avec effusion de sa loyale conduite dans les affaires religieuses (3). Surpris par cette

(1) Délib., 27 avril 1716, 12 et 18 mai 1716.

(2) Délib., 22 mai 1716, 15 juin et 17 juin 1716. La lettre de

fermeté, les évêques cessèrent de soutenir avec autant d'âpreté les prétentions condamnées des constitutionnaires.

la Sorbonne a été reproduite partiellement dans l'ouvrage de Cabasse. Nous donnerons donc seulement les passages demeurés inédits, en particulier le début : « Quod occasione disceptationum, quae Gallias peneconturbant, nuper ab augustissimo senatu vestro profectum est decretum, illud adeo propitium est veritati, cui uni exponendæ tuendæ quæ ex imposito nobis ab ecclesia et republica munere incumbimus : nostro videremur officio defuturi, sita in causa nostra interest, interest autem maxime, illud omne definitum vellemus, intra laudes et applausus quibus judicium vestrum excepere, quos quot provide velius, suum constare regno et ecclesiæ tranquillitatem. Eorum quippe hominum pacem sese facile offerentem vel invidisse meruentium vel improvide averdentium consilia tam sapienter elisistis continuistis, ut in spem veluti certam adducamur, quas compescendis contentionibus curas adhibet potentissimus æque ac sapientissimus regni moderator, ad finem optatum prope diem adducendas esse.

Liceat igitur nobis coram amplissimo senatu expromere, quanta cum animi exultatione, quam aperta cum observantiæ significatione exceperimus, stud edictum, ubi primum apud nos frequentissimis comitiis a syndico nostro probatum est ; quasque inde deberi a nobis gratiarum actiones unanimi consensione palam professi sumus, eas vobis scripto referre quam possumus amplissimus. Ed sane debiti officii, quod confidimus nobis honorificum, urbis acceptissimum fore expetuntum......... Ceterum et pro comperto habemus confidimusque, non aliis artibus magis posse nos de ecclesia, de patria, de omnibus ordinibus majorum nostrorum more optime mereri vestram nobis in dies conciliare ac fovere benevolentiam, vestro senatui approbare memoris animi nostri prona erga vos officia ; qui omnibus vobis ac singulis, illustrissimi et integerrimi judices, nos plurimum obnoxios, addictissimos et

Au reste, cette trêve fut de courte durée. En janvier 1718, l'évêque d'Apt, dont l'hostilité pour les Jansénistes était bien connue, méprisa dans une de ses lettres pastorales les libertés nationales. Le mandement fut supprimé (1). Le 7 avril de la même année, des décrets de l'Inquisition romaine condamnant les appelants subirent le même sort (2). Le pape lui-même, que les gens du Roi avaient jusqu'alors laissé en dehors des poursuites, fut mis en cause. Dans des brefs de 1718, le Pontife ayant pris parti et retranché de la communion des fidèles tous les non acceptants de la Constitution, un trouble inévitable s'ensuivit en Provence et bientôt des discussions sans aménité s'élevèrent entre les évêques. Comme c'était son devoir, le Parlement intervint. Il déclara nulles les lettres de la Cour romaine comme renfermant un jugement spontané que n'avaient précédé ni défense, ni même accusation et qui était évidemment contraire à la charité chrétienne, aux privilèges de la nation, à la discipline canonique et surtout au droit essentiel appartenant à tout chrétien d'en appeler au concile. Le Souverain Pontife, affirmait le Parlement, avait blessé la majesté de l'Empire : il importait donc d'interdire la publication de documents qui apparaissaient d'ailleurs comme le produit

devotissimos esse profitemur... » L'avocat Gastaud, fougueux, janséniste, fut chargé de la réponse, avec mission expresse d'assurer la Faculté de Paris des marques d'estime et de la considération portées par la Cour à un corps aussi célèbre.

(1) Délib., 24 janvier 1718.

(2) Délib., 7 avril 1718.

d'une surprise manifeste faite à la chaire de Pierre. Cet arrêt atteignait directement le pape et ses conseillers immédiats. Il ne devait point cependant marquer l'apogée de la crise et il était réservé à la Cour de prendre des décisions plus graves encore (1).

Peu de temps après ces événements, en effet, l'évêque d'Apt, persistant dans son opposition première, appela du roi mineur au roi majeur de la déclaration du 7 octobre 1717 (2), accompagnant son appel d'un commentaire très âpre dans lequel les arrêts du Parlement étaient jugés en termes injurieux pour la compagnie. C'étaient, disait l'évêque, d'audacieux attentats conçus et perpétrés par des esprits d'une douteuse orthodoxie. Joignant la dérision à l'insulte, le prélat fit même signifier son appel au Parlement. Celui-ci se devait à lui-même de relever le gant et de faire un exemple. Profitant de ce que, par une insigne maladresse, l'autorité du Régent avait été fort maltraitée dans le factum épiscopal, il imprima à cet acte séditieux une flétrissure méritée. Déclaré téméraire, subversif, tendant à la révolte l'acte d'appel fut condamné à être brûlé et lacéré par l'exécuteur des hautes œuvres au pied du grand escalier du Palais. La sentence fut exécutée (3).

(1) Délib., 29 octobre 1718.

(2) Déclaration qui suspend toutes les disputes, contestations et différends qui se sont élevés à l'occasion de la Constitution du pape contre le livre des *Réflexions Morales sur le nouveau Testament*. V. Isambert, *Anciennes lois françaises*, à sa date, 7 oct. 1717.

(3) Délib., 20 décembre 1718.

Cette rigueur légitime, en prouvant que le Parlement ne reculerait devant rien, eut des effets salutaires. Les controverses s'apaisèrent et le clergé ultramontain modéra son intransigeance. La Cour, d'ailleurs, prit des mesures pour qu'il n'usât pas de représailles envers les appelants. Elle fit défense à tous recteurs et supérieurs des maisons religieuses de la province d'empêcher ceux-ci de dire leur messe dans les églises et chapelles, sous peine de saisie du temporel, et enjoignit aux curés de publier ces ordres au prône et aux communautés de les inscrire sur leurs livres (1). Grâce à ces précautions, le silence se rétablit peu à peu autour de ces questions brûlantes. La peste, survenue à cette époque, détourna au surplus l'attention des esprits et bientôt le calme régna en Provence. La déclaration de 1720 interdisant toutes discussions sur ces matières fut bien accueillie et tous y acquiescèrent. Seuls, quelques rares libelles troublèrent cette paix. Supprimés aussitôt que répandus, ils ne firent du reste point grand mal. Le 17 février 1723, la Cour rendait son dernier arrêt et peu après toute agitation disparaissait (2).

La même année mourait le duc d'Orléans. Avec la Régence prenait donc fin ce premier et en somme peu grave conflit entre les autorités ecclésiastiques et le Parlement qui devait demeurer l'événement le plus marquant de l'histoire parlementaire provençale à cette époque. Ces incidents,

(1) Délib., 3 juin 1719.
(2) Délib., 17 février 1723.

moins importants en eux-mêmes que par l'état d'esprit qu'ils révélaient, faisaient prévoir pour l'avenir des luttes autrement longues et rudes, de même que, dans un autre ordre d'idées, les bénignes remontrances adressées au duc d'Orléans annonçaient déjà, en un certain sens, les résistances opiniâtres et grandioses du milieu du siècle. Pour l'instant tout était tranquille ; chacun restait sur ses positions.

CHAPITRE II

LES DÉBUTS DU RÈGNE PERSONNEL DE LOUIS XV

1723-1748

Le ministère du duc de Bourbon : commencement d'opposition. — Le ministère de Fleury : relations amicales entre le Gouvernement et le Parlement. — Les premières années du Gouvernement personnel de Louis XV : les fêtes de 1744, l'invasion autrichienne, l'affaire Séguiran.

La Cour provençale qui, sous la Régence, avait été honorée des faveurs princières ne demandait qu'à continuer à entretenir avec le nouveau gouvernement d'excellents rapports. Les discussions sur la Bulle alors provisoirement closes ne risquaient point de les compromettre et la cruelle peste de 1720-22, endeuillant bien des familles parlementaires, avait brisé les courages et modéré les ardeurs belliqueuses. Cependant, les mesures prises par le premier ministre, le duc de Bourbon, et son confident le financier Paris semblèrent dès l'abord amener entre le Parlement et les détenteurs du pouvoir royal une certaine froideur dans les relations réciproques.

Une des premières réformes du nouveau ministère, la fixation des intérêts des constitutions de rente au denier trente, fut vivement critiquée et l'enregistrement de l'édit n'eut lieu que de l'ordre formel du Roi (1). Un an après, l'établissement de l'impôt du cinquantième, représenté comme le plus accablant et le plus ruineux de tous, souleva de véhémentes protestations. Des lettres de jussion furent encore nécessaires pour assurer l'exécution de l'Edit (2). En 1726 enfin, des remontrances très vigoureuses furent dirigées contre des créations d'offices dispendieux et sans autre utilité que de motiver une nouvelle augmentation d'impôts (3). Les rédacteurs y décrivirent l'état économique de la province sous le jour le plus défavorable et dénoncèrent le péril que faisaient fatalement courir au pays des dispositions fiscales aussi exorbitantes. Ce fut en vain. Le contrôleur général des finances imposa sa volonté sans admettre une discussion préalable et par la voie d'autorité. Le mécontentement augmenta et, à coup sûr, on n'en fut pas resté à ces escarmouches si le duc de Bourbon avait conservé le pouvoir, mais sa disgrâce et son remplacement par Fleury, un vieil ami du Parlement provençal, amenèrent une heureuse détente.

Le cardinal Fleury, en effet, était une ancienne connaissance qui, autrefois évêque de Fréjus, avait beaucoup pra-

(1) L'intérêt au denier trente représentait un intérêt du trentième du capital, soit 3,33 %; Délib., 7 décembre 1724.

(2) Délib., 17 septembre 1725.

(3) Délib., 8 février 1726

tiqué certains officiers du Parlement. La Cour ne pouvait donc que bien augurer de son avènement. L'expérience prouva que le cardinal se souvenait de ses amis et qu'il s'intéressait vraiment et d'une façon toute spéciale à l'honneur et à la dignité de la Compagnie. Aux premières observations que celle-ci lui présenta, il répondit en effet en faisant droit sur le champ à sa réclamation et fut assez aimable pour informer lui-même le Parlement de cette décision favorable. « Je serais un ingrat, Messieurs, écrivait-il, si j'oubliais jamais toutes les marques de bonté que j'ai reçues de votre Compagnie dans le temps que j'étais en Provence..... ..... Je ne manquerai pas de représenter à S. M. toutes vos raisons et il ne tiendra pas à moi qu'elle ne vous donne des marques de sa satisfaction pour le zèle que vous avez témoigné en toute occasion pour son service. Je vous supplie, Messieurs, d'être persuadés de l'attention que j'aurais toujours à vous témoigner le respect que je conserve pour un corps aussi illustre que le vôtre (1). » Une parfaite harmonie était ainsi rétablie entre le Parlement et le pouvoir central. Elle devait subsister jusqu'à la mort du cardinal, Fleury mettant à la disposition de la Cour son crédit tout puissant et le Parlement s'abstenant de créer des difficultés à un ministre « si bien intentionné, si modéré, si accrédité dans toute l'Europe et si capable d'en assurer la tranquillité » (2).

(1) Délib., 7 juin 1727. Lettre du Cardinal, 8 juillet 1727, du Chancelier, 18 octobre 1727.

(2) Délib. Lettre du Parlement sur la naissance du Dauphin, 16 sept. 1729.

Aussi, de 1726 à 1743, les remontrances furent-elles très rares. Encore portèrent-elles sur des sujets peu importants ou sans signification politique : forme des testaments, privilège des tailleurs d'Aix, taux des amendes de fol appel. Le Parlement s'y exprima toujours avec mesure, modeste et respectueux, sans passion ni colère. Il faut croire d'ailleurs que le Premier Président intendant Lebret, ami intime de Fleury et dont l'autorité en Provence pouvait être comparée à celle d'un vice-roi (1), ne fut pas étranger à ce changement réciproque d'attitude et qu'il joua longtemps avec succès le rôle de médiateur entre le Cardinal et la Compagnie souveraine. Quoi qu'il en soit, les deux pouvoirs vécurent en bonne intelligence durant tout le ministère du cardinal sans qu'aucune affaire fâcheuse ne vînt détruire un accord jugé de part et d'autre désirable et avantageux.

Après la mort de Fleury, la paix ne fut point troublée tout d'abord. Bien au contraire, le Parlement marqua en de multiples occasions son entière satisfaction. En 1744 notamment, lors de la convalescence du roi qui était tombé malade à Metz, il manifesta la plus grande joie à l'heureuse nouvelle du rétablissement de sa santé et se distingua entre tous les autres corps de la Provence par l'éclat des réjouissances qu'il organisa. Autorité de haute police, il ordonna des cérémonies splendides et magnifiques, des revues extraordinaires, des illuminations et des pavoisements généraux, déchaînant ainsi l'enthousiasme d'une population qui

(1) Argenson, *Mémoires*, I, 207.

n'avait jamais rien vu de tel. A en croire même la chronique, aux huissiers qui venaient lire sur les places l'arrêté de la Cour, le peuple répondit seulement par les cris mille fois répétés de « Vive le Roi ». Ayant préparé les fêtes, le Parlement déploya pendant toute leur durée un beau zèle. Transgressant, vu les circonstances exceptionnelles, la règle qui ne lui permettait point de s'assembler en vacances sans autorisation royale, il alla en corps assister à Saint-Sauveur à un *Te Deum* solennel. Le lundi 7 septembre, réuni dans le Palais tapissé d'étoffes fleurdelisées et superbement décoré, il entendit un office célébré par l'archevêque d'Aix puis, en grande pompe, au milieu d'une foule immense qui se pressait sur la Place des Prêcheurs, alla allumer un bûcher gigantesque en forme de pyramide aux acclamations de tous (1). Il convenait de signaler ces fêtes sans précédent qui donnent une indication précieuse. Elles établissent à quel point, malgré des froissements inévitables, l'opinion parlementaire était passionnément attachée à la monarchie, quelle foi et quelle confiance elle avait dans le roi, dans sa bonté et dans sa tendresse pour ses sujets. Le moment n'était pas encore venu des grands conflits que l'administration réparatrice de Fleury avait pour un temps écartés.

Au surplus, durant les années qui suivirent, le Parlement fut trop préoccupé par certains incidents auxquels le gou-

(1) Délib., 2 et 6 septembre 1744. *Lettres de J. B. P. A. à un de ses amis contenant la relation générale des réjouissances faites en 1744 dans la ville d'Aix à l'occasion de la convalescence de Louis XV, surnommé le Bien-Aimé.*

vernement était étranger pour avoir eu le loisir de faire de l'opposition. L'invasion de la Provence et ensuite le procès Séguiran exclurent en effet, de 1745 à 1748, toute autre préoccupation. On sait qu'en 1746, au cours de la guerre de la Succession d'Autriche, les Autrichiens, à la suite de succès remportés en Italie, pénétrèrent en Provence et que leurs cavaliers arrivèrent jusque devant Toulon. A cette nouvelle la Compagnie, loin de prendre peur, eut une attitude courageuse et digne. Inspirée par Monclar, elle donna à tous l'exemple du zèle et de la fidélité et rassura les esprits effrayés en ordonnant de sages mesures de précaution. Elle voulut même participer à la défense et seconder les efforts faits pour repousser l'ennemi ; dans ce but, elle arrêta d'équiper à ses frais un troisième bataillon et prêta 50.000 livres à la ville d'Aix surchargée par les fournitures militaires. « Vous trouverez en cet auguste Sénat, dit, à cette occasion, le président Grimaldy aux consuls procureurs du pays qui venaient remercier la Cour, des citoyens zélés pour le bien public, des pères sensibles à vos besoins et des protecteurs qui ne vous abandonneront jamais. » Bien que corps judiciaire, le Parlement avait à honneur dans de telles calamités de se solidariser avec tous et de parer dans la mesure où cela lui était possible au danger commun. L'alerte fut du reste de courte durée. La résistance de Belle-Isle sauva la Provence des dévastations qu'elle redoutait (1).

(1) Délib., 9 novembre 1746, 15 novembre 1746, 13 décembre 1746.

Plus longue fut l'affaire Séguiran qui, aux environs de 1747, absorba toute l'activité de la Compagnie. Un avocat général de Séguiran fut accusé de faux. Invoquant des règles certaines de la discipline intérieure des Cours souveraines, le Parlement prétendit le juger ; mais l'avocat général, qui avait d'excellentes raisons pour ne pas comparaître devant ses collègues, déclina la compétence de la Cour et en appela au roi qui, en son conseil, renvoya le procès devant le Parlement de Toulouse. Celui-ci, contrairement à ce qui avait été décidé à Aix, acquitta l'inculpé.

Le Parlement de Provence, fort jaloux de ses prérogatives, fut outré de cette absolution qu'il jugeait scandaleuse. Il protesta contre l'illégalité de l'attribution et l'iniquité de l'arrêt (1). Bien plus, piqué au jeu, il délégua tout exprès à Paris, pour soutenir ses intérêts, Monclar, dont le grand talent commençait à s'affirmer. Dans cette conjoncture il n'était certainement pas opportun d'indisposer le gouvernement et de compromettre le succès des démarches tentées par de vaines et bruyantes résistances. Effectivement, pendant les quelques années que dura ce procès célèbre en son temps, le Parlement eut une attitude déférente et soumise, cherchant à se concilier les bonnes grâces du chancelier d'Aguesseau. Ce jurisconsulte éminent, qui entretenait avec plusieurs conseillers et présidents des relations amicales et prisait fort le savoir juridique de certains membres de la Cour, s'employa à lui donner satisfaction (2). Par ses soins

(1) Délib., 10 juin 1745.

(2) Délib., Lettre de d'Aguesseau, 15 juin 1746.

éclairés, le roi lui-même, trancha équitablement le conflit : une décision de clémence et de justice qui ne sacrifia les intérêts de personne, rétablit l'ordre et la discipline. L'arrêt du Parlement de Toulouse fut maintenu quant à la disposition qui acquittait de Séguiran, mais Louis XV, pour dédommager la Cour provençale, lui écrivit une lettre personnelle où il lui témoignait combien il était satisfait de son zèle et l'autorisait à ne plus admettre l'avocat général aux fonctions de sa charge (1).

Heureux de ce coup d'autorité et prêt à le considérer comme un succès personnel, le Parlement fit un éloge pompeux du pouvoir suprême qui ne négligeait aucune occasion de faire droit aux réclamations de ses plus modestes serviteurs. « Pour nous, Sire, déclarait-il, qui devons être plus particulièrement attachés à la mémoire d'une époque si intéressante pour cette Compagnie, notre vive et respectueuse reconnaissance la transmettra à nos successeurs les plus reculés, tandis qu'ils rendront à vos descendants leurs fidèles services et rappelleront avec amour le nom immortel de Votre Majesté (2). » Peu après, le chancelier répondait à ces remerciements sur un ton très aimable, louant hautement le zèle, l'application et le travail infatigable du digne interprète de la Cour, de Monclar. Il formait le vœu que ces bons rapports persistassent longtemps grâce à une bonne volonté réciproque. « Je suis bien persuadé, écrivait-il, que

(1) V. le texte de la lettre royale du 8 nov. 1748, dans Cabasse, t. III, p. 290.

(2) Délib , 18 nov. 1748. Lettre au roi.

vous en mériterez toujours de nouvelles [preuves de sympathie] par l'affection et le zèle avec lequel vous continuerez de servir le roi aussi dignement que vous le faites dans l'administration de la justice et rien ne me sera jamais plus agréable que de trouver les occasions de vous faire voir combien je m'intéresse à l'honneur de votre Compagnie (1). »

L'accord à la fin de 1748 était donc parfait. Rien ne faisait prévoir que, moins d'un an après, cette belle harmonie serait rompue. Les réformes financières de Machault et les prétentions exorbitantes du clergé, événements inattendus, devaient amener la crise et transformer le Parlement de Provence, jusqu'alors la plus docile des Cours souveraines, en un organe d'opposition.

(1) Délib., 18 nov. 1748, 2 déc. 1748. La mission de Monclar fut si brillante que la Compagnie assemblée comme marque de gratitude lui vota par acclamations, sur la proposition des commissaires et du Premier Président, un présent magnifique (une bague de 6.000 l.).

CHAPITRE III

LES ÉDITS BURSAUX

1748-1771

Le centième denier — Le 1er vingtième. — Le 2e vingtième. — Accablement du pays provençal. — Les déclarations fiscales de 1759-60 la taxe sur les cuirs, dons gratuits, 3e vingtième et la résistance du Parlement. — Les édits de prorogation (1761-1763). — La commission financière de la Cour : étude des problèmes fiscaux. — Découragement des parlementaires. — Les remontrances du 4 décembre 1769. — Exigences de l'abbé Terray.

Le Parlement de Provence ne sembla point tout d'abord se préoccuper beaucoup des combinaisons financières imaginées par le contrôle général. Ces matières probablement lui étaient étrangères et il n'avait cure de faire étalage d'une grossière incompétence. Ses protestations contre les édits fiscaux de Paris-Duverney, en 1723-26, étaient restées isolées et longtemps les registres de la Cour ne mentionnèrent que des enregistrements purs et simples. Les parlementaires discutaient plus volontiers des questions d'ordre judiciaire ou religieux, avec lesquelles ils étaient familiarisés, que des réformes d'un mécanisme délicat, élaborées par des spécialistes de la législation fiscale. Au reste, sous

le ministère du cardinal, les finances publiques s'étaient rétablies et la Cour eut eu mauvaise grâce à critiquer des résultats satisfaisants à tout prendre, obtenus à force de prudence et d'économies. Le silence approbateur de la Compagnie montra à Fleury que cette politique était appréciée en Provence à sa juste valeur. Après sa mort même le Parlement continua du reste à garder cette attitude de bienveillante neutralité à l'égard de l'œuvre fiscale de Machault, alors à la tête des services financiers de l'Etat, espérant que le nouveau contrôleur suivrait l'exemple du premier ministre.

Cependant, la guerre de la Succession d'Autriche ayant apporté par le surcroît de dépenses qu'elle entraîna le trouble dans le budget, de nouveaux impôts devinrent urgents et nécessaires. Devant cet appel imprévu à la bourse des contribuables le Parlement de Provence ne put demeurer plus longtemps indifférent. La province, en effet, se relevait alors avec peine de l'état d'épuisement auquel l'invasion étrangère l'avait réduite. Sans doute les ennemis avaient été repoussés, mais les campagnes sortaient de ces épreuves ravagées, les villages anéantis, les communautés surchargées de dettes. Victime des besoins de ses défenseurs et proie offerte à l'avidité de leurs adversaires, le pays avait dû fournir gratuitement des mulets et des voitures pour porter les fardeaux des armées, des hommes pour ouvrir des chemins. Aussi commençait-elle à ressentir les effets de la disette rendue plus imminente encore par la mortalité des bestiaux, le défaut de culture et l'interception des secours. D'aucuns affirmaient qu'ils avaient vu des malheu-

reux manger de l'herbe au lieu du blé donné aux munitionnaires des armées. La maladie et la rigueur des saisons aidant, la classe pauvre traversait une terrible crise.

La Cour provençale, soucieuse avant tout des intérêts généraux, ne pouvait évidemment consentir à l'imposition d'une nouvelle charge, alors que l'exonération des anciens impôts apparaissait comme indispensable. Elle protesta donc contre le centième denier sur les meubles des successions collatérales et les transports des rentes constituées et, prenant prétexte de cet édit bursal pour exposer au roi les douloureux sacrifices faits par la province ainsi que l'état lamentable de la population, sollicita des secours et des soulagements. Le ton de la remontrance était d'ailleurs celui d'une supplique très humble et respectueuse. On n'invoquait point encore les principes. Mais on assurait, au contraire, que les sujets prodigueraient avec joie leurs biens et leurs vies pour le service de S. M. La Cour alléguait seulement pour soustraire ses justiciables à l'impôt leur misère et leur impuissance (1).

Bien différentes furent les remontrances délibérées une année plus tard à l'occasion du célèbre édit de 1749 créant le vingtième (2). Le Parlement ne s'opposait plus alors à l'enregistrement de l'édit ; il se bornait à demander des garanties pour le présent et l'avenir. Pressentant avec beaucoup de perspicacité que les bonnes intentions du roi

(1) Délib., 7 mai 1748.
(2) Délib., 30 juin 1749.

s'évanouiraient vite et que les fonds perçus grâce au vingtième seraient dilapidés inutilement, la Cour posa quelques principes d'ordre général et se crut en droit de donner quelques conseils. La sûreté de l'exécution, l'utilité de l'emploi, la fixation de la durée de l'impôt, telles furent les idées directrices qu'elle développa avec quelque ampleur.

Elle indiqua ainsi, qu'à son sens, le produit du vingtième devrait servir uniquement à libérer les dettes de l'Etat, le trésorier de la caisse réservée à ces opérations d'amortissement ne pouvant être déchargé que par des quittances de dettes publiques et les premières dettes à rembourser devant être la finance des divers offices de judicature et les charges municipales ; elle ajouta qu'il conviendrait d'assigner un terme à la perception du nouvel impôt pour rassurer une multitude ignorante et déjà alarmée des maux de l'Etat. On pourrait, de cette façon, laisser espérer aux particuliers qu'à partir de cette date fixe le gouvernement songerait beaucoup moins à libérer l'Etat qu'à soulager les peuples. Abordant pour la première fois de front les difficiles problèmes fiscaux, le Parlement esquissait ainsi le plan d'une économie durable qui, dans sa pensée, devait assurer à tous la conservation et même l'accroissement du patrimoine commun. Ses vues apparaissaient comme fort justes et pleines de sens et, certes, le contrôleur n'eût rien perdu à s'en inspirer. L'expérience postérieure allait d'ailleurs les justifier complètement.

Pour l'instant ces observations restèrent lettre morte et la Cour ne crut pas opportun d'insister quand le secré-

taire d'Etat de la province lui écrivit que, si le roi dans son édit n'avait pas apporté toutes les précisions réclamées dans les remontrances, c'est qu'il voulait se réserver le choix des moyens pouvant en rendre l'exécution moins onéreuse à ses sujets et plus utile à l'Etat. La bonté paternelle du prince ne permettait pas de douter de ses intentions. La Cour, confiante dans la promesse des ministres, enregistra purement et simplement.

Les discussions religieuses absorbèrent ensuite entièrement la Cour provençale qui, passionnée par l'affaire des refus de sacrements, majeure à ses yeux, ne prêta qu'une médiocre attention aux incidents de la politique fiscale, du reste peu importants, de 1749 à 1756. Mais la création d'un second vingtième était trop exorbitante pour qu'il fût possible d'y souscrire sans avertir le roi du danger que ces entreprises hasardeuses faisaient courir au trésor public. Bien qu'alors aux prises avec l'archevêque d'Aix et ayant besoin de l'appui du gouvernement, le Parlement refusa l'enregistrement et, par la plume de son procureur général, rédigea des remontrances où il exposait à nouveau et avec plus de force les principes de la matière. Les caractères qu'un impôt devait présenter pour remplir son but y étaient dégagés avec sûreté et clarté et les vices graves de la nouvelle perception étaient parfaitement déterminés. La Cour signalait particulièrement les difficultés de la levée, la perspective effrayante de la perpétuité de l'impôt et son insuffisance prochaine. Déjà la caisse d'amortissement, excellent rouage cédé en 1749, tendait à se transformer au mépris

des règles posées lors de son établissement. Il fallait à tout prix la rendre à sa destination première. Or, pour cela, assigner des bornes aux ressources nouvelles, exciter la vigilance en la rendant passagère, éviter les grands moyens de finance toujours grands moyens de dissipation, paraissaient les remèdes les plus efficaces. Du soulagement des provinces et de la proscription impitoyable de toutes les dépenses superflues dépendaient le rétablissement et la prospérité de la monarchie.

Les réflexions du Parlement furent entendues et les financiers leur réservèrent un accueil favorable. L'impression faite sur l'esprit du contrôleur général fut même si profonde que le roi permit à la Provence de s'abonner, réunit les charges municipales, diminua la capitation et accorda des remises importantes et surtout rétablit la liberté des élections. Devant ces marques de bonne volonté et si l'on considère que les voies du commandement ne furent point employées, le Parlement jugea bienséant de s'incliner. Il enregistra sans retard, exprimant ainsi sa gratitude et sa confiance. Assurément il lui était permis de bien augurer de l'avenir (1).

Malheureusement, les guerres extérieures exigeaient de grosses sommes d'argent et par suite des tributs multipliés et excessifs. Pour parer à la détresse du trésor royal lourdement grevé par les dépenses militaires et aussi par les gaspillages honteux de courtisans sans scrupules, les contrôleurs des finances durent trouver de nouvelles com-

(1) Délib., 5 nov. 1756, 23 mai, 20 juin 1757.

binaisons fiscales. Ils s'adressèrent à l'impot tant direct qu'indirect, augmentant les taxes anciennes, en créant certaines encore inconnues. Vivement pressé par une cruelle nécessité, l'esprit de fiscalité se montra particulièrement inventif au cours de l'année 1759. Mais, ses innovations, si ingénieuses qu'elles fussent, n'eurent point l'heur de plaire au Parlement qui les reçut froidement et se prépara à la résistance. Le désaccord même devait bientôt dégénérer en un conflit qui parut à certaines heures présenter quelque gravité.

Dès le 29 novembre 1759 des remontrances furent arrêtées sur l'édit portant établissement de droits très lourds sur les cuirs, l'industrie des tanneries déjà bien languissante depuis la guerre étant dans l'impossibilité matérielle de survivre à cette charge. Afin de satisfaire aux besoins publics, souhaitait-on anéantir ceux qui y subvenaient avec le plus de zèle et détruirait-on délibérément, en écrasant ceux qui la supportaient, l'imposition elle-même ? Telles étaient les angoissantes questions que la Cour posait au ministre (1). Sans y répondre, celui-ci maintint son ouvrage, le défendit dans les détails, se refusant toutefois à l'envisager du point de vue général auquel le Parlement s'était placé (2). La Cour n'obtint pour prix de ses efforts que quelques interprétations favorables du texte de la déclaration.

(1) Délib., 11 janvier 1760.

(2) Délib. Lettre du contrôleur général au premier président sur l'édit des cuirs, 25 février 1760.

Sur cet insuccès et cette fin de non recevoir, arriva à Aix un édit beaucoup plus important par son objet, créant une subvention générale, c'est-à-dire une série de taxes principales ou accessoires sur les boutiques, les chevaux et carrosses, les objets d'or et d'argent, et les droits des fermes existant déjà. Le Parlement, après avoir pris connaissance de sa teneur, loin de l'approuver, ce qui eut été une « honteuse perfidie », s'adressa au roi lui-même et lui dévoila en un tableau saisissant la misère publique et le danger de l'Etat.

En des termes empreints d'une noble tristesse, il montra toutes les sources de l'aisance publique et privées taries et desséchées, la disette d'argent, le défaut de circulation, l'abandon des cultures, la détérioration des fonds, la diminution de la population même urbaine, par suite de l'émigration et de l'infécondité des mariages. « Cette misère, écrivait-il, enveloppe tous les ordres et toutes les professions ; le propriétaire recouvre avec peine une partie de ses fermages et de ses loyers, le commerçant est accablé, le marchand en détail ne vend point ou vend à crédit ; l'artisan ne trouve plus de travail, le journalier plus de salaires. Toute négociation, toute affaire demeure suspendue, le débiteur ne paye pas son créancier qui attend d'un autre la même indulgence. Cet engourdissement général devient une léthargie funeste dans le corps politique ; les familles dont le superflu fournissait à plusieurs autres le nécessaire se réduisent à une consommation bornée ; l'industrie est sans ressource, l'opulence étant dans les seuls

moyens de dépense. Il y a plus de pauvres et moins de secours. Les pauvres eux-mêmes à l'abri des tributs les supportent. L'indigence est repoussée des maisons destinées à lui servir d'asile, les hospices sont ébranlés par le contrecoup de la misère générale et les communautés obligées de les soutenir succombent. » Si la perception du deuxième vingtième avait mis la Provence en ce lamentable état, y avait-il rien d'étonnant qu'au seul nom de troisième vingtième tous les cœurs fussent saisis d'effroi? La peinture sombre et cependant exacte des malheurs du pays garantissait que le recouvrement de nouvelles taxes serait non seulement meurtrier mais encore impossible : la Cour l'attestait d'ailleurs sous la foi de ses serments. Qu'était-ce à dire sinon que, dans ce désordre extrême des finances, le remède décisif ne pouvait être différé, à savoir une réforme par l'économie la plus sévère qui ranimerait le crédit et stimulerait le zèle. Les dépenses réduites dans des bornes strictes et le royaume délivré d'une basse rapine, la France trouverait en elle-même et dans son amour pour son roi des ressources infinies pour rétablir la fortune de la monarchie (1).

Malgré ces remarques dont le bon sens et l'évidente vérité eussent dû ouvrir les yeux aux ministres, les envois d'édits bursaux se multiplièrent. De nouvelles lettres patentes imposèrent ainsi la levée d'un don gratuit extraordinaire sur les villes et les faubourgs pendant une période de six ans. Mais, en la circonstance, prévoyant sans doute les amères

(1) Délib., 16 février 1760.

récriminations de la Cour, le gouvernement négligea de les lui soumettre en les faisant agréer par l'assemblée des Communautés ; l'expédient était certain ; le subside n'avait de volontaire que le nom. Aussi, le Parlement, pour sauvegarder autant les droits des peuples du ressort que ses droits propres, intervint-il, encore qu'il n'y fût point invité. Il n'eut pas de peine à démontrer l'illégalité du procédé employé et protesta, en sa qualité de Tribunal vérificateur, à la fois contre la violation des formes et le principe même de la contribution qui avait fait couler bien des larmes et provoqué une opposition unanime (1).

On imagine aisément quelle fut la surprise et la douleur du Parlement quand, coup sur coup, il reçut des ordres royaux établissant, d'une part, en remplacement de la subvention générale supprimée, le troisième vingtième tant redouté avec une augmentation de la capitation, d'autre part, un sou par livre en plus des droits de ferme. La Cour ne put que répéter ce qu'elle avait déjà affirmé dans ses récentes doléances, à savoir que tout impôt de superposition serait un arrêt de mort, surtout au moment présent.

La situation de la province avait, en effet, empiré si possible : par une loi semblable à celle de la chute des corps qui augmentent de vitesse en tombant, elle était entraînée à sa perte par une décadence d'abord moins sensible et de jour en jour plus rapide. Désormais, l'anéantissement à bref délai par tous les degrés de l'infortune et de l'indigence

(1) Délib., 10-24 mars 1760.

apparaissait comme certain. Le pays ne pouvait même plus fournir de subsistances pour sa population, les terres étant successivement moins cultivées et abandonnées. Chaque jour, la production devenait moindre et les impôts plus pesants par la diminution des forces et du nombre des contribuables. En un mot, le mal s'aggravait sans cesse, jusqu'à ce que les tributs cessassent enfin par l'impossibilité matérielle de les percevoir. Ce jour était proche et déjà l'impuissance du pays se présentait comme notoire et absolue.

Comment, au reste, le peuple pouvait-il être incité aux grands sacrifices par des expéditions lointaines dont il n'avait nul souci et qui dévoraient en pure perte les richesses de l'Etat, alors que les cités sans défense étaient bloquées par les ennemis de la monarchie et que, depuis longtemps, au grand détriment de la marine marchande, aucun navire de guerre n'avait paru dans la Méditerranée pour réprimer la course et le brigandage. A vrai dire, la nation provençale n'était pas tenue d'augmenter sa contribution pour le corps de l'Etat dont elle n'avait reçu aucune aide et qu'elle avait secouru au delà de ses forces. Par ailleurs, les nombreuses et belles promesses de 1756 n'avaient pas été réalisées. La corruption des courtisans, la dépravation et la vénalité, ces fléaux des grands empires, n'avaient point disparu. Ce n'était point certes ainsi qu'on ferait revivre dans le peuple les vertus politiques. Le bon sens le plus élémentaire conseillait de le laisser respirer avant d'exiger son concours. Le Parlement au bénéfice de ces considérations refusait donc un enregistrement qui eût été un monument

trompeur et eût constitué un aveu juridique de l'obligation (1).

Le 20 juin 1760 la Cour reçut des lettres de pression lui prescrivant d'enregistrer sans délai. Elle n'obéit pas, mais vota au contraire le principe d'itératives remontrances, comme si elle pensait que les premières n'eussent pas été assez persuasives. Dans ces nouvelles observations, elle insistait tout spécialement sur la ruine du commerce maritime, exposé sans défense aux attaques d'un ennemi jaloux sans que la France pût ou voulût soutenir la lutte à force égale, et sur ses conséquences inéluctables : hausse des blés et mévente des vins et des huiles. Elle revenait aussi sur la nécessité d'une administration économe basée sur la répression du gaspillage et la suppression des fausses dépenses. Les conclusions restaient identiques. Le troisième vingtième était une nouveauté pernicieuse hasardée par la finance. Le Parlement ne pouvait consentir à porter le coup fatal à une province soumise et fidèle (2).

Les intentions de la Cour étaient bien arrêtées. Elle ne voulait pas prendre la responsabilité d'un enregistrement qu'elle jugeait irrégulier et néfaste. Les ministres estimèrent opportun de faire quelques concessions, désireux de prévenir un conflit regrettable et d'en arriver à une solution amiable et transactionnelle. Le chancelier assura que des remises seraient faites et Saint-Florentin promit tous les

(1) Délib., 12 mai 1760.
(2) Délib., 20 juin, 30 juin 1760.

soulagements que pourrait permettre l'état de la caisse publique. En attendant et à titre ferme, le Roi accordait à la Province une série de faveurs qui n'étaient point à dédaigner: un règlement réclamé depuis longtemps sur les fournitures à faire aux troupes, l'affranchissement du droit de 50 sols sur les huiles passant à l'étranger, l'exemption du droit établi sur les rêves, la réduction de la capitation à la paix. Le pays obtenait, au surplus, toutes facilités pour décider de la forme de la levée du nouveau vingtième. Ces grâces inespérées flattèrent le Parlement et le rendirent plus favorable. Comprenant après réception des lettres de seconde et finale jussion qu'il prolongerait vainement sa résistance, il s'inclina devant l'expresse manifestation de la volonté royale et fit contre mauvaise fortune bon cœur. Ses commissaires, à raison du soin paternel pris par S. M. de chercher tous les adoucissements compatibles avec les circonstances actuelles, conclurent à l'enregistrement. La Cour se réservait toutefois d'insister respectueusement plus tard auprès de Sa Majesté sur certains articles des remontrances, notamment sur l'excès du taux de l'abonnement des vingtièmes devenu accablant par suite de la diminution des revenus (1).

Une déclaration du 16 juin 1761, prorogeant, en 1762 et 1763, l'édit critiqué, donna lieu à un renouvellement de plaintes. Pour les raisons si souvent développées, le Parle-

(1) Délib Lettre du chancelier, 27 déc. 1760, de Saint-Florentin, 24 déc. 1760, 3 janvier 1761.

ment redoutait toujours les tributs extraordinaires que justifiait seulement le pressant besoin d'argent. Ce n'était point certes qu'il se refusât à comprendre les nécessités de la défense du royaume contre l'étranger. Bien au contraire, il avait appris avec peine les démarches pacifiques du prince et les offres faites aux ennemis. Les possessions extérieures qu'il s'agissait, paraît-il, de démembrer devaient être conservées précieusement, à son avis, au prix des plus rudes sacrifices. Il importait que loin de subir la paix, la France puissante et crainte l'imposât à toute l'Europe. Mais, les magistrats, soucieux de la grandeur de l'Etat, réclamaient impérieusement le rétablissement de l'ordre dans les finances et, par cela même, le soulagement des peuples. Vainement annonçait-on, pour les contraindre au silence, des projets criminels qui, supprimant la nécessité de la délibération dans les enregistrements, tendaient à rendre inutile leur amour patriotique et désintéressé. Ils protestaient par avance contre ces intentions impies, proclamant bien haut qu'ils ne conserveraient pas une autorité mutilée et qu'ils préfèreraient voir périr le ministère plutôt que l'esprit primitif qui devait l'animer. Ces doléances restèrent sans résultat et le Parlement dut enregistrer, en appelant encore de l'extrême misère de la province à la protection du Roi (1).

En 1763, parut un édit portant dénombrement des biens fonds et prorogation provisoire d'une partie des imposi-

(1) Délib., 26 nov. 1761.

tions existantes ainsi que la cessation du troisième vingtième et le dédoublement de la capitation. Par ces dispotions, le gouvernement se proposait d'opérer la réformation, maintes fois promise jamais exécutée, au moyen d'un cadastre général qui, d'après les auteurs du projet, atténuerait sensiblement les inégalités de répartition. Le Parlement, instruit par de malheureuses et fréquentes expériences, démontra sans difficultés que la tentative serait aussi infructueuse que les précédentes et, ne se laissant point prendre « au miel répandu sur le bord de cette coupe empoisonnée », dénonça cet expédient, dangereuse chimère qui n'avait qu'un seul but, dispenser du bien qu'il était loisible de faire par la promesse du bien qu'on ne ferait jamais.

Dans ces remontrances qui sont peut-être ce qu'elle nous a laissé de plus original et de plus profond au point de vue financier, la Cour, faisant pour une fois grâce aux ministres des critiques de détail, envisagea dans ses grandes lignes toute la politique fiscale des derniers temps. Elle la montra dominée par la Finance, avide, âpre au gain, asservie à des intérêts particuliers, ignorante volontairement du sort d'un peuple infortuné. A son tour, elle proposa des solutions plus conformes au bien public et à la situation réelle de l'Etat et des particuliers : la réduction passagère des intérêts, la tenue d'un compte exact des dépenses et des dettes, la consultation de la nation sur les moyens de régénérer le royaume, idées excellentes et en tous points dignes du grand corps qui les avait conçues.

Une fois de plus, ces efforts furent inutiles et des demi-

mesures remplacèrent la réforme totale qu'espérait le Parlement. Le chancelier Maupeou légitima les édits présentés à la vérification en invoquant une urgente nécessité et consentit seulement, pour vaincre plus vite la résistance du Parlement, à des décharges et à des réductions importantes, Selon l'habitude prise, il leurra encore la Cour de l'espoir qu'une amélioration dans les revenus et une diminution dans les dépenses interviendrait prochainement. Le Parlement ne put que manifester une entière confiance dans les assurances faites au nom du roi. Il enregistra donc, mais avec des commentaires qui témoignaient de ses craintes et de ses appréhensions (1).

Elles ne se confirmèrent point cependant tout de suite et, jusqu'en 1769, les édits bursaux ne suscitèrent dans le Parlement qu'une opposition sans chaleur. La Compagnie passa ces années à s'instruire. En janvier 1764, sur l'invitation du contrôle général, elle nomma, en effet, une commission extraordinaire pour dresser des mémoires sur les différents droits perçus dans la province et généralement sur toutes les questions touchant aux finances. Cette assemblée, qui travailla, fort assidûment et consigna dans divers écrits les résultats de ses recherches, permit à la Cour de compléter ses connaissances techniques en matière fiscale (2). Son œuvre était déjà assez avancée en 1767 pour que le Parlement pût utilement, lors de la prorogation pour

(1) Délib., 21 nov. 1763. Lettre du chancelier, 27 déc. 1763.
(2) Délib., 9 janv. 1764. Lettre de Lavardy, 27 juillet 1764.

six ans des droits de fermes générales, discuter des modifications à apporter au cahier des charges.

Avec la précision d'un spécialiste, il passa en revue à cette date les questions contraires aux titres ou à l'équité et, les ayant discutées, en sollicita le retrait ou à défaut la réduction. Malgré l'accablement de la province et bien que deux hivers fort rudes et un été très sec eussent détruit les récoltes, il n'obtint rien, sinon des promesses de secours à brève échéance et des félicitations pour l'esprit qui dirigeait ses travaux. Il dut se contenter de ce résultat négatif, prévu d'ailleurs, puisqu'il s'agissait d'impôts existants dont la disparition apparaissait comme impossible (1).

Quelque temps après, le deuxième vingtième était prorogé à son tour, l'économie ne pouvant suffire à l'amortissement des dettes. Des remontrances ayant été délibérées, les ministres, usant de leur procédé favori et feignant d'avoir été convaincu par les représentations parlementaires, accordèrent la suppression absolue des droits de sortie sur les huiles et une modération des taxes sur les vins et eaux-de-vie. Au surplus, le roi, écrivit le ministre, écouterait avec bonté et bienveillance toutes les propositions avantageuses à la Provence en particulier ou à la nation en général faites par le Parlement. Celui-ci avait le champ libre pour de nouvelles démarches et tout espoir de réussite ne lui était pas interdit. Ces avantages, à coup sûr, étaient

(1) Délib., 27 avril 1767. Lettre de Saint-Florentin, juin 1767, 15 juin 1767.

appréciables ; ils constituèrent la contre-partie de l'enregistrement du vingtième auquel il fut procédé (1).

Cette formalité essentielle accomplie, les ministres, comme il fallait le prévoir, ne se préoccupèrent plus des engagements pris et les soulagements promis n'arrivèrent jamais. La Provence, abandonnée à elle-même, dut subir sans secours d'aucune sorte une crise agricole terrible occasionnée par la rigueur de deux hivers successifs. Bien plus, sans avoir égard à son appauvrissement, cependant évident, le vingtième fut prorogé une nouvelle fois en 1769. Le Parlement, avec quelque mélancolie, se borna à rappeler que depuis longtemps il avait prédit ces maux et n'avait pu les empêcher. Après tant de représentations respectueuses, le silence seul pouvait exactement traduire l'excès de sa douleur. Il n'insistait plus que pour satisfaire à son devoir, ayant perdu toutes illusions et sachant à quoi s'en tenir sur le sort réservé à ses remontrances. Sur lettre de jussion il obéit, ayant à peine le courage de demander par grâce de promptes réductions d'impôt au nom d'un peuple accablé (2).

La Cour se ressaisit cependant sous l'impulsion de l'opinion publique qui, à l'instigation de sa rivale la Cour des Comptes, lui reprocha vivement son enregistrement de la prorogation du deuxième vingtième. Certains l'accusaient déjà d'obéissance fausse et servile et d'abandon de l'intérêt de la patrie, toujours inséparable de celui du souverain (3).

(1) Délib., 3 sept. 1767, 2 déc. 1767. Lettre de Saint-Florentin.
(2) Délib., 6 avril 1769.
(3) Délib., 22 mai 1769.

Appelé à se prononcer sur un édit d'avril 1768 et sur un autre du mois de décembre de la même année qui lui fut subrogé, édits portant remboursement d'offices et prorogations de dons gratuits, le Parlement prouva qu'il était encore capable d'une résistance ferme et énergique.

Les doléances qu'il adressa au trône en cette occasion comptent en effet parmi les plus beaux monuments que nous ait laissés la Cour. Après avoir invoqué la constitution fondamentale de la Province et les principes fiscaux des dons gratuits, il faisait apercevoir très nettement toutes les conséquences désastreuses de telles entreprises fiscales : l'état chaotique et monstrueux des recettes et des dépenses, la dépravation des mœurs, tous les germes de bien moral et politique étouffés par le sentiment impitoyable du besoin, le despotisme rendu plus redoutable, les Parlements affaiblis ou brisés, la Finance enfin triomphante sur les ruines de l'Etat. Une résolution décisive et irrévocable s'imposait. Pour avoir raison des efforts de l'ambition et des ruses de l'intrigue, il ne fallait pas moins qu'un coup d'Etat réservé à celui qui, tenant en ses mains tous les ressorts de l'économie politique, pourrait anéantir toutes les résistances. Cette œuvre de salubrité serait celle du prince aimé et obéi de tous qui, par sa volonté inflexible, était seul capable de mener à bien cette grande entreprise. A cette condition on éviterait la banqueroute, la ruine et la révolution (1). Dans cet ordre d'idées, le Parlement se déclarait prêt à seconder de

(1) Délib., 10 oct., 4 déc. 1769.

tout son pouvoir les vues et les intentions bienfaisantes du monarque ; afin de prouver sa bonne volonté, il consentait même bénévolement à la prorogation de la levée des 2 sols par livre du dixième, craignant d'apporter quelque retard à des opérations devenues nécessaires et sur lesquelles il s'interdisait toutes réflexions, jusqu'à ce qu'il pût en apercevoir l'ensemble et les résultats (1).

Le nouveau ministre Terray, esprit très réaliste, ne s'estima pas satisfait. Il exigea l'enregistrement des dons gratuits. Le Parlement délibéra d'itératives remontrances. Le contrôleur général refusa d'examiner aucune proposition avant l'enregistrement qu'il persista à vouloir intégral. Il en écrivit même au Premier Président, en des termes assez vifs, le chargeant d'accélérer la conclusion d'une affaire qui n'aurait pas dû soulever tant de difficultés et de déterminer promptement l'enregistrement. Grâce à l'influence de l'Intendant, le Parlement se résigna à ne pas donner suite à son idée première de traiter au préalable, par mesure de précaution, les arrangements fiscaux. Mais il affirma solennellement que désormais aucun impôt nouveau ne serait légitimement perçu sans que les représentants du peuple eussent été appelés à les accepter. Il n'interviendrait plus lui-même que pour s'opposer à toute innovation dans une subvention volontairement offerte ou réclamer contre des dons accordés sans pouvoir (2).

(1) Délib., 10 fév. 1770.

(2) Délib., 8 nov. 1770, 1er fév. 1771. Lettre de l'abbé Terray et réponse du Premier Président, C. 2611, Bouches-du-Rhône.

Ces principes, le Parlement ne put les mettre à exécution. Quelques mois après, il était supprimé par voie d'autorité et remplacé par une nouvelle Cour. Ainsi prenaient fin toutes les difficultés fiscales qui, depuis 1756, le mettaient aux prises avec le gouvernement. L'opposition parlementaire était réduite au silence et le pouvoir royal s'affranchissait de cette dernière gène. Non pas, certes, que la Cour de Provence eùt été assez puissante pour empêcher l'exécution de ses desseins. Dans tous les cas, elle avait dù capituler mais non sans honneur et sans éclat. Ses remontrances imprimées et répandues dans le public avaient vulgarisé les véritables principes d'une législation fiscale rationnelle et discrédité dans l'opinion éclairée tous les édits royaux. Par ses protestations, elle avait soulevé un coin de ce voile épais qui cachait la machine fiscale où régnaient le désordre et l'anarchie. Pour obtenir son silence, le gouvernement avait dù, maintes fois, faire des concessions et réduire ses exigences. Les efforts de la Cour souveraine n'avaient donc pas été tout à fait inutiles et la Provence ne pouvait raisonnablement que se féliciter du zèle avec lequel le Parlement avait su, sinon la préserver d'impôts — tâche impossible —, du moins lui obtenir des ménagements appréciables et sauvegarder les principes de son droit public et de sa constitution.

CHAPITRE IV

LES REFUS DE SACREMENTS

1751-1758

(1751-1754) I. — Premières querelles entre le clergé et le Parlement. — Le scandale de Brignoles. — L'affaire de Forcalquier : Ouverture d'une information, lettre du Parlement au Roi, cassation des arrêtés de la Cour. — Rappel aux ecclésiastiques des maximes gallicanes. — La désobéissance du lieutenant de la sénéchaussée Saint-Michel : irritation de la Compagnie ; départ de Monclar pour Versailles ; protestations véhémentes du Parlement. Humiliation nécessaire. — Les procès Garnier et Charleval : procédures, sanctions et évocations.

(1754-1758) II. — Enregistrement de la loi du silence par le Parlement. — Condamnation du curé de la Magdeleine et censure infligée à Belzunce. — Retour de Monclar. — Attitude énergique du Parlement triomphant : refus de sacrements isolés, résistance de l'archevêque d'Aix au sujet du formulaire. — Fin de la querelle.

I

Depuis la Régence, le Parlement de Provence n'avait plus eu l'occasion de sévir contre les empiètements et les abus de la puissance ecclésiastique. Les évêques de son ressort avaient gardé une attitude correcte et la Cour, soucieuse de ne point susciter des embarras au cardinal, son ami, ne

s'était point associée aux manifestations jansénistes par lesquelles, aux environs de 1730, le Parlement de Paris se faisait remarquer. On ne pourrait guère citer de 1724 à 1751 qu'un arrêt intéressant rendu contre un prélat, avec l'aveu du ministre, d'ailleurs. En 1732, l'archevêque d'Arles fit paraître un mandement extravagant où il attaquait Fleury sans ménagement et insultait aux Parlements. La Cour provençale condamna la pièce comme calomnieuse et le prélat fut exilé en ses terres par une lettre de cachet. En dehors de ce cas où la conduite de l'archevêque était évidemment répréhensible, le Parlement n'usa d'aucune rigueur envers le haut clergé qui peut-être n'avait pas pour certains parlementaires de bien grandes sympathies mais qui sut ne donner lieu à aucune critique (1).

En 1751, la neutralité observée d'un commun mais tacite accord prit fin. L'initiative de la rupture fut prise par l'archevêque d'Aix. Dans une ordonnance du 16 mars 1751, celui-ci décida qu'à l'avenir toutes les restitutions incertaines ne seraient valables et ne déchargeraient la conscience des fidèles que si les sommes les représentant étaient appliquées aux bonnes œuvres spécialement désignées par lui ou ses vicaires généraux. Or, sous ses apparences bénignes, cette ordonnance cachait, paraît-il, un dangereux abus de la puissance ecclésiastique, qui, sous de faux prétextes, tentait d'agrandir son domaine en touchant à la temporalité. Le ministère public l'attaqua comme contraire aux

(1) Barbier, *Journal*, 2 oct. 1732.

droits de l'autorité laïque et la Cour défendit de la mettre à exécution (1).

A peu de temps de là, une nouvelle querelle s'éleva derechef entre le Parlement et le prélat. Probablement pour ne point déférer à l'usage exigeant la mention de l'annexe dans les éditions des rescrits de Rome, l'archevêque se refusa à faire publier le jubilé papal distribuant des indulgences. Devant cette obstination, la cour le fit imprimer elle-même. L'évêque protesta alors en termes assez vifs contre l'atteinte portée à sa compétence naturelle dans un avertissement du 21 mai 1751. La Cour supprima ce mémoire, les premiers pasteurs devant aux autres sujets du roi l'exemple du respect dû aux dépositaires de l'autorité (2). L'événement était fâcheux et grave. Le Parlement, en effet, semblait avoir agi cette fois par esprit de pure vexation et en dehors de ses pouvoirs. Avec de telles dispositions de la part de la Cour et l'irritation légitime du clergé causée par ces mesures, le moindre incident nouveau ne pouvait qu'entraîner un conflit des plus sérieux.

Un scandale qui éclata l'année suivante en 1752 et qui, dans toute la province, fit un bruit énorme, fournit aux adversaires, déjà fort animés l'un contre l'autre, l'occasion d'engager les hostilités. Un certain Paul, homme honnête et de bonne réputation, mais soupçonné de jansénisme, décéda en mai 1752 à Brignoles, muni d'ailleurs des sacre-

(1) Délib., 14 mai 1751.
(2) Délib., 26 mai 1751.

ments de l'Église. Les Cordeliers de cette ville, dans la chapelle desquels se trouvait le tombeau du défunt, refusèrent cependant d'assister à la levée du corps. Les Augustins imitèrent la conduite des Cordeliers ainsi que les secondaires. Le curé seul fut présent à la cérémonie et, faute de prètres, le service funèbre ne put avoir lieu. Le substitut du Procureur général, ému de ces procédés à l'égard d'un mort, chercha à ramener les religieux à de meilleurs sentiments et engagea vivement les secondaires à aller assister à la célébration d'un service ordinaire. Ceux-ci, désireux que l'affaire fùt étouffée et n'eùt point de suites, promirent mais au dernier moment s'excusèrent, les grands vicaires du diocèse leur ayant enjoint de quitter la paroisse. Le Procureur général informé, saisit alors le Parlement et se plaignit du trouble ainsi jeté dans les consciences malgré le pasteur du lieu, seul juge et garant qualifié de la foi de ses ouailles. La Cour admonesta les grands vicaires et leur enjoignit de pourvoir aux besoins spirituels de la paroisse, espérant que dans la crainte d'ètre poursuivis les fomentateurs du désordre se rétracteraient.

Il n'en fut rien et, persévérant dans leur désobéissance obstinée, les secondaires, probablement sur les instructions de leur supérieur hiérarchique, négligèrent d'assister leur curé à l'autel. Cette attitude presque impertinente irrita la Cour et le Parquet qui manifestèrent l'intention d'infliger des peines et de rendre l'archevèque, absent, responsable des égarements de ses subordonnés. Des injonctions plus formelles furent faites aux grands vicaires avec saisie du

temporel comme sanction de l'inexécution des ordres du Parlement. Tout s'arrêta là. Il faut penser qu'en présence d'une volonté aussi nettement exprimée les ecclésiastiques jugèrent toute résistance impossible. Ils obéirent et le trouble tumultueux soulevé par cette affaire en Provence et même dans le royaume s'apaisa peu à peu (1).

Toutefois, le calme restait à la merci de la moindre difficulté qui déchaînerait, ainsi que chacun le prévoyait, les passions et les colères. A cette époque, en effet, les discordes religieuses les plus graves agitaient Paris et la France. Le clergé de la capitale, obéissant aux inspirations de l'archevêque, refusait les derniers sacrements à tous les fidèles qui ne représentaient pas un billet de confession, entendant par ces exigences perdre les derniers jansénistes que leur opposition à la Bulle excluait de l'absolution. Imitant l'exemple de ce haut dignitaire ecclésiastique, divers prélats prenaient, eux aussi, une attitude aggressive envers ceux qu'ils considéraient comme des hérétiques. Il était à craindre que les évêques provençaux, par conviction ou simplement par solidarité, en vinssent à commettre de tels excès qui, certainement, leur attireraient de la part du Parlement une vive et rude riposte.

Ce que redoutaient les esprits sages et pacifiques arriva.

Le 8 mai 1753, plusieurs conseillers des enquêtes dénoncèrent avec fougue les criants abus de divers curés du diocèse et de la province. A leur dire, des faits scandaleux

(1) Délib., 13 juin 1752, 11 juillet 1752.

s'étaient produits qui méritaient de retenir toute l'attention de la Cour. A Puyricard et au Puy des prêtres avaient voulu exiger des billets de confession ; à Lauris, un vicaire avait refusé la communion à une femme qui se présentait à la Sainte Table ; à Forcalquier enfin, le lieutenant de la sénéchaussée, homme de bien, était mort sans recevoir les sacrements, sous le prétexte qu'il n'acceptait point la bulle. La moitié du chapitre s'était abstenue de suivre son convoi. D'après MM. des Enquêtes, une répression prompte et exemplaire s'imposait et, à ces fins, ils demandèrent l'assemblée des Chambres (1). Elle fut refusée. La Grand'-Chambre, hésitant encore à brusquer les événements, voulut agir seule, sans hâte, sans faiblesse aussi, avec prudence et en toute connaissance de cause. Elle attendit pour se prononcer le rapport de Monclar. Le 21 mai 1753, le Procureur Général lui communiqua les premiers résultats de son enquête (2). Il exposa ce qui s'était passé avec modération et impartialité, se déclara satisfait de la conduite des autorités ecclésiastiques à l'égard du curé de Lauris et requit simplement la Cour de rappeler, sans prendre de nouvel arrêt, une décision de 1711.

La Grand'Chambre, conformément à ses réquisitions, lui enjoignit de veiller à ce qu'aucun ecclésiastique n'imposât aux fidèles des servitudes contraires à l'esprit des saints décrets, maximes et libertés de l'Eglise gallicane. Elle ou-

(1) Délib., 8 mai 1753.
(2) Délib., 21 mai 1753.

vrit en même temps une information sur l'incident le plus grave, celui de Forcalquier. Le 7 juin, ensuite de cette information, elle ordonnait que la délibération du chapitre de Forcalquier, injurieux pour la mémoire du défunt lieutenant, serait biffée et ajournait en personne les curés et prévôts du chapitre. Le 26 du même mois, le Parlement terminait l'affaire en réprimandant les accusés qu'il condamnait à 6 livres d'amende et auxquels il faisait interdiction expresse d'introduire à l'avenir des formules de profession de foi arbitraires. Le cas de l'évêque de Sisteron, véritable auteur du trouble, était réservé (1). Avant de procéder contre lui, il importait de connaître les intentions du Roi.

Restait à instruire le gouvernement des mesures arrêtées par la Cour pour réprimer les factieux et à les justifier à ses yeux. La tâche se présentait comme délicate si l'on ne voulait point rompre tout d'un coup avec le ministère et la légalité et si l'on entendait bien plutôt se poser en défenseur de la loi contre le clergé lui-même. Une déclaration de 1730 avait en effet donné à la Bulle *Unigenitus*, véritable objet du débat, la qualification de loi de l'Eglise et de l'Etat, la proposant à l'obéissance de tous les sujets comme jugement de l'Eglise universelle en matière de doctrine. Comment, dès lors, interpréter les termes formels de cette déclaration de manière à légitimer l'action du Parlement ? Là se trouvait la difficulté et il fallait assurément le génie avisé de Monclar pour la résoudre.

(1) Délib., 7 et 26 juin 1753.

Aussi bien, le grand magistrat fit-il en cette occasion preuve d'une subtilité de raisonnement tout à fait remarquable. Après avoir indiqué au début de la lettre qu'il écrivit au roi que la bulle exigeait la soumission, il eut soin d'ajouter aussitôt que les doutes et les scrupules de conscience n'étaient punissables dans aucun tribunal, que d'ailleurs un silence de soumission et non point une rétractation avait été ordonné par S. M., qu'à tous égards cette soumission appartenait par nature à la discipline plutôt qu'à la foi. La Bulle ne pouvait donc avoir cette autorité violente et despotique qu'on voulait lui attribuer et ceux dont la conscience se refusait à l'accepter ne méritaient, en aucun cas, les noms odieux d'hérétique et de novateur, puisqu'il ne s'agissait point d'une règle de foi mais d'une loi de police (1).

Cette lettre, qui adoptait une solution mixte fondée sur des considérations juridiques et l'interprétation rationnelle d'une loi, dont elle reconnaissait la force obligatoire, fut attaquée, sous des prétextes divers, par les deux partis adverses. Un pamphlétaire aux gages du clergé donna à entendre que tout y était faux, maximes, faits, raisonnements, l'Eglise seule devant connaître des causes touchant les sacrements et, dans un autre factum, janséniste celui-là, un anonyme développa longuement l'idée que le Parlement d'Aix avait méconnu ses droits et manqué de courage. Le mal, objectait le folliculaire, ne pouvait être détruit dans ses racines

(1) Lettre du 26 juin, imprimée à la Méjanes. Aix.

profondes que si l'on ôtait à la Bulle tout caractère de loi publique et obligatoire, ainsi que l'avaient décidé les Parlements de Paris et de Rennes. La Cour provençale et Monclar lui-même, par une faiblesse excusable, au reste, chez un si grand homme, avait erré en admettant le contraire (1). Tous d'ailleurs s'accordaient pour avouer que la lettre du Parlement, était un chef-d'œuvre d'ingéniosité, très curieux à lire, et pensaient comme d'Argenson qui écrivait dans ses *Mémoires* : « Je n'ai jamais rien lu de si fin et de si beau sur cette matière ».

Sans se laisser ébranler par les critiques que des esprits sectaires et chagrins dirigeaient contre sa conduite, le Parlement, représenté par sa Chambre des vacations, persévéra dans les principes posés par Monclar, cherchant surtout à prévenir et enrayer les désordres. L'Avocat général de Peyrolles déclara en ce sens qu'il agirait avec sévérité contre les ecclésiastiques qui affecteraient de répandre en chaire des semences de schisme et des maximes d'une dangereuse indépendance. En effet, plusieurs prédicateurs trop enflammés et quelques curés trop zélés durent venir s'excuser et implorer la clémence de la Chambre (2). D'autre part, soucieuse de ne pas attiser la querelle, la Cour défendit de vendre et d'imprimer les arrêtés et la lettre du Parlement confiés aux registres seuls (3).

(1) V. *Réponse à l'auteur de l'arrêt intitulé « Lettre du Parlement de Provence au roi », du 26 juin 1753. — Observations sur la lettre du Parlement de Provence au roi.*

(2) Délib., 7 juillet 1753, 27 août 1753.

(3) Délib., 27 sept. 1753.

Cependant, loin de tenir compte de cette conduite à tout prendre modérée de la Cour, le Roi en son conseil cassa les arrêts rendus par la Grand'Chambre dans l'affaire de Forcalquier, défendit au Parlement d'en connaître et évoqua par devant lui. Cette mesure impolitique en froissant inutilement la Cour la rapprocha des Jansénistes et du Parlement de Paris. Elle se prépara à la résistance. La Chambre des vacations commença par supprimer les imprimés de l'arrêt du Conseil que la coterie ultramontaine répandait dans la province et en défendit le colportage (1). Le 2 octobre, sans s'arrêter à cet arrêt dont il n'avait pas reçu notification officielle, le Parlement, chambres assemblées, renouvela les décisions de la Grand'Chambre, faisant « itératives inhibitions à tous les ecclésiastiques d'introduire des professions de foi arbitraire » et leur ordonnant de se conformer, en administrant les malades, aux lois de l'Eglise reçues dans l'Etat. Bien plus, ne voulant plus garder de ménagements à l'égard d'adversaires irréductibles, il décida l'impression (2).

Peu de jours après, l'évêque de Sisteron, dont le cas avait été réservé en juin précédent et qui apparaissait par ses ordonnances inconsidérées comme le véritable instigateur de toutes ces disputes, était fort malmené par le Parquet et les injonctions les plus formelles lui étaient faites de se conformer aux lois du royaumes avec défense de mettre à

(1) Délib., 24 sept. 1753.
(2) Délib., 2 oct. 1753.

exécution les lettres *Pastoralis officii* (1). Le principe de nouvelles remontrances était en outre adopté.

Par cette attitude de plus en plus nette et précisée, le Parlement grandissait devant l'opinion ; la faveur populaire l'accompagnait et le bruit public même lui prêtait les décisions les plus énergiques mais aussi les plus invraisemblables. On prétendait aussi qu'un huissier à la chaîne avait été envoyé à Aix pour porter l'arrêt d'évocation, mais que le Parlement courroucé avait délégué ses nombreux huissiers vers lui dans le dessein arrêté de le pendre. En réalité, tout se réduisait à un refus unanime des huissiers de procéder à la signification, événement grossi et déformé peu à peu avec l'exagération propre aux époques troublées. L'imagination populaire se figurait même déjà, dit-on, l'évêque de Sisteron décrété de prise de corps et le commandant d'armes de la province contraint de le protéger. Tous les yeux étaient fixés sur le Parlement de Provence dont on attendait des merveilles.

Celui-ci ne répondit pas d'ailleurs aux espérances qu'on fondait sur lui (2). Recevant officiellement, le 10 octobre, l'ordre du Conseil, il arrêtait les poursuites sans avoir l'audace de passer outre. La déception fut profonde. Certains même allèrent jusqu'à accuser Monclar de s'être laissé gagner par la Cour et d'avoir accommodé par des moyens suspects l'affaire de Forcalquier, si grande était la pas-

(1) Délib., 8 oct. 1753.

(2) Argenson, *Mémoires*, VIII, 145.

sion apportée par chacun en ces disputes religieuses (1).

Le Parlement, s'il s'était soumis, n'avait pas cependant abdiqué pour cela des théories qui lui demeuraient toujours chères. Sans aucun doute, à la première occasion qui lui serait offerte, il se ressaisirait et, de nouveau, à la tête des autres parlements, regagnerait par sa belle conduite les sympathies perdues. Deux événements lui permirent de rentrer en scène et de retrouver la faveur du public. Il prit d'abord prétexte de la soutenance en Provence de trois thèses de théologie à tendances ultramontaines pour montrer qu'il n'entendait point rester indifférent à ces questions. Ces écrits, assez peu respectueux du dogme précieux de l'Eglise Gallicane, provoquèrent en effet un réquisitoire virulent de Leblanc de Castillon et une déclaration de principes de la Cour. L'avocat général s'éleva avec force contre ces doctrines qui, plaçant au-dessus de tout la puissance ecclésiastique et plus haut encore sur l'Eglise elle-même l'autorité du pape, asservissaient les peuples et les monarques. Il réclama des garanties pour la perpétuité des maximes gallicanes et des peines sévères pour tous ceux qui n'inspireraient pas aux jeunes élèves confiés à leur direction le respect et l'amour des lois. La Cour, de son côté, défendit d'enseigner toutes doctrines contraires aux maximes de l'Eglise de France et aux 4 articles de 1682. Elle atteignait ainsi les plus fougueux ennemis des Jansénistes, ultramontains invétérés. Ceux-ci sentirent si bien le coup que

(1) Argenson, *Mémoires*, 176. Délib., 10 oct. 1753.

d'aucuns affirmèrent qu'à adopter jusque dans leurs conséquences extrêmes les principes de la Cour et de son avocat général, l'Eglise nationale se transformerait tôt ou tard en Eglise absolument indépendante, organisée sur le modèle de l'anglicanisme britannique (1).

Vers la même époque un procès retentissant ramena l'attention générale sur le Parlement de Provence. Le substitut du Procureur général près la sénéchaussée de Marseille ayant requis l'enregistrement de l'arrêt de la Cour du 2 octobre, interdisant les actes de schisme, sur les registres de cette juridiction, le lieutenant-général Saint-Michel, après avoir usé de plusieurs subterfuges en vue de différer cette formalité, refusa nettement de l'accomplir. Averti par Castillon de l'illégalité de sa résistance, ce magistrat allégua et exhiba des ordres formels du chancelier. Toutefois, sur la promesse que le Parquet général endosserait toute la responsabilité, il consentit à l'enregistrement, mais crut devoir protester par écrit sur les registres cinq jours après, le 5 décembre, en y mentionnant une lettre de Lamoignon datée de Fontainebleau le 26 octobre.

Instruit du fait, le Parlement manda Saint-Michel à sa barre pour rendre compte de ses actes. Ce dernier répondit d'abord à l'invitation par un mémoire justificatif, puis se rendit à Aix le jour à lui assigné, alla voir le Premier Président, et disparut au moment même où les Chambres

(1) Délib., 10 oct. 1753, 3 déc. 1753. *Lettre d'un Anglais à Leblanc de Castillon sur son requisitoire du 3 décembre 1753.*

s'assemblaient pour l'entendre. C'était assurément se jouer de la Cour, qui, pour punir le lieutenant-général de son irrévérence, le décréta de prise de corps. A raison des circonstances, la décision présentait une certaine gravité, puisqu'à tout prendre elle déniait toute efficacité à un ordre émané de la plus haute autorité judiciaire et dont l'authenticité était indiscutable. Mais le Parlement avait été poussé à bout par la désobéissance caractérisée de son inférieur. Il ne pouvait supporter de telles atteintes à son pouvoir dont, en toute occasion, il s'était montré fort jaloux. (1)

Il faut croire que le chancelier fut désagréablement surpris du peu de cas qu'un parlement de province faisait de ses ordres, car il fit casser par le conseil la procédure dirigée contre le lieutenant et adressa à la fin décembre un *veniat* au Procureur général de Monclar qu'il considérait, à bon droit, comme l'inspirateur de toutes les mesures prises. Le 14 janvier 1754, Monclar, vint annoncer aux chambres assemblées, à la fois, l'ordre du chancelier tenu secret jusqu'alors et son départ imminent. La Compagnie, étonnée plutôt que consternée, rendit sur le champ un arrêt par lequel elle couvrait de la façon la plus absolue le chef du Parquet. Monclar avait rempli avec zèle et fidélité la plus importante et la plus indispensable fonction de sa charge : La Cour tout entière se solidarisait avec lui. En outre, pour

(1) Mémoire contenant le détail des événements qui ont donné lieu aux remontrances du Parlement d'Aix du 27 avril et 28 juin 1754. Voir également à la date indiquée les registres de la sénéchaussée de Marseille.

établir combien elle entendait partager la responsabilité du Procureur général, elle décida le même jour qu'une lettre et des remontrances seraient écrites au roi, qu'on enverrait une députation à Versailles et que Monclar serait défrayé, durant tout son voyage, par les fonds de la caisse commune. Jamais marques de sympathies aussi nombreuses n'avaient été prodiguées à quiconque. C'est qu'unique et nécessaire, Monclar apparaissait à cette heure comme le plus ferme soutien du Parlement. L'abandonner et le perdre eût été un suicide moral de la part de la Cour provençale, confiante dans cet homme supérieur qui avait fait triompher ses idées et aboutir ses revendications. Les parlementaires se devaient à eux-mêmes de le protéger contre toute attaque de quelque côté qu'elle vînt.

Aussi bien, Monclar avant de quitter Aix reçut-il des honneurs dignes d'un souverain. La Compagnie alla en corps lui souhaiter bon voyage. La Cour des Comptes, les trésoriers généraux, les juges au siège, les avocats, les procureurs, les marchands, toute la ville et les faubourgs se présentèrent chez lui pour le complimenter et faire des vœux pour son prompt retour. La plupart lui offrirent leur bourse. Un conseiller au parlement lui présenta une bourse de 150 doubles louis. M. le Premier Président le pria d'accepter 200 louis, et 2.000 livres qu'il avait à Paris et dont il lui donna plein pouvoir de disposer. Le comte de Bar mit à sa disposition 30.000 écus, qu'il venait de toucher de la dot de sa femme, et le corps des marchands lui envoya par ses deux syndics des lettres de crédit illimité. Plusieurs

autres personnes lui proposèrent incognito des sommes considérables. Monclar refusa toutes ces offres mais les témoignages d'estime et de considération demeuraient. Le Procureur général pouvait en être fier et puiser dans ces manifestations spontanées un puissant réconfort. Le 16, il partit pour Paris (1).

Privé de son plus bel ornement, le Parlement ne se découragea point. Il délibéra presque aussitôt des remontrances et une lettre dont le ton plus acerbe était destiné à faire impression sur l'esprit du roi. Il s'y plaignait d'abord des attaques perpétuelles dont les Compagnies souveraines étaient l'objet et des surprises répétées faites au trône par les promoteurs du schisme. Dévoués au bien de l'Etat, fondement de l'ordre public, les Parlements ne pouvaient garder dans les maux de l'Etat une inaction criminelle. Mais, jouissant de la liberté et de la sûreté nécessaires à leur ministère, il leur appartenait de distinguer la volonté légale du roi de celle qui n'en était que l'ombre. Un despotisme avilissant n'avait jamais été le caractère de la monarchie française.

Ayant ainsi légitimé sa conduite et exalté son désintéressement et sa fidélité à l'Etat, le Parlement attaquait avec une généreuse ardeur, ceux-là même qui, contre lui, avaient obtenu les faveurs royales. Il flétrissait en des termes souvent amers la domination arbitraire des prélats devenus omnipotents grâce à l'enseignement d'une foi ignorante, source de superstition et d'aveugle fanatisme, et aux inven-

(1) Délib., 14 janv. 1754 ; Argenson, VIII, 203.

tions humaines témérairement mêlées à la parole de Dieu. La Bulle, par exemple, n'était pas comme on voulait l'affirmer une règle de foi certaine ; l'infaillibité appartenait à Dieu seul et toute infaillibilité douteuse devrait être tenue pour fausse et chimérique (1).

La critique était si rude que treize magistrats refusèrent de s'y associer. Le vice-doyen de Mons, âgé de 80 ans, prit l'initiative de la protestation. Avec dignité et noblesse, il déclara défendre la liberté de l'Eglise et les lois de l'Etat et donner ainsi l'exemple du devoir professionnel. Deux présidents et dix conseillers demandèrent acte à l'Assemblée des Chambres, qu'ils n'adoptaient point le contenu des remontrances et de la lettre, comme manquant à la soumission due à l'Eglise et au Roi. La majorité, après bien des débats, leur donna acte de leurs réserves mais, sans s'y arrêter, persista dans ses remontrances (2).

Quelques jours plus tard, par un nouvel arrêté, était nommée une députation composée du président Grimaldy, des conseillers de Gallice, de Ravel, de Noles, de Faucon, et de l'avocat général de Castillon. Elle avait pour mission de se rendre à Versailles et de représenter de la manière la plus forte qu'à aucun prix la Cour ne pourrait déférer à des ordres royaux sans forme, ni accorder audience, ou même sursis au juge inférieur contumace dont la plainte indécente

(1) Remontrances imprimées, 21 janv. 1754. Lettre du 21 janv. 1754.

(2) D'Eguilles, *Mémoires*, 284 ; Argenson, VIII, 237-272.

au Roi avait encore aggravé le cas. Les délégués supplieraient le Roi de pourvoir au maintien de l'autorité et de la dignité du Parlement et exigeraient le rappel de Monclar, la révocation de l'arrêt du conseil, le renvoi de l'accusé devant la Cour. Ils recevaient pouvoir d'ajouter qu'au cas où justice ne serait pas rendue, le Parlement ne pourrait avec honneur continuer ses fonctions. Imitant son grand confrère de Paris, le Parlement provençal menaçait d'une grève de la magistrature si on n'exauçait pas ses désirs (1).

La Cour aixoise oubliait seulement qu'elle n'avait point, à raison de sa position même, l'influence de la Compagnie nationale : Le Roi interdit aux députés de se rendre auprès de lui, sans même daigner répondre aux remontrances délibérées par le Parlement. Quant à Monclar, il fut retenu à Versailles, où on lui prescrivit d'attendre patiemment que le roi voulût bien le recevoir et l'entendre, sans préciser dans quel but on l'avait mandé à la Cour. En vain, ignorant des griefs qu'on lui reprochait, s'enquérait-il auprès des gens bien informés. Les avis de ceux-ci étaient partagés. Selon les uns, il serait sévèrement réprimandé, selon les autres, on chercherait à le gagner en le récompensant. Les ministres eux-mêmes affirmaient ne pas connaître les motifs de son appel à la Cour (2). Ne sachant à qui s'adresser il lui était donc impossible de se justifier, ou même de rendre un compte fidèle d'une affaire pour laquelle il avait

(1) Délib., 9 fév. 1754.
(2) Argenson, *Mémoires*, VIII, 224.

été appelé à Versailles. Le Parlement dut s'humilier et dans des remontrances nouvelles empreintes d'une déférence respectueuse, solliciter l'appui du prince lui-même contre la fâcheuse prévention qui entourait ses actes. Du roi mal informé il appela au père de la patrie, au maître juste et équitable, toujours attentif aux plaintes de ses fidèles sujets (1).

Obligée de plier devant l'autorité gouvernementale demeurée encore assez forte pour briser la volonté d'un parlement provincial et cependant courroucée des médiocres résultats de ses démarches, la Cour réprima avec plus de rigueur encore qu'auparavant les violations de son arrêt du 2 octobre qui lui étaient signalées. Elle affirmait par là son souci persistant, malgré blâmes et défenses, de persévérer dans sa politique religieuse et réagissait contre les efforts tentés par le chancelier pour diviser la Compagnie et la réduire à l'impuissance.

Les informations se succédèrent sans interruptions. En février 1754, un honorable bourgeois d'Aix, nommé Garnier, très probablement suspect de jansénisme, tomba gravement malade et demanda les sacrements. On lui dépêcha un vicaire de la paroisse de la Magdeleine l'abbé Gautier. Celui-ci loua d'abord ses mœurs austères et pures puis en vint à parler de la Bulle. Interrogé là-dessus Garnier déclara qu'il acceptait avec respect toutes les décisions de l'Eglise, mais qu'il ne croyait pas devoir entrer dans le détail de matières

(1) Remontrances du 28 juin 1754 et du 27 avril.

qui étaient bien plutôt le fait d'un théologien que d'un fidèle. En présence de ses hésitations, le vicaire exigea l'acceptation expresse de la Bulle, mais le malade, sans vouloir se livrer davantage, demeura ferme dans sa résolution et remit au prêtre une profession de foi dans laquelle il exposait dans ses grandes lignes ses idées religieuses : « Je crois, y écrivait-il, tout ce que croit la Sainte Eglise catholique apostolique et romaine. Je condamne tout ce qu'elle condamne et reçoit tout ce qu'elle reçoit... Je pense que c'est tout ce qu'on a le droit d'exiger d'un laïque et qu'on n'a jamais dû faire entrer dans les contestations dogmatiques, encore moins exiger d'eux des mots qui ne signifient rien dans leur bouche. » Gautier ne s'estima point satisfait par ce texte pourtant clair et net. Ainsi qu'il l'observa, il manquait l'acceptation formelle de la Bulle ; il se retira donc sans administrer, proclamant très haut qu'il refusait les secours de la religion et bravait cours et tribunaux. Un deuxième vicaire de la même paroisse le remplaça. Plus accommodant et surtout désireux d'éviter un scandale, il eut voulu administrer, mais il se heurta aux ordres de son supérieur et craignant un blâme hiérarchique imita la conduite de son confrère.

Indignés de ces tergiversations les amis de Garnier s'adressèrent au Parlement et, par une instance civile, présentèrent requête aux fins qu'il fut enjoint aux ecclésiastiques de satisfaire à leurs devoirs. En réponse, la Cour ordonna aux prêtres désignés d'indiquer de façon précise et sans ambiguïté les motifs de leur refus. L'autorité épisco-

pale crut alors par un stratagème de procédure faire échapper ses auxiliaires à la responsabilité d'actes qu'ils avaient d'ailleurs accomplis par ordre. Le promoteur se plaignit du fait déjà dénoncé à l'official, espérant ainsi rendre les vicaires justiciables de la juridiction ecclésiastique (1). Le Parlement vit le piège mais sut l'éviter. Il agit au criminel et fit défense aux deux prêtres de continuer le scandale, les condamnant à 200 livres d'amende et à la saisie du temporel. L'avis donné resta infructueux. Le Parlement ajourna et, les prévenus n'ayant point comparu, transforma l'ajournement en décret de prise de corps (2). L'archevêque, qui jusqu'alors n'était point intervenu, se posa en protecteur de ses subordonnés et prétendit avoir seul le pouvoir de juger avec impartialité et exactitude.

Ces prétentions contraires accrurent le désordre et rendirent le conflit plus aigu. Le 23 avril 1754, le curé de la Magdeleine, Desmons défendit à ses vicaires d'admettre Garnier à la communion s'il se présentait pour remplir le devoir pascal et, sommé de s'expliquer, allégua des instructions de l'archevèché. S'apprêtant à sévir, le Parlement lui demanda raison de cette attitude. Le 4 mai, malgré les lettres patentes évoquant toutes ces poursuites devant le Parlement de Grenoble, lettres que l'archevêque lui avait fait tenir, croyant arrêter son zèle, il condamna le curé à 20 livres d'aumônes et interdit au prélat d'autoriser directe-

(1) Délib., 28 juin 1754 (Lettre au roi sur l'affaire Garnier).

(2) Délib., 1er mars, 11 mars, 22 avril 1754.

ment pasteurs et ouailles à des actes répréhensibles, le menaçant de saisir son temporel et de procéder contre lui (1). On reste, en l'occurrence, le Parlement fut pleinement approuvé par l'autorité suprême, tandis que l'évêque était désavoué pour avoir contrevenu aux règlements ecclésiastiques observés dans le royaume et s'être attiré par des procédés vexatoires les représailles parlementaires (2).

A peu de temps de là, le 7 juin, se produisit un nouveau refus de sacrements. La demoiselle de Charleval, sœur du conseiller de ce nom, sentant sa fin prochaine, désira se confesser et fit appeler le curé de sa paroisse. Celui-ci ne vint pas. Cependant, requis une seconde fois, il se présenta chez la pénitente et lui posa la question habituelle relative à la Constitution. La réponse de la demoiselle fut sage. Elle indiqua que femme elle ignorait ces querelles et se soumettait de tout cœur aux exigences de la religion catholique dans laquelle elle voulait mourir. Le curé estima toutefois la réponse ambiguë et s'en alla sans avoir rempli son ministère. La malade étant à toute extrémité, on fut derechef le quérir : il s'abstint de paraître. Le Parlement, que ces faits touchaient directement, ne manqua pas d'ouvrir une information ; il ordonna même l'arrestation du délinquant. Mais, une fois de plus, quoique l'archevêque eut reconnu le délit et condamné la conduite du curé et sa vaine affectation, le coupable eut assez de crédit pour obtenir la cassation

(1) Délib., 23 avril, 24 avril, 2 et 4 mai 1754.

(2) Nouvelles ecclésiastiques, 24 juillet 1754, p. 118.

des arrêts et le renvoi de la cause devant le Conseil Supérieur de Roussillon (1).

II

Le Parlement et ses adversaires apportant dans la dispute une égale obstination, il semblait qu'il fut impossible de sortir du cercle où l'on se mouvait, depuis si longtemps déjà. La Cour arrêtait sans doute tous les jours de nouvelles poursuites, mais les accusés les faisaient le plus souvent suspendre ou annuler presqu'aussitôt. Aucun résultat appréciable ne pouvait être atteint dans ces conditions ni d'un côté ni de l'autre. Il parut toutefois un instant que ces troubles regrettables dussent cesser définitivement. Le roi, las enfin de toutes ces querelles, renouvella, en effet, le 27 octobre 1754, l'ordre de faire silence sur les contestations de nature à causer du désordre dans l'Eglise et l'Etat. Il était permis d'espérer à la faveur de ce silence un calme relatif. C'était compter sans le Parlement.

Certes, celui-ci enregistra avec empressement cette loi simple et sage, « monument éternel de la sagesse royale », « coup de lumière dans les plus épaisses ténèbres », qui faisait garder à l'autorité souveraine une neutralité d'indifférence et de dédain, un silence majestueux et intelligible,

(1) Délib., 7, 14, 19 juin 1754, 31 août 1754.

soumettant tout à l'obéissance (1). Mais, ayant enregistré, il remit en vigueur en tant que de besoin ses anciennes défenses et les compléta. Or, ces additions bouleversaient l'économie de la loi et en changeaient totalement l'esprit. Instrument de pacification. elle devenait, ainsi rectifiée, une arme de combat redoutable aux mains du Parlement. L'ère des dissensions n'était pas encore close. Seule, la situation des partis n'était plus la même.

Fort de la déclaration royale, le Parlement allait désormais jouer le beau rôle et prendre la revanche de tant d'humiliations impatiemment endurées. En punissant toute infraction au silence, il ne serait plus que l'interprète de la volonté souveraine récemment exprimée ; gardien et exécuteur de la loi suprême, il pourrait agir avec plus de force et de liberté. Le clergé, au contraire, qui ne s'était pas privé du plaisir de mettre son orgueil à l'épreuve en lui faisant signifier des cassations successives au nom du Conseil royal, allait à son tour, être molesté sans modération. Sur un terrain plus favorable, l'esprit parlementaire, ayant à son service les moyens de coercition et muni d'un blanc seing de l'autorité royale, devait vigoureusement battre en brèche les théories ultramontaines les mieux assises.

La lutte ne tarda pas à recommencer vive et ardente. Dès le 10 décembre 1754, le curé de la Magdeleine fut décrété pour avoir refusé les sacrements à un ancien officier plein de zèle et de vertus et troublé sa conscience par d'indiscrètes

(1) Délib., 5, 9 nov. 1754, 20 juin 1757.

questions. Au début de ce mois, en effet, le sieur de Joannis, moribond et désireux de faire sa paix avec Dieu et l'Eglise, ayant mandé un prêtre, avait été interrogé à plusieurs reprises sur les disputes entre évêques au sujet de la Bulle et de la soumission à l'Eglise, tant par son curé que par l'archevêque qui, en personne, était venu s'instruire sur les véritables sentiments du malade. En vain, avait-on insisté pour qu'il acceptât la Constitution. Joannis avait invoqué la loi du silence qui défendait de s'entrenir de ces matières. Devant cette attitude, le confesseur et le prélat s'étaient retirés purement et simplement sans vouloir exaucer ses vœux ni lui donner l'absolution. Puis, comme l'état du pénitent avait empiré, pressé par diverses personnes amies, le curé était revenu et avait tenté sans succès de nouvelles interpellations. Il avait alors prétendu que le malade était fort mal disposé pour recevoir les sacrements et s'en était retourné inflexible, n'ayant égard à aucunes supplications. Peu après, on avait appris que, fuyant la vindicte publique, il avait quitté la paroisse.

A la suite de cet énorme scandale, le Parlement était intervenu, les conditions exorbitantes imposées à Joannis constituant évidemment une usurpation des droits du pouvoir laïque et une violation de la paix établie. Le délit apparaissait même si flagrant qu'aucune considération ne pouvait soustraire le coupable à la sévérité de le répression légale. Aussi, la Cour lui infligea-t-elle une peine exemplaire. Elle bannit le curé de la Magdeleine à perpétuité et le condamna à 300 livres d'amende. Ce sévère châtiment devait,

dans son esprit, inspirer à tous une terreur salutaire et prévenir de nouvelles infractions. Jamais jusqu'à ce jour une peine aussi grave n'avait été prononcée : il fallait qu'assurément le Parlement, pour en prendre la responsabilité, se sentit soutenu (1).

Un peu plus tard, l'évêque de Marseille lui-même, le vénéré Belzunce, qui toujours avait été épargné par le Parlement, vit ses actes censurés. Une homélie prononcée aux Accoules et imprimée sous le titre de « Lettre de l'évêque de Marseille à l'évêque de X... », dans laquelle Belzunce menaçait des peines de la prévarication les ministres du culte prudents et pacifiques et dénonçait une conspiration générale ourdie contre la foi par les ennemis de la religion, fut supprimée à la requête du substitut du Procureur général à Marseille. Le prélat protesta contre cette mesure de police qui feignait de l'ignorer et le mettait hors de cause et, dans une déclaration explicative qu'il fit porter par son secrétaire au Parquet, s'avoua délibérement l'auteur de la lettre, allant jusqu'à accuser le magistrat marseillais de partialité caractérisée. Le Parlement interposa son autorité supérieure et fit lacérer la déclaration. L'imprimeur épiscopal et le secrétaire furent jetés en prison. L'évêque, vu son grand âge et les services éminents rendus jadis à la province, bénéficia de l'indulgence de la Cour qui sollicita du roi l'autorisation de n'ajouter en ce qui le concernait aucun châtiment à celui qu'il avait déjà trouvé dans ses

(1) Délib., 16, 18 déc. 1754, 4 mars 1755.

regrets et l'éclat de ses fautes. Bientôt, usant de magnanimité, elle pardonnait aux autres infracteurs et sa modération, qui n'excluait point la fermeté dans la défense des principes, recevait de Versailles une pleine approbation (1).

Aussi bien, la Cour provençale venait-elle de rentrer définitivement en grâce auprès du roi et de ses ministres. Le grand Monclar après deux ans de prières et de requêtes respectueuses était rendu à la Compagnie et cette insigne faveur consacrait le triomphe du Parlement. A Paris, le Procureur général, par son savoir, son expérience, ses qualités d'homme du monde, poli, agréable, lettré, n'avait pas tardé à se concilier l'estime générale. On avait prisé fort dans les salons sa conversation faite de charme et d'esprit et toute la bonne société avait été d'accord pour le recevoir et l'honorer. Les ministres eux-mêmes séduits n'avaient pu longtemps témoigner de l'humeur à un personnage que tous fuyaient publiquement mais que chacun recherchait en particulier. Le secrétaire d'Etat Saint-Florentin notamment se lia vite d'amitié avec lui et, probablement grâce à ses bons offices, Monclar dut d'être enfin présenté au Roi qui, loin de lui adresser de vifs reproches, lui permit de regagner son poste et lui octroya une forte pension. Le lieutenant de Saint-Michel, cause primordiale de toute cette affaire, reçut en même temps l'ordre de ne pas s'approcher de plus de

(1) Délib., 26 fév., 19, 22 avril 1755. Lettre de Saint-Florentin, 25 avril 1755.

dix lieues de Marseille (1). La Cour pouvait s'estimer satisfaite. Pour avoir été longtemps attendus et soupirés, les résultats obtenus n'étaient pas moins brillants : le trône lui-même réparait son erreur et vengeait le Parlement des vexations passées.

Ces réparations constituaient, à vrai dire, de précieux encouragements. Devant de tels témoignages, la Compagnie, en effet, était fondée à croire que le roi bien informé l'autorisait pour l'avenir à une action énergique contre les fauteurs de troubles et les instigateurs du schisme. Aussi, confiant dans l'agrément du souverain, le Parlement continuat-il sa campagne contre l'ultramontanisme avec un zèle infatigable et toujours plus hardi.

Un cas de refus de communion signalé à Castellane lui permit de montrer une impitoyable rigueur. Un conseiller très janséniste, M. de Saint-Marc, fut envoyé sur les lieux et, sur son rapport, trois prêtres furent arrêtés. L'évêque de Senez voulut en vain, par des moyens dilatoires, empêcher la procédure. On le somma de ne pas se mêler à l'affaire. Un vicaire fut condamné au bannissement perpétuel, un autre à cinq ans d'exil de la province, le vicaire général du diocèse à dix ans de la même peine (2). Quelque temp après, le curé de Montfuron, ayant refusé les sacrements sous le prétexte que celui qui les avait demandés ne s'était pas confessé dans la paroisse, dut payer 20 livres d'amende (3). Une amende de

(1) Argenson, *Mémoires*, VIII, 224, 230 ; IX, 53 ; Luynes, *Journal*, 14, 368.

(2) Délib., 8 juillet, 2 août 1755, 8 janv., 3 avril 15 juin 1756.

(3) Délib., 22 mai, 12 août 1756.

50 livres fut infligée vers la même époque à un ecclésiastique de Puyricard avec sévère réprimande et admonestation pour avoir refusé le baptême par ce motif que les parrains et marraines n'avaient ni apporté la preuve de l'accomplissement de certains devoirs religieux, ni répondu de façon satisfaisante aux questions à eux posées (1). Généralisant à propos de ces espèces, le Parlement délibéra des arrêts de règlement dans lesquels il défendait à tous curés d'imposer à leurs paroissiens des servitudes contraires à l'esprit des saints décrets et spécialement d'interroger les fidèles à la Sainte Table, d'exiger d'eux la représentation d'un billet de confession et d'un état de communions pascales. Vainement produiraient-ils des ordres arbitraires de leurs supérieurs, ou des coutumes locales abusives. Ces excuses ne seraient point admises. Par la même occasion, la Cour prescrivait aux prêtres de baptiser les enfants, encore que les parrains fussent réputés pécheurs publics et infracteurs du précepte de la confession et communion annuelle. Appel comme d'abus était en outre interjeté de toutes ordonnances synodales ou lettres apostoliques contraires.

Ce n'était point d'ailleurs seulement aux humbles vicaires, instruments irresponsables de volontés supérieures, que s'attaquait le Parlement de Provence. Les dignitaires les plus haut placés dans la hiérarchie ecclésiastique n'étaient pas à l'abri de ses condamnations. Une lettre circulaire de l'assemblée du clergé aux évêques du royaume, qui violait

(1) Délib., 27 juillet, 3 août, 21 août 1756.

la loi du silence, « dernier effort en faveur d'un système qui a troublé l'Etat », fut ainsi supprimée par la Cour. Cet écrit heurtait, en effet, les maximes du royaume et tendait à remettre tout en question devant l'autorité pontificale. Il y était demandé la suppression de l'effet suspensif de l'appel d'abus, caractère essentiel de ce procédé juridique, tandis qu'il attribuait au pape auquel on avait recours le droit de juger le législateur laïque, et de disposer des prérogatives de la couronne et de la paix de l'Etat (1). Assurément de tels excès de langage étaient intolérables et légitimaient amplement la mesure prise.

Malgré cet avertissement, l'archevêque d'Aix, fort dévoué aux idées ultramontaines, exigea peu de mois après de tous les candidats aux fonctions ecclésiastiques la signature et acceptation d'un formulaire conforme aux principes énoncés dans la lettre et aux articles votés par l'Assemblée du clergé. Aux termes de ce formulaire, la Constitution était un jugement dogmatique et irréformable de l'Eglise universelle auquel tout fidèle, à peine de péché mortel et d'excommunication, devait obéissance sans réserves. Les prêtres se trouvaient dans l'obligation expresse de refuser l'absolution aux personnes soupçonnées de n'être pas dans les sentiments d'une soumission intérieure, sincère, entière, parfaite.

Plusieurs conseillers ayant eu connaissance de ce document, le Parlement s'émut et l'avocat général Castillon dé-

(1) Délib., 9 mars 1756.

nonça cette nouvelle entreprise comme un fléau public et le germe d'une anarchie universelle, puisque son but secret était de faire naître le trouble dans le corps des ministres de paix et de charité et de sanctionner des préjugés « du sceau de la foi et du glaive de l'anathème » (1). Le formulaire fut supprimé et un arrêt plus explicite du 28 juin 1756 ordonna au prélat de déposer cet ouvrage au greffe de la Cour dans la huitaine. La même décision interdit l'introduction et la signature de semblables professions de foi, sauf pour le cas où elles seraient revêtues de Lettres patentes vérifiées et enregistrées. L'archevêque n'obéit point. Afin de lui donner le temps de revenir à de meilleurs sentiments, le Parlement renouvella ses injonctions à deux reprises, le 13 et le 21 juillet, sans aucun résultat. Le 2 octobre suivant, mettant ses menaces à exécution et estimant avoir assez patienté, il condamna l'archevêque à 10.000 livres d'amendes, payables à divers hôpitaux ou asiles nommément désignés, et qu'on retiendrait sur les plus prochains revenus temporels des bénéfices épiscopaux que la Cour jusqu'à nouvel ordre plaçait sous séquestre (2).

La contestation ne s'arrêta point là. Le chef du clergé provençal refusa de s'incliner devant la sentence de la Cour et se vanta même avec quelque jactance lorsqu'on lui signifia l'arrêt d'en obtenir facilement la cassation. Bientôt, en effet, circulèrent en ville des copies manuscrites d'un arrêt du

(1) Délib., 5 mai 1756.
(2) Délib., 28 juin, 13, 21 juillet, 2 oct. 1756.

conseil annulant les délibérations du Parlement. Mais la Cour fit informer sur ces manifestations « insolites et indécentes » et maintint ses décisions dans leur intégralité (1). Elle avait conscience de son bon droit, ayant fait preuve d'une modération extrême et d'une sage lenteur. Assurément, à l'instant même où après bien des orages l'Eglise retrouvait un calme réparateur, l'inaction du Parlement contre les turbulents eut été coupable ; car, comme il l'écrivait au roi, le formulaire étant destiné à de jeunes prêtres qui devaient ou signer ou renoncer aux ordres, l'agitation se serait perpétuée, la décision et la méfiance auraient régné longtemps encore en maîtresses dans le sanctuaire, si on n'avait mis définitivement un terme à ces abus. En vain, ajoutait le Parlement, l'archevêque apporterait des ordres du conseil, la Cour était bien décidée à ne pas tenir compte de ces décisions sans existence légale, fruits de l'erreur ou de la fraude, impuissantes à anéantir une série d'arrêts solidaires formant un bloc intangible. Pour l'exemple, l'aumône serait payée (2).

La fermeté de la Cour en imposa aux ministres qui durent reconnaître la justesse de ses observations. L'archevêque fut exilé de son diocèse. Il n'y devait rentrer qu'au début de 1758, après avoir formellement déclaré au Roi qu'il renonçait à faire signer le formulaire litigieux ou tous autres actes semblables. Le Parlement, son adversaire redoutable, était

(1) Délib., 5 nov., 1er déc. 1756.
(2) Délib., 2 déc. 1756.

même prié par Saint-Florentin, afin de hâter le rétablissement de la tranquillité publique, de consentir à la mainlevée du temporel toujours sous séquestre et de tout pardonner, sauf son droit expressément réservé de poursuivre à nouveau le prélat s'il ne se conformait point aux canons reçus dans le royaume, aux lois et ordonnances (1).

La querelle était terminée. De part et d'autre, l'autorité royale demeura obéie. Le silence se fit enfin sur cette question de la Bulle qui, durant dix ans, avait passionné l'opinion publique provençale. Le Parlement, on doit le reconnaître, fut un des artisans de la paix. Il veilla exactement à ce que l'ordre ne fût troublé par personne et s'attacha à déterminer les limites si incertaines en ces matières des droits et des devoirs de chacun. Par ses soins, les outrages à la religion et à ses ministres furent réprimés durement, ainsi qu'il en arriva à Apt où l'héritier d'un mourant avait requis l'absolution par huissier (2). Mais, par lui également les écarts du clergé furent relevés et blâmés. Un mandement de l'archevêque d'Aix, qui revenait sur le caractère de la soumission à la Bulle, en spécifiant des réserves au supérieur majeur dans le cas d'actions, écrits et paroles favorables aux propositions condamnées, fut appelé comme d'abus avec interdiction de l'exécuter (3). Il ne tenait pas à lui que les disputes ne s'assoupissent. Absorbé par les difficultés financières, il

(1) Délib., 28 avril 1758. Lettre de Saint-Florentin.

(2) Délib., 17 février, 23 février 1759.

(3) Délib., 8 août 1760.

s'employait de tous ses efforts à l'œuvre de pacification, soucieux d'éviter des controverses auxquelles pour l'instant il lui était impossible de se consacrer.

Effectivement, de 1758 à 1762, la Provence connut en matière religieuse un calme presque parfait. Les anciennes passions comme lasses paraissaient heureusement sommeiller dans le cœur des vieux lutteurs et les nouvelles générations ignoraient la Constitution *Unigenitus* et les querelles interminables auxquelles elle avait donné lieu. Au surplus, de perpétuelles discussions avaient épuisé un sujet qui avait servi de prétexte à tant de rencontres et à tant d'ardents débats entre les deux partis ennemis. Cependant, sous une apparence de lassitude, les deux partis subsistaient encore, acharnés chacun à la perte de l'autre. A la première occasion, ils ne manqueraient pas de se retrouver en face, débarrassés d'appellations vieillies et désuètes, métamorphosés en quelque sorte au gré de l'actualité, mais toujours au fond identiques à eux-mêmes, avec leurs aspirations et leurs tendances propres. L'affaire des Jésuites fut cette occasion. Après une courte trêve et sous d'autres noms, la lutte allait recommencer plus âpre que jamais entre les parlementaires et les ultramontains.

CHAPITRE V

L'AFFAIRE DES JÉSUITES

1763-1768

I. — *Les Jésuites en Provence avant l'affaire.* — Grande influence des Pères sur le milieu éclairé. — Rapports courtois du Parlement et du collège. — Le procès Girard-la Cadière. — Attitude humble de la Société dans les années postérieures. — Les incidents de 1760.

II. — *La suppression de l'ordre.* — Leblanc de Castillon, au nom du Parquet, manifeste l'intention d'examiner les constitutions. — Le compte rendu du Procureur général. — Les séances du 4 et 5 juin : divisions du Parlement en deux camps ennemis. Efforts des partisans des Jésuites et de leurs adversaires pour faire prévaloir leurs vues. — Propositions formulées de part et d'autre : l'arrêt du 5 juin. — Protestations de la minorité : la lettre au chancelier du 7 juin. — Menaces du Parquet contre les conseillers de la minorité. — 1er Voyage du président d'Eguilles à Paris. Ses démarches, son succès. — Projet de scission élaboré par d'Eguilles et ses amis. — La séance du 2 octobre : la majorité reste maîtresse du terrain. — 2° Voyage de d'Eguilles à la Cour : le Roi lui donne satisfaction. — Attitude du Parlement dans l'intervalle ; il se débarrasse des opposants et poursuit la procédure. — La séance du 12 novembre : renvoi de la cause au mois de janvier. — Dernier voyage de d'Eguilles : sa maladie, son découragement. La députation de Gallifet et ses résultats heureux. — Reprise de l'affaire le 3 janvier 1763. — Réquisitoire de l'avocat général. — Tergiversation des Jésuites. L'arrêt de dissolution du 28 janvier.

III. — *Le procès en mercuriale contre les partisans des Jésuites.* — Les

conseillers hostiles aux Jésuites demandent la mise en accusation de leurs collègues. La plupart des officiers accusés font défaut. — L'information. — Evocation de la procédure par un arrêt du conseil du 5 mars 1763. — Condamnation de d'Eguilles et de plusieurs de ses amis. L'arrêt de cassation du 27 août.

IV. — *Le Parlement et l'opinion publique.* — L'opinion provençale ; l'opinion française : Libelles et factums pour ou contre les Jésuites.

V. — *La liquidation des biens de la Société et l'expulsion de ses membres.* — A. Premières mesures conservatoires. — Organisation de la liquidation. — Opérations de réalisation du patrimoine. — B. Obstination des Jésuites dispersés à conserver leur état. — Indulgence du ministère public mais insuccès de cette politique. — Les mesures de rigueur : interdiction aux Jésuites d'habiter Marseille et Aix. — Le Parquet et la Cour sollicitent du Roi et du Pape l'extinction de l'Ordre. Les événements d'Espagne et l'expulsion des Jésuites.

VI. — *La lutte contre l'esprit jésuite et ultramontain.* — Sympathies du clergé séculier pour la Société. — Défense de l'évêque d'Alais contre ses supérieurs religieux. — La bulle *Apostolicum Pascendi.* — Le discours de Leblanc de Castillon du 1er octobre 1765 sur les lois. — Bruit fait par ce discours. — Le réquisitoire du 30 octobre 1765 sur les actes du clergé. — Les Remontrances de 1766. — Les brefs pontificaux excommuniant le duc de Parme ; protestations de principe du Parlement.

VII. — *L'occupation du comtat Venaissin par le Roi.* — Part prise par la Cour à cet événement. — Sa satisfaction à cette nouvelle. — L'expulsion des Jésuites réfugiés.

I

En 1716, au début de ce règne de Louis XV pendant lequel la toute puissante société devait subir de si rudes assauts, la situation des Jésuites de Provence apparaissait comme florissante et prospère. En dehors des établissements,

d'ailleurs assez peu nombreux, qu'elle possédait dans le reste de la province, la Compagnie de Jésus dirigeait l'important et réputé collège d'Aix, s'assurant ainsi, par cette mainmise sur la première maison d'éducation du pays, une influence sur le milieu local toujours grandissante. Le collège de Bourbon, fondé par Henri IV et honoré depuis des faveurs royales, comptait en effet parmi ses élèves les fils de la plus haute noblesse et de la plus riche bourgeoisie qui venaient y acquérir cette culture classique dont les Jésuites étaient alors les plus sûrs dispensateurs. Leurs études terminées, ces jeunes gens, imbus de l'esprit des Pères et pénétrés de leurs méthodes, rentraient dans le siècle et, pleins de reconnaissance pour leurs anciens maîtres s'y montraient de fermes défenseurs de l'ordre et de zélés propagateurs de ses doctrines religeuses et politiques. L'élite de la société était donc en grande partie favorable aux Jésuites et rien ne faisait encore prévoir cette hostilité qui, quelques années plus tard, allait leur être funeste.

Le Parlement lui-même, s'il n'était point acquis à la cause jésuitique, gardait à l'égard des Pères une attitude correcte de bienveillante neutralité. De nombreux parlementaires confiaient l'instruction de leurs enfants au collège et parfois même aux Jésuites la direction de leur propre conscience (1). Le premier président Lebret, dont les trois fils faisaient leurs études au collège, ne cachait pas (2) ses sympathies

(1) D'Eguilles, *Mémoires*, 42. Saint-Marc, de Gallifet et de Monclar avaient été élevés aux Jésuites.

(2) Argenson, *Mémoires*, 2, 297.

pour les religieux. Sans doute, une fraction importante du Parlement toute dévouée aux Jansénistes voyait dans la société l'adversaire le plus dangereux de leurs amis et de leurs idées (1). Mais, grâce à la vigilance et aux bons offices de Lebret (2), cette minorité était sans influence sur la conduite du corps entier. Les rapports entre Jésuites et Parlementaires étaient polis, courtois, sans aigreur (3). Le Parlement se rendait en tourbe aux solennités scolaires du collège (4) et accordait souvent à un père l'honneur envié de prêcher le Carême devant ses membres (5). En retour les Jésuites faisaient dédier les thèses de leurs meilleurs étudiants à certains hauts magistrats et ne manquaient point à l'occasion de rendre hommage à l'autorité de Messieurs (6). De part et d'autre on rivalisait de politesse et d'honnêteté.

Cependant, dès que le droit de discuter librement des affaires de l'Etat eut été rendu au Parlement, le « parti » (7), à la faveur des controverses suscitées par la Bulle, s'agrégea de nouvelles recrues et devint plus puissant. Les Jésuites commencèrent à craindre les entreprises de cette minorité dont l'opposition pouvait être gênante à l'occasion. Ils se firent humbles, désireux surtout de ne point se compromettre

(1) Lettre de Lebret, 1723. Registres de correspondance. Méchin, *Annales du collège de Bourbon*, II, 241.

(2) Méchin, 2, 222, 241.

(3) Méchin, 2, 222.

(4) Méchin, 2, 226, 231.

(5) Méchin, 2, 241, 264.

(6) Méchin, 2, 222.

(7) Le parti janséniste.

dans les âpres querelles entre appelants et ultramontains. En 1726, le Parquet ayant reçu des lettres royaux portant établissement d'un collège de Jésuites à Marseille dont il était urgent de faire prononcer l'enregistrement, les Pères agirent sans bruit auprès des magistrats connus pour leur dévouement à la société sans éveiller l'attention des conseillers hostiles. Ils provoquèrent par leurs démarches que favorisait Lebret une réunion de leurs partisans à la Grand' Chambre et l'affaire passa ainsi inaperçue sans incident fâcheux (1).

Le parti dont on avait surpris la vigilance devait bientôt prendre une éclatante revanche. Irrités par l'exil de l'abbé Gastaud, fameux avocat janséniste qui avait criblé la Compagnie de traits mordants et acérés, les appelants de la Cour (2) attribuèrent, probablement avec raison, cette disgrâce aux Jésuites et leur animosité contre ceux-ci s'en accrut. Le président de Maliverny, notoire janséniste, dans l'Assemblée des commissaires leur fit refuser une libéralité d'usage, manifestant ainsi pour la première fois une hostilité restée longtemps secrète ; le collège fut consterné par cette mesure symptomatique (3). Cependant les parlementaires jansénistes se bornaient encore à ces coups d'épingle, quand éclata peu après un scandale énorme et imprévu.

Un certain Girard de la Compagnie de Jésus fut accusé

(1) Méchin, 2, 270.
(2) Méchin, 2, 286.
(3) Méchin, 2, 315.

par une demoiselle La Cadière d'un crime atroce. A en croire cette jeune fille, le Jésuite avait voulu la faire avorter après avoir abusé d'elle. Jusqu'à quel point ces dires étaient-ils exacts, on l'ignore encore. Quoi qu'il en soit, malgré les efforts des Jésuites de Toulon pour étouffer l'affaire, la justice fut saisie et le public apprit l'aventure. Chacun aussitôt selon ses secrètes préférences religieuses approuva La Cadière ou innocenta Girard. Les pamphlétaires et folliculaires s'emparèrent de ce procès retentissant et à la fin de 1731 l'affaire passionnait la Provence, la France et l'Europe (1). Bientôt, la querelle entre les partisans du père et ceux de l'illuminée s'envenima et derrière Girard et La Cadière prirent parti tous les soutiens de la Société ou du Jansénisme renaissant. Chacun de ces groupes acharné contre l'autre vit, dans ce procès, l'occasion longtemps attendue d'un écrasement de l'adversaire et représenta comme également certain, l'un, l'acquittement du Jésuite, Girard lavé de toute accusation, la Société retrouvant son antique splendeur, l'autre, la condamnation du père, La Cadière vengée, l'arrêt de mort exécuté, les Jésuites confus, fléchissant sous le poids de la colère publique. Au Parlement, il appartenait de trancher le débat.

La connaissance de l'affaire, enlevée par ordre de Fleury aux juges de la sénéchaussée de Toulon, avait été, en effet, confiée à la Grand'Chambre du Parlement. Lebret, tout acquis à la Compagnie de Jésus, convaincu de l'innocence de Gi-

(1) Barbier, *Journal*, T. II, Sept. 1731.

rard (1), comptait sur son influence prépondérante dans cette haute Assemblée pour enlever un acquittement. C'était ignorer les dispositions hostiles d'un grand nombre de ses collègues, pénétrés eux de la sincérité de La Cadière et résolus à tout plutôt qu'à laisser un infâme impuni. Le Parlement, en effet, n'avait point été épargné par cet esprit de dispute et de polémique qui, gagnant toutes les classes de la province, portait la surexcitation générale à son faîte. Dès le début une scission s'était produite entre ses membres : amis et ennemis des Jésuites s'étaient déclarés avec éclat. Les uns se reposaient avec confiance sur ces solides et nombreuses amitiés que la Compagnie avait su se concilier parmi l'élite de la province. Les autres se sentaient soutenus par ce même peuple d'Aix qui applaudissait à leurs efforts et les secondait par son attitude menaçante à l'égard de leurs adversaires.

L'information close, on en vint à délibérer sur les sanctions nécessaires. Les membres du ministère public qui devaient requérir, prirent des conclusions divergentes. La discorde régnait, en effet, au Parquet, aussi bien que dans le sein de la Cour. La majorité formée des deux procureurs généraux, d'Eguilles et Monclar, et de l'avocat général de Gueydan proposa la mise hors de cause de Girard, et la condamnation à mort de La Cadière avec son application à la question au préalable. Refusèrent de se ranger à cet avis

(1) Méchin, 2, 328. Marais, *Mémoires*, 4, 277. Argenson, *Mémoires*.

le baron de Trets de Gauffridy et de Soubeyran. L'un conclut à la peine capitale pour le P. Girard, et à l'acquittement de La Cadière. L'autre requit simplement un plus ample informé.

Le 10 octobre 1732, la Grand'Chambre au complet délibéra sur cette cause sensationnelle. Les Enquêtes et la Tournelle, composées de conseillers jeunes, remuants, imbus des idées du jour et soucieux d'acquérir une popularité facile, avaient sans doute essayé de faire naître des incidents et demandé l'assemblée des Chambres. Mais, Lebret l'avait refusée avec fermeté, voulant que la seule Grand' Chambre, conformément au vœu du ministre, connût du procès. Le rapporteur de Villeneuve et l'évangéliste (1) de Mons, favorables tous deux aux Jésuites, firent l'éloge du Père et le mirent hors de cause. Le premier président opina dans le même sens. Son avis fut adopté par le doyen, le sous-doyen, le président de Piolène, et sept conseillers. Le président de Maliverny et neuf de ses partisans furent d'une opinion contraire. Ils votèrent la mort (2). Il était impossible de ne pas tenir compte du sentiment librement exprimé d'une minorité aussi importante. Une transaction

(1) L'évangéliste était le conseiller qui assistait le rapporteur d'un procès et lisait les clauses des pièces produites et les inductions tirées de ces pièces. Il inscrivait la vérification faite sur une étiquette mise sur les sacs contenant les documents du procès. Cf. Boutillier, *Somme rurale*, 2e part , f° 20, éd. 1486. Godefroy. *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, v° Evangéliste.

(2) Méchin, 2, 328.

intervint. Tous les accusés furent renvoyés sains et saufs et remis en liberté. On innocenta Girard et La Cadière, donnant ainsi raison à la fois aux Jésuites et à leurs accusateurs. Au reste, personne ne fut satisfait de cet arrêt bizarre qui tout en constatant beaucoup de crimes ne trouvait point de criminels (1). Les partisans de la société déclarèrent que c'était une indignité et les Jansénistes que le Parlement de Provence venait de se déshonorer.

Les Pères surtout furent mécontents de ce jugement inique à leurs yeux et qui compromettait le prestige de l'ordre entier. Ils usèrent de représailles. Forts du crédit dont ils jouissaient auprès du cardinal-ministre Fleury, ils obtinrent la disgrâce de leur adversaire le plus redoutable, Gauffridy et celle du président de Bandol dont l'animosité contre eux s'était manifestée au cours du procès (2). Par leurs soins, les délibérations prises par les Enquêtes et la Tournelle furent annulées (3). Malheureusement, vers la même époque, la Compagnie de Jésus perdit un de ses protecteurs les plus influents. Le Premier Président Lebret mourut en novembre 1734 (4). Appui autorisé du parti moliniste, il était tout puissant sur l'esprit du cardinal qui l'appréciait et lui déléguait son autorité souveraine. Il avait mis son autorité au service des Jésuites et leur avait en maintes occasions évité de sérieux embarras.

(1) Barbier, *Journal*, 2 oct. 1732.
(2) Méchin, 3, 8.
(3) Méchin, 3, 13.
(4) Argenson, 1, 207.

Sa perte fut vivement ressentie par les Pères (1), qui, privés désormais de ce précieux concours qui jamais ne leur avait fait défaut, comprirent, en politiques habiles, l'opportunité d'un silence réparateur après les événements passionnés de 1731-32. Le calme revenu dans les esprits et les ardeurs jansénistes sinon éteintes, du moins assoupies, ils espéraient regagner la faveur populaire par leurs bons procédés et leurs enseignements. Aussi, les annales de la Société ne mentionnent-elles pendant les années qui suivirent que peu de démêlés avec le Parlement. Bien plus, il semble que, grâce à la bonne volonté du nouveau Premier Président des Gallois de la Tour, ils vécurent en assez bonne intelligence avec « Messieurs ». Leurs orateurs occupèrent avec succès, à plusieurs reprises, la chaire de la Cour, et en 1752, le Parlement accorda le rétablissement de la pension jadis adjointe au collège (2).

Au moment des conflits qui mirent aux prises de 1750 à 1760 le clergé provençal et la magistrature, les Jésuites se tinrent sur une réserve prudente. Instruits par l'expérience du danger pour eux d'un débat public, ils redoutaient l'hostilité ouverte de Monclar, se sentant visés par derrière les ultramontains dans les réquisitoires du Procureur général. Cependant une affaire qui serait devenue des plus sérieuses, s'ils n'y avaient mis ordre, faillit compromettre la sécurité de la Compagnie. La Chambre des Vacations en 1753, fut

(1) Argenson, *Mémoires*, 2, 297.

(2) Méchin, 3, 65, 100, 117, 126, 132.

saisie par le Parquet d'une thèse soutenue chez les Jésuites d'Arles et qui violait la loi du silence. D'aucuns virent là l'heureuse conjoncture qui permettrait une reprise d'hostilités favorable. De concert avec de Castillon, l'avocat général de Peyrolles prépara des conclusions très explicites. Mais le recteur, jugeant l'affaire grosse de conséquences, s'humilia, alla trouver les conseillers de service et l'avocat général, enfin agit avec tant de célérité et de zèle qu'il évita le décret et l'information. Tout se borna à une suppression pure et simple de la thèse incriminée. Ce fut la seule alerte qui alarma vraiment la société pendant ces temps troublés par les querelles théologiques (1).

Les Jésuites avaient ainsi dans une certaine mesure réussi à détourner d'eux l'attention du public, quand deux circonstances, peu importantes en elles-mêmes, vinrent aux approches de 1760, ressusciter les anciennes préventions de l'opinion janséniste à leur égard. Possédant à Tourves plusieurs métairies qu'ils louaient depuis fort longtemps aux mêmes fermiers, les Pères intentèrent mal à propos à ces vieux serviteurs qu'ils eussent dû ménager un procès peu raisonnable et même vexatoire. Les résultats de cette politique maladroite ne manquèrent pas d'être déplorables ; les esprits s'aigrirent et les vieilles haines se ranimèrent. Heureusement pour les Jésuites, leurs amis mieux avertis purent s'interposer à temps et terminer par une sentence

(1) Méchin, 3, 152.

arbitrale un litige qui, de l'aveu même des intéressés, aurait pu avoir pour eux des suites funestes.

Mettant à profit ces fautes de la Compagnie, un vieux parlementaire janséniste, le doyen de Gallice, demanda aux consuls la suppression de toutes les subventions et libéralités accordées par le conseil municipal aux Jésuites. Les adversaires des Pères se réunirent et posant expressément la question de principe, attaquèrent la fondation même du collège et les conditions de l'établissement de la Société dans la ville. L'agitation gagna tous les esprits. Une fois de plus cependant, par leur savoir faire, leurs politesses aimables, leurs avances opportunes, les Jésuites conjurèrent le péril menaçant. Des intrigues bien menées auprès des commissaires et des membres du conseil leur permirent de rallier une majorité. Les précédentes délibérations furent confirmées et maintenues.

Mais l'hostilité subsistait, prête à se manifester violemment à la prochaine occasion. Cette occasion se présenta lorsqu'on apprit à Aix la nouvelle du scandale Lavalette et des procès intentés aux Jésuites devant le Parlement de Paris. Ce fut le signal de la fermentation. La fraction gallicane de la Cour, fortifiée par ses longs démêlés avec le clergé séculier et se sentant au surplus approuvée par un ministre puissant, réclama une action énergique, et, suivant l'exemple de son collègue de Paris, le Procureur général Monclar prit l'initiative d'une poursuite qui devait être fatale à la Société et à ses zélateurs.

II

Le 6 mars 1762, l'avocat général de Castillon au nom du ministère public requit dans l'assemblée des Chambres, le dépôt et la communication par la Société de ces fameuses constitutions de Prague, qui suscitaient alors tant d'alarmes. En quelques mots très brefs, le représentant du Parquet, après avoir rappelé que les magistrats avaient toujours le droit d'examiner la constitution des ordres religieux, affirmait la nécessité de discuter les lois d'un Institut, cause de tant de répugnances, des imputations les plus graves et de dénonciations scandaleuses. L'établissement des Jésuites en particulier avait été, à son dire, l'ouvrage de la puissance préparée par l'abus le plus énorme, et la règle sous laquelle la Société avait jusqu'alors vécu et vivait encore, n'avait jamais été produite devant les tribunaux. Le Parlement, instruit de son devoir, aurait à décider dans cette affaire majeure, apportant à cet examen l'esprit de zèle et de vérité, la sollicitude générale pour les intérêts de l'Etat caractéristiques de l'action parlementaire. Au surplus, Castillon annonçait un compte rendu détaillé des Constitutions destiné à éclairer la religion de la Cour. Ainsi, pourrait être déterminé le degré du mal et, par suite, être proposées les mesures indispensables. Les paroles de l'avocat général apparaissaient ensuite grosses de menaces. Cet examen approfondi, concluait-il, en effet, permettrait d'indiquer les

remèdes efficaces, « s'il suffit de corriger, s'il faut abolir, en un mot si la réformation est nécessaire, si elle est praticable, si elle serait illusoire et même périlleuse ». D'ailleurs, ajoutait Castillon précisant encore dans sa péroraison l'attitude qu'aurait le Parquet au cours du procès, « au cas où les vues supérieures du bien universel où le salut de l'Etat, loi suprême armeraient toute la rigueur de notre ministère, nous ne perdrons jamais de vue ce que la justice doit à la vertu, aux talents, au malheur et dont l'erreur même, ne rend pas indigne, lorsque le cœur n'est point complice de l'esprit » (1).

Le même jour, faisant droit à cette requète, la Cour enjoignit au recteur de la maison des Jésuites de remettre dans les trois jours au greffe civil de la Cour un extrait imprimé des constitutions de la Société notamment l'édition faite à Prague en 1757. Les Jésuites obéirent et le 9 mars le dépôt fut effectué.

Cependant, la poursuite faillit être arrètée dès ses débuts par un édit royal portant règlement pour la Société, sorte de transaction imaginée par le ministère qui, en édictant certaines précautions au reste bien comprises, ne tendait à rien moins qu'à donner un ètre légal à la compagnie, à son régime et à son Institut. Le 14 mars l'édit arriva à Aix. Le 15, Leblanc de Castillon, obligé par état de communiquer les ordres du roi à la Cour, présenta les lettres royaux mais en les accompagnant de réflexions qui en diminuaient sin-

(1) Délib., 6 mars 1762.

gulièrement la portée (1). Bien plus, prenant prétexte des dispositions de l'édit, l'avocat général déclara qu'à l'examen jugé indispensable des constitutions devait désormais se joindre une recherche exacte de tout ce qui pourrait servir à caractériser l'esprit, le but et les effets du régime jésuitique. Le ministère public voulait ainsi par une extension de son champ d'investigations atteindre cette célèbre morale attaquée jadis par d'illustres pamphlétaires et rendre sa critique plus aisée et plus redoutable. La Cour concéda donc un simple acte de la présentation de l'édit pour être plus tard délibéré sur l'enregistrement et accorda à l'avocat général communication de l'exemplaire des constitutions disposées au greffe civil.

De ce jour, le Parquet commença l'élaboration du compte rendu qu'il avait promis à la Cour. Il examina d'abord les constitutions, puis comme il n'y trouvait point d'éléments suffisants pour apprécier la morale de la société, il demanda au Parlement par l'organe de Castillon la permission de se procurer un exemplaire en forme probante du recueil des assertions enseignées par les Jésuites et consignées au greffe du Parlement de Paris (27 avril). L'assemblée des Chambres, réservée à l'audition du compte rendu, fut ren-

(1) Délib., 15 mars 1762. L'édit en question était une œuvre de transaction honorable. Il ménageait les Jésuites prenant seulement contre eux quelques précautions jugées indispensables, la prestation du serment, l'enseignement des 4 articles, l'inspection des Parlements dans les collèges. H. Martin. *Histoire de France*, 16, 211.

voyée au 25 mai, puis, sur nouveau renvoi motivé par une indisposition de Castillon, fixée définitivement au 28 mai (1).

A cette date, effectivement, le Procureur Général Ripert de Monclar ayant mené à bien la rédaction d'un travail considérable (2), auquel il consacrait tous ses instants depuis près de trois mois, (3) entreprit de le lire à la Cour assemblée. L'étude ainsi présentée aux chambres était un exposé systématique et savant des lois, du régime et de la morale de la Société de Jésus. Les développements s'y succédaient selon un plan logique solidement étayés par une documentation choisie et si abondante que le compte rendu apparaissait souvent comme un éloquent commentaire des extraits des constitutions jésuitiques (4). Histoire, vices de l'établissement, comparaison avec les autres ordres, maximes essentielles, règles du gouvernement de la Société, doctrines du tyrannicide et du probabilisme, nature de la hiérarchie des vœux et des initiations, toutes ces questions étaient approfondies traitées avec une sûreté de détails et une ampleur de vues vraiment remarquables. Une forme oratoire magnifique, un style impeccable ajoutaient encore à ces qualités de fonds. Rien ne manquait à cette œuvre ma-

(1) Délib., 27 avril 1762.

(2) Cf. le Compte rendu des Constitutions, éd. 1762.

(3) Mercuriale (Registre spécial) interrogatoire de Monvallon père.

(4) Des notes étendues, insérées à la suite du compte rendu, complétaient et justifiaient les affirmations de Monclar.

gistrale si ce n'est peut-être une complète impartialité. Mais, pouvait-on en vérité l'attendre d'un Procureur Général et d'un compte rendu, sorte de réquisitoire dont toutes les parties tendaient ouvertement à parachever la démonstration de la nécessité de la suppression de l'ordre. Monclar le déclarait dès ses premiers mots, il demandait une détermination de la Cour conforme à son « inviolable fidélité pour la personne sacrée du roi et à son zèle pour l'Eglise et l'Etat. » Cette même pensée inspirait sa péroraison. A son sens, l'existence de la Société en France constituait un défi au bon sens, à la morale publique, à la souveraineté et à l'autonomie de l'Etat. Sa bonne foi était parfaite, sa conviction certaine et inébranlable. Et certes, si au cours de ce travail difficile et auquel il était peu préparé, le grand magistrat commettait quelques erreurs involontaires, ces légères défaillances n'altéraient en rien la haute valeur de l'ensemble qui demeurait « un chef-d'œuvre de méthode et de clarté, sans exagération ni fausse éloquence » (1).

La lecture de ce document commencée le 28 mai se poursuivit pendant trois séances consécutives (28 mai, 3-4 juin). L'ayant terminée, le Procureur Général laissa sur le bureau ses conclusions par écrit. Elles portaient qu'il lui serait concédé acte de son appel comme d'abus de l'Institut et permis de faire intimer le provincial pour se défendre si bon lui semblait à la rentrée des chambres. Une série de mesures provisoires d'une extrême gravité étaient ensuite sollicitées

(1) Villemain. Tableau du XVIIIe siècle, p. 279.

de la Cour. C'étaient plus particulièrement le renvoi des pensionnaires, la fermeture du collège, la suppression des congrégations, la saisie des papiers, l'interdiction des vœux et enfin la défense à tous d'étudier dans les collèges incriminés sous des peines sévères (1). L'heure était critique, car, ainsi que chacun s'en rendait exactement compte, l'arrêt à intervenir constituerait pour ou contre les Jésuites un puissant préjugé qu'il serait presque impossible de détruire. Aussi amis et adversaires groupant toutes leurs forces et tentant un suprême effort se préparèrent-ils à se livrer sur cette question capitale une bataille décisive.

Afin de s'assurer une majorité compacte, chacun des deux partis n'épargna ni son temps ni ses peines. Toutes les influences furent mises en œuvre de part et d'autre. De son côté, le parti hostile aux Jésuites décida à entrer au Palais quatre magistrats qui parurent seulement dans cette affaire : MM. de Nibles, de Saint-Julien, d'Entrechaux et de Gallice (2). Les défenseurs des Pères, par ailleurs, usèrent de tous les moyens à leur disposition pour rallier à leur cause un plus grand nombre de conseillers. Démarches amicales, menaces spirituelles et temporelles, rien ne fut oublié afin de gagner les esprits. On sonda ainsi les intentions des membres de la Cour comme il en advint pour le Président de Maliverny (3). On agit sur d'autres par la

(1) Lettre du chancelier, 7 juin dans *Mémoires d'Eguilles*, 8.

(2) *Mémoires d'Eguilles*, 45.

(3) Mercuriale, Dép. Vincent, Dauphin. Déclar. Montvallon, père. Ce dernier, chef du parti jésuite, vint le solliciter de donner

crainte d'exhérédations et tel fut, paraît-il, le cas des conseillers de Mirabeau fils et de Jouques père (1). On essaya également d'intimider les magistrats en leur faisant persuader par les chef du clergé séculier qu'en condamnant les Jésuites ils se perdaient eux et leur postérité. Enfin, ici encore, des magistrats depuis longtemps éloignés du Palais cédèrent aux vives instances de leurs collègues et promirent leur concours effectif. De Montvallon père, conseiller connu pour sa science, sa piété et son dévouement à la Compagnie, quoiqu'âgé de 85 ans et n'ayant point siégé en la Cour depuis dix ans, s'engagea à paraître à l'audience (2). Mirabeau père suivit son exemple. A n'en pas douter, à la veille du 5 juin l'issue de la délibération apparaissait aux uns et aux autres comme incertaine et tant de précautions réciproques faisaient prévoir combien la lutte serait vive et ardente.

Les hostilités commencèrent le vendredi 4 juin, de suite après le dépôt des conclusions du Parquet. Le Procureur Général s'étant retiré, le doyen de Gallice et le conseiller de Boades rapporteurs relurent la pièce remise sur le bureau et émirent la même opinion : Messieurs, déclarèrent-ils

sa voix aux Jésuites ou de ne point entrer au Palais s'il devait leur être contraire : Vaivai, lui répondit en patois Maliverny, « aquei soun de glorious per que fas rin imprima bus embaoum. » Il ajouta qu'il ferait son devoir comme toujours et s'instruirait au Palais.

(1) Mercuriale, Burel dép. *Relation de ce qui s'est passé à Aix*. on décida l'un à ne pas siéger, l'autre à ne pas opiner.

(2) Mercuriale. Interrog. Montvallon. *Relation*.

unanimement, nous sommes de l'avis des gens du roi (1). Aussitôt après, M. de Beaurecueil demanda à rapporter une requête que les Jésuites d'Aix, Marseille, Toulon et Arles présentaient et sur laquelle il devait être préalablement statué. Cette supplique tendait à ce qu'il plut à la Cour avant de juger provisoirement ou définitivement sur les accusations portées, contre eux d'ordonner qu'ils fussent d'abord assignés pour présenter leurs moyens de défense. Après quelque débat, on la décréta d'un soit montré au Procureur général qui conclut au rejet absolu. Les Jésuites, observait Monclar, n'avaient qu'un seul but : empêcher le jugement. On ne pouvait s'arrêter à leurs stratagèmes, surtout alors que l'intérêt de l'Etat ne permettait pas le moindre délai. La Cour, à coup sûr, rendrait un arrêt conforme à ses conclusions et s'opposerait ainsi à ce que les Jésuites pussent continuer leurs intrigues et rassembler leurs forces. La discussion qui suivit fut longue et difficile. Les conseillers du parti de la Société objectèrent en effet avec insistance qu'il paraîtrait bien dur et bien injuste de refuser d'entendre un corps nombreux, composé de prêtres et de religieux qui avaient à défendre leur honneur et leur fortune. La Cour passa cependant outre à leurs représentations et décida que les recteurs des Jésuites poursuivraient ainsi qu'il appartiendrait. La continuation de l'assemblée fut renvoyée au lendemain samedi 5 juin (2).

(1) D'Eguilles, *Mém.*, 77. *Motifs des arrêtés*, *Dél.* 28 janv. 1763.

(2) Lettre au chancelier, 9 et s. *Motifs des arrêtés.* D'Eguilles, *Mémoires*, 48 et s.

Dès qu'on fut en séance, M. de Mons, soulevant un nouvel incident, requit le Procureur général de conclure sur l'édit de mars, dont jusqu'alors il n'avait fait aucune mention. A son sens, c'était par là qu'il fallait commencer. L'édit avait été envoyé et, en n'en parlant pas, le Parquet méprisait l'autorité royale dont il était le représentant. Introduit, Monclar s'expliqua. Il fit valoir qu'à l'exemple du Parlement de Paris il fallait pour l'instant et avec l'assentiment tacite du souverain considérer l'édit comme en quelque sorte inexistant. Plus tard, lorsque son appel d'abus aurait été vidé et qu'ainsi serait fixé l'état actuel du régime et de l'Institut de la Société, il y conclurait. A ce moment, les premiers résultats de la poursuite et de la critique étant connus, détermineraient les demandes et les résolutions de la Cour. Ainsi, au reste, en avait décidé l'arrêt du 15 mars. En l'occurence, il convenait simplement et avant toutes choses de voir et d'examiner les constitutions. La Cour partagea l'avis de son Procureur Général et lui adjugea le bénéfice de ses conclusions mais, sur le vif désir des partisans des Jésuites, elle dut consigner la décision dans ses registres (1).

Battus sur le propre terrain qu'ils avaient délibérément choisi, les amis des Pères cherchèrent dans la procédure un expédient pour retarder un débat qu'ils n'avaient pu empêcher. Lorsqu'on en vint à délibérer sur les fins provisoires tandis que beaucoup se ralliaient aux vues du mi-

(1) Délib., 6 juin 1762.

nistère public, ils s'insurgèrent contre un procédé illégal à leur sens. L'affaire, exposèrent-ils, devait être, en effet, instruite selon les règles par des commissaires à qui l'on communiquerait d'abord tous les documents de nature à permettre une vérification sérieuse du réquisitoire du Procureur général et sur le rapport desquels on jugerait ensuite en toute connaissance de cause. En tous cas, la simple lecture du réquisitoire était évidemment insuffisante pour qu'on put décider *de plano* dans une affaire aussi grave (1). Cette thèse fut longuement développée et soutenue avec une grande vigueur.

Plusieurs conseillers furent même entraînés trop loin par l'ardeur de la discussion, car, après avoir affecté une ignorance complète de l'Institut, ils montrèrent par la suite de leurs discours une érudition qui démentait leurs précédentes assertions et condamnait leurs propres prétentions. Nombreux furent ceux qui parurent très bien posséder les éléments de la cause. Les Montvallon (2) notamment firent

(1) Lettre au chancelier, 7 juin, 13. D'Eguilles, *Mémoires*, 60. Dans ces mémoires, les raisons juridiques de cette opinion sont exposées en détail. Elles ne sont point d'ailleurs convaincantes. Il suffit de considérer en effet : 1° qu'il y avait eu un rapport ; 2° que, suivant l'usage des cours, au cas d'appel comme d'abus le prononcé des fins provisoires était le développement et l'effet de cet appel ; 3° que l'instruction pour des fins provisoires devait être nécessairement moins ample que sur le fonds.

(2) L'abbé comptait dans sa bibliothèque plusieurs livres sur la question des Jésuites et possédait en particulier l'édition de Prague sur laquelle il avait fait de nombreuses recherches et

preuve d'une connaissance parfaite des règles jésuitiques, L'un d'eux, le père, prenant prétexte de ce que Monclar appuyait la Chalotais de son autorité, déclara en pleine audience et au grand scandale de tous, que s'il relevait « toutes les faussetés du réquisitoire entendant par là, les suppressions, altérations de mot et changements de plan, et il y en aurait pour neuf heures à parler ». Il choisit même sur le champ cinq des propositions les plus présentes à son esprit et en démontra l'inexactitude, glorifiant ensuite les constitutions qui étaient, à son dire, le troisième grand livre de la religion après l'Évangile de l'Imitation de Jésus-Christ. C'était assurément trop s'avancer ; cet étalage de savoir théologique, loin de servir les vues de la fraction dévouée aux Jésuites, allait à l'encontre du but que l'on se proposait d'atteindre. Plusieurs officiers s'en aperçurent et avertirent leurs trop zélés collègues, mais il était trop tard pour réparer la maladresse. Les conseillers hostiles aux Jésuites savaient à quoi s'en tenir sur l'ignorance des constitutions dont arguaient leurs adversaires pour solliciter des mesures délatoires.

Cependant, en présence de cette opposition qui affectait

remarques ; le fils avait tenté récemment une critique exégétique du compte rendu de la Chalotais et vérifié les citations. Le père enfin avait écrit un volumineux mémoire où il prenait à parti le Procureur général breton. Quant aux autres conseillers du parti jésuite ils étaient fort bien documentés, les Pères depuis le 15 mars leur ayant enseigné une argumentation solide. V. Motifs des arrêts. Mercuriale, Interrogatoire de Montvalon, père et fils.

un caractère de violence marqué, certains parlementaires modérés désireux d'éviter un regrettable scandale consentirent à se départir de leur intransigeance et essayèrent de la conciliation. Des concessions furent faites. On offrit ainsi en premier lieu à la fraction jésuite de lire les textes favorables à sa cause et que ces Messieurs indiqueraient. Celle-ci refusa ou plutôt elle demanda qu'on lut tout, ce qui parut une véritable « affectation » et un prétexte pour ne point statuer sur les fins provisoires. Le projet transactionnel fut écarté. Un délai fut alors proposé, mais fixe et déterminé, de telle sorte qu'on put être en état de statuer avant la séparation du Parlement.

Grâce aux efforts du Premier Président, ami de la paix et partisan d'une entente, ce compromis rallia la majorité des suffrages. Mais Coriolis, préfet d'une des congrégations des Jésuites, fort influent sur les collègues de son parti, traversa le vœu de la Compagnie en s'écriant qu'il faudrait des années pour s'instruire, que, si l'on nommait des commissaires il voulait être du nombre, assister à toutes les assemblées avoir le droit de faire lire tout ce qui avait rapport à l'affaire, sans que d'ailleurs le travail ordinaire en souffrit. Il découvrait ainsi les secrets desseins de ses amis qui l'avaient choisi comme porte-parole : gagner du temps, et éluder pour longtemps la question capitale sur le fonds, s'ils triomphaient sur l'incident ; se réserver des sujets de plainte et des moyens de cassation, si leurs exigences étaient repoussées (1).

(1) Motifs des arrêtés. Mercuriale. Montvalon, père. *Relation.*

Aucun arrangement n'était plus possible. La Cour voulait juger : elle ne pouvait évidemment souscrire à cet ajournement *sine die*. La majorité de ses membres adopta comme par acclamations et sans restrictions les conclusions du Procureur général par 29 voix contre 26. Vaincus, les conseillers favorables aux Jésuites voulurent sauvegarder l'avenir. Ils affirmèrent de nouveau leur refus d'opiner dans une affaire insuffisamment instruite et exigèrent la mention dans le registre. La séance fut levée sans qu'on eut délibéré sur ce point. Il était quatre heures de l'après-midi. On avait siégé huit heures consécutives et chacun avait hâte après les rudes incidents de la journée de prendre un peu de repos (1).

L'arrêt intervenu dans ces conditions, malgré tous les obstacles qu'on avait cherché à susciter, se présentait comme très important. Quoique renvoyant à la Saint-Rémy, la discussion au fond de l'appel d'abus, il édictait, en effet, provisoirement, une série d'inhibitions et défenses tendant à prévenir toute extension de la Société et les effets redoutables de son esprit d'intrigue bien connu. La Compagnie était ainsi arrêtée dans son développement normal, son recrutement devenait impossible puisque les vœux étaient interdits et son action plus difficile puisque ses congrégations étaient pour ainsi dire, dissoutes. Ses serviteurs dévoués le compre-

(1) *Relation*. La Grande Chambre donna une majorité favorable aux Jésuites, la Tournelle et les Enquêtes leur furent absolument hostiles.

naient d'ailleurs si bien qu'ils allaient faire des efforts désespérés pour obtenir l'annulation d'un arrêt jugé très grave en lui-même et surtout par l'hostilité très nette à la Société qu'il révélait chez de nombreux parlementaires.

Dès le surlendemain, 7 juin, les amis des Pères commencèrent leur mouvement de protestation. Invités le dimanche 6 à venir se concilier sur le procès-verbal de la séance du 5, ils s'abstinrent de paraître le 7 à l'assemblée des Chambres (1). Bien plus, le même jour, les conseillers de Montvallon, père, fils et abbé, Jouques, Mirabeau, Coriolis, la Canorgue et Charleval se réunirent pour conférer sur la nouvelle situation qui était faite aux Jésuites et discuter la ligne de conduite qu'il conviendrait d'adopter (2). On décida d'écrire au chancelier une lettre qu'on ferait signer aux membres de la Cour favorables et dans laquelle on raconterait exactement tout ce qui s'était passé en la Cour l'avant veille. Coriolis fut chargé de présenter sous un jour avantageux au parti, la suite des événements et de s'élever avec vigueur contre la violence faite aux opposants que la majorité avait mis le 7 juin dans la cruelle alternative ou de quitter leurs places, ou de juger sans instruction la plus difficile des affaires. Rédigée, sur le champ, la lettre fut signée par tous les conseillers présents à la réunion. Montvallon prit sur lui de rapporter le consentement des absents. Accompagné du jésuite Pontevés, il se rendit, en effet, chez

(1) *Relation*. Monvallon père, Mercuriale.

(2) Merc., Monvallon père, Camelin.

ses collègues bien intentionnés ou crus tels et, s'il essuya quelques refus indignés, recueillit toutefois un nombre respectable d'adhésions [19]. Après plusieurs nouveaux conciliabules chez Montvallon ou les Jésuites, la lettre revêtue des signatures fut envoyée à la Cour (1).

Cette protestation qui, dès qu'elle fut connue, irrita vivement le Parquet et la majorité du Parlement envenima la querelle. Devant l'attitude des conseillers jésuites les parlementaires hostiles poursuivirent leurs avantages et arrêtèrent le 19 juin, que les magistrats faisant partie des congrégations de la Société ne pourraient opiner dans l'affaire comme suspects. Ils diminuaient ainsi le nombre des suffrages acquis aux adversaires et se débarrassaient de l'opposition gênante des conseillers les plus ardents (2). Par ailleurs, Ripert de Monclar, assez rudement malmené dans certains passages de la lettre au chancelier, prit l'offensive. Le 30 juin, il porta plainte du langage indécent et calomnieux tenu au sujet de son compte rendu par un membre de la Cour et Montvallon père dut avouer les propos du 5 juin et les accusations portées par lui contre le plaidoyer de Monclar. La Cour accorda la plainte et décida de la traiter en mercuriale, tandis que de nombreux officiers profitaient de la circonstance pour manifester leurs sympa-

(1) Lettre au chancelier, dans d'Eguilles Merc., Camelin, Cymor de Beauval père et fils, Monvallon père, Burel. Certains prétendirent que les Jésuites avaient suscité cette démarche hardie.

(2) Délib., 19 juin 1762.

thies au Procureur Général l'assurant que, sans la crainte de jeter le trouble dans l'assemblée des chambres, ils eussent relevé immédiatement les termes inconsidérés de Monvallon. Le même jour, en requérant la suppression d'un factum diffamateur, Leblanc de Castillon annonçait que le Parquet prendrait l'initiative de mesures encore plus graves à l'égard des membres de la minorité agissante. « Ce qui reste à faire, disait-il, pour le rétablissement de l'ordre et contre les démarches répréhensibles, appartient à la discipline intérieure de la Cour, et c'est dans le secret du sanctuaire de la justice que les preuves et les remèdes doivent être cherchés (1). »

Le parti jésuite se sentit directement visé par ces paroles grosses de menaces et les mesures prises. Par l'organe du président d'Eguilles et de Montvallon, il fit alors entendre ses doléances au Premier Président ; mais celui-ci, quoiqu'il eut voulu en son for intérieur lui donner quelque satisfaction, appréciait à trop haut prix sa tranquillité personnelle pour intervenir dans la dispute. Il ne promit rien. Cependant, les chefs de l'opposition ne pouvaient évidemment se laisser traduire comme accusés devant des collègues ennemis devenus des juges ni même consentir à être dépouillés du droit de juger dans un procès qui leur tenait tant à cœur. Aussi, le chancelier ne leur ayant pas répondu, résolurent-ils de répondre aux attaques dont ils étaient l'objet en députant deux d'entre eux à Paris afin d'y ré-

(1) Délib., 30 juin. d'Eguilles, *Mémoires*, 7, 19.

clamer toutes les réparations nécessaires. Après en avoir délibéré entre eux et sur le conseil des Pères, la minorité choisit le président d'Eguilles et l'abbé de Monvallon avec mission de se plaindre au pied du trône d'avoir été troublés dans l'exercice des fonctions de leur charge et dans leur droit le plus jaloux (1).

Le président d'Eguilles, qui devait bientôt jouer dans l'affaire des Jésuites un rôle considérable, n'avait pas toujours été magistrat. Il avait longtemps porté l'épée avant de revêtir la toge. En effet, ayant d'abord servi dans la marine, puis voyagé en Allemagne et combattu en Ecosse pour le prince Edouard, il avait seulement acheté en 1745 sa charge de président à mortier au Parlement à la suite de la démission de son père le Procureur Général. Il avait, au reste, rempli sa fonction à la satisfaction de tous. A maintes reprises, la Cour avait apprécié « le zèle, le mérite, les talents et la capacité » de ce magistrat instruit et vertueux et son futur ennemi Monclar avait volontiers rendu à son caractère un hommage éclatant. A ces vertus incontestées, d'Eguilles joignait cependant quelques défauts, en particulier une fougue excessive dont il n'était pas le maître et qui l'entraînait à des écarts de parole et de plume regrettables. Cette prédisposition aux emportements inconsidérés était apparue dans la querelle des refus de sacrements à l'occasion de laquelle son tempérament combatif s'était donné libre carrière. Profondément convaincu des vérités de la

(1) Merc., Monvallon père.

religion chrétienne, il s'était montré d'une intransigeance passionnée, se faisant gloire d'être chrétien plus que Français, ce qui lui avait gagné l'amitié des ultramontains mais aussi la haine des parlementaires gallicans. Enfin, dès le début du procès des Jésuites, il s'était rangé du parti des Pères qu'il vénérait et aimait. Tout dans sa conduite passée justifiait donc sa nomination et était un sûr garant de son activité et de son dévouement (1).

L'autre député, et l'abbé de Monvallon, esprit fort distingué, avait fait à Saint-Sulpice d'excellentes études. Théologien érudit, il avait acheté une charge de conseiller clerc au Parlement de Provence où il s'était fait remarquer par sa compétence indiscutable en droit canon. Du consentement de tous, son avis en ces matières faisait autorité. Comme son frère et son père, défenseur acharné des Jésuites qu'il considérait comme des piliers de la religion, il s'était chargé de faire valoir au point de vue juridique les divers moyens qu'il comptait développer afin d'obtenir l'annulation des arrêts du Parlement (2).

Les deux magistrats partirent d'Aix au milieu d'août, non sans avoir au préalable prévenu par déférence Gallois de la Tour de leur départ. Mais celui-ci n'avait rien répondu à leur notification, le Parlement ne voulant garder aucune communication avec des rebelles qui s'insurgeaient contre

(1) D'Eguilles, *Mémoires*, 261, 268, 277, 35. *Il est temps de parler*, 2, 207.

(2) *Il est temps de parler*, 2, 207.

la loi de la pluralité. Aussitôt arrivés à Versailles, les députés rendirent visite au chancelier et à Saint-Florentin secrétaire d'Etat de la province. L'un les reçut avec bonté, l'autre avec quelque froideur. Saint-Florentin leur demanda spécialement dans l'audience qu'il leur accorda quelques éclaircissements écrits grâce auxquels il put se faire une conviction et se prononcer. D'Eguilles se mit en devoir de les fournir sur le champ. Dès le lendemain, il envoyait au ministre un mémoire incisif et mordant, composé pendant la veille sous le coup d'une vive surexcitation, où il attaquait sans ménagement la majorité triomphante. Ce fut le 1er mémoire.

Dans ce factum qui prétendait exposer les faits, d'Eguilles faisait surtout œuvre de polémiste. Il y écrivait notamment que l'autorité royale était méprisée, le trône attaqué jusque dans ses fondements, le droit législatif du prince entièrement détruit et suppliait le roi en terminant d'intervenir pour « anéantir les monuments de la plus répréhensible témérité ». Au cas, d'ailleurs, où, par impossible, le conseil laisserait l'autorité royale à la merci d'adversaires auxquels une inébranlable fidélité était en horreur, le président avertissait le gouvernement que rien ne pourrait empêcher la minorité de faire un éclat à la rentrée du Parlement.

Le ton général du document était si vif qu'au moment de s'en déssaisir, d'Eguilles conçut quelques appréhensions. Il craignit même un instant d'aller coucher à la Bastille. Heureusement pour lui, le roi lut le mémoire avec plaisir,

en parla en termes élogieux à ses intimes et daigna accorder une audience personnelle au président avec lequel il s'entretint familièrement. Comme suite à cette conversation, le Roi donna l'ordre au chancelier d'écrire en son nom des lettres au Premier Président enjoignant à la Cour de surseoir sur toute l'affaire. Il est permis de penser que le Dauphin ne fut pas étranger à cette solution favorable surtout si l'on considère les compliments particulièrement flatteurs que d'Eguilles adressa au prince en prenant congé de lui peu avant de quitter Versailles (1).

Sûrs de cette auguste amitié, d'Eguilles et son compagnon repartirent dans le plus bref délai pour Aix où ils comptaient jouir d'un triomphe incontesté. Se berçant de cet espoir, ils ne pouvaient contenir leur joie, annonçant partout où ils s'arrêtaient et à qui voulait les entendre le succès de leurs démarches. La Cour, disaient-ils à l'envi, leur avait fait l'accueil le plus gracieux. Les Jésuites allaient être rétablis par leur ouvrage, grâce à un mémoire que S. M. avait trouvé bon, fort sans doute, mais plein de raisons irrésistibles. Ces propos répétés publiquement avec une superbe jactance et se colportant naturellement avec une extrême rapidité surtout parmi les Provencaux ne pouvaient manquer de parvenir aux oreilles des membres du Parlement. Et effectivement, avant l'arrivée même des

(1) *Mémoires* de d'Eguilles consigné dans les registres de délibérations. Merc., Richard et Séguin, Monvallon, Merindot, Martin ; d'Eguilles, *Mémoires*, 31.

envoyés la lettre du chancelier circulait déjà sous le manteau dans le public (1). Ces indiscrétions présomptueuses n'étaient pas faites pour amener la soumission de la Cour ; elles ne pouvaient que l'indisposer et l'inciter à la résistance.

Le président fut de retour dans ses terres, à Eguilles, dans les derniers jours de septembre. Aux consuls et au clergé qui venaient le féliciter, il ne cacha pas sa satisfaction, déclarant que tout allait pour le mieux. Un jésuite de ses amis, le P. Beaumanoir étant venu le voir le lendemain, il l'assura que l'Ordre n'avait plus rien à craindre ; les jésuites étaient sauvés et le collège reprendrait avant quinze jours ses offices. Enfin, ajouta-t-il en plusieurs occasions, le roi était avec le parti jésuite et le soutiendrait de son autorité souveraine.

Le 25 septembre, d'Eguilles réunit à dîner en son château les chefs les plus marquants de la fraction favorable à la société. Parmi les onze convives qui prirent place à sa table furent reconnus Montvallon père, Coriolis, Beaurecueil, Thorame et le vieux président de Régusse qu'on n'avait point aperçu au Palais depuis cinq ou six ans et dont en juin on avait négligé le concours. Le repas fut joyeux. Au dessert seulement lorsque les domestiques se furent retirés, l'assemblée examina la situation créée par les nouveaux ordres royaux. La discussion fut longue. Elle porta surtout sur le point de savoir quel parti la minorité prendrait au cas possible où le Parlement ne voudrait tenir aucun compte de la

(1) Merc., Dép., Gaspard, Constans Burel.

lettre du chancelier. D'Eguilles ayant proposé une rupture complète et la constitution d'un deuxième Parlement qui, par arrêt, défendrait d'obéir aux décisions de la Cour officielle, son avis prévalut et fut adopté. Il se réserva au surplus de communiquer, au nom de tous, la résolution collective au Premier Président, démarche de pure courtoisie qu'il devait à un bienfaiteur. La nuit tombée, après avoir ainsi arrêté la conduite à tenir, le petit comité se dispersa, ses membres se donnant rendez-vous pour le 30 septembre chez Monvallon où il serait loisible de prendre les dernières dispositions avec le concours des retardaires qui ne manqueraient pas d'être présents (1).

Le président d'Eguilles sollicita donc une audience de Des Gallois de la Tour qui l'invita à le venir trouver le 28 septembre sur les 10 heures du soir. Reçu à l'heure dite, il déclara au chef du Parlement au nom de ses adhérents qu'il était décidé à faire une scission et à rendre arrêt contre arrêt, si on ne donnait pas au parti jésuite entière satisfaction. Le Premier Président ne put que lui représenter le danger de cette attitude. Peu à peu, le ton de l'entretien s'aigrit et l'intendant piqué au vif menaça d'arrestation le président s'il persistait dans son dessein, ce qui lui valut cette réplique très hardie : « Monsieur, si vous nous obligez de vous déclarer l'ennemi de l'autorité royale dans la place que vous occupez, vous risqueriez plus que nous d'être

(1) Merc., Dép., Merindol, Massot, Seguin, Maille, Camelin d'Eguilles, *Mémoires*, 126, 127.

arrêté » A en croire même certains, d'Eguilles aurait été jusqu'à prétendre qu'il ferait appel à l'aide de ses paysans dévoués contre le Parlement. Quoiqu'il en soit, on se quitta assez brusquement chacun restant sur ses positions et prêt aux plus regrettables excès (1).

Comme suite à cette entrevue deux assemblées se tinrent dans les deux camps.

La majorité se réunit dès le lendemain matin, en grand comité et, instruite de ce qui s'était passé dans le cabinet du Premier Président par certaines indiscrétions, arrêta de rejeter la lettre du chancelier sur laquelle elle ne permettrait même pas qu'on opinât. Quant aux débats sur l'affaire, il fut délibéré de les renvoyer au mois de novembre. Malgré l'opposition des jeunes conseillers qui, plus audacieux, auraient voulu obliger d'Eguilles à rendre compte, les anciens jugèrent en effet qu'il était préférable de gagner du temps et se refusèrent à adopter un parti par trop téméraire.

Le surlendemain 30 septembre, chez les Monvallon, la minorité prit des résolutions définitives. A cette réunion furent présents tous les protestataires du 7 juin. Après un récit de son voyage et de l'accueil favorable qu'il avait reçu à Versailles, le président d'Eguilles fit connaître à ses partisans les détails de l'entrevue avec le Premier Président et, ayant probablement réfléchi sur les périls pour les dissi-

(1) Merc., Dép., Cymon de Beauval, Richard d'Eguilles, *Mémoires*, 205.

dents d'une scission complète, proposa simplement de sortir de l'assemblée des chambres et de signer un procès verbal, au cas où le Parlement croirait devoir ne pas tenir compte de la lettre du chancelier. Un vif débat s'engagea alors entre les magistrats. Les uns, les Monvallon, furent d'avis de se retirer pour marquer leur déférence à la lettre. Les autres, et en particulier le président d'Entrecasteaux, s'élevèrent au contraire avec chaleur contre une pareille démarche, en représentant l'irrégularité et les dangereuses conséquences. Puis, comme d'Eguilles persistait dans sa proposition, Entrecasteaux, à l'opinion duquel se rangèrent les conseillers de Jouques, de la Canorgue, de Charleval de Camelin, et d'Espreaux, déclarèrent hautement qu'on n'avait plus, puisqu'il en était ainsi, à compter sur eux pour quelque signature que ce fut. Des propos dépourvus d'aménité furent échangés entre les deux fractions et sur des observations désagréables de Mirabeau père, Camelin en vint à dire qu'il ne voulait point être la roue d'un carrosse où d'autres monteraient. Selon d'aucuns même, le colloque dégénéra bientôt en dispute et en une sorte de rixe. En tous cas, d'Entrecasteaux suivi de Jouques et de Camelin quittèrent le lieu de la réunion. C'en était fait désormais de cette belle unité qui jusqu'alors avait fait la force des protestataires. Perdant leur cohésion, ils perdaient leur crédit et les efforts de quelques isolés ne pouvaient que demeurer inutiles (1).

(1) Merc.. Monvallon père, Entrecasteaux, Camelin, Despréaux, Roux Alphéran, Cymon de Beauval.

Le 2 octobre, jour de rentrée, les chambres s'assemblèrent. Après d'humbles excuses du président de Régusse pour son absence prolongée et injustifiée, le Premier Président donna lecture de la lettre que le chancelier lui avait expédiée le 10 septembre. Dans cette missive, le chef de la magistrature s'étonnait du refus d'entendre les Jésuites et voyait là un déni de justice : Il se plaignait également de la hâte avec laquelle le Parlement avait examiné les pièces essentielles, fondement des accusations contre les Jésuites. Enfin, intervenant dans la procédure concernant Montvallon, il proclamaït la liberté pour ce magistrat d'opiner secrètement et selon sa conscience. Les intentions du roi, concluait-il, étaient qu'on sursit à l'exécution des arrêts du mois de juin. La lecture de ce document achevée, le Premier Président s'apprêta à prendre les opinions, mais certains membres exigèrent au préalable que, conformément à l'arrêt du 19 juin, les congréganistes jésuites ne pussent participer à la délibération. En vain, Coriolis, directement visé, protesta avec force contre un arrêt nul en la forme et injuste au fond. Il dut se retirer avec le conseiller de Thorame, préfet comme lui des congrégations jésuites. Eux sortis, on délibéra. Vingt magistrats demandèrent un sursis général. Quarante autres décidèrent de ne pas obtempérer aux ordres du roi. La dessus, douze conseillers quittèrent leurs sièges avec éclat, voulant, indiquèrent-ils, être complètement étrangers à une délibération illégale. « Puisque vous ne voulez pas obéir aux volontés du Roi, s'écria Monvallon, je vous déclare que je ne puis plus

prendre ma place », tandis que d'Eguilles, fort ému et agité, disait tout haut, sur la place des Prêcheurs, en sortant du Palais : « Le Roi n'est plus rien, le Roi n'est plus rien, le Roi n'est plus rien (1) ».

Le même jour, fort courroucé, d'Eguilles repartait pour Versailles, seul cette fois, l'abbé de Monvallon gravement malade ne pouvant l'accompagner. Ses amis lui signaient le 4 octobre un pouvoir en règle et motivé qu'ils lui faisaient aussitôt tenir. Obligés par leur devoir de maintenir en Provence l'autorité du Roi, « soit en déclarant ceux qui l'enfreignaient déchus de tous droits d'exécution de leurs arrêts contraires à cette même autorité, soit en défendant aux peuples du ressort de leur obéir, ne voulant néanmoins prendre une voie qui rendrait manifeste le délit de leurs confrères qu'après avoir exposé au prince toute l'étendue de leurs obligations et de leur fidélité », ils chargeaient d'Eguilles de porter au pied du trône l'assurance de leur soumission aux ordres royaux. Peu de temps après, le président arrivait à Fontainebleau, y voyait le chancelier et lui remettait un deuxième mémoire encore plus violent de ton que le premier.

Le Parlement, y était-il écrit, avait joint la dérision à la désobéissance et à cette désobéissance suivie, systématique, concertée, dictée peut-être de deux cent lieues, les conseillers fidèles avaient dû opposer avec le plus grand éclat,

(1) *Relation.* Délib., 2 octobre 1762. Discours de Coriolis inséré dans les registres.

la réclamation la plus forte et la plus solennelle. Il avait fallu que la minorité fît une scission pour annoncer la résolution de se regarder dorénavant elle seule comme le Parlement et de ne plus voir l'autorité du roi dans des mains qui l'anéantissaient. Ensuite, le mémoire prenait directement la défense de la Société « corps tout royaliste », dont la condamnation intrinsèque ne pouvait être requise que par des personnes imbues de principes anti-catholiques méritant l'anathème de l'Eglise. Il attaquait au contraire sans ménagements les entreprises parlementaires et insinuait qu'elles tendaient à « angliciser » la nation et à faire rechercher plutôt l'amitié du Parlement que la protection du roi. Le factum se terminait enfin par une protestation énergique contre le déplorable esprit de corps auquel le magistrat devait sacrifier contraint et forcé, son avis, sa fidélité, sa conscience, en un mot Dieu, le roi et lui-même. Rappelant la scission de la Ligue, d'Eguilles laissait entendre qu'on trouverait encore dans le Parlement de Provence des imitateurs des magistrats rebelles d'antan.

Le style de ce mémoire, qui tenait plutôt du libelle que de la supplique, plut au roi par sa virulence même, et grâce à cette circonstance fortuite d'une première impression favorable, d'Eguilles obtint entière satisfaction. Bien plus, à l'en croire, le monarque lui offrit d'expédier contre les membres les plus marquants du Parlement des lettres de cachet qu'il refusa par égard pour ses collègues. Ainsi, moins d'une semaine après son arrivée, il put repartir avec un arrêt du Conseil, revêtu de Lettres Patentes, contenant

dans la forme la plus impérative les mêmes injonctions que la lettre du chancelier (1).

Pendant ce temps, les conseillers opposants préparaient la scission annoncée dans le Mémoire. Plusieurs fois la semaine, ils se réunissaient chez Monvallon au chevet des deux enfants du vieillard atteints par de graves infirmités. A ces conciliabules prenaient part également des Jésuites familiers de la maison et, parfois même, on remarquait la présence dans le groupe discutant de dames et demoiselles, parentes connues pour leur dévouement à la cause. Une correspondance suivie était échangée entre le collège et différents officiers de la Cour. Certains, poussant plus loin l'audace, sondaient même, en prévision de la scission probable, les intentions des huissiers et des greffiers de la Cour jugés favorables à la Société et dont on désirait s'assurer le concours. Jouques et la Canorgue proposaient ainsi à Mauron et à Garnier de remplir leurs fonctions respectives dans le nouveau Parlement. En attendant, tous s'abstenaient de participer aux séances (2).

Le Parlement assurément était instruit de ces menées qui étaient notoires. Dans tous les cafés et dans les assemblées privées on parlait en effet ouvertement de scission et, en ville dans les milieux bien informés, avait couru avec

(1) D'Eguilles, *Mémoires*, 139. 2e *Mémoire* de d'Eguilles, déposé dans les registres.

(2) Mercuriale, Dép. Marc Tassy, Dauphin, Despréaux, Monvallon père, Gautier, Borel, Serpolet, Mauron, Garnier, Arnaud Cazeneuve. *Relation*.

persistance le bruit qu'il y aurait deux arrêts sur lesquels le roi prononcerait souverainement. Les offres faites à Mauron et à Garnier étaient connues et aucune des visites de Messieurs au collège ne passait inaperçue. Au surplus, par une indiscrétion regrettable, les Mémoires de d'Éguilles, aussitôt présentés au roi, avaient été imprimés à plusieurs milliers d'exemplaires et répandus à profusion en Provence où ils étaient avidemment lus et commentés. Le Parlement n'ignorait donc rien des intrigues de ses adversaires. Fixé sur leurs intentions, il ne lui était plus loisible de reculer à moins de déchoir (1).

Aussi bien, le Parquet, toujours sur la brèche quand il s'agissait de l'affaire des Jésuites et soucieux de prévenir tout retour offensif des partisans des Pères, demanda-t-il, afin de conserver sûrement la majorité laborieusement obtenue contre la Société, la confirmation de l'arrêt du 19 juin sur la suspicion des conseillers congréganistes. Leblanc de Castillon justifia cette réquisition en assimilant les congrégations jésuites à des communautés et en appliquant par voie de conséquence en l'espèce l'ordonnance de 1667 (2). D'ailleurs, ajouta-t-il, ces confréries étaient illicites comme indépendantes de l'autorité séculière et soumises à un général étranger. L'obéissance aux ordres et aux conseils du général, loi du congréganiste, ne pouvait se

(1) Mercur., Dép., Roubaud, Jaulne, Rabaud, André, Borel, Constans.

(2) Ordonnance sur la procédure civile d'avril 1667. Titre XXIV, art. 10.

concilier évidemment avec l'impartialité, la liberté, l'autorité du juge qui examine et qui ordonne. Le 26 octobre la Cour déclara exécutoire l'arrêté du 19 juin et exclut les congréganistes des délibérations sur l'affaire. Ce n'était là qu'un commencement et l'avocat général avait laissé entrevoir une suite redoutable lorsqu'il avait prononcé ces paroles : « Nous attendons le moment que la Cour choisira pour rétablir et venger la discipline tant de fois outragée pendant le cours de cette affaire (1). »

Cependant, parmi ces incidents se déroulait dans des conditions assez normales, la procédure du procès au fond. Le 6 septembre, le vice-provincial des Jésuites avait permis au recteur d'Aix de défendre sur l'appel comme d'abus et celui-ci avait constitué procureur. Le 4 octobre, le Procureur Général, bien que suspectant fort la présentation d'être un moyen délatoire, accepta de les entendre dans leurs défenses et consentit à un renvoi au jeudi 7. Ses appréhensions étaient justifiées, car, à cette date, les Jésuites qui fondaient beaucoup d'espoir sur les démarches de d'Eguilles, sollicitèrent un nouveau délai, prétextant qu'ils ne trouvaient point d'avocats. En réalité, ils cherchaient à gagner du temps pour permettre au président d'arriver avec les ordres formels de surséance, se réservant, au cas où la Cour eut passé outre, de se poser en victime, laissant entendre qu'on les empêchait de se défendre. Le Parlement dut accéder à leur désir. Il renvoya définitivement la cause au 12 novembre. Mais,

(1) Délib., 4 oct. 1762, 16 oct. 1762.

afin d'éviter le renouvellement d'une pareille demande, le Procureur Général tenta le jour même des démarches auprès des avocats de renom pour leur faire accepter de plaider en faveur des Jésuistes. Siméon, une des lumières du barreau consentit à s'en charger. Guéirouard, Julien et Leclerc, membres éminents de l'Ordre, lui furent adjoints pour le seconder dans sa tâche. Ainsi, le Parlement échappait à la critique, puisque, loin de « refuser aux Jésuites une grâce accordée aux plus grands criminels », il étendait largement pour eux les droits de la défense (1).

Peu après ces événements, le président d'Eguilles fut de retour à Aix. Rendu plus glorieux et plus fier que jamais par son nouveau succès, il annonça avec ostentation à tous ceux qui vinrent lui souhaiter la bienvenue, les heureux résultats de son voyage. Très satisfait de sa mission, il la raconta avec complaisance, insista sur le Mémoire et les Lettres Patentes qu'il avait obtenus, conclut sans hésitations ni réserves à une scission probable et en toutes hypothèses à un triomphe éclatant. « Je crois, affirma-t-il, que nous aurons encore des Jésuites en Provence. » Il comptait sans la résistance invincible de la majorité de la Cour résolue à tout plutôt qu'à s'incliner devant une opposition factieuse (2).

Le 12 novembre, en effet, les Lettres patentes sur l'arrêt

(1) Délib., 7-8 oct. 1762. Lettre du chancelier, 15 oct. 1762.

(2) Mercuriale, Dép., Aubert, Presquières, Olivier, Giraud, Seguin.

du conseil du 22 octobre étant parvenues au Parquet, portant défense d'exécuter les arrêts déjà rendus et ordre d'en envoyer incessamment les motifs, Ripert de Monclar, partagé entre le devoir de sa charge et le désir de manifester la conviction personnelle que chacun devinait, conclut en peu de mots s'interdisant toutes réflexions sur un sujet aussi affligeant pour la Compagnie. Il suggéra simplement quelques solutions possibles, déclarant, au surplus, que son inaction et son silence étaient en l'occurence la preuve de son attachement inébranlable aux véritables intérêts de l'ordre public. La Cour gênée, comme le Procureur Général, par la clarté et la précision de la volonté royale, dut enregistrer l'arrêt, mais elle l'accompagna de tant de modifications et de commentaires que son sens primitif et exact en fut notablement altéré. D'après les considérants de la Cour en effet, les Lettres patentes résultaient d'une surprise hors d'exemple faite à la religion du Roi et contre laquelle il convenait de protester tout de suite, sauf à suspendre jusqu'à plus ample informé les mesures décisives. Une délégation fut nommée pour aller expliquer au monarque lui-même la conduite de la Compagnie et dévoiler les intrigues de ses adversaires. L'examen du fond du procès fut renvoyé au 3 janvier 1763. Ces décisions présentaient l'avantage de respecter la lettre de l'édit tout en en dénaturant l'esprit, puisqu'au lieu de la surséance générale et indéfinie visée par la déclaration, la Cour prononçait un simple renvoi à date fixe et déterminée. Les effort de d'Eguilles grâce à cette habile tactique demeuraient vains. Il était joué lui et son parti.

Le président ne put que se retirer après s'être élevé contre ce qu'il considérait comme une désobéissance flagrante aux ordres royaux, sans toutefois réaliser le projet de scission annoncé depuis si longtemps avec tant de fracas. C'est que le parti jésuite s'était désagrégé peu à peu, seuls, quelques rares conseillers fidèles restant encore groupés autour de d'Eguilles. La violence des Mémoires qu'il avait présentés lui avaient, en effet, aliéné définitivement les timides que la crainte de perdre leurs places avait déjà fortement ébranlés. Nombreux, d'autre part, étaient ceux qui avaient jugé utile à leurs intérêts particuliers de se rallier à la majorité. Décimée par ces défections successives, l'opposition, comptant à peine désormais sur le concours de treize à quatorze conseillers, ne pouvait raisonnablement songer à se constituer en deuxième Parlement et à rendre arrêt, contre arrêt. Sans personnel et sans crédit, cette assemblée se fut bientôt heurtée au mauvais vouloir du public et, impuissante, eut été tournée en dérision. Les conseillers les plus intransigeants eux-mêmes comprirent la situation; ils se bornèrent à charger d'Eguilles d'une nouvelle mission à la Cour et à signer une seconde déclaration où ils affirmaient derechef « leur soumission inviolable à l'autorité royale et leur ferme résolution d'arrêter l'effet de toutes délibérations qui tendraient à refuser à des sujets la justice qu'on doit leur rendre. (1) »

(1) Délib., 12 nov. 1762. Mercuriale, Dép., Presquières, Cymor de Beauval, Despréaux, Boyer : d'Eguilles, *Mémoires*, 141.

D'Eguilles cependant ne se tint pas pour battu. Ayant rapidement conféré avec les Jésuites, il repartit sur-le-champ pour la Cour, annonçant d'ailleurs avec une entière confiance à quelqu'un qui lui disait que les affaires des Jésuites allaient fort mal, qu'on verrait bien à qui appartiendrait le dernier mot. Mais, malheureusement pour lui, en arrivant à Versailles, un rhumatisme malencontreux l'obligea à garder la chambre et l'y retint près d'un mois. Il fut dans l'impossibilité physique d'agir et ne put mettre en mouvement les nombreuses amitiés qu'il entretenait dans différents ministères. Contraint au silence et à l'inaction, incapable de plaider la cause du parti, il dut laisser le champ libre à ses ennemis devenus plus hardis et plus pressants, se préparant ainsi une irrémédiable défaite. Au reste, malade, impotent, aigri par la douleur, il faiblissait et sa correspondance trahissait son découragement. « Je voudrais bien, écrivait-il à son factotum Ollivier, que les affaires des Jésuites fussent en si bon état que sont les miennes. (1) »

Vers la même époque, le Parlement arrêtait, en effet, de dépêcher un de ses membres auprès du chancelier afin de soutenir ses intérêts et de défendre son honneur menacé. Le 23 novembre, il désignait le conseiller de Gallifet, magistrat d'un caractère impétueux, véhément, passionné, digne émule de Monclar, très attaché au Parlement de Provence, bien fait en un mot pour gagner les esprits hésitants des

(1) Mercur., Dép., Rabaud, Boyer, Aubert.

ministres à la cause parlementaire déjà soutenue par l'opinion publique. Ce choix, assurément excellent, devait, au surplus, fort inquiéter croyait-on, les amis des Jésuites, car, de l'aveu de tous, sous des dehors assez rudes, de Gallifet cachait une fermeté inébranlable et une intelligence remarquable qui savait saisir et rapporter dans les moindres détails les affaires les plus complexes, tandis que, par ailleurs, il nourrissait contre le parti jésuite une haine ardente dont il avait donné maintes preuves depuis le commencement de l'affaire. Le même jour, car le temps pressait, le nouveau député recevait ses instructions du Parlement. Il demanderait au Roi des éclaircissements sur les intrigues ayant précédé l'envoi des Lettres Patentes et ferait connaître à S. M. le scandale causé par les courses indécentes et répétées du président d'Eguilles en insistant auprès d'elle pour que toute audience fut refusée à l'avenir à ce révolté (1).

La veille, le Parlement sûr de sa force, avait flétri le premier mémoire de d'Eguilles, comme un factum horrible, plein d'imputations « atroces et calomnieuses ». Désireux de démasquer ses véritables ennemis, il avait ordonné de mettre les officiers absents de l'audience en demeure de manifester leurs sentiments. Les conseillers avaient été sommés à domicile de désavouer expressément les Mémoires condamnés, le silence où toute réponse ambiguë devant être considérée comme un aveu et une adhésion. Des huissiers étaient partis sur l'œuvre après la séance dans les directions les plus

(1) Délib., 23 nov. 1762. D'Eguilles, *Mémoires*, 91.

diverses, chargés de lire la décision de la Cour aux magistrats visés et de consigner leur réponse au bas du procès-verbal. La plupart avaient adhéré sans restrictions au blâme du Parlement, surenchérissant même en qualifiant le mémoire d'infâme. Bien peu avaient osé faire des réserves signifiant à la cour que seul le roi pouvait connaitre des mémoires qui lui étaient présentés. A tout prendre, le nombre des opposants diminuait donc sans cesse et les rares protestataires qui résistaient encore apparaissaient déjà bien plutòt comme des factieux, contre lesquels le Parlement, possédant désormais des éléments d'appréciation suffisants, commencerait bientôt la procédure en mercuriale (1).

On convint toutefois d'attendre avant d'adopter un parti irrévocable les résultats de la députation de Gallifet. Des démarches précipitées eussent en effet tout perdu. Comme le fit remarquer incidemment le Procureur Général le 10 décembre, il n'était pas encore temps de mettre ordre au scandale. Aussi, la Compagnie se contenta-t-elle de faire déposer au greffe le deuxième mémoire de d'Eguilles lorsque le Parquet le lui communiqua, renvoyant à une date ultérieure la discussion du document lui-même (2).

Le Parlement apprit bientôt, d'ailleurs, que grâce au zèle très louable déployé en sa faveur, de Gallifet obtenait tous

(1) Délib., 22 nov. Ceux qui firent des réserves furent : les Monvallon, Coriolis, Jouques, Charleval, la Canorgue, De Ragusse.
(2) Délib., 10 décembre.

les jours des ministres quelque avantage appréciable. Ainsi, le bouillant conseiller, à la suite d'entretiens répétés avec le chancelier et M. de Saint-Florentin, avait réussi à les circonvenir et à leur arracher une déclaration satisfaisante aux termes de laquelle ils assuraient que « les Mémoires n'avaient fait aucune impression sur le roi qui était content du zèle et de la fidélité de la Cour de Provence. » Ainsi encore, par son crédit, l'ennemi personnel de la Compagnie, d'Eguilles, avait été désavoué, abandonné sans qu'il lui eut été seulement possible de se défendre. On ne pouvait exiger plus. De ce concours de circonstances favorables révélé par les rapports de Gallifet, il était en effet loisible d'inférer sans exagération que le roi et son gouvernement approuvaient tacitement les entreprises du Parlement et laissaient le champ libre à la majorité. C'était là tout ce que désirait le Parlement. Sûr de ne pas être gêné par le pouvoir royal, il allait agir sans plus tarder et, pour avoir été longtemps suspendue, son action ne devait rien perdre de sa vigueur.

Le 3 janvier 1763, après que Gallifet eut officiellement rendu compte de sa mission, le Parlement, ayant en outre auparavant manifesté au prince son respect, son amour et sa reconnaissance, décida de s'occuper uniquement et par préférence à toute autre de cette « affaire importante qui intéressait tout à la fois l'Eglise et l'Etat ». Les Jésuites, fort anxieux de voir recommencer contre eux des poursuites qu'ils avaient cru définitivement arrêtées usèrent alors à nouveau pour conjurer l'orage menaçant de leurs moyens favoris. Il se présentèrent à la Cour et exhibèrent une lettre

du 15 octobre du vice-provincial au recteur où le premier mandait au second de suspendre la défense vu les ordres du roi, demandant en conséquence à la Cour un nouveau délai afin de pouvoir écrire à leur chef hiérarchique.

La Société comptait sans la vigilance du Procureur Général qui formula contre la requête une énergique réclamation. Les Jésuites, dit-il, se jouaient certainement de la justice. Ils affectaient de vouloir se défendre et ne se défendaient point, témoignant par leurs intrigues qu'il connaissaient les vices de leur Institut, craignaient la censure de leur morale et en conservaient les maximes. Le délai qu'ils sollicitaient venant après tant d'autres n'était donc pas admissible. Au surplus, comme un examen lent et scrupuleux devait précéder la décision, les Jésuites auraient tout le temps nécessaire pour confirmer les pouvoirs de leurs défenseurs et faire valoir leurs moyens.

Mandé à la barre de la Cour avec le principal, le recteur Baudran fut vivement admonesté par le Premier Président qui lui représenta l'étrangeté de son attitude actuelle, étant donné qu'il avait manifesté très nettement en novembre son intention de se défendre au fond. Pour se justifier, le Jésuite promit d'écrire de suite à son supérieur pour demander des ordres mais se refusa à engager son avocat Siméon à prendre place à la barre. Dans ces conditions, la Cour ne pouvant s'arrêter plus longtemps aux exceptions d'un plaideur dont la mauvaise volonté sinon la mauvaise foi étaient évidentes passa outre et donna tout de suite la

parole à Ripert de Monclar pour développer ses accusations (1).

Le réquisitoire du Procureur général fut digne en tous points du maître éminent qui l'élabora. S'étant heureusement débarrassé au moins en partie de l'appareil exégétique et documentaire qui avait quelque peu alourdi le compte rendu, Monclar prononça un magnifique discours de combat, écrit dans une langue pure et austère, d'un style travaillé, solidement construit, dont les beautés n'ont point pâli et qui demeure encore un des modèles du genre. L'exorde notamment est un chef d'œuvre incontesté.

Dans cette harangue fameuse, après avoir félicité en peu de mots le roi de sa bonté, le Parlement de sa constance, Monclar en arrive aussitôt à l'objet du procès. « J'accuse, dit-il, les lois et la morale d'un ordre célèbre qui a étendu son crédit et sa puissance dans les quatre parties du monde, qui a gouverné les rois et les peuples, qui a su s'attirer les éloges de la part des papes et gagner la confiance d'une infinité d'évêques, qui a défendu l'Eglise par de savants écrits et qui a produit des saints et des martyrs ». Qu'est-ce donc à dire ? Cet ordre serait-il tombé en décadence par une révolution

(1) Délib., 3 janvier 1763. A la fin d'octobre 1762, le P. de Pontevés avait sollicité et obtenu pour Siméon, une audience du Procureur général où celui-ci avait exposé ses moyens à l'avocat. Les Jésuites avaient peu après au début de nov. dressé requête au Procureur général sur la communication des pièces qu'il entendait faire valoir. A cette date de toute évidence les Pères voulaient donc se défendre.

inévitable dans le cours des choses humaines? En aucune façon. Toujours identique à lui-même le régime fut de tous temps violemment attaqué et cela seul le rend suspect car un ordre religieux ne peut avoir rempli l'objet de son institution lorsque sa réputation est sans cesse équivoque. A ne considérer que l'histoire, la raison porte à croire qu'il doit y avoir dans la Société le plus étrange alliage du bien et du mal, vice funeste dans un ordre qui rapporte tout à la divinité. Cette première impression se trouve pleinement confirmée si l'on étudie de plus près les maximes fondamentales de la congrégation et son fonctionnement. Cette démonstration va constituer le fond du réquisitoire. Le Procureur général l'entreprend sans tarder davantage. Il établit d'abord, que les lois de la Société répugnent essentiellement aux principes de l'Eglise gallicane et de l'Etat. Puis, il montre l'Institut directement opposé au véritable esprit de la religion, inadmissible dans toute société civile. Enfin, il dénonce les constitutions comme source de cette morale qui a scandalisé et effrayé l'Univers.

Rien n'est superflu dans cet admirable plaidoyer. Tout y respire l'ordre et la clarté. La discussion des textes sur lesquels le Procureur Général fonde ses accusations est serrée, habile, lumineuse. Si elle ne permet pas les larges envolées oratoires, elle fait honneur à la méthode sûre et patiente de Ripert de Monclar. Aussi bien, celui-ci, au terme de ses analyses subtiles et minutieuses, précise-t-il en quelques mots définitifs, le résultat de ses recherches. Les arguments se pressent alors nombreux, réunis en faisceaux

serrés, enchâssés dans des phrases nerveuses, mordantes, qui en accusent encore la vigueur et l'enchaînement logique, en un mot irrésistibles. Une pensée maîtresse, toujours présente, qui domine cette solide et brillante argumentation assure son unité. Les Jésuites sont intolérables, leur Institut est un assemblage monstrueux, pernicieux et effrayant. « Les conserver c'est établir au sein de l'Etat une guerre perpétuelle jusqu'à ce qu'ils aient métamorphosés leurs adversaires ou que ceux-ci les aient anéantis. Il faut que les Français cessent d'être Français ou que les Jésuites cessent d'être Jésuites (1) ».

(1) Délib., 3 janv. 1763. V. le Réquisitoire imprimé en 1769. — Nous détacherons de ce magistral discours les quelques passages suivants qui permettront au lecteur de se faire une idée exacte de l'éloquence du Procureur Général. 1° Sur les Jésuites milices du Pape. « Ce système est très conséquent en posant le principe de la monarchie spirituelle du pape et sans ce système l'Institut ne peut exister parce qu'il n'y a point d'Institut sans fonctions, point de fonctions propres sans un droit quelconque, point de droit sans mission spéciale du pape, point de mission si le pape n'est pasteur ordinaire dans tous les diocèses » ; 2° sur la discipline jésuite : « Il est visible que la discipline d'un grand corps doit être admirable et sa force presqu'irrésistible lorsqu'il est commandé par un seul chef qui est présent en tous lieux, qui voit tout, qui entend tout, qui sait tout, qui peut tout, qui fait tout mouvoir d'un clin d'œil et qui en même temps ne pouvant avoir ni luxe, ni fantaisie, ni amour de la volupté, ni caprice, ni délire, doit nécessairement être occupé de sa gloire qui est liée à la grandeur de son ordre. Tel est le général des Jésuites » ; 3° Sur les Jésuites sujets de l'Ordre : « Les Jésuites se sont donnés un maître absolu qui ne souffre point de partage ; ils n'ont

Il eut fallu aux Pères des orateurs d'une rare habileté et des défenseurs d'un immense dévouement pour effacer l'impression profonde produite dans l'esprit des juges par ce beau et redoutable discours. Les commissaires de la cause, en effet, les conseillers de Boades, de Saint-Marc, de Boutassy et de Beauval, furent unanimement hostiles aux Jésuites dans les rapports qu'ils présentèrent à la Cour. Cependant, l'éloquence convaincue et persuasive de l'avocat Siméon, l'une des gloires du barreau provençal, alors en pleine possession d'un robuste talent, eut pu peut-être atténuer dans une certaine mesure la rigueur de l'arrêt à intervenir. Mais, le 27 janvier, le vice-provincial notifia officiellement au Procureur Général son refus de participer à la procédure. Loin de rétracter comme on l'avait espéré un instant ses ordres du 15 octobre, il les confirmait expressément et désavouait toute tentative de défense qui devait être faite en son nom. Cette dernière démarche perdit la Société. Elle fournit en effet au Procureur Général une nouvelle occasion de vouer au mépris public « la fourberie, l'indépendance,

ni patrie, ni famille. La Société leur tient lieu de tout ; elle seule a des droits sur eux ; elle absorbe toute leurs affections et toutes les facultés de leur âme. C'est le seul élément dans lequel ils vivent, se meuvent et existent » ; 4° sur la morale des Jésuites : « L'injustice est inséparable de l'ambition. Jamais on ne l'asservira à une morale rigide. La paix et la justice qui habitent le cœur des chrétiens sont inconciliables avec l'esprit de l'Institut. Le projet éternel d'accroissement établit une guerre perpétuelle avec les particuliers, avec les autres corps, avec les lois qui les protègent et avec les lois qui se déclarent pour elles ».

la dérision des tribunaux, la haine des lois et la calomnie contre la magistrature » qui animaient la Société. L'événement corroborait ce qu'il avait dit jadis sur les manœuvres et les intentions équivoques des Jésuites. La Cour était édifiée (1).

Le lendemain, le Parlement rendit son arrêt. Il prononçait la condamnation générale des Jésuites et, sur 23 chefs d'accusation, accordait au Procureur Général qu'il y avait de leur part abus manifeste. La Société était déclarée coupable d'ambition démesurée, de fanatisme religieux, d'arbitraire despotique et d'intrigues politiques. L'Institut était convaincu d'avoir tendu « par le renversement des règles de l'Eglise et de l'Etat à favoriser l'accroissement de la Société... ce corps ambitieux, politique par sa constitution même et qui sembla n'être régulier que pour faire servir la religion à ses vues ; redoutable à tous les autres corps et aux Etats même qui osent le recevoir, inquiet et remuant s'il ne domine et inconciliable avec la paix publique parce qu'il n'existe que par des privilèges illégitimes et de vastes prétentions sans titre, avec l'audace et la force nécessaire pour les faire valoir ». En conséquence, la Cour, annulant tous arrêts antérieurs contraires et décidant irrévocablement, ordonnait l'exclusion de la Société du ressort à perpétuité, flétrissait sa morale comme perverse, séditieuse et corrompue, destructive de toute religion et même de toute

(1) Délib., 12, 19, 21, 24, 26, 27 janv. 1763. Lettre du vice-provincial annexée aux registres.

probité, enjoignait aux pères de quitter leurs collèges et de vivre sous l'autorité de l'ordinaire, leur défendait enfin d'observer à l'avenir l'Institut et d'entretenir des relations avec leurs supérieurs ou leurs collègues étrangers. Toutes charges, bénéfices ou offices leur étaient interdits ainsi qu'à leurs écoliers, s'ils ne prêtaient d'abord le serment de fidélité aux maximes de l'Eglise gallicane et de rupture complète avec leur Ordre (1).

Le même jour et ensuite de cet arrêt, le Parlement délibéra sur l'édit de Mars 1762 dont l'arrêté du 15 avait suspendu en Provence l'examen et l'exécution. Monclar invité à prendre des réquisitions, sans s'arrêter à l'édit depuis longtemps notoirement désavoué par le roi, réclama la destruction universelle de la Société. Après avoir représenté les cabales et les querelles que les Jésuites susciteraient à coup sûr dans le pays pour parvenir à leur rétablissement, il affirma au nom de l'intérêt général de la chrétienté qu'il était opportun et même urgent de consommer la ruine de la Compagnie et sa proscription de toute la terre. « Je ne puis, conclut-il, qu'implorer la Cour pour que le Roi soit supplié d'agir auprès du père commun des chrétiens en qualité de fils aîné de l'Eglise et auprès des autres rois parmi lesquels il tient le premier rang, pour la suppression et extinction totale d'un ordre évidemment pernicieux à la religion et à l'humanité en général ». L'as-

(1) Délib., 28 janv. 1763. Arrêt de règlement. V. la formule du serment dans le registre des délibérations.

semblée des Chambres approuva ces vues et par un arrêté spécial les fit siennes. Passant outre à un édit déjà ancien, « ouvrage d'une surprise manifeste faite à la religion du roi et reconnue presqu'à l'instant », elle sollicita de S. M. de nouvelles mesures dont seule celle-ci pouvait prendre l'initiative et qui tariraient jusque dans leur source les maux causés par les Jésuites depuis la fondation de leur Compagnie à l'Etat français et à la chrétienté (1).

III

Par ces deux décisions, l'affaire se trouvait close. Le seul but primitivement poursuivi par la Cour était atteint : légalement la Société n'existait plus en Provence ; ses membres étaient dispersés, ses maisons fermées, ses biens en liquidation. La Compagnie eut pu s'estimer satisfaite. Cependant, elle jugea insuffisante l'œuvre qu'elle avait menée à bien parmi tant d'obstacles. Gardant en effet à ceux de ses officiers, qui jadis avaient entravé ses desseins, une rancune persistante et vivace, elle voulait se venger et, non sans impatience, attendait le moment propice. Sa dignité avait été trop gravement outragée par les propos et les agissements

(1) Délib., 28 janv. 1763, 27 mai 1763. A cette date on reçut une lettre de Saint-Florentin qui officiellement demanda le retrait de l'édit.

de d'Eguilles et de ses amis pour qu'elle crut devoir renoncer aux poursuites dont elle avait si souvent menacé ses adversaires. Triomphante des Jésuites, elle manifesta l'intention d'intenter sans retard un procès en la forme de mercuriale à leurs zélateurs.

Dès le 31 janvier, tous les conseillers demandèrent au Premier Président de ne point différer davantage les mesures d'instruction dont le principe avait été voté les 12-22 et 23 novembre car il importait de rétablir au plutôt dans son intégrité la discipline méconnue. Le Premier Président dut acquiescer à leur désir. Les Chambres se réunirent donc sur-le-champ et décidèrent d'abord que des huissiers iraient sommer pour la seconde fois les conseillers qui n'avaient rien répondu en novembre de désavouer les Mémoires de d'Eguilles de la façon la plus formelle. Mirabeau et Beaurecueil, seraient ainsi obligés de se prononcer catégoriquement, espérait-on, pour ou contre la magistrature. Effectivement, se solidarisant avec leurs collègues opposants, ils objectèrent que la Cour était incompétente et que S. M. seule pourrait juger les Mémoires à elle adressés. Le lendemain 1er février, l'Avocat général de Castillon prit l'initiative de la mercuriale qui devait assurer la réformation des magistrats et le châtiment des coupables et tout de suite la Cour manda à sa barre d'Eguilles, les Monvallon, Coriolis, Mirabeau, de Beaurecueil, Jouques père, de la Canorgue et de Charleval.

Monvallon fils, Beaurecueil et Coriolis obéirent seuls à l'injonction, mais soulevèrent aussitôt l'exception d'incom-

pétence. La Cour, soutinrent-ils, ne pouvait être plaignante et juge à la fois, l'intention nettement manifestée du roi ayant été que les mémoires fussent considérés comme non avenus. De Castillon combattit cette argumentation qui ne manquait point de valeur juridique. Il établit par des exemples certains que, si la puissance royale opérait par elle-même dans les actes de clémence, elle agissait dans l'administration de la justice par les ministres dépositaires des lois, et requit le rejet de l'exception. Conformément à ces conclusions, le Parlement déclara le moyen de défense inopérant et ordonna aux conseillers cités de rester dans la ville à la disposition de leurs juges.

Les magistrats qui ne s'étaient point présentés furent réassignés pour le jeudi 3 février. Du reste, ils ne comparurent pas au jour fixé, à l'exception toutefois de Monvallon père qui se rendit au Palais et se défendit lui-même avec noblesse et fierté. Ce vieillard trouva, en effet, malgré son grand âge, des accents éloquents pour rappeler ses longs et loyaux services, la confiance dont le Parlement l'avait si longtemps honoré, l'estime que jadis lui avait témoigné le grand d'Aguesseau, exprimant avec émotion la douloureuse surprise que lui avait causé la poursuite en mercuriale. D'ailleurs, loin de renier ses amitiés, il avoua hautement ses sympathies pour les Jésuites parmi lesquels il avait toujours trouvé des correspondants érudits et des conseillers dévoués et protesta avec énergie de la légitimité de sa conduite (1).

(1) Merc., 31 janv. 1763, 1er, 3 fév. 1763.

Ayant entendu les explications de Monvallon et constaté l'absence de ses amis qui, plus jeunes et plus alertes, avaient déjà quitté Aix où ne les retenait pas une santé débile, le Parlement commença l'audition des nombreux témoins dont le ministère public avait demandé l'audition. Le mois de février tout entier et les premiers jours de mars furent ainsi consacrés à cette enquête, au cours de laquelle quarante témoins déposèrent sur les événements de juin-décembre 1762. Il fut ensuite procédé aux interrogatoires de Monvallon père et fils qui déclinèrent la compétence de la Cour et refusèrent de s'expliquer sur leur collaboration à des mémoires qui ne relevaient que du roi. Entre temps on renouvellait mais sans résultats les arrêtés prescrivant de se saisir de la personne des conseillers défaillants : Mais les ordres portant arrestation des magistrats rebelles ou l'écrou de d'Eguilles aux prisons royaux restèrent inexécutés, la retraite exacte des accusés étant ignorée et ceux-ci, que des rapports certains représentaient comme intrigant auprès des ministres à Paris, demeurant introuvables (1).

Un arrêt du Conseil du 5 mars, reçu vers la fin de ce mois par le Parlement, lui révéla que les dissidents étaient, quoique à l'abri de ses décrets, fort actifs et diligents. Coriolis et de Jouques ayant en effet présenté requête au roi au nom des magistrats poursuivis le Conseil, faisant droit à

(1) Merc., 4 fév., 1763, 12, 19, 23, 26 fév., 9 mars 1763. Interrogatoire Monvallon père et fils.

cette supplique, ordonna l'envoi à S. M. de la procédure en mercuriale sans qu'il put y être définitivement statué jusqu'à nouvel ordre. Le Parlement indigné refusa d'exécuter l'ordre royal et prétexta qu'il ne reconnaissait pas la volonté de S. M. dans un acte, œuvre de la surprise la plus manifeste. Il poursuivit donc l'information, selon le vœu des ordonnances, et les lois de la discipline, comme l'exigeaient les circonstances, les délais inévitables de l'instruction lui laissant au surplus le temps de faire rectifier par le gouvernement une erreur regrettable (1).

Il faut penser que cette désobéissance formelle de la Cour ne parut point trop osée au chancelier ou plutôt que le compte rendu du Premier Président le rassura pleinement, car les confrontations et recolements eurent lieu sans obstacle ni retard. Un seul incident, d'ailleurs prévu depuis longtemps, surgit avant le jugement. Les Monvallon firent défaut et, délaissant leur hôtel d'Aix, rallièrent leurs amis. Le 16 mai, aucune lettre patente nouvelle n'étant venue confirmer la décision du Conseil de mars, l'arrêt sur la mercuriale intervint. Il condamnait tous les accusés, mais distribuait sagement les peines selon la responsabilité encourue par chacun. D'Eguilles, le principal coupable, était banni du Royaume à perpétuité et l'abbé de Monvallon, son ami dévoué, était exilé de la Provence pour dix années. En plus, ils de-

(1) Arrêt du Conseil du 5 mars. Délib., 25 mars. Le 16, le Procureur Général avait déclaré « ne faire aucune réflexion sur l'ordre ni dans le fond ni dans la forme ».

vaient chacun payer une forte amende fixée à 1000 l. pour l'un et à 500 l. pour l'autre. Coriolis, Beaurecueil, Mirabeau, Jouques, Monvallon père et fils, convaincus d'attentats prémédités contre l'autorité de la Cour, l'honneur et la sùreté de la magistrature, étaient déclarés incapables d'exercer aucune fonction de judicature et dans les quatre mois du prononcé de l'arrêt devaient démissionner de leurs charges. Une amende de 300 l. leur était infligée à chacun solidairement. Les conseillers de la Canorgue et de Charleval étaient également suspendus pendant quinze ans de leurs offices. Enfin, en raison de la gravité des faits reprochés, il était enjoint d'inscrire la condamnation de d'Eguilles sur un tableau qui serait exposé publiquement sur l'échafaud de la place des Prècheurs (1).

Les peines infligées au Parlement étaient assurément trop sévères pour être intégralement exécutées. En fait, d'autre part, les accusés ne s'étaient pas défendus et les efforts qu'ils avaient tentés pour échapper au jugement de leurs pairs autorisaient à croire que ceux-ci en les frappant durement avaient voulu venger leur dignité blessée ou leur amour propre offensé. La condamnation prononcée contre d'Eguilles, notamment avec ce caractère infàmant que la Cour avait voulu lui imprimer, était exagérée. Le Conseil devait ramener les réparations ordonnées à de plus justes proportions. Le 27 août, il cassait l'arrêt du 16 mai ; et réduisant les peines il interdisait à d'Eguilles le séjour d'Aix

(1) Arrêt à la barre, 16 mai 1763.

pendant dix ans, et à Monvallon l'entrée du Palais durant quatre ans. Les autres conseillers étaient mis hors de cause. On respectait d'ailleurs les principes posés par le Parlement, puisque les Mémoires de d'Eguilles étaient désavoués et blâmés (1).

Malgré de véhémentes protestations de d'Eguilles qui avait espéré être complètement innocenté et quelques observations critiques de la Cour, l'arrêt du 27 août mit fin aux disputes et aux conflits qui, depuis plus d'un an, mettaient aux prises les deux fractions ennemies de la Cour provençale. La victoire disputée avec âpreté appartenait définitivement et sans contestation au parti parlementaire qui, sous la haute direction de Monclar, avait su garder pendant toute la durée de la crise une cohésion et une unité remarquable. Les Jésuites étaient condamnés et leurs plus zélés défenseurs punis. Les chefs de l'opposition étaient bannis et les comparses désormais réduits au silence. Le Parlement triomphait ; mais fortifié par une lutte sans trêve, débarrassé des éléments hostiles qui le gênaient il se devait à lui-même et à sa réputation de ne point s'arrêter dans la voie qu'il avait choisie. Il allait mener plus vigoureusement encore que par le passé le bon combat contre l'esprit jésuite et soutenir avec ampleur envers et contre tous, les théories les plus hardies conçues par l'esprit parlementaire (2).

(1) Délib., 1er oct. 1763.
(2) Délib., 1er oct. 1763 ; d'Eguilles, *Mémoires*, 233.

IV

Aussi bien, le Parlement était-il encouragé à persévérer dans son attitude intransigeante par l'opinion publique dont une très notable fraction avait applaudi sans réserves à ses arrêts retentissants et s'était prononcée à maintes reprises en sa faveur.

Les péripéties diverses du procès des Jésuites provençaux n'avaient pas été en effet sans émouvoir d'abord, passionner ensuite, la Provence et le royaume.

En Provence, tous les personnages mêlés à l'affaire étant bien connus des populations, chacun comme il arrive en l'occurrence avait pris parti selon ses sympathies personnelles. A Aix même, la ville s'était divisée en deux camps. Les Jésuites avaient eu pour eux les paysans et artisans inscrits dans leurs congrégations laïques alors florissantes, le clergé qui détestait le Parlement depuis l'affaire des Refus de Sacrements, la maison de ville, le gouverneur militaire marquis de Fénelon, la Cour des Comptes elle-même, qui, rivale du Parlement, avait embrassé la cause des Pères dans le secret dessein de le discréditer. Contre ces forces coalisées, la Compagnie souveraine avait réalisé l'union des Jansénistes de la vieille école et des philosophes de la nouvelle, en un mot de tous ceux — et ils étaient nombreux — qui avaient eu à se plaindre de la Société, tandis que par

ailleurs, la basse magistrature et les auxiliaires de la justice, huissiers et greffiers, faisant bloc avec elle, rendaient impossible par leur loyalisme toute scission. De part et d'autre, on avait publié de petits écrits, libelles improvisés à la hâte sur des données incertaines, pleins de calomnies et d'exagérations, dès leur apparition supprimés ou condamnés au feu par le Parlement. Des polémiques s'étaient engagées dans les cafés à la mode et les événements de l'affaire avaient longtemps défrayé toutes les conversations. Mais généralement la conduite du Parlement avait été approuvée (1).

Bientôt la France entière instruite par les folliculaires du conflit s'y était intéressée. A Paris notamment, cette citadelle de l'esprit janséniste, des pamphlets avaient été répandus à profusion contre le président d'Eguilles accusé de tous les excès et de tous les crimes par les uns, couvert de ridicule par les autres (2). Le public, curieux des moindres, détails du scandale provençal, s'était arraché les mémoires du président dont on imprima plusieurs éditions aussitôt épuisées et la renommée de ces factums avait été telle que Voltaire lui-même avait prié les correspondants de lui en envoyer quelques exemplaires (3). Les Jésuites de leur côté avaient mobilisé leurs écrivains les plus acerbes et les plus

(1) D'Eguilles, *Mémoires*, 138. *Relation de ce qui s'est passé à Aix.*

(2) D'Eguilles, *Mémoires*, 33.

(3) Voltaire, *Correspondance*, nos 5129, 5123, 5121.

redoutés et, songeant moins à se défendre qu'à attaquer leurs adversaires, avaient cherché à mettre en doute le loyalisme monarchique et l'orthodoxie religieuse du Parlement de Provence. Alors avaient été écrits les pamphlets fameux en leur temps : *Tout se dira ou l'esprit des magistrats destructeurs analysé*, *l'Appel à la raison des écrits et libelles publiés par la passion contre les Jésuites de France*, *la Duplique de l'appel à la raison et les additions* ; *Il est temps de parler*, mémoire particulièrement célèbre dans lequel l'auteur, un Jésuite, prenant directement Monclar à partie, lui avait reproché son impiété et sa trahison aux intérêts du roi (1). Mais, ces écrits, loin de retourner l'opinion en faveur de la Société, avaient plutôt discrédité par la violence de leur ton la cause qu'ils prétendaient servir. Ils avaient piqué la curiosité sans convaincre et pour emprunter à la correspondance de Voltaire un mot spirituel et juste, le public avait répondu à « il est temps de parler » par « il est temps de partir » (2).

V

Délivré d'une opposition gênante qui paralysait son acti-

(1) « On traite continuellement l'illustre Monclar, Procureur Général, l'oracle du Parlement de Provence, de Me Ripert ; on lui parle comme à un écolier mutin et ignorant. On pousse l'audace jusqu'à dire qu'il a blasphémé en rendant compte de l'Institut des Jésuites » (Voltaire).

(2) Voltaire, *Correspondance*, n° 5571 à d'Alembert.

vité et sûr d'avoir pour lui l'opinion éclairée, le Parlement entreprit de parachever son œuvre en terminant la liquidation des biens de la Société et en décidant du sort des Jésuites dispersés.

Dès le 5 juin 1762 la Cour avait ordonné la saisie et mise sous séquestre des biens possédés par la Société en Provence. Puis, le 14, comme le bruit avait couru que les Jésuites contractaient des dettes apparentes et dissimulaient certaines parties de leur mobilier, plusieurs commissaires avaient été désignés pour perquisitionner, interroger et apposer les scellés. Et en effet, en vertu de cet arrêt Boades et Boutassy fils avaient procédé à l'inventaire complet des meubles et immeubles possédés par les Jésuites à Aix. Plus tard, une décision du 26 juin avait défini les pouvoirs des économes séquestres et nommé le sieur Lantelme pour centraliser les fonds à charge d'en rendre compte au Procureur Général. Un délai de deux mois et demi avait été accordé aux créanciers pour se faire connaître et une pension alimentaire avait été promise à chacun des Pères. Ces mesures étaient d'ailleurs provisoires comme l'arrêt du 5 juin lui-même qui les avait autorisées (1).

Elles devinrent définitives avec l'arrêt du 28 janvier 1763 qui prononça la dissolution de l'Ordre. Le même jour, le Parlement posait les principes suivant lesquels la liquidation devait s'effectuer. Distinguant entre les bâtiments des collèges et les autres immeubles, il réservait le sort des

(1) Délib., 28 juin 1762.

premiers jusqu'à ce que l'administration municipale consultée eut donné son avis. Quant aux autres, il décidait d'ores et déjà qu'après le prélèvement des dettes et des fondations ils appartiendraient au roi. Les meubles y contenus sauf toutefois les vases sacrés seraient vendus à l'encan. La Cour, désireuse de protéger tous les intérêts légitimes, édictait ensuite une série de règles fort équitables. Toutes revendications de biens ayant appartenu à la Société seraient jugées par la Grand'Chambre. Les détenteurs d'effets ou les débiteurs devraient se déclarer à peine d'amende. Les intérêts des créanciers étaient particulièrement sauvegardés : ils s'assembleraient chez le conseiller rapporteur et nommeraient des syndics. Enfin, on reconnaissait à chacun des Jésuites eux-mêmes pris en particulier certains droits. Les Pères malades devraient être soignés aux frais de l'économe séquestre. Les autres recevraient, à titre de provision jusqu'au 1er juin, une somme variant de 100 à 250 livres suivant leur âge et leur rang dans la hiérarchie. Il leur était en outre permis d'emporter le mobilier de leur chambre et leur linge personnel (1).

La liquidation du patrimoine de la compagnie fut longue mais assez aisée grâce au Parlement qui y présida et s'employa avec zèle à la faciliter et à la hâter. Ainsi, pour parer aux premiers frais, il autorisa l'économe à vendre des rentes

(1) Arrêt de règlement, 28 janv. 1763, un lit garni, des chaises, un bureau, des livres, 12 chemises, 12 linges, 3 paires de drap, 12 serviettes.

et organisa une procédure sommaire qui permit de trancher avec plus de célérité les questions importantes s'élevant entre syndics et demandeurs en distraction. De concert ensuite, avec l'autorité royale dont il inspirait les lettres patentes, il fit procéder aux réparations urgentes, régla les rapports entre les créanciers et les administrateurs des collèges et envoya en possession ceux qui lui furent désignés. Les bénéfices unis aux établissements de la Société furent ainsi attribués à l'économe général du clergé. Les bâtiments, églises et chapelles des congrégations composant l'île du collège allèrent à la communauté d'Aix pour être régis par les Bureaux d'Administration. Le 15 décembre 1764, la Cour déclara toutes les procédures faites depuis le 5 juin 1762 pour la saisie et la discussion des biens de la Société exécutoires à l'égard des syndics généraux de l'union des créanciers et du curateur. Mais les adjudications se poursuivirent dans des conditions normales et sans incident. En Mars 1765 elles n'étaient point encore terminées ainsi que l'indiquait un arrêt du 11 fixant les droits à la charge des adjudicataires. Les opérations de la liquidation touchaient cependant à leur fin et, peu de mois après, les divers intérêts pécuniaires étaient définitivement réglés (1).

Plus difficile et plus ingrate fut l'autre tache qui s'imposait également au Parlement comme une conséquence né-

(1) Arrêt de règlement, 28 janv. 1763, 19 fév., 5 mai, 30 juin 1763, 14 fév. 1764 (Lettres Pat., 21 nov, 1763), 25 fév. 1764 (Lettres Pat., 1764), 28 mars 1764, 12 oct. 1764.

cessaire de la dissolution de l'Ordre. Si, en effet, réaliser des biens délaissés était une opération importante et digne de l'attention de la Cour, combien plus urgentes et plus propres à stimuler son zèle devaient apparaître aux parlementaires les mesures destinées à défendre la Provence contre les intrigues des Jésuites dépouillés. Il était à craindre que chassés de leurs chaires et de leurs autels, les Pères, justement irrités contre des arrêts vexatoires et spoliateurs, ne missent à profit leurs loisirs forcés pour miner sourdement le crédit de la Cour et préparer un courant d'opinion favorable. Et certes ces craintes n'étaient point vaines, les religieux, loin de se soumettre avec humilité, s'obstinaient à conserver un état illégal. Ils entendaient en effet rester fidèles à leurs vœux et perpétuaient en fait leur Compagnie. Le serment exigé par la Cour n'était pas prêté et cependant les Pères confessaient toujours leurs pénitents habituels.

Dès le 17 mai 1763, Monclar s'éleva contre cette attitude fière et arrogante des Jésuites qu'il qualifiait d'obéissance idolâtre. Sans doute, ses conclusions furent bénignes : il requit simplement la suppression des mémoires de d'Eguilles, causes de fermentation populaire. Mais les dernières phrases de son discours laissèrent deviner pour un temps proche des réquisitions plus sévères. La France, déclara-t-il, ne souffrirait pas que ceux qui semaient le trouble demeurassent dans son sein, jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à tout corrompre ou à tout anéantir. Il conviendrait probablement de prendre à brève échéance de nouvel-

les et salutaires précautions, suspendues à la vérité, pour l'instant, afin d'éviter des préventions adroitement semées, mais indispensables à la conservation des jours les plus précieux de la nation et à la sûreté des Jésuites soumis eux-mêmes (1).

Cependant, le 3 juin, jour fixé par l'arrêt du 28 janvier pour statuer sur les mesures d'ordre public, le Parquet ne se montra pas inflexible. Il fit accorder des pensions alimentaires aux profès-coadjuteurs pauvres et se refusa à proscrire tout de suite les infracteurs des arrêts. Non point qu'il se fît illusion sur le but des efforts des Jésuites et le danger que présentaient leurs cabales : bannir l'Institut et conserver ceux qui malgré la loi voulaient le professer constituait à son sens un illogisme inadmissible ; mais, il pensait qu'il fallait temporiser et espérer quand même le retour des Jésuites à de meilleurs sentiments. Beaucoup avaient été séduits par l'apparence du bien contenu dans la Société. Il fallait leur laisser le temps de se détromper et les ramener dans le devoir. En un mot, autant qu'il serait possible, Monclar désirait concilier une sage politique avec une humanité bien entendue. Un nouveau délai fut donc imparti aux Jésuites pour se mettre en règle avec la loi. Le débat sur les sanctions à prendre fut renvoyé au mois de janvier 1764 (2).

Cette indulgence ne changea pas la mentalité des Jésuites. Les arrêts du Parlement continuèrent à ne pas être

(1) Délib., 17 mai 1763.
(2) Délib., 3 juin 1763.

observés. Aussi, le 18 janvier 1764, conscient de l'insuccès de sa tentative le Procureur Général revint aux moyens rigoureux. Il exposa que loin de vouloir être citoyens paisibles et ecclésiastiques utiles, les Pères refusaient d'abandonner leur qualité de Jésuites. Il révéla même que la dissolution les avait favorisés car ils s'insinuaient maintenant plus facilement partout, débarrassés de la gène d'un état dont ils avaient gardé seulement l'esprit. Dans les villes par exemple, directeurs de conscience accrédités, ils subjuguaient les esprits timides, semaient la discorde et affirmaient l'impuissance où se trouvait l'autorité temporelle de délier les sujets politiques des vœux religieux. La contravention était universelle, notoire et déclarée. Restait à distinguer les réfractaires obstinés de ceux qui méritaient encore une mesure de clémence. Or, le serment de ne point vivre sous le régime de la Société paraissait le critérium le plus sûr. Cette déclaration devrait donc être exigée de tous. Que si cette promesse coûtait aux Pères, ceux-ci n'avaient qu'à fuir leur patrie. D'autre part, il convenait de disperser « les camps volants formés dans les villes ». L'attachement persévérant à l'Institut disparaîtrait très certainement avec les occasions de cabale. S'inspirant de ces considérations, la Cour ordonna aux prêtres de la Compagnie de se retirer au lieu de leur origine ou domicile, avec défense de se rendre à Marseille ou à Aix à moins qu'ils n'eussent au préalable prêté le serment requis (1).

(1) Délib., 18 janv. 1764.

Elle maintint en tant que de besoin ces mesures de précautions, lorsque, quelques mois après, fut enregistré l'édit de 1764, (nov.) condamnant définitivement la Société mais qui accordait aux Jésuites une amnistie générale et leur permettait de vivre dans le royaume. Par des réserves expresses, le Parlement interdit à nouveau aux prêtres de la Société le séjour d'Aix et de Marseille et leur imposa la résidence dans le diocèse de leur naissance à peine de poursuites extraordinaires, enjoignant aux substituts de veiller à l'observation de ces prescriptions (1).

La paix intérieure semblait assurée et le sort des Jésuites définitivement réglé quand des incidents imprévus appelèrent à nouveau l'attention de la magistrature sur la Société et ses adhérents.

Peu de temps en effet après l'édit de novembre, le pape ayant lancé une bulle dite *Apostolicum* dans laquelle il approuvait complètement la Compagnie de Jésus, cette Bulle, imprimée dans le Comtat, fut introduite en fraude dans le pays provençal et répandue à profusion parmi les adeptes de l'Ordre. Le Parquet s'alarma et, à cette occasion, le Procureur Général reprit contre les Jésuites, fauteurs de troubles et de divisions, la redoutable argumentation d'antan : Tous les gouvernements devaient se réunir pour faire face au péril commun et exiger la suppression pure et simple de l'Ordre, seul remède efficace capable de faire cesser tant d'intrigues et d'efforts séditieux.

(1) Délib., 22 déc. 1764.

Le 27 mars 1765, Monclar se fit plus précis encore. Depuis quelque temps déjà la Provence était la proie d'un véritable fléau. Des libelles tous les jours plus nombreux et plus audacieux, auxquels assurément les Jésuites n'étaient pas étrangers, passaient de mains en mains, échauffaient les esprits et troublaient la tranquillité publique. C'étaient, en particulier, la *Lettre d'un chevalier de Malte à l'évêque de XXX*, factum injurieux où il était dit que le Parlement favorisait les calvinistes et où le clergé lui-même était accusé de lâcheté ; l'*Avis important*, dont l'auteur citait à son tribunal les prélats français comme prévaricateurs et la magistrature comme schismatique ; la *lettre d'un cosmopolite sur le réquisitoire De Joly de Fleury*, les *Réflexions impartiales d'un Français papiste et royaliste*, satires amères et pleines de fiel, diatribes virulentes et âpres contre une conjuration imaginaire de mauvais citoyens, désireux d'établir l'indépendance et l'anarchie sur les ruines du trône et de l'autel.

Ces attaques véhémentes et passionnées, que le Procureur Général savait secrètement dirigées par les Jésuites, ne le laissèrent pas indifférent. Résolu à ne pas tolérer plus longtemps une licence insupportable, il prononça contre les auteurs et surtout contre les inspirateurs de ces libelles calomniateurs un fougueux réquisitoire. Derrière l'assemblage incohérent des factums multipliés, il fit apparaître le plan uniforme de la Société « ses principes, ses noirs projets et les moyens odieux qu'elle se proposait de mettre en œuvre ». Irrité par les outrages que des pamphlétaires irres-

pectueux lui avaient prodigué il accabla les Pères des invectives les plus véhémentes, allant même jusqu'à l'injure. « Les Jésuites continueront sans doute, s'écria-t-il, à dire que les magistrats sont des faussaires abominables et des athées sans conscience ni religion. Rien n'étonne de la part d'hommes qui ont un front d'airain et une langue plus venimeuse que l'aspic et la vipère. Il est impossible de mesurer le degré de noirceur, de scélératesse et d'atrocité où ils peuvent atteindre ». Il conclut en appelant sur eux les sanctions les plus vigoureuses et en demandant leur expulsion du royaume. Il n'était plus possible de garder les esclaves d'un général ennemi irréconciliable de la France, ces individus factieux et remuants qu'on ne pouvait contenir par les lois et que les bienfaits ne dédommageaient pas de la grandeur chimérique de l'état qu'ils avaient perdu. Le Parlement s'associa expressément à ces vues du Parquet. Il déclara qu'à son avis l'ordre ne pourrait régner tant qu'existerait le régime de la Société, corps intrigant et vindicatif par essence dont les armes préférées étaient la calomnie, l'artifice et l'incitation au schisme. Le roi fut donc à nouveau supplié de détruire le mal dans sa source et d'interposer ses offices auprès du Saint-Siège à l'effet de procurer l'extinction d'un Ordre, scandale et fléau de la chrétienté. Les libelles dénoncés furent condamnés au feu (1).

Ces menaces du Procureur aussi bien que les suppliques

(1) Délib., 28 fev. 1765, 5 mars, 27 mars 1765.

du Parlement restèrent vaines et la Cour ne crut point pouvoir prendre de sa propre initiative des mesures de rigueur. D'ailleurs, aux prises avec le clergé séculier, absorbée par la discussion des problèmes théologiques les plus délicats, elle ne se préoccupa plus guère de l'Institut dans les deux années qui suivirent. Le Parquet lui-même se borna dans ses réquisitoires à dénoncer en passant et comme pour satisfaire à un usage établi les « émissaires de l'implacable Société, opprobre de tout l'Univers et origine de tous les maux. » Il préférait défendre les droits de la souveraineté temporelle et du gallicanisme officiel contre les assemblées du clergé que s'acharner sur les membres dispersés d'une congrégation dissoute (1).

Un fait fortuit et d'ordre extérieur ramena l'attention du Parlement sur les Jésuites. Le 30 mai 1767, un conseiller zélé apprit aux chambres assemblées, l'expulsion de la Compagnie de la monarchie espagnole, et accompagna sa communication de quelques commentaires, louant fort l'énergie des monarques voisins, et rappelant qu'il y avait toujours dans la Provence, des intrigants habiles et malfaisants. L'édit de novembre 1764, en effet, fit-il remarquer, était ouvertement transgressé en Provence et le Parlement se devait à lui-même de ne pas tolérer plus longtemps cet abus. Quiconque, voulait vivre sous la loi de l'Institut, devait sortir avec lui d'une monarchie dont il était banni irrévocablement.

(1) Délib., 30 oct. 1765.

Cette intervention opportune valut l'adoption d'une décision « indispensable » devant laquelle on avait quelque temps reculé en raison de sa gravité. Le Procureur Général vint proposer l'expulsion à la Cour et justifia aisément cette mesure. L'entêtement des Jésuites à garder leur état ne faisait plus de doute. La démonstration était faite. Les Pères avaient dédaigné le serment et plutôt que de le prêter, leurs chefs s'étaient retirés. Leur présence en France et surtout en Provence constituait un danger d'autant plus grand que l'expulsion récente d'Espagne accroîtrait encore leur ressentiment et ressserrerait leurs liens. Le pape ne pouvait plus hésiter désormais à agir sans « outrager la Majesté des têtes couronnées, sans abandonner l'honneur et l'intérêt de la religion, sans s'exposer à la censure du tribunal supérieur qui réforme l'Eglise dans le chef et les membres ». Le refus de recevoir les Jésuites espagnols à Rome laissait, du reste, prévoir l'anéantissement prochain de la Société. Mais en attendant cette détermination pontificale décisive, le Parlement devait d'urgence ordonner l'expulsion des Jésuites du pays provençal. Seule la prestation de serment pourrait sauver les Pères de l'exil et encore ne faudrait-il pas admettre à jurer les Jésuites ayant passé 33 ans, l'épreuve du serment devant être pour ceux-là qui avaient assurément perdu toute idée de retour dans la société civile, une occasion de parjure et pour l'Etat un danger.

La Cour par un arrêt du même jour déclara tous les membres publics et secrets de la Société ennemis de toute

puissance et de toute autorité légitime. En conséquence, elle leur enjoignit à tous, sauf cependant aux assermentés de se retirer du royaume, dans les quinze jours du prononcé de l'arrêt, leur faisant défense d'y rentrer ensuite sous les peines les plus sévères, avec inhibition aux habitants de la Provence, quels qu'ils fussent, de leur donner asile. Les instances auprès du roi pour l'extinction totale de l'Ordre furent renouvelées. Des considérants, très sévères justifièrent d'ailleurs ces rigueurs exceptionnelles. Puisque contre les décisions de la Cour et la volonté expresse du monarque, disaient en substance les motifs de l'arrêt, les Jésuites voulaient conserver leur ancien état, en tirant même gloire, la sûreté de la personne des rois, et la tranquillité des Etats exigeaient impérieusement à raison de l'unité de systèmes, de principes et de conduite de la Société qu'on chassât tous ses membres. Ces ordres formels furent exécutés. Quelques Jésuites prêtèrent le serment. La plupart préférèrent s'expatrier et se réfugièrent en terre papale dans le Comtat Venaissin (1).

(1) V. Cahier de procès-verbaux de prestations de serment. Archives du Parlement. Délib., 1er juin 1767. La Cour... justement frappée des événements qui se sont passés en Espagne d'où la Société et ses membres sont bannis à jamais par un monarque sage et équitable cédant aux mouvements de sa clémence ; considérant que par les constitutions des ci-devant Jésuites aucun complòt n'a pu être formé sans l'impulsion et l'aveu du régime et du général, que les crimes d'une partie de la Société sont ceux de la Société entière, par l'influence nécessaire de ce régime et la

Par ces sentences le procès des Jésuites se trouvait définitivement terminé. La Société disparaissait de la Provence et, avec sa dissolution, la vente de ses biens à l'encan et l'expulsion de ses membres, s'évanouissaient les craintes et l'animosité parlementaires désormais sans objet. Les vœux les plus chers du Parlement étaient réalisés. Ses ennemis les plus implacables prenaient le chemin de l'exil et, par ses soins, le pays provençal délivré ne « gémissait plus sous le joug » oppressif de la Compagnie, jadis toute puissante. La victoire de la magistrature sur l'ordre était complète et durable. De longtemps, après une telle défaite, l'adversaire terrassé ne relèverait pas la tête.

VI

En même temps, qu'elle liquidait le patrimoine de la Société et poursuivait l'élimination de ses dangereux affiliés, la Cour, comprenant que la destruction de l'Ordre se-

disposition uniforme de tous les membres à servir d'instruments à ses desseins, ce qui prépare les mêmes périls dans tous les États, que le génie cruel qui préside actuellement à ce régime s'est développé en Europe par les plus noirs attentats, qu'il paraît s'irriter par les pertes qu'il a fait et rendre plus formidable que jamais l'obéissance aveugle qui lui est vouée... que presque tous les Jésuites français ont marqué une volonté obstinée de vivre et de mourir sous les lois de ce régime, ennemi de leur patrie et chargé de crimes d'Etat en Espagne...

rait inutile si son esprit funeste subsistait, réagit avec vigueur contre cet esprit qui, précisément au cours du procès, parut gagner le trône pontifical et les hautes sphères du clergé national. De 1761 à 1768, en effet, le pape et les prélats français manifestèrent à plusieurs reprises des tendances nettement ultramontaines et favorables à la Compagnie de Jésus, s'érigeant en défenseurs de la congrégation persécutée et prétendant en perpétuer les maximes. Mais, champion naturel de l'autorité temporelle et des doctrines gallicanes, le Parlement ne laissa passer aucune occasion d'exercer son droit de haute surveillance. Quoiqu'occupé, par le procès des Jésuites, il protesta contre les professions de foi, trop ouvertement hostiles aux principes de 1682, interdit les démonstrations illégales, prit des sanctions sévères contre les perturbateurs de la paix publique et, grâce à sa ténacité, eut toujours le dernier mot. Les ultramontains après les Jésuites durent subir sa loi.

Les hostilités entre l'épiscopat et la magistrature provençale, commencèrent en 1764. Mais, dès 1761, les prélats précisèrent leur attitude à l'égard des Jésuites. Une fraction notable du clergé séculier se prononça en leur faveur et chercha à jouer sans y réussir entre ces religieux et leurs adversaires le rôle de médiateur. Puis, peu de temps après, embrassant ouvertement leur parti, elle réclama auprès du roi lui-même contre les décisions parlementaires, indisposant ainsi les Cours souveraines et compromettant la paix religieuse. Etant donné ces dispositions du clergé, un conflit devait fatalement éclater à bref délai.

Effectivement, un incident se produisit à la fin de 1764 qui le rendit inévitable. Le 10 octobre, un conseiller gallican dénonça aux Chambres deux lettres pastorales de l'Archevêque d'Aix, et une lettre du même prélat à l'évêque d'Alais comme attentatoires aux lois du royaume et aux jugements solennels intervenus dans « l'Affaire ». Dans ces lettres en effet, l'archevêque censurait sans droits l'ordonnance de l'évêque et révélait, contrairement aux règles, qu'en un bref secret le pape lui-même l'avait improuvé. Assurément, il donnait à son blâme un motif théologique, mais la raison véritable apparaissait toute autre des termes même des documents dénoncés : l'évêque d'Alais comptait parmi les rares dignitaires du clergé français qui fussent défavorables aux Jésuites et sympathiques aux Gallicans, et, récemment encore, il avait soutenu dans un de ses mandements — ce qui lui avait attiré beaucoup d'ennemis — que les Assertions « formaient un corps complet de morale anti-chrétienne et de religion contraire à la religion de l'Evangile ».

Le Procureur général instruit du fait ne pouvait que faire sienne la cause d'un évêque aussi imbu du plus pur esprit parlementaire. Aussi, apporta-t-il à le défendre contre les attaques de son supérieur une grande conviction et beaucoup de chaleur. Il représenta d'abord les éminentes vertus du prélat d'Alais et insista sur l'incorrection absolue du procédé de l'Archevêque et l'illégalité de la divulgation du bref papal destiné à rester secret. Puis, lavant l'évêque des reproches qu'on lui adressait, il le félicita d'avoir osé

flétrir un enseignement digne d'exécration. Examinant enfin le bref lui-même, le chef du Parquet se refusa à y voir l'œuvre non point seulement du pape, mais encore de la Cour de Rome. Les fabricateurs du bref étaient certainement les Jésuites, « hommes superbes, calomniateurs habiles et perfides », et le bref une pièce supposée, destinée à exciter les troubles et à être un flambeau de discorde. Ces entreprises inqualifiables appelaient une punition sévère et Monclar conclut en demandant des sanctions.

La Cour, usant d'indulgence pour une fois envers l'archevêque n'ordonna pas de poursuites contre lui, mais elle fit défense aux évêques et à tous ecclésiastiques de publier les lettres et le bref à peine de 10.000 l. d'amende et saisie du temporel, enjoignant à l'exécuteur de la haute justice de lacérer et brûler publiquement les pièces incriminées. Une information fut ouverte contre les libraires, imprimeurs et colporteurs avec menace des galères. Le même jour [26 janvier 1765] le bourreau fit subir aux imprimés visés dans l'arrêt le traitement d'ignominie (1).

Quelques semaines plus tard, Ripert de Monclar signala à l'attention de la Cour une nouvelle bulle émanant directement celle-là de Rome, et ayant une authenticité indiscutable. Cette bulle, dite *Apostolicum pascendi*, confirmait

(1) *Procès-verbal des Assemblées du clergé*, t. VIII. Délib., 10 oct. 1764, 26 janvier 1765. L'arrêt rappelait encore aux autorités ecclésiastiques de ne point exécuter les bulles ou brefs non enregistrés à la Cour.

l'Institut et consolait les Jésuites affligés. Le Procureur général, réclama la suppression, sa fonction et sa conscience lui faisant un devoir de combattre les prétentions romaines. Mais, saisissant combien la situation était délicate, il gardà dans son réquisitoire tout le respect et la déférence dues au Souverain Pontife, et avec un grand sens des nuances se tira à son honneur de ce pas difficile. Il sut éviter tous les écueils et, comme il le promit au début de son discours, il demeura ferme mais sans jamais perdre de vue l'attachement inviolable et le respect filial pour le Saint-Siège dont il donna un bel exemple. Très correct dans le choix des expressions, il établit qu'on abusait de la bonne foi du père des fidèles et que, contrairement à ce que lui avaient affirmé des conseillers intéressés à l'induire en erreur, le régime de la Société n'avait jamais été approuvé par les papes, encore moins *a fortiori*, par le concile de Trente. A cette époque, ce fut la simple esquisse qui parut respirer la piété et la sainteté. Aucun pontife ne se prononça jamais sur la valeur de l'exécution de ce plan. D'ailleurs, l'Eglise elle-même eût-elle donné un avis favorable, cette garantie n'aurait pas été infaillible, une infaillibilité de prévoyance ne pouvant raisonnablement se concevoir. Aussi bien, la Bulle loin de ne présenter la majesté attachée aux jugements pontificaux, était-elle plutôt la faible apologie d'une cause désespérée. Le pape avait eu, à n'en pas douter, sa religion surprise par la fraude, mais la vérité gardait les droits certains sur son âme si droite et si pure et bientôt le cri des nations frapperait son oreille, l'intérêt sacré de la

religion toucherait son cœur. Le Parlement supprima la bulle (1).

Peu de jours après, de nouveaux brefs délictueux et contraires aux maximes gallicanes adressés aux évêques d'Angers, de Grenoble, de Noles et au roi de Pologne subirent le même sort et fournirent à Monclar de nouvelles occasions d'exalter dans ses réquisitoires les 4 articles de 1682, vérités saintes et intangibles qu'il opposait victorieusement aux principes de la Cour romaine (2).

Le ministère public, alarmé par ces interventions incessantes du Saint-Siège dans les affaires religieuses françaises et craignant le réveil des vieilles querelles du début du siècle, manifesta violemment son irritation. Le 1er octobre 1765, l'avocat général de Castillon, plus jeune et plus audacieux que Monclar, porta délibérement un coup rude et éclatant aux prétentions théocratiques. Ayant choisi pour sujet du discours de rentrée habituel l'idée de loi, il reprit en la développant la conception chère au XVIII siècle, à savoir que la loi naturelle devait être l'unique étude du magistrat auquel, cette notion connue, rien n'échapperait plus ni le droit public, ni la théologie. Il eut pu à la vérité s'en tenir à cette démonstration. Mais, ayant été amené par les nécessités de son sujet même à juger le Moyen Age, il crut opportun de faire connaître sur ces temps reculés pendant lesquels l'Eglise et la Papauté furent tout puissants, sa pensée entière. La loi naturelle, poursuivit-il, fut longtemps ignorée

(1) Délib., 28 fév. 1765, 5 mars 1765.

(2) Délib., 27 mars 1765.

et notamment sous le règne de la barbare théocratie. A cette époque, en effet, sur le siège de Pierre la politique de la Cour romaine plaça un « vieillard décrépit dont l'imbécillité de l'âge » se prêtât à l'intrigue et à la cabale. A un Dieu fait homme on subsititua un homme dont on fit un Dieu. Ces paroles étaient graves prononcées par un magistrat d'un aussi haut rang. A elles seules, elles constituaient un scandale et cependant la suite de la harangue parut plus étonnante encore. C'est de la bouche d'un Hildebrand, continua l'Avocat Général, qu'on fit sortir, sous ces influences néfastes, des maximes qui sont des imprécations, des oracles qui sont des blasphèmes et grâce auxquels le clergé national fut avili par un esclavage ultramontain. On oublia les préceptes du divin législateur, on préféra, en un mot, la domination sur la terre au règne dans l'éternité. Certes, ces siècles d'erreur n'étaient plus, mais il convenait de prévenir par tous les moyens la résurrection d'une politique ténébreuse qui, si elle apparaissait avantageuse à d'aucuns, ferait regretter aux esprits sages le paganisme lui-même, « autant au-dessus du fanatisme qu'il peut être au-dessous de la doctrine chétienne ». Leblanc de Castillon s'en rapportait sur ce point à la sagesse du Parlement. Ce corps, espoir unique de la nation, saurait par les moyens de coercition dont il disposait ramener tous les citoyens sous le joug de la loi dont la magistrature devait être la gardienne fidèle et au besoin la martyre (1).

(1) Bachaumont, *Mémoires*, 2, 244, 20 oct.

Cette éloquente mais téméraire mercuriale obtint le succès le plus retentissant. Elle venait à son heure et se trouvait justement être l'expression fidèle d'une partie du sentiment public. Des extraits en furent aussitôt imprimés et mis en vente dans la capitale et à l'étranger. Chacun s'empressa de les lire et, ainsi que le note Bachaumont dans ses Mémoires, le bruit fait autour du discours fut immense. Le ton même en paraissait à tous si virulent que certains refusèrent d'ajouter foi à son authenticité. « Je ne peux croire, écrivait Voltaire à d'Alembert, qu'un magistrat ait prononcé un discours si peu mesuré ; trop de véhémence nuit parfois à la meilleure cause, et, comme dit fort bien Arlequin, le lavement trop chaud rejaillit au nez de celui qui le donne ».

Aussi bien, cette célébrité devint-t-elle bientôt gênante pour Castillon lui-même. Confus d'avoir déchaîné par sa harangue les polémiques et les passions religieuses, il comprit la nécessité de la désavouer tout au moins dans la forme sous laquelle elle avait été publiée. Sur les conseils du Premier Président, il écrivit à la Cour dès la fin d'octobre une lettre où il déclinait toute responsabilité au sujet des soi-disant extraits de son discours dont les ennemis de la magistrature facilitaient le colportage afin de le discréditer. Le 26 novembre 1765, à son instigation et sur la proposition des conseillers de Beauval et de Peyrolles, le Parlement essaya d'arrêter la vente en ordonnant une information contre les auteurs, distributeurs et imprimeurs. Le moyen ne fut pas du reste très efficace et les éditions clandestines ne cessèrent de se multiplier dans la province.

Leblanc de Castillon, fort compromis malgré ses protestations, demanda alors pour se justifier complètement auprès du gouvernement la permission de faire imprimer son œuvre, afin de rétablir la vérité dans son intégrité et de confondre les calomniateurs. Cette autorisation lui ayant été accordée, une édition officielle du discours parut à la fin de 1766. Quoique revue et corrigée, elle confirma d'ailleurs loin de le démentir l'extrait d'octobre. Seules, quelques phrases trop vives n'étaient pas reproduites. Sous une forme peut-être moins acerbe, l'Avocat général maintenait les principes gallicans et philosophiques qu'on lui avait à juste titre prêtés. N'abandonnant rien de ses convictions, il méritait par la belle et grande allure de sa harangue retouchée les félicitations du père de la philosophie, du patriarche de Ferney (1).

Bien que très brillant, le discours du 1er octobre 1765 n'était cependant qu'un discours d'apparat dans lequel, sans discuter, le Parquet par l'organe de Castillon s'était prononcé en faveur du Gallicanisme le plus pur. Aux réquisitoires postérieurs, il appartenait de développer et d'étayer cette thèse de combat par une argumentation logique, basée sur de sérieuses considérations de théologie et de politique. Peu de temps aprèsl, e ministère public en effet commença cette démonstration en règle. Les Actes de l'assemblée du

(1) Bachaumont, *Mémoires*, 25 oct., 1765, 16, 287 ; Voltaire, *Correspondance*, nos 6149, 6150, 6296.

Bachaumont, *Mémoires*, 6 mars 1766, 3, 6. Délib. 26 nov., 23 déc. 1765.

clergé français qui s'efforçaient de renouveller les antiques disputes de la Bulle *Unigenitus* lui servirent de premier prétexte. Le 30 octobre 1765, dans un réquisitoire fort long et très étudié, monument de la dialectique parlementaire, Leblanc de Castillon exposa avec ampleur et sûreté dans ses grandes lignes les idées du Parquet sur la discipline ecclésiastique. Défenseur de la puissance laïque, il revendiqua pour elle les facultés les plus étendues, le prince à son sens devant assumer la double mission de maintenir contre tous les factieux l'ordre politique et canonique. D'autre part, il s'éleva au nom de la raison contre l'infaillibité papale et tout dogmatisme exagéré, insistant sur le devoir sacré pour le gouvernement de conserver intacte la tradition gallicane. En un mot, toutes les formes de l'ultramontanisme furent vigoureusement combattues avec les armes les plus diverses. Il est à croire, au reste, que l'argumentation du réquisitoire parut assez sérieuse au clergé lui-même, car il réclama instamment la suppression de cette originale mais trop convaincante synthèse dans laquelle les maximes de Pithou et de Bossuet se trouvaient conciliées avec celles des philosophes et de Montesquieu. Il l'obtint même peu après, grâce à son crédit immense, malgré les preuves et les textes fournis le 15 novembre 1765 par l'Avocat Général à l'appui de ses dires (1).

Cependant, le Parlement, approuvant complètement son ministère public, tirait de ses observations les conséquences

(1) Délib., 30 oct. 1765.

qu'elles comportaient. Le jour même où fut lu le réquisitoire et sans se prononcer sur le fond, il défendit toutes adhésions aux Actes incriminés et enjoignit aux ecclésiastiques de se conformer aux canons reçus dans le royaume. Espérant toutefois que le temps contribuerait à calmer les esprits, sans préjudicier aux maximes immuables de l'Etat, il renvoya le débat au 26 novembre puis successivement à des dates indéterminées. L'affaire était encore en suspens et même deux arrêts du conseil du 24 mai 1766 semblaient l'avoir tranchée dans le sens indiqué par Castillon, lorsqu'une nouvelle décision du même tribunal vint casser le 25 novembre 1766 l'arrêt rendu par le Parlement le 30 octobre.

Les parlementaires, sachant de quelles influences ils étaient les victimes, résolurent alors de rompre le silence auquel par amour de la paix ils s'étaient condamnés et de ne plus garder de ménagements à l'égard de leurs adversaires. Ils rédigèrent des Remontrances assez vives. Qu'était-ce à dire, y exposèrent-ils : S. M. discutait avec le clergé, réfutait, alors qu'il lui suffisait de commander et d'anéantir. En vérité, on restait étonné de tant de condescendance et de cette abdication de la puissance temporelle devant les abus d'une assemblée sans qualité, imbue du dogmatisme le plus absolu et dévouée aux intérêts ultramontains. Les dépositaires du pouvoir suprême devraient-ils donc reculer devant ceux qui attaquaient la constitution de l'Etat en traînant aux gémonies la loi sacrée du silence et la déclaration de 1682. En vain, objectait-on, la nécessité de la paix. « Sire,

répondait la Cour, ce beau nom de paix éblouit sûrement les hommes parce qu'ils prennent volontiers pour elle les arrangements qui les dégagent de soucis fâcheux et de contrats importuns Ils appellent paix ce qui contribue à leur tranquilité personnelle aux dépens du repos public. Cette illusion est surtout commune dans les gens en place qui veulent être d'accord avec eux-mêmes et avec ceux que leur devoir les oblige à punir...On se persuade en effet aisément dans les Cours que la paix est rétablie lorsqu'on apaise pour quelque temps une cabale redoutable par des complaisances meurtrières qui lui donnent de nouvelles forces. Aussi, les signes les plus certains de cette fausse et dangereuse paix sont-ils le sacrifice des règles fondamentales de l'ordre public, l'obscurcissement des vérités les plus intéressantes pour l'Etat, l'inaction commandée aux ministres des lois.» Or, en l'occurrence, ajoutait le Parlement, l'esprit de conciliation avait précisément produit des effets déplorables : le désordre et l'anarchie. L'autorité véritable appartenait pour l'instant aux promoteurs du schisme et il n'était que temps pour le Roi d'intervenir. Son devoir était du reste tout tracé : faire régner une paix qui serait non pas le résultat d'une conciliation impossible, mais l'œuvre solide et durable de sa volonté et qui consisterait dans l'assujettissement commun à la justice et aux lois. Enfin, le Parlement justifiait en se les appropriant les principes exposés par Castillon. Ce magistrat avait rendu un service éminent au roi et à la nation en discernant le danger et son réquisitoire substantiel passerait à la postérité. D'ailleurs, la li-

berté était l'âme du ministère public et malgré tous les efforts on ne pourrait ni empêcher ses membres de penser ni étouffer dans leur bouche le cri de la raison (1).

Plusieurs mois après, la Cour rendait au talent et au courage de son avocat général, un nouvel et solennel hommage en supprimant un recueil apologétique des actes du clergé dans lequel on cherchait à rendre haïssables les idées parlementaires. Le Procureur Général lui-même, prenant la parole à cette occasion, se solidarisait hautement avec son subordonné et ami et le vengeait en quelques mots des imputations calomnieuses dont ses ennemis avaient osé le noircir. Il le félicitait d'avoir accompli aussi fermement son devoir, l'honneur de cette fermeté rejaillissant sur le ministère public tout entier qui se trouvait dévoué par état à combattre sans cesse le pouvoir indirect, l'infaillibilité du pape, la supériorité sur le concile et, dans quelques évêques, l'esprit d'indépendance et de domination (2).

A cette époque, l'accord était donc parfait dans le Parlement. Tous faisaient bloc contre l'ultramontanisme, confiants dans le zèle de leur Procureur Général dont ils suivaient aveuglément les avis. Aucune atteinte n'était portée aux principes, que la Cour n'élevât aussitôt la voix. Or, au début de 1768, se répandirent en Provence des copies de brefs pontificaux abolissant dans le duché de Parme les édits promulgués par le prince légitime et excommuniant les

(1) Délib., 15 déc. 1765, 17 déc. 1766.
(2) 30 mai 1767.

détenteurs du pouvoir laïque. Averti du fait, le Parquet déféra tout de suite à la Cour ces documents séditieux et Leblanc de Castillon fut chargé à nouveau de plaider contre Rome et le Saint-Siège, la cause des rois et des églises autonomes. Il le fit avec un rare bonheur et sa dissertation mit le sceau à sa réputation déjà grande.

Possédant à fonds un sujet complexe, instruit merveilleusement des problèmes les plus ardus de la théologie, alliant une entière connaissance de l'argumentation adverse avec la conscience de la vérité de sa thèse, il fut à la hauteur de sa lourde tâche. Dès son exorde, il dégagea les idées générales dominant le débat et, bientôt, le fait actuel, insignifiant en soi, du différend parmesan-romain apparut, grâce à l'éloquence et à la méthode de l'avocat général, comme un simple épisode du conflit persistant depuis le Moyen-Age entre le Sacerdoce et l'Empire. Le pape avait toujours, en effet, prétendu exercer un droit sur les couronnes et jouir de l'infaillibilité. Sans doute, selon les temps, il avait atténué ou accusé au contraire ses réclamations, mais jamais il ne les avait abandonnées. Or, à tout bien considérer les prétentions du Saint-Siège étaient parfaitement inadmissibles. Le prince devait avoir l'autorité suprême, seul juge dans sa propre cause à charge d'en répondre uniquement à Dieu et l'infaillibilité de l'Eglise, conforme au bon sens et aux vérités révélées, pouvait être seule professée. En vain ferait-on valoir pour éviter leur condamnation que ces faux principes disparaîtraient avec l'Ordre des Jésuites qui les avaient soutenus et dont la Cour romaine semblait vou-

loir opérer l'extinction. Antérieurs à la création de la Société, ils survivraient à sa ruine. Contre les entreprises du Saint-Siège, à la vérité, un seul remède apparaissait véritablement efficace ; l'enseignement universel des 4 articles et des deux grandes maximes de l'incompétence du pape sur le temporel et de la supériorité de l'Eglise sur le pape. Ces vérités devenues populaires, il serait facile d'écarter les deux fléaux également funestes de l'irréligion et de la superstition.

La Cour, partageant les sentiments de son avocat général, défendit de vendre, imprimer et distribuer le bref incriminé. Elle réservait d'ailleurs par le même arrêt aux souverains le soin d'apporter à l'entreprise la plus inouïe les vrais remèdes qui n'étaient que dans leurs mains (1).

VII

Le 1er juin, Choiseul, obéissant aux suggestions de la Cour et surtout à celles de son intime ami, le Procureur général, se décidait à châtier le Saint-Siège de son excessive témérité et ordonnait à titre de représailles l'occupation du Comtat-Venaissin.

Au reste, à plusieurs reprises déjà, le Parlement avait attiré l'attention du ministre sur le danger que présentait

(1) Délib., 2 mai 1768.

le voisinage d'Avignon où les Jésuites proscrits avaient transporté leurs établissements. Sous la protection bienveillante du vice-légat, ces ennemis de l'Etat avaient en effet, noué des intrigues, inondé la Provence de libelles injurieux, fomenté la discorde en toute sûreté sans que la Cour pût agir, le territoire papal échappant à sa juridiction. Le Procureur Général inquiet, avait alors pensé devant l'impossibilité où l'on était de tourner l'obstacle qu'il convenait de le supprimer purement et simplement. Dans son plaidoyer du 28 février 1763, il avait rappelé que le roi possédait sur le Comtat, annexe de la Provence, des droits inaliénables et imprescriptibles dont il ne manquerait pas de se souvenir au cas où la licence continuerait. Ensuite, la Cour, dans une supplique adressée au roi, avait insisté à son tour sur ce point. Asile des Jésuites, à son dire, le Comtat infectait les pays limitrophes, alors cependant que sa seule position l'obligeait à éviter soigneusement tout ce qui aurait pu nuire à la monarchie voisine, alors aussi que la souveraineté appartenait au Roi de France par des titres incontestables, qu'aucune considération ne pourrait dispenser le prince d'invoquer, lorsque le devoir de protection envers ses sujets l'exigerait. Deux ans après, la situation ayant empiré, Monclar, plus pressant encore, avait sollicité, le 1er juin 1767, un acte d'autorité souveraine pour enlever au pontife une possession précaire que l'intérêt des sujets et la tranquilité de la Provence rendaient intolérables.

On comprend dès lors, avec quelle satisfaction, le Parlement enregistra le 6 juin 1768 les lettres patentes qui

étaient en partie son propre ouvrage et contenaient l'ordre de réunir le Comtat et Avignon à la Couronne comme dépendance du Comté de Provence. Des commissaires furent nommés sur le champ, pour rétablir S. M. en la jouissance d'Avignon et recevoir le serment des officiers. A leur tête fut délégué le Premier Président de la Cour.

Aussi bien, le Parlement n'oublia-t-il point à cette heure les motifs qui lui avaient fait d'abord désirer l'annexion du Comtat Venaissin. Le Procureur Général ne perdit pas de vue l'objet primitif de ses démarches. La réunion, déclara-t-il tout de suite, serait l'époque la plus heureuse puisqu'elle allait consommer dans le royaume la destruction d'une Société ennemie de tout bien.

En effet, la Cour le 30 juin rendit exécutoires ses arrêts de 1762-67, aux Jésuites domiciliés dans le Comtat, distinguant toutefois entre les Pères réfugiés et les Pères originaires. Les uns devaient se retirer dans les quinze jours à l'exception des sécularisés qui étaient admis au serment. Les autres étaient invités à prêter le même serment. Mais, faute par eux de se soumettre aux prescriptions de la Cour, ils seraient expulsés. Défense était faite, en outre, à tous les habitants de la province de recevoir du général des lettres d'association ou d'affiliation. Par un deuxième arrêt, les biens de la Société furent placés sous sequestre et confiés à la garde de deux notaires. Des inventaires furent prescrits et des précautions prises afin d'éviter les détournements. Un viatique fut accordé aux exilés à qui on promit d'insister auprès du roi pour qu'il pourvut à

l'avenir à leur entretien et subsistance. En attendant, l'arrêt du 18 juillet leur attribua à titre de secours provisoires des pensions alimentaires. « Des individus quoique suspects à l'État ne devaient point être livrés à la misère. »

La liquidation des biens fut, d'ailleurs, plus prompte qu'en 1763. Dès le 21 octobre 1768, des lettres patentes assignèrent, en effet, aux hôpitaux et collèges d'Avignon et de Carpentras les biens des Jésuites et ordonnèrent la vente à la poursuite des économes séquestres. Quelques jours plus tard à peine, la Cour réglait en exécution de la déclaration la procédure de ces ventes. Il devait être procédé par devant les lieutenants généraux des juridictions après estimation préalable de façon que les intérêts de tous fussent sauvegardés (1).

La Provence était délivrée. La Société, passant au rang des institutions disparues, relevait désormais bien plutôt de l'histoire que de la juridiction parlementaire et, par une conséquence nécessaire, sa ruine irrémédiable entraînait le discrédit du système doctrinal qu'elle avait soutenu avec constance et intrépidité. Bien plus, l'annexion du Comtat ajoutait à la défaite des ultramontains en paralysant les efforts de la Cour de Rome pour rallier ses fidèles et imposer ses principes. La magistrature provençale sortait complètement victorieuse de cette grande lutte d'idées.

(1) Délib., 28 fév., 25 mars 1765, 1er juin 1767, 9 juin 1768, 30 juin, 18 juillet 1768. Un état officiel des créanciers fut ordonné. On régla également la taxe des vacations des huissiers, greffiers et les actions des revendiquants.

Grâce à son inlassable ténacité et surtout grâce au zèle opiniâtre de Castillon et de Monclar, ses adversaires les plus redoutables, n'existaient plus ou étaient réduits à un silence prudent. En vain, quelques rares opposants faisaient entendre leurs voix. Les peines les plus sévères leur étaient infligées. Par les soins et sous la haute surveillance du Parlement, la Provence, lasse de tant de vaines querelles, allait enfin jouir de la paix religieuse dans l'orthodoxie gallicane et parlementaire (1).

(1) Le sieur Allard, vicaire de Sainte-Magdeleine, qui avait cru pouvoir exiger abusivement un billet de confession d'un moribond qui demandait à être administré, fut condamné à un bannissement de 3 ans. Arrêtés, 17 février, 27 mars. Après l'expulsion des Jésuites, le Parlement usa fréquemment de son droit de contrôle sur l'enseignement de l'Université et les méthodes d'éducation employées dans les collèges. V. plusieurs règlements homologués en la Cour et les réquisitoires de Monclar sur les questions pédagogiques.

CHAPITRE VI

LES CONFLITS DE JURIDICTION

Premières protestations du Parlement au sujet des évocations abusives. I. — Le Grand Conseil, sa suppression et son rétablissement. II. — Le Conseil du Roi : Remontrances sur plusieurs évocations. III. — La Cour des Comptes; raisons profondes des dissentiments entre cette Cour et le Parlement. *a*) — L'édit fiscal de 1761 et son enregistrement illégal par la Cour des Comptes. — Attitude des sénéchaussées. — Cassation des arrêtés des Comptes par le Parlement. — Intrigues à Versailles. *b*) — Nouvelles tentatives de la Cour des Comptes pour envoyer les édits aux juridictions inférieures. — Leur insuccès. — Les scandales du 25-26 mars 1769. — Ouverture d'une information par le Parlement. — Le roi impose la paix aux deux Compagnies rivales.

Les Compagnies judiciaires ont toujours fort jalousement défendu leurs droits de juridiction et en particulier l'histoire des tribunaux de l'ancien régime est faite de ces conflits perpétuels et bruyants entre institutions voisines qui se disputaient affaires et prérogatives. Le Parlement de Provence n'échappa point à cette commune règle. Nul au contraire ne protégea avec plus d'âpreté et de constance ses attributions contre les entreprises étrangères et ne protesta plus vigou-

reusement contre tous les empiétements commis à son préjudice et quels qu'en fussent les auteurs.

Très attentif à ce que tous les habitants de son ressort fussent justiciables de lui seul, il s'éleva sans cesse contre les procédés tendant à en faire échapper certains à son autorité. Peu lui importait le Tribunal auquel on confiait le jugement de l'affaire distraite: Parlement de Paris, juges d'attributions pris parmi les conseillers du Parlement local lui-même, conseil du roi. A chacune des atteintes portées au principe de la juridiction universelle du Parlement dans la province, il dressait des remontrances où il rappelait les règles juridiques. Ainsi, à plusieurs reprises, les 24 avril 1719, 23 mars 1740, 4 avril 1748, alors cependant qu'il n'avait aucun motif de créer des difficultés au ministère, le Parlement manifesta son mécontentement des moyens employés en vue de soustraire à son autorité la connaissance des procès lui appartenant. Les plus grands de l'État devaient respecter la justice suprême et l'ordre des juridictions, ouvrage de la sagesse des temps et des rois (1).

On conçoit le dépit du Parlement, lorsqu'il apprit qu'une déclaration du 10 octobre 1755 attribuait au Grand Conseil, tribunal connaissant spécialement des évocations, une certaine autorité sur les juridictions inférieures, notamment au point de vue de l'envoi des nouveaux édits. En termes amers où perçait l'indignation, la Cour, outrée d'être injustement dépouillée par un intrus, déclara tenir la mesure pour

(1) Délib., 24 avril 1719, 23 mars 1740, 4 avril 1748.

illégale et cela avec d'autant plus de raisons qu'elle n'avait point été soumise à la délibération des Cours souveraines. Investi d'attributions incertaines et indéfinies, amovible et révocable, le Grand Conseil était un tribunal inexistant, ne présentant aucune garantie, auquel il paraissait périlleux de confier la sûreté et la police générale de l'Etat. Autorité précaire, n'ayant d'autre avantage que celui de consommer la subversion de tout ordre judiciaire et monarchique, ce corps devait être aboli. Quant aux évocations qu'il jugeait, les unes abusives, hautement réprouvées disparaîtraient, les autres, légitimes, seraient examinées par des commissions sur les lieux (1).

Le Parlement obtint satisfaction. Le Grand Conseil fut supprimé à quelque temps de là. Cependant il devait causer encore bien des alarmes à la magistrature. Un garde des sceaux mal inspiré eut, en effet, l'idée malencontreuse de tirer cette institution si décriée du néant dans lequel elle était heureusement rentrée. La Cour aperçut le danger. Elle représenta au roi qu'un tribunal sans juridiction précise, sans sujets et sans territoire, effrayant par son inutilité même, ne pourrait qu'amener des conflits, par des incursions inévitables sur les attributions d'autrui. Le fait seul de la résurrection d'un Grand Conseil, jadis si encombrant, éveillait avec quelque apparence de raison ses susceptibilités. Très perspicace dans son inquiétude jalouse, la Cour prévoyait pour l'avenir des discussions oiseuses et interminables, source

(1) Délib., 3 avril 1756, 26 juin 1756.

de confusion et de désordre. Elle comprenait fort bien que ce nouveau tribunal, dont la destruction avait autrefois coûté tant d'efforts, acquerrait peu à peu avec une longue existence plus de vitalité, surtout avec l'appui des privilégiés et des ennemis des lois qui ne manqueraient pas de le soutenir. De là, un besoin d'extension, des protestations et des querelles. Pour parer à ces multiples inconvénients, elle demandait donc le maintien du *statu quo* et l'abdication du Grand Conseil, vœu constant de la nation (1).

Ces réflexions, le Parlement provençal les renouvella à l'encontre du Conseil du Roi lui-même, dans les occasions, rares assurément, où des ordres royaux réservèrent à cette assemblée certains litiges enlevés à leurs juges naturels. Il en fut ainsi en 1763 à propos de divers procès de banalités, ainsi encore en 1765 dans l'affaire des magistrats de Bretagne, après que la procédure eut été évoquée par le souverain par devant le Conseil. Le Conseil, en effet, assemblée administrative, dépendant étroitement du gouvernement ne pouvait être considéré en aucune sorte comme un véritable tribunal. Il n'avait ni la liberté nécessaire, ni la compétence pour condamner ou absoudre. Un jugement émané de lui se présentait en tout état de cause comme un acte oppressif de despotisme, odieux à tous les bons Français (2).

Mais ce fut surtout avec l'autre grande compagnie provençale que le Parlement se montra irréductible sur l'éten-

(1) Délib., 30 juillet 1768.

(2) Délib., 17 oct. 1769, 17 déc. 1766.

due de sa compétence. Sa dignité était ici en jeu et l'amour propre autant que le souci de conserver intact un patrimoine sacré devaient favoriser et exacerber les contestations. Des heurts étaient presque inévitables. La Cour des Comptes Aides et Finances siégeant à Aix dans le même Palais et ayant comme ressort la Provence, les deux corps ne pouvaient s'ignorer complètement, d'autant plus que sur beaucoup de points les bornes des deux compétences apparaissaient aux esprits les plus instruits comme incertaines et sans précision. Dans cette confusion des attributions se trouvait même la raison primodiale des difficultés innombrables qui s'étaient élevées entre les deux cours rivales. Les anciens édits, en effet, qui avaient réparti les pouvoirs avaient négligé de poser des principes et s'étaient simplement bornés à constater des usages encore assez mal établis. Il en était résulté souvent déjà au cours des siècles précédents des querelles fort violentes sur l'interprétation de ces textes et l'autorité royale avait dû intervenir pour imposer la paix. Encore que ces temps fussent déjà lointains et que depuis de longues années ces troubles eussent cessé, une certaine froideur dans les rapports réciproques subsistait encore. Le Parlement s'estimait bien supérieur en rang à la Cour des Comptes à qui étaient confiées des besognes ingrates et techniques et dont le rôle politique était nul ; cette compagnie, de son côté, se prévalant de concessions accordées jadis et de droits honorifiques partagés, se croyait l'égale du Parlement. On s'explique, dès lors, les conflits d'attributions retentissants qui de 1763 à 1771 occupèrent l'opinion pro-

vençale et on saisit aussi très bien pourquoi ils furent acharnés, longs, passionnés, particuliers à la Provence. L'affaire engagée, le Parlement ne pouvait plus reculer sans se diminuer aux yeux des populations et la Cour des Comptes, pour les mêmes motifs, refusait également de céder. Chacun voulait à tout prix avoir la victoire complète et ainsi de part et d'autre on se portait aux derniers excès.

Un premier différend prit naissance à l'occasion de l'édit fiscal du 16 juin 1761 prorogeant pendant deux ans l'édit de février 1760. On sait que le Parlement délibéra des remontrances sur cet édit. La Cour des Aides jugea sans doute cette attitude inopportune, car elle enregistra purement et simplement sous la simple réserve de supplier le Roi d'accorder à la Provence un traitement plus favorable. Elle ordonna en même temps l'impression de la déclaration et son envoi aux sénéchaussées. L'empiétement sur les droits du Parlement était manifeste. Il ne passa point inaperçu et le Parquet vint le dénoncer aux chambres assemblées. Le 11 décembre 1761, Leblanc de Castillon démontra sans peine le caractère nettement vexatoire de l'entreprise des Comptes. Les principes les plus certains du droit public exigeaient le concours préalable du Parlement pour que la loi fut complète et, seul, pouvait donner des ordres valables aux sénéchaussées le Parlement dont elles dépendaient et qui instituait et agréait leurs membres. Cependant l'avocat général s'abstint de requérir suppression de l'arrêt par respect pour un acte, à dire vrai émané du trône, malgré une forme inouie et un abus de pouvoir incontestable. La Cour fit seulement dé-

fense à tous juges et officiers de justice de son ressort de procéder à aucuns actes tendant à la publication et enregistrement de l'édit sous quelque prétexte que ce fut. Cette décision fut imprimée et répandue à de nombreux exemplaires dans le public (1).

La Cour des Aides ressentit vivement l'affront et désireuse de faire un éclat dédaigna la voie des conférences où grâce à des explications loyales et réciproques tout se serait probablement arrangé. Elle s'adressa directement au Roi et, par le moyen d'amitiés influentes et d'intrigues habilement menées, obtint du conseil des finances un arrêt revêtu de Lettres Patentes interdisant au Parlement toutes inhibitions et défenses et la maintenant dans son droit de ressort sur les sénéchaussées, droit qu'il s'abstenait d'ailleurs soigneusement de définir. Forte de cet acte de la volonté royale, la Cour reprit à l'égard des officiers des siéges inférieurs ses plus récentes prétentions. Elle les menaça des peines les plus sévères s'ils ne publiaient pas les lois telles qu'elle les leur enverrait. Le ministère public spécialement fut l'objet de ces mesures de coercition. Les substituts du Procureur Général furent avertis qu'ils seraient interdits de leurs fonctions s'ils ne justifiaient de leur obéissance ou de motifs légitimes la suspendant. Puis, comme les excuses invoquées ne parurent point suffisantes un deuxième arrêt prononça la peine et les destitua d'une façon au moins bizarre des attributions de leur fonction ressortissant de la Cour des

(1) Délib., 16 déc. 1761.

Aides. Des avocats furent désignés pour les remplacer. On fit savoir aux juges eux-mêmes qu'un sort identique leur était réservé s'ils imitaient la conduite et l'obstination des membres du Parquet.

Vers la même époque, le 18 Février 1763, pendant le procès des Jésuites, la Cour des Comptes, qui avait paru tout d'abord adopter dans cette affaire une indépendante neutralité, crut le moment propice pour hasarder de nouvelles usurpations sur la compétence du Parlement. Probablement à l'instigation des Jésuites, auxquels quelques-uns de ses membres étaient secrètement dévoués et qui voyaient dans les contestations entre les deux compagnies une diversion sûre, elle condamna un libelle sans doute favorable aux Pères, mais supprimé depuis bien longtemps par le Parlement et sur lequel il était à coup sûr inutile de ramener l'attention. Elle espérait peut-être que la tentative échapperait à la vigilance du Parquet retenu par les incidents nombreux du grand procès et qu'ainsi serait créé en matière de police de la presse et en sa faveur un précédent, capable avec le temps de fonder un droit.

Le Parlement déjoua ces calculs. Il ne négligea rien de l'affaire la plus intéressante pour la religion et l'Etat et ne recula point l'instant d'un examen qui devait avoir pour conséquence infaillible la proscription de l'Ordre, mais également ne perdit pas de vue les entreprises de la Cour des Comptes. Le 25 février 1763, il en fut officiellement saisi par son Procureur Général. Sur ses réquisitions, il refusa de considérer comme loi l'arrêt du Conseil qui

d'ailleurs ne lui avait pas été adressé pour la vérification, formalité à laquelle aucune loi ne pouvait être soustraite. Cet arrêt portant sur la matière des enregistrements était au surplus incapable par sa propre nature de modifier les fondamentales. Il cassa donc et annula les arrêtés de la Cour des Comptes comme attentatoires à sa juridiction (1).

La Cour des Comptes risposta en rendant le 23 mars une décision qu'elle fit placarder en des lieux publics et par laquelle le Procureur Général de cette Cour était chargé d'aller aux pieds du trône protester contre les maximes contenues dans le préambule de l'arrêté du Parlement. Ce dernier jugea superflu de prolonger la discussion et adopta le seul parti convenable celui du silence dédaigneux, une bruyante dispute, indécente et scandaleuse, ne pouvant que nuire au prestige commun des deux Cours. Il décidait ainsi pour l'avenir. Mais l'attitude que venait de prendre la Cour des Comptes était trop agressive pour qu'on put la tolérer. Le Parlement supprima les exemplaires de l'arrêt du 23 mars et ordonna de faire retirer tous les placards apposés par ministère d'huissier. L'affichage de cet arrêt fut ordonné (2).

Cet acte d'autorité venant du Parlement que la Cour des Aides était habituée à traiter sur un pied d'égalité lui fut très sensible. Elle en appela au roi. Le Parlement dut en-

(1) Délib., 25 fév. 1763.
(2) Délib., 26 avril 1763.

voyer à Versailles le conseiller de Gallifet comme député avec mission de défendre ses droits et sa juridiction. Il est à croire que certains membres des Comptes, en accusant la Compagnie adverse d'usurper l'autorité législative, firent impression sur l'esprit des ministres et contrebalancèrent l'influence du parlementaire provençal car, par leur crédit et aussi à la suite de quelque imprudence personnelle, de Gallifet fut renvoyé de la Cour. A cette nouvelle le Parlement fut consterné, cette mesure éclatante et mystérieuse prise à l'égard de son représentant dégradant son autorité aux yeux des peuples. Aussi, pour la faire rapporter, supplia-t-il en faveur du conseiller disgracié et se porta-t-il garant de sa vertu, demandant le droit de le justifier. Ses prières restèrent sans réponse. On l'invita simplement à nommer un remplaçant à de Gallifet. Le Parlement refusa, ne voulant pas en cédant enhardir la cabale adverse. Opiniâtre, il ordonna de nouvelles démarches auprès du trône et enfin sur ses pressantes instances l'ordre d'éloignement fut révoqué. Gallifet repartit aussitôt pour Paris chargé tout particulièrement par sa Compagnie de veiller aux nouvelles entreprises de la Cour des Aides qui, pour l'instant d'ailleurs, ne semblaient point à redouter (1).

Les hostilités cessèrent en effet pendant quelques années sans que cependant la bonne intelligence se rétablit. Chacun sentait qu'entre les deux corps existait un sourd ressentiment, une secrète rancune qui se manifesterait à brève

(1) Délib., 3 et 5 oct. 1763, 25 juillet 1764, 14 fév. 1765.

échéance. La Cour des Aides prit à nouveau l'offensive en 1769 en ordonnant l'envoi aux sénéchaussées de Lettres Patentes, empiétant ainsi sur les attributions les plus chères au Parlement. Les commissaires furent aussitôt informés de cet acte abusif. Sur leur initiative, un arrêté fut rendu le 27 février approuvant les lieutenants de juridictions inférieures, qui, conformément à des règles sans exceptions, avaient refusé la publication des édits et les engageant à persévérer dans leur attitude. Les rares officiers de sénéchaussée, ayant déja consenti à l'enregistrement, mandés à la Cour, avouèrent humblement avoir agi par erreur et inadvertance. La Cour des Aides, surprise par la mauvais volonté inattendue des juges du ressort, crut alors pouvoir en triompher en frappant un grand coup. Elle décréta d'ajournement le substitut du Procureur Général à Marseille, magistrat fidèle et dévoué au Parlement, qui s'était distingué par son opposition à ses entreprises. Le Parlement annula le décret et interdit à l'ajourné et à tous autres officiers du ressort d'y comparaître leur enjoignant de continuer leurs fonctions : A peine de châtiment corporel, il était défendu aux huissiers de signifier et de mettre à exécution de tels décrets. La Cour des Aides répondit en faisant afficher et distribuer avec ostentation des exemplaires de ses arrêts et d'un réquisitoire dans lesquels elle persistait dans ses prétentions et allait jusqu'à mettre en doute la fidélité et la soumission du Parlement. Celui-ci donna ordre d'enlever tous les placards et ouvrit des informations contre les afficheurs, tous ceux qui seraient pris sur le fait devant être

emprisonnés, avec défense aux géoliers de les relâcher malgré toute intervention de la Cour des Comptes. Quant aux sénéchaussées, elles se rangèrent autour du Parlement et, comme l'affirmait le lieutenant général civil d'Aix, se soumirent sans partage à l'exécution de ses ordres. Leur syndic proposa même une réunion plénière à Saint-Maximin où seraient solennellement rejetées par la magistrature inférieure les prétentions des Aides (1).

L'hostilité du Parlement et la résistance qu'elle rencontrait dans les sénéchaussées elles-même, exaspérèrent la Cour des Comptes. Elle tenta un coup d'autorité. Le 25 mars, revêtus de leurs robes, d'aucuns disent armés, entourés d'huissiers, suivis d'une foule curieuse, ses officiers parcoururent les rues de la ville, faisant enlever sous leurs yeux les affiches des arrêts du Parlement, même celles apposées à la porte principale du Palais ; le prévôt de la maréchaussée, acquis aux conseillers des Comptes, laissa faire et affecta une complète indifférence. Le Parlement n'avait pas à sa disposition une force armée suffisante ; il dut assister impuissant à ces scènes scandaleuses. Le lendemain, jour de la première fête de Pâques, la Cour des Aides se porta à Marseille dont la sénéchaussée s'était mal conduite à son égard pour y renouveller sa démonstration. La rumeur publique insinua que le but secret de cette sortie insolite de la Cour était l'enlèvement du substitut qui n'avait pas déféré à ses ordres et son incarcération dans la tour du trésor.

(1) Délib., 27 fév., 18 mars, 24 mars 1769.

Des soldats du Rouergue dévoués devaient, dit-on, prêter main forte. En réalité, les conseillers se bornèrent à aller au Palais de justice où ils tinrent séance dans la chambre des maîtres du port. Puis, ils se retirèrent afin de procéder à la lacération des affiches de l'arrêt du Parlement du 24 mars. Un peuple très nombreux les escorta tout le temps de cette opération sans que les forces de police y missent aucun obstacle. Elles étaient gagnées à la cause de la Cour et l'exempt de police, sur l'ordre du prévôt, refusa même de secourir le substitut qui craignait pour sa sûreté personnelle. Les exécuteurs des arrêts du Parlement furent obligés de se retirer non sans avoir au préalable dressé procès-verbal de ce qui s'était passé (1).

Ces exploits audacieux et la violence du langage tenu par les conseillers des Comptes étonnèrent le peuple provençal et firent dans tout le pays une profonde sensation. Tous les yeux se tournèrent vers le Parlement dont on attendait la riposte avec impatience et anxiété. Celui-ci, dérouté dès l'abord, par la promptitude et la vigueur de l'attaque, ainsi que par la hardiesse de l'exécution d'un plan inouï, ne pouvait supporter longtemps des illégalités qui le déconsidéraient et laissaient dans les esprits des impressions fausses et dangereuses. Le 28 mars, les chambres furent extraordinairement assemblées. Introduit, Leblanc de Castillon retraça en peu de mots les incidents des journées révolutionnaires et requit l'ouverture d'une informa-

(1) Délib., 28 mars, 29 avril, 5 mai 1769.

tion espérant, d'ailleurs, dit-il, voir bientôt des officiers nés vertueux faire succéder à tant d'emportements les marques les plus éclatantes d'un amer repentir. L'avocat général s'illusionnait. Grisée par un succès inespéré et la réalisation de ses hardis desseins, la Cour des Aides était bien loin de songer à faire sa soumission. Se rappelant à propos que le conflit actuel avait pour origine les contestations sur la faculté d'envoi des édits aux sénéchaussées, elle affirmait sa victoire en communiquant aux sièges inférieurs des arrêts où elle se prévalait non seulement d'une autorité égale mais encore d'une autorité supérieure à celle du Parlement.

Quelques appréhensions cependant empêchaient la Cour de jouir d'un triomphe complet. Maintenant que sa colère était tombée, elle n'était point en effet sans comprendre combien elle avait manqué de correction et outrepassé ses droits les 25 et 26 mars. Aussi, tentait-elle de faire le silence sur des événements qui avaient produit tout leur effet et dont le rappel pourrait peut-être lui occasionner des désagréments. En ce sens, elle s'appliqua à ce que la procédure instruite par le Parlement sur les troubles n'aboutit point : grâce aux nombreuses relations qu'elle possédait dans tous les états, par l'intimidation ou les promesses, elle réussit même à rendre fort difficile l'audition des témoins.

Malgré ces obstacles, le Parlement décida toutefois de continuer sa procédure, sauf à avoir pour des collègues les ménagements et les égards compatibles avec la défense de l'ordre public, l'autorité et la dignité de la Cour. Les offi-

ciers des Aides, afin de n'être point justiciables de leurs ennemis, prétendirent alors relever uniquement au criminel de leurs propres pairs. Mais leur argumentation fut victorieusement combattue par le ministère public qui, en s'appuyant sur les principes les plus certains, dénia toute compétence à la Cour des Aides en ces matières pénales, dans lesquelles seul le Parlement avait une délégation de la puissance publique et le droit de venger l'injure faite aux lois.

Avant de prendre des sanctions définitives, la Cour suprême provençale s'adressa du reste au souverain législateur. Le pouvoir de punir était sans doute entre ses mains mais elle craignit que l'exécution de ses décrets ne suscitât des incidents regrettables. Il fallait d'abord guérir le principe du mal, c'est-à-dire l'esprit de corps poussé jusqu'au fanatisme et tarir cette source odieuse de dissentions et d'oppression. A l'autorité royale il appartenait de rendre à la Cour des Aides ses anciennes limites et d'assurer au Parlement un libre exercice de son droit de juridiction.

La délibération sur l'information fut donc suspendue pour l'instant afin de donner au gouvernement le temps de faire connaître ses intentions. Le Premier président, le procureur général et le conseiller de Gallifet furent invités à communiquer au roi des extraits de la procédure et des registres et à instruire les ministres des atteintes portées à la tranquillité du pays et à l'ordre public (1).

(1) Délib., 28 mars 1769, 3, 12, 13, 28, 29 avril 1769.

En septembre 1769, la réponse arriva de Versailles. Le Roi déplorait les voies de fait réciproques qui lui avaient été signalées et pour prévenir le retour d'événements aussi regrettables annonçait des Lettres Patentes fixant les droits respectifs des deux compagnies et instituant une sorte d'arbitrage par le ministère public des cours rivales au cas de conflit. Il condamnait au reste dans leur principe les prétentions de la Cour des Comptes et louait la modération dont le Parlement avait fait preuve, lui demandant simplement, afin de sceller une paix durable, d'abandonner la procédure commencée. Le Parlement y consentit. Il enregistra la déclaration sans modifications ni réserves, l'accompagnant seulement d'un arrêté dans lequel, désireux d'éviter à l'avenir de fausses interprétations, il rendait hommage à des règles anciennes consacrées par une longue tradition. Il conservait ainsi dans leur intégrité des principes respectables, affirmant que vérifier, enregistrer et transmettre les lois aux ministres de la justice du ressort constituait sa fonction primordiale et essentielle et que son devoir le plus impérieux était de garder jalousement ces attributs contre toutes tentatives sacrilèges, avant que le modérateur des pouvoirs, juge suprême, put être averti et intervenir. Peu de jour après, dans une longue lettre au chancelier où il justifiait sa conduite et retraçait les attentats commis par la Compagnie adverse, il écrivait qu'il n'entendait désavouer aucun de ses actes. Or, d'autre part, la Cour des Comptes déçue dans ses espérances se plaignait vivement de ne pas obtenir satisfaction et de bé-

néficier d'une mesure d'indulgence qu'on suppliait son ennemi de lui accorder. Plus que jamais l'animosité persistait entre les deux corps qui mutuellement avaient cherché à se flétrir et à se diminuer. Sous des apparences d'apaisement, le conflit existait toujours à l'état latent, les causes n'en ayant point disparu (1).

Effectivement, au cours de l'année 1770 (2), la question du pouvoir de la Cour des Aides sur les officiers des sénéchaussées donna lieu à de nouvelles controverses. Des ordres contradictoires furent lancés par les deux compagnies dont chacune n'avait rien abandonné de ses prétentions. De part et d'autre on s'adressa au Roi. Il devait bientôt trancher le litige en prononçant la suppression du Parlement et en instaurant à sa place comme seule Cour souveraine la Cour des Comptes, Aides et Finances. Par la destruction de l'un des deux corps rivaux prenait fin un conflit long et fertile en incidents. Il ne devait point être le dernier et sous le règne de Louis XVI, à la suite du rétablissement de l'ancien ordre de choses, les anciennes disputes assoupies devaient se réveiller, tandis que les questions d'évocations et de limites de juridiction prenaient un regain d'actualité. On n'en vint pas toutefois aux excès de langage et aux violences qui avaient signalé les dernières querelles entre les deux cours souveraines. Les principes essentiels de la ma-

(1) Délib. Lettres de Saint-Florentin et du chancelier, 1er sept. 1769, 12, 13 sept.

(2) Délib., 24 juillet 1770.

tière, reposant sur des idées justes et fécondes, ne furent point méconnus et, jusqu'à la Révolution, le Parlement demeura sans contestations en Provence le Tribunal suprême et le Conseil politique unique, indépendant et souverain.

CHAPITRE VII

L'OPPOSITION PARLEMENTAIRE

1756-1770

Isolement du Parlement de Provence au début du règne de Louis XT. — Il adhère à la théorie des classes (1756). — L'exil du Parlement de Paris. — La disgrâce du Parlement de Besançon. — Les mouvements parlementaires de 1763. — L'affaire du Parlement de Bretagne. — Les entreprises de Maupeou.

Le Parlement de Provence jusqu'en 1754 ne semble pas avoir eu une conscience très nette de son étroite solidarité d'intérêts avec les autres Parlements. Avant cette époque, en effet, autant qu'il apparaît de ses registres, il vécut isolé, se suffisant à lui-même, peu curieux de ce qui pouvait se passer dans les autres ressorts, peut-être jaloux de la renommée du Parlement de Paris dont, selon certains pamphlétaires, il devait être un écho fidèle (1). Aussi, s'abstint-il de manifester en faveur de la Cour parisienne aux jours d'exil et de deuil, et observa-t-il à l'égard des Parlements

(1) Délib., 2 sept. 1732.

provinciaux une attitude le plus souvent indifférente, parfois hostile, si on se rappelle l'affaire Séguiran qui faillit amener un conflit des plus graves entre les deux Cours souveraines de Provence et de Languedoc.

La querelle des refus de Sacrements resserra ces liens fort làches contre l'ennemi commun. Le Parlement provençal sentit à ce moment la nécessité puisqu'on luttait pour la même cause de coordonner les efforts de toutes les Compagnies. Il fit en ce sens aux autres Cours des avances marquées : ainsi, il punit sévèrement les libelles qui critiquaient avec trop de virulence la conduite des Parlements en général et du Parlement de Paris en particulier (1). Un peu plus tard, donnant de nouveaux gages de ses intentions, soit qu'il comprit mieux les avantages qu'il pourrait recueillir lui-même d'une telle politique, soit que, à combattre côte à côte, bien qu'avec une notoriété inégale, des sympathies réciproques fussent nées, il adhéra complètement le 26 juin 1756 à la théorie des « classes ». Il revendiqua hautement alors les liens l'unissant au Parlement de France et affirma l'union intime ou plutôt l'identité de tous les corps de la haute magistrature. En un mot, il promit de se solidariser à l'occasion avec ses collègues (2).

En décembre 1756 se présentèrent des circonstances favorables à une manifestation publique et solennelle de ces sentiments de solidarité parlementaire. A la suite d'un lit

(1) Délib., 19 déc. 1753, 12 juillet 1754.
(2) Délib., 26 juin 1756.

de justice ayant pour objet l'enregistrement d'un édit sur la Bulle *Unigenitus*, le Parlement de Paris avait donné sa démission dans le but d'intimider et d'embarrasser le gouvernement. Mais, celui-ci, loin de rappeler les magistrats à leur poste les avait laisser se morfondre dans l'inaction à laquelle ils s'étaient volontairement condamnés. Le Parlement de Provence intervint alors auprès des ministres pour fléchir leur colère et employa tout son crédit à obtenir un traitement favorable pour les parlementaires parisiens. Le Parlement, écrivit-il dans une lettre au Roi, ne pouvait cacher le trouble de son âme ; son cœur était pénétré d'amertume et de crainte en constatant le silence de l'oracle principal de la justice. Ah ! que n'était-il à Versailles ! Il pourrait épancher ses sentiments les plus intimes et ses plus secrètes pensées. Certainement le roi l'écouterait avec bienveillance. Mais, aux confins de la monarchie, il lui était seulement permis de supplier contre une cabale invisible et calomnieuse, en faveur de la première et de la plus célèbre des compagnies composant le Parlement, devenue victime de son attachement aux droits de la couronne et aux maximes de l'Etat. Le roi ne permettrait point que cette injustice se consommât entièrement. Des démissions illusoires, une abdication involontaire ne sauraient être acceptées. Le Parlement de Paris, à n'en pas douter, serait rétabli en son intégralité, sans exclusion ni retranchement qui décriât le passé et déshonorât l'avenir pour le plus grand préjudice du service de S. M. et contre le vœu de la nation entière. En tous cas, autant qu'il dépendrait d'elle,

la Cour provençale employerait tous les moyens à sa disposition à obtenir du chef auguste du Parlement de France le salut de l'Etat (1).

Afin de bien montrer qu'elle n'était insensible à aucune douleur parlementaire, la haute magistrature provençale parut peu de temps après profondément affectée par la disgrâce du Parlement de Besançon, dont les membres avaient été en grande partie exilés et proscrits. Dans un arrêté du 4 avril 1759, elle fit entendre des accents indignés contre les actes d'arbitraire, qui « avilissent les Cours, diminuent le respect des peuples pour elles et tendent à affaiblir dans leurs mains l'autorité des lois, le plus ferme appui du gouvernement ». En même temps elle réclamait pour les conseillers relégués dans leurs terres la faculté de se justifier et d'accéder librement au trône (2). Rétabli en 1761 le Parlement de Besançon ne manqua pas de remercier son collègue de Provence de ses démarches amicales et désintéressées. Ils se félicitèrent ensemble de l'heureuse issue d'une affaire qui aurait pu devenir dangereuse et cet échange de bons procédés fortifia une amitié récente qui devait bientôt se traduire par un inaltérable dévouement (3).

Peu à peu, le Parlement de Provence allait prendre part au mouvement général d'opposition parlementaire, non point certes y jouer un rôle prépondérant, mais l'encou-

(1) Délib., 20 juin 1759.
(2) Délib., 4 avril 1759.
(3) Délib., 14 déc. 1761, 25 fév. 1762.

rager de ses vœux et lui apporter le concours de son autorité et de son influence.

En 1763, de nombreuses déclarations ayant été enregistrées dans les différents Parlements de très exprès commandement du roi et avec intervention de la force armée, un arrêté fut pris. Dans un langage énergique, le Parlement y dénonçait au roi lui-même l'exécution illégale des édits, l'oppression de la liberté des magistrats, la désolation portée dans le sanctuaire de la justice, tandis que la loi suprême de l'enregistrement reconnue en apparence était faussement interprêtée, de façon à rendre les parlementaires complices ou victimes des projets de destruction et de ruine ainsi que les instruments du pouvoir arbitraire. La France assistait étonnée à ces actes tyranniques et lui-même, après de si rudes coups, attristé et bouleversé, aurait négligé de s'occuper d'autres objets, s'il n'avait eu confiance en une vengeance exemplaire de la liberté publique et des lois (1). Les plaintes étaient si vives que le chancelier craignit un de ces éclats dont la Provence avait jusqu'alors été heureusement exempte. Il se hâta de répondre que le roi loin de désapprouver la sensibilité du Parlement réglerait la bonté avec laquelle il se proposait d'en agir à l'égard des autres Parlements sur la conduite sage et respectueuse qu'il verrait tenir aux officiers de ces compagnies (2).

La Cour se réjouissait de l'efficacité de ses représenta-

(1) Délib., 17 oct. 1763.

(2) Délib. Lettre Maupeou, 27 déc. 1763.

tions quand elle apprit que le Parlement de Dauphiné venait d'être dipersé pour s'être opposé à un système pernicieux d'exécution violente et arbitraire. Elle fut surprise à ce point, que, sur l'instant, toutes réflexions demeurèrent suspendues. Cependant, elle se ressaisit et gémit à son tour sur le malheur nouveau qui frappait la magistrature tout entière. Le roi fut adjuré de daigner rendre à leurs charges des juges recommandables par leur intégrité, dont les uns avaient été forcés de réprimer les excès les plus criants de l'audace, de la rébellion et de l'indécence, dont les autres, accablés par les imputations les plus cruelles pour des sujets fidèles, n'avaient pas cru devoir remplir utilement les fonctions à eux confiées (1). Ces supplications valurent au Parlement la gratitude de toute la magistrature française. Il fut honoré des lettres les plus flatteuses et eut la satisfaction de voir ses vœux exaucés. Le Parlement de Dauphiné revint à Grenoble à la grande joie de la Cour provençale qui lui adressa des compliments chaleureux où elle faisait l'éloge pompeux de son zèle et exaltait les mérites des Parlements défenseurs des lois. De plus en plus, elle avait à honneur d'être une fraction intégrante du grand corps national, en vertu de l'unité de principes et de ministère, considérant désormais les traverses, les misères, les succès des compagnies voisines comme des évènements à elle propres et personnels. A ses yeux, la magistrature formait un tout unique sous des dehors divers et cette profonde

(1) Délib., 9 janv., 1764.

conviction influait sur ses actes chaque jour davantage (1).

Aussi, ne laissa-t-elle passer aucune occasion de manifester en faveur des autres Cours. Celles-ci la tenaient, d'ailleurs, au courant de ce qui se passait d'anormal dans leur ressort en lui envoyant des extraits de délibérations où elles expliquaient et justifiaient leur conduite. Le Parlement apprit par cette voie les rigueurs dont on avait usé envers les Compagnies de Béarn et de Bretagne. Il protesta aussitôt le 24 avril 1765. En vain, dit-il, cherchait-on à introduire dans le sein même du Parlement français la division qui minait les différents ordres de l'Etat. L'unité parlementaire était essentielle et devait subsister éternellement Tous les maux présents dérivaient de l'inobservation de cette maxime fondamentale. Afin de mieux attirer l'attention du roi sur ce point, la compagnie décida même l'envoi alors d'un député à Versailles. Le chancelier refusa la députation. La Cour écrivit alors à S. M., voulant lui donner des marques certaines de dévouement à son service et au bien de l'Etat. Impuissante à contenir sa douleur, elle pria le prince de lui permettre l'accès de sa personne sacrée, tandis que, par d'autres missives, elle assurait les Parlements de Rennes et de Pau démissionnaires de ses sentiments confraternels et leur déclarait que les liens indissolubles les unissant tous lui étaient plus chers que ceux même de la nature et du sang (2).

(1) Délib. Lettres, 19 déc. 1763, 14 janv. 1764, 23 mars 1764.
(2) Délib., 24 avril, 28 juin, 1er juillet 1765, 27 juillet 1765.

L'affaire de Bretagne s'étant envenimée, le Roi, pour couper court à toutes les querelles, évoqua en son conseil la procédure instruite contre le Procureur Général La Chalotais et quelques-uns de ses auxiliaires, portant ainsi atteinte aux règles les plus sacrées. Devant cette violation grossière des garanties de la liberté des citoyens et de la sûreté de la magistrature le Parlement ne pouvait se taire. Il porta aux pieds du trône des remontrances très fortes où il défendait avec courage l'indépendance des juges et leur droit à n'être justiciables que de leurs égaux (1).

On ne lui répondit point, car, à cette époque, le gouvernement, excédé par la résistance des Parlements, leur était fort hostile. Il eut peur et se tut; mais, il n'en était pas moins de cœur avec les magistrats bretons poursuivis ou exilés. Aussi, aux premiers bruits du rappel du Parlement, un généreux enthousiasme éclata-t-il parmi les membres de la Cour et dans la province parmi tous les citoyens dévoués aux parlementaires. Il s'accrut encore lorsque la Cour bretonne à peine rentrée en charge annonça officiellement l'heureux événement à ceux qui avaient été sensibles à sa disgrâce et l'avaient réconforté aux heures de tristesse. Le Parlement de Provence ne tarda point à lui transmettre des félicitations sur le plein rétablissement de l'ordre, souhaitant seulement qu'elle obtînt au plus tôt le rappel des derniers exilés. Quelques mois après, la Compagnie de Rennes l'informait dans une longue lettre de son succès complet et

(1) Délib. 17 déc. 1766.

définitif. Elle lui envoyait une copie par le même courrier des ordres royaux qui reconnaissaient l'innocence des magistrats poursuivis, recommandant de les transcrire dans les registres à côté des belles remontrances où il avait précisé avec force et bonheur les droits de la magistrature. Le Parlement, touché par cette amicale démarche en exprima son contentement en louant les célèbres magistrats bretons que le malheur avait éprouvés, très heureux de ce qu'ils fussent rendus au Parlement français auquel ils appartenaient indivisiblement et dont toutes les parties avaient pris un vif intérêt à leur sort. L'harmonie était parfaite. Réunies, les forces parlementaires allaient livrer au ministère un vigoureux assaut (1).

En 1770, le Parlement de Bretagne, que son opposition frondeuse avait illustré, écrivit à son confrère d'Aix, lui faisant remarquer qu'il serait avantageux de concerter en commun tout ce qui serait relatif à la direction et à la police du royaume. Ainsi, bien que les membres fussent partagés et distribués en différents ressorts, des principes identiques dirigeraient l'action de la magistrature pour le bien de l'Etat, le maintien des lois, le bonheur des sujets et la gloire du souverain. La Cour provençale donna son adhésion à cette proposition, timidement toutefois. Mais, enhardie par les attaques tous les jours plus nombreuses de ses adversaires qui, soutenus par le ministère, accusaient les Parlements de conjuration et autres imputations menson-

(1) Délib., Lettres, 7 août 1769, 7 sept. 1769.

gères, elle prit nettement parti contre les intrigues et les cabales, proclamant l'uniformité des sentiments et des devoirs des parlementaires, dont le but le plus cher était de rétablir la gloire du roi compromise, de sauver les lois en danger et la constitution de l'Etat menacée d'un changement funeste à tous (1).

Afin d'empêcher une œuvre jugée néfaste, il était prêt à lutter jusqu'au bout avec les autres Cours souveraines contre la faction au pouvoir. Il promettait son concours pour repousser les innovations pernicieuses et illégales d'un ministère en quête d'expédients. A cette heure de crise, la Cour de Provence, qui, sans avoir en elle même de grosses difficultés avec le pouvoir royal, avait toujours encouragé les résistances opiniâtres aux abus d'autorité, ne pouvait se dérober aux responsabilités. Elle s'offrait à partager le sort commun, estimant préférable l'anéantissement à la perte de l'honneur. L'attitude était noble, mais non sans péril. Le Parlement, en mettant à exécution ses promesses, en flétrissant avec la dernière énergie les coups d'Etat Maupeou, en défendant envers et contre tous ses collègues calomniés, ne se méprenait certes pas sur les conséquences de cette opposition. Ces manifestations éclatantes d'un esprit de corps exaspéré allaient lui attirer en même temps que les suffrages flatteurs des esprits éclairés et les applaudissements de la foule, la disgrâce du prince qui, par un geste d'autorité, devait à bref délai lui signifier sa dissolution et la dispersion de ses membres.

(1) Délib., 10 nov. 1770. Lettres, 8 mai 1770, 22 août 1770.

CHAPITRE VIII

LE PARLEMENT MAUPEOU

1771-1774

I. — La suppression du Parlement de Paris et la création de Conseils supérieurs : Protestations solennelles du Parlement de Provence. — Dispositions des Provençaux à l'égard du Parlement et de la Cour des Comptes. — La séance du 1er octobre : enregistrement des édits de suppression du Parlement. — Installation de la Cour des Comptes comme Parlement.

II. — Le Parlement Maupeou : Accueil favorable fait par la Provence. — Il intercède en faveur des parlementaires exilés. — Caractères généraux de son action politique : ses remontrances. — Le rétablissement de l'ancien Parlement (1776).

I

Dès qu'on apprit à Aix la suppression du Parlement de Paris à la suite du lit de justice de décembre 1770, par lequel le Roi avait entendu consacrer la théorie du pouvoir absolu et annihiler l'opposition parlementaire, la Cour protesta contre un évenement aussi extraordinaire. Non point assurément qu'elle n'eut déjà envisagé comme possible la des-

truction de la magistrature et compris ou tendaient en dernière analyse les efforts de la cabale. Les Remontrances font foi qu'elle appréhendait un avenir que son sens des réalités politiques lui faisait entrevoir comme fort sombre. Mais elle ne croyait point que de sitôt la fatale éventualité si souvent prédite se produisît. Qu'avait donc fait de si grave la portion la plus distinguée de la magistrature pour être ainsi dépouillée de son inamovibilité par un arrêt du conseil et traitée en criminelle d'Etat. Les esclaves de l'ambition et de la faveur dont le trône était environné avaient dû évidemment ourdir avec une perfidie traîtresse un noir complot contre des juges défenseurs des principes et liens de la monarchie au péril de leur fortune et de leur liberté.

Aussi, la Cour rédigea-t-elle des Remontrances à l'effet de détromper le prince. Voyant dans la malheureuse affaire de Bretagne l'origine des troubles, — idée curieuse et singulière, remarquèrent les contemporains, — le Parlement s'y demandait d'abord comment le roi avait pu déclarer que la conduite de d'Aiguillon était irréprochable, déclaration qui était la cause de l'agitation, car, si elle pouvait juger ou pardonner. Sa Majesté ne pouvait ni arrêter le cours de la justice, ni renverser les plus saintes lois. Une telle décision de sa part était illégale et aucun magistrat ne pouvait y obtempérer, sans trahir sa conscience. Que signifiait dans ces conditions le langage menaçant et injurieux tenu dans le lit de justice, comme pour annoncer à la magistrature qu'elle ne devait plus compter sur le rempart des lois. Le despotisme s'annonçait là d'une manière effrayante. Effet

de la surprise assurément, disait-on, mais erreur qu'il fallait réparer au plus tôt, en ordonnant le retour simultané de la confiance et du Parlement, ce corps étant inhérent à la Constitution fondamentale de l'Etat, ainsi que des poursuites contre les ministres prévaricateurs. Daignez, Sire, concluait la Cour, maintenir la monarchie, le Parlement et les lois qui ne forment qu'un même tout et ne peuvent subsister séparément (1).

Ces protestations passionnées, dont le ton était si vif qu'on pouvait même reprocher avec raison au Parlement d'oublier le respect dû aux volontés royales, furent sans effets. Bientôt parvint la nouvelle d'un arrêt du Conseil du 23 janvier 1771 qui transformait provisoirement le Conseil en Parlement et d'un édit de février créant des Conseils supérieurs de justice. On avait espéré que le roi reviendrait inévitablement à des sentiments plus bienveillants comme cela s'était produit bien des fois. Il apparaissait, au contraire, que le plan d'action des ministres était bien arrêté. En ces graves circonstances, le Parlement de Provence se montra digne et grand. Comprenant que tous ses efforts pour briser la volonté du chancelier réformateur seraient inutiles, il voulut affirmer une fois de plus son dévouement aux lois et conserver les droits de la nation par une déclaration solennelle qui réclamât à perpétuité contre tout ce qui serait fait au préjudice de ses libertés et franchises. Il déclara en outre nuls tous les enregistrements faits en con-

(1) Délib., 1er fév. 1771.

seil privé comme contraires aux lois fondamentales du Royaume, avec défense expresse à tous juges d'accorder le *paréatis*. La Cour pressentait sa fin proche et voulait terminer honorablement une longue carrière consacrée à la défense des peuples et à la protection de la nation (1).

Dans un arrêté d'une clarté et d'une profondeur admirables, abandonnant toute illusion sur son sort, elle consignait et léguait à la postérité ses dernières vues, révélant aux peuples le sens et la portée des innovations bruyamment annonçées. Le plan général de la prétendue réformation, exposait-elle, était simple. On voulait abattre un corps dépositaire des lois, imposant par son antiquité, par le nombre et la capacité de ses membres et la vaste étendue de sa juridiction, anéantir un barreau qui concourrait avec la magistrature à conserver la tradition du droit public, éteindre l'éloquence qui devient aisément protectrice de la liberté et la science des lois incompatible avec l'esprit de servitude. A bien examiner les mesures prises, on distinguait au fond de toutes un désir de destruction et le despotisme le plus oppressif. En vain, afin de leurrer la nation présentait-on les nouveautés comme des réformes. La substitution aux Parlements de tribunaux inférieurs, faibles et dépendants serait onéreuse à la nation et légitimerait de nouveaux impôts. La Cour politique suprême, peu nombreuse, serait facilement séduite par des ministres sans scrupules et se désintéresserait des intérêts de la nation.

(1) Délib., 11 mars 1771.

Qu'on ne vint point objecter la suppression de la vénalité des charges et des épices ! Celles-ci avaient été, en effet, instituées par le gouvernement et une Finance insatiable. Qu'on ne représentât pas également les Parlements comme des corps avides, turbulents, ennemis de l'ordre et de la monarchie, poussés par l'intérêt et l'ambition ; ils avaient maintes fois fait preuve de leur désintéressement, d'une impartialité majestueuse et surtout d'un grand attachement aux principes de l'honneur. A la vérité, peut-être, comme tout corps politique, la magistrature pouvait être affligée de quelques gens tarés, mais, elle avait toujours cherché à s'en débarasser et si une réforme était nécessaire, elle devait y coopérer. La haine et la vengeance, passions aveugles et destructives ne pouvaient présider à un changement quelconque. Le Parlement suppliait le roi de prendre en pitié l'infortune des Compagnies souveraines et de conserver sa confiance à ces corps nécessaires, dernières ressources des rois contre les flatteurs et de la nation contre l'esclavage, qui prévenaient par une résistance respectueuse ces séditions populaires qui, dans les états despotiques, renversent sans obstacle l'idole « aux pieds d'argile. » (1)

Le 23 avril 1771, en présence des événements qui se précipitaient et qui redoublaient son affliction, la Cour arrêta derechef de tenter auprès du Roi les plus pressantes démarches afin qu'il écoutât la voix de son cœur et les gémissements de ses peuples et mit un terme à ces coups

(1) Délib., 18 mars 1771.

d'autorité successifs qui changeaient la face de l'Etat et jettaient chacun dans la consternation. Ayant ainsi rempli largement son devoir, elle se tût, certaine que les desseins du chancelier étaient désormais immuables. Elle attendit en silence et avec résignation l'arrêt de dispersion et d'exil qu'elle savait inévitable (1).

Maupeou, en effet, instruit par ses agents secrets de l'état d'esprit du pays, trouvait en Provence un terrain merveilleusement préparé pour sa révolution judiciaire. Depuis plusieurs années déjà le Parlement avait perdu le prestige que lui avait assuré son attitude ferme dans les affaires religieuses et financières. A diverses occasions, il avait mécontenté certains particuliers influents, et ceux-ci, par rancune, s'étaient attachés à grouper contre lui de nombreux opposants qui, excités par des intérêts, épiaient ses moindres actions pour les critiquer aussitôt. En toutes circonstances les desseins du Parlement avaient été traversés ; on avait jeté le discrédit et même la suspicion sur sa conduite, notamment en matière d'enregistrement d'édits fiscaux. Remontrait-il, on le desservait auprès des ministres, sa résistance déplacée empêchant l'exécution des édits ; procédait-il à l'enregistrement, on faisait valoir aux peuples que c'était là l'effet d'une obéissance fausse et servile et d'un désintéressement complet des besoins de la patrie. La Cour des Aides avait profitée de ces dispositions d'une partie de l'opinion et était bientôt devenue le centre de ralliement

(1) Délib., 23 avril 1771.

des adversaires du Parlement et entre leurs mains une arme très redoutable. Des intrigues s'étaient nouées qui avaient abouti aux grands conflits de juridiction que nous avons tantôt raconter. Par haine de la Cour souveraine on avait soulevé les prétentions les plus excessives.

Peu à peu, grâce à ces efforts constants, l'opinion populaire s'était désaffectée du Parlement, témoignant plus de confiance à l'autre compagnie représentée comme plus apte, par son audace et son énergie, à continuer une tâche pour laquelle le Parlement se montrait impuissant. A la suite tout spécialement d'un mouvement public de protestation contre l'acceptation de l'édit prorogeant le deuxième vingtième, l'autorité du Parlement s'était fort affaiblie de même que la considération s'attachait à son institution. La réforme générale judiciaire ne devait donc pas rencontrer en Provence de résistance bien sérieuse. Une fraction importante de la population était indifférente ou hostile au Parlement et personne ne paraissait vouloir le soutenir par des moyens violents. Un corps expérimenté, rompu à la pratique des affaires, était prêt à le suppléer sans que la nation provençale parut devoir prendre ombrage à une substitution depuis longtemps souhaitée par d'aucuns. Les ordres royaux ne seraient vraisemblablement pas mal accueillis. Nul désordre n'était à redouter (1).

Après avoir fait pressentir la Cour des Comptes par l'historiographe Moreau, conseiller en icelle et ennemi per-

(1) Délib., 5 oct. 1763, 29 avril 1769, 28 mai 1769.

sonnel du Parlement, sûr de l'acceptation de cette compagnie, le chancelier agit avec rapidité au moment même où le Parlement allait effectuer sa rentrée, sans lui laisser le temps de se reconnaître et de résister. Le 29 septembre 1771, M. de Rochechouart, lieutenant général des armées du Roi, et Lenoir, maître des requêtes, arrivèrent à Aix à neuf heures du soir. Ils descendirent à l'hôtel Saint-Jacques et se rendirent tout de suite à l'Intendance où ils conférèrent une heure et demie avec le Premier Président. Le 30, d'Argonges, capitaine des grenadiers au régiment d'Aquitaine, porta une lettre de cachet à Monclar, lui ordonnant de se rendre le même jour au Palais pour y requérir vérification et enregistrement des pouvoirs de Rochechouart et de Lenoir. Des lettres semblables furent remises à tous les membres du Parlement ; on les y invitait à venir au Palais le 1er octobre à huit heures en robe noire. Avis était donné que la messe d'usage ne serait pas dite et qu'on ne revêtirait pas la robe rouge de cérémonie.

Le 1er octobre, dans le Palais, dont les avenues étaient gardées par les cavaliers de la maréchaussée, le Parlement se réunit au complet. Seuls, quatre membres retenus chez eux par la maladie ou les infirmités étaient absents. L'audience ouverte, le greffier lut les édits supprimant le Parlement, mais, avant que les commissaires du roi ne procédassent d'autorité à leur enregistrement, l'avocat général de Castillon tint au nom du Parquet à s'associer aux malheurs qui frappaient le Parlement. Il le fit en termes nobles et fiers. Tout est perdu dit-il. Un parlement fidèle,

nécessaire à la province est détruit ; des magistrats sont destitués contre la loi de l'inamovibilité. La paix des familles et la tranquillité des citoyens sont troublées par l'atteinte portée aux fortunes et à la propriété. Aucune ressource, pas même celle du secours au souverain, n'est laissée au Parlement « notre voix seule est libre et devient celle de la patrie entière ». Le ministère public usait de cette dernière liberté pour rendre un ultime hommage au Parlement vaincu, à cette illustre compagnie, honorée jusqu'à ce jour, fidèle et soumise, dont les principes avaient toujours été ceux mêmes qui avaient fait la prospérité et la durée de l'empire et assuré sa grandeur. Aussi, est-ce d'une voix émue que, dans une vibrante péroraison, l'orateur du Parquet salua ces hommes d'un autre âge qui voulaient, purs de toute compromission, vivre et mourir en fidèles magistrats et sujets.

Ayant rempli leur mission et dissous l'ancien Parlement, MM. de la Rochechouart et Lenoir se transportèrent à la Cour des Comptes précédés des huissiers du Parlement et suivis du grand prévôt entouré de ses officiers. La Cour, convoquée spécialement, les attendait. Comme il avait été convenu, elle enregistra sans observations sa suppression, justifiée disait l'édit par la double nécessité de réduire le nombre des officiers et de mettre fin à des conflits de juridiction toujours renaissants. Peu après, elle se transportait en la Grand'Chambre où elle s'installait en qualité de Parlement et vérifiait à ce titre l'édit portant création de nouveaux offices et réunion au Parlement de la juridiction et

fonctions confiées auparavant à la Cour des Comptes. Quatre membres des Comptes seulement refusèrent de siéger dans la nouvelle Cour souveraine. C'étaient de Murat, de Mouries, de Charleval et de Broustes. Ils furent remplacés par des avocats ou des magistrats de juridictions inférieures. Le Parlement provençal Maupeou était constitué. Il comprenait un Premier Président M. d'Albertas, 4 présidents, 2 conseillers présidents et 35 conseillers auxquels il faut ajouter les membres du Parquet soit un Procureur Général, M. de Joannis, deux avocats-généraux et deux substituts (1).

II

La nouvelle institution judiciaire ne semble pas avoir rencontré la moindre opposition. A peine installée, elle fonctionna à merveille, et n'eut à vaincre aucune mauvaise volonté. A vrai dire, bien que parlementaires de fraîche date, les officiers de la Cour Maupeou n'étaient pas des inconnus. Membres de la Cour des Comptes, ils avaient notamment pendant les dernières années joué un certain rôle politique et s'étaient faits bien des amitiés dans certains milieux de la province qui ne pouvaient manquer de leur faciliter la tâche. Issus eux aussi de vieilles familles du ter-

(1) Marseille, *Archives communales*, AA, 1771, f. 572 et suiv., reg. 69 ; Coriolis, *Recueil de Mémoires sur la Provence* ; Saint-Vincent, 777 (R. A. 9), Méjanes ; Flammermont, *Le chancelier Maupeou et les Parlements*, p. 464.

roir, ils jouissaient de quelque popularité auprès des masses. Leurs physionomies n'étaient pas étrangères et personne ne mettait en doute leur honorabilité et leur impartialité. En somme, ils n'avaient fait que changer de salles d'audience et de sièges. Aussi les juridictions inférieures et les auxiliaires de la justice n'hésitèrent pas à se rallier au Parlement Maupeou qui leur paraissait offrir toutes les garanties désirables. Lieutenants de sénéchaussée, avocats et procureurs prêtèrent, le 2 octobre, le serment devant lui, et le même jour, le président d'Albertas, provençal de vieille souche, reçut les félicitations de tous les corps constitués aixois et de nombreuses députations de villes importantes de la province (1).

Conscient d'avoir pour lui les sympathies de tous les ordres de la Province, sans crainte sur le retour de l'ancienne Cour que chacun jugeait pour l'instant impossible, le Parlement Maupeou voulut consacrer son triomphe en proposant au roi une mesure de clémence. Il intervint en faveur de ses confrères exilés auprès du souverain, et dès le 4 octobre 1771, sollicita la révocation d'ordres rigoureux qui déparaient une législation bienfaisante et utile. La supplique ne fut pas accueillie, mais, devant l'opinion, le beau geste demeurait, et cette attitude loyale ne pouvait que désarmer les adversaires et contenir toutes les velléités d'opposition (2).

(1) *Registre du Parlement Maupeou*, 2 octobre 1771.
(2) *Registre du Parlement Maupeou*, 4 octobre 1771.

Aussi bien, le Parlement Maupeou entendit-il être le digne continuateur du Parlement dans la protection des prérogatives de la province et des droits des peuples du ressort. Loin d'être le plat et servile exécuteur des volontés royales, il estima de son devoir de protester dès que le souverain repasserait ses droits et violerait ceux de la nation. A peine installé dans ses nouvelles fonctions, le 4 octobre 1771, il exposait d'ailleurs, dans une lettre au roi, les principes qui dirigeraient à l'avenir sa conduite et son action politique. Sans doute, affirmait-il, la volonté des peuples ne peut jamais arrêter la volonté royale et cependant il y a des bornes par lesquelles Dieu même a circonscrit l'autorité la plus absolue qu'il ait donné à un homme sur ses semblables. Une loi sacrée, éternelle, inaltérable existe entre les rois et les peuples : c'est la justice ; ce que Dieu a défendu à l'homme ne sera jamais permis aux souverains. Tout est réglé par la nature. Nous tenons nos droits de notre destination et il n'est point d'ordres humains qui puissent l'intervertir. Les Rois nous doivent ce que Dieu nous a donné. Il convient, au reste, de reconnaître que durant les quatre années qu'il exerça l'autorité suprême en Provence, le Parlement Maupeou s'inspira sans cesse de ces règles. Sans avoir la volonté présomptueuse d'être un contradicteur téméraire du Roi, il crut de son devoir d'éclairer sa sagesse, ayant comme lui en vue le bonheur d'un grand peuple (1).

(1) *Registre Maupeou*. Délib., 26 nov. 1771.

Les Remontrances du Parlement Maupeou furent en effet nombreuses sur les sujets les plus divers et plus particulièrement sur les édits fiscaux, évocations et créations d'office. Bien que très respecteux, les magistrats de cette Cour résistèrent souvent aux ordres royaux avec une ténacité dont ils trouvaient la justification dans la fidélité jurée et les devoirs du ministère à eux confiés. C'est ainsi qu'ils délibérèrent à plusieurs reprises des itératives remontrances et que le 5 août 1773, par suite de leur refus obstiné d'enregistrer, le commandant Rochechouart en habit militaire vint défendre d'opiner et enregistrer d'autorité. Par eux notamment l'intégrité de la juridiction du Parlement menacée fut défendue avec beaucoup de zèle. Ils protestèrent ainsi rigoureusement contre l'institution d'un grand maître des eaux et forêts et la suppression de la Chambre de ce nom, voulant garder intact le dépôt à eux confié. Ils exigèrent, également de la façon la plus catégorique, l'enregistrement en la Cour des déclarations même les moins discutées, le Parlement devant jouir de la plénitude de ses prérogatives (1).

La Provence eut dû tenir compte au Parlement Maupeou de ses efforts et oublier l'ancien Parlement du pays. Elle pouvait croire, en effet, à lire ses doléances qu'il n'y avait point eu de solution de continuité dans l'histoire du grand corps et que seul le personnel avait changé, l'esprit

(1) Ces détails sont tirés des remontrances consignées dans le registre du Parlement Maupeou.

étant resté le même. Le style des réclamations, peut-être moins nerveux, ressemblait fort, toutefois, à celui des fameuses remontrances de jadis. Et cependant, l'opinion se prit à regretter l'ancienne magistrature. Elle rendait probablement responsable le Parlement Maupeou des excès de la politique du triumvirat qui l'avait institué. Sans doute, aussi, lui reprochait-elle son incompétence dans certains procès civils délicats. En tous cas, la désaffection fut rapide et à la fin de 1774, le Parlement Maupeou avait perdu tout prestige.

C'est à cette époque que Louis XV étant mort, et Louis XVI lui ayant succédé sur le trône le rappel des Parlements fut décidé. Cette nouvelle suscita en Provence une joie immense et débordante et toutes les classes de la société, la noblesse comme le plus bas peuple, manifestèrent bruyamment leur satisfaction. Le 12 janvier 1775, l'ancien Parlement fut solennellement rétabli au milieu de l'allégresse générale. Le 16, après des fêtes magnifiques et des réjouissances extraordinaires il reprenait son service. La Cour des Comptes réintégrait également ses anciens locaux ; ses fonctions d'antan lui étaient rendues. Tout était remis dans le *statu quo ante*. Détenteur à nouveau de l'autorité souveraine et sûr de l'appui de l'opinion publique, le Parlement allait sortir de son long silence et continuer plutôt que renouer des traditions qui, à vrai dire, n'avaient pas été interrompues pendant l'interrègne (1).

(1) Délib., 12, 16 janv. 1775. Voir Audouard, *Le rétablissement, en 1775, du Parlement de Provence*, 1910, Daragon.

CHAPITRE IX

LE RÈGNE DE LOUIS XVI

1775-1781

Remerciements du Parlement au Roi. — Entente durable entre le gouvernement et le Parlement. — Les réformes de Turgot. — Les édits fiscaux. — Les évocations. — Les rapports avec la Cour des Comptes.

Aussitôt après son installation officielle, le Parlement remplit ce qu'il appelait « le plus saint et le plus cher de ses devoirs ». Il remercia avec effusion le roi juste et bienfaisant qui avait daigné rappeler les ministres des lois et rétablir la Cour dans ses attributions souveraines. Ne sachant comment leur témoigner son violent amour et sa reconnaissance, il l'assura de son inviolable fidélité et de celle des magistrats coopérant à l'administration de la justice indissolublement unis au Parlement par état et par sentiment. Bien plus, il lui décerna dans son enthousiasme le titre de père du peuple, titre, écrivait-il, qui renferme et surpasse tous ceux qui peuvent flatter un souve-

rain. Peu de jours après, il décidait l'envoi à Versailles d'une députation solennelle qui exprimerait au prince combien il lui était entièrement dévoué. Les ministres eux-mêmes eurent leur part dans ces compliments. Le Garde des Sceaux, le duc de la Vrillière et surtout le comte de Maurepas furent vivement félicités d'avoir prodigué au jeune monarque des conseils aussi sages et expérimentés (1).

L'accord devait au reste, être durable. Dans sa lettre du 23 janvier 1775, le Parlement promit de seconder les grands desseins du roi pour la félicité de ses peuples. La promesse fut tenue. Instruit par ses mésaventures passées du danger d'une opposition trop accusée, assagi par ses malheurs, le Parlement vécut des jours tranquilles et heureux. De 1775 à 1787, son histoire fut exempte de ces heurts et de ces conflits que nous avons constatés si nombreux sous le règne de Louis XV. La concorde ne cessa de régner entre le gouvernement et la Cour provençale. Des concessions réciproques furent faites qui permirent à la bonne intelligence de se maintenir. C'est ainsi, par exemple, qu'en retour du rétablissement de la Chambre des eaux et forêts, service immortel qui valut à Maurepas des vœux sincères et de flatteuses louanges (2), le Parlement enregistra sans grandes difficultés plusieurs édits.

D'ailleurs, la Cour aimait et vénérait Louis XVI. Elle

(1) Délib., 18 janv., 23 janv. 1775. Lettre du Garde des Sceaux. Maurepas, La Vrillère, 31 janv. 1775, 1er fév., 11 fév.

(2) Délib., 2 oct. 1777.

admirait ce prince qui, à l'âge des passions ne portait sur le trône que celle du bien public et la résolution de se donner tout entier à son peuple. Elle le proclamait l'exemple des mœurs, le protecteur des lois et de la magistrature, l'ami du peuple, juste pour tous ses sujets. Elle encourageait enfin ses efforts tendant au rétablissement des finances et à l'enrichissement du trésor. Même en 1781, alors cependant que des difficultés assez graves divisaient le ministère et la Compagnie, elle rendait hommage à la vigilance du prince et à ses courageuses entreprises contre l'esprit de lucre et de cupidité. Un peu plus tard, se faisant l'interprête de la reconnaissance publique, le Parlement laissait éclater une joie enthousiaste lors de la naissance du Dauphin dont un père roi rendrait certainement l'enfance sage et vertueuse, en lui apprenant qu'un monarque français doit un amour filial et paternel à la patrie qui l'a reçu dans ses bras (1).

Est-ce à dire que pendant ces douze années de calme il n'y ait point eu parfois certains incidents dignes d'être signalés. Le Parlement aurait-il renié son passé, oubliant volontairement sa qualité de Cour souveraine indépendante chargée de la défense de ses droits et de ceux de la nation. Non certes. Bien que plus pondéré et moins bouillant qu'autrefois, il perpétua les traditions qui lui avaient valu gloire et renommée (2).

(1) Délib., 18 janv. 1775, 6 sept. 1781, 14 janvier 1782.

(2) Délib., 16 avril, 14, 17 mai 1776. Lettres du Garde des

Les édits de Turgot ne le laissèrent point indifférent. Des remontrances furent délibérées sur les déclarations supprimant les jurandes et communautés et établissant la libre circulation des vins, nonobstant tous privilèges locaux. Mais on omit de les consigner dans les registres et selon toute vraisemblance elles ont été perdues. Quoiqu'il en soit, le Parlement n'enregistra que sur lettres de jussion l'édit sur la circulation des vins, protestant respectueusement auprès du Roi contre la destruction des droits et privilèges anciens et respectables et la ruine irréparable des terroirs provençaux, réclamant, en outre, des mesures de protection contre la concurrence étrangère.

Les combinaisons fiscales dues à l'initiative de Necker n'échappèrent pas non plus à sa critique. D'abord, à la vérité, il se laissa éblouir par la promesse d'un plan général d'amélioration et de réformation universelle ; séduit, il chercha à faciliter par son obéissance, le passage de l'ancienne administration à ce nouveau régime qui amènerait, affirmait-on, la diminution des impôts et le soulagement des peuples. Confiant dans les assurances du Roi de diminuer le poids des charges aussitôt que les circonstances le permettraient, il s'abandonna sans réserve à l'esprit de justice et de bienfaisance de Sa Majesté, la suppliant toutefois de ménager la liberté politique et la propriété, de renoncer aux ressources forcées et onéreuses pour n'employer

Sceaux à l'intendant, 23 mai 1776, 2 633, Bouches-du-Rhône, *Archives*.

que des ressources naturelles. L'édit de prorogation du deuxième vingtième, des droits réservés et du sou pour livre fut donc enregistré. En même temps le roi était félicité de donner l'exemple des retranchements économiques dont dépendaient l'ordre financier et le bonheur public (1).

Mais, ayant ainsi donné une preuve patente de sa bonne volonté, le Parlement se permit dans la suite quelques réclamations. Les premières, d'ailleurs très modérées, eurent pour objet la crue du sel. Bien que sur le produit total de la gabelle le Roi consentit à des remises importantes en faveur de la province, la Cour allègua qu'un lourd impôt du sel était funeste à la culture et à l'élevage et protesta lorsque des lettres de 1780 prorogèrent les droits existants (2). Elle demanda une réduction du taux sans pouvoir l'obtenir. A peu de temps de là, en 1781, elle se fit plus pressante et rédigea des doléances fort étendues, document assurément le plus important élaboré par elle pendant cette période. Un édit d'août 1781 ayant établi une augmentation de 2 sols pour livre en plus des droits établis, la Cour éleva la voix au nom des principes de la Constitution provençale et des maximes primordiales de la législation fiscale.

Sans aucun doute, exposa-t-elle, l'acquiescement aurait été unanime de la part de la compagnie et de tous les citoyens si l'impôt avait été légal et possible, car chacun voudrait évidemment consacrer son patrimoine aux frais d'une

(1) Délib., 24 mai 1780.
(2) Délib., 20 déc. 1780.

guerre nécessaire, puisqu'il s'agissait de réprimer les prétentions ambitieuses de l'Angleterre au commerce universel et à l'empire des mers, de conserver aux deux mondes la liberté maritime et de garantir le nouveau d'une domination oppressive. Les peuples offriraient tous les secours, sacrifieraient tous leurs biens avec un patriotique empressement. Mais les magistrats avaient le devoir strict d'examiner au préalable si l'impôt pouvait s'accorder avec les ressources et l'organisation financière locale. Or, ils établissaient sans parti pris et par l'argumentation la plus serrée que l'augmentation d'impôt prévue par l'édit était inapplicable en beaucoup de cas, excessive dans les autres. Le commerce et le pauvre peuple surtout pâtiraient sûrement de ces taxes. En percevant des droits sur les objets de première nécessité on le réduirait à la misère, à la mendicité et au brigandage. Une telle imposition ne pouvait être acceptée, à moins cependant qu'on ne la convertit en un secours fixe dont l'assiette serait laissée au choix de l'administration provençale, ce qui permettrait de faire échapper aux entraves le commerce et l'industrie, en un mot les branches de l'activité humaine.

Le Garde des Sceaux et Joly de Fleury répondirent à ces observations et cherchèrent à convaincre le Parlement de la justice de l'Edit et de la nécessité de l'enregistrement. Les privilèges provençaux, assurait-on, seraient respectés, mais aucune concession n'était faite en dehors de cette vague promesse. La Cour adressa alors aux ministres de nouveaux éclaircissements sous la forme d'itératives remon-

trances, s'obstinant à refuser un édit jugé très dangereux et estimant qu'un emprunt, accompagné d'une légère contribution capable de faire face aux intérêts, pourrait suffire à parer aux dépenses extraordinaires. L'enregistrement n'eut lieu que le 5 mars 1782 sur très exprès commandement du roi. Un arrêté précédé de considérants où le Parlement expliquait en termes brefs et précis les raisons de son opposition fut pris le même jour. Le roi, y était-il dit, serait supplié en tous temps de retirer un édit dont l'exécution menaçait l'existence même de la province et entraînerait sa ruine. La Cour déclarait d'ailleurs que, de son enregistrement forcé, on ne pourrait jamais inférer directement ou indirectement aucune dérogation ou atteinte aux lois, libertés ou franchises du pays ainsi qu'aux réserves faites dans les précédentes vérifications.

Ces libertés lui étaient si chères que le Roi ayant quelque temps après accordé sur le produit de la nouvelle perception un secours annuel de 50.000 livres à la Provence (1), le Parlement crut nécessaire de préciser pour le principe que le pays était exempt de la crue du sel et qu'il n'acquiesçait pas du tout à certaines énonciations renfermées dans le préambule et dérogeant à la Constitution provençale (2). Les mêmes précautions furent prises, le 19 août 1782, quand la Cour enregistra l'édit portant créa-

(1) Délib., 6 sept. 1781, 4 janvier 1782. Lettre de Joly de Fleury et du Garde des Sceaux, 14 janv. 1782, 5 mars 1782.

(2) Délib., 19 juillet 1782.

tion du troisième vingtième sur lequel elle s'abstint de présenter des remontrances en forme. Un arrêt du Conseil du 17 juillet avait, en effet, supprimé les droits créés en août 1781, sur les huiles et les savons et le nouvel édit exemptait les propriétaires d'office de toute contribution à la taxe en cette qualité. Ces bons procédés avaient calmé la mauvaise humeur des parlementaires. Cependant, tout en enregistrant, la Cour renouvella ses plaintes, insistant surtout cette fois sur l'urgence, étant donné le poids des autres charges fiscales, de faire cesser le troisième vingtième dès après la paix, car ce vingtième était, à vrai dire, pour la Provence un quatrième vingtième, le troisième supprimé ayant été acquitté par la voie de l'emprunt qui pesait encore lourdement sur les finances locales. Au surplus, remarquait-on, conserver après la fin de la guerre plusieurs vingtièmes réunis serait évidemment distraire une partie de la propriété privée et individuelle sans le consentement de la nation, chose impossible. Mais, pour l'instant, le peuple étant prêt à s'immoler tout entier au salut, à la défense et à la libération de l'Etat, avec un zèle supérieur même à ses forces, la Cour s'en tenait au rappel des principes (1).

Ce furent là ses dernières représentations en matière fiscale et cette opposition toute platonique ne dut pas gêner beaucoup la politique du contrôleur général. Aussi bien fondait-elle de nombreux espoirs sur la sagesse et la bonne volonté

(1) Délib., 19 août 1782.

du roi. Elle croyait à la possibilité d'une réforme par en haut et craignait de retarder en soulevant des difficultés sa très urgente réalisation. On s'explique, dès lors, assez bien son attitude retenue et ses protestations rares et atténuées.

Le Parlement se montra plus tenace dans les affaires d'évocation. Il s'agissait ici de défendre avec les droits de quelques plaideurs le pacte même d'union de la Provence à la France auquel, par une curieuse évolution d'idées, le Parlement attribuait tous les jours une importance plus grande. L'ordre de Cluny ayant obtenu le privilège de faire juger les litiges où il était intéressé par le Conseil du roi, la Cour, au nom de la Provence, rappela solennellement l'impossibilité des évocations tant au point de vue de l'ordre politique qu'à celui de l'équité et de la justice. Toute évocation hors du ressort d'un procès né dans le pays subalternait, en effet, au royaume la nation provençale, ce qui était illégal et anti-statutaire. Les princes, eux-mêmes, devaient se soumettre aux lois (1). Ces remontrances n'eurent pas de résultats appréciables et les évocations se multiplièrent notamment au profit du prince Louis de Rohan. Le roi fut invité à s'expliquer et à statuer sur la réclamation générale de la Provence. On le mit en demeure de ne point persévérer dans un silence douloureux et affligeant et d'ordonner la cessation de toute poursuite sur les instances en règlement de juges (2).

(1) Délib., juin 1776.
(2) Délib., 4 mars 1777.

La réponse à ces réclamations fut un arrêt du conseil, attribuant au Grand Conseil, juridiction que le Parlement n'avait jamais reconnu, la connaissance d'une cause revenant normalement à la Cour. C'en était trop. Le Parlement députa une délégation vers le roi composée du Président de Saint-Paul, et des conseillers de Gallifet, de Mons, de Faucon et de Lisle, les chargeant d'insister pour la cassation de l'arrêt du Conseil et la rédaction d'une loi spéciale (1). Ces efforts restèrent vains et peu après, plusieurs membres requirent la réunion des chambres afin de s'occuper à nouveau de cette affaire trop capitale, disaient-ils, pour qu'on la perdît de vue.

Sur l'initiative des commissaires un nouvel arrêté fut pris pour empêcher le progrès incessant des évocations et des commissions. En l'occurrence, on insista surtout sur l'idée que le Parlement serait fatalement discrédité dans l'esprit des peuples si des démarches demeuraient inutiles dans des causes si graves qui affectaient le corps politique lui-même. Les pouvoirs de la députation furent renouvelés et on y joignit le président Bruny d'Entrecasteaux qui devait prochainement partir pour Paris. De plus, afin de tenir toujours en éveil l'attention de la Cour, il fut décidé que les chambres s'assembleraient de trois mois en trois mois et que, dans cette assemblée, il serait rendu compte des résultats obtenus par les députés et les commissaires ou bien des nouvelles atteintes qui pourraient être portées

(1) Délib., 28 avril 1777.

au droit le plus jaloux de la Provence. Les mesures qu'il conviendrait d'adopter y seraient également débattues. Cet arrêté fut effectivement exécuté une première fois en juillet 1780 (1). Mais, le roi n'ayant encore rien répondu, les Chambres ne purent que déplorer ce silence persistant. Elles ordonnèrent en outre cependant aux commissaires de réunir tous les titres et les monuments établissant la franchise du pays ainsi que les ordonnances autorisant la Cour à se conduire suivant les statuts et privilèges du pays, nonobstant toutes lettres contraires. Cette décision, la dernière que nous trouvons dans les registres sur ces matières, marqua la fin des difficultés. Il semble que de ce jour le Parlement ait fait crédit au roi en raison des circonstances particulières du moment. Peut-être, aussi la pratique des évocations disparut-elle. En tous cas, le Parlement ne se plaignit plus.

Si la Cour fit preuve en ce qui concerne les évocations d'une réelle opiniâtreté, elle ne fut pas moins obstinée au cours de sa nouvelle querelle avec la Cour des Comptes. Nourrissant contre celle-ci une haine toujours vivace, le Parlement, bien que le seul fait de son rappel eut été pour elle une humiliation sensible, ne crut pas devoir user à son égard d'une indulgente mansuétude. Dès le 8 mars 1775, à l'occasion de l'enregistrement de l'édit portant rétablissement de la Cour des Comptes, il veilla à ce qu'aucune disposition de l'édit ne put être faussement interprétée. Dans

(1) Délib., 28 fév. 1780, 21 juillet 1780.

un long commentaire de la déclaration royale, il insista sur ce point que le Parlement restait la juridiction ordinaire et de droit commun, à qui il appartenait de conserver et de vérifier les lois, sans qu'on put rien innover dans le sens d'une diminution de son autorité ou de sa dignité. Au contraire, le Parlement se réservait de réclamer plus tard la restitution de la juridiction des aides et la rétractation de l'arrèt de 1726 rendu par le roi en son conseil. Si provisoirement il ne faisait que protester, c'était pour entrer dans les vues pacifiques dont la volonté du monarque faisait une loi et dont il devaït lui-même l'exemple aux Compagnies de justice établies dans son ressort (1).

Etant donné ces dispositions peu bienveillantes, il était inévitable qu'au moindre écart de la Cour des Comptes un conflit éclatât. En effet, fort peu de temps après, une question de cérémonial donna lieu à une querelle assez vive entre les deux cours. A la procession de l'Octave de la Fête-Dieu où les officiers des Comptes assistaient seuls, selon l'usage, ceux-ci se firent escorter par la maréchaussée, honneur réservé au Parlement par des titres solennels. Quelques jours plus tard, comme les deux corps se rendaient au *Te Deum* chanté à l'occasion du sacre et du couronnement, du peloton qui accompagnait le Parlement furent détachés quelques cavaliers auprès de la Cour des Comptes. C'étaient là deux violations du règlement général, qui auraient été, à en croire les par-

(1) Délib., 8 mars 1775.

tisans des Comptes, autorisées par un récent arrêt du Conseil.

L'avis du Parlement fut tout autre. Celui-ci, outré de la conduite de la Compagnie voisine, protesta aussitôt mais avec discrétion. Fondé à ignorer des ordres dont personne ne lui avait officiellement donné connaissance, il eut pu procéder par voie de défenses au prévôt des maréchaux. Désireux d'éviter un scandale, mais voulant aussi que de telles entreprises ne se renouvelassent point à la procession du 25 août, dite de Saint-Louis, il se borna à rappeler les nombreuses Lettres Patentes qui condamnaient les innovations très graves apportées dans les usages relatifs aux cérémonies publiques. Avec raison, il considérait qu'en ces matières, il n'y avait rien de petit ni d'indifférent, le peuple ne jugeant que par les choses extérieures et ce qui frappe les sens. Assurément, si la foule voyait changer tout à coup des usages constamment observés, des préjugés et des impressions fâcheuses circuleraient vite et diminueraient le respect dû à l'une ou à l'autre des Compagnies en conflit. Il importait donc de couper court à tous les commentaires fâcheux et d'empêcher les empiètements de la Cour des Comptes « corps nombreux et entreprenant, qui n'a jamais cessé de s'élever par degrés, attentif à épier, à saisir tous les moments de s'agrandir, à exagérer les avantages, corps usurpateur ». En conséquence, le Parlement décida de renoncer à l'avenir, à garder publiquement les liens d'une communication extérieure avec la Cour des Comptes, la seule d'ailleurs qui aurait pu subsister après les événements

de 1771-75, et le roi, arbitre suprême, fut supplié de donner au Parlement des marques éclatantes de sa protection (1).

La dispute ne s'arrêta pas là. Les deux compagnies comptaient dans toutes les classes de la société des partisans ardents et convaincus et mettaient leur point d'honneur à ne reculer ni l'une ni l'autre. Aussi, reprenant ses fameuses prétentions de 1760-69, la Cour des Comptes ordonna-t-elle l'affichage à profusion d'un arrêt prescrivant l'envoi à la sénéchaussée des lettres du 8 avril 1775 sur les fermes de Marseille. Persévérant dans cette attitude qu'elle savait propre à irriter le Parlement, moins de deux mois après, elle fit commandement au lieutenant général de la sénéchaussée de faire, avec tous les autres officiers du siège, une visite à son Premier Président, à l'occasion de la réception à son office, aux jours et heures qu'il indiquerait. Froissé par un procédé aussi incorrect, le lieutenant général porta plainte au Garde des Sceaux et vint implorer le secours du Parlement qui, fort heureux d'intervenir, le déchargea de toute obéissance envers la Cour des Comptes. Celle-ci menaça de l'interdiction de leurs fonctions dans les matières de son ressort les officiers rebelles. Le Parlement réitéra sa décharge. Au reste, bientôt un arrêt du conseil désavoua sur ce point les prétentions des Comptes et le Parlement, fier de son succès, en profita pour interpréter à son avantage la pensée royale, exigeant qu'on respectât comme nécessaire au maintien de l'ordre, le silence le plus

(1) Délib., 30 juin 1775.

absolu sur toutes les entreprises, prétentions ou réclamations qui tendraient à obtenir qu'il fut innové contre ou au delà des droits respectifs dont les tribunaux jouissaient lors du rétablissement (1).

Ces incidents qui se produisirent peu après le rappel des Parlements, c'est-à-dire à un moment où de part et d'autre existait une animosité bien naturelle, furent vite oubliés. Le calme revint dans les esprits. Sans doute, il y eut bien quelques difficultés au sujet de l'étendue du droit de police du Parlement sur lequel la Cour des Comptes chercha à plusieurs reprises à empiéter. Le Parlement fut même amené à prononcer la nullité des arrêts rendus par la Cour sans pouvoir et sur des matières étrangères à sa compétence, pleinement approuvé, d'ailleurs, par le gouvernement qui jugea sa conduite fort sage. Sur ce terrain juridique, la lutte se poursuivait encore en 1779 à propos des titres de noblesse, le Parlement soutenant que l'ordre public dont il était le protecteur, était intéressé à ces questions et chargeant le Premier Président alors à Paris d'interposer ses bons offices pour obtenir du roi qu'il proscrivit dans les formes de la législation la nouvelle entreprise. Mais, peu à peu, à défaut de rapports amicaux, un *modus vivendi* parvint à s'établir entre les deux grands corps, qui leur permit de vivre honorablement côte à côte dans un même palais et d'épargner à leurs justiciables le spectacle plein d'intérêt mais sans grandeur de leurs discordes intestines (2).

(1) Délib., 16, 19 oct., 1775.

(2) Délib., 21 janv. 1777, 9 mars, 21 mai 1779.

A tout prendre donc, le Parlement de Provence eut, durant le règne de Louis XVI, une attitude paisible et modérée qui contraste singulièrement avec l'activité si intense qu'il déploya de 1750 à 1770. Les malheurs probablement avaient refréné ses ardeurs en lui faisant apprécier combien inutile et grosse de dangers pouvait être l'opposition parlementaire. Au reste, il ressort de tous les arrêts du Parlement de cette période qu'il avait pleine et entière confiance dans le roi pour espérer le salut de l'Etat. Le souverain, restaurateur des lois et des Cours souveraines, avait, en ce faisant, triomphé de trop d'obstacles pour qu'il ne put, aidé par des ministres consciencieux, rétablir l'équilibre financier. Cette confiance soutenue, trouvant sa raison d'être dans un profond sentiment de reconnaissance, explique les protestations parlementaires dignes, rares et sans acrimonie qui accueillirent les ordres royaux inopportuns ou impolitiques. Aussi bien, cette soumission ne devait-elle point préserver le Parlement de la tempête qui devait bientôt sévir contre l'institution parlementaire et en ébranler les bases avant que la Révolution ne vint l'anéantir à jamais. Le Parlement de Provence, malgré son loyalisme monarchique et, bien que de 1781 à 1787 il n'eut point hasardé la moindre remarque défavorable sur la politique royale, allait subir le même sort que ses confrères et être supprimé.

CHAPITRE X

LES ÉDITS DE MAI 1788

De Castillon à l'Assemblée des Notables : ses attaques contre de Calonne. — Débuts du ministère de Brienne : rétablissement des Etats de Provence et félicitation du Parlement. — Le Parlement refuse de soutenir les autres Cours souveraines dans leur résistance au gouvernement. — Il cherche en Provence à assurer la paix entre les Ordres. — La réforme judiciaire de Lamoignon s'applique cependant à la Provence. — L'arrêté du 5 mai. — La séance du 8 mai et ses suites. — La Provence se solidarise avec le Parlement (juridictions inférieures, auxiliaires de la justice, corps constitués). — Envoi par le ministre à Aix du commandant de Caraman avec pouvoir de transiger. — Protestations du 2 et du 7 juin. — Réception du négociateur : l'entrevue avec le Parlement reste sans résultats. — Rappel du Parlement. Les séances des 20, 21, 22 octobre ; les réjouissances populaires, les congratulations officielles. — Satisfaction de la Cour à la nouvelle de la nomination de Necker au contrôle générale des Finances.

Si le Parlement vénérait le roi dont les bonnes intentions n'étaient pas douteuses, il ne professait point la même admiration sans réserves pour tous ses ministres. Le contrôleur général de Calonne, notamment, ne paraît pas avoir été fort estimé par les parlementaires provençaux. L'attitude très nette du chef du Parquet, représentant et organe le plus autorisé de la Cour à l'Assemblée des Notables, en est

une preuve certaine. Membre du comité du Comte d'Artois, Leblanc de Castillon se fit en effet remarquer en faisant contre le ministre une très vive « sortie » dont Paris eut aussitôt connaissance et qui grandit sa renommée. Au cour d'une séance, il soutint avec chaleur les priviléges de la Provence, pays s'étant donné librement à la France, contre le projet d'impôt territorial, indiquant en outre et subsidiairement qu'aucune puissance sauf les Etats-Généraux ne pourrait admettre la subvention territoriale, telle qu'elle était proposée par le contrôleur. Puis, et tout le temps que dura l'assemblée, il se renferma dans une opposition intransigeable à l'égard du ministère (1).

Aussi, le Parlement apprit-il sans regret la chute de Calonne. Sa satisfaction fut même d'autant plus grande que le nouveau Garde de Sceaux Lamoignon était d'une antique famille de robe, et que personne ne paraissait plus propre à rehausser l'éclat de la magistrature et à lui ramener de beaux jours. Sa présence aux côtés de Brienne était, semblait-il, un sûr garant de l'entente devant exister entre le gouvernement et les Cours souveraines. Le Parlement Provençal applaudit de tout cœur à cette nomination qui consacrait le talent et la vertu d'un magistrat savant et intègre et félicita le premier ministre. Le nouveau contrôleur justifia sa confiance et une des premières mesures prises sous ses aupices remplit de joie la province et la magistrature. Les Etats de Provence, ces Etats que le Parlement avait réclamés bien

(1) Bachaumont, *Mémoires*, 34, 231, 253 ; 35, 44.

des fois, furent convoqués. L'allégresse fut générale à cette nouvelle et la Cour enthousiasmée décida d'une commune voix d'écrire à l'archevêque de Toulouse une longue lettre de remerciements. Elle y louait abondamment le service immortel qu'il venait de rendre au trône et à la nation, voyant déjà dans le prélat un nouveau Sully. Au nom du pays provençal à qui le ministre rendait son existence intégrale en procurant le retour des Etats, elle le congratula, souhaitant seulement que ses forces égalassent toujours ses lumières. Soyez longtemps, concluait-elle, le coopérateur du grand dessein que le monarque a conçu de renouveler la face de l'empire français. Aussi bien, Brienne se montra-t-il très flatté par ce témoignage public de dévouement. Il était alors en butte aux attaques des parlementaires parisiens et il lui plaisait d'être soutenu par une compagnie de province qui, autrefois par sa résistance aux ordres du roi, avait acquis quelque réputation. Il répondit donc de façon fort aimable, s'avouant heureux d'avoir obtenu la récompense la plus flatteuse que put recevoir un ministre. « Le suffrage d'un Sénat auguste, écrivait-il dans sa réponse, est la plus puissante des leçons. Celle que vous me donnez par vos éloges ne sortira jamais de ma mémoire comme elle est gravée dans mon cœur, et si je ne les mérite pas par mes talents je les justifierai du moins par mes efforts. » Le premier ministre assurait enfin la Cour d'un excellent accueil toutes les fois qu'elle aurait quelque réclamation à formuler et se mettrait lui-même à son entière disposition. Ces liens d'amitié semblaient devoir se resserrer de plus en plus. La

convocation des Etats provençaux pour le 31 décembre suscitait en effet, dans le public de tels transports que la popularité du ministre bienfaiteur ne pouvait que s'accroître. L'événement était trop important pour qu'on put l'oublier tout de suite. Le Parlement reçut sans observations l'édit de prorogation du deuxième vingtième sous la seule réserve de style du droit de la Province à l'abonnement (1).

Cependant les difficultés devaient bientôt surgir. La conduite tenue par le Parlement dans les derniers mois de 1787 n'avait pas été sans lui attirer les plus vives critiques et l'opinion parisienne avait appris avec une stupéfaction indignée les relations amicales existant entre la Cour d'Aix et le premier ministre. Certes, on s'était tout d'abord étonné de ce que pendant le temps où le Parlement de Paris gémissait dans l'exil, la Cour provençale se fut tenue à l'écart, craignant de se compromettre, alors que tant d'autres compagnies, affirmant leur complète solidarité, rédigeaient à l'envi virulentes remontrances et arrêtés décisifs. Toutefois, au moment du rappel du Parlement de Paris, la Cour l'ayant complimenté pour son prompt retour et la sage fermeté avec laquelle il avait soutenu les droits de la magistrature, beaucoup avaient excusé son long et inexplicable silence; il est à croire même que son intervention en faveur du Parlement de Guyenne relégué à Libourne pour avoir refusé l'enregistrement de l'Edit créant des assemblées provinciales, et ses sérieux efforts afin d'obtenir la révo-

(1) Délib., 18 avril, 2 juillet, 6 octobre, 22 déc. 1787.

cation d'ordres surpris à la religion du meilleurs des rois auraient certainement achevé de réconcilier la Cour avec les parlementaires les plus intraitables, mais, là-dessus avait été écrite la lettre de félicitations adressée à Brienne, l'auteur de nombreux coups d'autorité contre les Parlements et cette lettre n'avait pas manqué de soulever dans le camp de l'opposition un tollé général. Le public avait jugé sévèrement l'attitude de la Cour provençale et Bachaumont, se faisant l'interprète des sentiments de la majorité avait qualifié la missive de « fade à en vomir », s'étonnant que le vertueux Castillon ait eu la bassesse de descendre à des louanges aussi plates et aussi outrées (1).

Or, pendant les premiers mois de 1788, le Parlement continua à garder cette attitude soumise, hésitante, un peu équivoque aussi. La Cour de Bordeaux ayant persévéré dans sa résistance tandis que celle de Paris recommençait son opposition plus violemment que jamais, il refusa de rédiger des remontrances, tout en s'affligeant de voir le Garde des Sceaux soutenir des systèmes si opposés à ceux soutenus jusqu'à ce jour. La majorité blâma l'entêtement de la Cour de Guyenne et jugea insensée les paroles prononcées au lit de justice à Paris par le duc d'Orléans et certains conseillers. Malgré les réclamations de la chambre des enquêtes, on décida de ne point faire de bruit, tant qu'on n'y serait point contraint et de suspendre les remontrances,

(1) Délib., 2 oct., 3 oct. 1787 ; Bachaumont, *Mémoires*, 36, 251.

proposition qui fût présentée par les commissaires et adoptée par l'Assemblée des Chambres. La situation des autres Cours ayant empiré, le jour de Quasimodo 1788, 41 officiers se réunirent chez le Premier Président pour délibérer à ce sujet ; 21 voix estimèrent qu'il n'y avait lieu de faire aucune démarche en faveur des Parlements disgraciés qui s'étaient exposés de leur plein gré et mal à propos à ces événements fâcheux ; 19 se divisèrent. Les uns proposèrent des remontrances, les autres une lettre au roi sur les inconvénients des lettres de cachet à l'encontre des magistrats placés sous la garde des lois. Certains, enfin, jugèrent utile de demander au roi la réunion à Versailles de quelques Parlements pour les y entendre, ce qui à, leur sens, hâterait la pacification. Conformément à l'avis de la pluralité, la Compagnie s'abstint de toute manifestation (1). Le parti était sans doute prudent, mais, par ses incertitudes et ses contradictions, elle s'aliénait ainsi les sympathies de l'opinion sans pouvoir cependant se désolidariser de ses confrères, obligée même, le cas échéant, de partager leur sort bien qu'elle n'eut pris aucune part à leurs résistances et à leurs fautes.

. Par ailleurs, les Etats provençaux, qu'à toute époque le Parlement avait réclamés avec insistance, ne contribuaient pas à rendre les affaires publiques locales plus claires et plus prospères.

Aussitôt après leur réunion des rivalités assez accusées

(1) Saint-Vincent, *Journal*, 593, 608.

s'étaient en effet manifestées entre les Ordres privilégiés et le Tiers Etat dont la députation estima dès le début la contribution aux impôts excessive. Les délégués du tiers en vinrent à demander l'assemblée des communautés et le conseil de ville d'Aix s'associa à ces réclamations. Le Parlement, qui jusqu'alors n'avait pas voulu intervenir officiellement dans la controverse, défendit de donner aucune suite à la délibération du corps municipal, délibération attentatoire à l'autorité des Etats et capable d'augmenter le trouble et la fermentation des esprits. Mais il ne l'annula point, les commissaires s'étant prononcés contre la cassation.

Le 12 mars 1788 la Grand'Chambre, se préoccupant surtout de réaliser l'union et la concorde entre tous les Ordres, régla les droits appartenant aux communautés d'habitants, provisoirement tout au moins, en attendant les ordres du roi et en vertu de sa délégation de la puissance souveraine. Les dispositions de l'arrêt, inspirées d'un intéressant projet de Castillon, étaient conçues de telle sorte que la faculté de se plaindre de toute atteinte portée à leurs droits par les Etats était largement concédée aux communautés avec possibilité de recours au roi arbitre et juge suprême. Ainsi, le Parlement espérait arrêter le progrès d'erreurs et d'équivoques dangereuses et concourir au bien général et universel en ramenant une confiance mutuelle. Mais, malgré ces excellentes intentions, concilier des intérêts si contradictoires apparaissait comme bien délicat et la Cour ne pouvait s'illusionner sur la difficulté pour elle de continuer à

servir de lien entre les trois Ordres de la province et d'arbitre impartial et incontesté (1).

Aussi, dans ces deux ordres d'idées, qu'il envisageât sa situation par rapport au gouvernement, aux autres Cours ou aux différents Ordres du pays, le Parlement était fort embarrassé pour prendre un parti décisif, comprenant quelles pouvaient être, étant donné l'agitation symptomatique des esprits, les graves conséquences de ses actes. Il fut tiré de ces perplexités par un événement auquel certes il ne s'attendait pas et qui fit cesser son irrésolution. Les deux hommes, détenteurs de l'autorité royale, dans lesquels il avait placé sa confiance et dont les débuts au ministère avaient été heureux, abusèrent de leur crédit pour tromper indignement un roi bienfaisant. A la fin du mois d'avril, un orage terrible fut annoncé en Provence et des lettres de Paris signalèrent la prochaine venue de porteurs d'ordres secrets. Les bruits les plus fantaisistes coururent sur la teneur de ces ordres. L'opinion générale conjectura que le Roi déclarerait par édit que les besoins du royaume l'obligeaient à recourir à l'impôt et que, les Parlements refusant de l'enregistrer, il se voyait dans la nécessité d'établir jusqu'à la réunion des Etats généraux un tribunal enregistrateur composé de deux membres de chaque Parlement.

Effectivement, quelques jours après, M. de la Tour, Premier Président de retour de Lambesc, lieu de réunion des

(1) Bouches-du-Rhône, *Archives*, l. 100, p. 85 ; Délib., 27 fév., 12 mars 1788 ; Saint-Vincent, *Journal*, 595, 597.

Etats, montra aux officiers de la Compagnie qui vinrent le visiter deux lettres de Paris. Dans la première, l'archevêque de Sens indiquait que des arrangements malheureux mais généraux avaient obligé le roi à comprendre le Parlement d'Aix dans les dispositions des lois qui allaient être portées, mais, que nonobstant ces mesures le Parlement pouvait être persuadé de toute l'affection de S. M. L'archevêque d'Aix par une deuxième lettre exhortait le Premier Président à calmer les esprits et à faire parvenir au ministre de justes réclamations. Officieusement, il donnait l'espoir que bientôt le Parlement de Provence, dont le Roi était d'ailleurs très satisfait, rentrerait dans tous ses droits. Les nouvelles étaient sûres. On apprit, peu après en effet, l'arrivée à Aix du marquis de Miran, commandant des troupes en Provence, et de M. de Toincy commandant militaire de Toulon qui y devaient attendre un conseiller d'Etat et un maître des requêtes. (1)

Le 5 mai, le Parlement se réunit au Palais, et décida par mesure de précaution de tenir pour nulles et illégales toutes opérations ayant pour objet la transcription sur ses registres d'édits ou déclarations sans le libre et préalable examen exigé par les lois constitutives et fondamentales de l'Etat. Ordre fut transmis aux substituts du Procureur Général de lire, publier et enregistrer cet arrêt sur-le-champ, sans délai, même à jour extraordinaire et férié. Le Parle-

(1) Saint-Vincent, *Journal*, 636, 645 ; Coriolis, *Administration provinciale* ; *Dissertation sur les Etats*, 4, 218.

ment se doutait assurément que l'heure était proche où les menaces seraient mises à exécution.

Le 8 mai,sur convocation du Premier Président, le Parlement se rendit en « tourbe » à la Grand' Chambre. Etaient présents le Premier Président, six présidents, trente neuf conseillers, cinq membres du Parquet dont le Procureur Général, le greffier en chef et deux greffiers de la Grand' Chambre. Les officiers ayant pris place, le marquis de Miran en habit militaire et Pajot de Marcheval, conseiller d'Etat en robe de satin et rabat plissé, entrèrent et s'assirent au-dessous du doyen. Le Procureur Général ouvrit la séance en présentant à la Cour des lettres royaux confirmant un bref du pape sans importance. Mais il observa qu'il ne pouvait en requérir l'enregistrement ni la Cour en délibérer en présence de personnes n'appartenant pas à la Compagnie. Le Premier Président invita les commissaires royaux à se retirer dans une chambre du Palais ; ils refusèrent. Leblanc de Castillon requit alors sous toutes les réserves de droit et la Cour enregistra renouvellant son arrêté du 5 mai et invoquant par avance la nullité de tout ce que la contrainte l'obligerait à faire.

Cet incident vidé, de Miran produisit les lettres de créance dont Pajot assis et couvert prononça l'enregistrement de très exprès commandement du Roi. Puis on décacheta les plis contenant l'ordre d'enregistrer sans désemparer tous les édits qui seraient présentés et d'exhiber les registres. La première déclaration fut ensuite soumise au Parlement : elle concernait l'administration de la justice.

Invité à prendre la parole, l'avocat général de Calissanne déclara simplement s'associer sans conclure aux vœux déjà manifestés par la Cour pour la conversation des formes nationales de la Constitution du pays et de l'essence du Parlement. La Cour voulut se retirer pour délibérer sur la vérification. Les commissaires s'y opposèrent indiquant d'ailleurs que les portes de la salle étaient consignées et gardées par des soldats. Le conseiller d'Etat enregistra d'autorité. Une deuxième déclaration sur la suppression des tribunaux d'exception fut présentée et enregistrée ensuite de la même façon expéditive, sans que de Calissanne voulut conclure et encore que, de son aveu, il eut applaudi en d'autres temps à la plupart de ces dispositions.

Après la lecture de l'édit rétablissant la Cour plénière, les gens du roi crurent le moment opportun pour faire entendre une protestation de principe. « Conservateurs et défenseurs de notre serment, s'écria l'Avocat Général, l'intérêt de notre pays, la fidélité que nous devons au souverain, les pactes de notre union, tout nous force à déclarer que nous aimerions mieux mourir, plutôt que de porter atteinte aux droits de la patrie. Ne pas nous sacrifier pour elle serait un crime d'état. On ne proposera jamais à des magistrats de s'en rendre coupables. » En terminant sa harangue indignée, de Calissanne, à l'exemple des grands magistrats ses prédécesseurs, déclara formellement s'opposer pour le Roi et pour la patrie à l'enregistrement, prenant à témoins le Sénat auguste de sa résistance et de sa fidélité. L'édit fut cependant enregistré. Il en fut de même des dispositions réduisant les

offices du Parlement, l'envoyant en vacances jusqu'à nouvel ordre, lui défendant de s'assembler et enjoignant au concierge de fermer les portes et de ne les ouvrir à personne. Interdiction fut faite en outre au ministère public de transmettre aux sénéchaussées tous les arrêtés pouvant être pris dans la suite. On leva enfin la séance. Elle avait duré de 9 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir. La moitié de la nuit fut consacrée à la rédaction du procès-verbal (1).

Le lendemain, les officiers tinrent une réunion privée chez le Premier Président à l'hôtel de l'intendance pour prendre toutes les mesures que comportait la situation. Les avis les plus divers furent émis. Certains proposèrent de tenter une démarche éclatante, d'aller malgré la loi au Palais d'y entrer de gré ou de force en luttant contre les troupes. Ainsi qu'on le fit remarquer, c'eut été d'une témérité folle. L'idée fut écartée comme devant provoquer un exil fatal à la chose publique. On décida simplement de nommer une commission pour délibérer sur la conduite qu'il conviendrait de tenir et d'opposer la force d'inertie au gouvernement, en refusant de siéger tant que les autres Parlements ne seraient pas rappelés. Que si les commissaires royaux voulaient organiser de nouveaux tribunaux, on prendrait un arrêté qui leur en imposerait. En attendant le Procureur Général s'abstiendrait d'envoyer les édits aux juridictions inférieures.

Cependant, les jeunes conseillers des enquêtes dont l'es-

(1) Délib., 5 mai, 8 mai 1788.

prit était en fermentation demandèrent une assemblée générale et incitèrent leurs collègues à se rendre en nombre chez le Premier Président. L'Assemblée eut lieu le 30 mai à 4 heures. Les promoteurs de la réunion expliquèrent qu'à leur sens il fallait prendre un arrêté des plus forts, déclarant nul et illégal ce qui s'était passé le 8, dénonçant au Roi les ministres et vouant à l'infamie les audacieux qui prendraient place dans le Parlement reconstitué. D'autres penchèrent pour une profession de foi signée de tous dans laquelle on affirmerait se solidariser complètement avec les autres Parlements. Plusieurs furent d'avis d'attendre les événements tandis que d'aucuns opinèrent dans le sens d'une lettre au roi. Après une longue discussion deux partis restèrent seuls en présence, les uns désireux de prendre un arrêté sur le champ, les autres estimant qu'il valait mieux en retarder l'élaboration. Les voix s'étant partagées, il fut résolu qu'on travaillerait à l'arrêté ; tous déclarant, au reste, qu'ils ne consentiraient pas à reprendre leurs fonctions si les autres Parlements n'étaient pas pareillement rétablis (1).

A ces événements, l'opinion ne resta point indifférente. La Province tout entière, douloureusement frappée par la suppression de la Cour, dernier vestige de l'autonomie provençale, ne cessa de prodiguer aux parlementaires les marques de sympathie et de réconfort. Chacun sentit l'atteinte portée par ce rude coup au patrimoine politique du pays et toutes

(1) Saint-Vincent, *Journal*, 658.

les autorités quelles qu'elles fussent, abdiquant leurs récents ressentiments manifestèrent en faveur de la grande institution judiciaire locale.

La plupart des sénéchaussées du ressort demeurèrent fidèles à la juridiction supérieure bien que de nouveaux édits eussent accru leurs attributions et leurs pouvoirs. Le siège d'Aix, élevé à la dignité de grand baillage, délibéra le 8 mai que ses officiers ne pourraient accepter de nouvelles charges sans heurter la hiérarchie judiciaire établie, ce qui serait manquer également aux engagements contractés envers le souverain et envers le pays. De même la sénéchaussée de Toulon arrêta unanimement de ne point prêter son concours à une forme d'administration de la justice nouvelle et contraire à la subordination et à la dépendance vouée au Parlement. Seules et très rares quelques juridictions comme celles de Marseille furent divisées et ne prirent aucune détermination. Le Bureau des Finances de son côté prouva par ses arrêts qu'il se composait lui aussi de citoyens amis des lois et jaloux de l honneur du pays. Enfin la Cour des Comptes, elle-même, parut s'oublier pour ne s'occuper que la conservation des lois, de la Constitution et du Parlement.

Les auxiliaires de la justice avocats et procureurs, qui trouvaient dans l'existence du Parlement leur raison d'être et comptaient parmi les parlementaires de nombreux amis, protestèrent aussi avec ardeur contre les édits. Les avocats notamment écrivirent au chancelier une longue et belle lettre où, citoyens et jurisconsultes, ils déploraient l'ébranlement de l'Etat et l'affaiblissement de la loi ; de la réforme

entreprise, la magistrature sortirait abaissée, avilie, incapable de soutenir la majesté de la justice, tandis qu'à un point de vue plus particulier la création des grands baillages d'Aix et de Digne bouleverserait les habitudes séculaires des Provençaux (1).

Les corps constitués unirent leurs réclamations à celles des sénéchaussées et des avocats. Les procureurs du pays, la noblesse, la Chambre de commerce de Marseille, l'assemblée du Tiers-Etat réunie à Lambesc s'élevèrent tour à tour contre la révolution judiciaire (2). Tous proclamèrent le droit inné, constitutionnel et fondamental pour la Provence d'avoir dans son sein des tribunaux, composés de membres provençaux, vérificateurs et dépositaires de toutes les lois ou actes législatifs édictés au nom du Roi de France comte de Provence, seul et unique souverain du pays. Quelques-uns assurèrent en outre que la réorganisation projetée ruinerait la capitale de la province en même temps qu'un grand nombre de familles du pays. Le nombre des juges résidant à Aix devant être réduit aux termes des édits royaux, la population diminuerait et s'appauvrirait certainement. Il suffisait d'ailleurs pour s'en rendre compte de considérer que déjà la suspension des audiences réduisait à la mendicité beaucoup d'habitants vivant à Aix du Palais et momentanément privés de leur gagne-pain.

Plusieurs autorités estimèrent de simples protestations

(1) Sénéchaussée d'Aix, 7 et 8 mai 1788, Délib. ; de Toulon, 9 mai 1788, Délib. ; Saint-Vincent, 778.

(2) 17 mai 1788. Lettre des avocats au chancelier.

insuffisantes. Ils firent au Parlement l'honneur de députations solennelles qui vinrent le féliciter d'avoir veillé avec tant de zèle au maintien et à la conservation des droits et privilèges du pays. Des lettres furent également adressées à Monsieur, frère du Roi, au gouverneur prince de Beauveau, à l'archevêque d'Aix, représentant à Paris des Etats, invitant ces personnages à faire, auprès du roi, les plus pressantes démarches pour amener, à bref délai, la révocation des édits perturbateurs.

En un mot, la consternation fut générale, le deuil universel, l'opposition unanime. Le peuple lui-même s'associa à la calamité publique. C'est à peine, si dans les villes désignées pour être des centres judiciaires, eurent lieu quelques manifestations en faveur d'un nouvel ordre de choses plus avantageux. D'ailleurs, le mouvement d'adhésion aux édits échoua bien vite complètement par suite des jalousies locales très vives entre les diverses cités privilégiées. Le commandant de Miran était donc dans la vérité quand il décrivait au Garde des Sceaux l'agitation de toutes les classes de la province, soucieuses de soutenir leurs droits, de conserver leurs privilèges et de maintenir leur ancienne administration judiciaire, l'excès de la désolation générale, le désespoir de gens désormais sans état et sans pain, la générosité, la sensibilité et l'attendrissement de tous les gens aisés en faveur de ces malheureux. Tous désiraient également et avec la même passion obtenir le retrait des édits (1).

(1) Bouches-du-Rhône, C. 102, 111, C. 1372 ; Saint-Vincent, *Journal*, 695.

Le gouvernement, informé du préjudice matériel considérable causé à la Provence par la suspension du cours de la justice et instruit de la mauvaise impression produite par sa prétendue réforme, jugea opportun de proposer une transaction. Inquiet sur les conséquences d'une agitation qui s'annonçait redoutable et impuissant à constituer les nouveaux tribunaux dont tous les magistrats se refusaient à faire partie, il décida l'envoi à Aix du commandant de Caraman porteur de propositions fermes pouvant servir de base de discussion avec pouvoir de s'entendre avec le Parlement. On rendrait aux Cours de Provence le droit d'enregistrement et il n'y aurait plus qu'un baillage à Aix à compétence très limitée. Tels étaient les deux articles principaux du projet d'accord que Caraman avait mission de faire aboutir. Les ministres comptaient sans l'opinion publique.

Forts de ce premier succès, les Provençaux repoussèrent dédaigneusement le traitement de faveur qu'on leur offrait et ne voulurent souscrire à aucun arrangement qu'on ne leur eut d'abord promis la non-exécution des édits. Le 2 juin, l'Administration intermédiaire, gardienne des maximes nationales, s'étant réunie en Assemblée, le jeune et brillant assesseur d'Aix, Pascalis, une des lumières du barreau, prononça un discours chaleureux dans lequel il exaltait le comté de Provence, ses privilèges et sa Constitution. Une résolution fut ensuite adoptée portant que, pour et au nom des Etats, l'assemblée s'associait à l'opposition et aux déclarations de mai faites par le Procureur Général, le

système de législation instauré étant insusceptible d'aucune sorte d'application pratique. Les Etats Généraux étaient par la même occasion réclamés dans l'espoir qu'ils ramèneraient l'ordre, le crédit, la confiance et feraient cesser l'état de convulsion et de crise. Les représentants des Etats, parmi lesquels on distinguait, à cette époque, des évêques, des gentilshommes d'antique noblesse et de riches bourgeois, affectaient ainsi les premiers à l'égard des concessions royales à peine connues une absolue intransigeance.

Leur exemple fut suivi par le Parlement lui-même. Peu de jours après, en effet, le 7 juin, les officiers de la Compagnie, d'accord enfin, rédigèrent une protestation solennelle « monument éternel de leur fidélité et de leur zèle pour le service du roi » et aussi de leur attachement aux lois de la nation française. Magistrats, ils devaient montrer en temps de crise plus que tous autres ce courage supérieur aux disgrâces les plus cruelles qui tant de fois avait sauvé l'Etat, le prince et les lois ; ils établirent donc que les innovations de Lamoignon seraient nécessairement l'écueil de l'autorité royale ou le tombeau de la liberté publique et menaceraient tour à tour la nation du plus affreux despotisme et le prince d'une aristocratie bien plus dangereuse que celle imputée faussement à la magistrature. Dans ces conditions, ils déclarèrent ne pouvoir consentir à aucune opération tendant à supprimer quelque membre de la Cour contre la loi de l'inamovibilité ou à dégrader le Parlement en lui ôtant une de ses fonctions essentielles. Jamais, ils ne concourraient en quoi que ce fut à des actes capables

d'affaiblir ou de détruire les principes et les devoirs liant tous les Parlements d'un nœud indissoluble.

Cette déclaration reçut la signature de tous les conseillers présents à Aix et l'adhésion des officiers alors en voyage ou en villégiature dans leurs terres. Elle fut ensuite expédiée aux sénéchaussées qui, très flattées de la confiance que leur témoignait le Parlement, reconnurent et avouèrent les principes qui y étaient énoncés. La magistrature pleinement approuvée et soutenue par l'opinion éclairée entendait donc rester sur ses positions jusqu'à complète satisfaction. Sûre de son bon droit et des sympathies de la population, elle préférait à une transaction honteuse indigne d'elle les risques d'une nouvelle lutte dont l'issue paraissait encore indécise (1).

M. de Caraman, le négociateur royal, arriva le 10 juin sur le soir à Aix. Le peuple, fier de la belle conduite de la compagnie parlementaire, cette protectrice de l'honneur, de la fortune, de la liberté et de la vie des citoyens et voulant lui prouver son dévouement se porta en foule sur le Cours, devant l'hôtel du commandement pour y manifester ses sentiments. Il commença par renverser à deux reprises les boîtes disposées par l'artificier officiel pour la salve ordinaire et accueillit l'officier général par un morne et

(1) Saint-Vincent, 700, 712 ; Délibération de l'assemblée renforcée du 2 juin ; Protestation des officiers du Parlement d'Aix ; Délibération des Sénéchaussées d'Aix et de Toulon, 9, 10 juin 1788.

froid silence. Puis, comme vers les 8 heures, les tambours selon l'usage se présentaient à l'hôtel pour rendre les honneurs, il brisa leurs caisses, les maltraita et les obligea à se retirer. Grâce à sa vigilance, personne ne put visiter de Caraman. Ce fut de cette façon que le menu peuple exprima au plénipotentiaire son vif mécontentement.

Le lendemain 11, ainsi qu'il avait été convenu le 9, les Cours souveraines et les corps constitués allèrent vers 9 heures et demie présenter leurs devoirs au commissaire de S. M., en habits courts, et lui notifier la résolution prise de maintenir intégralement les lois de la nation quelles que dussent être les suites de cette courageuse résistance. Les orateurs chargés de haranguer le commandant le complimentèrent chacun au nom de sa compagnie en termes polis et mesurés. D'Albertas parla au nom de la Cour des Comptes, de Barnoin pour le Bureau des finances, Saint-Suffren pour la noblesse, l'évêque de Fréjus pour l'administration intermédiaire, Pascalis enfin pour le corps municipal d'Aix. Le Premier Président porta lui-même la parole au nom du Parlement, et son discours bref et tranchant résuma tous les autres et définit nettement la situation. « La Cour me charge unanimement de vous déclarer qu'elle est charmée de vous voir revenir en Provence, mais que sa satisfaction est troublée par l'annonce, d'un projet de négociations tendant à des ouvertures d'exceptions ou modifications des édits illégalement enregistrés. Le Parlement, ne pouvant, ainsi que tous les corps du pays, former d'autre

vœu que celui du retrait absolu des édits et du retour simultané de toute la magistrature à ses fonctions, se fait un devoir d'état, d'honneur et d'égards pour vous de vous désabuser de l'erreur qu'on aurait pu vous suggérer de la possibilité du succès d'aucunes négociations contraires à ces principes. » Caraman ne se méprit point sur le caractère de cette fin de non recevoir. Il répondit par des témoignages de son attachement au pays, de son désir d'être utile et de son regret de ne pouvoir concilier. L'entretien ne se prolongea pas plus longtemps et très digne le Parlement se retira aussitôt. Les cris mille fois répétés par une foule innombrable massée sur le Cours de « Vive le Parlement, vive le Parlement », cris soutenus avec une chaleur impossible à décrire, saluèrent son apparition.

Chacun se félicita même de ce que l'entrevue n'eut point donné de résultats et bientôt circulèrent sous le manteau des factums et pièces de vers où l'excessive ambition du lieutenant général et son piteux échec étaient malicieusement plaisantés. On s'en tint, du reste, à des chansons et Parlement et pouvoir royal continuèrent à s'observer courtoisement pendant les mois de juin, juillet et août sans que rien fut changé dans leur situation réciproque. Les magistrats officiellement en vacances ne se départirent point de leur attitude de résistance passive (1).

(1) *Journal de ce qui s'est passé à Aix à l'occasion de l'arrivée de M. de Caraman*; Coriolis, *Dissertation sur les Etats*, 238; Saint-Vincent, *Journal*; Marion, *Lamoignon et la réforme judi-*

On sait comment, obligé d'apporter au désordre des finances un prompt et énergique remède, le Roi dut se séparer de Brienne et de ses collaborateurs et rappeler Necker. Ce changement de ministère valut à tous les Parlements leur retour en grâce.

Le 20 octobre, l'accès du palais étant devenu libre, les parlementaires provençaux s'y rendirent en robe rouge pour y effectuer leur rentrée et y prêter le serment traditionnel. Le lendemain 21 eut lieu la grande audience d'ouverture. Le Premier Président exposa d'abord les démarches de la Cour depuis le 8 mai, puis donna ordre aux huissiers d'introduire les délégations. Successivement se présentèrent le Corps de la Noblesse, l'Ordre des Avocats avec son syndic Me Leclerc, le Corps de l'Université et son primicier, les sénéchaussées d'Aix, d'Arles, de Toulon, de Draguignan, de Grasse, de Brignoles, de Marseille, les communautés des procureurs au Parlement et aux sièges, les consuls d'Aix, les collèges de notaires royaux d'Aix et d'Arles, les syndics des Prud'hommes, les députés de plusieurs Ordres et chapitres. De nombreux compliments furent échangés de part et d'autre.

Deux importants discours, l'un du lieutenant général de la sénéchaussée Audier, l'autre de l'assesseur Pascalis furent prononcés. Les deux orateurs louèrent magnifiquement les parlementaires pour le zèle intrépide avec lequel

ciaire en 1788, p. 158. V. un spécimen des couplets lancés à cette occasion par les folliculaires.

ils avaient sacrifié à l'intérêt public leur fortune et leur liberté et opposé aux volontés passagères des rois, les volontés éternelles de la loi. Pascalis, en outre, pria la Cour de bien vouloir consigner dans ses registres la protestation de l'assemblée renforcée du 2 juin, pour qu'elle servit à l'avenir de règle et d'exemple. A la même audience, l'avocat général de Calissanne, au nom du Parquet, requit la Cour, afin de satisfaire au premier devoir de sa charge, de réaliser loyalement les vues déjà manifestées par le roi, en donnant un gage éclatant de son attachement inébranlable aux lois. L'intrigue n'était point encore tout à fait bannie des cours, l'ambition pouvait renouveler ses entreprises, et, contre elle, il convenait de protéger à nouveau un dépôt inaltérable. L'opposition qu'il avait formulée le 8 mai, aujourd'hui consacrée par l'autorité royale, devait passer à la postérité comme celle de la magistrature toute entière. Acte fut effectivement donné de cette opposition et de l'adhésion de la Cour, ainsi que de la remise par les Procureurs des Trois Etats du procès-verbal de la délibération du 2 juin.

En même temps, la Cour affirmait par arrêt les droits primordiaux du pays : offrir librement des dons et subsides, refuser tout impôt non consenti par la nation et non dûment vérifié, avoir des tribunaux locaux suprêmes capables d'adresser directement des remontrances au roi et de faire obstacle à l'exécution des édits.

Le 22, Leblanc de Castillon, Procureur Général, « s'étant placé à côté du bureau, » dégagea en philosophe les ensei-

gnements des récents événements. Dans un langage optimiste à la mode du XVIIIe siècle, il porta aux nues les dernières mesures de pacification et annonça le triomphe de l'honnêteté et de la vertu. Quel spectacle plus touchant pour des cœurs français, nés avec l'amour de la Royauté, du Roi et du Royaume, s'écriait-il avec une sincère émotion, que celui de toutes les routes conduisant au bonheur et à la gloire ouvertes au moment même où les assemblées de tous les Ordres et les grands corps de l'Etat reprenaient une nouvelle vie. Comment cet heureux et saint concert n'aurait-il pas raison des efforts de l'ambition et des ruses de l'intrigue. A n'en pas douter, la cupidité serait enchaînée et la France redeviendrait un grand empire. Magistrats et députés animés d'un même esprit, dévoués au bien commun quoique chargés de missions diverses, allaient enfin discerner les réformes utiles des réformes impossibles et fixer le juste milieu habité par la perfection des vertus publiques et privées. Pour si nombreux que fussent les abus, la France était toujours la France au dedans comme au dehors : on ne pouvait l'oublier. Les plus belles espérances lui étaient permises (1).

De splendides réjouissances ajoutèrent encore à l'éclat du rétablissement du Parlement. Le jour de la rentrée, un grand concours de peuple se porta devant le couvent des Jacobins où siégeait la Cour et qu'on avait orné pour la circonstance de feuillage et d'emblèmes peints matérialisant

(1) Délib., 20, 21, 22 oct. 1788.

la victoire remportée sur l'intrigue par la loi. Massée autour de l'édifice, cette foule accueillit par des acclamations enthousiastes l'arrivée des conseillers se rendant à l'audience, tandis que la musique du régiment jouait sur leur passage les airs les plus entraînants et que des artisans zélés remettaient à chacun des rameaux d'olivier ornés de rubans.

Pendant toute cette journée de liesse, les boutiques demeurèrent fermées. L'après-midi, de nombreux *Te Deum* furent chantés dans les différentes paroisses par les corps de métier ou les communautés d'hommes de lois. Le soir, eurent lieu des illuminations générales. D'énormes feux de joie allumés sur la place des Prêcheurs, le Cours et la route de Marseille attirèrent beaucoup de curieux et plusieurs feux d'artifice furent tirés sur diverses places au milieu d'une affluence considérable. Jusqu'au matin, on dansa au haut du Cours dans la salle de bal en verdure construite par les soins des procureurs et qu'éclairait une gigantesque pyramide à lampions. Fêté et adulé, le Parlement témoigna sa satisfaction en donnant 6 000 l. aux pauvres de la ville et peu après, pour clore les réjouissances et remercier le pays de tant de marques de sympathie, le Premier Président offrit aux notabilités aixoises un grand banquet de 160 couverts.

Durant la fin d'octobre et les premiers jours de novembre le défilé des délégations continua. Elles accourraient des points les plus éloignés de la province pour féliciter le Parlement de son heureux succès. Chapitres, évêques, juges

royaux, sénéchaussées, municipalités vinrent à sa barre apporter à cette haute assemblée l'hommage de leur dévouement. Les communautés d'habitants les plus humbles, elles-mêmes, désireuses de prouver quelle part elles prenaient à la félicité publique, firent parvenir à la Cour des adresses où elles rapportaient naïvement le détail des cortèges solennels, feux de joie et bouquets d'artifice organisés en son honneur (1).

Confiant dans l'affection que tantôt lui témoignaient les peuples de son ressort, le Parlement envisageait maintenant l'avenir sans appréhension. L'essai de réformation récent avait d'ailleurs trop pitoyablement échoué pour qu'il redoutât de nouveaux coups d'autorité. Il était de plus si sûr de la sagesse du ministre qu'il dédaigna même d'user de représailles à l'égard de ceux qui l'avaient abandonné aux heures de détresse pour tirer parti de son malheur. C'est qu'en effet il espérait beaucoup de Necker dont cinq années d'une administration glorieuse avaient rendu le nom cher à la France. Ame avide du bien public, économiste éminent, il avait été accompagné dans sa retraite par les regrets de tous les bons citoyens et rappelé par le vœu public. Les grandes choses qu'il venait d'annoncer afin de guérir les maux de la patrie étaient un sûr garant de ce qu'il ferait

(1) Saint-Vincent, 723 et suiv., 744 ; Délib., 22, 25, 29, 30 oct., 2 nov., 4, 15, 17 nov. ; V. Délibérations du corps des barbiers de Toulon, 8 oct., de la communauté d'Allauch du 17 oct. consignées dans les registres, également les délibérations de Toulon, Grasse et Sisteron du mois de nov.

pour elle. Une douce tranquillité allait succéder aux alarmes (1).

Aussi bien, les difficultés ne devaient plus être désormais le fait de l'autorité royale, elles allaient bien plutôt être suscitées par une agitation populaire dont le Parlement avait profité à son heure et qui ne s'était point calmée après la reprise de ses séances. L'opinion publique, passionnée par les discussions politiques et exaspérée aussi par la misère et la disette, s'exaltait de plus en plus. La prédiction de Leblanc de Castillon ne se réalisait point. L'esprit de sagesse n'évinçait malheureusement pas cet esprit novateur qui, selon le Procureur général, aspirait à tout détruire, et, loin d'atteindre un idéal de perfection chimérique, précipitait les Etats vers l'anarchie et le despotisme. La Cour, cependant, ne paraissait point comprendre l'imminence du danger. Heureux d'avoir réintégré leurs fonctions, ses officiers s'estimaient satisfaits en songeant qu'ils avaient vaincu par leur opiniâtreté le pouvoir suprême et contribué à renverser le ministère. Ils se complaisaient seulement dans la réception de leurs défenseurs qui leur rappelaient leur noble attitude et chantaient leurs louanges en des compliments flatteurs. Des événements graves et imprévus devaient bientôt révéler au Parlement une réalité qu'il affectait d'ignorer. Depuis longtemps dans les esprits, la Révolution

(1) Saint-Vincent, 744 ; Marseille, *Archives communales*, Aah. 70 ; Lettre à Necxer et réponse de ce dernier dans les registres en nov.

allait se traduire dans les faits de la façon la plus brutale et la Cour presqu'au lendemain de son éclatant triomphe allait être chassée de son prêtoire par cette même opinion populaire qui, tant de fois, avait applaudi à ses efforts.

CHAPITRE XI

LE PARLEMENT ET LA RÉVOLUTION

1788-1790

Le Parlement refuse de manifester en faveur du Tiers Etat désireux de ne pas compromettre sa tranquillité. — A la fin janvier, il prend des arrêtés pour prévenir les troubles. — Tumulte de Manosque : ouverture d'une information. — Les émeutes d'Aix du 25 mars ; Attitude du Parlement : lettre au roi, organisation de milices, condamnations. — Tentative de rapprochement des ordres par la Cour. — Désordre général en avril dans la Provence : commission spéciale de surveillance — Envoi de délégués enquêteurs ; le conflit avec de Caraman. — Les sanctions et l'amnistie. — Exhortations du Parlement à la concorde. — Le Parlement en vacances ; la chambre des vacations. — Dispersion du Parlement.

Au lendemain même de sa rentrée solennelle, le 27 octobre 1788, le Parlement se trouva amené à préciser l'attitude qu'il comptait prendre désormais à l'égard du Tiers Etat qui cherchait à conquérir la liberté politique. Un conseiller, M. d'André, qui devait plus tard être représentant de la noblesse provençale aux Etats généraux, exposa que la liberté publique, cette liberté précieuse dont les magistrats gardaient le dépôt avec un soin jaloux, avait été violée au préjudice de la partie

la plus faible de la nation, la plus digne par conséquent de la protection des ministres des lois. Les instructions des commissaires du roi à l'assemblée du Tiers Etat portaient en effet que celle-ci ne pourrait délibérer que sur les objets capables d'intéresser cet ordre, alors que, de principe certain, les corps pouvaient délibérer sur tout ce qu'ils voulaient, pourvu qu'ils conservassent aux souverains et aux lois le respect et l'obéissance. L'abus était manifeste et, certes, les Etats le relèveraient. Mais, de peur qu'on leur imposât silence à eux aussi, le Parlement avait le devoir de présenter au Roi des représentations afin de prévenir les atteintes aux droits primordiaux des assemblées, surtout alors que le Tiers Etat sans protection, sans chef et sans défenseur ne trouvait un appui que dans la Cour. D'André proposa donc des remontrances très humbles et respectueuses au pouvoir royal.

La motion inattendue parut grave. Pour la première fois le Parlement avait à se prononcer sur les remontrances populaires et, bien que de minime importance en elle-même, la réquisition de d'André ne laissa point de le préoccuper. Il voulut d'abord gagner du temps et renvoya plusieurs fois la délibération. Enfin, obligé de prendre parti, il craignit d'engager sa responsabilité et de se compromettre. Les Etats, pensa-t-il, seraient toujours assez forts, pour défendre eux-mêmes leurs prérogatives et dès lors des remontrances ne s'imposaient nullement. Il laissa donc passer l'occasion de manifester en faveur du Tiers, commençant ainsi à paraître suspect à ses partisans qui devaient bientôt être les maîtres de l'heure. La motion fut renvoyée aux commissaires qui, par

8 voix contre 6, décidèrent qu'il n'y avait pas lieu a remontrances. Ce fut une faute. De ce jour, le Parlement perdit peu à peu son influence sur les masses populaires auxquelles, sans montrer d'hostilité, il avait ainsi refusé son concours (1).

Cependant, on annonçait dans le pays des mouvements révolutionnaires et déjà apparaissaient en plusieurs endroits très nettement les signes précurseurs de la crise terrible qui devait bouleverser la Provence. Le Parlement semblait toutefois n'y point prendre garde. Les Assemblées de la compagnie étaient moins suivies que jamais et, à la fin de décembre 1788, les membres encore présents à Aix, soucieux de ne point accumuler les responsabilités sur leurs têtes, devaient inviter par arrêt leurs collègues à se rendre incessamment dans la ville, la crise dans laquelle se trouvait le royaume exigeant que la Cour fut au complet. Réunis en nombre suffisant, les parlementaires continuèrent d'ailleurs à garder l'attitude d'indifférente expectative qu'ils avaient abdiqué depuis le 20 octobre. Leur dessein était clair. Ils ne voulaient se mêler en rien à une agitation qui ne laissait point de les inquiéter et qu'ils ne dirigeaient pas.

Deux officiers, le conseiller d'André et l'avocat général de Montmeyan ayant manifesté le désir d'aller à l'assemblée des trois ordres de la ville d'Aix où l'on devait réclamer l'assemblée intégrale des trois ordres de la province afin de travailler à une nouvelle formation des Etats et de députer aux Etats

(1) Délib., 27 oct 1788, 5 nov., 15 déc. 1788 ; Saint-Vincent, 746.

généraux, une réunion privée se tint chez M. de Vitrolles, D'André y soutint sa proposition et demanda l'envoi d'une délégation de parlementaires pour voter. Plusieurs s'y opposèrent en objectant qu'aucune assemblée extraordinaire ne pouvait être tenue sans autorisation et que celle à laquelle on invitait le Parlement était par suite illégale. A la presqu'unanimité, les conseillers présents déclarèrent prudemment que la Cour ne s'élèverait pas contre le projet afin d'éviter de grands maux mais ne pourrait autoriser par sa présence de pareilles démarches. Quelques jours après, le Parlement officiellement sommé par MM. de Gallifet et de Saint-Tropez de casser les délibérations prises par l'Assemblée en question se refusa à le faire. Le 8 janvier 1789, il décida d'attendre, engageant fortement Gallifet à ne point porter sa dénonciation aux Chambres comme il en avait eu l'intention, redoutant en agissant par voie d'autorité d'aigrir le peuple et de rendre tout arrangement impossible. La Cour hésitait, tergiversait, consciente de son impuissance dans des débats où elle n'était pas partie, désireuse de conserver sa tranquillité (1).

A la fin janvier, le désordre s'accrut. A la suite de séances tumultueuses des Etats notamment, des attroupements menaçants se formèrent à Aix à l'hôtel-de-ville et effrayèrent bien des paisibles citoyens. La situation devenait grave. Le Parlement le comprit et le jeudi 29 il s'assembla chez le Premier

(1) Saint-Vincent, 779 et suiv., 783 et suiv. ; Délib., 17 déc. 1788.

Président pour délibérer. Le 30, les Chambres furent réunies. Quelques-uns, partisans d'une action énergique et convaincus que l'intervention de la Cour suffirait à apaiser les esprits et à arrêter les progrès de la faction violente, insistèrent sur la nécessité d'une information régulière et immédiate. L'Avocat général de Calissanne, tout en reconnaissant le bien fondé des représentations faites, ne partagea cependant point cet avis. Assurément, le Parlement devait en tous temps veiller avec zèle à la sûreté publique. Mais, actuellement, il était politique d'avertir par un geste de clémence avant d'être obligé de punir. La Cour ne désirait que l'union de tous les Ordres et le bonheur commun. A elle, il appartenait de contenir et de rassurer un peuple trompé se croyant malheureux et craignant de le devenir davantage, d'arrêter sur le bord du précipice une foule ignorante et de prévenir ses excès. Il importait donc de rappeler au préalable à tous, qu'en cet instant de régénération universelle, toute effervescence serait un crime de lèse-nation sévèrement puni. Certainement cette menace suffirait.

Sur ces réquisitions, le Parlement défendit de s'assembler sur les places, rues et carrefours à peine contre les contrevenants de poursuites et de punitions exemplaires. L'affichage fut ordonné. Cet arrêté comminatoire produisit, semble-t-il, quelques bons effets. Pendant un certain temps, il n'y eut plus ni attroupements, ni huées. Et certes, à d'autres moments, les mesures prises, sensées et sages, eussent suffi à ramener le calme. Mais les causes des troubles étaient trop profondes pour que la crainte des châtiments put retenir dans

l'ordre tous les exaltés. La colère du peuple surexcitée par la famine allait se déchaîner sans qu'aucun obstacle fut capable de lui résister (1).

Le dimanche 15 mars, on apprit par le procès-verbal dressé par les consuls de Manosque que l'évêque de Sisteron regagnant son diocèse avait été fort malmené par une populace irritée qui lui avait fait subir diverses violences. L'émeute était caractérisée. Aussi le Premier Président assembla-t-il sur-le-champ la Compagnie à huit heures du soir. Après délibération, on arrêta de confier la connaissance du trouble à la Grand'Chambre, de déléguer des commissaires et de demander des troupes pour leur servir d'escorte. Toutefois, d'aucuns jugèrent ces mesures trop graves et le lendemain les Procureurs du Pays par l'organe de Roman Tybutiis vinrent supplier la Cour de suspendre le glaive de la justice une nouvelle fois, d'arrêter le départ des soldats et de différer ses résolutions. Ils étaient effrayés des suites terribles que pourrait avoir l'intervention de la force armée et redoutaient qu'une violente répression n'exaspérât le mouvement populaire, effet d'une maladie politique. Deux d'entre eux, promettaient-ils, partiraient sans retard pour Manosque et renseigneraient ensuite sans exagération le Parlement, le mettant ainsi en état de décider ce qu'exigerait la rigueur de son ministère ou ce que permettrait son indulgence. Très fermement la Cour se refusa à surseoir. Elle déclara qu'elle s'occuperait elle-même de toutes les précautions à prendre relative-

(1) Saint-Vincent, 794 ; Délib., 30 janv. 1789.

ment à l'événement dénoncé et qu'elle laissait au reste à la prudence des Procureurs du pays le soin de faire les démarches que leur zèle pour le bien public leur suggérerait. Le même jour, elle ordonnait une information et désignait pour la diriger MM. de Thorame et du Bourguet. L'action du Parlement s'arrêta d'ailleurs là. Les conseillers-commissaires remplirent leur mission et informèrent ; mais, trouvant un calme apparent et sentant combien les esprits étaient inconsciemment disposés à la révolte, ne voulurent point décréter (1).

Pendant les derniers jours de mars les séditions se multiplièrent. Des désordres furent signalés dans toute la province et notamment à Marseille au sujet de la cherté de la viande. Mais ce fut surtout à Aix dans la ville même où le Parlement tenait ses séances, que les troubles présentèrent un caractère tout particulier de gravité.

Le 25 mars, jour de la convocation de tous les chefs de famille et des paysans à l'effet de nommer les députés de la sénéchaussée, qui eux-mêmes éliraient les délégués aux Etats généraux, une foule immense, grisée par des libations excessives et aussi par de violents discours, envahit sur les deux heures de l'après-midi la place de l'hôtel-de-ville. Ses dispositions étaient mauvaises, et bien des gens qui s'y étaient glissés, nourrissaient les pires intentions. Cependant un calme relatif n'eut cessé de régner si un léger incident n'était venu précipiter les événements. Une altercation assez

(1) Saint-Vincent, 821 ; Délib., 16 mars 1789.

vive entre un groupe qui refusait de circuler et un consul qui eut le tort de menacer des armes d'un soldat fut cet incident. Une émeute terrible éclata. La foule, comme inconsciente, se précipita sur les portes de l'hôtel-de-ville, les enfonça et cassa les vitres du monument. En vain, Caraman essaya de dégager la place. Ses soldats furent accueillis à coups de pierres et plusieurs périrent, mortellement frappés par des projectiles de toutes sortes. Le commandant cerné fut contraint de promettre une diminution du prix du pain et de livrer les clefs des greniers publics qu'une vile canaille pilla aussitôt. Quant au Premier Président-intendant, instruit des menaces qu'au cours de la bagarre on avait proféré contre lui, il dut se réfugier dans les casernes afin de se soustraire à toute tentative d'enlèvement. Enfin, au prix des plus grands efforts et d'importantes concessions, on parvint à calmer les esprits peu à peu.

Ces événements touchaient de trop près au Parlement pour qu'il put les ignorer ou y rester indifférent. Sa sûreté même exigeait qu'il prévint au plus tôt le retour de semblables scènes de désordres. Aussi, s'assembla-t-il trois jours consécutifs, afin d'aviser aux moyens les plus propres à faire cesser une agitation scandaleuse. Plusieurs furent proposés et approuvés (1).

La Compagnie écrivit d'abord une lettre au roi dans laquelle elle exposait ce qui s'était passé et avouait humble-

(1) Saint-Vincent, 825 ; Lettre des consuls d'Aix aux consuls d'Aubagne, Fa. 15, Bibl. Marseille Mss.

ment que, malgré tout son zèle, elle n'avait pu défendre la liberté contre la licence. Elle expliquait également comment, par suite de la cherté des denrées de première nécessité, de l'excès des impôts et de la rigueur de l'hiver, le mécontentement de la classe indigente avait dégénéré en révolte. Le Roi était en conséquence supplié de pourvoir dans le plus bref délai à la tranquillité et au soulagement de la province. Une députation composée du président de Jouques en remplacement du Premier Président, obligé par les devoirs de sa place à demeurer en Provence, de trois conseillers et d'un avocat général fut chargée de se rendre incontinent à Versailles porter cette lettre au roi et placer sous ses yeux bienveillants le tableau fidèle de l'état actuel de la Provence. Elle devait d'ailleurs ne prendre aucun parti et ne discuter aucun intérêt particulier, ni au profit de la noblesse, ni au profit des artisans. Les délégués partirent avec la lettre, dans la nuit du 26 au 27 mars (1).

En attendant le résultat de ces démarches, des mesures de protection furent immédiatement prises par la Cour de son autorité propre. Elle autorisa ainsi les lieutenants généraux de police à organiser avec le concours des syndics de corporations une sorte de milice chargée de maintenir l'ordre et de faire respecter les nouvelles défenses d'attroupement. D'autre part, pour donner satisfaction à toutes les fractions de l'opinion publique et tranquilliser les honnêtes citoyens, des informations furent ouvertes à la fois contre des accapareurs

(1) Délib., 26 mars, 1789 ; Saint-Vincent, 830-833.

et monopoleurs de blé et autres grains pouvant avoir agi en Provence et contre les plus compromis des scélérats, la plupart étrangers qui, à la faveur des troubles, avaient mis au pillage des magasins publics. Dix-huit personnes furent incarcérées. Après rapide enquête on relâcha tous les accusés, sauf deux dont l'un fut d'ailleurs rendu peu après à la liberté. Mais l'autre, André dit le boucher, convaincu d'avoir usé de force et de violence envers un particulier qui refusait de se plier à ses exigences, fut condamné, à titre d'exemple, à être livré à l'exécuteur de la haute justice. Aux termes de l'arrêt, il devait être mené en chemise, tête et pieds nus, la corde au cou, tenant un flambeau ardent entre ses mains, au devant de l'église des religieuses Carmélites pour y faire amende honorable et, à genoux, demander pardon à Dieu, au roi et à la justice. On devait ensuite le conduire au bout du cours et le pendre à une potence à cet effet dressée jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuivit. La sentence fut exécutée sans opposition. Défense avait été faite à tous par la Cour de donner aide ou secours quelconque au condamné à peine de la vie. André fut pendu à une branche d'arbre du Cours au milieu d'un imposant appareil militaire. Le même jour le Parlement ordonnait plusieurs autres arrestations de portefaix dont la procédure avait établi la participation à l'émeute (1).

La Cour, au reste, ne s'abusait point sur les craintes inspirées aux malintentionnés par ces mesures de rigueur qui étaient tout au plus capables d'arrêter sur l'heure et pen-

(1) Délib., 26 mars 1789 (Arrêt à la Barre). St-Vincent, *Journal*, 832. Lettre des consuls d'Aix aux consuls d'Aubagne.

dant quelques instants l'insurrection grandissante. Elle essaya de réagir plus profondément d'autre manière en tarissant jusqu'aux sources de l'indiscipline générale. Sur la proposition du Premier Président, elle tenta un rapprochement entre les trois Ordres, espérant que la paix et le bonheur public en résulteraient inévitablement. Il n'était point douteux, en effet, que les prétentions contradictoires des divers ordres de la province n'eussent affaibli tout au moins les anciens liens d'amitié et causé des maux hors de proportion avec les intérêts en conflit. Seule, l'union compacte de tous pouvait constituer une invincible barrière à ces débordements populaires. Tous les bons citoyens qui au fond de leurs cœurs gardaient précieusement l'amour de la tranquillité et de la concorde ne demandaient qu'à se réunir pour le salut commun contre une foule de factieux, la plupart vagabonds et étrangers. Il était du devoir du Parlement, qui avait toujours manifesté envers chaque Ordre des sentiments uniformes et invariables d'affection, et mérité les titres glorieux de lien commun des classes, dépositaire du bonheur de l'Etat et père des citoyens, de mettre un terme à de fâcheuses querelles et d'attirer l'attention sur les avantages sérieux que tous tireraient d'une conciliation générale ainsi que sur le malheur immense qu'éviteraient des sacrifices réciproques. Afin de donner un gage certain de sa sincérité, la Cour, quant à elle, heureuse de donner l'exemple, abandonnait volontiers son privilège personnel de compensation des tailles (1) et invitait ainsi les

(1) Les conseillers jouissaient d'un privilège personnel d'exemption partielle de la taille. Ils ne payaient pas cet impôt, qui pesait

autres pouvoirs à concourir au soulagement du peuple (1).

Cette réconciliation universelle provoquée ainsi par le Parlement parut se produire. A Aix, clergé, noblesse, Tiers-Etat concoururent à l'envi à remplacer les grains gaspillés. Les paysans se mirent à la disposition des officiers de police pour assurer l'ordre et la sécurité dans la ville. A Grasse, l'invitation parlementaire à la concorde obtint également un plein succès. Sur lecture des arrêtés, la réunion des Trois Ordres fut consommé. L'évêque donna 300 l. pour soulager les pauvres et tous les citoyens, selon leurs facultés, suivirent ce généreux exemple. A l'unanimité, on donna la mission à certaines notabilités d'exprimer à la Cour souveraine une juste reconnaissance pour la sollicitude avec laquelle elle cherchait à réaliser le bien commun. Touchée par ces excellentes dispositions et instamment suppliée par le conseil de ville, la Cour accorda une amnistie entière à tous ceux ayant participé à l'enlèvement des grains ; elle leur enjoignit simplement de restituer les blés détournés, ce que d'ailleurs beaucoup avaient déjà fait spontanément. A ce propos, l'assesseur de la ville fut loué de son zèle par le Premier Président. Cette clémence opportune, qui n'excluait pas une certaine fermeté, devait rétablir, disait-on, la paix intérieure. Le Parlement l'espérait et, le 29, il allait en grande pompe à Saint-Sauveur, escorté de deux compagnies bourgeoises, prier

sur leurs biens, jusqu'à concurrence de 150 l. ou de 75 l. suivant leur rang. Ce privilège s'appelait « la compensation de la taille ».

(1) Délib., 27, 28 mars 1789.

Dieu de faire cesser la calamité publique. Le Garde des Sceaux s'associait à ses vœux approuvant complètement son attitude qui, à l'en croire, devait faciliter grandement la pacification désirée (1).

Contre toutes prévisions, après une accalmie relative et une de ces crises aiguës de fraternité comme en présente tant la Révolution, le désordre recommença à régner en maître dans la Province. La Cour prit de nouveaux arrêtés défendant à quiconque d'émouvoir le peuple ou de former des attroupements, d'attenter à la propriété ou à tout droit similaire, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce put être même sous celui d'une prétendue réforme d'abus. Les contrevenants seraient poursuivis et punis comme perturbateurs du repos public et coupables des crimes de rébellion et lèse-majesté. En même temps, était dépêché au Garde des Sceaux un courrier extraordinaire pour présenter au roi les désastres subis par la province et réclamer les secours les plus prompts et les plus efficaces pour y remédier. Un comité permanent fut nommé avec mission de s'occuper exclusivement des événements quotidiens survenant à Aix et d'en donner avis aux députés de la Cour. En plus des commissaires, 2 présidents, 4 conseillers, un avocat général furent désignés pour en faire partie. Quelques jours plus tard, à la suite d'une conférence entre le roi et les députés du Parlement sur les moyens propres à rétablir la

(1) Délib., 29, 31 mars. Lettre de Grasse du 6 avril. Lettre du Garde des Sceaux du 7 avril 1789.

tranquillité dans une malheureuse province, connaissance fut attribuée à la Cour en dernier ressort de tous les délits occasionnés par les séditions populaires. Permission lui fut accordée de prendre des commissaires pour l'instruction dans toutes les chambres, sauf pour le rapport définitif. Les procédures rapportées en Grand'Chambre devraient être toutefois décrétées, rapportées et jugées chambres assemblées (1).

Ces diverses mesures n'étaient pas inutiles, si l'on voulait réprimer les violences de tous genres qui se multiplaient. Il semblait, en effet, qu'un vent de folie soufflât sur la Provence. Tout était attaqué et méconnu. Des écrits incendiaires, des insinuations plus dangereuses encore, d'aucuns affirmaient des complots criminels répandaient dans la classe la plus grossière et la plus ignorante du peuple les préventions les plus odieuses, les erreurs les plus absurdes. L'anarchie était à son comble et chacun pouvait se rendre compte des effets déplorables de cet universel désordre. Un évêque assassiné dans son diocèse, un autre prélat attaqué dans son palais, un seigneur de fief poignardé par ses vassaux, l'autorité des officiers de justice et des officiers municipaux méprisée, leurs personnes exposée aux plus grands dangers, leurs biens dévastés, les ministres des autels essuyant les plus sanglants outrages, les seigneurs contraints par leurs sujets

(1) Délib., 1er avril 1789, 2 avril. Lettre de Villedeuil, 7 avril. Ordonnance du 16 avril 1789. St-Vincent, 844. Lettre du Garde des Sceaux. Bouches-du-Rhône C. 2635.

de souscrire à l'abandon de tous leurs droits, d'autres volés dans leurs maisons, les châteaux les plus considérables ruinés et détruits, des particuliers obligés de concéder quittance des sommes qui leur étaient légitimement dues, de rendre celles qu'ils avaient légitimement perçues, des malheureux artisans se voyant enlever leur subsistance, les plus honnêtes citoyens chassés de leur patrie et sauvant avec peine leur vie en abandonnant leurs propriétés et leurs maisons à la fureur de ceux qui les attaquaient, les couvents de religieuses forcés et pillés, les titres les plus solennels assurant les droits des villes et des individus et même ceux du roi en proïe aux flammes ou déchirés et dispersés, enfin une populace livrée à ses instincts brutaux et destructeurs et commettant les plus abominables excès, tel était dans ses principaux traits le spectacle affligeant qui au milieu d'avril 1789 s'offrait aux yeux des honnêtes gens, restés nombreux, mais timorés et impuissants. Le Parlement lui-même n'était point épargné par les factieux. Ceux-ci haïssaient violemment son chef, tantôt vénéré cependant, à qui récemment les Communautés du pays avaient offert une médaille d'or pour récompense de ses longs et utiles travaux. Sans doute, les calomnies répandues par quelques ennemis personnels ne pouvaient porter atteinte à sa réputation méritée mais le Parlement ressentait vivement l'outrage fait à son premier Président.

Irrité par tant d'audace et d'iniquité il voulut agir par voie d'autorité et saisir le glaive de la justice. Le Parquet Général décida d'arrêter, coûte que coûte, les progrès d'un mal meur-

trier et d'étouffer, si cela était possible, l'esprit d'insurrection et de révolte. Il porta donc une plainte générale contre l'universalité des séditions ayant eu lieu dans le ressort de la Cour, sauf à établir des distinctions dans des requêtes particulières. Les procédures commencées par les juges des lieux seraient bonnes et valables jusqu'à l'arrivée des commissaires délégués par la Cour. A Marseille toutefois, vu la gravité du cas et étant donné l'oppression de la sénéchaussée qui « entraînait sa vigilance », il requit la Cour d'évoquer devant elle la connaissance des troubles. Le Parlement adjugea au ministère public le bénéfice de ses conclusions et rendit un arrêt conforme, ordonnant qu'il serait informé par des commissaires qu'elle nommerait et qui tiendraient d'elle leurs pouvoirs.

Le lendemain dans une lettre au roi, la Compagnie, après avoir dépeint à S. M. les malheurs du pays, malheurs qui n'avaient rien de passager, mais tenaient à un principe général d'inquiétude et d'innovation, demandait au souverain législateur de seconder ses vues et de condamner énergiquement toutes les atteintes portées au droit inviolable de propriété, fondement de l'autorité monarchique. Le pouvoir royal qui avait toujours été le protecteur spécial de la propriété avait un devoir à remplir : rassurer les propriétaires alarmés sur leurs droits les plus chers et désabuser les peuples d'une illusion invraisemblable mais trop répandue (1).

(1) Délib., 23 avril 1789, 24 avril 1789. *Arch.* Bouches-du-Rhône. Lettre du Garde des Sceaux, 21 août, C. 2635.

Ayant ainsi adopté la manière forte, le Parlement, en exécution des arrêtés pris, envoya plusieurs de ses membres dans les divers villages ou cités de la province où on signalait des émotions populaires, meurtres et pillages. Les uns accédèrent à Brignoles, les autres à Toulon, d'autres aux Mées, certains à Arles. Dans le courant de mai, juin, juillet, de très nombreux conseillers furent ainsi délégués à titre d'enquêteurs. Le Parlement s'employa avec zèle à mener à bien cette tâche ingrate, sûr d'être soutenu par le roi, qui, en réponse à ses réclamations, avait, dans une ordonnance du 7 mai 1789, manifesté sa volonté constante de protéger la propriété et enjoint à ses sujets de continuer à payer la dîme et les droits seigneuriaux comme par le passé à peine de poursuites. Au reste, dans l'accomplissement de leur mission, les commissaires ne rencontrèrent que peu de difficultés (1).

A Marseille seulement il y eut quelques incidents par suite d'un désaccord entre le commandant de la province et la Compagnie. Le comte de Caraman, en effet, prié par la députation parlementaire de lui désigner une escorte, s'y refusa absolument, prétextant que l'arrivée ou l'annonce seule d'une commission du Parlement exciterait à Marseille une effervescence générale dont il ne pourrait répondre qu'avec 7 ou 8 000 hommes dont il ne disposait point pour le moment. Bien plus, ajouta-t-il, son premier devoir était de pacifier la ville. En vain, les parlementaires représentèrent que Mar-

(1) Délib., 24 avril, 2, 28 mai, 9, 12, 17, 20 juin, 10 juillet 1789. Ordonnance du 7 mai 1789.

seille était le foyer des troubles de la province et que la conduite qu'on tiendrait envers elle pourrait influer sur le succès des procédures instruites en d'autres endroits voisins. Le commandant militaire déclara qu'il en réfèrerait au secrétaire d'Etat, espérant bien avant d'avoir sa réponse rétablir par des voies de douceur, la subordination et l'autorité légitime. La délégation malgré son insistance ne put rien obtenir.

Caraman procéda donc seul à la pacification de Marseille par des moyens du reste assez ingénieux. Par deux proclamations successives il donna entière satisfaction aux séditieux, considérés par lui comme de bons citoyens : la réduction du taux du pain et de la viande accordée sous la menace fut ratifiée ; un régime nouveau d'impositions contraire aux franchises et à la Constitution du pays fut établi. Le commandant se promena même dans les rues de Marseille, accompagné des chefs de l'insurrection et donna, à Aix, audience sous la foi d'un sauf conduit au fameux Champré, révolutionnaire ardent, ennemi implacable du Premier Président-intendant Gallois de la Tour.

Le Parlement ne pouvait que s'élever avec véhémence contre une attitude au moins suspecte qui valait au surplus à Caraman les critiques sévères et autorisées de personnages haut placés, tels que le marquis de la Fare et les Consuls d'Aix. Il protesta immédiatement, trouvant fort curieux que le représentant de l'autorité royale soutînt à l'encontre des lois du pays et du pouvoir local le parti du désordre, et transmit au Garde des Sceaux de longues observations. Il

insistait notamment sur ce fait qu'à Marseille les émeutiers impunis et armés gouvernaient en maîtres, empêchant de percevoir tout impôt et assurant leur police eux-mêmes. Or, l'exemple de cette ville, si on ne remédiait promptement à sa situation anormale, ne manquerait pas d'être dangereux et contagieux. Le Parlement sollicita donc une action énergique contre les séditieux marseillais : ministère douloureux sans doute, mais nécessaire au maintien de l'ordre public et de l'autorité royale. Les doléances de la Cour furent entendues. Le 12 juin, deux commissaires Villeneuve et Beauval partaient pour Marseille, afin d'ouvrir une information régulière (1).

Instruit sur les circonstances de fait dans lesquelles les « tumultes » avaient éclaté et s'étaient poursuivis, les procédures terminées et les instructions closes, le Parlement songea à juger les délinquants à lui déférés par ses commissaires. L'Assemblée des chambres, seule compétente pour statuer sur la culpabilité et punir, se réunit et infligea des châtiments mérités à ceux dont les enquêtes établissaient nettement la participation aux troubles. Plusieurs furent condamnés à la potence, d'autres aux galères, la plupart à un bannissement perpétuel ou temporaire des lieux témoins de leurs désordres ou même parfois de la province. Cette répression, sévère sans doute mais sans cruauté, convenait très bien à ces temps troublés : elle ne souleva pas l'indignation populaire.

(1) Délib., 18 mai, 12 juin 1789. Lettre des Consuls d'Aix, 23, 24, 27 mai. Bibl., Marseille, Fa[15].

D'ailleurs, on usa vite de clémence à l'égard des coupables. Au moment où la province retrouvait le calme, il répugna au Parlement de punir ces citoyens qui avaient été égarés par un délire général. Peut-être aussi, le triomphe de la cause populaire, alors certain, influa-t-il sur la détermination de la Cour. Quoi qu'il en soit, sur la proposition du Premier Président, elle sollicita du Roi des lettres de pardon générales dont le bénéfice s'étendit à tous accusés et condamnés et ordonna de surseoir à toute exécution de peine et à toute instruction. Mais, en même temps, elle conjura les justiciables d'attendre en paix le bien que le Souverain et l'Assemblée nationale réunis étaient prêts à leur faire, et de respecter comme la sauvegarde de leur sûreté et de leur tranquillité privée les droits éternels et imprescriptibles de propriété et toutes les institutions nécessaires au maintien de l'ordre et du repos public. Quoique persuadée qu'elle n'aurait jamais plus d'excès à réprimer, elle tint à prévenir chacun de se garder de toutes illusions, de tout enthousiasme trop violent et de ne point substituer les caprices de la multitude à la volonté publique, terminant, au reste, son arrêté par des paroles d'espoir, sûre que les peuples de son ressort n'oublieraient jamais qu'ils appartenaient à une nation généreuse et sensible, digne des vertus de son roi et des hautes destinées qui lui étaient promises. Le 11 août 1789, la Cour apprit que ses vœux et ceux de la province étaient exaucés : le Roi daignait accorder une amnistie pleine et entière (1).

(1) Délib., 27, 30 juin, 4, 10, 13, 15, 23 juillet 1789.

Le Parlement achevait dignement sa longue carrière politique par des exhortations à la concorde, confiant dans l'avenir de la France nouvelle et régénérée. Peu avant de partir en vacances pour la dernière fois, il se rendait à la cathédrale de Saint-Sauveur au *Te Deum* chanté en actions de grâce pour célébrer l'union définitive du roi et de la nation qui allait fonder la liberté civile et politique des Français. Le 8 août, à la veille du jour où il suspendait ses séances, il chargeait M. d'André, un de ses membres député à l'Assemblée nationale, de présenter à celle-ci les témoignages de son respect et de son amour et de l'assurer de l'adhésion de la Cour aux maximes qu'elle soutenait avec une si généreuse fermeté. Le Parlement avait foi dans la constitution, l'ordre, la paix, la cessation des troubles et la réunion des cœurs devant être les heureux résultats des lois sages, à l'élaboration desquelles concourraient tant de vertus et de lumières. Après ces manifestations en faveur du nouvel ordre de choses la compagnie se sépara. Elle ne devait plus jamais se réunir en Assemblée plénière (1).

Le 10 novembre, la Chambre des vacations reçut des Lettres patentes portant que tous les Parlements du royaume continueraient à rester en vacances. Elle enregistra sans protester. Simple chambre provisoire, elle comprenait l'inutilité de doléances, puisque désormais le pouvoir législatif appartenait aux représentants de la nation. Sans autorité auprès de l'opinion publique, ce dernier vestige de l'auguste compagnie fut peu

(1) Délib., 24 juillet, 8 août 1789.

à peu dédaigné par les parlementaires eux-mêmes. Ainsi, le Premier Président ne vint plus siéger et le 17 novembre 1789, le doyen fut obligé de présider les audiences, faute par le greffier d'avoir pu trouver dans Aix un président, en l'absence de M. de Cabre. Seuls, sept ou huit conseillers de bonne volonté demeuraient à leur poste, expédiant les affaires courantes, enregistrant tous les ordres royaux et n'osant se refuser à une besogne sans grandeur. Indifférents aux affaires publiques, ils s'en désintéressaient complètement et abandonnaient aux nouvelles administrations le soin de régler les difficultés et de veiller à la sécurité de tous.

Cependant, avant de disparaître, le Parlement, comme s'il avait retrouvé un instant sa mâle énergie d'autrefois, fit entendre au cours de 1790 une ultime protestation. Une ordonnance du corps municipal d'Aix du 28 avril ayant ordonné l'exécution d'un jugement de police frappé d'appel avec défense à quiconque d'y faire obstacle, la Chambre des vacations en écrivit au roi et dénonça, à juste titre, ce qu'elle considérait comme un empiétement manifeste sur ses attributions judiciaires jusqu'alors respectées. Elle avait évidemment le droit de statuer sur les appels et on ne pouvait, sans mépriser sa juridiction souveraine, l'empêcher indirectement d'en connaître. Sa lettre fut très digne. Après avoir démontré très clairement que, selon les textes même les plus récents, l'appel était recevable et qu'affirmer le contraire était contredire les décrets de l'Assemblée nationale, la chambre expliquait qu'en d'autres temps elle aurait appliqué les lois dans toute leur rigueur, pour réprimer une entreprise qui contrariait

tous les principes, renversait toutes les règles et confondait tous les pouvoirs. Elle se bornait toutefois à faire connaître au roi l'entreprise, car elle n'eut pu la réprimer sans danger pour la tranquillité publique et la prudence en l'occurrence était pour elle un devoir. « Vos magistrats, s'écriaient les conseillers des vacations, ne comptent pour rien ce qui peut résulter contre leurs personnes, dans l'opinion de la multitude, du mépris que l'on a fait de leur autorité ; depuis longtemps, ils ne calculent plus les sacrifices ; ils dévorent tous les dégoûts, ils se vouent sans réserve comme des victimes honorables du bien public... La sainte et respectueuse affection que vos magistrats ont voué à votre personne sacrée ne leur permet plus depuis longtemps d'être sensibles à leurs propres disgrâces. Ils béniraient leur sort si le sacrifice même de leur vie eut pu prévenir un seul des malheurs qui ont affligé le cœur sensible du monarque le plus vertueux et le plus digne de l'admiration de son peuple ». Puis, prévoyant la dispersion prochaine, ils terminaient leur supplique en ces termes empreints d'une noble tristesse. « Les événements peuvent nous priver de l'honneur de rendre en votre nom et sous votre autorité la justice à vos peuples. Mais aucun événement possible ne saurait altérer notre zèle, notre amour, notre inviolable fidélité et ce très profond respect avec lequel nous sommes, Sire, de votre majesté, les très humbles, très obéissants et très fidèles serviteurs et sujets ». Quelques jours plus tard, le roi répondait aux parlementaires. Tout en reconnaissant le bien fondé des protestations de la Cour, il la priait de sacrifier, une fois de plus, ses pré-

tentions légitimes, à l'intérêt supérieur du trône et de la patrie (1).

Après ce suprême effort, le Parlement retomba dans sa léthargie. C'est à peine, si quelques jours avant d'être supprimé, il intervint dans une affaire sans importance de police locale. Le 28 septembre, à 5 heures de relevée, il tint sa dernière audience, la chambre étant composée du président de Cabre et des conseillers de Montvallon, de Franc, de Charleval, de Thorame fils, de Moissac, d'Alphéran, de Bussau, de Franc fils, de Grandville et de Fontainier. Le grand orateur Pascalis, accompagné de dix jeunes avocats, vint le saluer au nom d'un Ordre qui, s'étant toujours honoré de seconder les efforts de la Cour pour le maintien des droits du pays et ayant si longtemps partagé ses travaux et ses disgrâces, était décidé en cette heure critique à se retirer avec la magistrature. Le syndic des procureurs, Bernard, au nom de sa communauté, s'associa aux paroles de Pascalis. Après quelques mots de remerciements émus du président de Cabre, l'audience fut levée et les conseillers quittèrent définitivement le Palais. Mais, avant de se séparer, ils firent défense au greffier de communiquer les registres de délibérations, propriété de la Compagnie, à la municipalité qui avait manifesté l'intention de les dépouiller. Ce fut leur dernier arrêté (2).

(1) Délib., 10 nov., 17 nov. 1789, 30 avril 1790. Réponse du roi du 15 mai consignée dans les registres. Lettre 18 oct. 1789. Bib. Mars., Fa[15].

(2) Délib., 24, 28 sept. 1790. V. dans Cabasse, le texte des discours prononcés d'après Roux-Alphéran.

Le Parlement de Provence, qui avait combattu avec tant d'acharnement les forces les plus redoutables de l'Eglise et de l'Etat au cours du xviiie siècle, n'avait pu s'accommoder à la mentalité nouvelle. Défenseur de la tradition, des droits et privilèges historiques, il n'avait point été sans vite comprendre combien l'idée révolutionnaire lui était étrangère et les aspirations des classes populaires qu'il avait d'abord encouragées lui étaient apparues comme fort dangereuses, dès qu'il en eut saisi exactement la portée. Il avait alors essayé d'arrêter le torrent qu'il avait contribué à déchaîner, mais en vain ; l'union et la concorde, gages d'une politique sagement réformatrice, qu'il avait sans cesse préconisée, ne s'étaient point réalisées. Conscient de son impuissance, il avait donc abdiqué le pouvoir politique et cette abdication avait annoncé, de façon sûre, sa disparition prochaine. Délaissée par ses fidèles eux-mêmes, l'institution parlementaire n'avait en effet survécu quelque temps encore, que grâce au zèle de certains conseillers, désireux de remplir leurs devoirs jusqu'au bout. Mais plusieurs mois déjà avant sa dispersion finale on pouvait dire que le Parlement provençal n'existait plus que de nom. En réalité, la nouvelle organisation administrative, en le laissant sans force et sans attributions, lui avait porté le coup de grâce. Il avait perdu l'être en même temps que l'autorité.

DEUXIÈME PARTIE

Les doctrines.

A. — Les Doctrines Politiques.

CHAPITRE I

LE POUVOIR ROYAL

Le Roi : sa bonté et sa justice, ses bonnes intentions, ses mauvais conseillers : erreurs et surprises.

Théorie du pouvoir royal. — Caractères et fondements. — Les manifestations de la volonté royale : la loi, conditions d'élaboration des lois. — Les limites du pouvoir royal : les lois, les formes essentielles, les lois fondamentales, la liberté et la propriété. — Des cas où la volonté de la nation est expréssément nécessaire. — Heureux résultats de la combinaison de ces principes : la monarchie tempérée et paternelle. — Dangers du despotisme et de l'arbitraire. — Critique de la théorie du despotisme légal.

Le Roi aux yeux du Parlement est dans sa Majesté souveraine une personne sacrée. Toujours doué d'excellentes intentions, il réunit toutes les qualités de l'intelligence et du

cœur, à un suprême degré. Qu'il se nomme Louis XV ou Louis XVI, il est né avec le goût de la vérité, l'amour de la justice, le respect des lois, vertus qui distinguent les parfaits monarques. Chacun connaît sa générosité, son humanité, son équité, son esprit de bienfaisance. Plus attaché aux lois du royaume que le plus vertueux citoyen, le prince est pour ses sujets un véritable père, dont la bonté est incommensurable. Il adore son peuple, a pour lui une vraie tendresse, veut son bonheur et celui de l'Etat, ne demande qu'à assurer son repos et sa tranquillité. En retour, il en est ardemment aimé. Son nom seul est très cher à la nation. On le révère comme le meilleur des maîtres et le plus juste des rois. Il apparaît comme l'image de la divinité.

Auprès de ce monarque qui n'aime que la vérité, la justice et son peuple, le bien réel n'a qu'à se montrer pour triompher. Sa Majesté n'a jamais en effet que des desseins et des pensées dignes d'un souverain. Le ciel qui inspire les bons rois en est garant. On n'a à craindre de sa part ni le renversement et l'infraction des lois, ni la destruction des franchises de la nation, ni l'indifférence à l'infortune publique, ni une terreur redoutable. Il use de son autorité non par une soif insatiable de domination, mais par une juste opinion qu'elle est l'héritage de ses pères, le patrimoine de sa postérité, le lien de la monarchie et surtout le gage de la paix publique et du repos de ses sujets. Il l'emploie notamment, lorsqu'il s'agit de pénétrer jusqu'à ce qu'il y a de plus secret dans les périls et dans les ressources de l'Etat et de rassembler tous les rayons de lumière en un point fixe, car

seul, il peut entreprendre ce qui demande, dans l'intérêt général, un effort de puissance et de fermeté (1).

La personne même du Roi échappe donc à toutes critiques. Le prince puise dans le grand amour qu'il a pour le moindre citoyen la règle de ses actions qui sont toujours justes et bonnes. Aussi, livrée à elle-même, S. M. assurerait par un gouvernement paternel, sans qu'il soit besoin d'aucunes barrières, le bonheur de la nation entière. Malheureusement, des conseillers passionnés ou malhonnêtes, des courtisans habiles viennent surprendre à la bonne foi du roi des mesures mauvaises, en lui cachant ce qui se passe exactement dans le pays. A côté du roi bien intentionné, on a le roi surpris et mal conseillé, irresponsable d'actes qu'on a obtenu de lui par la fraude et la tromperie. Il ne manque point, en effet, dans les Cours, d'administrateurs infidèles qui abusent de sa bienfaisance et de ses vertus. Faisant illusion à son cœur, ils arrivent par l'intrigue à faire prendre des mesures que le roi lui-même réprouve une fois éclairé. Les trônes les plus brillants sont ainsi ceux où l'on sait le mieux obscurcir la vérité et la condition des plus grands monarques se trouve parfois être la plus à plaindre. Les esclaves de l'ambition et de la faveur élèvent autour d'eux des obstacles

(1) Délib., 28 juin 1754, 24 avril, 1er juillet 1765, 27 juillet 1765 ; 17 décembre 1766, 27 avril 1767, 30 juillet 1768, 6 avril, 7 septembre, 4 décembre 1769, 10 février 1770, 18 mars 1771, 8 février, 12 novembre 1777, 28 février 1780, 14 novembre 1781, 14 janvier, 5 mars, 19 août 1782, 4 juin 1783, 3 octobre 1787, 7 juin 1788.

insurmontables qui les empêchent de réparer la surprise : et, de la sorte, le mystère et la précipitation préparent des entreprises injustes et illégales, sous le nom auguste du roi, alors cependant que celui-ci, qui ne veut rien que de juste par principe, y est étranger (1).

Ces erreurs notoires, ces absences de volonté du souverain dans les ordres qu'on lui prête se renouvellent, hélas trop fréquemment, pour que le Parlement n'y prenne garde. Certes, le peuple n'attribue pas ses malheurs au prince, mais il importe de prévenir et d'arrêter au besoin des desseins criminels, en posant des principes formels, qui constituent comme des digues puissantes capables de s'opposer aux manifestations iniques et contraires au bien public de la pseudo-volonté royale. En effet, on ne saurait appeler au tribunal de l'opinion de toutes les décisions émanées officiellement de S. M., pour les admettre ou les rejeter selon des idées arbitraires. C'est seulement dans la théorie du pouvoir royal de son fondement et de ses limites qu'on peut trouver les barrières nécessaires et les critériums certains.

Quels sont donc d'abord les caractères intrinsèques de l'autorité royale prise *in abstracto*, indépendamment de la personnalité physique qui, selon les temps, la détient. Ils sont simples. Toujours entier, toujours auguste, le pouvoir suprême ne peut être ni dans l'enfance ni dans la caducité. Sans rapport avec l'âge du prince, il est toujours dans une

(1) Délib., 17 déc. 1766, 4 déc. 1769, 10 nov. 1770, 1er fév. 1771, 9 juill. 1777, 3 oct. 1787, 7 juin 1788, 21 oct. 1788.

juste maturité qui, supérieure aux temps, est incapable de se laisser vaincre ou affaiblir. Cette autorité, le roi l'exerce selon son bon plaisir et, en effet, le premier et le plus précieux attribut de la Souveraineté est de relever de Dieu seul. Le roi n'a point comme juge ses sujets et on ne saurait abaisser la monarchie française au rang de ces couronnes étrangères où le prince n'est, à proprement parler, que l'homme du peuple dont il subit la loi. Le roi en France possède seul l'autorité et seul il est arbitre de l'usage de son pouvoir. Est-ce à dire cependant qu'il puisse faire ce qu'il veut ? non : car il doit respecter le fondement même de son pouvoir. A un point de vue religieux, étant l'image de la divinité sur la terre, le roi est obligé à ce titre de s'efforcer de ressembler au modèle par sa bonté et sa justice. Sa puissance ayant pour source celle plus haute de l'Être suprême, il ne peut en user que comme Dieu en use lui-même, pour le bien du monde. A la laisser oisive il l'avilit, à la faire servir à la passion il la profane. Au point de vue politique pur, le pouvoir royal, tirant sa raison d'être de la mission à lui confiée de faire respecter l'ordre comme législateur et juge et d'assurer le bien-être de tous ou du moins le bonheur de la multitude où réside le corps social, doit toujours être déterminé par l'intérêt public, qui est inséparable de l'intérêt royal bien compris. A tout prendre, sous quelque angle qu'on se place, faire régner la paix, ménager scrupuleusement les peuples, consacrer tous ses moments à l'utilité publique est la fin et le seul usage légitime de l'autorité (1).

(1) Délib., 30 janv. 1719, 1er oct. 1722, 10 juin 1745, 20 juin

Le pouvoir royal manifeste sa volonté par les lois. Mais ces lois devant avoir pour but le bien public et étant le fondement de la tranquillité commune sont entourées de formes nombreuses, de telle façon que les surprises soient évitées et qu'elles traduisent exactement la volonté générale.

Les lois seules peuvent être regardées comme l'expression de la volonté royale et le roi seul a le droit de porter les lois et de les interprêter.

Les lois seules peuvent s'imposer aux citoyens. Il est par suite défendu d'obtempérer aux simples lettres missives contre la loi qui, pour être considérée comme telle, doit être nécessairement accompagnée de Lettres Patentes, lui conférant l'authenticité et lui donnant, sous réserve de la vérification parlementaire, la force exécutoire. Or il s'agit plutôt en l'occurrence de règlements adoptés rapidement, sans jugement, sans conviction, sans formalités inopposables aux sujets qui ne sont pas tenus de leur obéir. Sans doute, ce procédé est plus simple, plus prompt, plus expéditif et il est certain qu'il apparaît toujours plus avantageux et plus commode. Mais les sujets ne peuvent déférer à ses injonctions irrégulières, c'est là une règle essentielle qui est dans la raison, dans tous les cœurs des vrais citoyens, dans la nature même du gouvernement et qui ne peut changer sans que celui-ci ne change de forme et ne se corrompe ; elle est donc immuable.

1754, 20 juin 1757, 21 janv. 1764, 4 déc. 1769, 14 nov. 1781, 21 oct. 1788. V. également, 2 sept. 1732, 4 avr. 1748, 9 mars 1756, 17 déc. 1766, 3 fév. 1777.

Mais, les lois, pour être obéies, doivent avoir été réellement voulues par le roi. Nul n'a le pouvoir de s'investir de l'autorité royale, si haut placé qu'il soit et de déclarer sous sa garantie des volontés particulières. A plus forte raison, personne n'a-t-il la faculté de donner des ordres particuliers au nom du prince et dans la forme légale. Loin de fortifier le commandement, ces procédés abusifs ne serviraient qu'à le rendre plus suspect, la volonté qu'on prétendrait avoir recueillie ne pouvant être que supposée ou momentanée, impuissante en France à établir ou à changer la règle. Pour que les prétentions des ministres et du chancelier plus spécialement visés puissent être accueillies, il faut en effet qu'ils parlent avec la raison et la loi et qu'ils s'appuient encore sur la loi vivante qui est le prince, de façon que ces témoignages se certifient mutuellement et forment un corps d'autorité. A défaut, leurs décisions sont certainement inopérantes.

Ces lois, que le prince peut seul établir, doivent être élaborées avec beaucoup de précautions, de façon à ce qu'elles assurent réellement le bien public dont, par hypothèse, la réalisation est leur raison d'être. S'il est des parties dans le gouvernement qui ont besoin d'un mouvement rapide, la fonction législative doit en effet être exercée très prudemment, sans précipitation. Il vaut mieux multiplier que négliger les précautions en cette matière car, si des précautions sont essentielles quelque part, c'est bien dans la naissance de la volonté du législateur, qui est l'acte le plus important de la vie publique. On doit considérer comme sacré tout ce qui tend à établir une sage et utile lenteur et à donner le temps

aux réflexions de se produire. Au reste, les règles qui gouvernent les formes de la législation sont attentives et prévoyantes. Le ministre préposé au sceau est obligé par serment de résister au besoin, quelque vives que soient les instances dont il est l'objet, et ainsi le sceau se trouve être à la fois une précaution contre la volonté rapide et une assurance de la volonté formée. Puis, le Parlement est appelé à vérifier et à statuer sur la valeur intrinsèque de la loi et c'est seulement après cet examen que la loi est régulièrement publiée et reçoit son entier effet.

Cette circonspection, dans la rédaction de la loi. ayant pour but d'assurer sur un point déterminé l'identité de la volonté royale et de la volonté générale, la loi n'est vraiment exécutée que lorsque l'accord s'est tacitement fait de part et d'autre. La volonté générale a en effet une grande influence sur la législation. Elle est si puissante même que parfois elle rend inutile tout ou partie des lois désirées par les Ordres et les grands corps de l'Etat, alors qu'elles sont cependant déjà vérifiées et publiées. Dans ce cas la loi avorte pour ainsi dire. L'erreur qui s'y était glissée apparaît avec évidence. L'exécution initiale qui met la loi en pleine possession de son autorité est refusée. Au lieu de l'acceptation positive et déclarée par le fait qui doit la suivre, se manifeste une répugnance universelle, spontanée, invincible et le législateur ne peut que retirer l'édit attaqué comme c'est là au reste son devoir (1).

(1) Délib., 28 juin 1754, 4 avril 1759, 29 mai 1759, 23 mars 1764, 17 déc. 1766, 2 oct. 1786, 21 oct. 1788.

Portées par le roi et acceptées par les peuples, les lois constituent la première limite au pouvoir royal. L'autorité de la règle légale est en effet telle, qu'elle s'impose au roi lui-même. C'est le plus ferme appui du gouvernement. Aussi, les princes doivent-ils se soumettre à l'empire des lois. Ils sont dans l'heureuse impuissance de les changer et sont tenus de leur obéir. La loi est à tout prendre l'héritage des nations, comme la couronne est celui des rois, et la volonté permanente des souverains, consignée dans les Capitulaires français ou les actes provençaux, fut toujours que chacun fut conservé dans l'intégrité de son droit, que chaque portion de l'empire et chaque pays du royaume jouit pleinement et entièrement de la loi à lui propre. Le roi doit donc tout d'abord respecter les lois ordinaires qui, acceptées par tous, deviennent légitimement le patrimoine des peuples ; contre elles, en principe tout au moins, doivent rester vaines toutes irruptions d'une volonté momentanée et séduite (1).

A côté des lois elles-mêmes, il y a des maximes traditionnelles antérieures et supérieures qui les protègent et les légitiment et que le souverain peut encore moins violer. Elles se présentent non pas sous la forme de lois, mais plutôt sous celle d'un ensemble de principes immémoriaux et fondamentaux, qui sont comme à la base de la monarchie et en soutiennent l'édifice.

Le pouvoir royal doit d'abord éviter de ruiner les formes

(1) Délib., 2 sept. 1732, 4 avr., 29 mai 1759, 18 mars 1771, 23 mars 1764.

essentielles qu'une longue expérience a fait établir. Les formes, regardées par les mauvais citoyens comme d'antiques superstitions, sont d'autant plus sacrées qu'elles sont les gardiennes de toutes les lois, sagement inventées pour prévenir l'illusion et la surprise. Elles éclairent la loi dans sa naissance, la conservent dans sa durée et l'affermissent dans le détail de son exécution. C'est par l'épreuve des formes qu'on distingue l'ouvrage du législateur du fruit de la suggestion et de la fraude. C'est dans la balance des formes que doivent être pesées les corrections qui perfectionnent et honorent la loi et les dérogations arbitraires qui la détruisent. Sans les formes rien n'est stable. Sans stabilité, il n'y a point de loi, point de patrie. Ce qui est sans formes, ou n'est rien ou usurpe tout pouvoir pour peu qu'on lui accorde de réalité et alors n'a plus de mesure. A peine est-on sorti de la règle qu'on tombe dans le chaos. Ce n'est plus une société formée par des engagements réciproques qui lient tous les membres entre eux et qui les soumettent tous ensemble à leur souverain. C'est un assemblage confus d'hommes uniquement occupés de leurs intérêts, corrupteurs les uns des autres et corrupteurs à l'envi des principes du gouvernement, toujours prêts à intriguer pour qu'on viole les lois en leur faveur et à murmurer dès qu'on les viole en faveur d'autres. Les formes sont donc nécessaires. On ne saurait se soustraire à leur joug bienfaisant (1).

Les lois fondamentales sont des lois qui participent à l'im-

(1) Délib., 21 janv., 28 juin 1754.

mutabilité du trône. Elles ne peuvent changer qu'avec une révolution. Par elles, le royaume a prospéré pendant plusieurs siècles et elles demeurent les liens de la monarchie, assurant la sûreté du trône et celle des sujets. A proprement parler, usages immémoriaux consacrés par le temps, ces lois nombreuses garantissent l'honneur des citoyens, les droits de la Couronne, par conséquent les libertés de l'Eglise gallicane et les franchises de la nation. En vertu de ces lois, par exemple, il est admis que la personne du souverain est à l'Etat, que sa couronne ne lui appartient pas en propre, qu'il a la charge de la maintenir et de la transmettre dans toute son intégrité. Les règles qui fixent l'ordre de la succession de la Couronne et autorisent les princes de sang royal à interposer leurs offices pour empêcher l'altération du régime de la monarchie sont de même nature. Elles appartiennent à ce dépôt traditionnel et antique des lois fondamentales. Ces lois constituent des bornes sacrées auxquelles il est sacrilège de toucher et pour lesquelles l'empire français professe un respect d'autant plus grand qu'une généreuse confiance ne permit point aux fondateurs de les fixer avec précision. Car ces règles tutélaires ne furent pas écrites en forme de conventions : une tradition, non interrompue d'ailleurs, les consigna seulement dans les monuments de tous les âges. De l'observation de ces lois saintes dépendent la gloire, la sûreté du trône, la vertu des monarques, le bonheur et l'existence civile des sujets. Il faut donc veiller avec zèle à la garde de ce trésor commun qui est le gage de la félicité publique. Oter d'une main indiscrète le voile religieux qui le couvre serait, en

effet, inspirer la défiance et une fermentation dangereuse ; l'arracher serait se déclarer ennemi du roi et de la nation (1).

Non moins intéressantes et non moins respectables sont les maximes qui proclament et protègent la liberté et surtout la propriété des citoyens. Malgré tout son pouvoir, le roi ne peut méconnaître ces droits naturels des sujets. La liberté d'abord ne peut être supprimée. Elle est sacrée et ne doit souffrir aucune atteinte. Sous ses deux formes, — politique et civile — elle est inviolable. La liberté publique très précieuse, dont le respect et l'obéissance constituent les limites, dont l'amour de la patrie est le mobile, qui a pour objet d'assurer la gloire et le bonheur de l'Etat, est, en effet, le premier bien de tout Français, comme il est celui de la nation entière. Cette liberté légitime, dont le nom est si doux à l'oreille des peuples et dont l'idée les confirme dans la fidélité aux formes qui la conservent, est un droit pour eux, droit très précieux, dont les termes même consacrés à l'exprimer doivent être respectés. L'ombre et le simulacre de la liberté seraient au reste encore un bien pour les peuples même qui n'en jouiraient pas et c'est ainsi que dans les pays moins heureux que la France on laisse subsister une erreur consolante et utile qui peut à certains égards tenir lieu de la réalité. Par ailleurs, la moindre atteinte ne saurait être portée à la liberté civile, au moins aussi chère au peuple (2).

(1) Délib., 23 mars 1764, 24 avril 1765, 4 déc. 1769, 1er fév. 1771, 21 oct. 1788.

(2) Délib., 4 déc. 1769, 17 avr. 1777, 16 mai 1779, 27 oct. 1788.

Plus inviolable et plus sacré encore. s'il est possible apparaît le droit de propriété. Ce droit ne peut pas être moins respecté que la constitution même de l'Etat car c'est le plus sûr fondement de l'ordre et de la justice. Il se présente comme l'origine, la base, le but de l'association politique pour laquelle toutes les lois ont été faites et que tous les pouvoirs s'honorent de vénérer. La loi de propriété est même la première entre ces lois dont les plus grands hommes de l'Etat et de l'Eglise ont dit que leur conservation intéresse le prince au plus haut point. La violer serait mettre en doute la souveraineté, l'enfreindre serait ébranler les fondements de la terre et provoquer la chute des empires. Cette loi de propriété écarte à jamais les nouveautés détestables proposées par certains écrivains qui répudient les notions politiques jusqu'alors reçues. Leur argumentation tombe. En vain veulent-ils confondre l'empire qui appartient au souverain avec la propriété assurée aux citoyens par le plan primitif de la formation des sociétés et prétendent-ils substituer un droit éminent de propriété du prince sur les biens de ses sujets au droit indiscutable de l'Etat d'exiger des particuliers le sacrifice de leurs propriétés, au cas seulement de nécessité absolue et sous la réserve d'une préalable et juste indemnité. Il suffit de leur opposer le caractère intangible du droit de propriété, tel qu'il est traditionnellement défini (1).

(1) Délib., 16 févr. 1760, 30 juin 1760, 4 déc. 1769, 14 nov. 1781, 3 oct. 1787, 22 déc. 1787, 23 juill. 1789.

Enfin, il est un principe de droit naturel certain, qui veut que tout sujet ait droit à l'existence, sans que le roi puisse édicter quelque disposition législative contraire. Le chef de l'Etat a le devoir, en effet, de veiller au salut de chacun de ses membres qui est lié à la sûreté et à la garantie commune et toute mesure qui expose la vie ou qui fait le mal-être absolu d'un seul citoyen doit être rapportée. Aucun besoin d'Etat, si pressant soit-il, ne peut faire un seul misérable ; aucun souverain n'y consentit jamais. D'ailleurs, s'il pouvait arriver que le pouvoir étatique donnât l'exemple d'isoler un seul citoyen en le livrant sans ressources à la misère, il fournirait ainsi à quiconque manque de principes un prétexte de n'être ni membre de l'Etat, ni père de famille. Il autoriserait chaque individu à tout sacrifier à son bien-être personnel, à se permettre un genre de liberté et d'insensibilité inconnu même dans l'état de nature, à ne sentir que les malheurs qui peuvent l'atteindre personnellement et à ne craindre que la mort, résultats évidemment funestes pour le prince et le pays. Aussi, le monarque doit-il, s'il ne veut pas entretenir dans l'Etat une guerre sourde et perfide, s'abstenir de porter l'atteinte même la plus légère à un droit primordial.

Des circonstances graves cependant peuvent imposer quelques retouches ou modifications aux lois du royaume et surtout à ces principes fondamentaux de droit public. Mais, le Roi en ces matières est absolument incompétent. Seul il ne peut rien. Il doit en appeler à la Nation, au peuple toujours sûr et comme infaillible dans les choses où la lumière naturelle suffit pour discerner ce qui répugne à l'ordre et où

le sentiment tient lieu de connaissance. La nation doit consentir aux grands changements apportés aux institutions créées anciennement pour la conservation de l'Etat en général et le bien des particuliers, ainsi qu'aux maximes observées de temps immémorial. Elle intervient par l'organe des Etats Généraux. Elle jouit en effet du droit d'être représentée par les députés des trois Ordres munis de pouvoirs réguliers et dépositaires de la confiance du trône et du pays. Décidant avec le concours de cette haute assemblée, le roi, à cet instant dans la plénitude de la majesté souveraine, exerce ses prérogatives législatives dans leur intégrité et leur perfection. Alors sont élaborées les lois qu'on nomme les Ordonnances du royaume pour les distinguer de celles portées par le prince seul et qui sont bien plutôt des règlements. Pendant les assises solennelles des Etats se trouve aussi réalisé sur les matières très importantes de droit public l'accord nécessaire entre le Roi et la nation que réclament les intérêts permanents de la monarchie et des lois (1).

A ne considérer donc que le droit strict, le gouvernement français apparaît comme tempéré. Le roi certes a un grand pouvoir, mais ce pouvoir est soigneusement limité, soit par le prince lui-même, soit par des traditions vénérables qu'il est impossible de négliger complètement. Il s'étend sur des hommes libres de cette vraie liberté que donnent les lois, et « qui reconnaissent que le meilleur usage qu'ils puissent

(1) Délib., 18 mars 1771, 21 oct. 1788.

en faire est de se soumettre volontairement à un gouvernement d'autant plus stable que le prince à qui les peuples obéissent se fait gloire d'obéir lui-même à la loi (1). Ainsi soumis aux lois de son état, exécutant les promesses réclamées par la justice et l'humanité, les serments sanctionnés par la religion, le roi arrive à réaliser l'accord sublime de la morale et de la politique qui est le véritable art de régner, c'est-à-dire de rendre son peuple bon et heureux. Cet art consiste surtout, en effet, dans le soin de former les sujets par l'exemple du respect des lois à l'amour des devoirs. A ce premier point de vue, on peut donc dire que l'organisation de la monarchie française est un modèle d'équilibre et de raison.

Au reste, si on envisage les mœurs publiques après le droit, cette constitution paraît avoir les plus heureux effets. Le roi est le père commun de ses sujets et comme tel aime à rentrer au sein de sa famille pour examiner ses ressources et satisfaire à ses besoins. Un heureux concert qui, dans l'histoire, rendit la France forte, respectée et redoutable à ses ennemis est le résultat de l'obéissance filiale des sujets et de l'autorité paternelle du souverain. L'esprit français, fait d'amour et de confiance réciproque, plus durable que le feu sacré des Romains sujet à s'éteindre, puisqu'il est immortel, a créé la monarchie et la soutient. Malgré l'interruption des Etats, cet esprit primitif s'est conservé depuis les premieres assemblées dans le peuple et chez les rois. Le gouvernement des Francs fut assis sur le système d'une autorité paternelle obéie par une soumission filiale. Charlemagne,

(1) Délib., 2 sept. 1732.

exemple des rois et des empereurs, consacra cette forme politique définitivement. Au milieu même de la décadence des mœurs, l'obéissance et l'amour qui dévouent les Français à leur roi demeurent entiers. Il appartient toujours « à la justice, fondement de la grandeur des rois et des nations, à la bienfaisance active et féconde, à ces vertus par lesquelles un souverain se rapporte lui-même à son peuple, de conférer la puissance vraiment absolue, l'empire des cœurs et d'augmenter encore le tribut naturel et héréditaire comme le sceptre, que les rois trouvent en naissant établi dans le cœur de leurs sujets » (1).

Par ces moyens, les souverains sont véritablement et bien plus que par la puissance impérative, des maîtres se rapprochant de la divinité. Ils commandent ainsi aux esprits, remuent les cœurs, élèvent et agrandissent les âmes, retiennent ou même régénèrent les mœurs, forment ou changent le siècle. La nature de ce gouvernement fondé sur l'amour public est telle qu'aucune œuvre d'intérêt général n'est impossible au roi appuyé sur une opinion aussi forte et dévouée ; le roi n'a qu'à commander et cette volonté forte et inflexible qui conçoit et achève les grandes entreprises, qui veut être obéie et l'être sur-le-champ sera mieux secondée et exécutée. Le roi attire alors tout à lui, redouble le courage des âmes vertueuses, l'inspire aux âmes médiocres et l'impose aux âmes vénales. La crainte de déplaire au prince fait taire tout le reste et excite dans les pouvoirs subordonnés

(1) Délib., 14 nov. 1781.

dont il est le modérateur, la vigilance austère qui prévient les abus. Tous les sujets s'honorent de servir les desseins royaux et de secourir la patrie. L'étranger admire et craint ce ressort invincible du gouvernement français. Il considère avec terreur cet hommage, héréditaire comme la couronne, quoiqu'offert par des hommes libres,et redoute ce zèle pour le souverain,devoir sacré du citoyen, « qui, se confondant avec l'amour des lois et de la patrie, annoblit l'obéissance, fait voir dans une monarchie tempérée le monarque plus absolu que le despote ne saurait l'être, rend tout un peuple capable de tout souffrir et de tout entreprendre pour son roi et de s'élever par ce seul principe à l'héroïsme du peuple romain dont le caractère fut de faire et de souffrir de grandes choses. » Ce pouvoir patriarcal qui produit ces excellents résultats et qui est au fond de ce qu'on peut appeler la constitution française est donc le caractère essentiel, indestructible de la monarchie et le gage le plus sûr de son immortalité (1).

S'il est vrai que l'heureux accord entre le souverain et les sujets sauva la France bien des fois des périls intérieurs et extérieurs, combien au contraire néfaste serait ce système qu'on voudrait établir sur les débris des lois et par la subversion de tout ordre judiciaire et monarchique, de cet ordre hors duquel il n'est plus ni prérogatives ni sûreté. Non seulement des actes tyranniques seraient destructifs des principes les plus sacrés et comme tels nuls et non avenus, mais encore, à ne prendre en considération que l'intérêt propre

(1) Délib., 2 sept. 1732, 16 févr. 1760, 21 nov. 1763, 4 déc. 1769, 14 nov. 1781, 21 oct. 1788.

du roi, ils compromettraient la durée et l'existence même de la monarchie. Le Parlement insiste avec force sur ces efforts désastreux, car assez souvent au XVIII° siècle certains spectacles effrayants lui ont paru les signes précurseurs d'une révolution prochaine dans le gouvernement. Sans doute, jusqu'à cette époque, le roi a dédaigné une puissance terrible et arbitraire. Mais la monarchie française, ayant vaincu tous ses adversaires, a à craindre un excès d'autorité : car il est constant que si le pouvoir royal ne prend soin de maintenir un reste d'équilibre, la constitution, par le seul jeu des lois qui gouvernent l'évolution des choses humaines, tend manifestement au despotisme.

Or, le despotisme qui n'admet que des esclaves pour sujets et dont l'unique règle est la volonté du maître se présente à tous comme odieux. Les ordres arbitraires émanés d'un pouvoir absolu peuvent, en effet, devenir la source des plus grands abus : en fermant l'accès du trône à l'innocence, ils laissent le champ libre à l'intrigue et à l'intérêt, facilitent les surprises dont il est impossible même aux princes les plus sages de se garantir complètement. Les humbles, privés des moyens de se défendre, sans porte-paroles, sans secours, sans ressources se trouvent livrés aux délations infidèles, aux accusations calomnieuses, aux entreprises intéressées des ambitieux qui cherchent à s'abriter derrière l'autorité royale. Le roi, circonscrit par ses courtisans, ignore tout de la réalité et ne connaît point les maux dont souffre son peuple. Vainement, d'autre part, le despotisme semble accroître la puissance effective du prince. Il n'y a là qu'une illusion car il

engendre la corruption des sujets et fait soupçonner la bassesse dans l'obéissance qui, sous un gouvernement juste, doit être révérée comme une vertu. Ce sont là des grands maux qui préjudicient à l'autorité même. De plus, il arrive souvent que du pouvoir funeste de faire sans obstacle le mal qu'on ne connaît pas naît l'impuissance de faire le bien qu'on voudrait.

Enfin, le despotisme est fort dangereux pour lui-même. A supprimer les résistances respectueuses et non suspectes qu'un peuple libre peut opposer à l'abus de l'autorité, dernières ressources des rois contre les flatteurs et de la nation contre l'esclavage, alors surtout que tous les peuples du monde ont des institutions pour éviter l'oppression ou des moyens de s'en affranchir, la Royauté court des risques nombreux et sérieux. Car, si dans les monarchies limitées les charges restreignent le pouvoir et dans les monarchies parfaites les corps dépositaires des lois arrêtent la volonté injuste ou irrégulièrement manifestée, dans les états despotiques les séditions renversent l'idole et le despote, qui, impolitiquement ayant tout détruit, ne trouve plus d'appui et tombe à la première secousse. Dans ces gouvernements déplorables ou un esclavage universel avilit également le commandement et l'obéissance, le sujet n'a point de frein parce qu'il n'a point de liberté légitime : le peuple rampe dans la poussière, sans soutien, ni médiateur qui révèle au trône ses besoins ou sa misère et ne s'élève jusqu'à son prince que par ses attentats. Il passe subitement de la bassesse à l'insolence, de la servitude à la rébellion. A la vérité, peut-être, en France, la nation suppor-

terait-elle le joug d'airain sans se plaindre, mais, même dans cette hypothèse, la gloire, la puissance, les vertus de la monarchie s'éclipseraient pour jamais (1).

Il est donc absurde autant que criminel de vouloir substituer le désordre politique qui est l'opprobre de l'humanité au gouvernement paternel subsistant en France depuis plus de treize siècles. Il faudrait, pour cela enlever aux monarques la justice et la bonté et étouffer dans les sujets toute intelligence et tous sentiments d'honneur. Or, les principes professés héréditairement par l'auguste maison régnante et le génie du peuple français s'opposent également à une révolution funeste. Le gouvernement paternel doit être énergiquement maintenu.

Malheureusement l'esprit du siècle, impatient de paraître createur et d'ajouter aux lumières répandues sur toutes les sciences, préconise de nouveaux systèmes politiques, élaborés dans la fermentation générale et destinés à prendre la place de ces maximes antiques et sacrées sur lesquelles le trône et la nation reposent depuis si longtemps. Ces systèmes nouveaux sont en effet tellement assortis aux abus et aux malheurs des temps, qu'on pourrait, contre l'intention des inventeurs, les faire servir dans la suite à transformer l'abus en règle et à couvrir l'arbitraire de l'ombre des lois, genre de despotisme le plus terrible. On voudrait remplacer le droit incontestable du monarque d'exiger des subsides par un pré-

(1) Délib., 26 juin 1756, 4 avril 1759, 10 mars 1760, 24 mars 1760, 21 nov. 1763, 18 mars 1771.

tendu droit de copropriété, la puissance réglée et le gouvernement naturel et paternel du roi des Francs par un despotisme légal impossible à concevoir et dont le nom même est obscur et contradictoire, le mot despotisme qui annonce un fléau de l'humanité ne pouvant être jamais placé à côté du mot légal qui promet le règne des lois. Sans doute, l'association de ces deux termes offre d'abord à l'imagination plus de conséquence que de danger, mais c'est toujours un grand mal de consacrer en quelque sorte l'expression qui retrace l'image de cette puissance à qui l'équité des rois a rendu le trône inaccessible. Le mot despotisme est un mauvais nom qu'Henri IV ne voulait pas que les peuples pussent donner à l'autorité. C'est qu'en effet, le nom une fois reçu, les correctifs disparaissent et bien vite on est amené à tirer du principe adopté les conséquences les plus extrêmes. Le temps vient alors où le peuple ne croit plus à la bonté de ses souverains et où la défiance glace les cœurs. Cependant, les citoyens sont pour l'instant éblouis par ce langage nouveau avec lequel ils ne sont pas familiers et dont ils ignorent encore les suites fâcheuses et inévitables. Des hommes respectables, même justes et fort instruits, dont les maximes sont humaines, à qui la patrie est chère et qui lui sont précieux à plus d'un titre, se trouvent séduits. Il convient, par suite, afin de les détromper de s'élever avec vigueur et sans tarder contre ces nouveautés de droit public pernicieuses et de déclarer hautement que les rois se contentent de cette autorité qui leur concilie les peuples et que la qualité de prince des Français permet seulement le commandement sur des hommes

de cœur, sur des âmes et non sur des forçats qui obéissent par contrainte (1).

D'après le Parlement, c'est donc uniquement dans les notions traditionnelles que l'on peut trouver les limites nécessaires dans lesquelles le pouvoir royal doit se renfermer. Il se refuse notamment à tout emprunt aux théories physiocratiques sur le bon despote qui, si elles partent de bonnes intentions, présentent de très sérieux dangers. Pour la Cour, les règles anciennes, interprétées sainement et adaptées aux faits contemporains, suffisent à enrayer d'une façon sûre les tendances despotiques du gouvernement français. La digue est solide ; elle a déjà fait ses preuves à plusieurs reprises. Ces règles de droit public ont l'avantage d'être simples. Conformément aux fondements de son autorité le monarque doit se soumettre aux lois, respecter certaines institutions et certains principes, tandis que la nation jouit de droits essentiels auxquels il est impossible de déroger. Le Parlement estime ensuite que ces principes sont d'une efficacité non douteuse si on les respecte. Et, en effet, en 1788, à la veille de la Révolution, il a encore pleine confiance et croit fermement à la régénération nationale par la résurrection des règles antiques. Ces règles sont-elles appliquées, l'accord entre le roi et la nation se réalise et leurs intérêts inséparables par nature se confondent. Le monarque et son peuple donnent à la cupidité des chaînes que celle-ci ne peut briser et rendent plus formidable aux nations rivales le tout moral et politique de

(1) Délib., 4 oct. 1769.

la loi, du roi et de l'Etat, indissoluble en vertu de la Constitution originelle et irrésistible. Le bonheur des peuples et la tranquillité du royaume sont assurés. Sont-elles négligées, au contraire, le despotisme s'installe en maître avec ses vices, ses abus, ses germes de décadence et de ruine. L'intérêt qui s'attache à l'observation de ses règles est donc majeur. Il y va du salut du royaume et on comprend dès lors qu'elles apparaissent au Parlement comme un patrimoine absolument intangible et sacré, sorte de véritable Constitution de la France d'autrefois (1).

(1) Délib., 21 nov 1763.

CHAPITRE II

LA CONSTITUTION PROVENÇALE

Des titres par lesquels sont octroyés les privilèges provençaux. — Nature de l'autonomie de la Provence. — Droit de conserver les lois anciennes et de vérifier les nouvelles. — Les tribunaux locaux et les évocations. — Les impôts royaux : consentement, répartition et recouvrement pour le pays. — Les impôts locaux : les rêves. — Les élections, le régime municipal. — Caractère obligatoire de la Constitution provençale. — Ses heureux résultats au point de vue du fisc et des mœurs publiques.

Le pouvoir royal qui, selon la théorie parlementaire n'a rien d'absolu, et est soumis à des règles précises quoique non écrites, se heurte en particulier en Provence à des obstacles d'ordre très spécial qui écartent les innovations malfaisantes et empêchent son extension abusive. La Provence est en effet un pays de privilèges consacrés par des titres formels auxquels on ne saurait déroger et dont l'ensemble forme ce que le Parlement appelle la Constitution provençale.

Ces privilèges sont fort anciens. La Provence, ainsi nommée pour avoir été jadis une province de l'empire romain, fut longtemps avant son union à la Couronne, une monarchie

indépendante gouvernée par un souverain local ayant titre de Comte, et c'est seulement au xv[e] siècle que le dernier de ces princes Charles III d'Anjou, n'ayant pas de postérité, prépara l'Union avec la France. Mais, dans un testament fameux, il prit soin de rappeler le serment solennel par lequel, à l'exemple de ses prédécesseurs, il s'était engagé, lors des derniers Etats, à maintenir la Provence sa patrie non seulement dans les usages, coutumes, privilèges, libertés, statuts mais encore dans ses chapitres de paix, pactes, conventions ou contrats passés avec les souverains et imposa la même loi à ses successeurs. L'union fut consommée par le libre consentement des peuples représentés par les Etats assemblés et par l'acceptation réciproque et solennelle du testament [1482]. Les actes de prise de possession des comtes-rois, les articles accordés aux Etats, les Lettres patentes de confirmation de Charles VIII (oct. 1486) retracèrent et fixèrent définitivement ces règles anciennes et tutélaires. Depuis, tous les rois jurèrent successivement l'observation de ces statuts nationaux qu'il fut convenu de nommer la Constitution provençale (1).

(1) 8 mai 1788, 7 juin 1788. Testament de Charles d'Anjou. « Eumdemque christianissimum regen dominum studiose rogavit et humiliter deprecatus est ut pro deo et amore quem ipse Dominus rex noster testator habet et visceribus gerit erga ipsum et dictum clarissimum Dominum Delphinium provinciam et terras adjacentes non solum intuitu precum suarum quas iterum et iterum preces precibus accumulando infundit suscipiat amicabiliter commendatissimas et brachiis suœ humanitatis ac mansuetudinis

Dans ces documents se trouvent, d'après le Parlement, la justification et la légitimation d'une foule de principes absolus et fondamentaux limitant très strictement l'activité royale en Provence. Sans doute, en pratique, le roi ne se gène pas pour les tourner ou les violer ouvertement. Mais il sort alors de la légalité et tombe dans l'arbitraire et le despotisme.

La Provence, d'après ces titres, est un Etat égal non subordonné, distinct du royaume de France, annexé à la Couronne sans être incorporé à la monarchie ni y être subalterné. Elle n'a d'autre lien avec la France que celui qu'exige l'harmonie du gouvernement général et l'obéissance au même souverain.

amplectatur ; verum etiam in suis pactionibus conventionibus priviilgiis, libertatibus franchesiis statutio, capitulis, exemptionibus et prœrogativis, item et in usibus, utibus, moribus, stilis et laudabilibus consuetidinibus quas quœ et quos acceptare, ratificare, approbare ac confirmare dignetur et valeat. » Lettres patentes de Charles VIII, oct. 1486. « Les avons adjoints et unis, adjoignons et unissons à la dite couronne sans que a icelle couronne ni au royaume ils soient pour ce aucunement subalternés pour quelque cause et occasion que ce soit ou puisse être ores ni pour le temps à venir en aucune manière ni aussi aucunement nuire, préjudicier, ni déroger à leurs privilèges, libertés, franchises, conventions, chapitres de paix, lois, coutumes, droits, statuts, polices et manière de vivre qui leur ont été octroyés et confirmés en général et particulier tant par les feux rois, reines, comtes, comtesses d'iceux pays et iceux avons de nouveau confirmé, loué et approuvé et promettons en bonne foi et parole de roi jurons les leur garder, observer et entretenir ensemble la dite union et adjonction inséparablement perpétuellement et à toujours. »

Le roi règne en Provence en qualité de comte, titre des anciens souverains, exerçant une autorité royale et provençale, suivant l'ancienne expression actuellement sous-entendue dans tous les actes de souveraineté.

L'Union de la Provence à la Couronne est celle que le droit public nomme principale, c'est-à-dire qui établit entre deux Etats l'égalité et la pleine indépendance, laisse à l'Etat réuni sa pleine dignité, ses lois, ses tribunaux, sa forme de gouvernement, en un mot le titre et tous les droits d'une nation distincte et lui permet de conserver une vie propre. Si le nom de province est en effet encore attribué au pays, c'est par suite d'une inexactitude et d'une confusion étymologique. Affranchie de toute incorporation et subordination au royaume de France, elle est dans le royaume et n'est point au royaume, *in regno* non *de regno*. L'Union n'est pas faite au royaume ou à la monarchie mais à la couronne et encore n'est-elle point faite à la couronne d'une manière indéterminée. Elle est limitée au seul objet d'une obéissance perpétuelle au même maître, les qualités de comtes de Provence, Forcalquier et terres adjacentes devant appartenir au roi de France et à ses successeurs. Les deux Etats doivent être gouvernés séparément sauf à être possédés inséparablement, cet objet, ce rapport unique de l'union à l'inséparabilité et à l'inaliénabilité du pays uni étant marquée en termes précis dans les textes « sans que jamais, disent-ils, les dits pays puissent être permutés à quelqu'un pour quelque cause que ce soit, en tout ou partie ». Le caractère de nation égale et distincte y est d'ailleurs également proclamé ainsi que l'indé-

pendance soit du royaume, soit même de la couronne à tous autres égards que ceux de l'inséparabilité de possession et de la soumission au Roi. pris en tant que comte. Enfin, les anciens statuts assurent aussi la perpétuité de cet état d'indépendance. « pour les temps à venir » indiquent-ils.

La Provence obéit donc à ses comtes-rois de France comme elle obéissait autrefois à ses comtes-rois de Naples et de Sicile, puisque c'est même dans l'obéissance à un souverain unique que réside tout le rapport politique qui l'unit à la France. Par conséquent, les lois de ce royaume lui sont étrangères, elle doit être régie par ses propres lois et par celles que son législateur juge à propos de promulguer. Le Roi de France règne sur elle avec la plénitude de l'autorité monarchique sans doute. non toutefois en sa qualité de roi de France, mais de comte qui n'exprime pas moins au reste la parfaite souveraineté, *non tanquam rex sed tanquam comes*. Il y a là une sorte de fidéicommis perpétuel, établi par le dernier comte et accepté par la nation, qui transmet aux successeurs à la couronne de France l'empire perpétuel sur la Provence (1).

Le principe supérieur et primordial de l'autonomie complète et absolue de la Provence ainsi dégagé, les traits caractérisques de la constitution vont se préciser facilement et apparaître comme autant de conséquences logiques de l'indépendance.

De par sa constitution, la Provence a d'abord le droit de

(1) Délib., 26 juin 1756, 24 avril 1765, 30 juill. 1768.

garder ses propres lois et de vérifier les lois nouvelles que lui propose son prince.

Le pays a certaines lois particulières auxquelles il tient et qui, vénérées à raison de leur antiquité, constituent un patrimoine sacré. Ainsi les rapports juridiques existant entre les habitants sont régis par le droit romain dont les maximes sont réputées inviolables. Le testament de Charles d'Anjou réunissant le pays à la monarchie, acte sacré entre tous, fut revêtu jadis des formalités prescrites par ce droit fondamental et primitif. De tous temps, dans la patrie provençale les lois romaines furent appliquées. Leur sagesse et leur majestueuse simplicité inspirèrent toujours le respect à la Noblesse et au Tiers Etat. Aussi, sont-elles regardées à juste titre comme la sauvegarde du repos et de la tranquillité des familles, et la source des privilèges de la province. Toute dérogation à ce droit écrit dont la pratique est consacrée par les siècles apparaîtrait comme un acheminement vers la décadence. En vertu des lois constitutives, la Provence doit garder ce dépôt intact (1).

Par ailleurs, et sous l'empire des mêmes règles fondamentales, aucune loi nouvelle ne peut être exécutée sans avoir été au préalable vérifiée par le tribunal local siégeant à Aix, dans la capitale au sein de la Provence. Ce tribunal suprême et national est le Parlement de Provence, successeur du Conseil éminent des comtes locaux. Il enregistre toutes les lois après mûre délibération et sans sa vérification toutes

(1) Délib., 10 sept. 1737.

Lettres Patentes demeureraient inexécutées en Provence. Ce fut là du reste un des premiers articles que la nation s'empressa d'obtenir à l'instant où se consomma l'union. Entre le corps de la nation et le souverain intervint alors un accord impossible à détruire sans violation des traités. Le statut porte en effet qu'aucunes lettres patentes ne pourraient être à l'avenir exécutées en Provence « *nisi habita prius interessatione et annexa concilio provinciæ residentis* » et depuis, les Rois ont reconnu unanimement l'obligation de l'enregistrement, loi fondamentale du pays, vœu du prince et de la nation. Le Parlement provençal, cour d'enregistrement toujours subsistante, jouit donc du droit essentiel de vérifier toutes lettres en forme d'édits, ordonnances et déclarations émanées du comte de Provence et à lui nécessairement adressées, d'en ordonner l'exécution, de les transmettre aux Provençaux et de rapporter directement et sans moyen au prince les doléances des peuples.

Monarchie autonome, la Provence possède une hiérarchie complète de tribunaux locaux qui se suffisent à eux-mêmes et par lesquels les habitants du pays ont le droit d'être jugés. Toutes les causes provençales, civiles et criminelles, ordinaires et extraordinaires, relèvent de leur juridiction et aucun citoyen ne saurait être distrait de ces juges naturels. Les tribunaux institués par les rois dans la province en qualité de comtes et souverains seigneurs sont seuls, et en toute matière, compétents et les Provençaux peuvent exiger de plaider devant eux. Le droit même inhérent à la puissance publique d'évoquer et de déléguer dans le cas de règle et de nécessité

doit comme les autres actes de souveraineté être exercé dans le pays, parmi les tribunaux établis par les anciens comtes ou le comte régnant. Tout tribunal étranger doit, par suite, être écarté (1).

Plus libérale encore sont les maximes que l'on dégage des statuts fondamentaux en matière d'impôts. Elles intéressent les impôts royaux et les impôts locaux.

Pour ce qui est des impôts royaux, l'idée essentielle est que la province est le débiteur des subsides. Les communautés ne sont contribuables que collectivement et comme membres de la société provinciale. De cette idée découlent certaines conséquences très importantes au point de vue du consentement, de la répartition, et du recouvrement.

Aucun subside ne peut être levé sur les peuples qu'il n'ait été consenti par les Etats. C'est là un principe essentiel du droit public de Provence et pour ainsi dire l'abrégé de sa Constitution. Ces Etats sont composés de députés des 3 Ordres et représentent la nation. Leur existence est pour celle-ci un droit inviolable. Ils s'occupent de voter les impôts et, sans leur intervention, aucun arrangement de finance n'est ferme ni stable. Auprès d'eux le Roi agit fiscalement de deux manières ; où il demande des subsides ou bien ordonne la levée d'un impôt. Selon les cas il y a don ou tribut. Dans la première hypothèse, il n'y a jamais d'édit précédant la conces-

(1) Délib., 26 juin 1756, 27 juill. 1768, 30 juill. 1768, 3 févr. 1777, 14 mai 1778, 28 févr. 1780, 14 juin 1786, 8 mai 1788, 7 juin 1888, 21 oct. 1788.

sion mais une simple demande faite au nom du souverain justifiée par un exposé des besoins de l'Etat. Les Etats se prononcent en pleine liberté et offrent volontairement les subsides. A eux seuls, il appartient de faire l'oblation, selon le terme consacré pour désigner les anciens dons gratuits ou présents annuels faits par la noblesse et le peuple à leur souverain. Un enregistrement par le Parlement transforme ensuite le don en tribut ou en impôt. En tous cas, jamais un don gratuit ne peut être forcé car ce serait la destruction de la Constitution. Dans la seconde hypothèse, lorque le souverain choisit la voie de la contrainte, on ne doit omettre aucune des précautions préservant celui-ci contre toute surprise. La loi doit être parfaite, c'est-à-dire enregistrée. Présenté aux Etats après vérification, l'édit est discuté. Les députés l'acceptent solennellement, consentent à son exécution et en règlent les détails. Ils décident la forme de la levée, font des représentations, exigent des réductions. Au reste, il convient d'ajouter que ces droits sont purement théoriques car, au XVIII[e] siècle, bien que subsistant en droit d'après des titres solennels, les Etats sont suspendus en fait et, jusqu'en 1787, le roi-comte refuse de les rétablir malgré les vœux sans cesse renouvelés et les remontrances persistantes du Parlement (1).

(1) Délib., 5 nov. 1756, 10 mars 1760, 24 mars 1760, 12 mai 1760, 26 nov. 1761, 4 déc. 1769, 24 mai 1780, 14 nov. 1781, 19 juill. 1782, 19 août 1782, 6 oct. 1787, 22 déc. 1787, 3 juin 1788, 21 oct. 1788.

C'est l'Assemblée des communautés composée uniquement des représentants du tiers qui remplace dans une certaine mesure les Etats suspendus en fait. Mais les « Communautés » sont loin d'exercer tous les pouvoirs conférés aux Etats. Elles ne peuvent que délibérer sur les intérêts des biens roturiers, les intérêts généraux du pays étant exclusivement de la compétence des Etats. Le tiers lui-même n'est pas lié par leurs décisions, la nation ne pouvant être représentée que par les trois ordres réunis, s'éclairant et s'aidant mutuellement. Cependant cette assemblée est autorisée à faire le bien au profit de la province entière et à défendre les intérêts de tous par une délégation tacite et nécessaire. Mais elle est impuissante à faire le mal ou à hasarder des mesures générales dangereuses. Ainsi, en ce qui est du consentement aux impôts, les communautés ne peuvent autoriser des dons extraordinaires. Il ne leur est pas non plus loisible de se soumettre à un édit non enregistré portant établissement de subsides généraux. Elles ont seulement la permission de faire, après vérification des déclarations fiscales, l'abonnement ainsi que des représentations dans l'intérêt commun et de réclamer le choix de la forme de la levée (1).

La Province, qui bien que dans une mesure restreinte, a le droit de consentir les impôts qu'elle paie, jouit aussi de la faculté de répartir dans son sein les impositions qu'elle doit tant pour les deniers royaux que pour ceux du pays. Cette

(1) Délib., 10 mars 1760, 24 mars 1760, 4 déc. 1769, 14 nov. 1781, 14 janv. 1782.

prérogative est même une des bases qui portent l'édifice de la Constitution. Les charges du pays sont d'abord réparties entre la province et les terres adjacentes et celles de la province ou des vigueries le sont ensuite entre les communautés par la loi d'une proportion invariable, seul moyen d'adoucir le poids des tributs et de faire retrouver une sorte de bonheur dans l'égalité du sort. Si l'établissement des subsides dépend souvent de la nécessité politique et de cette justice qu'on nomme justice d'Etat, la répartition doit être régie par les principes de la plus exacte équité et cette règle précieuse, qui inspira la fameuse taxe d'Aristide surnommée l'heureux sort de la Grèce parce que l'égalité y fut gardée avec précision, est exprimée en Provence par le terme ancien d'égalisation. D'ailleurs les communautés ayant souffert des maux exceptionnels peuvent obtenir des exemptions ou décharges d'une partie de la contribution, mais c'est là un triste bienfait, qui n'est envié par aucune et peut être réclamé par toutes. L'égalité subsiste.

Aux représentants de la Provence, il appartient d'opérer la répartition des impôts ordonnés par l'acquit des deniers du roi et du pays et d'accorder des faveurs aux communautés misérables. Dans les communautés elles-mêmes, la répartition s'opère entre les contribuables selon des cadastres reçus dans le conseil commun. La règle de proportion ne varie plus pendant leur durée, malgré les changements survenus dans la surface et dans la valeur des fonds par le plus ou moins de culture. On veut ainsi que le laboureur ne redoute point la fertilité de ses moissons et n'épargne ni ses soins ni son argent.

Cette égalisation de toutes charges fait naître une assurance universelle de l'équité de la répartition et une sorte d'indépendance dans la cotisation, idées très consolantes et très propres à rendre le sentiment des tributs moins pénible pour le peuple, elles sont les règles immuables de répartitions qui tiennent au caractère national (1).

La Constitution provençale autorise également le pays à recouvrer lui-même les impôts. Le droit du peuple de Provence est, en effet, d'être le fermier et le collecteur du roi.

En pratique, ce droit se traduit par la faculté d'abonner les subsides octroyés par les Etats assemblés, faculté inséparable du libre consentement. Moyennant une somme annuelle déterminée versée au trésor royal, le pays peut faire procéder par son administration fiscale autonome à la levée des impôts. Le roi touche par avance le produit des nouveaux impôts et les trésoriers de la province perçoivent ensuite les taxes créées, donnant aux communautés pauvres des délais convenables pour se libérer (2).

En ce qui concerne les impôts locaux, le Parlement accorde au pays de nombreux privilèges. Les communautés ont ainsi la possibilité, pour se procurer les ressources nécessaires à leur bonne administration ou les sommes repré-

(1) Délib., 5 nov. 1756, 4 déc. 1769, 10 oct. 1769.

(2) Délib., 30 janv. 1719, 8 févr. 1726, 5 nov. 1756, 12 mai 1760, 14 oct. 1769, 4 déc. 1769, 14 nov. 1781, 29 août 1782, 22 déc. 1787.

sentant les impôts royaux, d'ordonner la perception de droits de consommation ou rêves sans que le pouvoir central puisse de son côté établir des octrois. Le droit de rêve particulier à la Provence est un droit dérivé de la Constitution provençale. Le pays, étant donné la forme de son gouvernement, peut choisir la matière de ses impositions, les asseoir sur les fruits de ses divers territoires ou sur les objets de consommation. Ces fermes peuvent être recouvrées par des particuliers et adjugées moyennant une somme fixée selon les formes usitées, c'est-à-dire suivant la voie des enchères, la seule capable d'écarter l'intrigue la faveur et les abus de tous genres (1).

La Constitution nationale, qui concède à la Provence une certaine autonomie fiscale, lui permet aussi de nommer elle-même et par la voie de l'élection ses administrateurs dont la principale fonction est de consentir à l'impôt et de présider à sa répartition et à son recouvrement. Les élections constituent pour la Provence un patrimoine inaliénable et imprescriptible. Elles ont en tous temps existé et ne sauraient être abolies sans oppression manifeste. Ces facultés utiles au bien commun, vestiges de la liberté qui traça le plan des premières sociétés politiques furent en effet maintenues dans les diérents âges et les différentes révolutions du monde, conservées dans le passage de l'indépendance gauloise à l'immunité italique, respectées par les Goths et les Francs, favo-

(1) Délib., 16 févr. 1760, 10 mars 1760, 24 mars 1760, 22 mai 1769, 4 déc. 1769, 3 févr. 1777, 14 nov. 1781.

risées et ampliées par les rois d'Arles et de la Bourgogne transjurane et par les anciens comtes, à jamais affirmées enfin par le testament, loi fondamentale du pays, et principe de son obéissance. Ces élections dont l'histoire démontre la continuité sont nécessaires à un double titre. La nature du gouvernement municipal et la constitution de la Provence veulent que les divers ordres de citoyens soient admis non seulement au conseil de l'hôtel-de-ville, mais encore aux premières places de l'administration à l'effet de veiller de concert à la direction des affaires communes alors que les intérêts respectifs sont mêlés. Elles exigent surtout qu'aucun des principaux ordres ne soit exclu et rendu inéligible.

Le droit naturel qui commande aux souverains et aux sujets, aux législateurs et à ceux qui reçoivent les lois, confirme en tant que de besoin ce privilège. Des sociétés qui s'assemblent pour délibérer, qui ont des intérêts communs à ménager, des finances à régir, des domaines à faire valoir, des fournitures à avancer, à liquider et à répéter, des dettes a payer et des créances à exiger, qui plaident, qui transigent, qui fixent elles-mêmes leurs impositions et en déterminent en la forme qui leur paraît la plus avantageuse, doivent avoir nécessairement la faculté de préposer des citoyens dignes de la confiance publique à une administration qui fait le salut de tous et d'où dépend en partie la fortune de chaque famille. Car, non seulement ces administrateurs régissent les affaires particulières des communautés qui ont placé en eux leur confiance mais, réunis ensuite dans des assemblées de viguerie et de province,

ils décident à la pluralité des voix des plus grands intérêts du pays qui, par la suppression des Etats est privé des lumières du clergé et de la noblesse (1).

Dans les élections, c'est le peuple qui choisit librement et d'une façon éclairée, en juge intègre de la probité et des vertus de ses administrateurs. Il connaît, en effet, légitimement du mérite toujours annoncé par la voix publique et fait des choix généralement dignes d'être approuvés. Dans beaucoup d'élections d'ailleurs, le peuple exerce son droit par l'organe de ses représentants officiels. Ainsi, le choix des officiers municipaux est déféré au conseil de ville, organe essentiel composé des citoyens les plus honnêtes et les plus distingués. De plus, le Parlement veille à ce que l'élément paysan et artisan ne fasse point la loi. Il craint les passions populaires et l'oppression des personnes que dissimulerait mal un état de démocratie apparente ; il écarte donc les non imposés et les illéttrés des assemblées délibérantes dans lesquelles ce dernier ordre de citoyens viendrait apporter un suffrage sans caractère, sans serment et peut-être sans autre titre que le choix de ceux qui peuvent dominer tour à tour. Mais, sous ces réserves, les dispensateurs des revenus publics et des deniers provenant des impositions, arbitres de paix et d'union, médiateurs entre les citoyens, gardiens des mœurs et des privilèges, doivent parvenir à leurs places en s'appuyant sur le peuple, la confiance de celui-ci étant nécessaire au succès de leur gestion.

(1) Délib., 30 juin 1749, 5 nov. 1756, 21 nov. 1777, 12 déc. 1777, 15 févr. 1781.

Dans ces conditions, on conçoit combien est destructeur de l'ordre municipal le système imaginé au XVIII[e] siècle par la finance lorsqu'elle met à l'encan le droit de présider aux destinées des villes et d'avoir le dépôt des papiers publics. Il y a là un véritable fléau qui attaque les lois constitutives et fondamentales et contre lequel tous doivent se liguer. Les acquéreurs de charges, qui consentent à représenter un genre de magistrature municipale qui ne peut exister que dans le malheur public, sont eux-mêmes de vils usurpateurs, artisans du renversement de la Constitution, véritables monstres dans l'ordre politique qu'il convient de vouer au mépris public. Il faut faire respecter la foi jurée à un peuple fidèle surtout lorsqu'elle sanctionne des promesses fondées sur l'équité et l'utilité générale comme c'est précisément ici le cas. Dans les temps malheureux de détresse financière, la liberté des élections est en effet une planche favorable qui aide à échapper du naufrage. Elle excite le patriotisme et le zèle tandis qu'au contraire le trafic des charges cause la dissipation des deniers de l'Etat, la destruction de la police des villes et met en danger la fortune publique et celle des particuliers.

Selon la théorie politique du Parlement, la Provence est donc, à tout prendre, un Etat dans l'Etat dont l'organisation judiciaire financière et administrative est régie par des règles particulières. Il a même un pouvoir législatif et une législation propre. Son autonomie est en somme presque complète et, à aller avec le haut tribunal jusqu'aux plus extrêmes limites, on peut assurer qu'on se trouve en présence d'une union réelle dans laquelle, selon les règles

qui gouvernent ces sortes d'union la Provence, a conservé son indépendance.

Mais ces lois fondamentales qui autorisent la théorie parlementaire ont-elles force obligatoire? Constituent-elles des liens de droit ou bien sont-elles simplement des indications passagères, derniers vestiges d'une époque lointaine et dont le roi peut faire le cas qu'il lui plaît? Le Parlement répond à l'objection en soutenant que les lois statutaires sont dans l'heureuse impuissance de changer. Elles obligent également le souverain et les sujets, parce que le prince doit user de la souveraineté, selon sa propre nature, en la forme et aux conditions dans lesquelles elle est établie et parce que de toutes les lois, il n'en est pas de plus inviolables que celles qui sont le fondement du pouvoir d'un souverain sur un état. Ces lois sont liées à la dernière forme du gouvernement arrêtée jadis entre la nation et le nouveau souverain auquel elle allait se donner. Elles sont fortifiées par toute l'autorité des testaments, des conventions, des traités. Elles sont le titre, le garant, le lien commun de la puissance transmise et de la soumission vouée par un peuple libre qui a dû lui même régler les conditions de son obéissance, plus libre encore, lorsqu'il traitait de sa liberté et des sacrifices qu'il devait consentir pour assurer son droit public et améliorer son état, en les remettant aux mains d'un protecteur très puissant. Ces lois ont été reconnues à titre solennel d'abord par les anciens comtes, ensuite par un testateur-roi et par les accords concertés entre son héritier auguste et le peuple et chaque jour elles sont reproduites dans le corps de tous les traités émanés du trône.

Par leur objet, par leurs motifs, par leur nature, ces lois présentent un caractère sacré et perpétuel. Le Roi si absolu, soit-il, est obligé de s'incliner devant des dispositions synallagmatiques qui s'imposent à lui et qu'il ne peut éluder sans félonie et mauvaise foi (1).

Aussi bien, la constitution offre-t-elle de très grands avantages qui militent en faveur de son maintien plus encore que son caractère juridique obligatoire. A ne considérer d'abord que le point de vue fiscal, l'administration provençale est excellente. Elle multiplie les ressources et l'esprit national qui règne les fait toutes déployer. Les peuples accoutumés aux idées d'impôt volontaire, de don gratuit, d'avances faites librement, s'ébranlent pour ainsi dire d'eux-mêmes lorsque le danger ou le besoin leur en donnent le signal et pleins de zèle consentent à payer des contributions qu'on n'oserait nulle part exiger par force et par contrainte, les avances qu'ils font étant en réalité des tributs réels et des secours considérables. Telle est la force remarquable de la constitution municipale dans un pays pauvre et stérile comme la Provence.

Combien plus heureuse encore est l'influence qu'elle exerce sur les mœurs publiques et sur les relations quotidiennes entre les différentes classes sociales. Elle affranchit chacun de cette dépendance qui multiplie la bassesse et ne le soumet qu'aux souverains et aux lois. C'est son attribut essentiel et son charme suprême. Par là, les âmes conservent du ressort et du nerf dans

(1) Délib., 27 juill. 1768, 3 févr. 1777.

les Etats, l'humanité est partout honorée et, jusque dans le dernier rang des conditions, on trouve des hommes et même des administrateurs. La naissance, les rangs, les dignités entretiennent l'esprit de subordination sans détruire l'esprit d'égalité : la déférence, les égards, les respects ne dégénerent point en servitude. Les grands ne sont aux yeux du vulgaire que des sujets distingués d'un même souverain : le magistrat est un ministre de la loi, le laboureur et l'artisan des hommes libres. Tous ensemble ne fléchissent le genou que devant le roi seul. Nulle révolution n'est, dès lors, possible et si quelque force étrangere captivait pour un temps la liberté des sujets, des efforts sans cesse redoublés rompraient une chaine odieuse ou le dernier soupir du dernier citoyen serait pour le retour au légitime maître. En en mot, sans altération de la forme du gouvernement, les citoyens provençaux goûtent les bienfaits de toutes les constitutions politiques (1).

Sur cette constitution antique et vénérée, consacrée par les titres les plus solennels, harmonieuse et d'un rare prix pour la Provence qu'elle régit, le Parlement veille avec sollicitude. Il la garde précieusement, considérant les lois fondamentales comme la portion la plus importante du dépôt inviolable confiée par le roi. Il estime qu'un de ses premiers devoirs est de faire observer le droit national et de réclamer contre les atteintes portées à la Constitution ; il va même jusqu'a déclarer nuls tous actes contraires aux statuts de Provence. Est-ce à dire toutefois que, malgré son énergique

(1) Délib., 5 nov. 1756, 22 mai 1769.

attitude, la protection du Parlement soit toujours efficace? Non certes. Parfois, vivement pressé par des ordres royaux formels, il succombe et est contraint de sacrifier en fait la Constitution aux nécessités du moment. Mais, en droit, il la maintient dans son intégrité, réservant pour des temps meilleurs l'exécution de dispositions dont la substance demeure intacte.

CHAPITRE III

LE PARLEMENT

I. La théorie des classes. — II. Organisation intérieure du Parlement : le recrutement, les offices : inamovibilité, hérédité, vénalité, privilèges divers. — III. Attributions politiques du Parlement. — *a*) Nature et esprit dans lequel elles sont exercées ; — Loyalisme monarchique, dévouement au peuple, vertus et expérience de la magistrature. Le Parlement défenseur du bien public médiateur et facteur d'harmonie — *b*) Moyens d'action : garde des lois, droit de vérification et de remontrances. — IV. Attributions judiciaires. Compétence générale du Parlement. — Les droits de police de justice : les évocations de ressort : l'envoi des édits aux sièges et la protection des juridictions inférieures. — V. Importance du Parlement : respect qui lui est dû.

Parmi les institutions contemporaines le Parlement en distingue une particulièrement respectable qu'il place au premier plan de l'organisation politique et qu'il défend contre toutes attaques avec véhémence, constance et âpreté, sans croire en jamais protéger assez l'intégrité et l'indépendance. Intérêt général et intérêt personnel sont en effet d'accord pour exciter le zèle des magistats et on comprend qu'ils veillent avec jalousie à ce qu'aucune atteinte ne soit jamais portée aux

pouvoirs divers qu'ils exercent. Leurs registres sont remplis de réclamations et de récriminations souvent amères contre toutes les mesures qui peuvent amoindrir un patrimoine sacro-saint et par suite il nous est permis, grâce à ces nombreux documents, de rétablir assez exactement la doctrine du Parlement de Provence sur l'institution parlementaire.

I

Cette institution est d'ailleurs envisagée à un point de vue très général par la Cour provençale dont la théorie s'applique aussi bien aux autres Parlements qu'au Parlement d'Aix lui-même. Le plus souvent le « Parlement » entité juridique, est seul considéré sans qu'il soit tenu compte des différences au reste légères d'organisation et d'attributions que présentent entre elles les diverses Cours souveraines. C'est qu'en effet, le Parlement de Provence, tout en étant fort heureux d'avoir une vie propre et indépendante a le sentiment profond de la solidarité qui l'unit aux autres Cours et a conscience d'être une partie intégrante du Parlement français. Il proclame notamment très haut et bien souvent cette maxime fondamentale et incontestable de droit public : l'unité du Parlement. Sans cesser d'être le patrimoine de chaque Province, affirme-t-il, les Parlements forment entre eux un tout indivisible. Les besoins de l'Etat ont certes exigé le séjour fixe du Parlement et sa reproduction dans les différentes parties de

l'Etat et cette distribution s'est même accrue avec la gloire des armes et le don libre des Etats mais la division dans l'exercice des pouvoirs n'en a pas altéré l'unité. Quoiqu'appartenant a des classes différentes, tous les parlementaires sont membres d'un corps unique et le lien qui les unit est fondé sûr le rapport glorieux par lequel les corps de justice sont immédiatement rattachés au souverain, leur chef commun, qui est le centre de leur union réciproque. D'autre part, ces nœuds sont rendus plus indissolubles encore par l'unité de principes de devoirs et de sentiments. Animés d'un même esprit et d'un même zèle, pénétrés des mêmes principes, ayant en vue le même but, à savoir le bien de l'Etat, le maintien des lois, le bonheur des sujets et la gloire des souverains, les Parlements apparaissent comme des institutions sœurs de nature identique dont l'ensemble forme un bloc un et intangible. Il en résulte pour chaque classe l'identité de puissance, de juridiction et d'autorité, soit dans la vérification des lois, soit dans l'exercice de la justice royale.

Au reste, ce caractère du pouvoir parlementaire un en principe, multiple cependant par les collectivités qui le détiennent n'a que des avantages. Ainsi, au point de vue politique, la loi envoyée aux diverses juridictions souveraines acquiert par leur examen successif de nouvelles garanties d'utilité et d'équité auprès des peuples et le dépôt des lois s'affermit en se multipliant. Dans la plupart des cas, un heureux accord d'intentions et de lumières intervient qui réunit tous les Parlements et les fait juger dans le même sens la législation générale. Que si parfois ils se divisent, c'est que la loi elle-même

cesse d'être uniforme pour suivre les mœurs et les usages des différents pays, eu égard à des privilèges particuliers dont la conservation est très précieuse à la nation entière. Mais cette divergence de vues sur une question politique laisse intacte l'union essentielle que réalisent entre eux l'identité des fonctions, le lien des mêmes serments, les honneurs communs, le devoir solidaire qui les dévoue au service du roi et à la défense des lois. Il faut en conséquence conserver cette union dont le Parlement est très fier et qui flatte son orgueil, satisfait son ambition, le rend l'égal des Cours les plus puissantes, lui donne le droit de parler au nom du Parlement de France dont il est une des classes et avec l'autorité qui s'attache à l'institution entière, lui permet enfin de s'élever au-dessus des particularités et des contingences provençales et d'apprécier dans leur ensemble les fonctions parlementaires (1).

Si donc l'objet des analyses du Parlement de Provence est le « Parlement » considéré à un point de vue général, il importe de préciser maintenant et sans tarder le sens et la portée des observations qu'il présente dans ses Remontrances en cette matière.

II

Et d'abord, le Parlement ne laisse pas de se préoccuper

(1) 26 juin 1756, 20 juin 1757, 4 avr. 1759, 23 mars 1764, 24 avr. 1765, 1er juill. 1765, 27 juill. 1765, 7 sept. 1769, 8 mai 1770, 10 nov. 1770, 1er avr. 1775, 3 oct. 1787, 7 juin 1788.

vivement de certaines questions d'organisation intérieure au sujet desquelles il émet des vues intéressantes.

En ce qui est en premier lieu du recrutement des Cours souveraines, il insiste sur deux idées : dans l'intérêt du corps qui a le droit de chercher à se perpétuer, le Parlement doit admettre en son sein des jeunes gens ; dans l'intérêt même de la justice qu'il a le devoir de rendre à tous, ses membres doivent appartenir aux classes supérieures de la société.

Le temps et les mœurs ayant changé, la nature ou une meilleure éducation ayant abrégé la durée du premier âge, il n'y a presque plus en effet d'intervalle entre l'enfance et l'âge viril. Les jeunes gens passent rapidement du collège dans le grand monde et les parents s'occupent tout aussitôt de leur faire embrasser un état. Leur refuser l'accès des charges serait assurément éloigner et repousser vers d'autres fonctions des esprits distingués, qui, étant entrés dans la Compagnie sans avoir d'ailleurs voix délibérative, eussent appris leur profession et fait d'excellents magistrats. De plus, il convient de considérer que l'autorité des parents est fort affaiblie et que la jeunesse, dès qu'elle touche à l'âge de 16 ou 18 ans, est livrée à tant de passions et d'amusements également opposés à l'esprit de la magistrature, qu'on essayerait vainement de la perpétuer s'il n'était permis d'y attacher la jeunesse qu'après vingt-cinq ans accomplis. Dans ce premier ordre d'idées et au point de vue de l'âge, des règles très libérales doivent être adoptées.

Le Parlement dépositaire de l'autorité souveraine doit, à un autre point de vue, être composé de personnes nobles ou de

sujets d'une extraction honorable, ennoblis par la dignité des fonctions remplies, riches plus ou moins, mais ayant une certaine aisance. Les parlementaires sont obligés, en effet, de posséder un patrimoine suffisant qui leur permette de faire peu de cas des émoluments attachés à leurs charges, et de sacrifier une partie de leurs revenus personnels à soutenir avec décence leur état. Le charme de la vertu seul dédommage les magistrats de leurs peines. Jamais, au reste, ils ne seraient assez payés. Aussi, importe-t-il d'éviter que la noblesse s'éloigne des charges de judicature qui deviendraient le partage des sujets les moins importants de l'Etat, le pouvoir sacré du juge tombant par suite en des mains viles. On ne peut se montrer assez sévère sur la qualité de ceux qui aspirent à être officiers (1).

Les charges de judicature, prises en elles-mêmes suscitent, de la part du Parlement de nombreuses observations. Leurs caractères essentiels : inamovibilité, hérédité, vénalité, sont en effet violemment attaqués au XVIIIe siècle et le Parlement essaye de les justifier.

L'inamovibilité est une loi sacrée sans laquelle il ne peut exister de magistrature. Elle est la garantie de son indépendance nécessaire. En dehors des cas de forfaiture judiciairement constatée, il est évident que les magistrats ne peuvent être privés de leurs charges. C'est là une précaution qui met les magistrats à l'abri des coups d'autorité. Le zèle des magistrats ne doit point rencontrer d'obstacle et rien ne doit

(1) Délib., 22 déc. 1717, 20, 30 juin 1757, 18 mars 1770.

arrêter leur activité. Sans cela il n'y aurait plus de liberté dans les suffrages, plus de délibérations, plus de Parlement, plus de corps dépositaires des lois.

L'hérédité est non moins utile au bien de la justice. Grâce à ce principe, les magistrats se succèdant dans des familles toujours les mêmes, occupées héréditairement à juger, deviennent des spécialistes et excellent à trancher les litiges les plus délicats. Supprimer l'hérédité serait faire passer les offices entre les mains de gens nouveaux, peu familiers avec les lois et le violement du sacré dépôt de la sagesse humaine serait infailliblement le fruit de leur incapacité.

Quant à la vénalité, si c'est un abus, elle a été introduite par le gouvernement qui, tous les jours, la rend plus onéreuse par des droits de mutation que l'on grossit sans cesse sans que les Cours occupées beaucoup plus des maux publics que de l'intérêt de leurs membres songent seulement à se plaindre. Au reste, bien que la magistrature ne soit pas obstinément attachée à cet usage, elle ne peut dissimuler qu'une réformation entreprise même sans haine ni colère serait pire que le mal. Donner le choix des juges au prince présente, en effet, de sérieux inconvénients. Ah ! sans doute, si le roi décidait lui-même, la supériorité de ce choix serait certaine. Mais, chacun sait qu'il n'en est point ainsi dans un vaste empire ou le prince éloigné de ses sujets par les personnes qui l'environnent ne les connaît point par lui-même et n'en juge que sur des rapports infidèles. Ce choix qu'on fait valoir pour éblouir serait celui des personnes puissantes qui placeraient leurs créatures sur les sièges des juridictions. Il naîtrait des

abus et le mérite qui obtiendrait la préférence serait celui de la bassesse : le talent récompensé serait l'art de s'insinuer auprès des grands par les plus honteux services. La pauvreté savante et vertueuse qu'on dit être éloignée par la vénalité ne serait point rapprochée des charges : car on n'y attacherait pas des revenus suffisants et même, si elle était susceptible d'y accéder, peu de protecteurs s'offriraient, à coup sûr, pour l'y conduire, à moins qu'on n'espérât la corrompre et l'assujettir. On verrait paraître dans les Tribunaux des sujets recherchés à cause de leur détestable réputation, et ayant ordre de la justifier. En un mot, il est à craindre que dans une magistrature avilie la vénalité de la justice ne succéda à celle des offices qu'on veut faire cesser.

Enfin, les épices elles-mêmes qui, le Parlement le reconnaît, sont fâcheuses et discréditent la magistrature, ont une raison d'être légitime et n'assurent pas aux juges des avantages scandaleux. Autorisées par le gouvernement, elles l'ont dispensé d'affecter des gages convenables à de pénibles fonctions. Jointes aux gages dont on voulait qu'elles fussent le supplément, elles ne forment d'ailleurs point un revenu proportionné au prix des offices et aux dépenses de provisions. En beaucoup de cas même, elles sont affectées au payement des intérêts des dettes que les exigences royales firent contracter autrefois aux compagnies souveraines. On ne saurait donc les abolir sans injustice et sans inciter les juges à se dédommager par un trafic illicite d'un retranchement de revenus. Un remboursement serait équitablement obligatoire, d'où excès de dépenses, surcharge accablante pour l'État et pour

le peuple qui, en dernière analyse, paierait les frais. Au reste, les épices ne sont pas les droits qui pèsent le plus lourdement sur les pauvres et les orphelins. La finance insatiable a inventé d'autres moyens plus ruineux pour accabler les malheureux plaideurs. Les droits de petit scel, contrôle, papier marqué et autres du même genre, perceptions éminemment onéreuses qui interdisent dès les premiers pas l'accès de la justice aux malheureux, devraient être tout d'abord supprimées. S'il y a donc des abus dans l'organisation judiciaire, ce qui est fatal dans toute institution humaine, la responsabilité n'en incombe pas au Parlement mais à la politique financière du pouvoir central. La magistrature a toujours fait son possible pour y parer. Quoi qu'il en soit, il est d'ores et déjà certain que les remèdes proposés ne valent guère mieux et présentent, soit des inconvénients pires que ceux des institutions qu'il s'agit de réformer, soit des difficultés d'applications telles qu'on se trouve en face d'une véritable impossibilité (1).

Le Parlement jouit en cette qualité de quelques privilèges fiscaux, juridictionnels ou même honorifiques. Fort désireux de les conserver tous, il réclame avec énergie lorsque l'autorité s'avise d'y toucher. Ainsi, il proteste contre la suppression du droit de franc salé qui porte une grave atteinte aux intérêts des parlementaires. Ceux-ci possèdent en effet de nombreux terrains ingrats que fument des troupeaux de bestiaux auxquels

(1) Délib., 15 mai 1720, 7 juin 1732, 20 juin 1757, 29 mai 1759, 28 mars 1771, 22 sept. 1787.

le sel est nécessaire. Cette franchise, ajoute-t-il, réalise insensiblement le bonheur commun de tout le peuple provençal. Ainsi encore, il fait valoir le privilege des magistrats accusés d'être jugés par leurs pairs en Assemblée des Chambres apres examen sévère de la procédure instruite contre eux. Ainsi enfin, il soutient avec passion contre la Cour des Aides des prérogatives relatives aux cérémonies publiques qui se rattachent a des principes d'ordre et d'état. En ces matières, dit-il en effet, il n'y a rien de petit et d'indifférent. Le peuple ne juge que par les choses extérieures et il peut se livrer à des préjugés fâcheux et a toutes les impressions dont il est susceptible. Il est donc essentiel de ne point laisser sans protestation les tentatives faites contre des privileges certains et immémoriaux. Le Parlement estime qu'il ne faut rien abandonner de ses droits et est toujours prêt a les défendre (1).

III

Beaucoup plus curieux et dignes d'intérêts sont les développements consacrés dans les Remontrances par le Parlement a ses attributions politiques. Il les croit très vastes, tres étendues, pour ainsi dire sacrées ; par suite, sa pensée sur le fondement de fonctions si précieuses et sur les moyens même par lesquels il les exerce devient fort importante à connaître.

(1) Délib., 22 déc. 1717, 20 juin 1757, 17 déc. 1766, 28 avr. 1769, 30 juin 1775, 16 oct. 1775.

Le Parlement est, par état, très bien placé pour jouer un rôle politique. En effet, il approche à la fois le Roi dont son autorité émane et les peuples qui sont sous sa domination directe. Il peut donc à raison de sa situation même jouer le rôle d'intermédiaire et de médiateur entre ces deux forces politiques, le souverain et la nation. Ses vertus le désignent en outre évidemment comme l'institution tout à fait propre à réaliser l'harmonie.

Le Parlement est très dévoué au roi qui est plus particulièrement son père et son chef, puisque en S. M. résident la propriété et la plénitude de la juridiction souveraine. Ses droits et ses intérêts que leurs titres rendent chers sont en sûreté dans le sein de cette assemblée qui tire sa force de la confiance du souverain. En toute occasion, la Cour manifeste son respect profond, son amour tendre pour la personne du roi, son zele, sa soumission sans bornes aux vues de sa haute sagesse. Animé d'une ardeur inalterable pour les intérêts et la gloire du prince, il concourt avec empressement, autant qu'il lui est possible, aux mesures suggérées par sa politique pour le salut de l'Etat. Il défend avec vigueur les droits de la souveraineté et tous ses efforts n'ont d'autre objet d'autre ambition que de servir le monarque et de lui plaire. Afin de seconder ses desseins, pour assurer la félicité des peuples et des réformes utiles il est prêt même à souffrir la diminution de la fortune privée de ses membres et chaque officier offre de sacrifier son repos et même sa vie sans se plaindre s'il le faut. D'autre part, comme prix de ses travaux, le Parlement ne connait que les bontés du prince. En effet la conduite ja-

mais démentie de la Cour atteste son empressement à procurer l'exécution des ordres du Roi et à prévenir ses moindres désirs. En agissant ainsi, elle obéit, au reste, autant au sentiment le plus intime de son âme qu'au premier devoir de son institution. Peut-être même ce dévouement du Roi tient-il plus fortement à la mentalité des parlementaires qu'à l'état qu'ils remplissent sous la loi du prince et sa puissance souveraine.

Ce grand amour et cette fidélité à toute épreuve du Parlement envers le roi lui donne, par la force même des choses, droit à la protection spéciale du monarque. Le trône est, en effet, le refuge et l'appui du Parlement contre la prévention qui le poursuit et la condescendance coupable des ministres qui favorise ses ennemis. C'est au roi que s'adressent humblement les magistrats molestés. D'autre part, en serviteurs fidèles d'un prince qui n'aime que la vérité, la justice et son peuple, ils portent aux pieds du trône les réclamations dont le vrai et l'utile sont la base, montrant le péril des nouveautés et combattant ceux que la vérité blesse et qui ont intérêt à l'étouffer, avec cette liberté généreuse que la fidélité, le respect et l'amour inspirent et autorisent. Ils s'élèvent enfin contre tout ce qui peut troubler le bonheur et la tranquillité du règne. « Nos biens, nos vies, nos volontés sont à vous, disent-ils au prince, mais rien ne peut nous faire aller contre l'évidence. » Le Roi, d'ailleurs, persuadé qu'il est d'autant plus exposé à la surprise que les grâces qu'il distribue attirent autour de lui plus d'intérêts et de passions, est très heureux de recevoir ces représentations qu'il accueille avec

bonté. La souveraine puissance ne refuse pas d'être instruite pourvu qu'en lui proposant la règle, on ne manque point à la soumission et au respect que cette règle prescrit (1).

Aux yeux du Parlement, du reste, les intérêts du monarque ne sont pas si exclusifs que, d'après eux, il faille juger toutes choses, car en même temps que magistrats du royaume les parlementaires sont les pères, les chefs et les appuis du peuple. La même loi qui les oblige à conserver les intérêts du roi jusqu'à la mort, les porte, autant qu'il dépend d'eux, à garder intacts ceux de ses pauvres sujets dont les intérêts ne sont pas moins chers à Dieu et au cœur paternel du roi que ceux du roi lui-même. Dépositaire des droits sacrés de la nation et des peuples, le Parlement veille donc à ce que d'un si précieux trésor, rien ne se relâche, rien ne périsse. Pour leur défense, il est animé du même zèle et du même esprit que pour la protection des droits du roi. La classe populaire la plus pauvre notamment appelle sa sollicitude. La situation même du Parlement en fait au surplus le représentant le plus autorisé de la nation. En rapport immédiat et constant avec les sujets, le Parlement connaît mieux que quiconque, leurs besoins, leurs aspirations et leurs droits. Grâce à une expérience séculaire, le bien public ne

(1) Délib., 7 juin 1727, 27 mars 1738, 28 juin 1754, 5 nov. 1756, 20 juin 1757, 4 avr. 1759, 16 févr. 1760, 18 janv. 1762, 21 nov. 1763, 17 déc. 1766, 6 avr. 1769, 12 sept. 1769, 13 sept. 1769, 4 déc. 1769, 10 févr. 1770, 10 nov. 1770, 1er févr. 1771, 18 janv. 1775, 30 juin 1775, 9 juill. 1777, 14 nov. 1781, 14 janv. 1782, 10 mai 1784, 21 oct. 1788.

lui échappe pas et il est très bien placé pour observer les changements se produisant dans la réalité politique et économique. Aussi, le peuple a confiance en lui et attend qu'il serve ses intérêts avec ardeur. Le vulgaire qui ignore les droits de la puissance publique et les siens propres, sans qu'il soit même bien utile qu'il les connaisse à fond, se repose avec sécurité sur ses magistrats aimés du soin de maintenir les lois et la liberté publique.

De ce dépôt sacré résulte pour le Parlement un devoir : celui de faire entendre sa voix au roi en faveur des citoyens faibles et malheureux. Instruit des droits et des devoirs de chacun, il doit transmettre à la Cour les doléances du peuple et découvrir des vérités que l'éloignement des lieux obscurcit. Exposer les besoins, les misères, l'impuissance, les gémissements des classes laborieuses s'impose au magistrat. Le silence de sa part serait un crime, le découragement un manque de fidélité. Il ne pourrait conserver une ombre d'autorité par une obéissance perfide, très différente de la liberté légitime et même de la servitude. Le Parlement, d'ailleurs, où habite la vertu, ne veut rien dissimuler. Gardien des intérêts du pays et respectueux de ses serments, il déclare avec la force que donne la raison et la justice, qu'il préfère mourir que de voir porter atteinte aux droits de la patrie ; il estime que ne pas se sacrifier pour elle serait odieux et anormal, s'il est vrai qu'après la gloire de faire le bien, le plus grand bonheur est de souffrir pour l'avoir fait. Ainsi, les devoirs du ministère et les impérieuses exigences de la conscience ne permettent pas aux magistrats d'être les

témoins passifs de la misère publique. Ils sont forcés d'intervenir (1).

Les fonctions politiques du Parlement s'expliquent également si l'on considère les vertus de ses membres et leur haute compétence qui ajoutent encore à leur autorité. Les parlementaires sont en effet des hommes probes et délicats, absolument désintéressés, soucieux seulement d'accomplir leur devoir et n'ayant pour fin que la vérité. Dans les Cours souveraines se trouvent cultivées et développées les vertus les plus diverses et les Compagnies judiciaires apparaissent bien souvent comme des écoles de mœurs et de fidélité établies à perpétuité dans le royaume et propres à former des caractères. Là, les rois ont placé le sanctuaire de leur justice pour la rendre incorruptible, le dépôt des lois pour en assurer la stabilité, l'asile de la vérité pour la retrouver au besoin. Là, dépouillés de tout esprit d'intérêt et d'ambition, éloignés de la séduction, des cœurs de citoyen sont consacrés au bien public sous une discipline commune sans autre récompense que celle qui est attachée à la vertu et sans autre crainte que celle de manquer aux lois du devoir (2).

Ces hautes qualités qui désignent le Parlement comme l'arbitre naturel dans les difficultés entre le Trône et le

(1) Délib., 27 mars 1738, 26 juin 1756, 29 mai 1759, 16 févr. 1760, 10 mars 1760, 26 nov. 1761, 17 déc. 1766, 2 mai 1768, 6 avr. 1769, 1er fév. 1771, 18 mars 1771, 14 nov. 1781, 10 mai 1784, 27 oct. 1788.

(2) Délib., 10 juin 1745, 21 janv. 1754, 28 juin 1754, 26 nov. 1761, 6 mars 1762, 1er fév. 1771, 18 mars 1771.

peuple auxquels il tient par tant d'attaches sont d'ailleurs heureusement complétées par une expérience profonde des choses politiques. Dépositaire, en effet, de tous les intérêts et de toutes les maximes, en un mot de la tradition si importante en ces matieres, il possède seul, dans la succession des lois et des annales de la monarchie, l'esprit de tous les législateurs, sachant discerner mieux que quiconque les mœurs et les intérêts véritables des peuples. Et certes, si ce dépôt des traditions de l'Etat pouvait lui être retiré, la confusion régnerait partout dans le milieu politique, inévitablement (1).

Le Parlement est donc appelé, sous quelque angle qu'on envisage son institution, à jouer le rôle d'un médiateur suprême, puissant et respecté entre des forces paralleles. Il maintient chacun dans le rang, fixe les droits et les devoirs de tous, entretient entre le peuple et le souverain l'harmonieux accord qui fait le commun bonheur. Grâce à lui, la paix politique et sociale est assurée en même temps que l'Etat garde un reste d'équilibre.

Grand conciliateur, le Parlement exhorte les sujets à obéir aux commandements du roi. Ignorant la pitié mal entendue qui cherche des prétextes pour soustraire les peuples à une contribution vraiment nécessaire, il encourage les peuples par son propre exemple à faire tous les sacrifices qu'ils doivent au souverain et de même il les oblige à respecter les lois. Il en est ainsi surtout dans les temps de

(1) Délib., 21 janv. 1754, 26 juin 1756, 6 mars 1762, 12 sept. 1769, 1er fév. 1771.

troubles, lorsque les sujets oublient tout à la fois leurs véritables intérêts et leurs devoirs les plus inviolables, osent refuser au prince l'obéissance qui lui est due. On voit, en effet, la modération et les sages conseils de magistrats accrédités ramener dans un moment plus de cœurs à la soumission que la violence des armes n'en eut soumis dans une année et, réconciliant le peuple avec le monarque, rétablir cette communion d'idées et de sentiments qui fait la force et le salut de l'État.

D'autre part, le Parlement, intercesseur autorisé, est la ressource la plus sûre des peuples dans le besoin et le plus prompt remède à leurs maux. Il dépeint fidèlement leurs malheurs au monarque qui, au centre de ses États, est trop éloigné des bornes de son empire pour pouvoir entendre en même temps les cris suppliants de tous ses sujets et en examiner le bien fondé. Il obtient ainsi bien souvent de Sa Majesté pour ses justiciables des grâces et des faveurs. Tantôt, avec l'élévation du courage et la persévérance que lui donne le sentiment de sa destination, il sollicite la réformation de mesures inopportunes et unissant le respect du roi avec la confiance que doit avoir celui qui parle pour la justice, fait adoucir la rigueur d'un édit surpris à la religion du roi. Tantôt, allant plus loin, il se refuse à obéir aux ordres royaux, particulièrement lorsqu'il juge la gloire du prince compromise, les lois en danger et la Constitution de l'État menacée. La Cour, fière du dépôt à elle confié, le défend par des mesures aussi sages qu'efficaces contre toutes atteintes et assure l'exécution des lois qui, méditées et examinées avec le plus

grand soin, doivent demeurer stables jusqu'à ce qu'averti le législateur, juge suprême de l'Etat et modérateur de tous les pouvoirs subordonnés, puisse intervenir. Dans les cas graves, d'ailleurs, elle ne peut, en vertu de la loi naturelle elle-même, exercer un ministère de mort, ravir à la patrie ses facultés et ses maximes, compromettre son existence politique, morale et physique, creuser un abîme de maux et se charger du poids insupportable de la haine publique. Sa désobéissance n'est au reste alors qu'apparente, l'âme généreuse du roi n'ayant jamais de desseins ni de pensées qui ne soient dignes d'un souverain. Le ciel qui inspire les bons rois en est le garant.

Enfin, le Parlement est le lien commun de tous les ordres. Il affecte pour chacun des sentiments uniformes et inaltérables d'amour, désireux avant tout de réaliser leur union qui peut seule amener la tranquillité et la prospérité publique. Protecteur et père de tous les citoyens indistinctement, il cherche à prévenir ou à dissiper les ombrages pouvant naître de froissements malheureux et à faire régner la paix sociale nécessaire à la sûreté de la vie en société. Au Parlement, il appartient de provoquer la réunion et la concorde et d'arrêter les récalcitrants sur le bord du précipice où ils semblent vouloir s'engloutir (1).

(1) Délib., 12 juill. 1754, 26 juin 1756, 20 juin 1757, 4 avr. 1759, 29 mai 1759, 16 févr. 1760, 10 mars 1760, 20 nov. 1761, 14 janv. 1764, 17 déc. 1766, 4 déc. 1769, 10 fév. 1770, 10 nov. 1770, 1er fév. 1771, 18 mars 1771, 14 nov. 1781, 4 juin 1783, 8 mai 1788, 30 janv. 1789, 27 mars 1789.

La fonction politique du Parlement apparaît donc comme fort étendue. Rien ne lui est étranger dans le domaine du droit public. Facteur d'ordre et d'entente, il s'impose à toutes les forces comme médiateur avec l'autorité que lui donnent une vertu et une expérience incontestées. Défenseur du bien commun, de l'intérêt général de la collectivité et du roi, il tend sans cesse et au-dessus des contingences du moment à fortifier sur cette base l'accord des divers pouvoirs nécessaire au salut de l'Etat.

Au reste, il accomplit cette noble mission avec les moyens assez humbles à tout prendre mis à sa disposition par l'organisation parlementaire et dans son institution même il trouve les pouvoirs légaux qui, largement étendus, lui permettent de remplir intégralement cette lourde tâche. De par sa nature, en effet, le Parlement garde, vérifie, critique les lois et il lui suffit d'user de ces trois pouvoirs qui découlent d'ailleurs l'un de l'autre avec une intelligence très sûre des possibilités qu'ils renferment pour arriver à jouer le rôle considérable qu'on connaît.

Le Parlement apparaît comme le dépositaire des lois, maximes et formes anciennes. C'est à lui seul que les rois et la nature même en ont confié la garde et la conservation. A plusieurs reprises, d'ailleurs, les princes lui ont reconnu solennellement ce droit. Dans ces conditions, il est évident que les ordres du gouvernement central non conformes à la loi ne peuvent être exécutés. Les mesures particulières illégales, surprises à la religion du roi, doivent être réputées non avenues. Les Cours étant dans l'obligation d'appliquer

les lois, de veiller à leur exécution, à leur intégrité et à leur permanence. Aussi, si des empiètements irréguliers, contraires à la légalité, se commettent, le Parlement peut s'adresser au souverain lui-même et réclamer contre la violation de la loi par la voie des arrêts. Le premier principe de la garde des lois par le Parlement est donc pour lui, à raison des conséquences même qu'il en tire, la source d'une influence considérable auprès du roi et d'une juste réputation chez les peuples, confiants en son zèle (1).

Bien plus importants, cependant, sont pour le Parlement les droits inséparables de vérification et de remontrances qui dérivent, d'ailleurs, logiquement de l'idée essentielle de dépôt des lois et des formes. Ce fut en effet en qualité de gardien supérieur de ce trésor public que les Cours souveraines prononcèrent d'abord sur les lois nouvelles avant que ces droits eussent pris une individualité propre et fussent devenus indépendants de celui qui était leur raison d'être première.

Le droit de vérification est le pouvoir appartenant exclusivement au Parlement de lire, vérifier et publier les nouveaux édits. C'est là une loi fondamentale suprême, l'attribut le plus glorieux de l'institution parlementaire, le plus inséparablement attaché aux fonctions de la magistrature. Avant cette vérification, la déclaration royale n'a que le titre de loi. Il lui manque un caractère essentiel : la délibération du Parlement.

(1) Délib., 26 juin 1753, 21 janv. 1754, 8 mars 1775, 3 févr. 1777, 28 févr. 1780, 12 mars 1788, 8 mai 1788, 21 oct. 1788.

imparfaite, elle n'existe que dans le sanctuaire de la justice ; elle est voilée aux yeux du peuple dans le mystère de la législation. Elle ne lie point l'obéissance des sujets ; l'ouvrage du législateur n'étant ni consommé ni constaté seulement, elle n'est susceptible d'aucune exécution ; elle n'est point devenue loi publique, n'ayant point été reconnue comme établissement tenant à l'ordre politique. Par la vérification elle acquiert tous ces caractères. Cette vérification extrêmement importante qui est la première et principale fonction du Parlement, supérieure même au droit de juger, doit être faite par le Parlement lui-même préalablement à tous autres tribunaux. Elle doit être très sérieuse c'est-à-dire être précédée d'une mûre et libre délibération dont la nécessité s'impose. Admettre le contraire serait en effet dénaturer l'enregistrement, en changer la nature, établir sous les dehors de la puissance réglée la puissance arbitraire et réduire les Parlements à être les tristes spectateurs de l'infraction de la loi qui conserve toutes les autres, complices ou victimes des projets de destruction et de ruine. Le droit de vérification est même si primordial, qu'il ne disparaît pas, alors cependant que spontanément le peuple accepte la loi. Au peuple, en effet, il n'appartient point d'ouvrir à un édit l'entrée d'une province, le peuple étant le sujet non le ministre de la juridiction, l'objet et non le conseil de la législation. Ses représentants *a fortiori* n'ont donc pas le droit de vérifier les lois, droit qui est plus éminent que la juridiction dont ils ne possèdent aucune parcelle. Ils ne peuvent être assez aveugles pour rompre la chaîne de médiation que les lois ont placé entre le souverain qui peut

être surpris et les sujets qui ne sont pas consacrés par état à le prémunir contre la séduction.

Le Parlement ne saurait partager ce droit avec aucune autre autorité. La Cour des Comptes, qui reçoit de la main même du législateur les déclarations relatives à la portion d'autorité qui lui est confiée et représente les inconvénients que l'exécution de la loi pourrait apporter, ne peut confondre ces avantages qu'elle n'emprunte que d'une juridiction limitée, avec la verification première, intrinsèque à l'autorité de la loi, et seule nécessaire pour lui donner la force exécutoire. Si la loi n'est essentiellement uniforme que dans cette législation fondamentale qui forme l'unité du gouvernement et celle du corps dépositaire des lois de la société, elle est indivisible dans l'étendue de chaque territoire assigné aux divers parlements. La volonté légale ne peut dans le même ressort avoir pour ainsi dire deux sceaux différents. Ce serait introduire l'anarchie que de rendre la loi flottante entre les suffrages opposés de deux corps distincts. Deux corps peuvent être appelés à la recevoir, un seul à porter le suffrage qui la consomme.

A plus forte raison le Parlement ne peut-il être suppléé dans cette haute fonction. Le Conseil privé du roi est incapable d'exercer le ministère de l'enregistrement. Il n'est point dépôt des lois et ne peut le devenir en aucune circonstance. Il délibère sur la formation des lois qu'il se propose de promulguer, ce qui est incompatible avec la vérification et l'examen dans l'intérêt du monarque et des peuples. Le Conseil n'a d'autre attributions que la déclaration absolue de

la volonté particulière du prince et il est évident que les dépositaires intimes de cette volonté particulière ne peuvent être à la fois les ministres de la volonté légale et les organes de la nation dans l'acceptation des lois. Au surplus, au contraire de ce qui se passe dans les Parlements où l'état de la magistrature est fixe, l'ambition est sans cesse excitée dans la carrière du Conseil et la dépendance y est toujours entretenue par l'octroi de grâces révocables et de places amovibles. Transporter au Conseil privé les droits du Conseil national, ce serait dépouiller la nation de ses droits, éteindre la confiance, substituer l'arbitraire au tempéré.

Le Grand Conseil est aussi peu qualifié que le Conseil privé et secret dont il est détaché pour vérifier les lois. Il n'est pas uni au Tribunal en qui réside le pouvoir de vérification et il ne compte point parmi ses membres des princes du sang et des pairs. Investi d'attributions arbitraires, le Grand Conseil voit son pouvoir expirer et renaître à chaque instant. Ses officiers sont en effet plutôt des commissaires que des juges ordinaires. Incertain sur sa propre existence, ce Conseil ne peut devenir dans ces conditions un Parlement universel, être tout en n'étant rien et assurément il serait inadmissible de confier la sûreté et la police générale de l'Etat à un tribunal amovible dont les attributions incertaines sont indéfinies. N'étant pas chargé des intérêts de la nation, il est sans autorité et n'a pas le droit de vérifier les lois. D'ailleurs, si par une corruption des principes heureux du gouvernement français, il obtenait ce droit, le prince serait dans l'impuissance de connaître les maux qui affligent son état ou même

serait confirmé par un tribunal dévoué à des opérations arbitraires dans l'erreur dont on l'aurait prévenu. Pour le bien de l'Etat, il importe donc de rejeter toute intervention du Grand Conseil dans la vérification. Ne possédant aucune parcelle de juridiction, il ne peut, par une destination vicieuse et arbitraire, les réunir toutes et la loi qui règle les mœurs publiques ne peut dépendre en vérité d'une attribution ignorée et révocable.

Une Cour plénière, elle-même établie à Paris, composée de membres inamovibles et recrutée parmi les divers Parlements, ne saurait procéder à l'enregistrement. Car elle serait étrangère aux privilèges, aux mœurs, aux coutumes des différentes provinces et ne pourrait ni les connaître, ni les discuter, ni les défendre. Décidant, d'autre part, en arbitre suprême, de la valeur des représentations parlementaires et ayant la faculté de les accueillir ou de les rejeter à son gré, elle deviendrait nécessairement l'écueil de l'autorité royale ou le tombeau de la liberté publique et menacerait bientôt la nation du plus affreux despotisme et le prince d'une aristocratie dangereuse. La vérification des lois ne peut appartenir à un corps de ce genre.

Aussi bien, après avoir écarté toutes ces prétentions, convient-il de poser le principe que les Parlements ont le droit exclusif de procéder à la vérification en raison de leur nature même. Dans les Parlements, les rois ont en effet fixé l'instruction, la délibération, le conseil qui furent toujours de l'essence des lois et de tout temps la fonction de les vérifier fut l'apanage de cette institution dont les membres

sont honorés à juste titre du nom de ministres essentiels et dépositaires nés des lois ; elle est renfermée dans la dénomination même des Parlements institués pour recevoir tous les actes du pouvoir législatif. Par suite, des Parlements seuls peuvent former et déclarer au nom de tous l'engagement sacré qui voue le citoyen à l'observance de la loi alors que jusqu'à cet instant la volonté du prince se refuse elle-même à l'exécution.

Ce procédé propre au Parlement, grâce auquel il connaît de toutes les manifestations du pouvoir central et est amené à intervenir dans toutes les affaires d'importance, est exalté par lui et proclamé l'une des institutions les plus belles et les plus utiles de la monarchie française. La vérification préalable est, à son sens, une loi d'ordre et de bonheur public admirable où les caractères de l'équité publique sont gravés, qui jouit de l'hommage des siècles et sera toujours le chef-d'œuvre de la politique. Elle honore le commandement et l'obéissance et assure dans l'Etat un règne perpétuel de protection, de confiance, de liberté soumise et heureuse. Elle attache enfin au sceptre l'empire du cœur des sujets, empire le plus flatteur sur une nation vraiment libre, et rend l'amour des citoyens à leur roi non moins héréditaire que la couronne.

Le droit de vérification est donc la base de la constitution monarchique, et lie d'un indissoluble nœud les peuples et le roi. Aux deux points de vue de la tradition et de l'utilité on ne saurait y toucher ; sa destruction en entraînant la ruine du Parlement qui ne peut perdre ce droit qu'avec son être,

heurterait la morale publique d'un gouvernement juste et serait injurieux aux sentiments d'amour mutuel qui doivent exister entre des souverains et des sujets (1).

Le droit de remontrances est intimement lié au droit de vérification. C'est en effet le plus souvent lorsque la vérification de l'édit ne satisfait pas pleinement le Parlement qu'il transmet au roi des observations sous forme de supplique, afin d'obtenir le retrait la déclaration. D'ailleurs, il jouit également à vrai dire de la faculté de rendre compte en toutes occasions à S. M. des affaires ayant avec l'intérêt général de l'Etat une relation directe. Il a ainsi l'inestimable honneur de lui fournir des éclaircissement qui éclairent sa religion. L'intérêt du trône et la loi de l'Etat sont d'accord pour consacrer ce droit. Sans doute, dire la vérité au prince est parfois pénible et périlleux, car, sur toutes les avenues du trône, le Parlement rencontre la prévention qui l'oblige à être lâche ou importun et essuye les menaces les plus terribles pour sa fortune et sa liberté, les calomnies les plus noires sur l'objet de ses démarches. Mais, les magistrats ne reculent devant aucun obstacle : ils s'oublient eux-mêmes et vont d'un pas intrépide où la raison d'Etat les détermine, faisant céder le plaisir si touchant de plaire au roi à la gloire incomparable de le servir. Au reste s'il

(1) Délib., 28 juin 1754, 3 avr. 1756, 10 mars 1760, 24 mars 1760, 26 nov. 1761, 11 déc. 1761, 17 oct. 1763, 21 nov. 1769, 12 sept. 1769, 13 sept. 1769, 4 déc. 1769, 18 mars 1771, 8 mars 1775, 4 juill. 1778, 14 janv. 1782, 14 juin 1786, 7 juin 1788, 21 oct. 1788.

présente de sérieux dangers, le droit de remontrances est aussi fort utile au Parlement. Par les Remontrances, il prend une certaine part au travail législatif, le provoque, le corrige, discute avec le législateur, lui soumet des vues, lui en fait accepter parfois, ce qui rehausse assurément son importance politique et l'autorise à se poser en organe essentiel de législation et de gouvernement. Son activité politique se traduit sous une forme tangible et de la sorte apparaissent nettement les raisons de son opposition ou de son obéissance qui, sans cela, fussent restées ignorées. Grâce à la faculté de remontrer et aux manifestations éclatantes qu'elle permet, le Parlement parvient à accroître son autorité et à l'imposer aux peuples et au roi. Par elle, il lui est loisible de se considérer avec raison à la fin du XVIII[e] siècle comme l'un des rouages principaux et même le soutien de la monarchie française (1).

En somme, toujours et partout en ces matières, le ministère de la haute magistrature, qu'on envisage sa nature ou les moyens par lesquels il s'exerce consiste dans un effort de médiation : on atteste, selon les cas, au souverain les inconvénients, au peuple la justice ou la nécessité des Lettres royaux, attestation qui, donnée par des sujets fidèles éclairés et impartiaux, ne peut qu'être d'un grand poids. La perpétuité des séances des Parlements, le dépôt de la tradition de l'Etat qui leur est confié, l'habitude acquise de confronter les lois anciennes avec les nouvelles et toutes avec l'utilité politique, source et règle du juste dans les institutions arbi-

(1) Délib., 28 juin 1754, 27 avr. 1754, 10 mars 1760.

traires, et aussi avec le temps et les mœurs dont ils observent sans cesse les tendances, l'affranchissement de la séduction des cours et des pièges de l'ambition dont tout les défend, les mettent à portée de connaître et de diriger avec autant de lumières que de discernement l'esprit du siècle. Ainsi instruits ils peuvent le devancer, le fixer s'il est bon, le détourner s'il est enclin à l'erreur, opposer comme ils l'ont fait constamment la force de la loi, de la raison, de l'expérience au torrent des préjugés, modérer leur influence sur l'opinion publique pour la rendre digne en la rectifiant d'éclairer le monarque sur la loi que seul il peut porter. Souverain appréciateur du bien public, le Parlement juge de son devoir de le faire respecter quoiqu'avec une autorité inégale par toutes les volontés, les plus élevées comme les plus humbles, et de réaliser sur le terrain de l'intérêt général, l'accord des gouvernants et des gouvernés.

IV

Si les fonctions politiques du Parlement sont fort importantes et s'il les juge lui-même supérieures hiérarchiquement à toutes autres, il serait fâcheux d'oublier qu'il est, en même temps qu'un organe de contrôle, une juridiction, une compagnie chargée de rendre la justice. Or, à ce nouveau titre,

se trouvent dans les remontrances des aperçus nombreux et ingénieux sur l'étendue de sa compétence, sur ses attributions judiciaires, sur les juridictions rivales et inférieures. Il importe donc d'étudier ces théories qui nous permettront de faire ressortir une fois de plus quelle idée très vaste le Parlement se faisait de ses pouvoirs et combien dans ce nouvel ordre d'idées il s'estimait omnipotent et universel.

Le Parlement est la juridiction de droit commun. Il possède la compétence générale, c'est-à-dire, qu'il exerce la justice souveraine du roi sur tous les sujets. Sans doute, par la révolution des temps, le Parlement a dû subir des démembrements mais les attributions peut-être abusives de certaines matières à d'autres corps ne lui ont point enlevé ce que le vulgaire connait sous le nom de juridiction universelle et qu'il tient de son institution même. Or, cette compétence générale lui permet d'exercer des pouvoirs de police, de justice et de discipline (1).

La police du royaume confiée par la nature même aux juges territoriaux et ordinaires est éminemment de la compétence du Parlement. Cette police publique en qui réside l'harmonie de la société, la paix générale et particulière de ses membres, est en effet à la fois le principe et le centre de l'administration de la justice. De là, il résulte que cette administration est par essence territoriale et universelle et n'appartient à ce point de vue qu'aux ressorts généraux et

(1) Délib., 19 mars 1761, 28 avr. 1769, 12 sept. 1769, 8 mars 1775, 16 oct. 1775, 21 janv. 1777.

universels des Cours souveraines. Lorsque la tranquillité du pays est troublée, le Parlement seul, représentant la puissance publique et agissant en son nom, peut venger l'injure faite aux lois. Il juge en premier et dernier ressort quels que soient les délinquants. C'est là ce qu'il décide notamment contre les Cours des Aides et Finances qui lui disputent à tort le droit de police. Faisant application de ces règles à une des formes assez spéciale mais fort intéressante de ce droit, il proclame que la police qui défend les maximes de l'Etat, les mœurs publiques, la réputation des citoyens contre la fureur des libelles lui est réservée. Cette police embrassant dans la recherche ces délits et dans les jugements qui les punissent tous les lieux et les citoyens de tous états, elle est, en conséquence, une matière essentiellement locale et personnelle uniquement réglée par des lois générales et d'ordre public dont le dépôt appartient au Parlement. Elle est, par cela même, nécessairement étrangère à tout tribunal qui, par le titre de sa création, n'est appelé qu'à une juridiction de privilège à raison de certaines matières et qui, à coup sûr, n'est pas territorial (1).

Si le roi a, en principe, la propriété et la plénitude des juridictions, s'il est le magistrat suprême et la source du pouvoir de tous les juges, la puissance judiciaire par la prudence des fondateurs de l'Etat dépend principalement des Parlements, qui exercent la justice souveraine dans toute son étendue et qui par état sont préparés à ces délicates fonc-

(1) Délib., 9 janv. 1723, 2 juin 1749, 28 avr. 1769, 27 avr. 1777, 21 mai 1779, 4 juin 1783.

tions. Ces Cours rendent la justice aux moindres frais possibles pour le prince et l'administrent avec plus de pureté et de majesté que dans aucun pays connu, ancien ou moderne, observant en toutes choses une égale balance. Elles manifestent dans l'accomplissement de leur mission un désintéressement reconnu par tous les rois et toutes les nations et un zèle pour la justice que l'étranger même respecte et implore avec confiance. Non point certes que contrairement à ce qui se passe dans la plupart des institutions, elles soient tout à fait exemptes des taches que des yeux attentifs aperçoivent dans tout corps physique et politique, mais elles cherchent toujours à les effacer autant que le permet la condition des choses humaines. Leur zèle sincère tend naturellement du bien au mieux et leur discipline depuis longtemps n'attire plus l'attention, étant aussi parfaite que l'exigent les circonstances du temps présent. Les Cours souveraines par leurs vertus judiciaires méritent assurément la confiance des peuples ainsi que leur situation suprême dans la hiérarchie et la compétence universelle qui leur est attribuée (1).

Les arrêts rendus par les Parlements au nom du roi sont des lois sacrées. Leur autorité est le lien de l'ordre civil et l'ancre qui assure la stabilité et le repos des familles. Les juges qui les ont rendus ne sauraient être soumis à l'obligation intolérable d'en rendre compte. Il ne peut y avoir non plus en général de recours judiciaire au souverain, toute sa puissance juridictionnelle s'étant manifestée dans l'arrêt et il

(1) Délib., 21 janv., 28 juin 1754, 18 mars 1771.

n'est même point permis de l'implorer comme juge contre ce qu'il a ordonné en statuant suivant les lois. Le souverain a uniquement le pouvoir supérieur d'accorder des grâces et la clémence seule est l'apanage des rois. L'indulgence consiste au reste à remettre des peines et non à énerver les précautions qui empêchent des entreprises dangereuses et jamais elle ne doit paraître sous la forme d'un jugement, car ce serait enfreindre également et les règles que la justice doit suivre et celles que la clémence doit observer. Cependant, dans certains cas, le recours judiciaire proprement dit est nécessaire pour réparer les surprises qui ont pu être faites aux juges dans les grands tribunaux. Mais alors, on agit suivant l'ordre indiqué par les lois du royaume qui conserve et même augmente l'honneur des Cours souveraines. L'affaire est renvoyée pour être plaidée à nouveau sur le fond devant les tribunaux ordinaires qui, excités par un rescrit de Sa Majesté, sont maintenus dans l'avantage de se réformer eux-mêmes, ce qui affermit dans l'esprit des peuples la vénération pour leurs magistrats et leur respect pour la justice (1).

Fort jaloux de revêtir ses décisions de l'autorité suprême et de leur assurer une force exécutoire indiscutable, le Parlement veut aussi que chaque Cour résolve tous les litiges naissant dans son ressort. Il tient essentiellement à ce que les règles de compétence soient observées. Or en ce sens, il

(1) Délib., 21 janv., 28 juin 1754, 2 déc. 1756, 17 déc. 1766. Cette procédure était connue sous le nom technique de procédure de la proposition d'erreur.

se heurte à la pratique des évocations qui permettent à certains plaideurs de se soustraire à la juridiction normale et de droit commun. Par ce moyen, en effet, les grands et les riches par des voies différentes s'affranchissent de l'obligation de plaider devant les tribunaux ordinaires. Ainsi, les évêques rebutés par le zèle du Parlement pour les libertés gallicanes et les ordres religieux puissants essayent de trouver un juge plus favorable dans des assemblées destinées à conserver leurs privilèges et prétendent, simples particuliers, se mettre au-dessus des lois.

Les évocations sont condamnables, car elles violent à la fois l'ordre naturel et l'ordre politique. Elles sont contraires d'abord au plan primitif des sociétés et à l'ordre essentiel à plusieurs points de vue. Elles s'opposent en premier lieu à l'égalité de protection due par le monarque aux sujets puisqu'elles élèvent l'un au-dessus des lois et sont préjudiciables à l'autre. Elles répugnent ensuite à l'essence de la souveraineté qui doit être partout représentée par les tribunaux qui sont autant de trônes et de canaux par où coule la puissance. Elles anéantissent même ceux-ci en les privant de la considération et de l'autorité nécessaire au maintien de l'ordre, toute dignité leur étant enlevée si les causes les plus importantes sont jugées ailleurs. Enfin elles nuisent à la sûreté des citoyens et au droit de propriété qui doit être stable dégénérant bientôt en un véritable déni de justice et en une lourde oppression pour les malheureux. Au contraire de ce que décidait le droit romain, sous l'empire duquel les personnes misérables avaient seules la possibilité d'évoquer de

toutes parts au tribunal de l'empereur, en France, les évocations ne sont accordées qu'aux riches et aux puissants qui s'en servent pour opprimer les faibles. En particulier, de nombreuses congrégations qui ont du crédit et des grands biens ne se font pas scrupule de traîner des laboureurs, des pères de famille à deux cents lieues de leurs foyers à seule fin de les empêcher de défendre leurs droits. Or, il est certain que la loi naturelle même donne aux citoyens pauvres la faculté de plaider dans leur patrie. On ne peut en effet les arracher aux devoirs de leur état et à leurs besoins de famille sans les réduire à sacrifier leurs prétentions les plus justes à l'impossibilité d'un déplacement trop incommode et une défense ruineuse à la crainte de l'intrigue et du crédit. Les évocations, récompense du riche, fléau de la veuve et de l'orphelin et généralement de tous les pauvres, sont, par suite, essentiellement condamnables.

Dans l'ordre politique, elles choquent les maximes politiques établies pour la prospérité des empires et des sujets, à savoir qu'un prince ne doit point attirer ses provinces à sa capitale, qu'il doit se souvenir que ses courtisans jouissent de ses grâces et ses sujets de ses refus et que le privilège d'évoquer est de tous les privilèges, le plus à charge de la société. En un mot, les évocations blessent à la fois les lois de l'humanité, de la justice et de l'équité publique (1).

(1) Délib., 24 avr. 1719, 23 mars 1740, 4 avr. 1748, 3 avr. 1756, 26 juin 1756, 17 oct. 1763, 17 déc. 1766, 27 juill. 1768, 2 mai 1770, 4 mars 1777, 16 déc. 1777, 14 mai 1778, 28 fév. 1780, 21 juill. 1780.

Critiquables par leur nature même, les évocations le sont encore davantage si l'on considère les juridictions auxquelles sont confiées les affaires évoquées : Conseil du roi, Grand conseil, commissions extraordinaires : ces tribunaux sont en effet des tribunaux anormaux d'exception qui ne sauraient avoir la compétence et l'impartialité du Parlement.

Le Conseil n'est pas une juridiction et par conséquent n'est pas apte à statuer sur des affaires contentieuses. Il y a là simplement une assemblée de conseillers dont la haute administration est le partage et qui doivent se borner à exercer des attributions administratives déjà suffisamment étendues. Sans doute, le souverain est juge dans ce Conseil, mais il est de règle fondamentale de droit public qu'il ne remplit pas lui-même cette fonction et la délègue à des magistrats ; de plus, seul dans le Conseil, il peut juger, alors que dans la plupart des cas les conseillers délibèrent en son absence et sauf sa ratification. Comment un vrai jugement pourrait-il donc intervenir hors la présence de celui en qui seul réside la puissance de juger, rendu par des gens qui précisément ne sont pas des juges. La juridiction du Conseil est manifestement inacceptable. Il convient d'ajouter à cela qu'ici n'existe point l'appareil savant de la procédure. Tout est nouveau, tout est arbitraire, dans un arrêt du Conseil. Enfin, le Conseil n'a ni la liberté ni l'indépendance nécessaire aux tribunaux qui prononcent sur le sort des biens et la vie des citoyens. Aussi, n'est-il point possible d'admettre les évocations au Conseil sans semer l'épouvante et l'effroi dans le

cœur de tous les Français et établir une défiance universelle (1).

Le Grand Conseil, devant lequel les causes sont parfois évoquées et qui même tire de ces évocations sa raison d'être est, lui, un tribunal. Sa mission officielle est même de trancher les litiges où des privilégiés sont intéressés. Aussi le Parlement luttant contre les *committimus* qui mutilent son autorité en demande-t-il la suppression. Le Grand Conseil est un corps inutile, onéreux, superflu, à tout prendre dangereux dans l'ordre politique. Sans juridiction précise, sans police et sans territoire, ce tribunal est effrayant par son inutilité même. Le fait seul de son existence annonce des incursions continuelles sur le domaine d'autrui que confirment également l'histoire du passé et les constatations du présent. Il fonde sa compétence sur un cercle vicieux d'attributions accordées et révoquées, de surprises réparées et suivies, d'autres surprises, d'entreprises, de plaintes et de réclamations. A vrai dire, ses attributions sont assez restreintes encore, mais ses prétentions sont vastes : il tend sans cesse à secouer le joug et c'est une tâche pénible de tenir la balance pour vider les querelles inévitables et renfermer l'abus dans les bornes qu'on veut lui prescrire ; car, appuyé en tous temps par les privilégiés et les intrigants ennemis des lois et de leurs ministres, ce tribunal reste toujours ouvert aux évocations les plus excessives, prêt à aplanir des voies aux abus qui le font subsister et à mettre à profit tous les moments

(1) Délib., 2 déc. 1756, 17 déc. 1766, 18 mars 1771.

d'inattention et de complaisance. Certes, le Roi, plein de bonne volonté et de vigilance, peut se promettre de mettre un frein aux usurpations pendant son règne, mais, l'avenir n'est pas sauvegardé, le pays reste exposé aux maux dont le Grand Conseil peut devenir l'occasion et l'instrument. La sûreté des lois et de l'Etat exigent son abolition totale (1).

Il n'est pas jusqu'aux commissions spéciales chargées de juger telle affaire spéciale qui ne soient condamnées par le Parlement. En matière criminelle, les commissions extraordinaires sont des instruments odieux de l'injustice des mauvais princes et la nation a toujours protesté contre ces actes de despotisme. En matière civile, les commissions sur les lieux composées de parlementaires, sans présenter les mêmes inconvénients, détruisent et dégradent cependant sans utilité la juridiction ordinaire. Les commissaires choisis par le Parlement doivent s'absenter et l'expédition des affaires courantes se trouve suspendue, ce qui nuit assurément au public. L'instruction d'autre part est plus difficile dans un tribunal anormal car, si un membre est malade, il en résulte des retards onéreux aux plaideurs (2).

Le Parlement demande la suppression de toutes ces juridictions parasites et des privilèges exorbitants qui en sont la cause première. Dans l'intérêt de la société, la juridiction universelle doit être mise à l'abri de toutes atteintes et les privilèges multipliés au point d'être meurtriers pour le

(1) Délib., 3 avr., 26 juin 1756, 2 mai 1770, 30 juill. 1768.
(2) Délib., 31 juill. 1716, 23 mars 1740, 17 déc. 1766.

Parlement doivent être réduits au strict indispensable. Encore les évocations légales et nécessaires, doivent-elles relever toujours des Cours souveraines qui se suppléent de droit dans l'exercice du pouvoir solidaire qui leur est confié et qui embrasse dans l'enceinte des différents ressorts toutes les parties de l'Etat. Il faut tarir cette infinité de ruisseaux qu'on détourne du cours de la justice. S. M., il est vrai, est la source de toute autorité juridictionnelle et peut la reprendre et la distribuer au gré de sa volonté : mais qu'elle daigne seulement imposer silence aux intérêts particuliers et ne consulter que sa justice et son amour des sujets et elle comprendra que le Parlement doit être maintenu dans l'intégrité de sa compétence.

Dans ses attributions judiciaires générales, le Parlement puise encore un nouveau droit fondamental, le droit de ressort.

Ce droit permet d'abord au Parlement d'adresser la loi vérifiée aux tribunaux inférieurs. Ils lui appartient ainsi exclusivement d'expédier les nouveaux édits enregistrés aux juges des sénéchaussées de son ressort, ministres naturels et subordonnés qui en font la notification dans leurs districts. Seules, en effet, les Cours souveraines jouissent de ce droit et le Grand Conseil ne peut prétendre l'exercer sur des tribunaux auxquels il est obligé de reconnaître que son autorité est étrangère. Ceux-ci, ne peuvent être unis à un Conseil formé sans loi reconnue, sans aucune participation des attributs représentatifs de la puissance publique et même sans démembrement d'une partie de la juridiction. L'envoi des déclarations

aux sièges inférieurs par le Grand Conseil détruirait le droit commun et fondamental (1).

Dans le même ordre d'idées et à un autre point de vue, le Parlement exerce un pouvoir d'inspection générale des jugements et des fonctions sur les juges subalternes soumis au Tribunal élevé au-dessus de tous les autres depuis la naissance de l'Etat. Il a la haute main sur les juridictions inférieures dont il est à la fois le chef et le protecteur. La basse magistrature royale est indissolublement unie à lui par son institution et par la réception de ses officiers qui viennent prêter serment en Grand'Chambre. Son devoir est de vouer au Parlement une fidélité inviolable, d'obéir strictement aux règles de la police des Cours et tribunaux, de se soumettre sans partage à l'exécution de ses ordres, de se dévouer enfin à la défense des maximes consacrées par les décisions des Cours. Par ailleurs le Parlement la protège. Il déclare qu'elle est comptable à lui seul de sa conduite et la délie de tout assujettissement à une autre juridiction. Il fait respecter la hiérarchie judiciaire dont la sûreté forme celle de chaque citoyen et de la cité elle-même et veille à ce que les droits des tribunaux de droit commun ne soient pas diminués. Les intérêts matériels de cette magistrature inférieure ne laissent pas non plus le Parlement indifférent et il sollicite en faveur de ces offices de judicature dont les fonctions sont pénibles des avantages pécuniaires et moraux, tels que

(1) Délib., 26 juin 1756, 17 déc. 1766, 28 avr. 1769.

la suppression de la Paulette (1) et l'octroi de la noblesse. Cette haute protection parlementaire honore les juges inférieurs et est pour eux la plus flatteuse récompense de leurs travaux (2).

La justice seigneuriale est aussi défendue par le Parlement. Elle est en effet dans le plus petit lieu un bien présent à chaque sujet et se présente dans le fond même des campagnes comme un établissement utile. Les disputes peu importantes se terminent ainsi sans ministère étranger. Tout habitant peut obtenir la paix sans compromettre sa fortune et ces économies de frais sont très avantageuses surtout pour le menu peuple. L'équité et le bien de l'Etat exigent que les seigneurs justiciers soient maintenus dans l'exercice des droits patrimoniaux de justice, mais sous l'obligation étroite de remplir exactement des fonctions dont le roi ne peut assurer la charge qu'en exposant des sommes considérables. Ces anciens vestiges de la monarchie tempérée doivent être conservés.

Le rôle du Parlement en matière judiciaire apparaît donc,

(1) La Paulette était un impôt prélevé sur les charges de judicature et fixé au 60e du prix de la charge. Moyennant cette redevance, les charges étaient transmissibles à cause de mort et le décès des titulaires alors qu'ils étaient encore en fonctions n'entraînait pas pour eux la perte du droit de résignation, contrairement à ce qui était admis, avant 1604, époque à laquelle Sully établit la taxe sur les conseils du financier Paulet.

(2) Délib., 30 juin 1766, 17 déc. 1766, 5 nov. 1767, 6 fév. 1768, 27 fev. 1769, 24 mars 1769, 6 juin 1769, 16 oct. 1775, 17 avr. 1777, 10 juill. 1784.

d'après ces aperçus, fort important et assez complexe. Loin de se borner en effet à juger passivement les différends que les plaideurs portent devant lui, il agit spontanément, lutte, attaque, protège, surveille. Exerçant la justice dans le sens le plus étendu de ces mots, il maintient l'économie des lois et des tribunaux et consolide le fondement de l'ordre public. celui-ci résidant dans la sage répartition de l'autorité en divers corps qui reçoivent tous leur impulsion du premier mobile et qui, demeurant dans une relation subordonnée, communiquent de proche en proche les oracles de la justice et en répandent les trésors sur les sujets. Du reste, il ne saurait en être autrement puisque cette économie admirable qui conserve la force et la splendeur de l'Etat et sans laquelle tout serait confondu repose surtout sur le Parlement lui-même, pièce essentielle et capitale de l'organisme judiciaire et qui en est comme le centre rayonnant.

V

Ainsi, le Parlement, sous quelque angle qu'il se considère, estime qu'il est un des rouages vitaux de la France monarchique et que son institution se présente comme le chef-d'œuvre de la sagesse et de la politique. Imposant par son antiquité, le nombre et la capacité de ses membres, nécessaire à la conservation et à la sûreté des lois de l'Etat, il est inhérent à la Constitution et son existence se trouve inséparable-

ment liée à celle de l'Etat monarchique, la monarchie, le Parlement et les lois formant un même tout et ne pouvant subsister séparément. Pour tout dire, c'est la pierre fondamentale ou plutôt la plus ferme colonne qui soutient l'édifice de l'ordre public (1).

Il importe par conséquent de protéger cet organe politico-judiciaire contre toute atteinte. Sa chute en effet permettrait d'établir sur les ruines des maximes nationales anéanties un système de domination ou d'indépendance et le malheur serait irréparable. si la vérité n'avait plus de voix pour se faire entendre et si le souverain était privé de son Parlement dont la gloire est inséparable de la sienne. Tout ce qui peut nuire aux compagnies souveraines et diminuer leur splendeur blesse l'ordre public et l'intérêt de la société ; s'attaquer au Parlement, c'est s'attaquer au trône, l'autorité royale étant commise à ses soins. Les entreprises osées contre le Parlement doivent être sévèrement réprimées. Mais il y a plus, car maintenir intacte l'autorité parlementaire sur les peuples serait notoirement insuffisant. Il faut encore l'accroître. L'honneur du Parlement en particulier doit être l'objet de l'attention la plus vigilante, la dignité de la magistrature faisant naître celle de la justice. Pourqu'ils puissent se rendre avec zèle et assiduité utiles au bien public, les magistrats ont besoin de jouir de la considération populaire et, aux yeux des masses, la majesté du commandement doit toujours rester entière. Ainsi, tout bon citoyen et le prince

(1) Délib., 18 mars 1771, 7 juin 1788.

surtout doivent-ils veiller à ce que les méchants n'avilissent point la magistrature et ne diminuent point le respect des peuples pour elle. Entretenir la vénération des citoyens pour les parlementaires est d'ailleurs de l'intérêt du roi d'abord, par cette raison que toute injure faite aux magistrats qui défendent les droits du souverain retombe sur la personne royale dont ils tiennent leurs pouvoirs. Ensuite, permettre à un sujet d'insulter ou de méconnaître les dépositaires des lois, énerve évidemment ces lois même. Le lien du respect, qui contient les citoyens dans les règles d'une exacte subordination, doit donc être sauvegardé et fortifié. Il convient que des magistrats qui parlent et agissent au nom du prince soient révérés ; il faut que ceux à qui on a confié la portion du pouvoir suprême qui consiste à punir les crimes n'aient point à redouter l'intrigue et l'artifice des coupables, que ceux que S. M. a préposés à la défense et à la conservation de ses droits et à la réformation des abus, paraissent publiquement soutenus des marques de la protection royale. Les juges doivent jouir de cette autorité qui naît de la confiance du souverain, plus puissante et plus efficace que celle même qui est attachée à leurs fonctions par la nature des choses (1).

(1) Délib., 17 juin 1716, 27 mars 1738, 15 août 1738, 10 juin 1745, 4 avr. 1748, 21 janv. 1754, 20 juin 1757, 29 mai 1757, 4 avr. 1759, 29 mai 1759, 26 nov. 1761, 23 mars 1764, 17 déc. 1766, 2 mai 1768, 4 déc. 1769, 1er fév. 1771, 18 mars 1771, 8 mars 1775, 30 juin 1775, 25 fév. 1780, 5 mai 1788, 7 juin 1788, 21 oct. 1788.

A ces conditions, dans la dignité et le respect, jouissant de l'estime des bons citoyens et de celle du monarque, le Parlement peut remplir intégralement et avec succès, malgré les obstacles, sa noble mission politique et judiciaire indispensable à la réalisation du bien de l'Etat. Grâce à ses soins éclairés, grâce à ses bons offices acceptés par tous, règnent dans le royaume l'ordre, l'harmonie et la paix, en même temps que se trouve assuree la perpétuité de la monarchie tempérée qui est intimement liée à son institution et qui, aux yeux des parlementaires, ne saurait survivre à sa ruine et à son discrédit.

CHAPITRE IV

LE CLERGÉ

Tendances générales du Parlement : 1° Le Parlement pieux et catholique. 2° Le Parlement gallican.

I. — Le Clergé Séculier. — 1° Les divers pouvoirs. — *a*) l'Eglise : son infaillibilité : nature et étendue. — De la qualification des décrets. — *b*) Le Pape : pouvoirs que lui reconnaît le Parlement. — Le pape et le concile. — Théorie de l'infaillibilité : histoire et examen critique, les thèses du pouvoir direct et du pouvoir indirect. — *c*) Les Evêques. — *d*) Les Assemblées du Clergé. — 2° Les rapports de l'Eglise et de l'Etat : impossibilité d'un parrallèle. — A. Nature du pouvoir spirituel. — Nature du pouvoir temporel. — B. L'Indépendance de la couronne. — La prédominance de l'intérêt public dans les matières mixtes. — Le Roi protecteur de l'Eglise. — C. Sanctions de ces règles : L'Eglise et les mauvaises lois. — Le Roi et les abus ecclésiastiques ; l'appel comme d'abus. — L'Application de ces principes aux affaires du xviiie siècle ; théories de la Bulle *Unigenitus* et des refus de sacrements.

II. — Le clergé Régulier. — Pouvoirs de la puissance publique sur les Ordres. — Application des principes à l'ordre des Jésuites.

Nécessité d'une réforme de l'Eglise dans le sens d'un retour à la simplicité primitive ; le jansénisme.

Parmi les Parlements français, le Parlement de Provence est peut-être celui qui au xviiie siècle a traité avec le plus

d'ampleur des matières religieuses ou mixtes. Composé en majorité de gallicans de l'ancienne école, il se plaît aux analyses et aux discussions des doctrines théologiques subtiles et complexes et provoque les débats dangereux loin de les éviter. Ses remontrances et surtout les réquisitoires de son ministère public, interprète officiel de sa pensée intime abondent en développements étendus dans lesquels avec précision et sûreté sont posés et résolus les problèmes politico-religieux les plus délicats et les plus importants. S'élevant au-dessus des contingences du moment qui motivent son intervention il traite des grandes questions controversées du dogme ou de la discipline et prend parti exposant en des pages savantes et substantielles les raisons abstraites et générales sur lesquelles il fonde ses théories et ses critiques. Ici plus que partout ailleurs on peut dire que le Parlement fait œuvre spéculative et qu'il possède un corps de doctrines logique et homogène.

Deux idées primordiales inspirent et dominent les conceptions du Parlement en ces matières : l'idée religieuse et chrétienne. l'idée gallicane et anti-ultramontaine ; et ces deux tendances. quoique inégalement accusées, se retrouvent au fond de toutes les opinions théologiques de la Cour provençale dont elles expliquent parfaitement les divers caractères.

Le Parlement est très catholique. Certes, il arrive très souvent qu'au cours d'une polémique ardente. dans l'âpreté de la lutte. obligé de se défendre contre ses ennemis, il semble oublier les égards qu'il doit à l'Eglise et à la religion même et se laisse aller à des irrévérences. Ce ne sont là que

des erreurs passagères. Le Parlement professe en effet toujours pour la religion la plus grande révérence. L'impiété est, selon lui, le plus terrible des fléaux, la religion le plus précieux des biens. Mieux vaut très certainement tolérer un faux culte que de laisser fleurir l'athéisme. L'homme charnel s'il conserve quelque lueur de bon sens ne peut s'empêcher en effet de reconnaître que la religion est le plus ferme lien de la société civile. Malheur à l'Etat qui serait menacé de la perdre, car elle est à la base de l'ordre public. Parmi les cultes, le Parlement en distingue d'ailleurs un auquel il est inébranlablement attaché, le culte catholique qu'il croit seul véritable. Il va même jusqu'à affirmer avec joie que si les rois doivent imiter la bonté de Dieu qui souffre les hérésies et les erreurs, le prince chrétien doit manifester hautement sa préférence pour la vraie religion et permettre à elle seule un culte extérieur dans l'Etat. En toutes occasions, la Cour provençale prouve d'ailleurs qu'elle chérit et vénère sa glorieuse mère l'Eglise et veille soigneusement à ce que les populations observent les règles qu'elle prescrit. Elle rappelle à leurs devoirs ceux qui oublient le précepte de l'institution divine de la sanctification des dimanches et punit avec sévérité les outrages faits à la religion dans la personne éminemment respectable de ses ministres sacrés (1).

Compagnie catholique et fervente, le Parlement est toutefois hostile à tout accroissement du pouvoir pontifical et

(1) Délib., 17 déc. 1766, 30 mars 1767, 2 mai 1768.

apparaît comme un adepte déclaré et convaincu du gallicanisme le plus pur.

Il craint que, jouissant d'un grand crédit sur les armes, l'Eglise gouvernée et dirigée par un chef unique ne devienne dangereuse pour l'autorité laïque, si cette puissance n'est pas très sévèrement délimitée et endiguée. Il remarque, en effet, que, dans un conflit entre les deux autorités spirituelles et temporelles, le vainqueur est nécessairement celui qui peut maîtriser les consciences, celui qui peut combattre l'enseignement public de l'Etat, par l'instruction secrète, par la terreur des censures encourues de plein droit, celui qui peut consacrer l'usurpation en la liant à la religion sous les noms les plus imposants. Ministres des lois, les parlementaires sont, dès lors, naturellement portés à se méfier de l'ascendant excessif pris sur l'esprit des sujets par un pouvoir indépendant qui peut être un jour rival, et leur propre intérêt les pousse assurément à vouloir une Eglise française, soumise au roi et aux lois, n'ayant avec le pontife romain que les relations indispensables à l'unité.

D'autre part le Parlement connaît l'étendue des charges qui lui incombent. Il sait qu'au nombre de ses devoirs professionnels, se trouve celui de défendre énergiquement les maximes religieuses traditionnelles de la monarchie française. Combattre de tout son pouvoir tout ce qui peut compromettre la liberté de l'Eglise et l'autorité des lois est le devoir solidaire de la magistrature des Cours souveraines. Se consacrant à la protection de ces vérités, ses membres acquittent ainsi à la fois leurs propres serments, ceux de la nation et

ceux du monarque qui en a chargé leur conscience et a confié ce dépôt sacré à leur zèle que rien ne pourrait blâmer ou ralentir. Le Parlement ne saurait sans forfaiture se résigner à la ruine de ces principes fondamentaux. Il a le droit et aussi l'obligation de proscrire tout ce qui tend à les obscurcir.

Par conviction et par devoir, les officiers du Parlement ne laissent donc pas interrompre la tradition gallicane et opposent sans cesse de nouvelles digues au torrent des troupes étrangères et des sectateurs de chimères ultramontaines. Ils impriment ainsi une terreur salutaire à ceux qui enseignent l'art de réaliser ces chimères par des tempéraments artificieux dont l'effet est de conserver toute la substance de l'erreur et d'en augmenter les progrès. Les libertés gallicanes sont précieuses et saintes. La fermeté des aïeux les a transmises intactes grâce à une laborieuse vigilance et les rois sont les augustes protecteurs de ce dépôt sacré de vérités éternelles que l'Eglise de France garde soigneusement pour elle-même et l'Eglise entière, et qui, loin de périr et de disparaître, éclaireront tôt ou tard le monde chrétien. Les 4 articles de la déclaration de 1682 grâce auxquels les fameuses libertés sont connues de tous sont particulièrement vénérables. Les maximes immortelles qui y sont consignées appartiennent à la révélation et font partie de ces vérités que J.-C. a confiées à ses apôtres. La tradition de tous les siècles les a léguées aux chrétiens. Sans doute on ne les érige pas en dogme, on ne les compte pas parmi les points qu'on nomme articles de foi, pour remplir tout ce qui est dû aux règles de l'unité, mais, touchant à la révélation

comme à la base de l'ordre social, elles pourraient être dans l'avenir considérées comme dogmatiques.

Ces principes doivent être affermis par des études puisées dans des sources pures : ils ne doivent pas être relégués à l'école mais bien plutôt être rendus pour ainsi dire populaires. Chaque Français doit professer ouvertement les canons immortels résumés par les 4 articles et non pas seulement les adopter. Les théologiens surtout ne peuvent montrer la vérité à demi car agir de la sorte c'est presque l'étouffer et assurément ils sont coupables s'ils affectent un silence prudent sur une partie des maximes, cachant le côté intéressant et ne présentant que celui dont on peut abuser pour faire prévaloir l'erreur. Les mentions des 4 articles tronquées et imparfaites sont suspectes. Car la déclaration n'appartient pas seulement au clergé, mais au souverain, à l'Empire, et à la nation ; elle est le bien du citoyen comme du fidèle, le bien de tous les ordres, de tous les individus, de l'Etat dont l'ensemble forme l'Eglise gallicane. Mais il y a plus : le Parlement souhaite en effet que l'enseignement de toutes les Eglises devienne unanime sur les 4 articles qui constituent, à son sens, le droit commun de la chrétienté. L'Eglise, dit-il, étant une et la puissance publique ayant partout les mêmes pouvoirs, la liberté des nations est égale. Les théories gallicanes sont constitutives dans l'Eglise et dans l'Etat comme dérivant de principes identiques et leur usage peut être commun à tous les pays. Elles ont d'ailleurs été enseignées par toute la terre et il n'y a pas d'Eglise nationale qui ne puisse s'honorer de monuments semblables à la déclaration de 1682.

Obscurcies dans quelques pays par la contrainte et les tribunaux de l'inquisition, leur éclat doit universellement revivre (1).

Confiant dans la vérité des doctrines gallicanes, convaincu de leur solidité théologique et instruit par son expérience de leur nécessité politique, le Parlement les place toujours comme au seuil de ses argumentations, ne faisant que déduire les conséquences logiques du principe. Le gallicanisme exerce évidemment sur ses spéculations canoniques une influence très marquée. Cependant, sur ce terrain glissant, il n'oublie jamais qu'il est un corps catholique et pratique et, bien qu'entraîné par une logique inflexible et poussé par son zèle pour les droits de l'Etat, il arrête son raisonnement au terme de l'orthodoxie la plus large sans vouloir se hasarder plus avant, retenu sur la pente dangereuse par une conscience profonde de son devoir religieux.

I

L'autorité ecclésiastique supprême appartient à l'Eglise universelle représentée par le concile général. Le corps des pasteurs peut seul donner des ordres qui lient la conscience

(1) Délib., 17 juin 1716, 29 oct. 1718, 3 déc. 1753, 27 mars 1765, 30 oct. 1765, 30 mai 1767, 2 mai 1768.

des fidèles, édicter des règles de foi intangibles auxquelles tout chrétien doit croire, ce qui rend l'Eglise souveraine incontestée des âmes. Ce droit n'est pas au reste illimité et le Parlement, après avoir affirmé le principe et s'être incliné devant l'autorité spirituelle, fixe les bornes qu'il juge nécessaires à la sûreté de l'Etat. Le crédit à accorder aux décrets de l'Eglise varie en effet suivant leur objet et leur nature et on ne peut exiger partout le même degré de soumission et confondre les domaines de l'obéissance. L'infaillibilité de l'Eglise, notamment, ne doit pas être abusivement étendue, car elle serait alors une source d'oppression pour les fidèles, d'alarmes pour les consciences et l'occasion de disputes religieuses funestes et d'émotions populaires regrettables.

Or, l'Eglise ne jouit de l'infaillibilité que dans la définition des dogmes. Seules les décisions qui ont pour objet la vérité révélée ont le caractère de règles de foi car il n'y a de témoignage infaillible que celui de Dieu. Et d'abord l'Eglise est infaillible lorsqu'elle parle en tant que dépositaire de la révélation et la règle de foi est précisément la vérité révélée que propose l'Eglise. Dès qu'il s'agit du dogme ainsi défini par l'autorité infaillible, il n'y a plus de monarque ni de magistrat. Tout doit fléchir le genou sur la terre. Il importe uniquement de savoir si l'Eglise a décidé. Le jugement étant connu, la raison humaine doit se taire et la puissance s'humilier. La soumission de cœur et d'esprit est requise : elle s'opère par la volonté qui subjugue l'entendement et qui lui ordonne de croire, elle est exclusive de tout doute

parce que la foi est, selon la parole de l'apôtre, la démonstration de ce qui n'est point démontré par la raison ou par l'évidence. La foi tient la raison humaine captive, elle enchaîne les rois et les sujets, elle soumet au ministre de Jésus-Christ et à la parole divine l'homme entier avec toutes ses lumières et ses connaissances.

Mais, pour que cet assujettissement extraordinaire pour des êtres qui ont la faculté de penser soit réalisé, certaines conditions doivent être remplies. Le fidèle peut, en premier lieu, demander à connaître le sujet de la décision qu'on prétend transformer en règle de foi et exiger des explications. D'autre part, l'unanimité morale et certaine des premiers pasteurs juges et témoins de la tradition de l'Eglise, est nécessaire. Le consentement des évêques doit être obtenu. Il n'est pas permis, en effet, de transporter à la pluralité l'autorité des promesses divines faites à tout le corps dont la puissance, incommunicable à une partie, ne subsiste que dans l'intégrité du tout. Ce n'est pas sans doute à dire que l'Eglise doive porter la condescendance pour le petit nombre jusqu'à être obligée de souffrir les progrès de la séduction ou encore de rallier l'unanimité absolue des suffrages pour vaincre une résistance dictée par l'esprit d'erreur et le défaut de soumission à l'autorité ; mais, toutefois, on doit regarder comme vicieuse l'opinion opposée qui concentre dans le plus grand nombre des évêques la loi suprême de la foi. De même, le consentement tacite n'est pas suffisant car, avec ce système, il est à craindre qu'on ne se propose de soutenir que la non-réclamation, le silence de la pluralité suffit pour ériger en

règles de foi les décrets du Souverain Pontife, sans d'ailleurs, rechercher les motifs de ce silence ni en mesurer la durée. Les évêques doivent intervenir d'une façon positive et on ne peut rien déduire d'une simple abstention de leur part. Si ces diverses conditions ne se trouvent pas réunies l'infaillibilité de la décision reste douteuse et, n'étant point cette infaillibilité promise que tout catholique reconnaît, elle apparaît comme fausse et chimérique et doit éveiller les suspicions des princes éclairés.

En dehors des vérités révélées et sous ces réserves l'autorité de l'Eglise n'est pas infaillible car Dieu qui s'est rendu garant de son infaillibilité par sa parole, l'a bornée, lors de l'institution même, aux choses spirituelles. Aussi, est-ce un dogme nouveau et inouï que l'extension de l'infaillibilité aux faits non révélés et aux mœurs qui ne sont pas nécessaires au salut. Affirmer ce dogme, bien des fois condamné déjà, est fatal pour la religion ; car, l'esprit humain, dans le siècle présent, est devenu orgueilleux et téméraire. Tout est perdu à coup sûr si on accorde une croyance aveugle aux ministres du culte et si on leur permet d'étendre trop loin un empire absolu sur la raison. On compromet la religion en étendant une obligation qui est l'acte le plus coûteux à la raison humaine et le précepte le plus pénible de la loi chrétienne. A ces lois qui n'ont pas le caractère de règles de foi, mais bien plutôt celui de règles de discipline, les fidèles doivent une soumission de déférence. La volonté ne peut en contredire l'application mais il est loisible à l'entendement de se refuser au précepte et point ne lui est besoin de croire

sans aucun doute aux choses obscures que l'Eglise a décidées (1).

Mais selon quel critérium déterminera-t-on la nature et par conséquent les effets du jugement de l'Eglise ? Quelle autorité décidera s'il définit le dogme ou tranche seulement une question de discipline ? En un mot, à qui appartiendra le soin de dénommer et de qualifier les décrets ? La doctrine épiscopale soutient que c'est à l'Eglise seule qui a parlé de se prononcer sur ce point très important. Le Parlement, au contraire, proteste contre cette théorie et en démontre la fausseté. Personne n'a le droit de dénaturer, explique-t-il, les décisions ecclésiastiques et à plus forte raison l'Eglise elle-même ne le peut pas. Tout fidèle sait, d'ailleurs, qu'en ces matières, un jugement qui déclare la vérité révélée l'oblige à la soumission de foi et n'ignore pas également qu'un jugement qui ne l'instruit point ne règle pas sa foi. Son esprit conçoit très distinctement ces deux sentences si différentes par leur nature et son bon sens ne lui permet pas de les confondre. L'intelligence perçoit la nuance, comme les yeux du corps le blanc et le noir, par l'évidence. La distinction de la nature intrinsèque des décrets est donc du domaine de la raison. Il y a dans la qualification du décret une question d'appréciation personnelle dont le bon sens de chacun est juge, dont la foi est indépendante et qui ne peut être l'objet de l'enseignement infaillible. L'Eglise n'a jamais attaché

(1) Délib., 3 déc. 1753, 21 janv. 1754, 5 mai 1756, 28 févr. 1765, 30 oct. 1765, 17 déc. 1766, 30 mai 1767, 2 mai 1768.

l'autorité dogmatique au titre qu'elle donne à ses décisions et toute personne a le droit de juger par l'évidence qu'on donne mal à propos à un décret des qualifications dont il n'est pas susceptible par sa nature et qu'on abuse de la religion en insultant ainsi à la raison. Tout fidèle a la faculté de se refuser à partager les illusions dangereuses et il appartient notamment aux magistrats et au prince de les dénoncer et de les empêcher, car il y va parfois de la sûreté de l'Etat (1).

Le Parlement légitime ainsi l'examen critique des actes de l'Eglise par la puissance laïque et, en particulier, par la Cour, et fait tomber l'Eglise sous le contrôle de l'Etat. Si chacun est, en effet, autorisé à donner à ses jugements la dénomination et par suite les effets que bon lui semble, l'autorité ecclésiastique perd, désormais, son caractère absolu et menaçant. Ses décisions ne constituent plus un bloc intangible et sacro-saint. On peut les attaquer, les discuter et l'Etat n'a plus rien à redouter d'une domination sur les âmes à laquelle celles-ci échappent si facilement et à leur gré.

Il n'est point étonnant, dès lors, que les pouvoirs du pape soient fort restreints dans la théorie parlementaire et que toutes ses prétentions à une primauté effective et à la prééminence universelle soient énergiquement condamnées comme sans fondement, erronées et contraires à l'essence de la religion.

Le Souverain Pontife est le chef visible de l'Eglise. Il fait

(1) Délib., 3 oct. 1753, 17 déc. 1766.

entendre à toutes les parties du monde chrétien du centre de l'unité la voix du successeur de Pierre et communique aux membres de la grande communauté catholique les biens spirituels dont il est la source. Sa mission consiste à procurer l'affermissement de la foi, l'exécution des canons, le maintient de la discipline. L'Eglise de France fait gloire de lui être intimement liée et cet attachement sera inébranlable jusqu'à la fin des siècles. Tous les Français et le Parlement lui-même professent pour le Saint-Siège un respect filial et, à l'exemple des aïeux, tout en repoussant les entreprises de la Cour de Rome, donnent sans cesse des preuves de la vénération profonde qu'ils doivent au premier des Evêques. Mais, le pape ne peut rien exiger de plus, ni sortir, en exerçant ses pouvoirs, des limites tracées par la nature même de son institution (1).

Aussi bien, le pontife voudrait-il se contenter de ces marques d'honneur et renfermer son activité dans ces bornes antiques et vénérables. La sainteté de sa vie, ses vertus, sa doctrine et sa piété, la droiture et la pureté de son âme, sont de sûrs garants de sa bonne volonté. Certainement, le cri des nations frapperait l'oreille de ce père des fidèles et l'intérêt sacré de l'Eglise toucherait son cœur. Il comprendrait bien vite combien à être modérée, son autorité serait plus chère, plus puissante et plus vénérée des chrétiens, et il dissiperait tout le mal d'un seul de ses regards. Malheureuse-

(1) Délib., 29 oct. 1718, 26 mai 1751, 3 déc. 1753, 26 janv. 1765, 28 fév. 1765, 27 mars 1765, 2 mai 1768.

ment, il est trompé. La fraude et l'artifice forment les avenues du trône pontifical et l'empêchent de se rendre un compte exact de la réalité. On abuse de la confiance du pape qui quotidiennement est exposé aux plus grandes surprises. Les officiers du Saint-Siège, uniquement occupés d'étendre leurs pouvoirs, font illusion à la vertu du pontife, lui imposant leur politique, et c'est bien plutôt la Cour de Rome que le pape, qui veut dépouiller et assujettir l'Eglise en rendant la puissance pontificale indépendante et despotique. Dans ces conditions, le Parlement n'a point à garder de ménagements et tous les moyens sont légitimes pour repousser les entreprises ultramontaines (1).

Les partisans de Rome cherchent d'abord à rendre le pape indépendant de l'Eglise Universelle. Il est, disent-ils, l'égal des conciles généraux, manifestations les plus élevées du corps épiscopal, et peut, comme ceux-ci, donner des lois à l'Eglise. Or, cette idée d'égalité, qui n'est d'ailleurs qu'une précaution pour mieux accoutumer les fidèles à voir l'autorité suprême aux mains du pape, est contraire aux maximes françaises. Les conciles généraux, sans qu'il y ait aucun doute à cet égard, sont supérieurs au pape et leur convocation s'impose parfois à lui, lorsqu'il s'agit de terminer des dissentions graves et de rétablir l'unité de la foi ou celle de la charité troublée par des querelles intestines. En ce cas, en effet, le pape n'est plus appréciateur arbitraire de l'opportunité de la

(1) Délib., 26 janv. 1765, 28 fév. 1765, 27 mars 1765, 2 mai 1768.

réunion de ces assemblées générales du clergé qui sont alors réputées nécessaires, et l'histoire fournit de nombreux exemples de circonstances où le pontife dut, malgré lui, avoir recours aux conciles. Le droit d'appeler au concile est, du reste, le droit de toutes les nations, l'usage de tous les siècles, la doctrine de toutes les écoles, et l'appel saisissant le juge supérieur, l'inférieur se trouve, par cela même, dessaisi. A la vérité, les papes doivent confirmer les canons des conciles mais ce droit de confirmation est purement honorifique et ce n'est certes point de cette formalité que les décisions de l'assemblée tirent leur autorité. Elles portent en elles-mêmes, et indépendamment de toute confirmation, le caractère de l'infaillibilité. Cette confirmation est, d'ailleurs, accordée par surabondance de droit et ne peut être refusée. Les réunions plénières de l'Eglise universelle ne dépendent donc, en aucune façon, du Souverain Pontife qui doit même s'incliner devant les affirmations de cette autorité supérieure (1).

Au reste, Rome échapperait-elle à la dépendance du corps des pasteurs, les ultramontains ne seraient pas satisfaits. Ils veulent encore faire peser sur l'Eglise le joug papal. A cet effet, ils mènent grand bruit autour de la doctrine fort ancienne mais renouvelée, de l'infaillibilité pontificale qui, si elle est admise, doit assurer la suprématie romaine. Or le Parlement se montre impitoyable pour cette théorie qui heurte évidemment les principes les plus certains de la théologie française. Il s'emploie à la ruiner de fond en comble avec un

(1) Délib., 29 déc. 1718, 3 oct. 1753, 21 janv. 1754.

beau zèle et apporte à sa discussion une passion contenue qu'explique la sincérité de ses convictions gallicanes, sans que, cependant, pour être très vive, sa critique cesse un instant d'être fort intéressante.

A lui seul, le tableau que la Cour esquisse de l'origine et du développement de l'idée d'infaillibilité constitue une démonstration péremptoire de sa fausseté. Comprenant, en effet, que tout serait gagné si on parvenait à faire reconnaître officiellement l'infaillibilité, les amis de Rome préparèrent, de très longue date, les voies à cette étrange prétention. C'est ainsi que le Saint-Siège, à une époque fort lointaine, commença par usurper sur l'autorité épiscopale quant aux appels des causes majeures et à la conversion du droit de dispense des canons en un droit d'infraction. Mais on eut, à coup sûr, tout révolté à ce moment en proclamant le pape infaillible et personne ne l'eut osé. La puissance usurpatrice se serait vue accablée de toute l'autorité de l'Eglise et de l'Etat. Il convenait de ménager les évêques. Aussi les pontifes demeurèrent-ils dans une sage neutralité et la progression successive des entreprises ultramontaines fut-elle plutôt le fait d'un petit nombre de politiques auxquels la scolastique prêta le secours de ses dangereuses subtilités. Cependant l'infaillibilité restait concentrée dans le corps de l'Eglise et le pouvoir de Rome était mal assuré. Les souverains recouraient au concile général et le pape avait toujours à craindre une déposition. Cette crainte fit naître la prétention de la supériorité du pape sur le concile dans les cas où il ne s'agirait pas de la foi. Cela ne suffisait point pour que les grands des-

seins de la Cour de Rome puissent se réaliser, car, alors même et, jusque sous le pontificat de Léon X, il fut admis que le pape pouvait errer dans la doctrine, le concile lui étant supérieur en matière de décision sur le dogme. Les anciennes professions de foi des papes et les défenseurs de la supériorité papale, au XIVe siècle, avouaient sans peine la faillibilité. Cette idée se retrouvait même très nettement exprimée dans des propositions censurées pour donner trop de pouvoirs au pape comme celle de Jean d'Angelis. Les efforts faits par les conseillers du Saint-Père pour éluder l'autorité de chaque concile, en particulier, étaient également autant d'aveux de l'obligation où se trouvait le pontife d'obéir à ses décisions et, par suite, de la faillibilité. Enfin, très audacieusement, les ultramontains se démasquèrent et firent connaître leurs véritables projets. La dernière digue de la supériorité des conciles fut ébranlée. Les papes se déclarèrent infaillibles, séduits par de perfides adulateurs, qui, sans doute, abusèrent de leur vertu, en leur faisant envisager dans cette prérogative un remède plus prompt aux erreurs qui pourraient se glisser dans l'Eglise.

Toutefois, les papes, prudents pendant quelque temps, n'invoquèrent pas leur infaillibilité. Ils suspendirent leurs jugements dogmatiques jusqu'à la décision du concile ou jusqu'au consentement de toute la fraternité épiscopale. Mais, bientôt le désir d'accroître leur propre pouvoir prima toute autre considération. L'Inquisition étouffa toutes les lumières et fit taire la raison. Un dernier obstacle restait à vaincre ; il fut renversé. L'autorité du pape, en la supposant infaillible, devait se renfermer dans les étroites limites du spirituel pour

jouir de ce privilège et, notamment, elle était obligée, rationnellement, de ne pas s'en prévaloir, lorsque, sous prétexte de préciser un point de doctrine, elle usurpait la temporalité. Les ultramontains nièrent cependant que l'autorité de l'Eglise fut purement spirituelle et affirmèrent que le pape, ne pouvant errer, était le juge infaillible des bornes de son pouvoir. Ainsi, la puissance sur le temporel et les bornes de cette puissance furent également soumises à la décision infaillible du pape. On spiritualisa le temporel et on força les consciences superstitieuses à déférer aux ordres les plus abusifs. Rien n'était plus outré ni plus systématique, puisque l'autorité papale ne pouvait prévaloir sur le temporel que si on étendait son infaillibilité. Sans doute, il est vrai, la plupart des théologiens romains exclurent de l'infaillibilité les questions du ressort de la politique, de la raison, de la prudence, mais tous s'accordèrent à dire que le pape ne pouvait errer en abrogeant comme mauvaise une loi considérée par tous comme bonne. La législation civile était ainsi compromise. Enfin, on fortifia cette doctrine funeste en déclarant que l'obéissance absolue était due au pape dans les choses douteuses et que la soumission du cœur et de l'esprit était obligatoire sur les objets à l'égard desquels l'infaillibilité pouvait être contestée.

Pour le bonheur des nations, la piété de pontifes éclairés par les lumières du siècle et les malheurs des siècles précédents suspendit les grandes entreprises fondées sur cette doctrine et il faut espérer qu'à l'avenir le même sentiment inspirera aux successeurs de Pierre le désaveu de la doctrine même, seul moyen de sauvegarder la liberté des nations.

C'est qu'en effet, à quelque point de vue qu'on la considère, la théorie de l'infaillibilité papale est très discutable.

Elle l'est, raisonnablement, si on la propose comme certaine, car elle fait dépendre la croyance commune de l'opinion d'un seul pontife toujours sujet aux faiblesses de l'humanité. Il est bien certain, en effet, que le pape peut errer, l'élévation de sa dignité ne l'exemptant pas des vices inhérents à la nature humaine. Que si alors, on cherche à atténuer le caractère absolu de l'infaillibilité, elle devient inutile au chrétien et insuffisante pour régler la foi qui suppose un fondement assuré.

Dogmatiquement, la théorie est absolument erronée. Il suffit, pour le prouver, de rappeler les grandes vérités évangéliques ; l'Eglise ne décide sur la foi qu'en déclarant ce qui est déjà à l'état virtuel dans la loi originelle et ne peut devenir contraire à elle-même dans ses décisions : en matière canonique la nouveauté est toujours fausse et profane, la tradition ne peut s'interrompre ni les articles de foi s'accroître. Enfin, et surtout, l'infaillibilité papale ne peut se concilier avec celle de l'Eglise qui est indiscutablement bien supérieure. Or, à admettre l'infaillibilité papale, l'autorité ecclésiastique générale se trouverait logiquement supprimée, au moins en fait, par le non-usage et les évêques seraient dépouillés de la qualité et des fonctions de juges.

Aussi bien, l'Eglise universelle n'a-t-elle jamais cru unanimement à l'infaillibilité du pape et a-t-elle toujours accueilli ceux de ses enfants qui lui ont fait part de leurs doutes. L'enseignement même des papes les plus ambitieux fut jadis

sur ce point contraire à la prétention romaine aujourd'hui formulée. Le Saint-Siège, alors, se reconnaissait faillible et Adrien VI disait que le pape pouvait errer. Sans doute, la sainteté des mœurs de certains pontifes leur acquerrait une sorte d'infaillibilité humaine et personnelle, mais Grégoire VII lui-même, tout en proclamant les successeurs de Pierre impeccables, n'allait pas jusqu'à les croire exempts d'erreurs et incapables de les professer de bonne foi. Non seulement donc, l'infaillibilité papale manque de fondement théologique, mais encore la faillibilité des pontifes est une vérité révélée expressément et de tous temps admise.

Contraire à la raison naturelle et au dogme catholique l'infaillibilité est funeste aux intérêts de l'Eglise et du pape. C'est, en effet, un obstacle à la conversion des hérétiques et des infidèles que, loin de ramener au giron de l'orthodoxie, elle affermit par ses exigences dans leurs égarements. Par ailleurs, décriée dans tous les pays où on commence à s'éclairer, encensée dans d'autres lieux par une piété mal entendue, ou même reconnue par contrainte, l'infaillibilité ne saurait honorer la chaire de Pierre. Les disputes qu'elle suscite ne servent qu'à faire rechercher l'origine des usurpations pontificales et à diminuer la vénération des peuples pour le chef de l'Eglise. Cette doctrine néfaste doit, par conséquent, être écartée. En vain, voudrait-on ressusciter ce dogme bizarre sous des formes atténuées, en refusant l'infaillibilité spéculative, mais en conservant l'infaillibilité pratique conçue diversement par les différents théologiens. Le Parlement condamne ce langage équivoque et veut déraciner entièrement

un préjugé qu'il ne faut pas laisser accréditer dans l'opinion générale. Il n'admet pas de transaction et repousse, en bloc, une doctrine qu'il estime pleine de périls pour l'Etat et l'Eglise elle-même (1).

La Cour de Rome, qui cherche par l'infaillibilité à réduire l'Eglise à la servitude, veut encore asservir l'Empire à ses lois. Dans ce but, selon les temps et les occasions elle soutient les théories diverses du pouvoir direct et du pouvoir indirect, atténuant ses prétentions plus ou moins selon les exigences du moment, changeant de langage suivant les combinaisons de la politique. Ces doctrines sont, assurément, indépendantes du prétendu dogme de l'infaillibilité dont elles ont précédé l'apparition. Mais, cependant, si celui-ci est admis, elles ont beaucoup plus de force, car elles sont ainsi à l'abri de toute discussion puisque ce que le pape ordonne en ces matières est toujours, par hypothèse, un précepte surnaturel touchant à l'ordre surnaturel et comme tel d'une autorité irréformable. De plus, le pouvoir sur le temporel quel qu'il soit est rendu plus redoutable : étant rapporté à une autorité sacrée, il peut mieux subjuguer les consciences timides. Les usurpations sur l'autorité temporelle sont commises sous les auspices des oracles infaillibles du Souverain Pontife et on affirme, dès lors, que protester contre elles serait ébranler les bases de la religion même. Enfin, dans l'infaillibilité, les ultramontains trouvent une justification de ce pouvoir émi-

(1) Délib., 19 oct. 1718, 27 mars 1765, 30 oct. 1765, 2 mai 1768.

nent qui, à leurs dires, appartient au pape sur les royaumes. On peut s'étonner sans doute, remarquent-ils, qu'on rende un homme l'arbitre des nations. Mais, ne pouvant errer, il ne saurait inspirer des alarmes. Bien au contraire, il apparaît comme le grand moyen choisi par Dieu même pour contenir les rois dans le devoir. L'infaillibilité est donc d'un important secours aux zélateurs de la Cour romaine. Elle fortifie par avance leurs thèses en leur attribuant un caractère sacré, qui, certainement, leur assure plus de crédit auprès des fidèles. Toutefois, elle n'est pas indispensable, car, fut-elle rejetée, les théories ultramontaines subsisteraient néanmoins dans leur intégrité bien qu'avec une autorité moindre.

Une première doctrine soutenue par Rome, dans des temps déjà anciens, est très simple. Elle consiste à donner au pape sur les princes laïques tous les droits même celui d'abolition de leurs lois, quelle qu'en soit la nature, par plénitude de puissance. C'est le pouvoir direct. Grégoire VII affirma un des premiers ces affreux principes ; Boniface VIII osa les sanctifier par l'allégorie des deux glaives réunis dans la même main et quelques-uns de ses successeurs remplirent l'univers de troubles et de séditions en voulant réaliser ce système politique. Or, cette théorie est éminemment destructive de la souveraineté. Il ne peut subsister aucun doute en ce qui concerne la faculté de déposer les monarques. C'est également évident, si l'on envisage le droit attribué au Saint-Siège, d'annuler les lois portées par les rois. Un prince n'est souverain qu'autant qu'il est législateur et tous les monarques seraient déposés en fait s'ils avaient, au-dessus d'eux,

une puissance réformatrice de leurs lois et autour d'eux des peuples excités à désobéir à ces mêmes lois dans l'intérêt du salut. Aucun prince ne saurait tolérer cette usurpation des couronnes par l'usurpation de la législation où réside le caractère original de la souveraineté. L'autorité laïque ne peut être soumise à une législationin définie et supérieure. La faculté législative, incommunicable à une puissance étrangère, ne peut souffrir une subordination quelconque sans être anéantie ou ce qui est encore plus fort, dégradée. Contraire à l'essênce même de la souveraineté qui veut que, si le prince est soumis à l'autorité spirituelle comme fidèle, la puissance en qui l'Etat est concentrée ne relève aucunement de l'autorité du pape, la doctrine du pouvoir direct est donc absurde et doit être condamnée hautement. Ce n'est pas tout et on peut également invoquer contre elle le fait qu'il est interdit à l'autorité ecclésiastique de disposer du glaive temporel en le déléguant à des exécuteurs et rappeler l'exemple des martyrs préférant la mort à la rebellion. En vain, les ultramontains répondent-ils, que ceux-ci manquaient de forces pour repousser la tyrannie. Ils prononçent ainsi une parole funeste à laquelle on reprochera toujours de faire blasphèmer le nom de Dieu et de vouloir introduire dans la tradition et l'évangile le contraste absolu de deux principes. Au reste, la Cour de Rome soucieuse de ne pas soulever des protestations trop violentes tient, depuis longtemps, la prétention du pouvoir direct cachée et ne revendique pas une puissance aussi étendue. Elle disimule pour l'instant, sans que, d'ailleurs, la doctrine toujours identique à elle-même ne se modifie en

rien et attend pour reprendre ces théories catégoriques une victoire assurée (1).

Actuellement, en effet, les ultramontains tiennent un langage beaucoup plus adouci. Atténuant la doctrine pour pouvoir la conserver, ils empruntent à Bellarmin sa théorie du pouvoir indirect, dont ils reconnaissent l'utilité après avoir dit, d'abord, qu'elle enlevait au pape une partie de son autorité. On restreint ainsi le droit pour le pontife d'intervenir en matière législative. Il faut, pour que l'intervention puisse être juste, qu'il s'agisse du bien essentiel de la religion. Le pouvoir pontifical ne s'étend, désormais, sur le temporel que par accident. Il laisse subsister dans les Etats un ordre, des lois et une puissance légitime. Malheureusement, on part encore d'un principe faux, car le souverain n'est comptable qu'à Dieu de son pouvoir législatif. Le rapport d'une matière temporelle avec la conscience n'en altère pas le caractère essentiel et ne la soustrait point à la compétence exclusive de la puissance séculière. Si ce rapport spiritualisait le temporel, la morale universelle de la religion ne laissant, dans les actions humaines, rien qui lui soit indifférent, la puissance séculière serait entièrement privée du droit de faire les lois et le pouvoir indirect n'ayant d'autre règle que le discernement arbitraire des lois utiles et des lois nuisibles à l'intérêt de la religion, le pontife demeurerait maître de la législation des Etats. En vain, déclare-t-on, que les lois qui n'ont avec la conscience que le rapport général de toutes les actions de la vie et de tout être

(1) Délib., 2 mai 1768.

moral ne sont pas exposés à une réformation de l'autorité ecclésiastique. Le secret dessein de dominer universellement apparaît très clairement et on est amené à penser que, malgré les précautions prises, le pouvoir indirect n'a été imaginé que pour calmer les nations révoltées. S'il ne menace expressément que les lois relatives à l'exécution des canons et les lois mixtes, il est, en effet, par là même susceptible d'une extension arbitraire et dangereuse dont il convient de se méfier.

A en croire la même théorie du pouvoir indirect, il n'est pas permis au pape de déposer les monarques par voie de puissance ni de délier les sujets du serment de fidélité. Mais, il lui est loisible de déclarer les princes au cas d'être déposés et par suite les citoyens déliés de toutes obligations envers eux. Bien plus, sans même déclarer les princes déchus, le pontife a le droit de faire dériver cet effet de l'imputation d'hérésie et de l'excommunication lancée contre lui. Or, l'imputation d'hérésie est si arbitraire dans l'application qu'elle suffirait à rendre toutes les lois civiles et toutes les couronnes chancelantes. On aboutit de la sorte à travestir des entreprises caractérisées et, grâce à ce nouveau et adroit détour, le pape rentre par une voie sûre dans un droit exorbitant qui semblait lui avoir été enlevé (1).

En réalité, d'ailleurs, derrière ces systèmes divers, il y a un principe, un et universel, auquel se réduisent en dernière analyse les théories ultramontaines : la fin temporelle doit être subordonnée à la fin spirituelle, c'est-à-dire la puissance

(1) Délib., 2 mai 1768.

civile à la puissance ecclésiastique. Dieu, étant la source de tout pouvoir, l'autorité judiciaire et administrative appartient de droit à la puissance qui tient de plus près à Dieu. Cette puissance est essentiellement une et est souverainement mise en œuvre par le pape qui la communique en sous-ordre aux évêques; ministérielle et subalterne chez ceux-ci, elle se manifeste des extrémités jusqu'au centre d'où elle découle. La Cour romaine soutient ces idées avec persévérance et tenacité, sauf à tenir compte de l'état des forces politiques qui est la seule mesure de ses égards, qui règle pour elle le temps de calme ou d'orage et lui prescrit l'action ou le repos. Même vivement pressée par l'adversaire, elle n'abandonne rien de ses prétentions, mais laisse seulement aux souverains, à titre de concession, le droit dont elle n'a pu parvenir à les dépouiller et ramène même l'indépendance de la couronne à n'être qu'un privilège.

Toutes les nations doivent donc se précautionner avec soin contre des entreprises qui se renouvellent dès qu'elles cessent d'être réprimées. Au reste, à ces amas d'inventions ultramontaines, elles n'ont qu'à opposer pour les ruiner le principe aussi simple que fécond de l'unité de la puissance publique résidant dans la personne du souverain. Ainsi, s'écroulera toujours le projet sans cesse caressé d'asservir l'Empire, projet qui attente aux droits même de la Divinité, en transportant à un seul homme le pouvoir que Dieu a déclaré n'appartenir qu'à lui de renverser les grands de la terre, et en faisant servir à ce projet de destruction une puissance juste et sainte.

Le pape étant ainsi, à tout prendre, réduit à être le premier des évêques, sans pouvoirs bien définis, le clergé français, représenté par ses prélats et ses assemblées, va-t-il dans la théorie parlementaire se trouver investi de droits considérables et gagner à la ruine des ambitions pontificales la puissance et l'autonomie ? Certes non, car l'esprit qui anime la magistrature n'est pas plus favorable au clergé national qu'au Saint-Siège.

Le Parlement est hostile à l'indépendance complète des évêques par rapport au Sacerdoce et à l'Empire. S'il les défend contre le pape et leur épargne une obéissance servile, c'est parce que, en violant leurs droits, la Cour de Rome lèse en même temps la majesté de l'Empire qui a intérêt à posséder une Eglise nationale et des évêques dévoués. Mais il ne veut point qu'ils altèrent, au gré de leurs préjugés, la discipline de l'Eglise. Ainsi, les prélats doivent le respect à la juridiction du Saint-Père et même la soumission à son autorité lorsque les pouvoirs dont ils sont revêtus et dont ils doivent manifester le titre sont empruntés. D'autre part, il est interdit aux premiers pasteurs de troubler et d'ébranler l'ordre civil. Leur devoir est de donner aux autres sujets du roi l'exemple de l'obéissance au prince et aux dépositaires de son autorité. Ils ne peuvent donc se conduire librement, d'après les lumières de leur conscience prise comme arbitre suprême, ni même d'après les usages de leur Eglise et les principes contenus dans leurs lettres pastorales. Les Evêques ne sont pas des rois dans leurs diocèses. Ils n'ont pas le droit d'y faire impunément ce que bon leur semble. Le trouble et l'anarchie

naîtraient sans cela inévitablement de leurs discussions sur les règles de conduite à adopter et leurs attitudes contradictoires seraient d'autant plus scandaleuses et funestes que les préjugés de chacun seraient confirmés par le sceau de la foi et sanctionnés par le glaive de l'anathème. Il est bien préférable qu'au cas de difficultés, au lieu d'ériger en dogmes leurs prétentions, ils soient obligés de prendre la seule voie qu'ouvrent les lois, celle du recours au souverain. Au reste. s'ils s'y refusent, le Parlement connaît son devoir et sait agir avec rigueur contre les abus, les réprimant sévèrement sans cesser, toutefois, de témoigner aux prélats le respect qui leur est dû, à raison de leur caractère sacré, lors même qu'ils ont le malheur de se prévenir en faveur de leurs droits et d'en méconnaître les bornes (1).

Est-ce à dire que, réuni dans ses assemblées, le clergé français ait plus de liberté. Il n'en est rien et ici encore la doctrine du Parlement se montre très rigoureuse, imposant à ses pouvoirs des limites précises et strictes, châtiant énergiquement tout excès. La Cour semble même craindre que, réunis, les évêques soient davantage portés à abuser de leur autorité pour sacrifier les précieuses libertés gallicanes et créer des difficultés au gouvernement. Aussi, prend-elle de multiples précautions.

S'agit-il d'un concile national ? Dans ce cas, les pères assemblés ne doivent point entreprendre de délibérer sur des

(1) Délib., 14 mai 1751, 26 mai 1751, 9 mars 1756, 5 mai 1756, 26 janv. 1765, 30 oct. 1765, 17 déc. 1766.

matières étrangères à l'objet de leur convocation, sans approbation du roi. L'autorisation peut, du reste, être tacite mais le prince peut exiger qu'on ne discute pas de questions indiscrètes et dangereuses pour la tranquillité publique.

Est-il simplement question d'une assemblée des décimes, ce qui arrive le plus fréquemment, cette assemblée, dont la compétence est bornée par son origine, par le titre de son établissement et celui de sa convocation, doit exclusivement s'occuper des affaires temporelles et des objets purement économiques. Dépendant du prince pour sa convocation et sa durée, ayant seulement une existence précaire et amovible, pouvant être dissoute à chaque instant, elle est incapable, si elle n'y est autorisée expressément par son souverain, de prononcer en corps sur des objets autres que ceux à raison desquels il lui a été permis de se constituer officiellement. Elle ne peut encore moins prendre à l'insu du prince des délibérations extraordinaires et les soustraire à sa connaissance, la clandestinité des délibérations étant, à l'égard du monarque, indépendamment de la nature des décisions prises, un attentat formel.

Les manifestations doctrinales sont notamment interdites à ces réunions. Décider le contraire serait changer leur destination et dénaturer leur être d'une façon complète. Les Assemblée des décimes n'ont aucun rang dans la hiérarchie canonique et elles n'ont pas le caractère conciliaire. En effet, elles ne sont pas comprises dans la hiérarchie qui implique une distribution de pouvoirs inégaux, subordonnés les uns aux autres ; elles ne sont pas non plus canoniques, car la ca-

nonicité est marquée par l'objet d'une convocation qui doit être le bien spirituel de l'Eglise. D'autre part, parce qu'il y a certains évêques assemblés, il n'y a point nécessairement concile. L'institution de ces tribunaux suprêmes de la chrétienté et leur formation sont de droit public dans tout Etat policé et ne peuvent dépendre de la volonté de quelques particuliers ou du hasard.

Les membres de l'Assemblée ne représentent nullement l'Eglise gallicane et ne sont en aucune façon les organes ou les interprètes officiels de toutes les Églises de la nation, qui ont seuls qualité pour accepter les bulles et juger les causes où la religion est intéressée. Dans les conciles, en effet, on convoque tous les évêques de la province ou du pays et les pères sont assistés de docteurs tandis qu'on ordonne des prières publiques. Or, les assemblées du clergé sur les matières temporelles sont recrutées uniquement parmi les prélats ayant des aptitudes spéciales pour les affaires fiscales. Réunis pour donner une direction économique et gérer le patrimoine de l'ordre ecclésiastique, ces évêques ne peuvent manifestement exercer une autorité judiciaire et collective, et cela d'autant plus raisonnablement qu'ils sont convoqués par le besoin des finances et qu'ils pourraient, de la sorte, acheter des complaisances nuisibles pour l'ordre public.

Les affaires temporelles ecclésiastiques n'ont, d'autre part, qu'un rapport très lointain avec les questions sur le droit de la Couronne et la force des décrets de l'Eglise, questions des plus importantes pour le monde chrétien et, certes, une assemblée qui est chargée de liquider les unes est mal qualifiée pour trancher doctrinalement les autres. Vainement

soutiendrait-on qu'en réunissant l'assemblée pour toutes affaires, le roi donne son consentement général et anticipé à tout ce qui s'y fera, comme s'il pouvait se dépouiller d'un droit d'inspection essentiel à la souveraineté qui ne peut jamais être abdiqué. Sans doute, il est loisible aux évêques d'avoir entre eux une espèce de conférence sans autorité judiciaire, réunion fortuite dont les résolutions ne s'imposent ni aux autres évêques auxquels on les propose simplement, ni aux fidèles tant qu'elles n'ont point été publiées dans le diocèse au nom et par l'autorité du pasteur. Mais, de leur propre initiative les prélats n'ont pas le droit de former un synode ni d'emprunter le style et le pouvoir des conciles. Ils commettraient, en ce faisant, un abus évident que l'Eglise désavouerait et que rien n'excuserait.

Les droits des Assemblées du clergé sont donc très limités. Le droit de délibérer leur est parcimonieusement accordé sur des objets très précisément déterminés et ainsi les grandes controverses qui intéressent l'Eglise et l'Etat échappent à leur compétence. On aperçoit une fois de plus le dessein bien arrêté chez le Parlement de sauvegarder les âmes des fidèles contre une autorité redoutable et envahissante qui, libre, pourrait tyranniser les citoyens, faire échec à la puissance publique et s'ériger en juge des lois et des droits de la couronne (1).

Cette préoccupation dominante de la pensée parlementaire se retrouve encore plus accusée dans ses spéculations sur la

(1) Délib., 30 oct. 1705, 17 déc. 1766, 30 mai 1767.

nature des deux pouvoirs spirituel et temporel et leurs relations réciproques dans la vie politique. Mais ici, elle est doublée d'une autre idée d'importance égale, d'après laquelle le souverain temporel indépendant de l'Eglise doit exercer sur elle, à plusieurs titres, une autorité considérable, et c'est de la combinaison même de ces deux idées directrices que se dégage la notion parlementaire des rapports de l'Eglise et de l'Etat largement développée dans ses Remontrances par la Cour de Provence.

L'Evangile a déterminé en divers passages le caractère distinctif des deux autorités spirituelles et temporelles, d'une part la domination, de l'autre l'interdiction de la domination. Le gouvernement temporel et le gouvernement du règne spirituel diffèrent en effet essentiellement par leurs formes constitutives. Au prince appartient le pouvoir coercitif, au pasteur le ministère. De là, il résulte que chercher à établir une dualité de puissances est chimérique et vicieux, si l'on veut entendre par là que chacune est souveraine absolue dans son domaine, ce qui revient à dire qu'il existe entre elles égalité parfaite de souveraineté. Tout parallélisme est absurde. Il faut, au contraire, nettement distinguer deux autorités dont la nature est profondément dissemblable et qu'on ne saurait placer surle même plan en attribuant à l'une les matières temporelles, à l'autre les matières spirituelles. La réalité est beaucoup plus complexe et ne présente point cette harmonie. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer un instant la nature intime des deux pouvoirs (1).

(1) Délib., 17 oct. 1766.

La puissance spirituelle est d'une essence très particulière. Il convient de remarquer d'abord que le terme même de puissance, bien que passé dans l'usage, ne rend pas exactement le caractère de l'autorité de l'Eglise. Ce terme de puissance employé seul, signifie en effet le plus souvent, souveraineté, domination, pouvoir de contraindre, attributs qui ne sont nullement l'apanage de l'autorité spirituelle. Le mot d'autorité est seul propre ici. Or, cette autorité spirituelle présente des caractères fort spéciaux. L'Eglise est étrangère sur la terre. Son ministère, quoique visible, obligé par suite de se produire à l'extérieur, ne lie que les âmes, n'agit que dans l'ordre du salut. Autorité la plus respectable qui soit dans le monde, elle doit, si elle veut être grande, se renfermer dans la fin et dans les moyens que Dieu a prescrits. Elle ne peut en sortir sans devenir usurpatrice. Pour tout dire, si ces principes sont certains, son autorité n'est ni souveraine, ni absolue.

A deux points de vue distincts la souveraineté n'est point de la nature du pouvoir ecclésiastique. L'idée complète de la souveraineté renferme la domination et le pouvoir d'enlever aux sujets le domaine de leurs actes par la coaction que l'autorité spirituelle, qui a pour objet le salut des âmes dont les volontés ne peuvent être contraintes, répugne à employer. Sans doute, l'Eglise porte parfois dans la conduite des âmes un esprit dominateur, mais alors elle abuse, la force étant réservée à l'Empire et J.-C. régnant seul sur les consciences. Le pouvoir coactif est généralement incompatible avec le caractère pacifique de la religion qui n'a que faire de la con-

trainte. Théoriquement, la domination est exclue de l'Eglise comme inutile, étrangère et même nuisible à la fin qu'elle se propose, qui n'est que le bonheur spirituel de l'homme, et aux moyens de douceur et de charité dont elle use pour ramener les âmes au bien. J.-C. interdit lui-même la domination dans le gouvernement spirituel de la conscience des fidèles qui est fondé sur l'amour du prochain et dont l'objet est de renouveler l'homme intérieur. Bien plus, suivant la remarque très profonde d'un écrivain éminent, la nature même des choses s'oppose à ce que la force coactive soit accordée à la puissance spirituelle, puisque l'homme ne lui est soumis qu'autant qu'il est libre et capable de mériter et de démériter. Aussi, les lois ecclésiastiques n'ont-elles pas ce caractère de souverain empire qui est légitime et nécessaire dans les lois civiles. Le bâton pastoral ne peut être converti en sceptre ni la domination être exercée par le premier pasteur sur les évêques et à plus forte raison sur les canons et les règles de l'Eglise, qui doivent, au contraire, dominer sur les pasteurs. Les prêtres sont également dans l'obligation de se renfermer dans leur ministère et de se rappeler qu'ils doivent gouverner les âmes par la persuasion, la douceur, l'humilité, la patience, la sagesse, la charité et l'exemple des vertus. Cet empire sublime, d'autant plus relevé que l'obéissance est parfaitement libre, convient seul à la puissance émanée de Dieu qui agit sur les âmes et les sanctifie par la connaissance et l'amour de la justice. Sans doute, pour instruire et persuader, il faut du travail et de la patience et il est assurément plus court de commander, de contraindre et de do-

miner. Mais, l'illusion est dangereuse et le Parlement veille à ce qu'elle soit dissipée. Premier anneau de la chaine détestable qui aboutit aux dernières horreurs, le pouvoir coactif, en effet, sans jamais amener aucun bien est la source de nombreux maux ; refus de sacrements, excommunications multipliées, ordonnances qui ne sont ni consenties, ni acceptées, refus de laisser participer au gouvernement de l'Eglise les pasteurs inférieurs, révocations immotivées de pouvoirs. Il importe, par suite, tant pour assurer la sécurité et la tranquillité de l'Etat que dans l'intérêt de la religion, de prendre garde à ce que la volonté de régner, d'assujettir et de contraindre, ne se substitue pas à l'esprit du gouvernement pastoral institué par Dieu lui-même.

Etre souverain, c'est aussi n'avoir pas d'égal. Or, si l'Eglise déclare parfois des vérités infaillibles et exerce alors des pouvoirs qui ne relèvent pas des puissances de la terre, opérant des effets sans leur secours, son indépendance ne peut cependant être comparée à celle de la puissance temporelle. Les ministres ecclésiastiques ne sont pas, il ne faut point l'oublier, indépendants du magistrat politique dans l'exercice de leurs fonctions extérieures. Lorsqu'elle n'est pas infaillible, l'Eglise n'est pas souveraine. Elle relève de l'autorité laïque qui, sans cela, ne serait plus souveraine elle-même, puisque la volonté de certains hommes la subjuguerait et empiéterait sur la sienne.

La puissance temporelle, en admettant l'Eglise sur son territoire, n'a pu partager ses pouvoirs avec elle. Si l'autorité des pontifes pouvait en effet à chaque instant croiser et

traverser le pouvoir du prince, la religion chrétienne eut infusé aux nations la maladie la plus dangereuse dont elles puissent être tourmentées : le conflit des pouvoirs. On objecte bien qu'une entente perpétuelle régnerait. Mais l'union des deux puissances, ainsi que le révèle l'histoire, est un don du ciel dont les passions humaines peuvent priver la terre. Or, à supposer que la division soit causée par le faux zèle ou l'avarice des ecclésiastiques, qui donc peut apaiser la tempête et calmer les esprits, si ce n'est le monarque : faudra-t-il que le prince demeure spectateur tranquille du désordre qu'on excite dans ses Etats. Certainement non. Toute abstention de sa part serait coupable et funeste à la prospérité du royaume. Son intervention s'impose immédiate, car la société civile ne porte point ses vues sur l'avenir ; elle vit dans le présent et, lorsqu'on lui enlève le repos et la tranquillité, on lui porte un tort irréparable. En fomentant des troubles, on empêche la puissance laïque de remplir sa fin directe et principale qui est d'assurer la paix publique et le bonheur matériel des hommes.

Au contraire, l'Etat est-il l'oppresseur, l'Eglise aura toujours à sa disposition ces armes invincibles que sont la prière et les larmes et se souviendra, pendant la persécution, que ses véritables biens étant dans l'autre vie, le plus méchant tyran ne saurait les lui ravir. Il convient de considérer, par ailleurs, que l'Eglise est dans l'Etat et que l'hôte ne peut vouloir équitablement prendre des avantages sur le propriétaire et troubler la paix de la maison qu'il habite. Tout abus de pouvoir ecclésiastique serait même d'autant

plus dangereux, en l'hypothèse, que la confiance dans les ministres de la religion est complète et que le culte catholique domine dans ce royaume, exclusif et très favorisé. Incorporée pour ainsi dire avec l'Etat, l'Eglise ne peut être, en effet, agitée que celui-ci ne ressente des secousses internes. Tout mouvement extérieur du corps des pasteurs a sa répercussion dans la monarchie et ses moindres démarches sont de la plus haute importance pour l'ordre public. On comprend, dès lors, que les pouvoirs laïques cherchent à bannir les disputes vaines de l'Eglise, qu'on l'envisage comme corps politique ou société religieuse. Ayant admis l'Eglise dans son sein, l'Etat a le droit naturel d'exiger d'elle l'observation des pactes fondamentaux de l'Union, qui sont la fidélité à ses propres règles, tout changement de nature ou d'attributs constituant une usurpation sur la puissance publique, l'obéissance aux lois générales de l'Etat, pour tout dire la soumission à la puissance que Dieu a établie pour maintenir l'ordre et la paix. Enfin, ce qui établit mieux encore l'inégalité des situations réciproques, c'est que l'Eglise se soumet elle-même à rendre compte de ses dogmes, de ses rites, de ses règles et de toutes ses démarches au souverain qui lui donne asile dans l'Etat, tandis que celui-ci n'est comptable qu'à Dieu de ses principes et de ses actions.

Aussi bien, la vraie religion sainement entendue, enseigne les maximes de paix, resserre les liens de l'obéissance et oblige les pasteurs à céder à la volonté du prince dans tout ce qui n'est point d'institution divine et de nécessité de salut. Tout ce qui est d'institution divine ne peut être évi-

demment qu'avantageux à la société terrestre. Mais, la puissance temporelle doit toujours prévaloir, lorsqu'on ne lui oppose que des institutions purement humaines. Elle a droit au respect des ministres du culte comme protectrice de la tranquillité publique et jouit du pouvoir de réprimer les infractions manifestes aux canons, les troubles apportés à l'ordre temporel, les scissions de l'unité de la puissance publique et l'usurpation de la législation civile. Une longue tradition est d'ailleurs en ce sens, et bien inutilement on voudrait interpréter la déclaration de 1682 en soutenant que les prêtres ne sont pas compris dans l'universalité des hommes qui doivent obéir, car, on aboutirait ainsi à une absurdité et au renversement de la doctrine sacrée de l'apôtre.

L'autorité de l'Eglise n'est pas absolue. L'Eglise ne promulgue des lois que pour assurer l'exécution de celles qui sont l'œuvre du souverain législateur. Ses commandements ne sont que des déterminations de la loi divine. En effet, si l'Eglise rend des jugements infaillibles, porte des lois, règle la discipline et peut même la changer sur certains points ; elle obéit en ce faisant à un législateur suprême qui a révélé toute la doctrine et a établi la discipline fondamentale. La constitution de l'Eglise est ainsi immuable ; dans l'Eglise, la loi originelle est omnipotente ; l'iota même de la loi est sacré. Soumission est due par le corps ecclésiastique à la loi primitive et, si on peut dire qu'il l'interprète ou même la supplée dans quelques règlements, c'est toujours en se pénétrant de son esprit divin (1).

(1) Délib., 30 oct. 1765, 17 déc. 1766, 30 mai 1767, 2 mai 1768.

Tels sont les traits principaux qui caractérisent l'autorité spirituelle : elle ne possède ni la souveraineté, ni la toute-puissance et, quoiqu'étant d'un ordre plus relevé que le pouvoir temporel, ne lui est pas supérieure.

Or, si en regard on place la puissance publique qui appartient au prince, celle-ci apparaît avec trois caractères distinctifs bien différents : elle est une, souveraine, absolue.

L'unité de la puissance publique fut instituée par le Dieu créateur de l'ordre social, avant même que le Dieu Rédempteur eût paru sur la terre et eût consacré de nouveau ce principe dans la religion chrétienne. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit*, dit l'Ecriture. Elle consiste en ce qu'une puissance unique, digne de ce nom, existe sur la terre qui est cette puissance suprême établie par Dieu pour maintenir, par la domination et la coaction, l'ordre public et général auquel toutes les parties de l'Etat sont soumises. Et c'est en vertu de ce principe que toute société particulière, qui demande à être reçue dans l'Etat, doit promettre de reconnaître et de révérer cette puissance suprême qui donne le mouvement à la société générale pour la conduire à sa fin. Exclusive de tout partage dangereux pour la tranquillité des citoyens, cette unité harmonieuse de la puissance constitue la perfection de l'ordre.

Le monarque détenteur de l'autorité temporelle a la souveraineté. Il possède le pouvoir de contrainte extérieure et civile qui dompte le rebelle et a été réservé dès la fondation même de l'Eglise à la puissance protectrice des pasteurs, qui appartient aux princes chrétiens et est nécessaire à

l'avancement de la religion. Il n'obéit à personne sur la terre. Représentant de l'Etat qui n'est point dans l'Eglise, il n'obéit qu'à Dieu et à sa volonté, qu'elle se manifeste directement ou par l'organe de l'Eglise qui la déclare en son nom et avec le caractère propre à la divinité de ne tromper personne et de ne point être trompée. En dehors de cette réserve, il est seul juge dans sa propre cause. S'il en était autrement, la majesté de l'empire s'éclipserait au gré des ministres de l'autorité spirituelle. Chaque prélat prétendrait représenter seul, vis-à-vis du souverain. tout le ministère spirituel et ainsi ce ne serait plus désormais à l'interprète infaillible de l'évangile et à l'organe de la divinité, mais bien plutôt à l'homme et souvent au propre sujet ou à une puissance étrangère dans l'ordre temporel, que le souverain rendrait obéissance. Les maximes que le pape ne peut être ensemble roi et prêtre, que l'Eglise est dans l'Etat, que l'Etat ne peut être dans l'Eglise seraient détruites. On rétrograderait de plusieurs siècles et on rentrerait dans les ténèbres du Moyen Age, où les papes faisaient rendre compte aux monarques de tout ce qui avait rapport aux droits temporels de leurs clergés, alors que, rationnellement, les rois n'ont à rendre compte qu'au souverain juge.

L'autorité laïque est enfin absolue. Elle est parfaite et accomplie. Elle n'est point limitée. Elle a le droit de lier les hommes par des institutions arbitraires et il faut obéir à ses commandements, même injustes, si la loi divine ou naturelle n'y met point obstacle. De concert avec la nature, elle peut changer la forme constitutive d'un Etat et le législateur hu-

main peut, pour des motifs supérieurs, écarter l'application des règles ordinaires (1).

A tout prendre, donc, dans la pensée du Parlement, l'Etat, à raison de sa nature même, possède presque tous les pouvoirs. La souveraineté qui est de son essence lui donne les droits les plus étendus sur tous ceux qui habitent son territoire. En outre, il ne dépend de personne. Au contraire, l'Eglise trouve dans sa mission et son institution des bornes qui limitent strictement son autorité : elle ne peut user que de la persuasion, seul argument propre à convaincre les âmes dont elle a la charge exclusive. Son royaume n'étant pas de ce monde, elle est tenue d'obtempérer aux ordres de la puissance publique et de donner l'exemple de l'obéissance et du dévouement.

Ces notions sur la nature des deux pouvoirs précisées, il est maintenant fort facile de prévoir quelle va être la théorie parlementaire sur leurs rapports réciproques. Il suffit, après avoir constaté la diversité profonde d'essence du pouvoir civil, et de l'autorité spirituelle, ainsi que les caractères absolument contradictoires relevés d'une et d'autre part, de tirer de ces constatations les conséquences logiques qu'elles comportent, pour trouver aussitôt et par avance le sens des règles admises par le Parlement en ces matières. Il ne peut être douteux : l'Eglise est sacrifiée à l'Etat qui, tout en gardant son entière indépendance, la tient en tutelle. Telle est, en effet, l'idée générale qui, nous étant déjà apparue bien des

(1) Délib., 17 déc. 1766, 2 mai 1768.

fois au cours des analyses précédentes, domine et résume les trois grandes théories politico-religieuses élaborées par la Cour provençale.

Un premier point est à mettre en lumière : l'indépendance de la puissance temporelle vis-à-vis de l'Eglise. Cette vérité est de droit naturel : Elle a devancé le christianisme, fondement des sociétés en tous temps, elle est nécessaire à la paix publique et participe à l'immutabilité de l'ordre social. C'est aussi une vérité révélée et on doit déclarer une guerre implacable, soit à ceux qui, contre le vœu, l'Eglise mère et maîtresse, ne reconnaissent pas l'indépendance de la nation et admettent l'opinion monstrueuse du pouvoir indirect, soit même à ceux plus nombreux qui, s'exprimant en cette matière, imparfaitement, faiblement ou ambiguement, voient là un problème théologique pur, qu'un concile peut résoudre à son gré. Le principe du pouvoir ne réside pas dans l'Eglise qui n'est point l'arbitre des destinées des rois et à laquelle s'imposent aussi impérieusement qu'à l'Empire les limites posées par la main de Dieu même entre deux ordres de puissance qui relèvent également de lui. De l'indépendance de la Couronne, il résulte évidemment, que le souverain, soumis au pouvoir spirituel en tant que fidèle, ne saurait être contraint d'obéir en tant que puissance à des membres de l'Eglise, c'est-à-dire aux évêques ou au pape. Certes, les édits contraires aux maximes de la religion reçue dans l'Etat sont nuls par ce fait seul et les sujets sont alors au cas du précepte qui veut qu'on se soumette plutôt à Dieu qu'aux hommes. Mais, toute autre infraction doit être tolérée. Le

respect de la puissance publique et de la paix des empires s'impose par dessus tout. Si donc, les lois du prince visent seulement à régler des démêlés de juridiction ou à restreindre des privilèges, le sujet ecclésiastique doit souscrire et coopérer à l'exécution de la loi. Désobéir serait dénier l'indépendance du pouvoir laïque vis-à-vis des autorités spirituelles et son droit absolu de faire prévaloir sa volonté dans le domaine de la temporalité (1).

Cette indépendance au reste ne satisfait point complètement le prince. Une entière liberté dans son propre domaine ne lui paraît pas suffisante. Il lui faut encore avoir l'autorité prédominante dans les matières mixtes, c'est-à-dire dans celles où le spirituel et le temporel se mêlent intimement, sans qu'on puisse cependant nier la nécessité de cette extension de pouvoir. Réduire l'autorité du roi aux matières purement temporelles serait en effet la réduire à rien, tant il est avéré qu'on ne peut imaginer d'intérêts temporels où il ne se mêle un peu de spirituel.

En principe chaque puissance se renferme dans son domaine délimité par la nature même des choses. Mais, il est des matières qui tiennent également à l'ordre civil et à la religion, qui sont à la fois essentiellement spirituelles et essentiellement temporelles. Par suite de l'alliance de l'Eglise et de l'Empire ces rapports et ces matières mixtes se sont même multipliées. Or, fatalement il doit exister une puissance supérieure et suréminente qui commande et impose sa

(1) Délib., 3 déc. 1753, 9 mars 1756, 30 mai 1767, 2 mai 1768.

volonté dans ce domaine particulier des matières mixtes, car il serait anarchique que chacune des deux puissances puissent y faire des incursions à sa guise. La question est précisément de savoir quelle sera cette puissance.

Certains soutiennent que l'autorité civile doit être renfermée dans les objets temporels et ne peut en sortir sans rencontrer une puissance vénérable et indépendante qui la force à reculer. L'Eglise exerce l'autorité prédominante dans les matières mixtes et a le droit par voie de conséquence de déclarer quelles matières sont mixtes. Ce principe est inadmissible car à l'adopter on aboutit à des résultats extraordinaires et imprévus, logiques cependant. En invoquant, en effet, l'intérêt de religion et la préférence de la fin surnaturelle à la fin humaine, on peut restreindre arbitrairement et indéfiniment le pouvoir du souverain, étendre sans mesure la compétence des autorités ecclésiastiques, confondre ce qui est mixte par le fond des choses avec ce qui ne l'est qu'improprement. L'erreur de l'immunité personnelle et de droit divin des ecclésiastiques n'a ainsi d'autre source qu'une confusion de la religion avec le ministère. Bien plus, il est loisible, le principe accepté, de ressusciter la théorie de l'attraction universelle qui donnait à l'Eglise la connaissance de toutes les causes parce que tout est matière à péché et n'admettait en fait qu'aucune action n'était purement temporelle.

D'autre part, les évêques réussissent-ils à se poser en arbitres des matières mixtes, chaque ministre devient la puissance ecclésiastique, elle-même fait sa volonté et refuse toute autorité au magistrat politique. Les pasteurs sont autant de sou-

verains que le roi nomme et que l'autorité ecclésiastique institue pour régner au-dessus de lui. Monarques du troupeau, ils usurpent sur les attributs de la puissance publique, démembrent la souveraineté, asservissent le peuple sous un joug arbitraire que le prince ne peut tempérer et par là, brisent les liens qui unissent les sujets à leur roi. En combattant la loi civile par une loi opposée, en ordonnant la désobéissance et en y attachant le salut, ils ébranlent le trône. Enfin, en exigeant la soumission du souverain lui-même et en le constituant simple brebis dans cet ordre de choses où il est arbitre suprême, on rend la possession des couronnes dépendante du pouvoir spirituel.

Ces conséquences sont manifestement inacceptables et il suffit de les énoncer pour faire rejeter le principe qui est à leur base. Aussi bien, raisonnablement, en matière mixte, l'autorité civile est-elle toujours décisive et prédominante. A elle, en effet, appartient le droit de peser les intérêts respectivement en présence puisque d'elle seule dépend l'ordre public. Le souverain est maître de faire prévaloir dans les matières mixtes l'intérêt public dont il tient la balance sur tout intérêt qui n'a pas pour fondement les préceptes de foi. Il a le pouvoir de s'opposer à tout établissement, à tout acte, à toute institution arbitraire qui troublerait l'ordre ou qui blesserait l'intérêt de l'Etat. Il lui est même permis de porter des lois prohibitives annulant au for extérieur certains actes cependant mêlés de spirituel et relevant à ce point de vue de la seule autorité de l'Eglise. Mais surtout, le prince est seul juge de décider si une matière est mixte ou si

elle ne l'est pas. Toute matière étant mixte, dès qu'elle a quelque rapport avec l'intérêt de l'Etat, le prince apprécie souverainement ce rapport et sa volonté est prépondérante par ce qu'il est alors dans son degré le plus sublime de puissance.

L'ensemble de ces pouvoirs qui trouvent leur justification dans l'autorité directe qu'exerce le souverain sur les sujets constitue le rempart de la sûreté de l'Etat. L'Eglise est obligée de céder et de se renfermer dans les matières purement spirituelles. Elle est dans l'Etat et ne peut prévaloir. S'il en était autrement, l'Eglise dominerait l'Etat et l'Etat serait dans l'Eglise, ce qui est directement opposé à la tradition gallicane. D'ailleurs, l'Eglise reconnaît elle-même volontiers cette autorité en matière mixte aux princes persécuteurs ou même simplement tolérants ; de plus, chaque église nationale, qui, comme corps mystique n'est qu'un membre de l'Eglise universelle et comme corps politique un membre de l'Etat, s'en rapporte à l'arbitrage du souverain pour concilier les intérêts des deux sociétés, à moins qu'il ne s'agisse de l'institution divine ou de la nécessité du salut (1).

Aussi, l'autorité laïque, absolument indépendante dans son domaine, a de pleins pouvoirs pour déterminer et régir souverainement et exclusivement ces matières incertaines qui se trouvent sur les confins du temporel et du spirituel. Il semble, dès lors, qu'on soit arrivé aux extrêmes limites de ce cercle où se meut la puissance publique. Et cependant

(1) Délib., 30 oct. 1765, 17 déc. 1766, 30 mai 1767, 2 mai 1768.

il y a plus encore. Jusqu'ici on n'a envisagé dans le souverain que l'autorité du magistrat politique qui arrête les innovations contraires à l'ordre public, repousse par le glaive matériel les excès du glaive spirituel, punit dans la personne des ecclésiastiques par des peines temporelles le délit qui n'est pas purement religieux et dégénère en trouble. Mais, le prince exerce également un pouvoir très original de protection de l'Eglise qui l'autorise à participer dans une certaine mesure à son gouvernement même et lui donne des droits sur le spirituel en même temps qu'il l'oblige à remplir certains devoirs. De la sorte, à ce nouveau titre, les liens de dépendance du corps des pasteurs par rapport au pouvoir laïque se trouvent encore fortifiés.

Le souverain a, en effet, des droits certains sur l'Eglise. Il les puise dans sa qualité de tuteur et de protecteur de la foi et de l'ordre canonique, ce que l'on exprime parfois en disant qu'il agit comme évêque du dehors. A la vérité, le prince chrétien est fils et non pas chef du corps mystique ; il ne reçoit par conséquent aucune communication de la puissance spirituelle, mais il protège et cela suffit. La nature de cette protection, source de pouvoir, est d'ailleurs très spéciale et est différemment comprise selon les écoles.

La puissance ecclésiastique n'attend de la part du souverain que soumission, sinon la protection, prétend-elle, serait un joug déguisé. Vengeur des règles anciennes méconnues, le roi dans cette opinion ne peut les interpréter et en contrôler l'application. L'Eglise est seule compétente. La puissance temporelle ne joue qu'un rôle bien effacé d'exécuteur des

sentences ecclésiastiques. Elle seconde les pasteurs et prête l'appui du bras séculier au tribunal hiérarchique auquel les fideles plaignants sont renvoyés. Elle est réduite à donner main-forte, à fournir des appariteurs à l'exécution des volontés des ecclésiastiques, lorsque ceux-ci réclament sa protection, comme si le prince était débiteur de l'exécution.

Or, cette conception est très dangereuse ; elle fait dégénérer en oppression pour les sujets qui ne peuvent recourir au souverain un gouvernement de charité, en servitude pour le monarque un droit royal de protection. Elle doit donc être énergiquement répudiée. Le prince, sans doute, exécute, appuie les lois générales de l'Eglise, agit avec elle dans un concert perpétuel, mais cette protection n'est dans le souverain ni une servitude, ni une pure concession de l'Eglise.

Le monarque a en effet de larges pouvoirs. Il peut réformer, contenir, corriger tout en protégeant et son droit de protection contient virtuellement la faculté d'inspection. Ainsi il réprime toutes les violations de l'ordre canonique. Lorsque des divisions, des abus et de la négligence se rencontrent dans le corps des pasteurs, lorsque ceux-ci sont coupables de négliger l'observation des canons ou d'en laisser le violement impuni, le prince, loin de rester un spectateur indifférent, pacifie, répare, supplée, pourvoit à tout ce que les besoins de l'Eglise et l'intérêt de la règle exigent. Il se refuse à sanctionner les abus qu'il trouve dans les jugements des officialités ou dans les actes extérieurs d'une autorité ecclésiastique quelconque, tels que les actes de célébration de mariage ou d'émission de vœux. Il châtie même si l'excès

tourne au scandale, comme lorsqu'on refuse les sacrements contre la règle et sans règle. D'autre part, la garde de la foi est aussi une conséquence indubitable du droit général de protection qui appartient au Roi. Au titre de protecteur, il lui est loisible de ne considérer comme lois de l'Eglise que les décisions qui présentent réunis les caractères essentiels et extérieurs et il met justement obstacle à ce que les pasteurs préviennent le jugement du corps entier, dominent sur la foi et la liberté chrétienne et lient à la religion des maximes contraires à celles du royaume. A plus forte raison, peut-il évidemment repousser les erreurs notoires et s'opposer au progrès des erreurs naissantes. Enfin, en dernière analyse, le droit de protection autorise le souverain à faire des règlements de police ecclésiastique. A coup sûr, le prince n'est pas législateur dans l'Eglise, et ne lui donne pas des lois pour sa conduite intérieure, mais il y a mille exemples de règlements édictés pour améliorer sa discipline. Ces règlements qui ont toujours en vue le bien de l'Eglise et tendent à une plus grande perfection doivent être obéis et c'est en vain qu'on s'obstinerait à maintenir contre la volonté du souverain ce qui n'est pas immuable par sa nature. Une déférence respectueuse de l'Eglise aux ordres royaux pris dans son intérêt ne lui ôte au reste rien de sa dignité et son prestige ne saurait en être amoindri.

Loin donc d'entraîner la dépendance de la puissance publique, la protection accordée par le roi à l'Eglise lui assure au contraire un pouvoir très étendu en matière spirituelle dans le domaine propre de l'autorité ecclésiastique. Le tuteur

se transforme dans la théorie parlementaire et devient un maître qui, tout en témoignant de grands égards à son protégé, lui impose ses vues et ses conceptions personnelles et, sous le fallacieux prétexte de sauvegarder ses droits, cherche à l'asservir à sa volonté (1).

Ainsi se trouve résolu très nettement, en faveur de l'autorité temporelle, par la magistrature provençale, le probleme ardu des rapports de l'Eglise et de l'Etat, la pensée maîtresse du Parlement étant que l'intérêt public doit primer l'intérêt religieux. Tel est, en effet, le principe appliqué en toutes hypothèses par la Cour et dont elle déduit, d'une part, l'indépendance absolue de la puissance laïque, d'autre part, la soumission nécessaire de l'Eglise à l'Etat, sauf en ce qui concerne les vérités de la foi. L'Eglise, à ses yeux, étant étrangère sur la terre, il importe que le pouvoir étatique l'emporte partout et toujours.

Ces maximes étant acquises et désormais indiscutables, il est certain que, le plus souvent, lorsque des conflits surgiront, le droit sera du côté de l'Etat qui, en face d'une Eglise juridiquement désarmée, centralise presque tous les pouvoirs. Bien rarement, l'Eglise pourra légitimement se plaindre d'une entreprise, d'une voie de fait de l'Etat, celui-ci, dans la théorie parlementaire, étant omnipotent. Au contraire, il arrivera fréquemment que l'autorité spirituelle, dont les théories restreignent les fonctions de l'Etat et accroissent celles de l'Eglise, cherchera à faire échec aux mesures prises par

(1) Délib., 14 mai 1751, 30 oct. 1765, 17 déc. 1766.

le monarque dans un domaine qui, selon elle, lui est interdit. Il convient dès lors de se demander comment et par quels moyens pratiques, d'après le Parlement, chaque puissance se défendra contre les tentatives illégales de sa rivale, c'est-à-dire, quelles seront les sanctions spéciales des règles qui gouvernent les relations nécessaires existant entre les deux autorités.

Qu'advient-il d'abord, si le souverain, par un abus de pouvoir caractérisé, édicte une disposition légale contraire à l'ordre ecclésiastique. Il faut dans ce cas distinguer, selon que la nouvelle loi viole un article de foi ou une règle de discipline intérieure.

S'il s'agit d'une définition dogmatique, aucun doute n'est possible : on doit déclarer, sans hésitation, qu'elle ne peut être modifiée par la puissance séculière. Le prince est même rebelle à Dieu lorsqu'il refuse ou suspend simplement la publication et l'exécution du dogme dans ses Etats sans avoir de très graves motifs : ce refus ou ce délai n'affectent, au reste, que la formule de l'acte de définition et n'empêchent point que les sujets ne soient tenus de croire à la vérité déclarée, dès qu'elle leur est connue par une autre voie. Les évêques sont autorisés à faire les plus vives représentations pour qu'on n'attente pas à l'indépendance de l'Eglise, lorsqu'elle enseigne, et, si le prince est endurci, ils ne doivent plus consulter que leur zèle et les besoins du troupeau.

Mais, si le souverain a seulement enfreint la discipline canonique, les ministres du culte sont obligés, selon l'Eglise

elle-même, de tolérer l'infraction, puisqu'elle n'est pas de nature à affecter la substance de la religion. Il ne leur est jamais permis de combattre directement la loi civile qu'une préférence même injuste de l'intérêt politique aurait déterminée. L'exemple de Grégoire le Grand à l'égard des Constitutions de l'empereur Maurice est à suivre par eux et il serait à souhaiter qu'ils imitent la conduite de ces papes anciens qui, dans leur profession de foi, après leur élection, s'engageaient à une sage tolérance, pourvu que les infractions à la discipline canonique fussent peu graves et non offensantes pour la foi et la religion. Seules, les supplications et les remontrances peuvent être employées. Ni l'abrogation par cassation de la loi discutée, ni des exhortations à la désobéissance, ni des censures doctrinales ne sauraient, par suite, être légitimes. Notamment, le clergé doit s'abstenir d'user des censures ecclésiastiques et en particulier de l'excommunication majeure. L'Eglise, en ces matières, ne peut en effet jamais assez montrer de cette circonspection qui est peut-être l'article le plus important du pacte social qui l'unit à l'Etat. Bien que dénuées de tout effet civil, l'excommunication et les autres censures analogues causent inévitablement des troubles sérieux dans tout Etat où la religion est reçue et aboutissent même parfois à la déposition du prince qu'elles veulent avertir et dont se détournent des sujets rebelles et pieux. Il en résulte qu'on doit condamner sans réserves l'emploi de ces armes terribles et funestes, alors surtout que, d'autre part, tout s'accorde pour interdire l'excommunication des rois, leur majesté inviolable et leur titre de protecteur de

l'Eglise, l'horreur du schisme et la crainte de compromettre la sécurité des Eglises nationales (1).

En dehors donc de quelques cas si exorbitants qui ne se présentent jamais, l'Eglise ne peut se défendre que par la prière contre les atteintes portées à ses pouvoirs par l'Etat. Le Parlement lui refuse le droit de se servir, pour se protéger, de tous les autres moyens, à sa disposition, assurément plus efficaces mais dangereux et inacceptables dans un pays policé.

Les armes dont use le roi pour se protéger contre les entreprises ecclésiastiques sont assurément autrement nombreuses et sûres. Les unes ont pour objet de les prévenir, les autres de les réprimer. Le moyen préventif par excellence, qui rend impossibles les empiètements de l'autorité spirituelle, réside en ce grand principe, garant de la tranquillité publique, aux termes duquel aucune loi ecclésiastique ne peut être introduite dans le royaume sans le consentement du prince. Les décrets de l'Eglise ou du pape, avant de recevoir exécution, doivent être revêtus de Lettres patentes royales et ainsi le monarque a la faculté de les examiner avant de les promulguer pour vérifier si leur teneur est susceptible d'être approuvée par le pouvoir laïque. Certes, le jugement dogmatique qui est la règle de foi, oblige intérieurement les fidèles, dès qu'il est connu, mais il n'a d'exécution pénale que lorsque la publication a été faite. Le souverain, en effet, avant de commander, doit toujours examiner la forme du décret et les lois de l'Etat pour déterminer le degré d'appui

(1) Délib., 2 mai 1768.

qu'il doit prêter à l'Eglise et concilier l'obligation où il se trouve d'écouter la voix des pasteurs avec les précautions dues au repos des peuples. Sans doute, il ne juge pas le dogme, mais, si le décret n'est pas émané de l'autorité infaillible, il ne lui est point défendu de consulter sa foi et, s'il aperçoit l'erreur, de provoquer le jugement du tribunal supérieur. Désireux de maintenir la pureté du dogme, il peut contrôler les accessoires du décret, scruter la formule de la déclaration et voir si, à la faveur de l'ambiguïté et de l'obscurité des termes, on n'introduit pas des germes de dispute et des semences de trouble. Ainsi, tout en veillant à l'intérêt de l'Etat, il conserve l'honneur de la religion en la préservant du schisme qui, funeste à l'Eglise et aux Etats, les menace tout à la fois des fléaux de la superstition et de l'incrédulité.

Si, d'ailleurs, à raison des circonstances même, le moyen préventif est inefficace et ne peut empêcher l'entreprise ecclésiastique, ce qui arrive particulièrement lorsque l'empiètement se réalise dans les faits et non pas seulement dans la législation, la puissance publique ne se trouve pas désarmée. Il lui est alors permis d'avoir recours aux conciles nationaux ou même de résister par le glaive matériel au pouvoir spirituel qui vient la troubler dans la jouissance de ses droits légitimes. Elle a ainsi le droit d'infliger, à son gré, diverses peines aux infracteurs des lois, les unes bénignes — aumônes aux pauvres, — les autres graves, — saisie du temporel, châtiments criminels. Mais, plus souvent encore, elle use pour réprimer les excès des ecclésiastiques du procédé bien

connu au XVIIIe siècle de l'appel comme d'abus. Cette institution spéciale, rempart élevé avec le plus grand soin par la sagesse des aïeux contre les entreprises des pasteurs, lui permet d'anéantir tous les actes faits en violation des règles et d'arrêter aussitôt les attaques les mieux combinées. Le moyen est décisif et la puissance publique n'a qu'à l'employer hardiment pour repousser victorieusement les assauts de ses adversaires, maintenir le repos de tous et l'intégrité de l'autorité civile (1).

A tout prendre donc, ici encore en ce qui est des moyens de défense leur appartenant respectivement, l'Eglise et l'Etat sont fort inégalement partagés, l'Etat étant capable de tenir en respect l'autorité rivale, l'Eglise, se trouvant au contraire dans l'impossibilité d'empêcher les empiètements du pouvoir laïque, à raison du caractère élevé et supra-terrestre de sa mission. Une fois de plus, l'Eglise cède le pas à l'Etat.

A la lumière de ces principes, il est aisé de comprendre la position prise par le Parlement dans les grandes controverses, qui, au XVIIIe siècle divisèrent l'Eglise et l'Etat ou pour mieux dire les évêques et les magistrats, détenteurs les uns de l'autorité spirituelle, les autres de la puissance publique. Prenant part aux querelles nées à propos de la Bulle *Unigenitus* et des refus de sacrements, la Cour fit, en effet à ces occasions, une exacte application des maximes fondamentales posées

(1) Délib., 25 avril 1716, 22 mai 1716, 29 oct. 1718, 8 oct. 1753, 3 déc. 1753, 23 avril 1754, 20 janv. 1765, 30 oct. 1765, 17 déc. 1766.

plus haut et construisit deux théories solides sur les bases de sa doctrine générale, adaptant aux faits particuliers les règles supérieures et intangibles déjà dégagées.

La Bulle *Unigenitus*, en premier lieu, sur la nature intime de laquelle il fut tant discuté n'est, d'après le Parlement, ni un jugement dogmatique ni un jugement de l'Eglise universelle en matière de doctrine, mais un jugement du pape adopté par l'Eglise sur une question de discipline et érigé en loi de l'Etat, auquel, par conséquent, on ne doit pas une soumission absolue.

Il est bien évident tout d'abord, que la Constitution considérée à la fois par ses amis et ses ennemis comme dogmatique, ne peut avoir un caractère qu'on lui a faussement attribué soit pour la rendre odieuse, soit pour la faire servir à de secrets desseins. Contrairement, en effet, aux jugements dogmatiques habituels qui fixent et déterminent le dogme, le décret est indéterminé et si on convenait de le dénommer dogmatique, il faudrait assurément créer sur-le-champ une autre appellation pour qualifier celui qui enseigne la vérité ou qui manifeste l'erreur. D'autre part, la bulle ne pourrait être tenue pour irréformable qu'avec le consentement de l'Eglise Universelle. Or, celle-ci, n'a point jugé la doctrine, et, quoiqu'elle puisse prononcer par la suite, même il n'y aura point de variations puisqu'elle n'a rien défini. Elle est incapable de décider sûrement en cette matière, car, si la Bulle condamne 101 propositions *in globo* sous 24 qualifications diverses, taxant l'ensemble de témérité, de malsonnance et même d'hérésie, la plupart de ces propositions peuvent être divisées en différentes parties qui forment autant de proposi-

tions distinctes, principales ou accessoires, susceptibles de sens différents et chacun peut, dès lors, dire de chaque proposition considérée séparément qu'elle n'est que malsonnante, sauf à ne pas l'affirmer de toutes à la fois. On conçoit, par suite difficilement, comment, entre des juges dispersés, l'accord pourrait se faire, l'esprit se perdant dans les combinaisons que pourraient susciter les appréciations divergentes ou concordantes des pasteurs. Un harmonieux concert ne pourrait être en pareil cas que l'effet d'un miracle. Sans doute, s'il existait, la décision commune manifestée par l'enseignement serait le jugement dogmatique, mais ce concert étant impossible par la nature même des choses, il en résulte nécessairement qu'il n'y a ni enseignement commun, ni jugement dogmatique de l'Eglise universelle.

On soutient alors qu'il s'agit au moins d'un jugement de l'Eglise universelle en matière de doctrine. Chaque évêque qui a accepté la bulle, doit avoir reconnu, dit-on, quelques dangereuses erreurs dans les propositions. Mais, le public ignore et les prélats ne savent point eux-mêmes, si leurs censures ont porté sur les mêmes objets et ont été conçues dans un esprit identique. Le contraire semble plutôt démontré car l'unanimité des sentiments des pasteurs aurait été révélée depuis longtemps, si la censure avait été égale et uniforme. Or, une improbation vague qui demeure cachée dans les esprits des évêques dispersés n'est point un de ces jugements de l'Eglise universelle, qui ne se forment que par les décisions concordantes de tous les juges ou bien par un consentement commun manifesté par l'enseignement.

En réalité, la Bulle est simplement un décret du pape rendu en matière de discipline et devenu loi de l'Eglise par l'acquiescement général à la condamnation d'un livre, dont elle interdit la lecture. En ce sens, elle est donc une loi de l'Eglise à laquelle il faut se soumettre : elle est encore une loi publique à raison de la défense faite par le roi d'en appeler ou de publier aucun article tendant à l'attaquer et aussi par suite de la faculté laissée aux évêques d'exclure de l'entrée aux dignités les réfractaires et opposants avérés.

Il en résulte que les sujets doivent obéir silencieusement à la Bulle. Cette soumission, au reste, n'a rien d'excessif. Elle consiste à s'abstenir d'un langage suspect et de la lecture d'un livre condamné. Respecter le Saint-Siège, ne point lire les *Réflexions morales*, ne pas défendre de vive voix et par écrit, les fameuses propositions sont les seuls devoirs qui s'imposent au fidèle. On ne peut exiger plus de lui ; une soumission d'action, non de jugement, d'humilité, non de croyance, une défense extérieure accompagnée d'un respect intérieur pour l'autorité qui a prononcé la défense et non une adhésion complète, suffisent. La Bulle, en un mot, ne jouit pas de l'empire absolu qui appartient à la règle de foi, mais possède cette autorité tempérée qui est la seule dont le Décret soit susceptible par sa nature (1).

Dans ces conditions, on ne peut vraiment parler d'hérésie. A peine, distingue-t-on des préjugés qu'il n'est permis de déraciner que par des voies douces et insensibles. Toutes les

(1) Délib., 26 juin 1753, 28 juin 1754, 17 déc. 1766.

mesures tendant à extirper une hérésie qui n'existe pas oppriment par conséquent des fidèles dont l'orthodoxie est indiscutable. Violentes et despotiques elles doivent être sévèrement réprimées comme les manifestations d'un système de domination indépendante et arbitraire.

Le Parlement estime, dans cet ordre d'idées, que les refus de sacrements ayant leur origine dans les disputes sur la nature de la Bulle sont des violations formelles des lois de l'Eglise. Si le sujet est en effet obligé d'obéir à la Bulle, il ne peut être tenu de l'accepter et moins encore de professer publiquement cette acceptation, à peine de refus de sacrements. L'acceptation formelle et explicite de la Bulle ne peut être exigée des fidèles et il n'est pas permis, par suite, d'exclure de la communion ceux qui n'ont pas voulu subir un joug que personne n'a le droit de leur imposer. L'interrogatoire public sur cette matière est illégitime et constitue une vexation et et une contravention manifeste aux lois du royaume et en particulier à la discipline établie lors de la réception en France de la Bulle *Unigenitus*. Le refus de répondre à des demandes inquisitoriales ne saurait donc jamais entraîner la privation des sacrements, non plus *a fortiori* qu'une réponse soumise, décente et respectueuse. Ce sont, d'ailleurs, là des vérités qu'il suffit d'énoncer pour les démontrer.

Mais, le Parlement va plus loin. Comme certains prêtres exigent des billets de confession, il affirme que ce fait seul constitue une entreprise intolérable dans l'administration des sacrements. La discipline générale, remarque-t-il, détermine très précisément les cas où les sacrements doivent être refu-

sés et si elle veut que la confession soit annuelle, elle n'exige pas que le chrétien, avant d'approcher la Sainte Table, en rapporte la preuve. On peut trouver à la vérité des règles plus strictes dans certains statuts synodaux, mais ce sont là des maximes de conduite proposées à la piété des fidèles et qui n'ont rien d'obligatoires. L'Eglise souvent n'exige pas tout ce qu'elle souhaite et en bien des cas elle invite et n'ordonne pas. La nécessité de rapporter des billets de confession apparaît, par conséquent, comme une servitude contraire à la liberté chrétienne.

Ces protestations ne demeurent pas, au reste, platoniques. Elles sont sanctionnées, car toutes ces tentatives injustes du pouvoir ecclésiastique qui cherche à asservir la conscience des fidèles ne laissent pas indifférente la puissance laïque. Celle-ci a le droit de surveiller l'administration publique des sacrements, de façon à ce qu'elle ne dégénère point en scandale et en injure contre les citoyens et ses officiers s'ils ne prétendent pas députer de leur autorité propre un ministre pour la dispensation des choses saintes, jouissent de la faculté de faire exécuter dans le for extérieur et public les lois de l'Eglise qui permettent, au cas de refus injuste de passer outre et d'administrer les sacrements à ceux qui n'en sont point indignes.

Ainsi se retrouve derechef très accusée, dans ces théories d'actualité, la préoccupation constante du Parlement de réduire le pouvoir de l'Eglise au profit de la liberté des fidèles et surtout de la puissance civile, qui a à faire respecter l'ordre public et qui a raison de ce dépôt, le plus précieux de tous,

doit être prépondérante dans toutes les questions où de près ou de loin elle peut se trouver intéressée (1).

II

Jusqu'à présent, nous avons seulement considéré les rapports de l'Etat avec l'Eglise séculière prise en tant que corps de pasteurs. Qu'est-ce à dire maintenant des relations de la puissance publique avec le clergé régulier, qui, groupé en différents ordres, vit dans le royaume ? Comme on le devine, les règles en sont très simples et s'inspirent toujours des mêmes principes : principes de dépendance et d'obéissance au souverain qui détermine, selon son bon plaisir, les conditions d'existence des ordres religieux dans l'Etat. Les congrégations sont, pour tout dire, à la discrétion du gouvernement.

Le droit public des nations, les plus anciennes ordonnances des Rois de France, les maximes gallicanes, la tradition uniforme de la Jurisprudence ont toujours, en effet, astreint les Ordres désireux de s'installer dans la monarchie à demander l'autorisation du prince et à présenter au souverain leurs Constitutions pour que celui-ci puisse les examiner dans l'ordre temporel et comme protecteur des canons. Les magistrats, par les yeux de qui le prince les vérifie,

(1) Délib., 21 mai 1753, 26 juin 1754, 8 déc. 1754.

ont, de plus, toujours le droit de les rappeler à un nouvel examen lorsqu'on découvre des abus qui avaient d'abord échappé ou qui peuvent s'être manifestés depuis leur approbation. La puissance publique n'a jamais ni la volonté, ni le pouvoir de se nuire. Elle peut, après avoir donné son agrément, le rétracter, si elle reconnaît son erreur et détruire ce qu'elle avait permis de créer, trompée par de fausses indications. Il n'est même pas besoin que l'autorité ecclésiastique, avec le concours de laquelle l'Ordre a été établi, intervienne, car l'Eglise a donné naissance à l'être spirituel seulement et l'action des deux puissances dans la réalité n'a point été commune, aucun pacte ne les ayant unies. Reprenant ce qu'il a donné, le souverain révoque la concession faite par un acte de souveraineté indépendante et le droit pour l'Ordre d'exister dans l'Etat est *ipso facto* résolu. Peu importe qu'il agisse encore sans titre ni raison. Par le seul fait de sa volonté souveraine, il peut dissoudre et bannir un Ordre jugé incommode ou dangereux qui lui donne des ombrages et menace le bien public.

Le Roi exerce au surplus en dehors de ces droits extrêmes grâce auxquels il est maître absolu du sort des congrégations religieuses un pouvoir très étendu de surveillance sur le fonctionnement des Ordres réguliers. Il les protège contre les causes de décadence et prend en considération leurs intérêts matériels notamment en ce qui concerne leur recrutement et leur prospérité économique. Il prend garde également à ce que la complaisance pour des parents, l'avarice personnelle, l'attachement aveugle aux intérêts du cou-

vent, vices qu'on relève habituellement dans les milieux monastiques, ne corrompent pas les Ordres. Il cherche ainsi par une crainte salutaire à garantir leur honneur et à leur conserver leur pureté primitive.

Mais, en retour, les pouvoirs publics exigent de leur part une fidélité inviolable et une soumission entière. C'est qu'en effet, le souverain use, envers les écclésiastiques réguliers, de toutes les formes du commandement. Il ordonne des contrôles, des communications, fait des défenses, appelle comme d'abus. Il agit même à leur égard avec moins de circonspection, car les ordres religieux ne sont pas d'institution divine comme l'Eglise. Leur existence n'est pas de nécessité de salut pour les fidèles et il n'est pas tenu à autant de ménagements. Sur eux, le prince exerce la plénitude de puissance comme sur tous les autres sujets de l'Etat, et ils doivent lui obéir avec d'autant plus de promptitude et de zèle qu'ils n'ont de droits qu'avec sa permission expresse ou tacite (1).

Par application de ces principes, le Parlement, au nom de la religion dénaturée et surtout de l'ordre public lésé, dissout en 1763 la Compagnie de Jésus comme incompatible avec la sécurité des citoyens et destructive du pouvoir temporel.

Unique au monde et différant essentiellement des autres Ordres religieux, cette congrégation appelle très particulièrement l'attention vigilante des rois. Et d'abord ses apparences même sont suspectes. Ses constitutions, d'ailleurs non auto-

(1) Délib., 15 mai 1720, 5 avril 1759, 6 mars 1762, 2 août 1764, 27 mars 1765, 17 déc. 1766, 14 mai 1778.

risées par l'Etat, suscitent chaque jour de nombreuses plaintes. Sa réception a été l'ouvrage de l'intrigue la plus audacieuse et les règles qui constituent sa discipline intérieure sont encore ignorées légalement. Cela seul suffisait pour la faire condamner. Mais, si l'on veut cependant aller au fond des choses, on constate que dans son essence intime elle est également pernicieuse. La Société se caractérise, en effet, par la réunion de sujets épars dans toutes les nations sous le sceptre d'un souverain exclusif et absolu, dans la personne duquel chaque congréganiste voit toujours Dieu présent. Ce souverain est un véritable despote. Il règne au nom du Divin maître sur l'entendement et la volonté des pères et jouit du pouvoir de leur commander jusqu'au sacrifice même de leur vie. Il leur donne l'exemple de se dévouer au bien de la Compagnie et à la défense de l'Institut, leur enjoignant de s'opposer vigoureusement à toute réformation. Il les forme, dès leur entrée dans la Société, à être sous lui comme Abraham dans la main de Dieu, à subir les mêmes épreuves de soumission et à recevoir les mêmes ordres. Il les prend et les transporte à son gré dans toutes les parties du monde ; faisant à chaque individu une obligation spéciale de se porter avec joie à tout acte commandé pour secourir le corps entier de la religion, il enflamme et aveugle à la fois leur zèle pour une destination aussi relevée et tellement au-dessus de celle d'un simple religieux qu'elle les dévoue tous à se précipiter comme autant d'inspirés dans les entreprises les plus excessives. D'autre part, la Société professe une morale perverse et systématique qui, se main-

tenant par le désaveu d'elle-même et d'incessants parjures, corrompt la sainteté de la loi divine, dégrade l'humanité, outrage la puissance et menace la vie du souverain. Enfin, cet Ordre, grâce à de savantes précautions et au crédit des membres nombreux et distingués qu'il renferme, se dit volontiers invincible et indestructible et semble défier l'autorité des tribunaux de la terre, tandis qu'effectivement il réussit à tromper en tous temps et en tous lieux la vigilance et la sévérité des ministres des lois. Dans ces conditions, il est à peine besoin d'ajouter que le pouvoir laïque ne peut jamais admettre en pleine connaissance de cause une telle congrégation dans l'Etat et que si elle s'y est introduite par surprise, il doit la tolérer très difficilement et même la bannir.

A vrai dire, on invoque l'approbation des évêques et des papes. Et certes, il n'est pas douteux que certains prélats aient approuvé l'Institut, mais il faut entendre par là qu'ils ont seulement loué une simple esquisse qui leur a paru respirer la piété et la sainteté et non pas l'exécution du plan. Les législateurs de la Société ont-ils évité les écueils en développant les principes posés, voilà ce qu'aucun pontife n'a décidé. Or, on peut trouver l'Institut dangereux et le régime pervers, tout en respectant les intentions de saint Ignace et de ceux de ses enfants qui, marchant sur ses pas, ont pu se sauver de l'orgueil, de la vaine gloire et de l'ambition. Au reste, l'approbation donnée n'a pas été dogmatique et infaillible. Les pères de Trente ont seulement appelé l'Institut « pieux » et appeler n'est pas juger ou déclarer. On ne saurait, en effet, soutenir sérieusement que l'Esprit assiste les

membres des conciles, lorsqu'ils accordent des éloges et des distinctions honorifiques. Par ailleurs, enfin, l'Eglise ne peut regarder aucune congrégation nécessaire pour le salut des hommes ; ce serait même une impiété et un délire de le penser, car l'Eglise n'est pas sûre qu'une Congrégation ne deviendra pas ambitieuse ; si puissant que soit le concile, il n'a point le don de prophétie et ce qui est occulte échappe à sa censure. Il lui est donc impossible de prévoir les abus de l'exécution, les règlements futurs et les inconvénients graves qu'ils entraîneront.

Aussi bien, l'Institut, tel qu'il se présente au XVIIIe siècle, c'est-à-dire avec les caractères plus haut indiqués, est-il inadmissible dans tout Etat policé. Déjà le projet très vaste conçu par saint Ignace paraissait dangereux à raison même des vues de perfection outrée qu'il contenait et des fonctions illimitées qu'il autorisait. Ce danger est loin d'avoir disparu. A la suite des changements, qui, ôtant tout le bien envisagé par le fondateur, lui substituèrent une ténébreuse politique et une morale systématique, un fanatisme spécial s'est introduit dans la Société. Purement politique et consistant en une ambition réglée mais insatiable, il a pour moyen de domination une doctrine funeste qui ruine la religion et ne respecte rien. Bien plus, par l'effet de ce fanatisme qui aspire à tout, la Société va même jusqu'à s'affirmer nécessaire à l'Eglise d'une nécessité plus urgente que les conciles et l'épiscopat. En vérité et à n'en pas douter ce corps animé d'un tel esprit, qui réunit les principes actifs de tout gouvernement et amasse partout des trésors, dont le chef entretient des correspon-

dances multiples et mystérieuses, traite avec les grands et connaît le secret des familles, constitue évidemment un péril imminent pour l'Etat et l'Eglise même, sur les ruines desquels on peut justement craindre qu'il veuille un jour régner seul.

Le Parlement, dévoué au roi et à la patrie par ses fonctions, a le devoir de ne pas supporter plus longtemps dans son ressort un ordre dont les principes de conduite sont autant de renversements, d'attentats et de périls pour les citoyens, la puissance publique et la religion. La suppression de cette congrégation contraire au droit naturel et au droit des gens s'impose certainement. Aussi, la Cour la réalise-t-elle, au bénéfice de ces considérations par un simple acte de sa volonté souveraine, qui est, en ces matières, sans bornes ni limites. Le salut n'est point ici en cause et le pouvoir de commander se donne libre carrière. Suprême appréciateur de l'intérêt commun, le magistrat, représentant du prince, détruit un ordre néfaste et toutes protestations deviennent inopérantes (1).

Cet ensemble de doctrines politico-religieuses élaborées par le Parlement ne laisse point de se heurter dans la pratique aux doctrines adverses des théoriciens ecclésiastiques. Plaçant, en effet, au-dessus de tous les autres intérêts même majeurs, l'intérêt supérieur de l'Etat, sorte de prisme à travers lequel il voit toutes choses, le Parlement ne rallie point à sa théorie tous les suffrages. Le Roi, lui-même, au

(1) Délib., 6 mars 1762, 28 janv. 1763, 26 janv. 1765, 28 fév., 1765, 2 mai 1768.

nom duquel il parle, ne fait pas toujours siennes ses spéculations politiques et assez fréquemment, les doctrines parlementaires ne se réalisant pas dans les faits, demeurent à l'état théorique, tandis que les opinions ecclésiastiques contraires, grâce aux intrigues des ultramontains triomphent bruyamment. Aussi, pour éviter ces surprises faites à la religion du roi, le Parlement propose-t-il un remède radical : il demande une réforme complète de l'Eglise à qui tout pouvoir politique serait désormais refusé ; ce qui rendrait, du même coup sans objet, ses menées ambitieuses.

A en croire d'ailleurs la Cour provençale, l'Eglise doit nécessairement entreprendre sa réformation en ce sens, dans son intérêt même, si elle veut retrouver son ancien lustre, vivre en bonne intelligence avec l'Etat et réparer les ruines immenses causées par les nouveaux systèmes ultramontains. Il lui faut, en particulier, extirper des abus qui l'eussent déjà entraîné à sa perte, si elle n'était d'institution divine. Restituant à la religion, l'une des grandes preuves de sa divinité, à savoir celle qui est gravée dans la nature de ses préceptes d'union et de sociabilité, elle a le devoir de rejeter des inventions humaines qui sont l'œuvre exclusive et dangereuse de flatteurs maladroits. La discipline des premiers canons doit, en un mot, être remise en vigueur ; il convient d'exaucer le vœu perpétuel de l'Eglise lorsqu'elle souhaite qu'on se rapproche toujours davantage de la perfection des premiers temps.

Ainsi réformée, l'Eglise verra refleurir dans son sein l'esprit de paix et de charité, esprit qui lui est propre. La douceur, la patience, l'humilité, la sagesse, ces vertus de l'Eglise

primitive renaîtront, aussi brillantes qu'autrefois. L'injuste tyrannie qu'on fait peser actuellement sur les âmes cessera et se transformera en cette autorité précieuse qui naît de l'amour et de l'attachement des peuples. Par cela seul, l'incrédulité et la superstition qui firent tant de progrès à la suite des entreprises du pouvoir spirituel disparaîtront. C'est qu'en effet, lorsque les censures tiennent lieu d'enseignement et lorsque le commandement absolu est mis à la place de l'instruction, les fidèles, rebutés par les servitudes nouvelles, manifestent une funeste indifférence pour des biens inestimables dont la possession leur est injustement ravie, ou deviennent ignorants, esclaves et superstitieux. D'autre part, comme les abus de domination entraînent des conflits et de querelles, il arrive parfois qu'emportés par la passion, les ministres de l'Eglise laissent voir des sentiments trop humains et fournissent des armes nouvelles à l'impiété et à l'incrédulité. Or, la réforme par le retour à l'Eglise primitive, en mettant un terme à ces entreprises et en assurant la pureté de la foi, arrêtera sûrement les scandales divers occasionnés, soit par la désertion des autels, soit par une dévotion outrée. L'Eglise ne comptera plus que des fidèles pieux et indignes. Elle recouvrera son antique prestige, un instant compromis par les disputes et le despotisme de ses chefs et ainsi les jours d'amertume et de deuil se changeront pour elle en beaux jours (1).

Que si certains accusent alors le Parlement de Jansénisme, celui-ci ne s'en offense point et s'avoue même honoré de ce

(1) Délib., 17 déc. 1766, 2 mai 1768.

reproche qu'on lui adresse. En effet, les premiers et les véritables Jansénistes, ces hommes, d'ailleurs recommandables qui s'étaient autrefois rendus suspects d'une sorte de rigorisme par leur extrême austérité dans le dogme et dans la morale, n'existent plus depuis bien longtemps et le jansénisme d'aujourd'hui n'a rien de commun avec le jansénisme primitif. Chacun le place maintenant où il veut, le casuiste relaché le voit dans la morale sévère, le pasteur dominateur dans la plus légitime résistance du troupeau, l'ecclésiastique voluptüeux et dissipé dans la vertu qui le condamne, le théologien ignorant et superbe dans l'opinion qui lui déplaît ou dans le silence qui refuse l'adhésion. L'accusation ne saurait porter. Janséniste veut simplement dire chrétien et le Parlement qui se flatte d'être composé de chrétiens irréprochables accepte volontiers l'épithète (1).

Les aspirations du Parlement sont donc bien nettes. Il veut une réforme qui, en rendant l'Eglise à sa destination naturelle, telle que l'ont fixée les oracles divins, relève le corps des pasteurs de sa déchéance et de son discrédit, délivre l'Etat de ses préoccupations et garantisse sa tranquillité morale. Ainsi, à son sens, par la limitation stricte du pouvoir spirituel à son objet défini par Dieu lui-même, se réalisera cet équilibre de forces si difficile à obtenir lorsqu'il s'agit de balancer les deux influences rivales de l'Eglise et de l'Etat sur l'âme d'hommes à la fois fidèles et citoyens.

D'ailleurs ,en attendant cette réforme nécessaire, le Parlement doit se tenir prêt à repousser toutes les tentatives que

(1) Délib., 26 janv. 1765.

la nature de la religion chrétienne rend possible de la part des esprits ambitieux appartenant à la secte ultramontaine. La vraie religion, en effet, ne se borne pas à de simples rites comme la plupart de celles qui ne doivent leur origine qu'à la superstition ou à l'imposture. C'est le culte du cœur qu'elle exige principalement. Tous ses préceptes tendent à rendre les hommes meilleurs et plus justes, par conséquent citoyens plus parfaits et sujets plus fidèles, Mais, par cela même qu'elle s'attache à régler toutes les actions et toutes les pensées, elle donne au sacerdoce un empire fort étendu sur les consciences, empire qui fait la sûreté et le danger du trône, selon que le zèle des ministres est faux ou éclairé. Dans ces conditions, veiller à ce que les droits du souverain soient respectés est, pour le Parlement, un impérieux devoir. Aussi, s'emploie-t-il très consciencieusement à distinguer la parole de Dieu qui fait régner les rois d'avec les inventions de ceux qui voudraient régner avec eux ou à leur préjudice. Conscient de sa haute mission de salut public et convaincu que l'intérêt de la religion sainement entendu réside dans un contrôle incessant qui la maintient malgré elle dans de justes bornes, il réprime avec déférence et sans faiblesse toutes les menées tendant au despotisme spirituel. Fortement pénétré de la doctrine gallicane, il est et demeure toujours au XVIII[e] siècle l'imprenable bastion qui couvre les libertés et les prérogatives des rois et des peuples : sur lui viennent se briser, sans pouvoir l'entamer, les assauts les plus impétueux des partisans de l'ultramontanisme et en général de la domination ecclésiastique.

B. — Les Doctrines Economiques.

—

CHAPITRE I

LES FINANCES PUBLIQUES

1. *Théorie de l'Impôt.* — L'impôt au point de vue général. — Le problème de l'impôt et sa difficulté. — La notion d'impôt. — A. Condition que doit remplir l'impôt pour être juste. — Les principes fondamentaux. *a*) L'obligation sacrée du tribut. *b*) Le respect du droit de propriété. — Les règles pratiques : consentement de la nation aux subsides, limitation de l'impôt par le besoin de l'Etat et les facultés des contribuables. — B. Conditions que doit remplir l'impôt pour être commode et équitable. — Modération, égalité, fixité dans la durée, non rétroactivité. — La meilleure forme d'impôt : l'impôt de consommation. — Sanction de ces règles : danger d'un mauvais impôt. — La demande, la levée et la répartition de l'impôt.

Critique des différents impôts existant. 1. Les créations d'offices. — 2. Les impôts perçus par les agents royaux : la taille, la capitation, le cinquantième, les vingtièmes. — 3. Les impôts perçus par la ferme ; *a*) impôts de mutation : le contrôle, le centième denier ; *b*) impôts de consommation : droits de douane : droits de sortie, d'entrée, de transit ; droits de circulation ; droits de fabrication ; l'impôt du tabac, la gabelle, les impôts somptuaires. Vices de perception de tous ces impôts. — 4. Les dons gra-

tuits. — 5. Les impôts de la province. — 6. Le Parlement et les projets de réforme de ces impôts.

2. *Théorie de l'Ordre financier et de l'Equilibre.* — Les principes : économie stricte et sévérité dans l'inspection. — Application de ces principes : nécessité préalable d'une liquidation et d'un amortissement des dettes. — Les règles budgétaires. — Publicité de la politique fiscale.

3. *Nécessité d'une réforme du Régime fiscal existant.* — Lamentable état des finances ; les abus obstacles à la réforme. — Les caractères que doit présenter la réforme immédiate et totale. — Résultats certains et heureux d'une telle réforme.

Entre toutes les lois présentées à l'Enregistrement les lois fiscales sont assurément les plus nombreuses. Elles sont aussi les plus discutées, car elles touchent aux intérêts matériels des populations, intérêts majeurs dont la protection incombe à la magistrature parlementaire. Aussi, la Cour provençale obligée, par devoir, d'étudier avec un soin tout particulier cette législation spéciale, est-elle fort versée dans les questions financières et donne-t-elle en ces délicates matières des avis compétents et autorisés. Ses remontrances rédigées sous l'influence du grand économiste Monclar, spécialiste éminent, instruit de tous les problèmes fiscaux, renferment des vues intéressantes, voire des réflexions profondes, et les principes rationnels d'une science des Finances encore embryonnaire y sont même nettement dégagés et précisés. Pénétrant, en effet, courageusement dans le dédale de la législation, le Parlement parvient après plusieurs années de laborieuses recherches à connaître la variété et la multitude des règles qui régissent ces matières complexes et mystérieuses.

Derrière elles et malgré l'obscurité voulue qui favorise les abus, il découvre les principes élémentaires d'une science née une et simple, mais dont, malheureusement, on cherche sans cesse à troubler la clarté dans le but de servir des intérêts inavouables. Ces principes qui se rattachent, soit à l'idée de l'impôt, soit à l'idée de l'ordre financier et de l'équilibre, sont souvent justes et féconds. Leur ensemble constituant, à tout prendre, ce qu'on peut appeler la pensée financière du Parlement, pensée toujours très curieuse, parfois originale, mérite certainement d'apparaître en pleine lumière.

I

Très attentif à toutes les modifications apportées au système d'impôts existant, le Parlement considère les lois établissant de nouveaux subsides comme très importantes et même capitales au point de vue de la vie économique d'un peuple. Ces lois intéressent, en effet, l'ordre politique et l'Administration de l'Etat, les droits de la souveraineté et l'intérêt des nations ; elles dépendent de l'alliance si délicate du domaine éminent de l'Etat sur les biens des particuliers qui sont en partie au moins devenus nécessaires au prince avec la loi inviolable et primitive de la propriété privée et avec les constitutions et les privilèges des différents peuples du même empire. Nulle partie de la législation ne demande plus de combinaisons, des vues plus variées, un examen plus appro-

fondi, si l'on veut apprécier exactement les avantages réels et discerner les inconvénients cachés du tribut. Une connaissance intégrale des circonstances locales permet seule de choisir les ménagements dus aux fortunes des familles, au goût, à l'opinion et aux préjugés qui ont le singulier pouvoir d'aggraver ou d'alléger le poids des impôts. Le problème est donc, à bien des égards, fort complexe, surtout étant donné le nombre des éléments souvent difficiles à saisir dont il faut tenir compte.

Or, parmi les organes de la monarchie, le Parlement est, à n'en pas douter, le mieux placé pour résoudre ce problème et concilier les besoins de l'Etat avec les droits des citoyens. Il partage les souffrances des populations, connaît leurs désirs et leurs aspirations et par ailleurs, en vertu de ses fonctions, approche le trône et prend part à la législation. Nul ne peut, évidemment, émettre sur les divers systèmes d'impôt des avis plus sûrs et plus impartiaux puisque, par devoir, il connaît de l'ensemble des intérêts en jeu qui tous lui sont également chers. Effectivement, il fait un réel effort pour dégager des remarques spéciales, que lui suggère chaque impôt particulier soumis à vérification, les règles d'équité permanente et supérieure qui doivent gouverner les matières fiscales et auxquelles tout impôt doit obéir s'il veut être acceptable et juste. Ce sont ces maximes d'ordre général qui, réunies, forment ce qu'on peut dénommer sans exagération la théorie parlementaire de l'impôt (1).

(1) Délib., 12 mai 1760, 11 déc. 1761, 27 avril 1767, 14 nov. 1781.

Deux lois fondamentales dominent la doctrine fiscale générale du Parlement : l'obligation sacrée du tribut et la loi inviolable de la propriété. Ces principes sont à la base de toutes les sociétés humaines et les remarques que va présenter le Parlement auront pour but de les concilier.

Les sujets ont le devoir absolu de contribuer aux besoins de l'Etat. Sans doute, longtemps, les droits domaniaux furent suffisants pour parer aux dépenses publiques, les tributs n'étant demandés qu'en cas de nécessité exceptionnelle et urgente. Mais, l'Etat s'est agrandi progressivement et aujourd'hui il est évident que tous les citoyens sont obligés de payer l'impôt. C'est là, d'ailleurs, le premier objet vers lequel se portent tous les cœurs. L'Etat, en effet, protège et garantit les habitants du royaume qui en reçoivent tous les secours nécessaires. Ainsi, se trouve légitimée l'idée générale du tribut, qui, à la vérité, pourrait être refusé au cas où l'Etat ne remplirait point sa fonction. Chef suprême et représentant le plus autorisé de la puissance étatique, le roi exige les subsides au nom du corps qu'il gouverne. Une fois sa religion pleinement instruite, il fixe en arbitre équitable la portion de biens qui peut être ôtée aux citoyens pour les besoins communs et la nation n'a plus, dès lors, qu'à s'exécuter. (1)

Mais, si l'obligation de contribuer s'impose au sujet, le respect de la propriété privée s'impose au législateur avec une force au moins égale et de ce principe résultent diverses conséquences très importantes au double point de

(1) Délib., 4 déc. 1709, 14 nov. 1781.

vue de la nature de l'impôt et des conditions qu'il doit remplir (1).

L'impôt, tout d'abord considéré d'une façon abstraite, en lui-même, n'est pas une annexion pure et simple d'une fraction du revenu du royaume qu'opère le monarque en vertu de son droit souverain. C'est un utile sacrifice qu'exige le prince à regret et pour le bonheur même de ceux dont il a la charge. Sa nature est toute particulière. Il s'agit d'un abandon auquel les peuples doivent se résigner pour le bien commun et non pas d'une mesure d'autorité prise arbitrairement par le gouvernement. (2)

L'impôt, d'autre part, s'il veut être acceptable, doit remplir un certain nombre de conditions d'ordre politique et économique qui trouvent leur raison d'être dans le principe supérieur de l'intégrité de la propriété privée.

Le droit de propriété implique nécessairement, en premier lieu, l'acceptation des subsides par la nation et le droit pour les seuls Etats Généraux de concéder des impôts à titre de subventions et de dons. Ce sont là des maximes fondamentales et inviolables du royaume de France. Le consentement préalable de la nation ou de ses représentants naturels à l'établissement des impôts est obligatoire. L'édit bursal, en effet, n'est, à tout prendre, qu'une demande plus instante et n'a pas la force exécutoire. Soumis à la vérification comme toute ordonnance royale et simplement plus autorisé après cette

(1) Délib., 19 août 1782, 9 oct. 1787.

(2) Délib., 30 juin 1749.

vérification, il est moins impératif que les autres lois car, sur les objets ordinaires de la législation, les Etats ne peuvent jamais exercer que des droits de doléances tandis que l'obéissance à la loi bursale demeure suspendue, même après l'enregistrement, jusqu'à ce que les représentants du peuple aient délibéré. Cette doctrine sainte est celle consacrée par deux rois, l'un le plus éclairé sur ses devoirs, l'autre le plus jaloux de son autorité, dans les instructions qu'ils transmirent à leurs successeurs. Elle est, au reste, seule admissible. Sans cela, les trois Ordres qui constituent l'Etat n'existeraient plus et la propriété de chaque individu qui doit être assurée, aussi assurée que la Constitution de l'Etat serait un vain nom. Si la volonté du roi prédomine partout ailleurs exclusivement, dans le domaine fiscal tout dépend des facultés, des biens, des libéralités d'autrui ; plus le prince a nécessité de finance, plus il a besoin des Etats qui seuls peuvent ordonner le remède efficace. L'évidence et la grandeur du besoin ne sauraient le dispenser du consentement national. Un pareil prétexte serait trop facilement employé par les inventeurs des subsides et d'édits nouveaux. Bien au contraire, plus les besoins sont extraordinaires et imprévus, plus il est nécessaire de consulter et d'entendre la nation elle-même.

En vertu de ces principes, dans les anciens temps aux époques critiques, aux heures de crise, la nation fut effectivement assemblée. On écouta ses doléances et sur ses indications quelques abus furent corrigés. Mais, bien vite, le gouvernement se lassa de convoquer les Etats généraux et

d'autres institutions durent suppléer à leur absence. Ainsi actuellement, dans les provinces qui jouissent de l'avantage d'être pays d'Etat, des assemblées particulières donnent leur consentement aux subsisdes généraux même établis par loi vérifiée. Elles trouvent, d'ailleurs, dans la Constitution du pays, des moyens inépuisables de varier les subsides, de les rendre plus abondants, plus utiles à l'Etat, plus légers aux contribuables. Dans les autres provinces l'acceptation est tacite en quelque sorte : on présume l'acquiescement à la loi vérifiée et cette présomption est absolue et de droit. En ce cas, comme les Ordres ne concourrent plus à l'établissement des impôts, c'est le Parlement qui, en qualité de Conseil national résume par la vérification l'union des volontés autrefois solennellement réalisée. Les peuples, n'ignorant rien du dévouement de la Compagnie au bien public, reçoivent avec moins de déplaisir les impositions autorisées par le ministère de ceux en la probité et en l'affection desquels ils ont une entière confiance. Du reste, la nation fait des vœux en faveur du rétablissement général des Etats provinciaux à qui mission serait donnée de s'occuper de plusieurs objets d'administration économique sous le contrôle du roi (1).

En outre de ces conséquences politiques, le principe du droit de propriété en entraîne au point de vue économique, d'autres tout aussi intéressantes.

L'impôt ne peut pas être destructif de la propriété. S'il en

(1) Délib., 5 nov. 1756, 21 nov. 1763. 4 déc. 1769, 14 nov. 1781, 21 nov. 1781, 3 oct. 1787, 7 juin 1788.

était ainsi, il serait inadmissible dans toute société civile et ne pourrait subsister. La propriété, qui appartient à chaque membre d'une nation libre et soumise aux lois et au prince, est en effet vraie, pleine et entière. Elle ne peut être transformée en propriété précaire. Le roi est lié par elle puisqu'elle apparaît avec évidence comme le fondement de tout ordre et de toute justice. De ces constatations, il résulte que l'impôt doit être mesuré sur le besoin et non sur les facultés des sujets. Les tributs n'ont qu'une cause et qu'un objet légitimes, les nécessités indispensables de l'Etat et il n'est pas permis d'exiger sans nécessité des sujets ce qu'ils pourraient payer à l'extrême rigueur. Dès que la nécessité, seule justification légitime de l'impôt dans une nation libre et propriétaire de ces biens, cesse, les subsides doivent disparaître : tel est le langage de l'ancienne formule, tel est le droit public du royaume attesté par les publicistes les plus attachés aux droits du sceptre et qui n'a été obscurci que par quelques écrivains qui n'ont connu ni la véritable grandeur, ni l'intérêt véritable et solide, ni la volonté toujours juste des rois. Les nécessités de l'Etat doivent être l'unique règle selon laquelle on proportionne les subsides et jamais les revenus des sujets ne peuvent servir de base à ces opérations.

Cependant, tous les besoins de l'Etat ne sauraient justifier les impôts. Seuls, les besoins présents peuvent permettre la levée d'un subside. Les citoyens ne sont pas destinés à être les victimes du bonheur à venir. Ils ne doivent point être sacrifiés aux générations futures et à une postérité reculée. La conservation et l'augmentation du patrimoine com-

mun lui-même ne peuvent permettre d'enlever aux vivants la subsistance quotidienne qui leur est nécessaire. Les besoins présents ne doivent pas, d'ailleurs, dépasser des bornes raisonnables. Il est impossible notamment *à priori* que le Trône et l'Etat aient des besoins contraires aux nécessités des citoyens et supérieurs au pouvoir des contribuables ou des besoins vicieux dans leur origine et permanents par défaut d'économie. Il existe cependant à côté de besoins durables, justes causes de contribution, des besoins passagers et pernicieux. On ne doit pas en tenir compte pour la fixation des impôts. A plus forte raison, encore, ne considèrera-t-on pas comme un besoin d'Etat légitimant des subsides cet épuisement permanent, causé par des abus sans cesse renaissants, qui survit aux impôts de tout genre et qui constitue le plus effrayant des maux de l'Etat (1).

Au reste il ne suffit pas pour qu'une imposition soit juste qu'elle paraisse indispensable, elle doit être aussi proportionnée aux forces de ceux qui doivent la supporter. Les cris de détresse et les plaintes des malheureux qui, privés de pain sont incapables de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants, doivent être entendus. La première des lois devant laquelle tout cède est la vie des peuples. Le sacrifice de l'absolu nécessaire n'entra jamais dans le plan des conventions primitives selon lesquelles se sont formées les sociétés civiles : tout besoin qui est au-dessus des forces dégénère en ma-

(1) Délib., 30 juin 1749, 6 nov. 1756, 16 fév. 1760, 4 déc. 1769, 14 nov. 1781, 3 oct. 1787.

ladie. On peut dire que c'est là la faim déréglée d'un corps qui tend à sa dissolution et qu'il importe plutôt de guérir que d'assouvir. En somme, l'autorité royale doit établir une juste proportion entre les secours qu'elle demande et les forces de ses sujets au delà desquelles les besoins ne doivent pas être portés. Un état d'imposition durable qui excède le pouvoir des contribuables n'est conforme ni à l'ordre naturel ni à l'ordre politique (1).

Les limites de l'impôt sont donc d'une part les besoins raisonnables de l'Etat, de l'autre les forces des contribuables. Les subsides ne sauraient dépasser les uns et les autres. Ainsi, l'impôt ne sera pas augmenté avec l'aisance nationale qui doit toujours être ménagée dans une contribution dont la règle souveraine est l'équité. L'abondance de l'argent qui en est le signe n'entraînera pas une élévation du taux du tribut, la plus-value du marc d'argent ne pouvant être le thermomètre des subsides. Comment, d'ailleurs, la progression, refusée aux anciennes redevances et au droit de directe, s'appliquerait-elle à un impôt établi sur une nation soumise et libre tout ensemble, vraie et unique propriétaire de ses biens? La loi inviolable de la propriété serait non seulement blessée mais anéantie. De même, il est certain que l'impôt sera remis aux provinces qui ont souffert et qu'il suffira aux peuples de réclamer cette faveur, sauf à admettre toutefois dans les conjonctures violentes la possibilité d'une contribution

(1) Délib., 20 janv. 1719, 5 nov. 1756, 30 janv. 1760, 23 nov. 1769, 4 déc. 1769, 14 nov. 1781.

excessive, quelque douloureux que soient et le moment et le remède. Il est, en effet des circonstances, où avant toutes choses, il convient de sauver de la ruine le corps politique et où toute considération est primée par ce grand objet. Mais, l'effort considérable ainsi fait devra être simplement passager (1).

Dans ces limites, l'impôt levé par le monarque est donc légitime. Cependant, il doit en outre présenter un certain nombre de caractères précisés par le Parlement s'il veut être productif, équitable et ne point heurter inutilement les intérêts des citoyens.

En ce sens, il importe d'abord que l'impôt soit modéré et ici s'applique la maxime ancienne et si souvent méconnue que les impositions trop fortes n'augmentent jamais les revenus de l'Etat, car seuls sont d'un vrai rapport, les droits sans exagération que personne n'élude.

Ensuite, il faut que le tribut soit égal, c'est-à-dire qu'étant donné des circonstances locales essentiellement différentes, les mesures fiscales diffèrent aussi, dans les divers pays, afin de ne pas accabler les uns au profit des autres. Le principe d'égalité exige en particulier le soulagement de ceux qui ont des ressources moins abondantes et veut que la mesure de la charge soit proportionnée aux forces contributives et réalise un juste équilibre. L'uniformité de l'impôt se trouve ainsi condamnée car, la nature et l'industrie apportant dans le sol, dans les productions, dans le genre de

(1) Délib., 4 déc. 1769, 14 nov. 1781.

commerce propre à chaque province une infinie variété, un tribut uniforme et général serait par la force même des choses très inégal. Il suffit de constater qu'avec l'uniformité fiscale le pauvre artisan du bourg payerait comme le plus riche commerçant de Marseille. L'impôt doit donc, sans vouloir être uniforme, tenir uniquement compte des différences de situation et tendre à l'égalité parfaite qui justement est le seul moyen d'adoucir le poids des tributs et fait trouver une sorte de bonheur dans la conformité de traitement.

Cependant, l'application de ce principe de l'égalité dans l'impôt doit être écarté lorsqu'on l'invoque dans le but évident de justifier l'atteinte portée à la Constitution des pays d'Etat. Ce principe cède notamment devant des titres formels, car dans ce cas l'égalité serait une illusion ruineuse et constituerait seulement le niveau de la mort qui égalise tout par la destruction et le néant. En vain, soutient-on, que l'égalité existant entre les provinces et cette justice que le roi doit à toutes ne lui permet pas d'en dispenser une aux dépens des autres. La conservation des privilèges et de la constitution des pays d'Etat importe par dessus tout. La destruction des privilèges des corps de l'Etat est, en effet, un signe de la corruption du principe d'une monarchie. L'égalité apparente qu'on voudrait introduire serait une véritable inégalité parce que la perte des droits patriotiques est plus affligeante que celle des biens. Les pays d'Etat supportent des charges et des dépenses particulières qui naissent du genre de leur administration et qui n'existent pas dans les autres provinces.

A établir un niveau entre les provinces de différentes constitutions, les formes et les privilèges des pays d'Etat ne seraient plus qu'un leurre ruineux. Au surplus, l'égalité réside bien plutôt dans la communication que dans la destruction des privilèges puisque ces privilèges font les peuples plus heureux, et l'Etat plus florissant ; aussi, n'est-ce point le mal, mais le bien qu'il faut rendre égal pour tous en ressuscitant une égalité dans les privilèges qui existait dans les plus beaux siècles, sous les monarques les plus puissants, et qui constituait, à cette époque, le droit commun de l'empire français.

Modéré et égal sous ces réserves, l'impôt doit avoir aussi, pour être équitable, une durée fixe qui est précisément celle du besoin qu'il s'agit de satisfaire. Le Parlement insiste même sur cette idée qu'un terme certain doit être assigné aux tributs. Un impôt illimité, remarque-t-il, donne une idée confuse et effrayante des maux de l'Etat et il est beaucoup plus politique de rendre le fardeau plus léger aux contribuables par l'avant goût de la récompense, en assignant aux subsides des bornes dans le temps. En bon père de famille, le roi doit adoucir les maux de ses enfants en leur en annonçant le terme. De plus, une imposition d'une durée trop prolongée favorise évidemment les abus. Envisagée comme permanente, elle présente de graves dangers, les grands moyens de finances étant toujours de grands moyens de dissipation. Au contraire, si la contribution est limitée par un terme prescrit à l'avance l'opération fiscale est rapidement réalisée car, la ressource ne pouvant être que passa-

gère, la vigilance de tous est excitée. Au reste, si on se rappelle que le droit de propriété doit être respecté par les subsides, l'impôt illimité quant à sa durée de même que celui auquel on a fixé des bornes illusoires, en promettant de le faire cesser avec le besoin, apparaît comme illégal. Le besoin qui est le terme immuable et visible de l'impôt comme il est le principe constitutif de sa légitimité est, en effet, nécessairement borné et peut-être soumis à la loi du calcul. En théorie et en pratique, il doit donc d'abord être évalué, pour ensuite la durée de l'impôt être déterminée d'une façon sûre. A ces conditions seulement, le droit de propriété privée peut être sacrifié justement.

Enfin, l'impôt n'est pas rétroactif. On n'impose pas des fruits déjà perçus et des consommations faites. La contribution ne peut, par suite, être exigée que pour l'année courante (1).

Parmi les diverses formes d'impôt le Parlement en distingue certaines qui lui paraissent particulièrement heureuses, car elles permettent plus que toutes autres de respecter les principes généraux posés tantôt. L'impôt de consommation notamment est l'objet des préférences parlementaires. La Provence, en effet, use fort de ce procédé fiscal. Le plus souvent les impôts directs y sont abonnés (2) en vertu de

(1) Délib., 7 mai 1748, 30 juin 1749, 10 janv. 1760. 16 fév. 1760, 10 mars 1760, 14 nov. 1781, 14 janv. 1782, 3 oct. 1787.

(2) Lorsque le roi consent à ce que tel groupe de contribuables se libère d'un impôt moyennant une somme déterminée par avance et fixée à forfait, on dit que l'impôt est abonné. La con-

son droit propre et c'est à l'impôt de consommation qu'on s'adresse pour trouver des sommes nécessaires à cet abonnement. D'autre part, les communautés jouissent du droit d'établir des taxes sur les objets consommés. On comprend, dès lors parfaitement, la prédilection naturelle de la Cour pour ces sortes de droits dont elle connaît le mécanisme et apprécie chaque jour les nombreux avantages.

Le Parlement, d'ailleurs, explique rationnellement ses préférences et précise les conditions que doit remplir un impôt de consommation qui veut être une forme de contribution supérieure. L'industrie de l'homme, observe-t-il, est délicate et ombrageuse ; elle veut être entièrement indépendante ; tout ce qui gêne ses opérations, ses caprices même, la captive et la blesse ; si elle peut être soumise à des subsides, ce n'est qu'à cette imposition cachée qui se paie insensiblement par la consommation. Le tribut qui prend directement pour objet l'industrie l'offense, celui qui l'évalue la révolte car tantôt elle ne veut point être aperçue et tantôt elle cherche à donner une grande idée d'elle-même. Ses prétentions varient ainsi que ses intérêts : vouloir les fixer, c'est lui donner des chaînes et comme ses talents ne sont point dépendants du sol, elle échappe aux Etats qui veulent la subjuguer. La même observation peut s'appliquer au commerce. Dans ces conditions, les droits sur les consommations sont assurément la forme d'imposition la plus sage, celle qui convient

vention ainsi intervenue entre le prince et les assujettis à l'impôt constitue l'abonnement.

le mieux et suscite le moins d'opposition, le consommateur subissant volontairement les taxes.

Ces droits doivent, du reste, porter surtout sur les objets de luxe, le moindre mal se trouve dans les subsides qui attaquent le superflu. Les consommations des produits de la terre doivent au contraire n'être imposées que faiblement, afin de ne point compromettre la culture ni diminuer les moyens de subsistance du pauvre. Aussi, en règle générale pour être juste, les droits doivent être perçus d'après la valeur des marchandises ; l'imposition à la pièce et au poids présente de grands inconvénients à ce point de vue. Car en ne distinguant pas assez les genres et les espèces, elle surcharge les marchandises les plus communes et les plus grossières qui sont celles dont la consommation est la plus multipliée et qui mérite le plus de faveur. D'ailleurs, même sur les objets de luxe, l'imposition ne doit pas cesser d'être modérée en vertu de ces principes d'administration dont l'un ne permet pas de porter l'impôt à un taux qui fasse trop renchérir les produits et l'autre veut qu'on les tienne tous à un prix proportionné, afin d'encourager également tous les genres de culture et d'industrie.

Tout impôt excessif a, en effet, automatiquement des résultats désastreux. L'imposition s'anéantit d'elle-même. La consommation des objets dont le prix par suite des droits est exorbitant devient moindre, se restreint. Le nombre des consommateurs, source de revenus, diminue. D'autre part, l'imposition exagérée écrase dans sa ruine ceux qui la supportent, c'est-à-dire les producteurs qui sont obligés de

payer l'impôt. Le consommateur ne voulant point s'assujettir l'impôt puisque, par hypothèse, il se rebute et diminue sa consommation pour éviter l'incidence, le producteur est contraint de cesser son industrie. Le commerce et les ateliers sont ainsi ébranlés. Les ouvriers émigrent, fuient une perception accablante et vont chez les voisins. Les villes importantes tombent en décadence. La marchandise étrangère, bien loin d'être concurrencée dans son pays d'origine par des producteurs lourdement chargés, envahit le marché national sur lequel elle trouve des acquéreurs chaque jour plus nombreux. En vain, augmenterait-on les droits de douane pour la repousser. On susciterait seulement par une telle mesure la fraude alors que l'intérêt du fisc et l'intérêt supérieur de l'agriculture, de l'industrie et des mœurs veulent qu'on supprime toutes les chances de gains illicites où l'on voit avec raison des encouragements à la contrebande et que, par ailleurs, l'humanité exige qu'on éloigne les occasions de prononcer des peines dont elle gémit et qu'un préjugé général accuse de rigueur.

Qu'on diminue au contraire les impositions, les perceptions deviennent plus nombreuses. Le commerce général et particulier, délivré des taxes très lourdes qui grèvent la circulation et gênent le développement normal de l'industrie, retrouve son activité innée. Les entreprises et les spéculations par mer et par terre favorisées par des exemptions, les engagements de toute sorte que l'on contracte dans la société affranchis de toute perception rebutante, l'aisance publique et particulière, qui multiplie le nombre des achats et des

ventes, donne le goût des superfluités et assure un libre cours à tous les genres d'affaires et à la circulation de toutes choses ; ménagée les perceptions qu'on a étendues sur tant d'objets divers peuvent ainsi se multiplier à l'infini. Modérées, elles enrichissent toutes les branches du revenu du fisc (1).

Lorsque le gouvernement ignore ou veut ignorer ces règles tutélaires que suggèrent le bons sens et l'expérience des choses fiscales, les conséquences de cette incurie apparaissent frappantes et immédiates. Il suffit de considérer pour les apercevoir la réalité elle-même. Le spectacle est affreux et inquiétant, c'est celui de la ruine des provinces et de la décadence de la monarchie. Un impôt excessif en effet à sa répercussion sur toutes les manifestations de l'activité économique et morale du pays.

La culture des terres diminue et elles reprennent leur stérilité naturelle dès qu'elles cessent d'être forcées à produire par un travail assidu. Or, les fruits seuls indemnisant les propriétaires de leurs efforts, si ces fruits sont absorbés par les charges et les impositions, le cultivateur laisse fatalement en friche les terres qui ne lui sont plus d'aucun profit. Tout le poids des impôts retombe sur les autres terres et peu à peu l'ensemble du terroir est abandonné. Les communautés demandent et obtiennent alors des diminutions proportionnées à la moindre valeur des terres, ce qui augmente les charges des autres et les réduit dans une pareille nécessité.

(1) Délib., 5 nov. 1756, 11 janvier 1760, 16 fév. 1760, 27 avril 1767, 14 nov. 1781.

L'exaction des tributs détruit également les manufactures, oblige les ouvriers à quitter le pays et à fuir les cités nationales, tant il est vrai que pour que le commerce et l'industrie se maintiennent, il faut que l'artisan puisse vivre avec quelque aisance de son travail et qu'un intérêt puissant ne le pousse pas à aller porter son labeur ailleurs.

Au point de vue de la population, l'excès des impôts est le pire fléau. Il cause la mort de l'orphelin et de l'invalide, puisque, par suite de contributions trop lourdes, le lait manque au premier, le pain ou le remède qui lui eut sauvé la vie est refusé au second. Il diminue le nombre des laboureurs et du menu peuple en diminuant le nombre des terres qu'il est possible de cultiver et comme ces classes sociales fournissent au pays des ouvriers et des soldats, le commerce pâtit, la cherté augmente. Ne trouvant plus de travail dans les champs dévastés, le cultivateur oisif se réfugie dans les villes maritimes où la mer aide à sa perte. Il y apprend ce que les pays étrangers ont d'attrayant et va en faire l'expérience, retardant le retour de ceux qui l'ont devancé. D'autre part, l'impôt détruit la population dans son principe même en lui enlevant la subsistance qui lui est nécessaire pour vivre. L'excès des subsides tue ou plutôt empêche d'exister. Toute surcharge en matière d'impôts est un arrêt de mort contre des générations futures qu'on étouffe avant leur naissance et un arrêt injuste, cruel et téméraire, qui attaque les décrets de la Providence dans l'ordre de la création, opprime les peuples contre les lois de toute société civile et détruit par degrés les plus solides fondements de la puis-

sance des rois. L'impôt abusif est comme un souffle exterminateur qui dessèche les campagnes, convertit les provinces en vastes solitudes et enlève à la face de la terre les cultivateurs, les artisans et leur postérité.

Il n'est pas jusqu'à la moralité générale qui ne subisse le contre-coup de l'énormité des impôts. Les subsides levés sont-ils anormaux et illégaux, un vice intérieur ronge et mine l'Etat. La corruption gagne les ordres supérieurs. Les contributions multipliées dépriment la valeur réelle des hommes qui composent l'Etat. Ils décroissent en nombre et en mérite. On compte moins de sujets, presque plus d'hommes et pas de citoyens. C'est que la perception étant immense, la consommation l'est aussi et la cupidité veille à l'entrée et à l'issue du trésor royal. Des fortunes inouïes introduisent un luxe de mollesse et de volupté. Les principes, les préjugés changent avec les mœurs, l'argent tient lieu de tout. On veut partout acquérir des trésors. L'argent devient la suprême mesure des récompenses. L'esprit de finance gagne les Etats. Chacun met au taux le plus haut sa valeur, ses talents, ses services. On ne voit que désirs immodérés et folles espérances.

Combien plus désastreux encore sont les ravages causés par l'impôt dans les classes laborieuses. La misère noire qu'entraînent les réclamations incessantes de l'Etat plonge quelques habitants et même des familles entières dans le plus affreux désordre. Des troupes de brigands se forment, infestent le pays et trompent la vigilance des personnes publiques. Les coupables amenés au pied des tribunaux don-

nent pour excuse le chômage occasionné par la cherté des cultures et des denrées qui, à les en croire, les a obligés à se procurer leur subsistance par des ressources malhonnêtes, par le jeu prohibé, le braconnage, la contrebande, les attentats contre la sûreté publique. Ainsi la multitude et l'excès des impôts qui rendent la propriété illusoire et l'industrie nulle portent encore la dégradation dans les âmes.

Les augmentations de tribut sont donc dans l'ordre physique politique et moral un principe de ruine. Au-delà d'un point fixe qui est la mesure comble des impôts et le dernier degré auquel ils puissent monter, sans ôter aux riches l'aisance honnête qui est de leur état et aux pauvres le nécessaire qui est dû à tous les hommes, le corps entier de l'Etat miné par une soustraction universelle trop forte et trop répétée, se dessèche dans toutes ses parties. La circulation s'affaiblit et les forces dépérissent. Il doit nécessairement tomber dans l'anéantissement par tous les degrés de l'infortune et de l'indigence. En effet, la mort ou l'émigration des habitants auxquels le pays ne peut fournir de subsistance au niveau de la population deviennent fatales ; les terres étant par suite successivement abandonnées et moins cultivées, la production se ralentit ; enfin, les tributs devenant plus pesants par la diminution du nombre des contribuables, de l'agriculture, du commerce et de la consommation qui alimentent les caisses publiques, le mal va toujours croissant jusqu'à ce que les impôts cessent par l'impossibilité de la perception et que seuls habitent le pays les citoyens que les

terrains les plus fertiles et les arts les plus nécessaires peuvent nourrir (1).

S'il veut faire échapper la fortune publique et les fortunes privées à ce désastre général, tout gouvernement, soucieux de ses devoirs, doit donc, dans l'établissement des subsides respecter scrupuleusement les règles qui fixent à l'impôt de justes limites et porter son choix sur les formes de contributions les moins gênantes et les plus productives. Là cependant ne s'arrêtent point ses obligations. Le principe de l'impôt admis, et sa nature intime déterminée il faut encore que le souverain tienne compte dans la demande et dans la levée de l'impôt des goûts et des intérêts des peuples. Sans doute, les nouveaux préceptes mis ainsi en lumière n'ont pas le caractère absolu et impératif des règles précédemment développées. Ils sont toutefois fort utiles, car, pris en considération, ils assurent à la fois aux sujets et au trésor royal des commodités et des avantages appréciables.

Les subsides étant d'autant plus abondants qu'ils sont plus volontaires et l'esprit de liberté créant des ressources et atténuant la rigueur des sacrifices, il importe de ne pas étouffer cet esprit qui permet d'aller même au delà des forces du peuple. Ainsi, tant que le pays offre des dons, des tributs ne doivent pas être imposés. Il y a là, en effet, des moyens toujours extrêmes que l'autorité ne doit point employer

(1) Délib., 17 sept. 1725, 8 fév., 1726, 5 nov. 1756, 11 janv. 1760, 16 fév. 1760, 12 mai 1760, 30 juin 1760, 21 nov. 1763, 4 déc. 1769, 14 nov. 1781.

lorsque des contributions volontaires sont proposées. Le monarque n'a pas besoin de parler en législateur, il lui suffit de parler en père ; par un excès de zèle, la nation oublie son impuissance, elle sacrifie jusqu'au nécessaire absolu que les lois sociales et naturelles affranchissent de tout subside, elle s'immole tout entière au salut, à la défense et à la libération de l'Etat. Le prince politique a donc intérêt à demander des secours dans cette forme qui plaît à un peuple ami de la liberté et qui est avantageuse aux caisses de l'Etat, puisque l'impôt, établi dans ces conditions, est beaucoup plus productif. Toute affaire de finance générale, ou particulière, tout subside de quelque nature qu'il soit, doit se résoudre en demande du prince et en don gratuit extraordinaire. Certes, ces mots de demande et de don ne détruisent pas les droits du souverain, ni l'obligation des sujets. Mais, ils ne sont pas sans vertu, car il semble à tous les citoyens, que des dons libres sur demande ne peuvent jamais être ruineux et oppressifs, ce qui serait évidemment contraire à l'essence même des choses (1).

La forme de la levée des impôts est également fort importante, la perception pouvant être plus onéreuse que les impôts même. En ce sens, il ne convient pas d'affliger par une levée rigoureuse ceux qui ne sont déjà que trop accablés par l'imposition elle-même. Tous les moyens qui leur adoucissent la charge ou qui en rendent la sensation moins douloureuse

(1) Délib., 10 mars 1760, 24 mars 1760, 4 déc. 1769, 14 nov. 1781.

doivent être préférés. A ce point de vue, les maximes des pays d'Etat sont les plus pures maximes de droit naturel et il serait avantageux de les étendre aux pays d'élections. Les secours y sont établis en deniers et pour un temps déterminé. La province offre son crédit et a le choix des moyens pour la levée, libre d'employer à son gré la forme qui lui paraît la plus opportune et d'asseoir l'impôt comme elle l'entend. Le peuple n'est point ainsi tributaire d'une foule de financiers dont les profits sont exorbitants, qui consument l'impôt avant qu'il parvienne à destination et qui empêchent le flux et le reflux perpétuel, qui doivent porter et reporter l'argent du trésor royal au peuple et du peuple au trésor royal (1).

Le mode de répartition présente enfin le plus grand intérêt. Pour les impôts indirects, il faut souhaiter un tarif fixe général *ad valorem* qui ne laisse place à aucune incertitude et empêche tout arbitraire. En ce qui est de l'impôt territorial, il n'y a pas de meilleure méthode pour l'asseoir que celle du cadastre, le soin de faire le cadastre incombant à chaque pays qui doit en supporter la dépense. On procède d'abord, pour l'établir, à l'estimation des biens, situés dans une paroisse, ce qui est facile, les productions semblables y ayant même valeur. Ensuite l'opération devient plus délicate lorsqu'on veut comparer un territoire à un autre distant de quelques lieues, la proximité d'une grande ville ou d'un grand chemin pouvant changer la valeur des terres. Aussi, deux estimations sont-

(1) Délib., 5 nov. 1756, 21 nov. 1763, 4 déc. 1769, 14 janv. 1782.

elles nécessaires : une estimation du territoire de la communauté par celle-ci pour savoir ce que versera chaque propriétaire, une estimation de toutes les communautés pour savoir quelle sera la contribution obligatoire pour chacune d'elles. Au cours de ces opérations, on examine scrupuleusement ce que les terres peuvent rapporter et non ce qu'elles rapportent d'une part, les avantages particuliers résultant pour les communautés de leurs positions respectives d'autre part, et, d'après ces indications, on statue et on estime. De temps à autre, d'ailleurs, ces précautions sont renouvelées afin que l'égalité proportionnelle soit également renouvelée. Ces opérations cadastrales constituent ce qu'on appelle l'affouagement dont les résultats en Provence sont excellents et décisifs ; elles demandent seulement beaucoup de temps et exigent que la contrée à apprécier soit d'étendue médiocre et les productions communes ainsi que les lois, les mœurs, le climat et le sol même. Ce sont là leurs uniques inconvénients et sous ces réserves la répartition qu'elles autorisent apparaît comme très équitable (1).

Ces principes sur la nature et le mécanisme de l'impôt vont dominer les critiques souvent très vives et justifiées que le Parlement adresse au système fiscal existant. Ils expliqueront également son attitude à l'égard des projets de réforme financière.

Parmi les impôts contemporains il convient de faire tout d'abord une place à part à des contributions d'un caractère très

(1) Délib., 11 janv. 1760, 21 nov. 1763.

spécial, car elles sont occultes et se cachent derrière les créations d'office, surtout d'offices municipaux. En effet, on ne doit pas prêter aux inventeurs de ces charges, l'intention de leur donner une certaine stabilité. Des besoins pressants et multipliés sont l'unique cause d'un commerce nouveau qui n'a été créé au fond que pour obtenir de nouveaux subsides des communautés. On compte que le pays se rachètera par l'abonnement, la vente n'étant faite aux particuliers que provisionnellement pour forcer la province au rachat et à un remboursement plus prompt. Toutes les diverses créations et suppressions d'office faites depuis fort longtemps l'ont été dans la même pensée. Mais la confiance se perd ; on se rappelle les exemples passés et le pays, rebuté par tant de traités fort dispendieux et devenus inutiles, d'ailleurs surchargé, en arrive à ne plus vouloir racheter. Malheureusement les charges ne restent pas sans débit ni l'expédient gouvernemental sans effet. A la vérité, à la première annonce, la répugnance est unanime et chacun redoute de se déclarer oppresseur de la patrie, mais les privilèges tentent insensiblement. On se laisse éblouir, on secoue un reste de patriotisme et comme la porte est ouverte indifféremment à tous ceux qui se présentent, sans qu'on s'assure seulement de l'honorabilité de leur extraction, non plus que de leur capacité, de leur réputation et de leurs mœurs, mille motifs différents attirent les acquéreurs. Or, le pays, reçu ensuite au rachat, lorsque ses forces le permettent ou que les nécessités de son administration l'exigent, doit rembourser les usurpateurs à des prix exorbitants.

Aussi bien, les traités passés avec des inconnus, au préju-

dice du véritable propriétaire, sont-ils, à n'en pas douter, condamnables et ne peut-on trouver par ailleurs légitimes des ventes par lesquelles l'ordre public, la fortune de l'Etat et celle des particuliers sont mis à la discrétion d'individus suspects. Les tributs et les subsides doivent être payés en argent et non pas au moyen de la dissipation des règles de l'Etat et de la destruction de la police des villes. Cette règle est d'autant plus importante, que la multiplicité des offices est la marque presque assurée de la décadence prochaine des royaumes, leur création et suppression alternative tournant à l'oppression des peuples et le remboursement des avances faites par le traitant obérant la nation. Il faut abolir définitivement ce trafic inconnu aux nations policées, exemple le plus topique de ce que peut l'esprit de finance.

Au reste, on doit englober dans la même réprobation les créations d'office dans les communautés d'artisans. Ce procédé financier est ruineux, notamment pour l'agriculture à qui il enlève de nombreux sujets. Il est funeste même pour les arts puisqu'il place l'impéritie à côté de la capacité et étouffe tout développement du métier, puisqu'il créé également un nombre d'ouvriers supérieur à ce qu'exige normalement l'industrie. Il est malheureux enfin pour les communautés elles-mêmes qui sont écrasées par les intérêts des dettes contractées pour le rachat de ces offices et qui, sans existence politique, n'ont de raison d'être que par la nécessité où elles se trouvent de se libérer de leurs engagements collectifs (1).

(1) Délib., 17 sept. 1723, 5 nov. 1756, 11 janv. 1760, 16 fév. 1760, 30 juillet 1768, 4 déc. 1769, 9 juillet 1777.

Dans les impôts proprement dits, on peut distinguer, selon le mode de levée, les impôts directement levés par l'administration royale, les impôts perçus par la ferme, les dons gratuits dont le pays recouvre ensuite le montant par ses propres agents.

Les impôts perçus directement par les agents royaux et qui attirent l'attention vigilante du Parlement sont : la taille, la capitation, le cinquantième et les vingtièmes.

Or, en ce qui est d'abord de la taille, le pays provençal est, par son droit public et la volonté constante de ses rois, libre, franc, conventionné et non taillable. C'est dire qu'il ne peut juridiquement supporter cette imposition ou toute autre équivalente. La taille arbitraire est d'ailleurs un fléau qui ruine l'agriculture et livre une partie de la France aux pires horreurs. A ce nouveau point de vue par conséquent le pays doit être préservé de ses ravages et le Parlement a raison de s'opposer avec vigueur à tout tribut absolu et indéfini, qui rappellerait cet impôt désastreux (1).

La capitation est une imposition excessive par elle-même

(1) Délib., 21 nov. 1763, 4 déc. 1769, 19 août 1782. On sait que la taille personnelle, inconnue en Provence, était un impôt sur le revenu considéré dans son ensemble ; chaque contribuable était taxé d'après ses facultés, quelle qu'en fût la source. Seuls les roturiers payaient cet impôt qui, en raison de l'exemption obtenue par les villes, pesait surtout sur les campagnes ; V. Sur les impôts sous l'Ancien régime ; Chéruel, *Dictionnaire des institutions de l'ancienne France*, Paris, 1874 ; Marion, *Les impôts sous l'Ancien réjime*, Paris, 1911.

et *a fortiori* le doublement et le triplement des capitations les plus élevées qu'on impose en 1760, apparaît-il comme très critiquable. Cependant dans les temps malheureux, cette taxe est préférable aux autres, parce qu'elle épargne les pauvres et ne semble atteindre que l'aisance. Sans doute si on pénètre dans l'intérieur des familles, il est facile de découvrir sous des dehors honnêtes et bienséants des soucis amers, des besoins pénibles et une pauvreté d'Etat non moins accablante que la pauvreté absolue. Et certes, l'imposition est pour les riches plus onéreuse qu'on ne croit : mais il faut, quoique à regret, faire céder à la nécessité financière l'intérêt des notables citoyens, dont la triste situation est connue et réserver tous ses efforts pour ceux qui touchent à leur perte et qu'il importe au roi et à la justice de conserver. Le Parlement, en raison de cette situation, sollicite simplement des adoucissements (1).

Le cinquantième créé par un édit du 5 juin 1725, mais supprimé ensuite, le premier en date des impôts sur le revenu imaginés par les financiers sous le règne de Louis XV, est violemment attaqué par la Cour provençale qui voit en lui une innovation funeste.

(1) La capitation, créée en janvier 1695, était un impôt levé sur les personnes à raison de tant par tête. C'était un impôt sur le revenu classifié ou divisé par classes. Les contribuables étaient répartis en un certain nombre de catégories et tous ceux compris dans une même catégorie payaient une cote identique, mais la somme imposée à toutes les personnes comprises dans la même classe était fixée d'après leurs revenus présumés ; Délib., 12 mai 1760, 16 nov. 1761.

Le cinquantième, remarque-t-elle en premier lieu, est accablant. Il enlève, en effet, plus du 1/8 du revenu des biens ruraux. Or, il faut considérer qu'avant la création de cet impôt, le propriétaire de ces biens constatait déjà que la moitié de la récolte ne lui suffisait pas pour payer les frais de culture avancés. Le 1/5 des fruits n'était pas, en effet, suffisant pour le paiement de la taille. Il devait, en outre, la dîme et presque toujours un cens et il lui fallait encore assumer les frais des réparations inévitables. Comment, dès lors, un impôt nouveau de superposition ne serait-il pas ruineux en ce qui concerne les terres. Evidemment, les conséquences d'une perception si exorbitante ne pouvaient être que fâcheuses à ce point de vue. Les terres nobles, censées sur le pied de 2/100 et déjà débitrices de la dîme et des taxes du corps de la noblesse, mal exploitées par leurs possesseurs habitués aux armes, ne rapporteraient plus rien aux gentilshommes qui seraient ainsi empêchés de tenir leur rang à l'armée. Les biens roturiers mieux cultivés, mais plus chargés par des impôts qui déjà emportaient presque tout le produit du fonds ne pourraient rapporter les nouvelles taxes. Le possesseur abandonnerait son héritage puisqu'il ne retirerait aucune récompense de ses efforts par suite du prix excessif des cultures, du vil prix des denrées et de la rareté des espèces. De cet abandon général il résulterait un désastre pour l'Etat, les communautés n'étant plus en état de payer la taille, les paysans réduits à la mendicité devant chercher ailleurs du travail et le roi ne trouvant plus, dès lors, ni matelots ni soldats.

Sur les maisons des villes et faubourgs l'impôt apparaît

également comme fort lourd, car de continuelles réparations qui absorbent une partie du revenu sont nécessaires pour les unes tandis que les autres ne sont que de misérables chaumières. On peut enfin présenter la même observation au sujet des revenus des offices qui sont atteints gravement, eux aussi, par l'impôt. Les revenus payés à un denier élevé subissent, en effet, des retenues énormes et sont soumises à la capitation. Déjà bien maigres, eu égard aux soins dont ils sont la rémunération, les émoluments diminuent chaque jour par suite de la rareté des espèces et encore en raison de l'imposition du contrôle et des insinuations obligatoires pour tous les contrats. Il serait injuste de les frapper d'une nouvelle taxe.

Très lourd, le cinquantième est destiné cependant par sa nature même à demeurer improductif car il ne peut que discréditer ceux dont le crédit est toute la richesse en obligeant les créanciers de déclarer ce qui leur est dû. Les affaires les plus secrètes des débiteurs seront dévoilées au grand désavantage du trésor public, qui ne sera plus alimenté.

Onéreux et improductif (1) le cinquantième est donc un impôt mal conçu qu'on ne saurait approuver.

Les mêmes objections sont adressées aux vingtièmes qui reposent sur les mêmes fondements, mais dont le taux est plus élevé. Se résignant d'abord à accepter le 1er vingtième destiné, au dire du gouvernement, à amortir les dettes de l'Etat et à fermer les plaies causées par une mauvaise admi-

(1) Délib., 17 sept. 1725.

nistration fiscale, le Parlement s'insurge contre le doublement et le triplement du vingtième.

Il reproche en premier lieu à ces nouveaux impôts de tout soumettre au tribut, par exemple les traitements des officiers du roi, les aumônes des communautés, les gages des officiers municipaux, les honoraires des notaires, procureurs et huissiers, toutes sources de revenus naturellement exemptes puisque les imposer serait mettre l'impôt sur l'impôt lui-même.

D'autre part, le vingtième, étant de rigueur, apparaît comme une imposition beaucoup plus forte que le vingtième du revenu réel. Les biens sont, en effet, périssables et leur entretien onéreux ; les arbres fruitiers et notamment les vignes doivent être replantées, les récoltes sont incertaines et les accidents tels que les inondations fréquents. Or, malgré cette incertitude de la récolte et cette circonstance que la plupart des charges sont fixes et quelques-unes même sujettes à augmentation en raison d'événements inopinés, on ne déduit rien du revenu imposable. Cette façon de procéder est souverainement inéquitable. En vain, dit-on, qu'une déduction entraînerait trop de complications et obligerait à trop de formalités ; il convient avant tout de considérer l'intérêt de l'agriculture et de se demander comment, à ne pas admettre la règle de la déduction, le laboureur père de famille pourrait se nourrir, lui et ses enfants, dans les années communes et à plus forte raison dans les années stériles.

Mais, le grief le plus sérieux que le Parlement formule contre les vingtièmes consiste surtout dans l'énormité de

leur taux. Les deux premiers vingtièmes absorbent plus de 3 ou 4 vingtièmes effectifs du revenu de la province. Quant au troisième vingtième, c'est une nouveauté pernicieuse hasardée par la finance, un pas de plus fait par elle sur les ruines de la propriété sans qu'elle se doute que le terrain qu'elle croit solide et qu'elle occupe s'effondrera bientôt sous ses pieds. L'exécution de ce projet effrayant ne peut en effet qu'amener à brève échéance une convulsion violente du corps politique suivie aussitôt après d'un abattement universel.

A la vérité une telle taxe est à l'extrême rigueur admissible en temps de guerre, à la condition expresse qu'elle cessera dès que les hostilités qui la légitiment seront prolongées. Mais la prorogation abusive et inouïe, après la paix, de tous les vingtièmes réunis porte atteinte au droit de propriété. Car établis par forme de quotité proportionnelle sur les revenus et les fonds des citoyens, d'ailleurs illimités quant à leur durée ou sujets à des renouvellements presque périodiques, ces tributs paraissent dégénérer par leur tendance à la perpétuité en une sorte de distraction, aliénation ou réunion ordonnée sans le consentement solennel de la nation d'une portion considérable de la propriété nationale et des propriétés individuelles. Ils heurtent à la fois la raison et le droit public ; on doit donc les repousser avec énergie et solliciter leur suppression (1).

(1) Les vingtièmes étaient un impôt sur le revenu proprement dit : Cet impôt portait sur tous les revenus sans exception. On avait du reste bientôt distingué entre deux groupes de revenus :

Les impôts dont le recouvrement est confié à la ferme, sont les plus nombreux. On distingue aisément parmi eux les droits de mutation et les droits de consommation.

Deux droits de mutation attirent notamment l'attention et suscitent la critique du Parlement : ce sont les impôts du contrôle et du centième denier.

Le contrôle présente de très nombreux inconvénients ; gênant les contrats les plus nécessaires à la vie civile, il détruit la liberté même de contracter. Les peuples se trouvant dans l'impuissance de payer des droits aussi élevés n'osent plus passer des actes en la forme authentique. La fonction de notaire est abandonnée, la liberté testamentaire devient inutile ; Tout ce qui tend à la conservation de l'ordre public est troublé. Beaucoup préfèrent abandonner le sort de leur fortune à des actes privés, bien que cette épargne soit la source de nombreuses difficultés et qu'on craigne ensuite de poursuivre l'éxécution des engagements pris devant les tribunaux pour ne pas encourir de contraventions. Aussi, l'impôt, ne rendrait-il plus rien à l'Etat si certaines actes de publicité n'étaient indispensables. Le contrôle est, au reste, d'autant plus abusif que l'extension arbitraire qu'y donnent les commis ajoute encore à ses désavantages (1).

le produit des biens fonds et droits réels (rentes), les vingtièmes d'industrie, c'est-à-dire les revenus provenant du commerce et de l'industrie ; Délib., 30 juin 1749, 5 nov. 1756, 12 mai 1760, 30 juin 1760, 25 nov. 1761, 4 fév. 1769, 24 mai 1780, 19 août 1782.

(1) Délib., 30 janv. 1719, 12 mai 1760.

Le centième, denier sur les meubles des successions collatérales et les transports de rentes constituées, est très onéreux pour les familles particulières, car il entrave la liberté du commerce. Cependant, il serait acceptable en principe s'il ne donnait lieu à des critiques sur la manière inouïe dont il est levé. Les fermiers, en effet, usant de leurs droits de faire procéder à une nouvelle estimation des déclarations infidèles, faculté de vérification qu'ils doivent exercer dans un délai limité, voient partout la fraude et sur des indices équivoques exigent l'amende et terrorisent les villages en étendant un droit qui devrait être restreint. Ces abus rendent l'impôt intolérable (1).

Les impôts de consommation qui suggèrent au Parlement des remarques critiques sont beaucoup plus nombreux. Principalement les droits de douane et foraine, les droits de circulation et de fabrication, la gabelle, l'impôt du tabac et les impôts somptuaires sont examinés par lui avec quelques détails (2).

En matière douanière, le Parlement proteste notamment contre les droits de sortie.

Les denrées et marchandises de Provence étaient autrefois franches et leur circulation s'opérait librement dans le royaume comme à l'étranger. C'était là une ancienne liberté,

(1) Délib., 30 juin 1749, 12 mai 1760.

(2) Cf. au sujet de tous ces droits (nature et réglementation) ; Abbé de Coriolis, *Traité sur l'administration du comté de Provence*, 3 vol., Aix, 1786.

commune au pays, déclarée par le dernier des comtes et confirmée lors de l'Union à la Couronne. Depuis par une résolution généreuse mais impolitique, la province a consenti à un impôt de sortie, la foraine, sans que, en droit, le privilège ait été, d'ailleurs, aucunement altéré. Il subsiste pour la faculté de vendre et les réclamations contre les droits qui nuisent à l'exportation apparaissent, dès lors, comme légitimes. Conforme au bien public, aux titres solennels et à l'équité naturelle le privilège ne peut être révoqué sur ce point et doit être respecté.

La douane de Lyon est par suite injuste. C'est un deuxième droit de sortie s'ajoutant à la foraine consentie, et il est contraire à la fois au privilège provençal et à la bonne police du commerce qu'une marchandise paye plusieurs droits différents pour sortir du royaume. Il n'est pas raisonnable évidemment d'exiger ce droit de circulation quand la marchandise passe debout pour aller à l'étranger. A plus forte raison est abusive la perception faite sur les marchandises à destination de l'extérieur qui ne passent pas par Lyon. La perception est, en ce cas, indiscutablement illégale car prétendre que ce droit est juste dans l'hypothèse serait soutenir qu'originairement toutes les marchandises de Provence étaient astreintes à passer par Lyon pour pouvoir être exportées, obligation absurde et qui n'exista jamais.

La foraine sur les denrées provençales embarquées dans les ports de la province pour des ports de France et passant par le détroit de Gibraltar est également illégitime. On ne l'exige pas, en effet, pour les denrées qu'on transporte par terre ou

par le canal du Languedoc et un acquit à caution serait une précaution largement suffisante contre les fraudes qu'on peut craindre par Marseille. Au surplus, tout ce qui va d'un port du royaume à un autre sous un pavillon français ne sort pas des Etats du souverain. La destination finale est toujours le royaume et le droit ne peut, par conséquent, être dû.

Les droits de foraine à la sortie sur ce qui entre en Provence venant du Languedoc, du Dauphiné, et de Lyon par le Rhône sont aussi inadmissibles. Cette perception heurte la justice, car la province réputée étrangère a consenti à l'établissement des bureaux à sa frontière vers l'étranger. Or, des décisions royales ont proclamé que toutes les provinces ayant consenti à l'établissement des bureaux à leur sortie seront déchargées des droits qu'on perçoit à leur entrée sur les marchandises venant des provinces de l'intérieur. Vainement, sous prétexte que les aides ayant cours en Languedoc n'ont pas cours en Provence les employés de la ferme de Languedoc en particulier prétendent se maintenir dans la perception. Le bon sens et l'équité condamnent cette prétention, qui cause à la Provence un préjudice considérable, car le lit du Rhône étant supposé mal à propos avoir appartenu au Languedoc, les marchandises de Provence empruntant la voie fleuve doivent payer, ainsi qu'il arrive pour les bois qu'on fait conduire par eau à destination et qui sont soumis à des perceptions. Cette foraine spéciale à la sortie, apparaît en tous cas comme abusive et illicite.

Enfin, parmi les droits que comporte la foraine consentie, certains très importants font l'objet d'observations parle-

mentaires, bien que le principe n'en soit pas contesté généralement.

Ce sont d'abord les droits sur les vins qui sont exorbitants et dont on demande la réduction. Les vins de qualité inférieure notamment devraient être traités autrement que ne le veut l'ancien tarif du droit de sortie. Le droit qui pèse sur eux est augmenté de telle sorte qu'il excède toujours le tiers de la valeur de la denrée et décourage ainsi la consommation étrangère qui est l'unique débouché des vins provençaux, l'intérieur du royaume n'en voulant pas. Les Gênois, principaux acheteurs, écartés par le taux très élevé du droit, achètent désormais leurs vins en Catalogne et par suite la culture, à laquelle il faut remédier de suite, dépérit et est abandonnée. Aussi, importe-t-il, d'accorder aux vins provençaux et en même temps aux eaux-de-vie locales de qualité inférieure, au moins la réduction du tiers consentie au Languedoc puisque un traitement identique était autrefois assuré aux deux provinces, la peste et la négligence des administrateurs ayant seules interrompu cette tradition. Le Parlement demande en outre que le vin destiné aux équipages soit exempt de droit de sortie pendant le cours de la navigation.

D'autre part, l'huile nationale, denrée qui en Provence tient lieu de blé aux habitants et fait tout le prix des fonds sur lesquels on asseoit les impôts, doit être manifestement très favorisée au point de vue fiscal. La circulation en doit être libre dans tout le royaume et tous droits doivent être supprimés sur les huiles allant à l'étranger par terre ou par mer. Ainsi, le commerce s'accroîtra et l'huile sera produite en

quantité plus considérable, des terres plus fertiles qu'on mettra en valeur par l'exès de travail étant réservées à cette culture. Mais, le Parlement insiste surtout sur l'exemption totale de la foraine en ce qui est des huiles transportées et consommées à Marseille. On ne peut considérer, en effet, que toute l'huile allant à Marseille passe à l'étranger, ce serait ignorer que l'huile est moins abondante et plus chère en Provence et que les peuples du Nord ne la goûtent pas et se pourvoient au Levant. Le cas du transport des huiles à l'étranger par Marseille est, en réalité, très rare, les savonneries qui usent beaucoup de la denrée absorbant presque toute la production. Cette circonstance même invite à affranchir l'huile de tout droit, les savons payant aux douanes et les fabriques devant assurément préférer les huiles étrangères franches aux huiles locales frappées d'un lourd impôt (1).

Le Parlement s'étend beaucoup moins sur les taxes à percevoir à l'entrée qui, à son sens, sont moins dangereuses. Il ne s'en occupe qu'incidemment à propos des tarifs sur les tissus et les savons.

Il réclame d'abord l'exemption des matières premières ouvrées en France et qu'on trouve uniquement à l'étranger où le commerce national va les chercher. Dans cet ordre d'idées, la suppression du droit de 20 l. par quintal est demandée pour le coton filé venant du Levant, matière première nécessaire à l'industrie française et dont l'introduction dans le

(1) Délib., 26 nov. 1761, 27 avril 1767.

royaume ne peut nuire à personne. Cette suppression s'impose du reste avec d'autant plus de raison qu'il convient de conserver aux commerçants français le trafic qu'ils font avec le Levant où ils prennent le coton en retrait de leurs draperies. Si elle n'était pas accordée, les négociants rebutés par l'excès du droit abandonneraient leurs affaires dans ces pays lointains et laisseraient les autres nations s'emparer de ce commerce très rémunérateur.

D'autre part, les droits d'entrée ne doivent pas porter sur des objets fabriqués dont la matière première a déjà été taxée, car il y aurait double emploi. Aussi, le droit d'entrée des savons de Marseille et de Toulon en Provence, ayant été établi à cause de la franchise de l'huile étrangère employée à la fabrication, ne peut être perçu s'il est prouvé que l'huile originaire du pays ayant déjà acquitté des droits de sortie a seule servi à la confection du savon. Ce droit est d'ailleurs à d'autres points de vue fort critiquable. Il représente, en effet, le 1/6 de la valeur du savon marseillais consommé en Provence et le 1/4 de la valeur de celui importé dans le royaume. Bien plus, la disproportion s'accuse encore si l'on tient compte de la nature de la fabrication qui est sujette à mille dangers, du retard de la vente et du prix du transport de cette matière pesante qui absorbe tout le profit. Au reste, maintenir le droit est aussi causer un dérangement sérieux au commerce. La hausse excessive du prix diminue en effet le nombre des acheteurs, la fraude devient plus commune en étant plus lucrative et la nation perd cette branche du commerce dans le royaume et le monde entier. Car, à la vérité, il est bien peu

probable qu'en l'occurrence l'impôt soit supporté par le consommateur qui a beaucoup d'ingrédients pour remplacer le savon tels que par exemple la potasse et la cendre. Les fabricants de soie eux-mêmes s'abstiennent de préparer au savon leurs étoffes ou le font moins soigneusement lorsque la denrée est à haut prix, ce qui occasionne une perte générale ruineuse, l'étranger ne recherchant plus ces objets de luxe. Il faut remarquer ensuite qu'on a tendance avec la hausse à frauder le savon d'autant plus volontiers que s'il est difficile de frauder l'huile à l'insu de l'acheteur, le savonnier a ici tous les moyens à sa disposition. Alarmé par l'impôt il ne peut manquer de ne négliger aucun moyen d'augmenter son profit, ne serait-ce qu'en étant moins attentif sur le choix des ouvriers et des matières. Le peuple en arrive de la sorte à payer un savon altéré sur la qualité duquel il est trompé à un prix excessif, les négociants aidant encore à la cherté en se prévalant de l'augmentation auprès du fabricant pour acheter moins cher et auprès du détaillant pour vendre à un plus haut cours. Souvent il arrive même que bannie par toutes ces mesures vexatoires des ports français, l'industrie savonnière se réfugie dans les villes industrielles des Etats voisins, notamment en Italie, où la main-d'œuvre, les loyers et les matières premières qui se trouvent sur place sont à meilleur marché. Les ouvriers français demeurés sans travail y sont attirés à la suite de l'industrie et ainsi les pays frontières approvisionnent peu à peu les autres nations d'une denrée pour laquelle ils étaient jadis tributaires de la France. Enfin, il convient d'ajouter que l'existence d'un droit surélevé favorise

une contrebande éhontée. Des entrepôts sont installés dans les ports étrangers ou dans l'Amérique septentrionale où tout aborde en franchise, les navires venant ensuite y reprendre les denrées qu'ils versent à quelque distance de Marseille. A ce point de vue encore par conséquent le droit d'entrée sur les savons est donc à supprimer au plus vite comme il doit l'être du reste à tous les autres déjà examinés.

Cependant, à côté de ces droits d'entrée excessifs il existe des droit d'entrée nécessaires, destinés, ceux-là, à avantager le commerce national et à lui permettre de lutter victorieusement contre la concurrence étrangère. Ainsi, le Parlement sollicite le rétablissement du droit de 20 0/0 sur les marchandises du Levant introduites en France par les étrangers afin de sauvegarder les nationaux assujettis, par suite de la guerre, à de gros frais de navigation et d'assurances. Ainsi encore, il réclame de hauts droits sur les huiles étrangères dans l'espoir que ces taxes les empêcheront d'envahir le marché local (1).

D'ailleurs, en ce qui concerne les droits d'entrée et de sortie généralement considérés, le Parlement estime qu'un pays doit en être absolument affranchi dans ses rapports avec la Provence : il veut parler de Marseille. Entre la Provence et Marseille doit exister, en effet, un régime de franchise réciproque en vertu des titres les plus formels. La consommation marseillaise des fruits et denrées du pays ne peut être que franche de toute taxe et de même ce qui est produit dans

(1) Délib., 26 nov. 1761, 27 avril 1767, 14 nov. 1781.

cette ville ne doit pas payer de droits pour rentrer en Provence. Les manufactures installées sur le territoire marseillais ont le privilège d'être regardées comme nationales et on ne peut vraiment soutenir que ce port commun à tant d'autres cités du royaume soit étranger. Aussi, toutes sommes perçues à l'entrée ou à la sortie de Marseille sont elles abusives (1).

A côté des droits de douane et de foraine, le Parlement mentionne les droits de transit qui grèvent lourdement la circulation intérieure et qui sont encore plus condamnables si possible. Les examinant surtout à propos des marchandises du Levant allant de Marseille à l'étranger par Lyon, il les critique sévèrement.

Le transit, pose-t-il en principe, doit-être franc pour les marchandises qui partent d'un port franc pour se rendre à l'étranger. Il doit l'être également pour les marchandises que les nationaux achètent pour les réexporter ou pour celles, qui, étant fabriquées dans le royaume et exemptes de tailles à la sortie, ne peuvent aller à l'étranger qu'en traversant des pays soumis à la monarchie et sujets à la perception des droits. Cette franchise du transit est très avantageuse à l'Etat. Imaginée, sous le règne de Louis XIV, par le grand ministre Colbert qui institua les facultés de mise en entrepôt et inventa les admirables acquits à caution, qui, pris au départ et visés aux bureaux de route, servent à réunir les extrêmes et à mettre l'Allemagne, la Suisse et Genève aux portes de Mar-

(1) Délib., 26 nov., 1761, 17 déc. 1766.

seille, elle doit être rétablie. Par voie de conséquence les arrêts du Conseil, ayant obligé à tort dans la suite les marchandises transitées à payer la douane de Valence et même celle de Lyon malgré les protestations de la Chambre de commerce, doivent être révoqués.

Le royaume gagne en effet à la franchise du transit. Parce que gratuit, il se multiplie et se multipliant il enrichit le pays. Les marchandises laissent toujours de l'argent sur la route, l'étranger étant obligé de payer les frais de magasin, de voiture et autres et le transit, surtout lorsqu'il s'agit de longues traversées, devient ainsi très avantageux à la nation qui l'accorde. Au contraire, si le transit est onéreux, le pays et la ferme elle-même y perdent. Les étrangers, rebutés par la cherté des transports et le caractère excessif des droits, n'empruntent plus la voie française et s'abstiennent de passer par le royaume, ainsi qu'il en arriva, d'ailleurs, pour les Suisses qui, en raison de l'augmentation des taxes, se procurèrent les marchandises du Levant par l'Italie. La matière imposable se dérobe et l'impôt est détruit (1).

A plus forte raison, les droits de circulation à l'intérieur de la province sont-ils à rejetter. La province doit avoir nécessairement sa consommation exempte de tout impôt, en ce qui est des denrées produites dans le pays même. A ce point de vue, le Parlement examine successivement l'impôt sur les huiles et celui sur les savons. Le droit sur les huiles circulant dans la province est très gênant. Les formalités à remplir pour

(1) Délib., 16 déc. 1766, 27 avril 1767.

toutes les huiles roulant en Provence, la quantité fut-elle minime et fut-elle transportée d'un village à l'autre, sont en effet innombrables. Tout spécialement l'exigence des acquits à caution pour les transports qui se font dans le centre du pays constitue un assujettissement coûteux et incommode. De plus, l'impôt est injuste car il fait payer au cultivateur l'usage de sa propre denrée et viole cette règle de droit public local que la Provence jouit du droit d'établir des droits de consommation ou rêves, les deux impositions royales et municipales ne pouvant subsister ensemble.

Le droit perçu sur les savons des fabriques de l'intérieur lorsqu'ils veulent circuler est également intolérable, et on peut même ajouter que c'est précisément cette exaction qui a empêché le progrès de ces fabriques, ainsi moins privilégiées que celles de Marseille (1).

Au reste, à envisager très généralement tous les droits de douane et de circulation il semble au Parlement qu'ils devraient être supprimés dans l'intérieur du royaume. A leur place on établirait aux frontières un tarif unique d'entrée et de sortie, ouvrage utile entre tous à la nation et un des plus grands biens qui puisse être opéré dans la monarchie. Ce tarif pour être avantageux ne devrait point d'ailleurs être fait dans un esprit de finance mais en vue de l'extension du commerce car les droits mal compris en ces matières altèrent le cours de la circulation et en changent les canaux, surtout lorsque le mouvement commercial n'est pas très intense. Les droits de

(1) Délib., 12 mai 1760, 26 nov. 1761, 27 avril 1767, 14 nov. 1781.

sortie devraient être baissés, les transits favorisés ainsi que la réexportation. En facilitant ainsi aux sujets les moyens de vendre, la ferme générale se procurerait à elle-même un grand avantage et augmenterait le produit total des droits. Les ventes multipliées entraîneraient des retours plus abondants ; le mouvement donné au commerce et la prospérité publique feraient valoir toutes les parties de la ferme.

Il n'est pas jusqu'aux droits de fabrication que le Parlement n'examine avec le plus grand soin, et, notamment à l'occasion des édits fiscaux sur les cuirs, il formule à leur sujet quelques observations. Le fabricant, observe la Cour, paie toutes les taxes comme propriétaire et citoyen, mais il veut que le produit de son industrie particulière lui appartienne en entier et qu'on ne lui en enlève pas une partie lors des premières ventes, sauf à l'Etat à réaliser ensuite des profits successifs et insensibles au cours de la circulation du produit. *A fortiori*, un droit qui précède la faculté de vendre et qui est perçu avant que l'artisan ait aucune espérance de profit, alors qu'il est dans l'incertitude absolue du recouvrement, est-il inadmissible. En l'occurrence, en effet, l'artisan ne peut plus se dédommager, soit à l'intérieur sur le prix de vente, le consommateur diminuant sa consommation, soit à l'extérieur, en demandant la restitution des droits ayant frappé les objets exportés. Dans tous les cas, il subit l'effet de la contrainte et se décourage. Dégoûté, il fuit l'oppression des régisseurs, les ateliers accablés par les taxes sont abandonnés et les ouvriers émigrent dans les pays immédiatement voisins et privilégiés : Nice et le Comtat.

En ce qui est spécialement des droits sur la fabrication des cuirs, le Parlement constate qu'ils sont excessifs, le tarif n'épargnant ni les peaux d'une indispensable nécessité, cuirs de bœuf pour la chaussure, peaux apprêtées en blancherie pour les troupes, peaux de moutons dont on fait les guêtres et les selles, ni surtout les marchandises de première qualité. Les conditions de la levée sont également fort critiquables. Des formalités nombreuses et vexatoires gènent considérablement l'activité des fabricants. Les visites arbitraires des commis et les déclarations réitérées du jour des opérations de fabrication qui sont les plus désagréables de ces formalités rendent en effet les artisans esclaves des employés de la ferme et donnent naissance à de continuelles contestations sur les époques auxquelles le droit doit être déterminé. Une telle imposition apparaît donc comme insupportable et se trouve à la fois condamnée par les principes et la pratique quotidienne (1).

Les monopoles du tabac et du sel sont eux aussi un sujet de récriminations de la part du Parlement.

Le monopole du tabac substitué à l'ancienne liberté et complété par l'obligation d'acheter le tabac en poudre est fort à charge à la province. Les droit ssur cette denrée pèsent lourdement sur les citoyens les moins aisés. La qualité en est, d'autre part, très altérée et chacun se plaint de l'état d'humidité de la marchandise que vend la ferme aux consommateurs. En raison même de cette mauvaise qualité, la contrebande facilitée par les manufactures étrangères existant à proximité, s'exerce

(1) Délib., 11 janv. 1760, 26 nov. 1761.

sur une grande échelle et le tabac étranger, acheté autrefois seulement par la dernière classe de la population, pénètre partout, jusque dans les milieux aisés. Enfin, la Cour proteste contre l'origine anglaise du tabac officiel car on enlève ainsi au commerce national des profits que la consommation française pourrait lui procurer. Raisonnablement, le tabac de la ferme devrait être acheté dans le Levant d'une façon exclusive. De cette façon, les négociants régnicoles gagneraient à ce trafic en échangeant contre le tabac les marchandises du pays (1).

Les crues du prix du sel sont illégales et pernicieuses. Elles heurtent à la fois les promesses royales faites en 1661 d'affranchir de toute crue le sel recueilli dans le pays et la nature même des choses qui fait du sel en Provence une denrée de premier besoin dont la cherté est destructive de l'agriculture et du commerce.

Le sel est affranchi de tout impôt par la Constitution du pays et les lois les plus solennelles. Toute crue du prix du sel viole les lois sacrées dont l'observation fut jurée par les augustes prédécesseurs du roi. Le sel recueilli en Provence était en effet anciennement vendu librement, frappé seulement d'une taxe d'un sou par émine livrée par les salins. Eu égard aux malheurs des temps et avec le consentement des Etats en 1385, le droit fut augmenté avec promesse de ne plus en élever le taux. Cependant des crues importantes ayant été édictées en 1634-1635, des députations des Etats

(1) Délib., 26 nov. 1761, 14 nov. 1781.

et de la noblesse allèrent porter leurs plaintes au pied du trône. Les crues furent révoquées et l'édit fixant la grande crue de 1661 ne fut enregistré qu'avec l'acceptation des Etats et l'assurance formelle qu'on n'augmenterait plus l'impôt à l'avenir. Sans doute, peu après, le gouvernement étendit abusivement les droits et les Etats ne furent pas réunis pour donner à ces dispositions fiscales la stabilité et la régularité qu'elles n'auraient pu acquérir que par le consentement exprès de la nation. Mais, tout en obligeant ainsi par voie d'autorité les peuples à faire des efforts momentanés à raison de circonstances extraordinaires, les rois déclarèrent qu'ils n'entendaient pas porter atteinte aux franchises provençales et renouvelèrent leurs promesses inviolables. Comment, dès lors, un privilège reposant sur des titres aussi certains, pourrait-il être rendu illusoire par des impositions qui l'anéantissent ? Reconnu bien avant l'Union à la Couronne et sanctionné à l'époque de l'Union par la parole royale, ce privilège devenu un droit formel s'impose au respect des ministres avec la même force que les autres dispositions de la Constitution.

Mais cette exemption de toutes crues supérieures à celle de 1661 ne constitue pas uniquement un privilège de droit public. La Provence en effet doit échapper également aux crues du sel en raison de sa situation économique. La franchise est une règle ancienne fondée sur la nature même des choses. C'est un droit inhérent à la qualité de la denrée qui est une production non seulement territoriale, mais encore naturelle, spontanée et de premier besoin, dès lors exempte

de crue en vertu du droit constitutif. Le sel est en Provence un besoin absolu du sol, du climat, de l'homme, de l'animal, de la terre et par suite ne doit pas être soumis à l'impôt.

Aussi bien, suffit-il, pour s'en convaincre de rappeler les pertes irréparables qu'ont causé par les crues renouvelées et que révèle une longue et malheureuse expérience. Avec la hausse du prix du sel,le nombre des bestiaux et le commerce important auquel ils donnent lieu diminue daus une énorme proportion. Or, dans une grande partie de la Provence les terres privées d'engrais demeurent infertiles.La population se trouvants sans engrais ne peut par suite subvenir à ses besoins qu'en procédant à des défrichements imprudent ; poussé par la faim, le cultivateur en arrive à négliger dans sa hâte à défoncer des sols neufs et productifs les précautions élémentaires prescrites pour conserver le terrain acquis. Les torrents rendus plus rapides emportent alors les ponts des chaussées, les chemins sont ruinés par les eaux et la montagne découvre partout les rochers à nu, la terre cultivable ramassée sur son flanc est arrachée et emportée vers la mer par les rivières débordées. Souvent même, les plaines ont à souffrir de ce fléau et sont endommagées par les fleuves dévastateurs.

Par ailleurs, dans toute la province la subsistance devient plus chère par suite des achats de bestiaux et des approvisionnements de blé plus considérables qu'il faut faire dans les autres pays. Une partie des pâturages provençaux est abandonnée et les propriétaires des troupeaux qui restent en Provence vont les faire paître dans les prairies de Barcelonnette

et des lieux voisins où le sel est à meilleur marché. Il en résulte une hausse des bestiaux qui contribue encore à la décadence des manufactures de drap et du commerce des laines. Enfin la crue du sel ôte tout leur prix aux salaisons des lieux maritimes et fait affluer sur la place celles de l'étranger. Ses résultats sont donc déplorables au point de vue de l'économie provençale, que l'on considère l'agriculture ruinée par le manque d'engrais, l'industrie et le commerce des laines ou la consommation locale elle-même. Toute crue doit être évitée si l'on ne veut pas renouveler ces grands malheurs.

Certes, l'augmentation contre laquelle proteste la Provence peut paraître peu élevée par rapport au haut prix du sel dans d'autres contrées. Mais le sel dans ces provinces, ou bien est porté de fort loin, ou bien y est d'un usage moins nécessaire. D'ailleurs, tel genre de tribut qui peut réussir dans un pays est quelquefois dangereux pour un autre et, si des raisons d'Etat exigent l'uniformité des perceptions de certains droits dans la circulation du commerce, il ne peut en être de même pour la gabelle qui a des lois essentiellement différentes selon les provinces où elle est perçue. Cet impôt est, en effet, moins onéreux aux autres parties du royaume qu'à la Provence qui, voyant naître le sel avec abondance sur les côtes de ses étangs et de ses mers, a de cette denrée un besoin primordial. Une crue sur le sel entraîne pour elle un préjudice irréparable et l'idée seule de l'augmentation devient un sujet d'alarmes publiques. L'élévation du taux de l'impôt est funeste au corps politique et à une foule d'individus, au fermier, au laboureur dont les bœufs et les moutons con-

somment nécessairement plusieurs minots de sel pendant l'été afin de mieux supporter l'excès des chaleurs méridionales, au pauvre qui assaisonne avec le sel ses aliments les plus communs, au boulanger auquel cette denrée est indispensable pour la fabrication du pain. Tout impôt sur le sel est ainsi ruineux précisément pour ces classes les plus malheureuses de la société que le roi protège très particulièrement et cette constatation suffit à le faire condamner.

Enfin, une crue du sel a pour conséquence inévitable de développer la contrebande, fléau des nations, qui fait abandonner les travaux utiles et engendre les crimes. La misère qui diminue la répugnance des honnêtes gens à commettre ce délit spécial et l'espérance du profit qui augmente en proportion des droits même atténuent l'impression causée par les peines rigoureuses infligées aux coupables et surmontent même la crainte du châtiment. Il importe peu que les peines du faux saunage, les plus terribles de toutes, dépassent même en sévérité celles de la contrebande du tabac et n'épargnent ni le besoin personnel et urgent, ni le nombre des contrevenants, ni la méprise et l'erreur. La fraude se multiplie. Mais en même temps et de leur côté, les employés de la gabelle poursuivent avec une ténacité inlassable tous les délinquants. Et ainsi on a tous les ans un nombre immense d'habitants d'une contrée de la Provence cités au criminel pour avoir cueilli avec une sorte de bonne foi le sel qui s'est formé naturellement sur les rochers, alors que cependant l'erreur est manifeste, une populace ignorante pouvant très facilement prendre la denrée en toute sincérité comme une manne tombée du

ciel et même des contrevenants moins grossiers devant s'imaginer difficilement que ce soit là du faux sel. Employés des fermes et contrebandiers rivalisent de la sorte, les uns d'ingéniosité, les autres de rigueur au grand préjudice du pays lui-même qui souffre et languit sous ce régime d'inquisition (1).

A ces divers titres, les crues du sel sont impossibles. Les maux qu'elles paraissent entraîner sont trop nombreux et trop graves tant au point de vue politique qu'au point de vue économique et moral. Le Parlement s'y oppose absolument.

Dans ses Remontrances la Cour provençale s'occupe encore des impôts somptuaires et en ces matières elle pose en principe que l'Etat ne doit pas réprimer le luxe ou l'anéantir mais plutôt le diriger. Ainsi, la taxe sur les domestiques est mal conçue et constitue une surcharge et un moyen de finances dangereux. La taxe sur les chevaux de selle et les carrosses a pour but d'épargner les pauvres, mais elle frappe lourdement la noblesse et doit être écartée ou tout au moins compensée par l'affranchissement des fiefs. Ceux-ci soumis au vingtième, sont un objet de dépense pour la justice et le service militaire et ne rapportent cependant plus rien, les anciennes redevances ayant disparu par suite de la variété du cours de l'argent. Il convient également de ne pas surélever les droits de marque d'or et d'argent afin de ne point faire passer à l'étranger l'industrie si nationale de l'orfèvrerie et

(1) Délib., 26 nov. 1761, 24 mai 1780, 20 déc. 1780, 14 nov. 1781, 3 mars 1782, 19 août 1782.

de ne pas écarter ceux qui auraient l'intention d'acheter de la vaisselle et des bijoux. Vouloir forcer les impôts somptuaires à rendre trop, c'est en effet être aveugle et des financiers habiles ne peuvent que souhaiter bien plutôt des tarifs modérés qui assurent des revenus beaucoup plus considérables (1).

En dehors des vices qui leur sont propres, tous ces droits perçus par la ferme présentent le gros inconvénient d'une perception vicieuse. Celle-ci est, en effet, réglée par des tarifs dont l'obscurité impénétrable, surtout aux contribuables, rend les méprises inévitables. Une foule de taxes abusives sont levées sous des noms à peine connus et en vertu de règles qui ne sont ni fixes ni certaines. Souvent même, il n'y a point dans les bureaux les tarifs requis et d'ailleurs, lorsqu'ils existent, le sens en est déformé sous prétexte d'interprétation par les commis des fermes. On ne peut connaître à l'avance ce qu'on a à payer ni les formalités à remplir. C'est le règne du plus pur arbitraire. Le contribuable a de plus à essuyer des vexations sans nombre, l'esprit des fermiers étant par nature très soupçonneux. Sans doute il est évident que dans toutes les branches du commerce des abus sont à redouter. Mais la Ferme assurément exagère l'importance du préjudice que lui porte la fraude et pour la prévenir emploie sans raison des moyens destructifs et des précautions cent fois plus meurtrières que les abus dont elle se plaint. Elle en arrive ainsi à sacrifier à son intérêt mal entendu le bien essentiel

(1) Délib., 16 fév. 1760, 14 nov. 1781.

de l'Etat. Dans ces conditions et pour éviter cette persécution des citoyens combien serait-il plus naturel et plus conforme à l'intérêt public de faire lever directement les droits de la ferme pour le compte du roi, sous l'inspection des commissaires du Conseil du Commerce. Le remède serait radical ; il supprimerait tous les abus. Aussi bien, finira-t-il par s'imposer, malgré les efforts de la finance qui, en vain, prétexte les engagements pris, nul engagement ne pouvant prévaloir sur la justice essentielle et sur l'intérêt sacré des peuples (1).

Il reste enfin une dernière catégorie d'impôts très spéciale, puisque les subsides sont ici offerts par les contribuables eux-mêmes. Ce sont les dons gratuits. Ces dons ont pour principal caractère d'être des subventions volontaires et libérales, de véritables présents. Ils sont l'ouvrage d'une volonté que rien ne prévient. A vrai dire, très souvent le don est précédé d'une demande ; des négociations sont entamées au sujet de la quotité et le don est même parfois distribué en annuités. Mais, il est impossible d'imposer des dons gratuits par voie d'édit en choisissant arbitrairement par exemple un certain nombre de communautés contribuant déjà aux impositions générales comme membres du corps de la province et en les soumettant à une contribution forcée, sous le nom réservé aux subsides volontaires. Un tel impôt serait contraire à la nature du don puisqu'une imposition par essence libre serait levée par contrainte et scinderait

(1) Délib., 12 mai 1760, 26 nov. 1761, 17 déc. 1766, 27 avril 1767, 14 nov. 1781.

abusivement le corps de la communauté en une multitude de nouveaux corps tributaires. De même encore et en vertu des mêmes principes les dons ne peuvent être ni abonnés, ni prorogés par voie d'autorité (1).

Jusqu'à présent il ne s'est agi que des impôts royaux. Le Parlement a cependant, à plusieurs reprises, présenté dans ses remontrances quelques observations sur les rêves ou impôts municipaux, en les appréciant surtout dans leurs rapports avec les impôts royaux. Il remarque ainsi, que les octrois municipaux établis en Provence sont, pour la majeure partie, non des sources de revenus mais des procédés fiscaux destinés à trouver les sommes exigées par le roi. Ils sont, en effet, une conséquence de la faculté appartenant à la province de par son droit constitutif d'asseoir elle-même ces impôts sur les fonds et les fruits du pays sans y être autorisés par des concessions particulières. Ces caractères substantiels précisés, il en résulte qu'on ne peut étendre et augmenter les droits d'octroi, ni percevoir à leur occasion de nouveaux impôts dont le produit serait assigné à des contributions inconnues. Au surplus, les ressources trouvées par les communautés dans ces sortes de taxes sont épuisées et en élever le taux serait diminuer les consommations et le nombre des consommateurs déjà singulièrement réduit par ces droits même (2).

Telles sont les remarques critiques formulées par le Par-

(1) Délib., 10 mars 1760, 24 mars 1760, 10 oct. 1769, 4 déc. 1769, 24 mars 1780, 14 nov. 1781, 19 août 1782.

(2) Délib., 4 déc. 1769, 14 nov. 1781.

lement sur le système d'impôts existant. Toutefois, il n'arrête pas là ses investigations et très consciencieusement examine et juge avec la même sûreté les systèmes fiscaux réformateurs que proposent les financiers, les économistes ou les ministres eux-mêmes.

Ainsi, il mentionne et apprécie dans ses remontrances le plan de contribution unique et personnelle qui fut vers le milieu du XVIIIe si favorablement accueilli par l'opinion publique. Du reste, il fait des réserves sur ce projet qu'il trouve excessif dans la perception et défectueux dans la répartition mais dont l'idée, il le reconnaît volontiers, est simple et l'exécution facile.

Il critique également très sévèrement le projet d'après lequel l'impôt réel serait assis sur un cadastre universel. Cette réforme, affirme la Cour, est semblable au miel répandu sur les bords d'une coupe empoisonnée. En effet, l'opération prévue est d'abord immense, colossale. Elle exigerait un travail assidu et il serait très difficile de la mener à bien ; en attendant tout au moins, les terres se couvriraient de landes, la génération périrait de misère, les peuples auraient un sort malheureux. D'autre part, le remède est coûteux, surtout incertain et inopérant, car de l'estimation faite dans chaque paroisse du royaume, il ne peut résulter une règle vraiment proportionnelle qui permette de répartir l'impôt équitablement sur les différentes provinces et les diverses communautés. L'estimation serait très délicate et presque impossible quand les lois, les mœurs, le climat, le sol seraient différents. A vouloir procéder à une estimation relative de toutes les

provinces et de toutes les paroisses du royaume comparées les unes aux autres, on s'égarerait fort probablement dans un labyrinthe dont on ne trouverait point l'issue. En vain, ferait-on appel à l'administration, car, si celle-ci a des moyens simples pour connaître à peu près les forces respectives de chaque pays et de chaque terre, la valeur relative ne peut en être appréciée aussi exactement. Il est en effet toujours malaisé d'établir une estimation juste et proportionnelle entre des fonds qu'on ne daigne plus cultiver, soit à dessein, précisément pour éviter une haute estimation, soit involontairement, par suite de l'épuisement général et d'autres fonds encore féconds grâce à l'heureuse influence d'une constitution privilégiée. Bien plus, au cas même où l'on réparerait des inégalités intolérables, ce serait une opération très complexe que d'apprécier par avance le double changement produit dans les valeurs respectives par l'égalité recouvrée et l'avantage perdu. Le cadastre porte donc en lui-même un principe d'inégalité. La valeur relative d'une province par rapport à une autre varie beaucoup trop pour qu'il soit permis d'établir une règle proportionnelle fixe et légale. Il y a là une vaine spéculation, une chimère d'autant plus dangereuse qu'elle détruit la Constitution provençale, car dans ce système il apparaît nettement que les pays d'Etat ne peuvent plus supporter les frais de leur administration ni délibérer sur le fonds des subsides. L'uniformité d'imposition suppose nécessairement l'unité d'administration. Aussi, une telle réforme malgré des apparences assez favorables, ne doit-elle pas être réalisée en pratique, mais demeurer à l'état spéculatif.

Il convient, d'ailleurs, de rappeler à propos de cette théorie de l'égalité fiscale par le cadastre, qu'il n'est aucun moyen humain de parvenir à une égalité parfaite et constante; la saine politique s'attache seulement à en approcher le plus possible, sans vouloir tenter à grands frais et risques l'application de projets fantaisistes qui dispensent du bien qu'on peut faire par la promesse du bien qu'on ne fera jamais (1).

Aussi bien, ces projets de réforme sont-ils des leurres car, si l'on va au fonds des choses, ils ne portent que sur la répartition de l'impôt, la somme globale payée par le peuple restant toujours identique, c'est-à-dire excessive. Or, ce n'est pas dans un changement de la forme de la répartition que consiste la véritable réforme, l'unique expédient capable de ramener la prospérité sans heurter aucun intérêt; celle-ci ne peut être réalisée pleinement que par une diminution des exigences de l'Etat. Tout le monde, en effet, est égal en ce sens que chacun paye plus qu'il ne devrait et les règles posées par le Parlement, quant aux conditions que doit remplir un bon impôt, nous apprennent que l'exagération de taux était le vice capital, celui qu'il fallait par dessus tout faire disparaître. Réduire ce total ruineux de contributions apparaît donc comme le problème primordial; le Parlement va maintenant chercher à le résoudre par ses théories de l'ordre financier et de l'équilibre dans lesquelles il indique quels sont, à son sens, les remèdes nécessaires et salutaires.

(1) Délib., 26 nov. 1763.

II

La théorie parlementaire de l'ordre financier et de l'équilibre est dominée tout entière par deux idées générales et essentielles à savoir celle de l'économie et celle de la sévérité du contrôle. En remontant, en effet, à la source même des malheurs publics, la Cour provençale en trouve la cause profonde dans la superfluité des dépenses, le mépris des règles de la comptabilité publique et l'oubli de l'ordre ancien de l'Etat. On comprend aisément, dès lors, que par une réaction toute naturelle elle pose à la base de ses doctrines fiscales les principes opposés à ceux mêmes qui ont fait la ruine du pays.

Une exacte économie est la première règle que les administrateurs des finances publiques doivent observer. C'est le moyen le plus sûr d'enrichir le trésor de l'Etat, ainsi que l'ont reconnu après de profondes méditations, les écrivains versés en ces matières. Toute dépense excédant le revenu ordinaire doit être supprimée et toutes celles jugées non indispensables doivent être écartées ; sans cela, la dissipation faisant augmenter le tribut, et le tribut favorisant la dissipation, l'un et l'autre n'auraient plus de bornes. Les deniers, sang du peuple et nerfs de l'Etat, ne doivent être employés qu'à la vraie utilité de la nation et vraies charges du pays, la loi d'économie et d'épargne étant absolue à l'égard du produit des impôts et aussi des fruits domaniaux. Cette loi est même plus pré-

cieuse au souverain, protecteur des biens de ses sujets et chef de la grande famille qu'au citoyen propriétaire, père d'une nombreuse lignée.

Vainement on objecte que des retranchements économiques ruinent une partie des sujets. Il ne convient point, en effet, d'épargner ceux qui se sont fait un besoin de l'état d'opulence et qui disputent par leur luxe la subsistance au laboureur et au peuple. On ne doit même pas ménager ceux qui n'auraient d'autres ressources actuelles que les gains d'une profession nuisible à l'Etat, lorsque, par la nature des fonctions attribuées et par l'immensité des profits, l'emploi suspect assure à son titulaire l'acquisition de richesses qui sont les dépouilles des provinces et du patrimoine public. Aucune portion de la France, quelque nombreuse et privilégiée qu'elle soit, n'a le droit de faire prévaloir ses besoins sur ceux de la nation et en principe, la diminution des dépenses de tout genre, sans exception, s'impose.

Mais il y a plus, car si l'économie fut de tout temps nécessaire pour empêcher les abus de s'introduire, elle l'est encore davantage maintenant qu'il s'agit d'extirper les abus invétérés. Les lois de bienséance, d'honneur, de justice et d'humanité prescrivent plus impérieusement que jamais le retranchement absolu de toute dépense superflue, alors que les peuples gémissent sous le poids des impôts, que les créanciers et particulièrement les petits rentiers déplorent la perte de leur revenus et qu'on est réduit à suspendre, comme c'est actuellement le cas, les paiements les plus légitimes. Toutefois, l'excès dans l'économie serait également un mal

qui n'est pas souhaitable : il ne conviendrait pas, par exemple, de retrancher les dépenses qui sont vivifiantes, car il est économique de semer pour recueillir. La suppression en particulier des dépenses tendant à l'encouragement et à l'amélioration serait une épargne funeste. Mais, en dehors de cette hypothèse toute autre économie honore le trône quand les peuples sont dans la dernière misère (1).

Avec la dissipation, la déprédation et la vénalité, sont les fléaux les plus terribles de l'administration fiscale des grands empires. Pour les conjurer, il importe surtout de mettre de l'ordre dans les Finances et, pour faire régner l'ordre, de montrer la plus inflexible sévérité dans l'inspection, si on peut appeler de ce nom une vigilance exacte sur le dépôt sacré des deniers publics. Cette sévérité apparente qui sauve la multitude de l'oppression de quelques-uns est, en effet, bien plutôt de l'humanité générale, devant laquelle l'humanité particulière doit se taire parcequ'elle lui doit le respect que la faiblesse est obligée d'avoir pour la vertu. Le roi, soucieux de sauvegarder les intérêts de son peuple a le devoir de laisser un libre court à la sévérité des lois contre une déprédation inouïe dont les sujets ont trop longtemps gémi. Il doit s'armer d'une juste rigueur et punir durement l'usure, l'infidélité, le trafic du crédit qui sont des crimes, la négligence même qui, étant donné les circonstance, dégénère, en

(1) Délib., 16 février 1760, 12 mai 1760, 9 janv. 1764, 6 avril 1769, 4 déc. 1769, 10 février 1770, 14 nov. 1781.

perfidie et aussi l'incapacité qui, briguant des places, devient une trahison (1).

Economie stricte et surveillance vigilante de la perception et de l'emploi des deniers publics tels sont les deux principes fondamentaux qui doivent inspirer une politique fiscale rationnelle et qu'il importe d'appliquer en pratique. Effectivement, le Parlement en tire une série de conséquences très intéressantes au point de vue de la comptabilité publique et les expose en des aperçus fort originaux et divers. Adaptant les principes au mécanisme fiscal avec beaucoup d'ingéniosité, il pose des règles heureuses et sages, ne négligeant aucun détail, soucieux d'assurer la meilleure utilisation possible de l'argent des contribuables.

En premier lieu, à son avis, s'impose une liquidation générale des dettes. Ces dettes doivent être payées, car quelques immenses qu'elles soient, les rois en sont débiteurs et doivent garder fidélité aux créanciers.

Mais, afin que l'Etat puisse se libérer, il faut que le roi fasse d'abord arrêter sous ses yeux l'état de la dette nationale et ses intérêts annuels. Alors seulement, il pourra se décider en toute connaissance de cause. La libération s'effectuera ensuite par le moyen d'un amortissement successif qui éteindra peu à peu les dettes énormes contractées. Des sommes considérables seront consacrées à cette opération. Les revenus possibles et pouvant être levés sans affaiblissement du corps de l'Etat seront notamment affectés à l'extinction de la dette,

(1) Délib., 16 février 1760, 12 mai 1760, 21 nov. 1763, 9 janv. 1764, 6 avril 1769, 4 déc. 1769, 14 nov. 1781, 3 oct. 1787.

après que les dépenses en jouissance auront été prélevées. Puis, une fois la balance établie entre les tableaux des dettes légitimes des revenus possibles et des dépenses indispensables, des ressources spéciales représentant la part consacrée à l'amortissement seront créées. Le produit de ces recettes sera versé à une caisse autonome complètement indépendante du trésor caisse des revenus servant aux dépenses courantes. Régie aux moindres frais possibles et sans communication avec le Trésor, cette caisse spéciale recevra les sommes affectées au payement des dettes en fonds et intérêts et son administrateur ne pourra être déchargé que par les quittances de dettes de l'Etat qui seront délivrées seulement par la Chambre des Comptes.

A ces conditions, et pourvu que les sommes destinées à l'amortissement soient assez importantes, la libération s'opèrera d'elle-même automatiquement, grâces aux revenus libérés. Les dettes éteintes, des intérêts onéreux cesseront : des épargnes annuelles seront portées dans la caisse d'amortissement et par là, dans peu de temps l'opération accelérée se trouvera parachevée. Mais, il est obligatoire pour que la combinaison réussisse que le Trésor royal ne soit pas créancier de la caisse et que celle-ci ne serve pas à d'autres usages que ceux auxquels elle est destinée, pour suppléer par exemple, à des impôts de perception impossible et garantir des emprunts à taux usuraire. En ce cas, en effet, la fortune publique ferait un lamentable naufrage et il serait peut-être impossible de la sauver (1).

(1) Délib., 30 juin 1749, 21 nov. 1763, 9 janv. 1764.

En même temps qu'il amortit les dettes et débarrasse l'Etat de ce pesant fardeau, qui fait obstacle à sa régénération, le roi doit régler l'état des dépenses et fixer des assignats certains et invariables à chaque objet réduit dans des bornes légitimes, car le sacrifice des biens des sujets, souvent si douloureux, doit au moins servir au salut de la monarchie. Les tributs doivent recevoir une destination fixe et leur emploi doit être surveillé. En effet, les secours arrachés à des citoyens misérables par des efforts considérables sont un dépôt inviolable qu'on ne saurait assez respecter. Les destinations des deniers publics doivent être fixées à l'avance et il convient d'observer scrupuleusement les règles tracées pour l'ordre et la preuve de l'emploi, afin d'entretenir l'idée consolante et nécessaire de l'exactitude, de la solvabilité et du crédit. Il importe, en un mot, qu'on puisse suivre partout l'argent des caisses royales. Les articles de dépenses, qui font en quelque sorte partie du secret de l'Etat et qui, pour cette raison, ont été affranchis de l'ordre commun de la comptabilité, ne peuvent jamais servir à cacher des dépenses qui seraient faites en pure perte pour le prince et pour l'Etat. Ils doivent au contraire être d'autant plus bornés, qu'ils ne se manifestent point au grand jour et que les règles ordinaires, ne s'appliquant pas dans toute leur rigueur, ils peuvent fournir un prétexte aux surprises faites à la générosité du souverain. Enfin, la fidélité à l'observation de toutes ces règles doit redoubler dans un état débiteur et chargé d'impôts où tout doit tendre par les plus grands efforts à la conser-

vation, au rétablissesement et à la libération des finances publiques (1).

Tous ces remboursements et emplois utiles de fonds de l'Etat doivent être portés intégralement à la connaissance des citoyens. Ainsi que le Parlement n'a jamais cessé de le répéter, la marche du gouvernement dans les opérations de finance ne peut être trop à découvert pour rendre les administrateurs prudents et ranimer la confiance des peuples. Le bien qu'on ignore est en effet perdu pour le crédit alors qu'au contraire le mal qu'on ne sait pas est cependant soupçonné, l'imagination souvent même en donne une idée exagérée. Particulièrement l'état des dettes et celui de la recette, si on veut faire cesser des alarmes excessives, doivent être connus entièrement. D'ailleurs, il est généralement juste et utile qu'une nation libre et raisonnable soit convaincue que si elle paye hors de raison et d'une façon exorbitante, c'est par la loi d'une urgente nécessité alors que tout autre moyen a été épuisé avant d'exiger d'elle des secours. A plus forte raison, le Parlement a-t-il le droit certain d'examiner et de critiquer librement l'état des finances du pays. Sa mission même lui commande d'en connaître puisqu'il a charge de remédier aux abus. Il doit toujours être très exactement renseigné : s'il en était autrement, la Finance avec tous ses désordres se mettrait hors de portée des traits du Parlement en élevant un épais nuage, seul rempart qui puisse la couvrir

(1) Délib., 16 février 1760, 26 nov. 1761, 21 nov. 1763, 4 déc. 1769, 14 nov. 1781.

et les magistrats provençaux ne pourraient parcourir, faute de boussole, cette mer orageuse. En vain, pour empêcher la publicité de l'état financier général, objecte-t-on qu'elle donnerait trop d'essor au Parlement et perdrait le crédit de l'Etat en même temps qu'elle ébranlerait l'autorité du souverain. Jamais la connaissance des matières fiscales ne pourrait faire autant de tort au crédit que le mystère, le secret obstiné grossissant l'idée du mal et ôtant toute foi aux remèdes (1).

Ces réformes sont-elles réalisées la confiance des citoyens désormais instruits des vues et des efforts du gouvernement renaît aussitôt, et avec elle le crédit et l'opinion du crédit qui dans les conjonctures critiques fait la force de l'Etat, la tranquillité des créanciers et la consolation des contribuables. Le trésor du vrai crédit qui est la confiance publique et dont on n'a point assez tenu compte s'ouvre largement selon les besoins de l'Etat. Dès lors, celui-ci qui trouve un crédit solide et suffisant à raison du rétablissement des sources de l'aisance nationale et de l'économie générale, n'a plus à recourir à un crédit privé, ruineux et désastreux, consenti par une classe de sujets qui, après avoir arraché l'argent au labeur et à l'industrie, ne le fait paraître un moment dans le trésor public que pour l'y faire fructifier par des intérêts excessifs garantis par de nouveaux impôts. Devant tendre à l'immortalité, l'Etat évite ainsi de se placer pour ainsi dire à fonds perdu et de ne conserver son ordre extérieur et son régime

(1) Délib., 23 nov. 1763, 17 avril 1767, 14 nov. 1781.

politique qu'aux prix du dépérissement intérieur de toutes ses parties. Il vit enfin heureux, sans gêne, de ses propres ressources et n'engage pas l'avenir.

III

C'est sur la base de ces maximes fondamentales dont l'ensemble constitue une véritable théorie des recettes des dépenses publiques, que le Parlement voudrait voir instauré le nouveau régime fiscal sans cesse annoncé et toujours retardé dans son exécution. Il lui paraît que sur ces bases une réorganisation financière serait rationnelle et désirable et il espère qu'on prendra en haut lieu ses observations en considération. En tous cas, l'état actuel ne peut durer plus longtemps. La banqueroute se prépare si on n'y met ordre et, aux dires du Parlement, une réforme complète de la partie fiscale de l'Administration française s'impose, urgente et nécessaire, condition du salut de l'Etat et de la monarchie.

A la fin du XVIII[e] siècle on ne peut nier en effet que les Finances publiques ne traversent une crise très grave et à coup sûr il est impossible que la périlleuse situation où elles se trouvent se perpétue indéfiniment. Le tableau est assurément très sombre et donne de vives appréhensions. Nulle part on n'aperçoit ce plan d'administration ou ce changement important dans la forme de la perception tant de fois promis ;

à peine distingue-t-on quelques retranchements dans les dépenses personnelles du roi et un faible amortissement peu en proportion avec le poids énorme des dettes. La libération est reculée par des engagements supérieurs aux remboursements. Des taxes très onéreuses sont crées tous les jours et des emprunts sont émis d'où sortent bientôt de nouveaux impôts pour le paiement des intérêts. Afin de parer à la diminution constante des revenus, tous les moyens de finances sont mis en œuvre[1] : ventes d'offices, tontines, loteries qui tentent la cupidité et attirent tout l'argent des provinces, rentes viagères qui transportent au fisc contre l'ordre des successions et de la nature le patrimoine des familles, augmentation sourde des tributs par des arrêts du conseil qui ajoutent aux droits fixés par des lois enregistrées et imposés sur les marchandises ou sur les actes les plus nécessaires de la société civile et en particulier sur celui là même qui en est le fondement et qui est destiné à la renouveler. Bien plus, en même temps qu'on établit ces contributions arbitraires, dont la Cour des Comptes ignore d'ailleurs l'emploi, on retarde le payement d'une partie des charges courantes, on suspend les engagements et on refuse de solder les dettes reconnues par les titres de créances les plus légitimes tandis que des multitudes de grâces et de dons sont surpris à la générosité du monarque. La vue de ce spectacle déplorable inspire les alarmes les plus justifiées, alarmes qui augmentent encore si l'on considère ce que réserve l'avenir c'est-à-dire, ou bien une guerre que le désordre des finances peut provoquer en ôtant tout moyen de la soutenir, ou bien une paix

stérile qui, ne pouvant soulager les peuples ne serait pas moins redoutée que la guerre elle-même (1).

L'aspect effrayant de ce précipice ouvert et dans lequel peut s'abîmer l'Etat ne peut qu'engager les personnes soucieuses du bien public à tenter la réalisation d'une réformation générale, qu'il serait dangereux de retarder plus longtemps.

Certes, il est difficile de trouver un moment favorable pour opérer ce grand changement, car les grands financiers, dont l'ancienne administration dépend, soulèvent d'horribles tempêtes, afin de faire échouer les projets réformateurs. Autour du prince se presse, en effet, un peuple ennemi de la nation, qui sait adorer tout haut ses volontés, sauf à traverser ensuite secrètement ses intentions par des artifices funestes. Nombreux sont ceux qui approchent le trône, dissimulent leurs mauvais desseins sous les apparences du zèle désintéressé et usent de mille moyens pernicieux pour séduire le monarque et obtenir de lui le sacrifice des intérêts bien entendus de l'Etat. Les ministres eux-mêmes, d'ailleurs, sont également circonvenus par cette foule de courtisans qui cherche à les tromper et à abuser de leur bonne foi. Sans cesse entourés d'importuns qui les obsèdent, d'intrigants qui les harcèlent, de quémandeurs haut placés qui sollicitent d'eux des faveurs injustifiées, il ne peuvent, par suite, seraient-ils même plus puissants encore, attaquer de front les abus sans susciter l'opposition unanime de tous ces gens de

(1) Délib., 21 nov. 1763, 4 déc. 1769.

cour qui précisément en profitent. Au reste, leurs sous-ordres, loin de les seconder dans une tâche ingrate, les trahissent en empêchant par leur inertie l'exécution de leurs projets et en grossissant les articles de dépenses dont la multitude forme une espèce d'abîme impénétrable à la lumière, ou de labyrinthe dans lequel la fraude échappe par mille détours à la plus exacte vigilance. On ne peut le nier, en vérité, cette situation est lamentable et on comprend que d'aucuns, désespérant du salut de la chose publique, refusent désormais de travailler pour l'intérêt général et croient toute réforme impossible.

Cependant ces obstacles, si importants soient-ils, ne sauraient à tout prendre faire abandonner l'idée d'une réformation dont maintenant on aperçoit parfaitement l'urgente nécessité. Cette réforme, opération vitale, doit au contraire être hâtée. Unique ressource de l'Etat, seul véritable remède à ses maux et au vice intérieur qui le mine et le ronge de toutes parts, ce moyen de libérer et de sauver le royaume ne peut ni souffrir de retards, ni se heurter à des difficultés insurmontables. S'il en était autrement, l'Etat serait réduit à la nécessité d'être malheureux, le gouvernement étant dans l'impuissance de le relever, idée aussi désolante que fausse et téméraire (1).

La réforme qu'exigent les circonstances ne doit point d'ailleurs seulement consister en une série de demi-mesures échelonnées sur un temps assez long et faites de concessions

(1) Délib., 21 nov. 1763, 4 déc. 1769.

réciproques. Il faut pour qu'elle ait quelque efficacité qu'elle soit immédiate, générale, austère. Des délais entraîneraient, en effet, dans le royaume un état d'inanition funeste. Chaque instant de retard apporté à l'exécution consommerait la ruine de quelque nouvelle famille et ajouterait quelque malheur irréparable à ceux qui existent déjà, tandis que l'espérance, premier et dernier des biens, ferait place au découragement et à la consternation.

Immédiate, la réforme doit être aussi et surtout totale et aboutir au changement complet du système actuel. A cette condition seulement elle peut être salutaire. L'adoption de remèdes moins énergiques serait même regrettable car ils laisseraient subsister le foyer du mal et feraient négliger les seuls moyens efficaces de guérison. Aussi, le monarque lui-même qui tient dans sa main tous les ressorts de l'économie politique, doit-il, intervenir en personne et réaliser cette réforme générale par un coup d'Etat. Lui seul est capable d'anéantir par l'effet de sa volonté formelle tant de forces coalisées qui résistent à la fois, de secourir son peuple opprimé par les efforts de l'ambition et les ruses de l'intrigue, d'opérer enfin dans le régime politique, une de ces révolutions heureuses que le sujet n'a pas même toujours le courage d'imaginer.

Assurément, un changement aussi brusque entraînera une convulsion du corps politique, mais il n'y a pas lieu de s'en effrayer car elle ne sera que passagère et les citoyens ne manqueront pas de favoriser le passage d'une administration à l'autre, en payant d'une partie de leur fortune la

certitude du rétablissement solide des finances dont dépend la sûreté générale et particulière. D'ailleurs, la réformation une fois réalisée intégralement, les impôts diminueront et ainsi seront rendus à la nation les vrais biens : la population, l'agriculture, les mœurs ; au trésor royal : la richesse ; au royaume : la prospérité, et à la personne du monarque, la tranquillité. La confiance sera vite ranimée dans les cœurs français ; la générosité et l'honnêteté, vertus qui leur sont naturelles, se réveilleront en eux ; les vices d'emprunt disparaîtront. Son sort devenu meilleur, le citoyen aimera sa patrie et, ses talents étant appréciés, il les fera valoir pour le plus grand bien de tous. La richesse sans mérite sera dépouillée d'une considération usurpée et l'observation des lois et devoirs sera affermie par les peines et les récompenses les moindres possible. Le rétablissement des mœurs suivra ainsi nécessairement celui des finances et la monarchie retrouvera, avec des forces nouvelles, son ancien lustre (1).

En matière fiscale, le Parlement, tant par ses aspirations au renversement du système en vigueur que par les maximes pour la plupart neuves, énoncées dans ses théories de l'impôt et de l'ordre, apparaît donc comme unrévolutionnaire. Souhaitant ardemment une réorganisation complète basée sur des principes rationnels et de droit naturel que lui suggère une

(1) Délib., 12 mai 1760, 30 juin 1760, 26 nov. 1761, 21 nov. 1763, 17 déc. 1766, 27 avril 1767, 10 oct. 1769, 4 déc. 1769, 14 nov. 1781.

longue expérience des affaires financières et une étude approfondie de la science fiscale et des économistes contemporains, il rompt hardiment avec la tradition sur ce terrain et fait table rase des conceptions enchevêtrées existantes ; nées avec les besoins successifs de l'Etat et à des dates différentes, celles-ci présentent, en effet, une telle complexité qu'on ne voit pas exactement dans quel sens il serait possible de les modifier. Mais, s'il réclame ainsi avec insistance la destruction du vieux mécanisme fiscal usé et suranné, le Parlement esquisse en même temps le plan méthodique d'après lequel devra être construite la nouvelle machine, harmonieuse celle-là, et répondant aux exigences du siècle. Neuve et obéissante, cette machine dont la Cour a déjà forgé les pièces maîtresses et dans les rouages simples et précis de laquelle les abus ne pourront plus se glisser, assurera le bon fonctionnement des services publics et pour ainsi dire la vie de l'Etat ; assez puissante pour donner tout ce qu'on attend d'elle aux moindres frais possibles et sans grandes dépenses d'entretien, elle rendra à la France désormais, à l'abri d'entreprises malhonnêtes, sa sûreté et sa prééminence dans le monde que de mauvaises finances lui avaient fait perdre.

CHAPITRE II

LES PRINCIPES ÉCONOMIQUES

I. — Les formes de l'activité économique : l'agriculture, l'industrie, le commerce. Leur importance respective et les moyens d'en favoriser le développement

II. — La liberté en matière économique. — 1. Le système prohibitif, sa critique. — 2. Le régime libéral, principes théoriques et conséquences pratiques. — Limites qu'il convient cependant d'imposer à la liberté. — Heureuse influence de la liberté sur l'agriculture, le commerce et les prix.

III. — Le rôle de l'Etat en matière économique. — Complète neutralité. — Le laisser faire. — L'administration économique.

Familier avec les choses fiscales, le Parlement l'est aussi et un peu par voie de conséquence avec les choses économiques. On a déjà vu, en effet, que souvent en matière financière des considérations empruntées à l'économie politique justifient une critique ou fondent une théorie et il n'est pas étonnant, dès lors, que les remontrances sur les édits de finance constituent parfois une riche mine de maximes, de constatations et de développements intéressant directement la science économique. A côté d'aperçus hâtifs présentés à titre d'arguments secondaires se trouvent effective-

ment dans ces documents des exposés substantiels et complets, se suffisant à eux-mêmes de questions économiques fort importantes et il arrive fréquemment que des déclarations portant création et prorogation d'impôts fournissent l'occasion à la Cour d'émettre une pensée originale sur la production ou la circulation des richesses, pensée qui, d'ailleurs, n'a rien de financier et relève uniquement du domaine économique. Au reste il existe également certains mémoires élaborés par le Parlement provençal qui sont, ceux-là, exclusivement consacrés en raison de leur but même à exposer des vérités économiques et c'est le cas notamment des lettres sur les grains où sont consignées les réflexions les plus ingénieuses et où les problèmes les plus délicats sont étudiés avec beaucoup de conscience et résolus avec une sûreté de vue remarquable. Ce sont précisément les résultats de toutes ces discussions et de ces savantes recherches éparses de part et d'autre qu'il convient de présenter en une harmonieuse synthèse, encore que l'ensemble de ces réflexions et de ces controverses n'affecte point, à tout prendre, la forme d'un corps de doctrines coordonné et homogène. Désireux de composer un tableau clair et complet, nous examinerons successivement et séparément les idées que suggèrent au Parlement les divers aspects de la réalité économique : agriculture, industrie, commerce et les théories qu'il professe sur le rôle de l'Etat en ces matières.

I

L'agriculture dans un royaume tel que la France où la terre est couverte de productions spontanées est, selon le Parlement, la forme la plus haute de l'activité économique. Elle est à la base de l'édifice social : c'est la matière première et essentielle. En effet, la terre est la grande fabrique qui produit tout ce qui est necessaire pour satisfaire les besoins des citoyens. Le cultivateur, et surtout le laboureur qui la fertilisent, nourrissent la patrie et fournissent à l'Etat sa subsistance. Dans la hiérarchie économique, l'agriculteur doit donc être au premier rang et personne ne saurait lui être égalé. Propriétaires et paysans forment même à eux seuls, si on en croit la Cour, la nation proprement dite.

De cette supériorité de l'agriculture, il résulte que les intérêts du producteur rural doivent primer ceux du consommateur lui-même car, s'il en était différemment, la constitution de l'Etat serait ébranlée et l'ordre essentiel renversé. De même, l'état de l'agriculture ne saurait être trop prospère. C'est, en effet, la boussole sûre qui révèle sans erreur la richesse ou la pauvreté d'un royaume. Lorsque les campagnes sont florissantes, on peut affirmer que l'empire est peuplé et fort. L'aisance des propriétaires et des cultivateurs anime les autres arts qui, enfants de l'opulence, accompagnent nécessairement une agriculture riche et développée. Les commerçants et artisans qui ne sont que des gagistes ne

manquent plus de salaires et les journaliers occupés au travail des champs participent à la fortune de leurs maîtres. Les manufactures simples qui sont les plus utiles y gagnent ; celles de luxe ne perdent rien. Bien plus, en même temps qu'elle accroît la richesse nationale dont elle est le plus important facteur, l'agriculture régénère les mœurs corrompues et dispose l'âme à la bienfaisance et aux vertus. Elle est donc, à vrai dire, le fondement sur lequel repose le bonheur économique général ; par suite, elle doit être encouragée constamment par le gouvernement politique.

D'ailleurs, pour remplir le devoir de protection qui lui incombe, celui-ci n'a qu'à assurer à l'agriculture une pleine liberté, à supprimer ou à diminuer les impôts oppressifs qui pèsent sur elle et à accorder des faveurs aux nombreuses familles qu'elle nourrit : ce sont là ses meilleurs stimulants. En effet, les lois prohibitives supprimées la culture se ranime. Au contraire, elle est dégradée chaque jour davantage par les défenses faites au laboureur d'abandonner des cultures ingrates et d'en entreprendre, en remplacement, d'autres plus rémunératrices qui lui permettent de subsister : ainsi, par exemple, lorsqu'on lui interdit de planter de la vigne sur des terres à blé auxquelles une police restrictive de la denrée enlève toute valeur. Le cultivateur n'ayant sous ce régime aucun moyen d'écouler un produit avili et ne trouvant pour prix de ses efforts que la plus affreuse misère est livré au collecteur tandis que le propriétaire resserré dans ses consommations et ses dépenses laisse le journalier sans travail et l'artisan sans salaire. La liberté doit donc être

rendue à l'agriculture si on veut qu'elle prenne un nouvel essor. D'autre part, l'abolition de la taille arbitraire et des autres impositions similaires contribuent également à la rendre prospère. Le prince doit exempter les paysans de ces contributions. Enfin, il importe qu'on fasse refluer dans les campagnes le nombre excessif de ceux qui s'échappent des champs pour aller se corrompre dans les villes alors que la terre manque de bras. A ces conditions, la production agricole et avec elle la production et la richesse générale, peuvent devenir fort importantes.

Quant au pauvre paysan, jusqu'ici accablé de misère, manquant du strict nécessaire et fatigué par de longs et pénibles travaux, il convient, en lui assurant une vie facile et commode, de le tirer de l'engourdissement où le jette le poids réuni des lourds tributs et de l'indigence. Intéressé à son travail, il ne peut que mettre beaucoup plus de zèle à produire et à augmenter le trésor commun. Ainsi encouragée il n'est, dès lors, pas douteux que l'agriculture ne reprenne le premier rang qui lui est réservé par sa nature même parmi les diverses manifestations de l'industrie humaine et ne réalise le bonheur matériel de l'Etat entier (1).

Est-ce à dire, toutefois, que la prééminence de l'agriculture dans la vie économique doive faire dédaigner l'industrie? Assurément non. Le Parlement sait être éclectique et, s'il s'inspire des doctrines physiocratiques en accordant la primauté à la production agricole, il assigne cependant,

(1) Délib., 27 avr. 1767, 21 nov. 1768, 26 juin 1769, 4 déc. 1769, 10 nov. 1770, 14 nov. 1781, 14 janv. 1782.

tempérant leur rigueur, un rôle important à l'industrie et surtout aux manufactures. C'est qu'aussi bien en Provence, le terroir est, en bien des endroits, stérile et ne permet pas la culture alors qu'au contraire les établissements industriels y sont nombreux. La réalité des choses s'impose, par suite, à la Cour avec plus de force que les plus célèbres théories et l'invite à corriger ce qu'elles ont parfois de trop absolu. Les manufactures, remarque le Parlement, sont pour les Etats des mines plus précieuses que celles du nouveau monde. L'accroissement de leurs profits est pour la nation un accroissement de richesses, de puissance et de force. Dans les contrées où elles se multiplient tout se ressent de leur influence et de leur activité. Les tâches et dès lors les moyens de subsistance étant plus nombreux à raison de leur fonctionnement, la population augmente, la circulation est plus animée, les consommations sont plus abondantes et les campagnes mieux cultivées, aucune production de la terre ne restant sans valeur. Lorsque les manufactures prospèrent, les ouvriers qu'elles occupent et ceux qui travaillent pour eux ont leur subsistance assurée; le paysan qui vend sa denrée nourrit et élève ses enfants sans gêne et ainsi ces différentes familles de travailleurs se développent dans l'aisance de leur état. Les villes deviennent plus riches, les campagnes plus fertiles, les citoyens plus nombreux, les impôts ont un plus fort rendement et leur produit global augmente, qu'il s'agisse de la capitation, de la taille ou des droits des fermes.

Mais, pour que ces excellents résultats soient atteints, il

est nécessaire que les manufactures ne succombent pas sous de dures servitudes car, s'il en était ainsi, on ne trouverait partout que décadence et non valeur. Bien plus, il convient de leur prodiguer les encouragements, les franchises d'impôt et surtout de leur assurer la liberté. Le Parlement approuve en conséquence les libéralités faites aux industriels et les privilèges qui leur sont accordés. Il demande, en outre, qu'on ne les impose pas du tout si on veut qu'elles fassent couler dans les coffres royaux l'or et l'argent qu'elles attirent dans le pays. Ces richesses y affluent naturellement par mille canaux qui tariraient pour peu que l'on puisât dans la source même. Mille mains diverses et invisibles se chargent de payer le tribut pour les manufactures puisqu'elles ne le payent qu'à leur occasion ou par leur secours. Aussi l'exemption doit-elle être générale ; on ne saurait même distinguer entre les manufactures de luxe et celles qui mettent en œuvre des matières de première nécessité car des objets superflus et même frivoles sont précieux dans le commerce et procurent des richesses à la nation. D'autre part, les entraves apportées à l'industrie par une certaine législation qui soumet à des formalités très gênantes les opérations de fabrication doivent aussi lui être épargnées. Il est réservé à la liberté de mettre les manufactures pleinement en valeur. En vertu des mêmes principes les arts et métiers doivent être affranchis de règles surannées. L'organisation corporative désormais n'ayant plus sa raison d'être au point de vue économique doit disparaître. La dissolution de ces cadres vieillis et la libération des arti-

sans sont la condition du développement de la petite industrie. Ainsi favorisée et délivrée de liens oppressifs, l'industrie en général peut jouer dès lors, dans la production économique, le rôle considérable et bienfaisant auquel elle est appelée par la nature même des choses. Elément de prospérité au même titre que l'agriculture, elle mérite d'être encouragée comme celle-ci d'une façon indépendante et autonome (1).

L'agriculture et l'industrie sont donc d'après le Parlement les deux facteurs primordiaux de la production nationale dont il importe d'assurer concurremment le parfait développement. Que si parfois, à raison des termes même employés, on relève à ce sujet de l'indécision et de la contradiction dans la pensée parlementaire, il apparaît cependant, à tout prendre, que la Cour entend préconiser également ces deux formes de l'activité économique, leur attribuant à chacune une importance extrême. Sans doute, on est obligé de constater à partir de 1767, date à laquelle le Parlement adhère nettement à la thèse physiocratique, une préférence marquée pour l'agriculture. La France, fait-il en effet observer en 1769, voit depuis un siècle se consommer une grande œuvre. La première partie ayant consisté à enrichir la nation de tous les bienfaits de l'art, la seconde partie doit avoir pour objet de borner l'art prêt à prévaloir sur la nature et de rétablir la distance immense qui sépare les richesses réelles des richesses de convention. Mais il estime toujours qu'un juste et nécessaire

(1) Délib., 5 nov. 1755, 11 janv. 1760, 21 nov. 1768.

équilibre doit régner entre les deux formes d'activité unies au fond par leur destination, mais si leur direction les oppose souvent l'une à l'autre. Cet équilibre se réalisera par l'assignation à chacune d'elles de son véritable rang, ce qui sera l'œuvre du roi et de ses ministres, le principe demeurant acquis que l'industrie des sujets doit être excitée en tous genres pour donner au royaume la plus grande valeur possible.

Sur l'industrie et sur l'agriculture est fondé le commerce dont l'activité est d'autant plus féconde que la production est plus abondante. Par lui les diverses productions agricoles et industrielles agrandissent l'Etat. Certes, il n'est qu'un moyen, mais un moyen nécessaire, grâce auquel les enfants des hommes jouissent véritablement de la terre entière que Dieu leur a donnée en partage. A ce titre il est une source de la prospérité des nations. Il départit à tout l'Univers les productions de chaque territoire et les fruits de l'industrie de chaque peuple. Il ramène et multiplie dans l'état civil la communion de l'état de nature. Grâce à lui, le nécessaire est partout assuré et le superflu mis en valeur. La moralité même gagne à ce qu'il soit florissant, car il rend ceux qui s'y adonnent sages, économes, laborieux. Ce sont là en vérité de véritables merveilles qu'on ne peut se lasser d'admirer et il importe d'exalter et de défendre le commerce qui en est l'auteur.

A vrai dire l'intérêt politique peut obliger le gouvernement à édicter des restrictions utiles au commerce, à lui imposer même des bornes et à prescrire aux négociants l'observation de règles favorables à l'habitant, mais ces opérations délicates demandent un concours de lumières, une autorité et des vues supérieures.

La matiere du commerce est en effet immense, elle embrasse les intérêts les plus vastes et les plus compliqués, et par suite toutes les directions particulières ou les modifications propres à certaines parties du commerce doivent être combinées d'apres le système général et continu. L'uniformité, la simplicité du principe doivént se retrouver dans les changements si l'on veut donner le dernier degré de perfection au savant équilibre de l'agriculture et de l'industrie, de la subsistance et de l'économie générale dont le commerce est une des branches. Le commerce, en effet, ne se soutient que par les rapports plus ou moins sensibles qui lient toutes ses branches. C'est un cercle dont toutes les parties répondent à un même centre et dont aucune ne peut-être resserrée que toutes ne le soient également. C'est encore, si l'on veut, un grand arbre qui reçoit de la terre nourricière les sucs nécessaires à sa vie et dont chaque branche rapporte en échange par la plus heureuse des métamorphoses des richesses étrangères au sol et au climat. On ne peut en supprimer quelqu'une sans exposer l'arbre à périr. On ne peut couper aucun rameau sans intéresser le tronc. C'est, enfin, cette machine que la science physique regarde comme impossible qui sait trouver en elle-même et dans son activité le principe de son mouvement, le mouvement perpétuel, qu'aucune résistance ne retarde, qu'aucun milieu n'absorbe et qui doit se renouveler sans cesse par la circulation perpétuelle des marchandises. Les atteintes portées au commerce doivent donc être évitées autant que possible. Sont-elles nécessaires cependant? il convient de procéder avec beaucoup de circonspection de peur d'entraî-

ner la ruine de cet énorme mécanisme chargé de faire vivre le pays en distribuant ses productions et celles de l'étranger aux endroits qui en ont besoin. La gêne est la destruction du commerce. La liberté et l'immunité constituent les ressorts actifs grâce auxquels il opère tant de prodiges. Elles en sont véritablement l'âme et, elles disparues, le commerce ne saurait subsister, car il fuit des pays où il est opprimé et se repose seulement là où on le laisse respirer (1).

Il ne suffit pas, du reste, que la souveraineté politique laisse à toutes les branches du commerce une entière liberté. Il importe aussi qu'elle acccorde au commerce une protection caractérisée. En ce sens, le gouvernement doit notamment ouvrir des routes faciles par terre et par eau et supprimer des formalités vexatoires et des droits exorbitants. Ces mesures sont indispensables pour l'utilité générale du commerce et non point seulement comme on pouvait le prétendre pour l'intérêt personnel du commerçant qui, à la vérité, prend souvent pour l'intérêt commun ce qui favorise sa cupidité, augmente ses profits et diminue ses dépenses.

Un des moyens les plus sûrs de favoriser le commerce est, en effet, de maintenir la solidité des chemins et de les rendre de plus en plus commodes pour le roulage. Des ponts sur les rivières ou les torrents, des chemins solides et résistants, des voitures bien construites constituent les meilleurs véhicules du commerce par terre. Mais le procédé essentiel et efficace consiste surtout à le dégager d'obligations gênantes

(1) Délib., 26 juin 1769, 14 nov. 1781.

et de taxes inventées par la finance pour entraver son essor : la suppression des douanes provinciales et de tous les droits exigés dans la circulation de province à province et qui sont les fléaux du trafic serait en ce sens une mesure excellente. Quelques perceptions que le resserrement du commerce rend assez médiocres et qui même s'évanouiraient s'il venait à être anéanti seraient sans doute enlevées à la Finance. Mais, la branche languissante redeviendrait aussitôt prospère et on retournerait ainsi aux règles établies pour l'exécution d'un des plus beaux plans d'administration et de politique faits sous le règne de Louis XIV (1).

Enfin, le commerce a besoin de numéraire. Sans l'argent en effet qui vivifie tout par son flux et reflux continuel et cette circulation rapide et intense qui le multiplie et le reproduit, les commerçants se voient dans la nécessité de suspendre leurs armements et leurs spéculations de tous genres. Dans les temps de crise monétaire, les lettres de change, instruments ordinaires du commerce, même tirées sur les plus solides négociants sont protestées et, faute de numéraire, les débiteurs ne peuvent offrir en paiement que des marchandises sans débouché ou des papiers décriés par l'impossibilité de les convertir en argent. Il convient de prévenir ces désastres et d'assurer au commerce assez d'argent monnayé pour lui permettre de remplir dans les échanges sa fonction régulière et normale (2).

(1) Délib., 17 déc. 1766, 14 nov. 1781.

(2) Délib., 26 nov. 1761, 6 avr. 1769, 4 déc. 1769, 2 avr. 1770, 14 nov. 1781.

A tout considérer donc, selon le Parlement, les trois branches de l'activité humaine, agriculture, industrie, commerce, ne sont pas strictement égales par le fait même que leur objet n'est pas identique. Mais, si l'agriculture passe en importance l'industrie par suite de la nature particulière dé sa production et si le commerce n'est qu'un véhicule nécessaire, il n'en demeure pas moins dans l'esprit de la Cour que seule, une collaboration de tous les instants de tous ces facteurs économiques peut assurer la richesse et la grandeur du pays.

II

D'ailleurs, au fond des choses, le Parlement soucieux de réalisations pratiques, ne semble vouloir attacher qu'une importance relative à ces classifications. Pour lui ce qui importe avant tout, c'est de réaliser partout la liberté économique. Toutes ses conceptions sont dominées par ce principe supérieur et universel de liberté. Car cette liberté peut seule permettre à la production et à la circulation de se développer pleinement et harmonieusement et de donner à la nation une prospérité sans à coup. Ce libéralisme absolu qui s'appuie sur ce principe unique que la liberté pourvoit à tout par le moyen de la concurrence est la grande idée de la Cour provençale.

Cette idée dont le Parlement demande instamment l'appli-

cation intégrale en matière agricole, industrielle et commerciale en vantant les résultats merveilleux et féconds, est surtout mise en lumière d'une façon très nette à propos d'une production de toute première nécessité et de consommation commune : le blé. Pour cette denrée, le Parlement tente en effet une démonstration en forme de cette vérité qui lui paraît être de la base fondamentale de sa doctrine, à savoir la bonté et la nécessité du libéralisme économique, et cette démonstration directement inspirée par les maximes physiocratiques est à ce titre fort intéressante.

Cette démonstration, œuvre de polémique, intervient au moment où la législation novatrice et libérale des blés de 1764 (1) suscite de nombreuses critiques ce qui explique la

(1) Cette législation était presque révolutionnaire. Auparavant et depuis fort longtemps, en effet, le gouvernement traitait les blés comme une marchandise qu'on ne peut laisser circuler librement. On craignait, si on laissait sortir cette denrée du royaume, que le pays vint à en manquer lui aussi. Il était défendu de vendre des blés ailleurs que dans les marchés et à certaines heures. Tous ceux qui faisaient le commerce des grains étaient surveillés par la police et le gouvernement faisait des provisions pour empêcher la disette. Cependant vers le milieu du XVIII[e] siècle, une fraction de l'opinion commença à protester contre cette réglementation surannée et le 25 mai 1763 un arrêt du Conseil rendu à l'instigation du Bureau du commerce où siégeaient les économistes Turgot et Trudaine inaugura une nouvelle politique. Permission de circuler à l'intérieur du royaume sans avoir à payer des droits exorbitants fut donnée aux céréales. Peu après, d'ailleurs, un édit de juillet 1764 autorisant l'exportation et l'importation compléta les mesures de liberté précédemment adoptées. Mais bientôt diverses

forme assez systématique donnée par le Parlement à ses observations. Les économistes, à cette époque, se divisaient en deux groupes. Les uns faisaient des objections et improuvaient les nouvelles mesures, les autres les regardaient comme un chef-d'œuvre de sagesse. Les partisans des anciennes prohibitions estimaient qu'il y avait un intérêt d'Etat à tenir les grains au-dessous du prix naturel, le bas prix étant le gage du bonheur public. Au contraire les amis de la liberté croyaient que la justice et la politique exigeaient qu'on respectât la propriété et qu'on laissât le commerce libre et repoussaient le joug tyrannique des lois prohibitives à la suppression desquelles ils avaient applaudi. Bien que des deux côtés on envisagea l'intérêt très important de la subsistance, chaque camp professait des principes différents, et variait sur l'interprétation à donner aux faits. Les uns jugeaient que la liberté était condamnée par l'expérience, les autres assuraient que le succès répondait à leur attente et que sous peu une prospérité complète régnerait dans le royaume. Intervenant au milieu de ces controverses, le Parlement prend

spéculations hasardeuses et coupables dont l'ensemble est connu dans l'histoire sous le nom de « Pacte de famine » troublèrent gravement le milieu économique général et faussèrent le jeu de la liberté. La cherté des grains s'ensuivit avec la disette. Des émeutes éclatèrent et en 1770 le gouvernement revint aux anciens errements, édictant à nouveau une stricte réglementation. Il appartenait à Turgot de rétablir quatre ans plus tard par le fameux arrêt du conseil du 13 sept. 1774 la liberté du commerce de grains ainsi abolie,

parti de la façon la plus catégorique et apporte aux libéraux son précieux concours. Dans une argumentation serrée et logique il va montrer la faiblesse de la thèse adverse, ses inconvénients et les abus qu'elle entraîne, faisant ressortir au contraire tous les excellents résultats de la liberté absolue qu'il préconise avec chaleur. Convaincu profondément d'être dans le vrai, il veut imposer son système à la raison de tous, détruire toutes les objections et obliger tous les esprits de bonne foi à embrasser une cause économique dont la certitude ne peut faire de doute. Son but est d'instruire, de détromper, de ramener par la seule force de l'évidence les esprits à de saines conceptions, de faire l'éducation du peuple en vulgarisant des vérités élémentaires (1).

(1) Note. Ces principes sont exposés tout au long dans deux lettres sur le commerce des grains du 21 nov. 1768 et 10 nov. 1770. Le contrôleur général, ayant édicté en 1763-64 une police libérale du commerce des blés qui fut approuvée par le Parlement et désireux, devant l'opposition qui se manifesta, d'être soutenu par les organes les plus autorisés de l'opinion dans sa tentative, fit savoir au Parlement de Provence dont il connaissait les sentiments libéraux qu'il serait bien aise que la Compagnie fit une démarche en faveur de la liberté. Effectivement le Premier Président intendant proposa à la Cour d'écrire une lettre collective au contrôleur sur cet objet. Le Parlement acquiesça et chargea le Premier Président, lui-même, de représenter au chef des finances qu'il désirait ardemment qu'on ne portât aucune atteinte à la liberté, grâce spéciale du roi, et à la nouvelle police, opération immuable, la meilleure que depuis longtemps on eut fait dans la monarchie. Cependant, les anciens préjugés persistant malgré l'evidence des raisonnements et certaines personnes bien

Et d'abord le système prohibitif qu'on oppose à la liberté est critiqué avec beaucoup de finesse et d'habileté par le Parlement. Ce système, en effet, n'est pas rationnellement

intentionnées se laissant séduire jusqu'à murmurer et à demander la destruction d'un des plus grands biens que la législation ait pu procurer à l'humanité, le Parlement ne crut pas devoir garder le silence. Il écrivit au roi pour le supplier de fermer l'oreille à toutes insinuations contraires au règlement que sa sagesse lui avait fait adopter, le suppliant de se garantir des surprises et de maintenir les déclarations de 1763-64 contre l'intérêt particulier de quelques monopoleurs cupides, malgré même les clameurs de la multitude, qui ne raisonne jamais de sang froid sur l'article des subsistances et qu'il est facile d'émouvoir et d'alarmer. Au surplus, il déclarait réserver pour des temps plus tranquilles certaines observations sur le taux particulièrement bas du prix prohibitif de l'exportation, l'opinion populaire devant être ménagée comme les yeux dont on vient de lever la cataracte. Pour l'instant, il fallait s'en tenir à ne pas rétracter le bien ordonné jadis avec une sage fermeté. Cette lettre du 21 nov. 1768 resta isolée. La plupart des cours souveraines furent plutôt hostiles à la liberté et firent entendre des récriminations. Des mouvements populaires se produisirent à la suite de la hausse du blé, causée bien plutôt par une mauvaise récolte, évènement fortuit, que par l'application du règlement et un arrêt du Conseil, revenant sur les mesures libérales prises, interdit l'exportation hors du royaume le 15 juillet 1770 sauf dans des cas rigoureusement déterminés.

Le Parlement défendit alors aux officiers de justice de mettre obstacle au libre commerce des blés dans le ressort. Le même jour, 10 nov. 1770, il adressa au roi une nouvelle supplique dans laquelle, reprenant son argumentation avec plus de force, il cherchait à convaincre le souverain législateur que la liberté avait été salutaire et l'adjurait de la conserver intégrale pour le bien du royaume, un avenir prochain devant confirmer ses affirmations

acceptable. Il suffit d'indiquer pour le ruiner qu'il est arbitraire, absurde et engendre les maux les plus criants.

La théorie soutenue par les adversaires des libéraux est effectivement la formelle consécration de l'arbitraire. En premier lieu, sans que ce point puisse être contesté, elle est versatile et incertaine. Les partisans les plus zélés de la prohibition ne s'accordent pas sur le choix des gênes et les écrits qui défendent leur thèse sont pleins de contradiction. Les uns proposent telle mesure, les autres telle autre, sans que jamais ils puissent parvenir à s'entendre. Ainsi d'aucuns veulent des magasins publics, d'autres, craignant le monopole, souhaitent seulement de diminuer le nombre des marchands. Ensuite, il est fatal que les gênes une fois admises et les mesures de prohibitions adoptées, on soit amené par la force même des choses à les multiplier par cela même qu'elles sont toujours insuffisantes. On est obligé d'en inventer de

optimistes. Au reste, remarquait-il, un examen réfléchi avait précédé la réforme qui avait été reçue au milieu des applaudissements universels et il était impossible, dès lors, que le roi se fut trompé malgré tant de précautions prises. Il convenait par suite, sans s'arrêter, aux récriminations d'adversaires de mauvaise foi d'éviter une révolution contraire à la nature et de consacrer la liberté définitivement et solennellement. La lettre resta d'ailleurs sans effet et bientôt le ministre Terray adopta le système prohibitif dans son intégrité. Le Parlement ne put se plaindre car ce fut à cette époque qu'il fut supprimé. *Arch. des Bouches-du-Rhône*. C. 2420. Correspondance échangée entre l'intendance et le contrôle général. Délib., 10 oct. 1764, 23 janv. 1765, 21 nov. 1768, 10 nov. 1770.

nouvelles parce que les premières n'ont pas opéré ou qu'elles opèrent mal. Enfin, dans la pratique, le plus souvent la mesure de la prohibition dépend du ministère de l'homme, ce qui empêche tout commerce, les spéculations des marchands ne pouvant être à la merci des changements d'attitude et des lenteurs de l'Administration et aussi des résolutions souvent contradictoires des ministres.

Le régime prohibitif est en outre, par les arguments qu'on produit en sa faveur, absolument contraire au bon sens. On dit ainsi qu'il doit être admis par préférence à tout autre car il favorise l'intérêt du consommateur en assurant aux artisans et aux habitants des villes du blé à bas prix. Mais on oublie que le prix bas de la denrée fait abandonner une culture insuffisamment rémunératrice et rend la propriété stérile, de sorte qu'on peut se demander si l'intérêt du consommateur se trouve précisément dans une diminution des productions. On ignore, d'autre part, que l'intérêt du producteur est éminemment préférable en tous cas à celui du consommateur. En second lieu, les prohibitionnistes objectent à l'appui de leur doctrine qu'il n'est pas permis à l'homme de disposer de son nécessaire physique et absolu et de là on conclut que celui qui fait exporter son blé et vend le superflu de sa récolte, enlève le nécessaire physique du pays. Et sans doute, le principe est exact bien qu'il ait peu d'application dans le commerce ; il est vrai, en général, qu'un homme ne doive point se réduire à l'indigence par une mauvaise conduite. Mais celui qui se débarrasse d'une partie de sa récolte qu'il a en trop ne vend certainement pas son

nécessaire physique ni même celui de la province. Il faudrait en effet, pour qu'il en fut autrement, admettre l'anéantissement de la propriété par une espèce de communion de biens et de besoins parfaitement arbitraire et inadmissible. Les raisonnements fournis par les partisans de la prohibition pour étayer leur système doctrinal sont donc sans valeur et à ce deuxième point de vue encore le régime prohibitif doit être repoussé.

C'est surtout, toutefois, en raison des innombrables abus qu'elle entraîne que la prohibition est légitimement critiquable. Ses inconvénients pratiques sont tellement clairs et nets qu'on ne saurait les nier. Ils sont d'ailleurs majeurs. L'agriculture est ruinée, les campagnes restent en friche et le peuple cultivateur endure des souffrances qui, pour être moins présentes aux yeux du public et moins connues que celles du peuple des villes, n'en sont pas moins douloureuses. Les manufactures simples répandues dans les campagnes sont frappées d'impuissance et ne peuvent plus se développer car on ne fabrique pas pour ceux qui, misérables, sont incapables de rien acheter. Les enfants du laboureur préfèrent devenir artisans, les grands propriétaires abandonnent leurs biens ruraux et bientôt il n'y aura plus personne aux champs.

Or, tandis que l'agriculture périclite ainsi, les monopoleurs et leurs sous-ordres font des fortunes considérables et scandaleuses grâce à des manœuvres plus ou moins correctes. Obtenant des permissions de sortie lorsque les blés surabondent ici et manquent là, ils vendent la denrée à des

prix exorbitants et à gros bénéfice sans que la culture et le cultivateur retirent aucun profit de ce haut cours. Dès lors, il n'est pas excessif d'affirmer qu'à tout prendre cette police réglementaire qui tarit les sources de l'abondance par la diminution des moissons et concentre le peu de commerce qui reste en des mains d'autant plus avides qu'elles sont plus dévouées à l'infamie, est néfaste à l'Etat. Mais il y a plus. Le même régime prohibitif suscite encore par l'avilissement de la denrée, la paresse du journalier et de l'artisan, accablant du reste bientôt ceux-ci par la cherté excessive et par la disette qu'il provoque. Il déplace aussi les responsabilités, les faisant uniquement peser sur des malheureux absolument innocents. Le gouvernement qui cause tout le mal n'en est point en effet directement accusé. La populace accoutumée aux règlements qu'elle croit faits pour son bonheur ne s'en prend qu'à ceux qui les violent ou qu'on suppose les violer, exigeant seulement qu'on lui livre de temps à autre quelques victimes expiatoires. Quelques marchands sont alors pillés ou rançonnés, mais ils recommencent bien vite leurs opérations et se dédommagent amplement des pertes qu'ils ont éprouvées.

A tous égards donc, les conséquences des prohibitions sont funestes au bien public. Par elles, la hiérarchie économique est complètement désorganisée. Au cas de récoltes abondantes, les grains tombent à bas prix ou restent invendus ; le cultivateur obscur devient alors la proie du collecteur, ses gémissements n'étant entendus que des arbres ou des rochers et la campagne se couvre de friches qu'on

ne veut pas voir. Sans doute, l'artisan dans les villes a le pain à bon marché. Mais il diminue par suite chaque jour son travail et augmente son luxe jusqu'à ce que l'affaiblissement de la culture et l'anéantissement du commerce ramenant la disette au moindre accident de récoltes fassent pousser de nouveaux cris contre les marchands de blé.

En présence de ces faits qui sont manifestement contraires au bon ordre économique et même à la morale publique, qu'on ne s'étonne point cependant de ce que la nation ait pu vivre si longtemps sous un joug aussi excessif ; il faut tenir compte en cette matière de cette force souveraine de l'habitude qui familiarise les hommes avec les plus grandes absurdités, habitude qu'il importe précisément de faire cesser (1).

Le régime des prohibitions étant ainsi condamné, le Parlement développe sur ses ruines la grande théorie de la liberté économique rationnelle, avantageuse et équitable qui doit désormais remplacer une réglementation surannée.

Le Parlement pose en principe à la base de sa doctrine que la liberté doit être complète et absolue. Le pire des états est une liberté imparfaite qui compromet le gouvernement et donne un peu d'activité au commerce pour l'entraver. Les coups d'autorité des ministres de la police sont même, en ce cas, plus dangereux car ils donnent une idée effrayante de la nécessité qui les y force. La terreur se répand alors, chacun cherche à s'approvisionner, la cherté augmente, le magistrat

(1) Délib., 10 nov. 1770.

de police réclame contre la loi qui perd toute autorité et le peuple tombe dans une espèce de désespoir. La liberté doit donc être entière si on souhaite épargner au peuple de dangereuses alarmes. Mutilée, la liberté ne serait plus qu'un vain mot. Cette liberté ainsi caractérisée se traduit dans deux domaines différents, celui de l'exportation et celui de la circulation. Ce sont là les deux branches de la liberté économique dont aucune ne peut être arrachée que le tronc ne périsse. La circulation libre s'impose. On ne peut vouloir en effet isoler les provinces et en faire autant de royaumes séparés, pauvres dans l'abondance et affamés dans la disette, et il est absurde de soutenir qu'il n'existe entre deux villages voisins et limitrophes aucun lien moral ou politique les obligeant à se secourir mutuellement par ce motif que leurs procès ne sont point jugés par le même tribunal ou que différents intendants font l'assiette de leur taille respective. Par ailleurs, la circulation ne peut être trop prompte pour assurer les remplacements dans la consommation.

Accordée, cette liberté de circulation simplement intérieure serait au reste insuffisante, la faculté d'exporter sans entraves qui en est le corollaire indispensable étant non moins nécessaire au commerce. Loin d'être en effet l'ennemi de la circulation interne comme on l'a prétendu, l'exportation en est son principal véhicule. Aussi bien, si on admet la communication de province à province, on ne voit pas pourquoi on la refuserait à des pays voisins. Le commerce de peuple à peuple ne doit pas être intercepté. Le lien sacré de l'humanité unit tous les hommes et il peut même se rencontrer des

circonstances dans lesquelles on doit moralement les plus prompts secours aux voisins les plus proches sans examen de ce qu'ils portent en échange.. Ce serait une barbarie en même temps qu'une inconséquence de refuser à des hommes pressés par la famine un superflu qui servirait aux bestiaux si on ne les vendait aux peuples qui meurent de faim. A rompre les liens de l'humanité et à détruire le commerce réciproque des grains devant exister entre les nations, on s'attirerait, au surplus, certainement de justes représailles et ainsi on livrerait tour à tour à la famine les différentes sociétés qui sont les branches d'une même famille. De tels résultats sont inadmissibles. Il faut respecter les droits primordiaux de l'humanité qui exigent la liberté de la circulation et de l'exportation que légitime d'ailleurs parfaitement, bien qu'à un autre point de vue, la notion du droit de propriété qui présuppose la faculté de vendre librement et au meilleur prix possible (1).

Cette double liberté entraîne un certain nombre de conséquences pratiques secondaires très importantes.

En premier lieu, il en résulte que quiconque doit pouvoir s'installer comme marchand. A tous les points de vue, plus il y aura de négociants en blé, meilleure sera la situation économique. C'est qu'en effet la circulation ne peut être assurée s'il n'y a des marchands qui soient à la fois des voituriers et des pourvoyeurs capables de spéculations étendues et de grandes entreprises. Sans agents pour la mettre en activité,

(1) Délib., 21 nov. 1768, 10 nov. 1770.

elle est une chimère. De plus, la multiplication des commerçants en grain assure une surveillance réciproque et très sûre de leurs agissements et écarte le danger du monopole et de ses abus. En vain, objecte-t-on, qu'on paie le bénéfice du marchand qui, sorte de prix artificiel, s'ajoute à la denrée, car. il est évident, sans bénéfice on n'a point de marchand, et dès lors ce bénéfice est inévitable, si l'on veut que le blé se répande dans toute l'étendue du royaume et qu'il ait une valeur vénale. Au reste, si les négociants sont nombreux, le supplément nécessaire ne sera pas fort à charge puisqu'il sera réduit par la concurrence au minimum. En vertu de ce principe qu'une augmentation du nombre des négociants en blé est désirable, aucune catégorie de citoyens ne peut, dès lors, être empêchée de se livrer au commerce des blés. Ainsi on doit condamner les vexations dont sont l'objet les petits blattiers qui revendent des charges quand ils trouvent à l'opération 5 à 10 s. de bénéfice et vont faire ensuite de nouveaux achats. Ils sont, d'ailleurs, utiles par la concurrence même qu'ils font aux gros marchands et le peuple a tort de les prendre en aversion et de voir leurs profits avec peine par l'effet d'un sot préjugé ou d'une envie répréhensible.

De même ne se comprend pas l'exclusion des meuniers et des boulangers. Rien n'est plus étrange en soi que d'interdire l'achat de la matière première à ceux qui donnent la main-d'œuvre, surtout si on remarque que la permission de trafiquer des grains exciterait leur zèle par l'intérêt, leur assurerait une honorable aisance et par là même amènerait un perfectionnement des machines des moulins encore bien

imparfaites, un emploi plus économique de l'eau et l'amélioration des méthodes de panification.

D'autre part, au point de vue spécial d'un commerce des blés rationnellement compris, le négoce entrepris par les meuniers ne présente que des avantages. Dans les temps de cherté, les greniers médiocres tels que ceux des meuniers empêchent les grand magasins d'imposer au consommateur un prix excessif car ils s'ouvrent toujours à des conditions raisonnables. Grâce à cette liberté du commerce s'établit entre les modestes marchands de l'intérieur et les gros qui veulent exporter un heureux antagonisme dont chacun profite. De même, par le moyen de ces petits greniers autonomes, lorsque, dans tout le pays, règne l'abondance, l'exportation se trouve favorisée. Les grands commerçants, qui n'ont pas le temps de glaner dans toutes les fermes, s'adressent à ces magasins subalternes et y complètent leurs approvisionnements. Que si les meuniers, au lieu de vendre tout de suite le blé qu'ils achètent à l'état de nature, le convertissent d'abord en farine les résultats de cette combinaison sont très avantageux pour le meunier lui-même et pour le consommateur. Le meunier, pendant la saison pluviale, lorsque le paysan n'apporte pas au moulin tout le blé que celui-ci pourrait moudre, ne restera pas oisif : il moudra pour son compte et profitera des eaux d'hiver sauf à vendre plus tard la farine. Vainement, on prétendrait que dans ce cas le meunier se refuserait bientôt à travailler pour le particulier. Cette crainte serait à coup sûr illusoire et injustifiée car il ne laissera pas échapper des profits certains et estimera avec

raison que quelques efforts supplémentaires concilieront à merveille un double intérêt.

Le consommateur trouve également son profit à l'opération. Il paie d'abord moins cher. Les meuniers en effet sont toujours empressés de vendre leurs farines avec un bénéfice quelconque pour en fabriquer de nouvelles, car, comme ils ajoutent de la main-d'œuvre, ils sont en état de gagner beaucoup en gros avec des profits médiocres dans le détail. D'autre part, le consommateur économise du temps : il n'est plus obligé d'aller au marché où il est trompé par des blattiers ni d'aller ensuite au moulin où, le plus souvent, des meuniers misérables et fripons le volent sur la mouture et le poids. Il achète la farine directement et sans perte de temps ce qui lui est beaucoup plus avantageux. Tout le monde, et en particulier les petits blattiers et les meuniers que les monopoleurs voudraient écarter, doit donc pouvoir faire le commerce des grains pour la plus grande utilité générale. Il est même souhaitable qu'en pratique il en soit ainsi (1).

Une deuxième conséquence de la liberté de circulation et d'exportation consiste en ce que chacun doit être libre de contracter sur les blés au marché public ou dans un lieu privé. On ne peut admettre que tous les hommes soient contraints de passer leurs transactions, ventes ou achats dans un endroit déterminé. Du reste si on encourage la culture, la liberté sur ce point fut-elle édictée, les marchés publics ne seront pas dégarnis. Ils demeureront fréquentés grâce à l'af-

(1) 21 nov. 1768, 10 nov. 1770.

fluence persistante des petits fermiers et des cultivateurs qui y porteront toujours leurs grains. Mais il convient de poser nettement le principe : les marchés sont établis dans le but de faciliter le commerce et non pour le rendre esclave (1).

Enfin, étant donné la liberté d'importation et d'exportation, il n'est plus besoin d'appeler comme autrefois le blé étranger par des mesures de faveur et des primes. L'effet produit serait même déplorable. L'économie du système serait détruite et les marchands de l'intérieur auraient à supporter contre toute attente une concurrence privilégiée tandis que le peuple de son côté s'accoutumerait à croire faussement suivant l'ancien préjugé que le gouvernement est dans l'obligation stricte de baisser le prix des grains (2).

Est-ce à dire cependant que cette liberté absolue envisagée ainsi sous ses différents aspects ne comporte point certaines limites ? Ce serait une erreur de le croire. La liberté ne doit pas dégénérer en licence. Aussi, certaines opérations sont-elles, à juste titre, interdites même sous un régime libéral. Parmi celles-ci, le Parlement mentionne l'achat du grain sur la route lorsqu'on le porte au marché. La mauvaise foi de ceux qui accaparent les grains aux avenues, les empêchant d'arriver au marché, est assurément si odieux qu'on ne peut la tolérer, sans donner au peuple de justes sujets de plaintes et de scandales. Quoique les marchés soient libres, une infinité de familles qui pétrissent encore vont s'y approvisionner

(1) Délib., 21 nov. 1768, 10 nov. 1770.
(2) Délib., 21 nov. 1768, 10 nov. 1770.

et, cet approvisionnement attendu sous la foi publique faisant défaut, la cherté accidentelle et factice causée par des manœuvres frauduleuses ne manquerait pas de mettre ces familles au désespoir et bien plus de susciter parfois des émeutes. De même, la défense d'acheter le blé en vert doit être maintenue pour protéger le pauvre laboureur contre les usuriers et les monopoleurs aux sinistres projets. Il convient d'empêcher la cupidité de triompher de la misère impuissante. Au surplus, le nouveau régime ne change rien à la règle des mœurs. L'usure, le monopole, les crimes qui troublent la société tombent toujours sous le coup d'une loi pénale rigoureuse. Accorder la liberté au commerce, ce n'est pas laisser l'impunité au crime (1).

Ainsi comprise, la liberté économique ne peut avoir généralement que d'heureuses conséquences quels que soient les points de vue auxquels on se place. Le Parlement insiste cependant d'une façon spéciale sur la bienfaisante influence exercée sur l'agriculture, le commerce et les prix par une politique libérale.

La liberté maintient les prix dans une juste proportion et sauvegarde le sage et indispensable équilibre qui doit exister entre eux. Elle rétablit d'abord un équitable rapport entre le prix des grains et celui des autres marchandises, productions de la terre ou main-d'œuvre, et fait nécessairement rehausser le prix des blés jusqu'à ce qu'il atteigne le niveau normal des autres. Cette exacte balance est obtenue

(1) Délib., 21 nov. 1768, 10 nov. 1770.

par le fait seul de la simple possibilité d'une exportation ou d'une circulation libre, alors même que ces opérations sont peu nombreuses. Les cultivateurs peuvent, grâce à la liberté, échanger leur blé à des conditions égales avec des objets manufacturés et ne pas être réduits à consommer leurs grains et leurs légumes, à boire de l'eau, à se passer de bas, de souliers et de vêtements en attendant l'exécution rigoureuse du collecteur. Il leur est ainsi loisible de rentrer en possession d'une partie de l'immense tribut qu'ils fournissent aux villes. De plus, au cas toujours possible de mauvaises récoltes et de dérangements de saisons, la liberté garantit des famines, disettes et chertés excessives. Elle est un excellent préservatif contre les accidents économiques graves On n'éprouve plus, si elle est en honneur, que les inconvénients d'une cherté qui, égale dans toute l'étendue de la monarchie, n'est nulle part excessive, mais est générale et proportionnelle. Certes le cultivateur ne peut vendre sa denrée au même prix en recueillant la moitié moins. Mais la famine est évitée et cet avantage est à lui seul inestimable. Ce n'est pas trop le payer que de subir en compensation une légère augmentation des prix. Enfin, un scandale déplorable contraire à la morale et à l'ordre public disparaît. On ne voit plus des provinces regorger de blé, d'autres acheter cette denrée à des prix exorbitants et les peuples supporter impatiemment toutes ces iniquités.

La liberté fait la richesse de l'agriculture, le laboureur encouragé par le bon prix reprend les forces en même temps que l'espoir. Il travaille avec beaucoup plus de zèle car il

sent que ses efforts seront récompensés. La culture devient plus étendue et plus animée. C'est une résurrection universelle et spontanée du labourage chaque jour en honneur davantage. Le propriétaire ne compte pas les dépenses, certain de retrouver ses avances plus tard ; le cultivateur bien payé est infatigable. Il sait que ses sueurs ne demeureront pas inutiles. La nature ainsi fécondée par le travail humain change aussi de caractère. Avare autrefois, elle dispense aujourd'hui ses trésors avec libéralité. La production s'accroît et avec elle l'aisance générale et les consommations réciproques. Cette extension de la culture constitue même le vrai thermomètre des avantages de la liberté.

Le commerce ne bénéficie pas moins de cette liberté. Laissant au négoce une pleine indépendance, celle-ci fonde la multiplicité et la solidité des spéculations. Maître de son activité le commerce trouve en effet en lui-même assez de vigueur pour pourvoir à tout et pénétrer partout avec la rapidité et la force reproductrice qui le caractérisent, lorsqu'il est libre. Il répartit toutes choses selon les besoins et est très certainement le meilleur lotisseur qu'on puisse rencontrer, car il est le plus naturel (1).

Si grands toutefois que soient les bienfaits et la puissance de la liberté, elle ne saurait conjurer les calamites fortuites non plus que toutes les conséquences fâcheuses qui en résultent. Il y aura toujours des malheurs et des malheureux. Mais on ne peut dans ce cas rendre la liberté responsable de

(1) Délib., 21 nov. 1768, 10 nov. 1770.

maux auxquels elle est étrangère. Bien au contraire le plus souvent elle contribuera à en adoucir l'amertume et à diminuer le nombre des souffrances. D'autre part, il est inévitable qu'une crise douloureuse marque le passage des gênes à la liberté. Les prix subissent à ce moment-là une profonde et nécessaire perturbation qui est parfois une cause d'irritation et de mécontentement populaire ; mais il serait injuste d'accuser la liberté d'en être la cause, des crises semblables accompagnant tous les changements de régime et, au surplus, tous les prix devant retrouver leur moyenne normale lorsque au bout d'un petit nombre d'années un prix moyen de toutes choses se sera peu à peu fixé (1).

Sous ces quelques réserves qu'impose la nature même des choses, le système libéral apparaît donc en matière de céréales comme le plus sensé et le plus utile, celui qui seul permet un plein développement de la culture et du commerce parmi le bien-être de tous. Ces principes ne sont d'ailleurs pas particuliers aux céréales à propos desquelles ils ont été formulés et on doit, en raison de l'analogie existant, en faire une application générale aux autres denrées. Le Parlement demande effectivement que les productions provençales, telles que l'huile et le vin, étant d'une première nécessité, bénéficient des nombreux avantages que présentent un régime libéral, les règles prohibitives ruinant la culture de ces denrées aussi bien que celle du blé. Tous les hommes qui ne sont pas financiers reconnaissent, au reste, unanime-

(1) Délib., 21 nov. 1768, 10 nov. 1770.

ment que la liberté intégrale de circulation et d'exportation encourage la culture et intensifie la production quelle qu'elle soit, tandis que le resserrement et les lois de prohibition entraînent toujours des pertes immenses.

III

Le régime de liberté économique étant admis comme le régime de droit commun, le rôle de l'Etat et du gouvernement doit être évidemment très restreint et on conçoit aisément qu'étant donné le principe, la puissance publique garde en ces matières une prudente réserve, sans prendre parti, dans les conflits économiques, pour ou contre l'un des adversaires.

Ainsi, le ministre doit rester neutre entre le vendeur et l'acheteur. Il ne peut ni hausser ni baisser les prix, la liberté devant tout opérer par elle-même. L'Administration n'a pas à agir : elle fait tout son devoir en surveillant et en cherchant à connaître ceux qui voudraient fausser le mécanisme par des pratiques délictueuses. Là, se borne sa tâche. Cependant, certains soutiennent que le gouvernement doit procurer au consommateur la denrée existante à un prix proportionné à ses facultés actuelles et ils prennent comme type de consommateur le citoyen non débauché, non luxueux, car le luxe est une pauvreté volontaire dont, sans discussion possible, on ne peut tenir compte. Or, ce raisonnement est inopérant. Si l'ou-

vrier d'une fabrique, en effet, languit dans la misère parce qu'il n'a pas de travail, on ne peut assurément fixer le prix du pain d'après cet état de pauvreté auquel seule la charité peut efficacement remédier. En suposant même que ce soit un père de famille actif, économe, laborieux qui ne puisse subsister, il faudra, en vérité, soupçonner quelque vice caché dans le gouvernement, mais on ne pourra diminuer le prix des denrées de première nécessité pour établir une balance impossible entre ce prix et les facultés de l'artisan. Le consommateur doit demander des ressources à l'industrie, à l'économie, au travail. Il peut seulement exiger de la justice du prince que la Finance ne lui ôte pas les moyens de satisfaire à des besoins devenus plus onéreux depuis l'établissement de la liberté.

La mission de l'Etat est donc fort limitée. Sans doute, les agents de la puissance publique sont naturellement enclins à lui supposer de nouveaux devoirs pour pouvoir étendre abusivement leur propre autorité. Mais les devoirs du souverain ne sont déjà que trop vastes et trop nombreux : ceux qu'on y ajoute sont presque toujours au-dessus des forces humaines. Les hommes en réunissant leurs volontés et leurs forces dans un but de défense commune ont dû, certainement, penser qu'ils mettaient leur propriété sous la garde et la protection de la puissance publique. Aucun n'a pu espérer que celle-ci se chargerait de lui fournir sa subsistance : ce soin est personnel à chaque individu. L'Etat est uniquement obligé de favoriser tous les moyens que les sujets ont de subsister et de veiller à ce que le territoire produise tout ce

qu'il est possible d'en retirer par le travail. Au point de vue économique, il remplit par là le grand objet de son institution et atteint la perfection de l'ordre physique. Il lui reste simplement, en outre, à instituer un administration et des lois qui donnent aux hommes toute leur valeur par l'honnêteté et la vertu. Ainsi, il réalise la perfection de l'ordre moral. Loin de troubler l'ordre et l'égalité par des institutions arbitraires qui ne peuvent soulager les uns qu'aux dépens des autres, il n'a qu'à laisser aller les choses suivant leur cours naturel sans les empêcher ni les prévenir (1).

Il est toutefois une intervention nécessaire de la part du pouvoir politique. Il doit imposer à tous la conception parlementaire de l'administration économique. Ayant toujours en vue le Grand et le Vrai essentiel qui n'est autre que l'utile, le monarque doit tout éclairer par ces principes supérieurs. Par ses soins le système doit être rendu aussi sûr dans la pratique qu'il est simple et fécond dans la théorie. A lui il appartient de le combiner avec la constitution de l'Etat et le génie national, de le diriger constamment avec cet art sublime qui balance tous les besoins et les intérêts, emploie et contient les passions, de le mettre à l'abri des efforts de la cupidité toujours prête à franchir les limites qui séparent le domaine de la liberté de celui de la licence, de l'appuyer enfin par des réformes salutaires. Avant d'abdiquer définitivement, la puissance publique a donc l'obligation d'instaurer au préalable et par un coup d'autorité le régime

(1) Délib., 21 nov. 1768, 10 nov. 1770.

nouveau du laisser faire afin qu'il soit désormais à l'abri des attaques et des surprises (1).

Si toutes ces maximes économiques sont appliquées et consacrées par la législation positive, on peut nourrir l'espoir de ramener, suivant le vœu d'un grand monarque, le modèle des rois, et de son digne ministre, la prospérité réelle de l'empire, c'est-à-dire celle du grand nombre où réside le corps social, celle du faible comme celle du puissant, en un mot l'aisance publique et particulière dans une paix extérieure, permanente et parmi des mœurs, jadis menacées de l'avilissement par suite de l'énorme disproportion des fortunes et des erreurs politiques, mais maintenant restaurées. L'Etat dont les ressources ont toujours été immenses les déploiera toutes en effet tant que l'agriculteur recevra des encouragements et qu'une sage liberté sera conservée au commerce.

(1) Délib., 30 juin 1760, 26 juin 1769.

CHAPITRE III

L'ÉCONOMIE PROVENÇALE

L'Agriculture : stérilité du fonds provençal. — Encouragements à la production agricole. — Les cultures provençales : le blé, la vigne, les oliviers.

L'industrie : son importance en Provence ; les industries provençales : les tanneries ; les savonneries.

Le Commerce : le commerce marseillais, les commerces provençaux. — Les morues, les vins, les huiles, les marchandises du Levant.

Le Prêt à intérêt. — Nécessité d'un prêt à intérêt élevé.

Les voies de communication. — Les armements maritimes. — Les routes et chemins, les postes.

Si, à maintes reprises, comprenant la portée et la gravité des délicats problèmes soulevées par la politique gouvernementale, le Parlement tend à élever le débat et à poser au-dessus des contingences du moment les principes bienfaisants et universels qui doivent, à son sens, gouverner le monde économique et régler l'action du législateur, plus souvent encore, se souvenant qu'il est la Cour de Provence souveraine interprète des aspirations et des doléances du pays, il se borne à présenter des observations judicieuses et à émettre

des avis autorisés sur les conséquences probables de l'application des édits dans son ressort. C'est ainsi qu'à côté des conceptions de large envergure on trouve fréquemment dans les remontrances des aperçus plus modestes sur des questions très spéciales d'économie locale. Certes, ces remarques n'ont point sans doute l'ampleur des vues économiques générales exposées plus haut : elles constituent cependant un élément d'information précieux étant donné la haute autorité dont elles émanent, et permettent de saisir sur le vif un nouvel aspect des plus intéressants de la pensée parlementaire. Délaissant les sphères élevées de la théorie pure, la Cour se rapproche en effet, en l'occurence, de la réalité vivante, envisage et apprécie de la façon la plus concrète la situation particulière faite à la Provence par la nature et la législation et propose des remèdes, des améliorations basées au moins autant sur l'expérience quotidienne des hommes et des choses que sur les formules dégagées par un raisonnement abstrait. Il s'agit donc désormais uniquement de considérations d'ordre pratique et provençal qui, d'ailleurs, ne sont peut-être pas les moins originales de toutes.

Ces réflexions portant sur les sujets les plus divers et étant consignées sans ordre dans les remontrances, il importe pour plus de clarté de les grouper suivant un plan assez général pour les englober toutes. Nous distinguerons ainsi parmi les observations parlementaires sur l'économie provençale celles ayant pour objet l'agriculture, le commerce, l'industrie, les transports, les centres économiques et nous les examinerons tour à tour.

La nature n'a pas favorisé la Provence au point de vue agricole. Et, en effet, d'abord seule une petite partie de son étendue peut être cultivée, le terroir étant généralement improductif. Les deux tiers des biens ruraux sont frappés d'infécondité. Le fonds en est sec, aride et stérile. Ce ne sont partout que rochers ou terres ingrates. Il convient, d'autre part, d'ajouter à cette pauvreté du sol les maux causés par un climat bizarre et inégal, les ravages des inondations des torrents rendus redoutables par suite d'un déboisement imprudent et la mortalité des arbres. De cette situation lamenmentable de l'agriculture résulte pour la Provence un genre d'infortune terrible et rare. Elle est souvent amenée à douter de la subsistance de ses habitants et est obligée de se pourvoir à grands frais dans les autres provinces des denrées de première nécessité. Par suite, elle en est réduite à la plus extrême misère.

Ce triste sort n'est cependant pas inéluctable. A force de soins, les terrains arrivent à produire. Un travail assidu leur fait porter des fruits. De marâtre la terre devient bonne mère dès qu'on la féconde par ses efforts. Il s'agit simplement de trouver les moyens qui excitent le zèle des cultivateurs et permettent les améliorations. Le Parlement en indique plusieurs. Le plus efficace est la libération de ces impôts qui, enlevant au cultivateur les produits qui l'indemnisent de ses peines, le poussent à laisser ses champs en friche, parce que leur culture exige trop d'efforts et rapporte trop peu. Ce moyen doit être employé préalablement à tout autre. Point ne suffit au reste d'exempter les paysans des charges qui

pèsent sur eux. L'agriculture si peu privilégiée par la nature a encore besoin de cet argent vivifiant qui seul peut procurer certains secours indispensables. Des avances par voie d'emprunt sont nécessaires au cultivateur qui est sans cela obligé de vendre sa chaumière et de déserter les campagnes. La terre réclame en outre des hommes. En effet manquant d'agriculteurs, ses entrailles se resserrent comme si elle manquait de sucs et d'aliments ; sa stérilité se prolonge, la nature, si des bras nombreux ne la violentent pas, demeurant impuissante. Or, le nombre des artisans qui abandonnent le labourage pour aller se corrompre dans les villes est excessif. Il faut donc ramener et multiplier les hommes dans les campagnes. Enfin et surtout la liberté en assurant de hauts prix aux denrées agricoles excite la laborieuse industrie des cultivateurs et ranime par là l'agriculture. Sous un régime libéral les meilleures terres rendent plus et les moindres carrés de terrain même situés parmi les rochers sont soigneusement cultivés et donnent 12 à 15 pour 1. Jouissant de la liberté, la culture provençale peut fort bien, malgré son infériorité naturelle, prendre un certain essor et ne pas laisser le pays à la merci des provinces voisines (1).

Si on considère en dehors du point de vue agricole général les diverses cultures auxquelles on se livre sur le terroir provençal, trois méritent d'être signalées et favorisées ; celles du blé de la vigne et de l'olivier.

(1) Délib., 19 mai 1720, 7 déc. 1724, 17 sept. 1725, 8 fév. 1726, 7 mai 1748, 5 nov. 1756, 30 juin 1760, 18 janv. 1762, 21 nov. 1768, 10 nov. 1770, 14 nov. 1781.

La culture du blé, denrée de première nécessité, s'impose car cet objet usuel de consommation satisfait à des besoins éternels et toujours renaissants. Si la production est insuffisante on doit acheter du blé étranger et cette nécessité est très dure car elle se renouvelle chaque année tandis que les moyens d'achat ne peuvent se reproduire aussi fréquemment. La Provence est ainsi obligée d'acheter 300.000 charges de blé annuellement pour nourrir sa population. Cest une somme immense qu'il lui faut débourser et qu'elle paye en tribut aux provinces plus fortunées, le sacrifice nécessaire étant d'ailleurs d'autant plus lourd que les prix sont plus hauts. Aussi, arrive-t-il précisément qu'avec la liberté des grains qui ressuscite partout l'agriculture, la Provence souffre beaucoup plus douloureusement de sa pénurie de céréales. Le remède général de l'Etat sa trouve être un poison pour la Provence en raison de l'excessive cherté du blé qu'il occasionne et qui oblige à faire sortir de la province une quantité considérable d'argent destinée à payer les achats indispensables effectués par les communautés pour fournir aux habitants le moyen de subsister et parfois d'ensemencer leurs terres.

Dans ces conditions le développement de la culture du blé doit être fortement encouragé. Toute extension de quelque importance serait salutaire. Le blé produit par le terroir, étant le plus beau et le meilleur du royaume, se vendant au reste très cher à Marseille où il est fort prisé par les consommateurs, il n'y aurait pas à s'inquiéter de la disproportion existant entre le total des grains et les besoins du pays. Des blés étrangers de qualité inférieure suppléraient largement aux

quantités manquantes et le tribut énorme payé à l'étranger serait diminué.

Or, l'extension de la culture du blé qui produirait ces excellents résultats peut surtout se réaliser par la hausse des cours, ce qui est l'œuvre de la liberté, et la suppression des obstacles au commerce libre avec Marseille. D'une part, en effet les blés étant plus précieux on en recueillerait davantage parce que le prix du produit dépasserait de beaucoup la dépense exposée. D'autre part, Marseille, cette ville immense se fournirait en Provence et offrirait en même temps un lieu sûr d'exportation et un grenier inépuisable, toujours ouvert pour les importations dont les Provençaux ont besoin. Le blé local doit donc avoir l'entrée libre en tout temps à Marseilla, cette règle bien des fois rappelée soutenant une culture dispendieuse, permettant d'acquitter plus facilement les charges qui la grèvent et la rendant par suite plus intense et plus ambitieuse (1).

Est-ce à dire que le blé soit et doive être la principale richesse agricole provençale ? Non certes. Les vignes et les oliviers bien plutôt encore que les céréales constituent les cultures provençales par excellence au développement desquelles le Parlement doit veiller avec d'autant plus de sollicitude qu'elles sont favorisées par le terrain et le climat.

La culture de la vigne retient tout particulièrement l'attention de la Cour. C'est qu'en effet elle semble péricliter en Pro-

(1) Délib., 30 juin 1760, 27 avr. 1767, 6 avr. 1769, 4 déc. 1769, 2 oct. 1770.

vence depuis le début du siècle. A la suite de plusieurs saisons rigoureuses et consécutives, beaucoup de plants ont péri et il importe de procéder d'urgence à la reconstitution du vignoble. Mais celle-ci est onéreuse et décourage de nombreux cultivateurs déjà enclins à abandonner la culture à cause de l'excès des droits. Le Parlement veut cependant éviter que la décadence s'accentue. Aussi, propose-t-il, un remède souverain capable de l'enrayer : il faut assurer un débit certain aux récoltes. Sûres de trouver des débouchés, elles doubleront et tripleront ; la culture s'étendra, les rocs se transformeront en vignobles excellents, le cultivateur ne doutant plus de voir son labeur et ses avances récompensés. En ce sens, la Cour réclame surtout la liberté d'exportation, car, observe-t-elle, le vin provençal est de qualité médiocre et est destiné principalement à la consommation étrangère. Le débit et par suite la culture seront ainsi fortement favorisés, en même temps que le bien moral physique et politique de l'Etat sera réalisé grâce à la diminution de la consommation intérieure (1).

Plus encore peut-être que la vigne, l'olivier est une richesse naturelle de la Provence qu'il faut soigneusement lui conserver. Un tiers du pays c'est-à-dire la partie qui longe la côte de la mer n'a presque d'autre revenu que le produit de cet arbuste et n'est propre qu'à cette culture. L'huile exportée tient lieu de blé aux habitants, constitue l'unique moyen d'échange et fait tout le prix des fonds sur lesquels on asseoit les impôts. L'huile de consommation est, par

(1) Délib., 21 nov. 1761, 27 avr. 1767.

ailleurs, absolument indispensable à tous les indigènes. La lampe qui éclaire le pauvre et sa famille est garnie d'huile, sa soupe est faite d'huile qui remplace le beurre, de sel et de pain. Il n'est pas jusqu'au linge grossier des artisans qui ne soit conservé par le savon dont l'huile est un élément essentiel. De l'huile, le pauvre le plus misérable ne peut se passer, non plus que le citoyen aisé. Il s'agit là d'une denrée de première nécessité en Provence, dont au reste la préparation occupe de très nombreuses personnes notamment en ce qui concerne la cueillette des olives.

Les plantations d'oliviers doivent donc être multipliées. Malheureusement la culture est difficile et dispendieuse. La production de l'olivier est tardive et quinze ans s'écoulent souvent avant que l'arbre fournisse un plein rendement ; elle est coûteuse, car on est obligé parfois de faire venir des engrais de loin et l'arbuste est sujet à périr pendant l'hiver, ce qui effectivement arrive assez fréquemment. Les fruits même sont quelquefois avariés par les orages, la grêle, l'inconstance des saisons ou même l'intempérie d'un seul jour. Les années sont inégales tandis que les frais de la cueillette et du triturage restent toujours considérables et fixes ; les ventes bien des fois ne sont pas assurées et ce retard cause divers préjudices, obligeant par exemple le producteur à supporter les déchets à son compte et plus souvent encore une diminution des prix en raison de l'abondance de la denrée. Aussi, s'abstient-on de renouveler les plantations et les pépinières. Cependant, l'abandon des oliveraies est impossible. Ce serait la ruine de la Provence entière. Pour prévenir ce résultat dé-

sastreux, la suppression des impôts de circulation et le dégrèvement des terres plantées en oliviers paraît seule efficace. Allégée, peut-être, la culture triomphera des obstacles qui l'empêchent de se développer (1).

Quels que soient au reste les encouragements prodigués à l'agriculture provençale, jamais la production agricole ne sera intense dans le Comté. La stérilité naturelle du terroir s'y oppose. C'est pourquoi de tous temps, la nature se refusant à produire spontanément et même parfois avec l'aide de l'homme, l'industrie et le commerce ont été l'âme de la Provence.

L'industrie est une des ressources les plus précieuses de la province, l'ingratitude du sol éloignant les habitants des occupations agricoles. En effet, plus la nature est avare pour elle, plus elle a besoin même des ressources de l'art, du travail et du génie. L'industrie précisément la vivifie, rétablit la balance du commerce général toujours prête à pencher à son désavantage par suite du petit nombre de ses productions et récompense la culture d'un terroir aride en donnant du prix au superflu qui abonde pour procurer le nécessaire qui manque partout. Les manufactures par conséquent doivent être protégées avec zèle, non pas tant d'ailleurs pour conserver au pays une opulence qu'il n'a pas que pour lui assurer le pain dont il nourrit ses peuples. On évitera surtout que l'industrie soit rebutée ou même exilée par des perceptions

(1) Délib., 12 mai 1760, 21 nov, 1761, 27 avr. 1767, 6 avr. 1769, 10 févr. 1770, 14 nov. 1781.

abusives qui sont le plus grand fléau qu'elle ait à redouter (1).

Les deux industries provençales caractéristiques et qui, faisant subsister une infinité de familles, ont droit à ce qu'on prenne d'elles un soin tout spécial sont : la tannerie-chamoiserie et la savonnerie.

Les tanneries provençales, et très particulièrement parmi elles, celles qui fabriquent le maroquin renommé dans toute l'Europe pour sa couleur rouge, sont fort réputées. Elles occupent de nombreux ouvriers et exportent beaucoup. Grâce à elles, le revenu général de la Provence est accru dans une forte proportion, soit par le profit annuel considérable réalisé par les négociants locaux sur l'étranger, soit par la dépense épargnée au pays qui devrait acheter des cuirs ailleurs. Mais, par un accident fâcheux, les mégisseries qui, abandonnées à elles-mêmes seraient en pleine prospérité, tendent à disparaître du pays et à aller se fixer dans d'autres régions à cause des taxes et des formalités sous lesquelles le gouvernement étouffe toute activité industrielle. En effet, les fabriques locales ne peuvent recevoir en franchise les peaux, aliments de leur production qui, à la sortie de Marseille, paient des droits. De plus, doivent comme fabriques françaises, supporter des taxes plus onéreuses que celles imposées sur les articles étrangers à l'entrée du Royaume. Ainsi, accablées d'impôts, les tanneries languissent partout. Celles de Grasse, au nombre de 14 jadis, ne sont plus actuellement que 2 qui

(1) Délib., 11 janv. 1760, 18 janv. 1762, 4 déc. 1769.

doivent s'approvisionner à Nice. A Aix à peine 9 ou 10 usines dont une seule occupant vingt ouvriers subsistent des 40 qui existaient autrefois. Seule, la libération d'entraves peu raisonnables en soi est capable de ranimer cette industrie déchue et de lui rendre son ancienne splendeur.

La savonnerie, surtout la savonnerie marseillaise, est l'autre branche particulièrement intéressante de l'industrie provençale. Le savon de consommation locale est pour tous un objet de premier besoin et le savon exporté est recherché dans tout le royaume et dans le monde entier. De plus, à proximité des marchés d'huile de l'intérieur où elles se fournissent en partie, les fabriques sont très bien placées pour produire à bon compte et dans un port aussi fréquenté que Marseille ne peuvent que prospérer. Malheureusement l'excès des droits arrête le développement normal des savonneries et provoque des concurrences redoutables qui sont funestes dans les pays étrangers. Si on veut donc maintenir la prépondérance provençale dans ce genre de production, la fiscalité doit cesser de s'appesantir sur les savons d'origine locale. On observera, au reste, que la savonnerie marseillaise, fabriquant beaucoup pour l'exportation, apporte à la province un supplément très appréciable de biens essentiels qui manquent au pays. Par suite, l'intérêt bien compris du Comté même exige qu'on prenne toutes les précautions utiles pour assurer la prospérité de cette industrie (1).

(1) Délib., 11 janv. 1760, 25 févr. 1760, 3 juin 1760, 26 nov. 1761, 27 avr. 1767, 14 nov. 1781, 14 janv. 1782.

Le commerce est le domaine dans lequel l'activité provençale s'exerce le plus utilement. C'est la principale ressource du pays, le canal unique de ses richesses artificielles. D'ailleurs, ce commerce si important se résume tout entier dans le commerce de Marseille qui en est le centre et sans lequel il n'existerait pas. Le trafic marseillais est l'âme de la province. Il gouverne toute la circulation intérieure et répand ses bienfaits sur tout le pays. Aussi, avec combien de zèle convient-il de relever Marseille par tous les moyens du marasme dans lequel cette ville est tombée. Cette cité en effet dont la richesse, élément essentiel du bonheur provençal tout entier, est fondée sur le commerce, est dégradée et presque anéantie en raison des impôts excessifs, des règles de prohibition et de la guerre, alors cependant que son commerce l'égalait jadis aux villes les plus florissantes de l'Europe. Sa décadence s'accentue chaque jour. Languissante et sans activité, manquant de protection, elle est accablée par l'hostilité des Anglais qui interceptent les convois maritimes et l'injustice persistante de la finance et des économistes officiels. Les vaisseaux périssent, les marchandises s'entassent et se gâtent dans les magasins. Les hôpitaux sont ruinés et les administrateurs, n'ayant plus qu'un nom sans pouvoir, n'ont pas même la liberté de pourvoir dans toute l'étendue du besoin à la subsistance de la ville. Les objets primitifs de la police municipale santé, sûreté, propreté, sont soustraits à leur compétence. La rareté de l'argent est extrême et la disette de numéraire presqu'absolue à cause de l'absence de débouchés comme aussi par suite des arrangements de

finance qui empêchent la conversion des piastres en argent à l'hôtel de la monnaie. Les commerçants les plus riches et les plus accrédités ne peuvent plus en conséquence acquitter les lettres de change à eux adressées, ce qui entraîne un discrédit universel. Cette triste situation doit prendre fin le plus tôt possible sinon c'est la ruine de la province tout entière. Il est inadmissible que Marseille, l'espoir de tous les Provençaux, qui convertit les denrées superflues dont elle délivre le pays en denrées utiles qu'elle lui rapporte en échange, soit condamnée à demeurer dans cet état déplorable. Le commerce marseillais ruiné par les gênes se régénèrera par la liberté de circulation sans laquelle il est impuissant à se reproduire ; bénéficiant d'une franchise et d'une indépendance entière. il reprendra avec toutes les nations du monde et assurera l'enrichissement de la ville et de la Province (1).

Divers aspects du commerce provençal général peuvent être envisagés spécialement, car ils suscitent par leur importance pratique considérable de nombreuses remarques de la part du Parlement. Nous examinerons ainsi les commerces des morues, des vins, des huiles, des marchandises du Levant, et le commerce de transit à l'occasion desquels la Cour présente des observations qui méritent d'être signalées (2).

Le commerce des morues est en Provence d'une importance assez grande. A Marseille se débitent en particulier

(1) Délib., 30 juin 1760, 21 nov. 1761, 18 janv. 1762, 17 déc. 1766, 6 avr. 1769, 26 juin 1769, 4 déc. 1769, 2 oct. 1770, 10 nov. 1770, 14 nov, 1781.

(2) Délib., 26 juin 1769.

chaque année des cargaisons de morue sèche et se tient même un marché où viennent en foule les acheteurs en gros. Ce négoce est très avantageux. Il enrichit le pays et est très utile au Roi puisque les pêcheurs dont il multiplie le nombre, peuvent être appelés au service de l'Etat. Dans l'intérêt commun des commerçants, des armateurs et du prince, ce négoce doit donc n'être pas entravé mais bien plutôt être débarrassé de toute formalité gênante et jouir d'une entière liberté.

Le commerce des vins, découragé par les arrangements vicieux de finances, notamment par les douanes et les extensions que les fermiers font subir aux tarifs, réclame également plus de liberté. Ne pouvant plus être ni transportés dans les colonies ou à l'étranger, ni consommés à cause de l'état de misère évidente des malheureux de la montagne, les vins perdent en effet toute valeur. La Provence doit avoir avant toutes choses la faculté de vendre ses vins à qui bon lui semble et de communiquer librement avec les provinces voisines et les pays frontières. Mais, si elle demande instamment la liberté de l'exportation, elle s'élève aussi contre l'importation des vins étrangers dans son territoire et le transit par le port de Marseille qui est prohibé eu égard à des privilèges certains. La libre importation et même la circulation dans le Comté de ces vins est à interdire comme portant des atteintes meurtrières aux droits des villes principales du pays. Celles-ci, comptant sur leur territoire de nombreux fonds propres à la culture de la vigne, et ne pouvant acquitter les lourdes charges pesant sur elles que si leurs vins ont un débouché assuré, jouissent du droit de consommer exclusive-

ment le produit de leurs vignobles dans leur enceinte et d'en défendre l'entrée aux vins du dehors. La liberté du commerce des vins ne peut en conséquence être intégralement admise. Des réserves sont à faire, si on veut sauvegarder le trafic des vins provençaux qui ont besoin d'être efficacement protégés (1).

Le commerce des huiles est vital pour la province. C'est, à proprement parler, le commerce national, grâce aux revenus duquel elle peut se procurer le pain dont elle nourrit ses habitants et trouve les ressources nécessaires pour acquitter les impôts. Toute mesure qui compromet ce commerce tarit les sources de la richesse publique puisque sans lui, l'huile, ce blé de la Provence, ne trouverait pas de débouchés. Un négoce aussi précieux ne peut être dès lors protégé avec assez de sollicitude contre toute cause de ruine ou même contre les obstacles qui empêchent un développement normal.

Ceux-ci sont de deux sortes, ils résident dans les pertes, dépenses, risques inhérents au commerce et dans les impôts de circulation. Les frais de transport sont énormes (6 l. par quintal d'Aix à Lyon) et les frais de tonneaux et d'emballage (3 à 4 l.) sont également considérables. La denrée est aussi sujette au coulage qui gêne le trafic. Mais le commerce des huiles est surtout menacé par l'excès des taxes. Celles-ci sont hors de proportion avec le prix du produit. La Provence,

(1) Délib., 30 juin 1760, 21 nov. 1761, 27 avr. 1767, 15 juin 1767, 16 avr. 1776, 20 juill. 1776, 17 août 1777.

en effet, connaît quatre qualités d'huile, l'huile d'Aix qui est supérieure et qu'on recueille en très petite quantité dans un terrain sec et aride, l'huile fine qui vaut 120 l. la charge ou 40 l. le quintal, l'huile commune qui vaut 36 l. et l'huile basse 32 l. le prix moyen revenant à 36 l. le quintal. Or l'impôt absorbe du quart au tiers de la valeur, taxe inouie si on considère que la denrée est nationale. De ce fait, il résulte des perturbations dans le marché et le commerce se trouve ainsi entravé.

Marchandise de luxe dans les autres provinces, l'huile provençale dont le prix augmenté de la taxe est exorbitant n'a plus de débouchés. Marseille s'approvisionne d'huiles étrangères beaucoup moins cheres et toutefois excellentes pour la fabrication du savon. Le consommateur de son côté qui vise plutôt à l'économie qu'à la perfection de la denrée et à la délicatesse du goût n'use plus d'huiles du pays. L'étranger n'achète plus les huiles locales devenues trop chères. Le commerce souffre évidemment de cette situation et avec lui la province entière. Que si on veut remédier à sa détresse, un seul moyen peut par suite être employé efficacement, l'affranchissement de tous les droits frappant aussi bien les huiles passant à l'étranger que celles transportées et consommées à Marseille ou circulant dans le royaume. La liberté de circulation et d'exportation en effet facilitera le commerce des huiles et enrichira le pays. Cependant, ici encore, le Parlement se refuse à faire bénéficier les huiles étrangères de cette liberté. A son sens, au contraire les tarifs d'entrée qui les écartent ne sont pas assez élevés. Les

droits grevant ces denrées concurrentes doivent être augmentés dans une notable proportion, afin de favoriser l'huile nationale (1).

Un troisième commerce, celui-là exclusivement marseillais, retient assez longuement l'attention de la Cour. Il s'agit de celui des marchandises du Levant, commerce tout particulier et de transit. Résultat d'un heureux coup d'état, œuvre d'un ministre éclairé qui sut attirer toutes les marchandises du Levant dans une ville où elles viennent sur des vaisseaux français se mettre en dépôt pour la fourniture du royaume et de toutes les autres nations, ce commerce est très rémunérateur et fort important.

Se faisant par l'échange des marchandises provençales contre celles du Levant, il repose tout entier sur la réexportation qui est le pivot de ce trafic et la mesure des profits de ceux qui s'y adonnent. Sans doute, si l'échange n'avait lieu que jusqu'à concurrence des besoins du pays, il serait toujours avantageux parce qu'on éviterait ainsi l'extraction de l'argent hors du royaume. Mais la réexportation assure en outre de nombreux gains, car elle donne plus d'étendue au commerce d'échange dans lequel la mesure des achats est nécessairement celle des ventes. La nation entière en profite. Les produits des fabriques nationales, les draps du Languedoc, les denrées coloniales par exemple qu'on exporte au Levant ne peuvent être en effet débitées qu'en proportion de

(1) Délib., 12 mai 1760, 21 nov. 1761, 15 juin 1767, 14 nov. 1781, 5 mars 1782, 19 août 1782.

ce qu'on prend en échange, les commerçants eux-mêmes ne pouvant se charger de retraits qu'autant qu'ils en trouvent le débouché dans le royaume ou les pays étrangers. Il convient donc que les réexportations soient nombreuses et que les retraits ne s'accumulent pas dans les magasins, car, s'il en était autrement les nouveaux envois seraient arrêtés, l'activité des fabriques demeurerait suspendue, les armements seraient plus rares, en un mot le contre-coup serait ressenti dans toutes les branches de la circulation. Bien plus, à un autre point de vue et non des moindres, en même temps que le commerce même diminuerait le prestige de la France dans le Levant, prestige qui a son importance et qui influe certainement sur toutes les affaires qu'on peut avoir à traiter dans ces pays lointains.

La réexportation grâce à laquelle le commerce des marchandises du Levant prend une grande extension est donc indispensable et doit être favorisée. Or, le meilleur encouragement à la réexportation consiste évidemment à ouvrir aux négociants des débouchés dans les pays étrangers. Aussi bien, à raison de sa situation géographique même, Marseille permet à ses commerçants de trouver facilement de nombreux débouchés. Ce port est très bien placé et a un avantage décisif sur tous ceux des autres nations pour ce genre de commerce. Le transport par Marseille est effectivement plus commode, plus court et moins dispendieux. Toutefois, les Marseillais ont à lutter contre la concurrence, car, dans dans tous les cantons de l'Allemagne et de la Suisse les princes s'empressent de favoriser le passage des marchan-

dises dans leurs Etats, tandis que de leur côté les nations maritimes établissent une navigation directe dans le Levant et exportent à leur tour. Il en résulte que pour permettre au commerce provençal de triompher aisément de ses rivaux l'Etat doit le faire bénéficier de mesures de faveur et de protection.

La liberté du transit et la franchise complète des droits d'entrée et de sortie sans laquelle la réexportation est difficile doivent être édictées. Le principe du régime libéral admis, les acheteurs jadis écartés par les droits de douane afflueront de nouveau ; les Marseillais sûrs d'un débit plus considérable feront au Levant des achats plus importants et y porteront en échange une plus grande quantité de marchandises nationales pour le profit du commerce français général. Les fermiers, eux-mêmes n'y perdront rien. Ils seront indemnisés des pertes indemnisés des pertes que leur fera subir la diminution des droits levés sur les denrées consommées par les légères mais nombreuses perceptions qu'entraîneront nécessairement la multiplication des entreprises de camionnage et d'armement et aussi la plus grande exportation de marchandises françaises dans le Levant. L'argent rentrera dans leur caisse par mille canaux. La fraude qu'on redoute sera aussi impraticable : en effet, la plupart des denrées qui passent en transit vont de Marseille dans le royaume sans rien payer et on ne peut dès lors craindre le versement en contrebande sur la route. A vrai dire, même la franchise du transit en ce cas n'est pas une faveur puisqu'il suffit de traiter les marchandises transitées comme elles le

sont dans la consommation intérieure, c'est-à-dire de les exempter de tout droit. Que si d'autre part on envisage les rares marchandises transitées sujettes aux taxes à l'intérieur du pays on constate que le système des acquits à caution sauvegarde parfaitement les intérêts de la ferme, les peines sévères prononcées au cas de contravention devant empêcher toutes infractions. La liberté n'a donc que des avantages. Le commerce prend grâce à elle un magnifique essor et les fermiers ne sont pas lésés.

Il convient d'ailleurs en outre de rendre ces heureux résultats plus certains en imposant un droit protecteur sur les marchandises du Levant introduites en France par les étrangers. Une taxe de 20 0/0 doit leur être appliquée avec raison pour avantager le commerce français et compenser les frais onéreux de navigation et d'assurances auxquelles les guerres fréquentes l'assujettissent. Ainsi libre et protégé, le commerce marseillais de transit avec le Levant est destiné à se développer amplement et à défier toute concurrence (1).

Le commerce étant dans la pensée du Parlement la source inépuisable et essentielle des richesses du pays, c'est surtout au point de vue du commerce que la Cour soucieuse de ne point gêner une activité féconde étudie deux problèmes intéressants au plus haut point l'économie provençale en général : celui du prêt à l'intérêt et celui des moyens de transport.

(1) Délib., 11 janv. 1760, 21 nov. 1761, 17 déc. 1766, 27 avr. 1767.

Le Parlement se prononce sur la difficile question du taux de l'intérêt à l'occasion des constitutions de rente et des édits les règlementant. On sait, en effet, que les prêts d'argent onéreux étaient licites seulement sous cette forme au XVIIIe siècle. Appelé à donner son avis en ces délicates matières, il pense que le taux de l'intérêt doit être élevé tout au moins en Provence et pour justifier cette opinion fait valoir de nombreuses considérations d'ordre divers dont les plus justes lui sont précisément suggérées par la situation du commerce local.

Il invoque d'abord la perturbation que causerait dans la société civile en général une baisse du taux de l'intérêt. Celui-ci est-il bas, en effet, les arts ne sont plus cultivés, les lois sont négligées et on est réduit à en abandonner l'utile et glorieuse étude pour se garantir de l'indigence. Les anciennes familles parlementaires ne peuvent plus peupler de leurs membres les tribunaux, étant privés de ressources, et sont obligées de céder à des nouveaux venus des sièges qu'occupaient leurs descendants depuis des siècles. L'homme de guerre ne trouve pas de quoi soutenir sa vieillesse lorsque le défaut de force ne lui permet plus de réaliser ses généreuses intentions. Le père de famille dont la vigilance et l'économie ont augmenté le patrimoine, voit douloureusement ses efforts de plusieurs années devenus inutiles pour ses enfants. Les mesures qu'il a prises en vue de l'établissement de sa famille sont rendues infructueuses et il meurt, regrettant de n'avoir pu donner à ses fils par une bonne éducation le moyen de suppléer à leur indigence. Les jeunes gens les plus hardis n'osent se

marier, les parents étant rebutés par l'augmentation de la dot qu'ils sont contraints de faire à leurs enfants. Enfin, il n'est pas jusqu'aux communautes régulières, aux hôpitaux, aux femmes et aux mineurs, à tous ceux en un mot qui manquent d'industrie, qui ne souffrent également d'une opération désastreuse.

Redoutable à un point de vue très général, la baisse de l'intérêt a des résultats encore plus funestes en Provence en particulier. Dans ce pays, la loi écrite en réduisant les filles à une légitime, exclut l'égalité dans le partage des successions. La médiocrité des héritages implique aussi par ailleurs la nécessité de choisir parmi les enfants un seul héritier, l'aîné d'habitude à qui tout le bien fonds est réservé. Par suite, pour remplir les autres fils ou filles de leurs droits, on leur assigne le revenu de leur portion légitime en rente constituée. Or, ces legs doivent suffire à entretenir les bénéficiaires. Si donc l'intérêt est à un taux inférieur, ceux-ci ne manqueront pas de tomber de la médiocrité dans la pauvreté et la misère, à moins que le père ne se décide à leur donner de l'argent ou des terres, ce qui ne peut qu'entraîner la ruine des fonds, soit par le déplacement des terres et leur passage dans des mains étrangères, soit par la dissipation des sommes constituées en dot, les cadets retombant à la charge des aînés.

Très forts, ces arguments d'ordre social autant qu'économique ne sont point cependant ceux auxquels le Parlement attache la plus grande importance. L'argument décisif en faveur d'un intérêt élevé lui est fourni par l'état économique même de la province. Le pays, remarque-t-il, est pauvre et

a besoin d'argent mais, pour faire venir l'argent du dehors il convient de le rémunérer, qu'il serve à vivifier le commerce ou l'agriculture. Les réparations aux biens fonds comme les opérations commerciales nécessitent des emprunts et pour que ceux-ci puissent être contractés à des conditions raisonnables, un intérêt assez haut est de rigueur.

Un examen plus attentif du commerce provençal établit d'ailleurs facilement la vérité de cet apothegme économique. On observe quotidiennement que certains commerçants, quoique de très bonne foi, ne sont pas toujours heureux dans leurs affaires et se trouvent parfois à deux doigts de leur perte. Leur crédit, cependant, est vigoureux. Chacun s'empresse de les soutenir. Mais, qui donc leur portera secours si la réduction du bénéfice des prêteurs ferme toutes les bourses. Comment s'élèveront les esprits actifs et intelligents qui n'ont pas de patrimoine. Comment ceux qui attendent un événement lointain, pour désintéresser leurs créanciers pourront-ils les faire patienter si personne ne les assiste. Poursuivis de tous côtés, leurs biens passeront en frais de justice. Une partie du négoce sera ruinée. Que si les commerçants trouvent encore à emprunter, ce sera en souscrivant des billets usuraires dont les intérêts en produiront encore d'autres eu égard aux condamnations judiciaires qui interviendront par la suite. Solvables, ils seront obligés de payer ce qu'ils ne doivent point et, plus souvent incapables de régler, ils ne seront point épargnés par un créancier inflexible. Ainsi, il en est au reste advenu à Marseille où l'intérêt après la diminution du taux est monté usurairement à 18 0/0.

Qu'on veuille, par conséquent activer la circulation de l'argent ou empêcher les capitalistes d'en faire un mauvais usage, un taux élevé de l'intérêt s'impose. Il y a plus. Les commerçants riches et honnêtes qui, avec un intérêt bas, iraient jouir à l'étranger du fruit de leurs travaux demeureront dans la province où ils pourront raisonnablement faire valoir leurs capitaux, offrant à tous des sujets d'émulation et conservant au pays une richesse appréciable. D'autre part, on croit en vain agrandir le commerce en pressant les gens oisifs, faute d'autres débouchés, d'y employer leur argent. Or commet, en raisonnant de la sorte, une erreur évidente, car ce n'est pas la multitude des commerçants qui rend le commerce opulent ; bien au contraire, elle le mine et diminue les profits. Les besoins du commerce seuls peuvent légitimer une augmentation du nombre des négociants. Or ces besoins, qui sont en raison de la consommation des denrées que la Provence tire de ses voisins ne s'accroîtront pas si les sujets par suite de la diminution des revenus sont obligés de réduire leurs dépenses. La baisse de l'intérêt est donc toujours nuisible à l'économie provençale. L'ordre social, l'agriculture, le commerce local exigent un taux élevé, non point cependant excessif, qui attire en Provence l'argent nécessaire à sa prospérité économique (1).

(1) On remarquera combien sont originales ces vues du Parlement sur le taux de l'intérêt. L'opinion parlementaire en faveur de la hausse du taux basée sur des considérations d'ordre purement local est très curieuse. Actuellement, en effet, la plupart des écoles économiques se prononcent très nettement en faveur de la

A côté du problème de l'intérêt se pose inévitablement dans une contrée commerçante comme la Provence, le problème des moyens de transport si étroitement lié à celui du commerce en général. Aussi le Parlement s'occupe-t-il à plusieurs reprises de la marine, des routes et des postes à propos desquelles, sans entrer dans de bien longs détails, il émet certains avis intéressants à bien des égards.

Les armements maritimes sont en premier lieu à encourager. Nécessaires au commerce auquel ils servent de véhicule, ils amènent de l'or et de l'argent dans la province et soutiennent la balance de son revenu général et de sa dépense. Les profits qu'ils occasionnent réparent le vide inévitable causé par l'importation des denrées de première nécessité. Mais, il faut reconnaître que pour l'instant l'état de la marine provençale est lamentable. Au cours des nombreuses guerres contre l'Angleterre, le gouvernement en effet s'est refusé à ranimer une marine de guerre ruinée par sa faiblesse même et à comprendre l'heureuse nécessité où se trouvait la France d'augmenter ses forces maritimes et de faire supporter à son ancienne rivale vaincue la peine de ses injustices. Il a abandonné la mer et a laissé la marine marchande exposée sans défense à toutes les attaques d'un ennemi jaloux. Cette politique a porté des fruits détestables. Le peuple provençal est actuellement bloqué dans ses ports,

baisse du taux de l'intérêt, condition évidente du progrès et de la prospérité générale. Délib., 15 mai 1720, 7 déc. 1724, 27 avr. 1767.

poursuivi et dépouillé sur les flots, toujours tremblant par la crainte de la famine et réduit à la disette par la cherté des vivres. Les Anglais viennent de l'Océan donner des chaînes à la Méditerranée et les Provençaux sont la proie de ces ennemis de la monarchie. Par ailleurs, les mers du Levant, infectées de pirates, ne voient plus paraître aucun vaisseau français pour réprimer le brigandage et, sur les côtes, les barques les plus légères dont la province attend sa subsistance, n'échappent point à des corsaires assurés de l'impunité. Des vents propices ou un heureux hasard décident ainsi parfois du sort des villes principales. Le Parlement proteste avec vigueur contre cette incurie coupable des ministres qui, au moins partiellement, est la cause de la décadence et de la ruine du pays. Il demande instamment la réorganisation et le renforcement de la marine militaire de telle sorte qu'une force suffisante puisse assurer la sécurité des mers, condition préalable de l'existence d'une marine marchande prospère (1).

Le bon état des routes et des chemins du pays importe également beaucoup au commerce provençal de transit. En maintenir la solidité et la commodité pour le roulage est faire une œuvre utile et nécessaire. Aussi, des règlements de police doivent-ils être édictés pour éviter toutes les causes de dégradation si nombreuses qui les menacent en raison notamment de l'intensité même du mouvement commercial marseillais.

(1) Délib., 16 févr. 1760, 12 mai 1760, 30 juin 1760.

Il convient, en particulier, d'empêcher les voituriers de rompre les chaussées par le poids énorme des voitures chargées d'une façon extraordinaire et d'ouvrir des ornières profondes surtout pendant l'hiver. Ainsi, le Parlement estime que tout attelage à quatre colliers de voitures à deux roues doit être interdit. Il propose même qu'on oblige les entrepreneurs de transport à augmenter de plusieurs pouces la largeur des jantes dans les charrettes à deux roues et cela dans un délai de deux ans. Les routiers en effet, par épargne et par habitude, se servent de roues peu épaisses (deux pouces) de sorte que le poids ramassé sur les deux roues porte sur des jantes étroites et tranchantes qui ouvrent des sillons dans toutes les routes. Une transformation des jantes dans le sens indiqué apparaît donc comme urgente.

D'ailleurs, cette opération ne présenterait que des avantages. Contrairement en effet à ce que s'imaginent les gens routiniers, la résistance occasionnée par les frottements serait peu considérable, si les jantes étaient plus larges et le roulage ne deviendrait, ainsi que l'enseignent la mathématique et la mécanique, ni plus lent ni plus difficile. Bien plus, certains inconvénients graves seraient évités, tels la rupture des roues et les versements. Au reste, il est à croire que peu à peu les voituriers abandonneraient leurs anciennes charrettes pour adopter des voitures à quatre roues tournant plus facilement, susceptibles de transporter des poids plus lourds et dégradant moins les chemins. Vainement, on opposerait à l'avantage de la conservation des chemins si utiles au commerce celui de la facilité et du bon marché des trans-

ports, comme si l'intérêt du négoce pouvait être apprécié diversement selon les points de vue. L'intérêt public est un : toujours quelque considération prépondérante le détermine. Or ici, il ne peut y avoir de doute. L'utilité générale veut qu'un pays possède un réseau de routes praticables et contre elle l'intérêt particulier de commerçants peu nombreux ne peut invoquer qu'un fantôme d'intérêt public.

En outre des règles de police très strictes doivent être édictées si on considère les frais énormes d'entretien des chemins. Chaque année les routes coûtent à la Provence des sommes immenses (180.000 livres), sans compter les dépenses particulières des communautés qui sont considérables. Il est bien évident, dès lors, qu'on ne peut consentir d'éternels sacrifices quand chaque jour détruit l'ouvrage de la veille, tandis que les auteurs du désordre, c'est-à-dire les Marseillais, ne contribuent en rien à ces dépenses. A la vérité, quelqu'excessives que soient les impositions payées par la Provence à l'occasion des chemins, elle est heureuse de racheter à ce prix la liberté de ses habitants dont aucun n'est obligé de travailler sans salaire et sans nourriture à de dures et accablantes corvées. Mais ses efforts ne doivent pas rester inutiles et sans résultats. Un cercle perpétuel de travaux, de dépenses et de dégradations ne pourrait produire que le découragement, l'abandon des chemins et la suspension du commerce (1).

Enfin, le Parlement se préoccupe de l'état de viabilité des

(1) Délib., 17 déc. 1766.

chemins des provinces voisines. Car, en vain les routes de Provence seraient excellentes, si, en dehors des limites du pays, elles étaient impraticables. Le commerce réciproque exige la stabilité et la solidité des voies des autres provinces qui communiquent avec celles de la Provence et par conséquent une police du roulage uniforme.

Aux moyens de transport et voies de communication qui permettent un commerce actif et rémunérateur, peuvent être rattachés les postes si utiles aux négociants. Le Parlement exprime à ce sujet le vœu que la poste soit libre. Le commerce, en effet, ne peut être contraint à se servir des postes officielles, terrestres ou maritimes, ce qui serait lui faire supporter obligatoirement avec la taxe des lettres une imposition onéreuse. Cette obligation, en raison de la négligence des commis, gênerait et ralentirait les opérations du commerce, un établissement forcé étant toujours d'ailleurs nuisible en principe. Au reste, en ce qui est des paquebots postes, les commodités qu'ils présentent leur donnent assez d'avantages. Ces navires pouvant charger à un frêt inférieur à celui des armateurs ordinaires, ayant des horaires fixes et aménagés avec confort attirent les passagers au détriment de la marine marchande et il n'y a donc pas lieu de rendre leur situation encore meilleure en les dotant d'un monopole abusif. De plus, il faut remarquer que ce monopole serait très gênant pour la Provence qui est précisément le pays de la monarchie le plus éloigné des ports d'attache des paquebots qui se rendent dans les colonies ou les provinces unies.

Ainsi se trouvent posés et résolus par le Parlement les problèmes les plus délicats de l'économie provençale envisagés d'une façon concrète. Sous la forme modeste de remarques éparses sont en effet esquissées avec précision et clarté de nombreuses et pénétrantes analyses qui mettent en pleine lumière la situation exacte de la Provence avec ses avantages et ses inconvénients naturels, les vices regrettables de ses institutions économiques et les remèdes qu'il importe d'administrer. Ces pensées parlementaires sont précieuses. Quoique portant sur des sujets très divers, elles témoignent toujours d'une connaissance sûre des choses provençales et d'un esprit d'observation fort exercé. Elles honorent les magistrats de la Cour chez lesquels elles accusent, à côté de brillantes facultés spéculatives, une compréhension clairvoyante de ce qu'il faut pour assurer la prospérité matérielle d'une nation et un sens très sûr des réalités économiques.

CHAPITRE IV

LES IDÉES SOCIALES

La Population. — Nécessité d'une nombreuse population et d'une population heureusement distribuée : La dépopulation et la concentration.
La Hiérarchie des classes. — Misère générale des anciennes classes noblesse, bourgeoisie, paysans. — La classe nouvelle des financiers.
Le Luxe et les Mœurs. — Désir violent de toutes les classes de jouir du bien-être et d'acquérir de l'argent. — La corruption des mœurs. — Dangers qu'elle fait courir au gouvernement. — Remèdes à apporter.
L'absentéisme. — Ses périls.

Afin de parachever le tableau des doctrines parlementaires, il ne reste plus qu'à apporter quelques éclaircissements sur les conceptions sociales de la Cour de Provence telles qu'elles nous sont révélées par ses remontrances même, c'est-à-dire sur ses théories de la population, de la hiérarchie des classes du luxe et des mœurs. Ce serait en effet être incomplet que de négliger cet aspect très original de la pensée parlementaire, qui, sans doute, n'est point aussi important que ceux déjà étudiés, mais n'en est pas moins curieux et intéressant

à raison de la nature même des idées exprimées et des considérations que la Cour fait valoir.

Une nombreuse population est, à en croire le Parlement, un facteur essentiel de la prospérité des Etats. La population constitue à ses yeux un bien des plus appréciables et peut être même le plus grand de tous les avantages politiques par l'accroissement de revenus et de forces vives qu'il vaut au pays. Au contraire, la dépopulation est un mal redoutable dont les conséquences sont désastreuses.

Et cependant, le Parlement ne peut s'empêcher de constater de plus en plus prononcée l'infécondité croissante des mariages. L'excès des impôts, la dépravation morale du siècle sont un obstacle aux naissances nombreuses. L'existence des générations futures est compromise. L'habitant craint de se reproduire et de communiquer ses malheurs avec l'être à ses enfants ; l'homme vertueux craint encore plus la corruption des mœurs et de l'air empoisonné qu'on respire partout. Bien plus, les charges du mariage devenant plus lourdes, on fuit même cette union si conforme au vœu de la nature. Le lien est redouté par plusieurs, la dépense par d'autres, la fécondité par tous. En un mot l'ambition, la mollesse, la misère font craindre ce qui était désiré quand les fortunes étaient moins inégales et les tributs moins onéreux : le nombre des enfants. Or cette disposition funeste des esprit est évidemment dans un Etat un signe et une cause de décadence. L'Etat sacrifie en effet ainsi chaque jour un peu de son existence, perd de sa puissance et de son influence.

Le remède à ces maux est au reste fort difficile à trouver et les racines en sont trop profondes pour qu'on puisse les extirper d'un seul coup. A bien des égards le Parlement estime incurable cette maladie politique. Il cherche seulement à en atténuer les effets dans la mesure du possible. Il demande ainsi qu'on rétablisse au moins l'égalité fiscale au profit des familles chargées d'enfants. Tous les impôts les accablent sans que la loi les indemnise par un juste privilège. Le père de douze enfants paye douze fois autant que le célibataire. Aucun contrepoids n'est mis dans la balance qui devrait pencher en faveur du mariage et penche entièrement contre lui, ce qui est souverainement inéquitable. On dirait que l'Etat regarde du même œil ceux qui l'anéantissent et ceux qui les perpétuent et le fortifient. S'il veut donc être politique et sauvegarder prudemment son existence, le gouvernement doit exempter totalement les pères de familles nombreuses, encourageant ainsi la procréation autant qu'il est en son pouvoir (1).

Il ne suffit pas d'ailleurs que l'Etat compte des sujets nombreux ; il importe encore que cette population soit heureusement distribuée entre les villes et les campagnes. A ce point de vue, le Parlement désapprouve l'exode des campagnards vers les villes. La population des cités maritimes notamment l'effraie. Elle est trop considérable par rapport à celles des villages et des hameaux où les hommes manquent. Le désé-

(1) D lib., 8 févr. 1725, 7 mai 1748, 11 janv. 1760, 12 mai 1760, 21 nov. 1768, 4 déc. 1769.

quilibre est dangereux. Parmi les laboureurs, en effet, se recrutent la plupart des marins et des soldats, et s'ils diminuent en nombre, se réfugiant dans les cités maritimes dont ils s'expatrient souvent dans les pays étrangers, séduits par les gains et les tentations de tous genres, la sûreté de l'Etat est compromise. Retenir les paysans dans leurs chaumières s'impose donc. Or pour atteindre à ce but, réaliser des réformes économiques qui assurent aux agriculteurs des profits et une rémunération suffisante apparaît le moyen le plus sûr. A cette condition, la dépopulation rurale de jour en jour plus marquée sera enrayée (1).

La hiérarchie sociale de l'Ancien régime paraît très naturelle au Parlement et la division en classes distinctes inégalement riches lui semble juste et respectable. En effet, si en principe l'inégalité des fortunes est un mal dans tous les gouvernements, il n'y a point inégalité lorsque les fortunes ne sont inégales qu'en proportion de la différence de rang et de conditions. La Cour souhaite même que les classes demeurent fermées et constate avec plaisir que l'état de la grande noblesse est hors de portée de l'ambition du vulgaire. Au reste, le Parlement s'occupe fort peu de la nature des classes et de leurs rapports entre elles. Il gémit bien plutôt sur l'état de sujétion et de misère générale dans lequel le pouvoir royal ce grand niveleur les a toutes également réduites. Les prenant sous sa haute protection, il révèle leur situation lamentable à toutes et réclame pour chacune d'elles le bien-être auquel elles ont droit.

(1) Délib., 6 avr. 1769, 4 déc. 1769.

La noblesse première en rang est le plus ferme appui de l'Etat. Elle doit être fortunée car, assorties à une haute naissance, les richesses élèvent l'âme et l'inclinent à la générosité. A la noblesse il est réservé d'être le rempart et le modèle de la nation. Son patrimoine doit lui être conservé afin qu'elle soutienne sa gloire. Aussi, est-ce avec douleur qu'on voit les principaux citoyens des descendants de vieille race qui devraient être les sages dispensateurs de leur fortune privée, incapables d'entretenir avec dignité leurs enfants au service du roi et de payer leurs impôts. Cette pauvreté est regrettable chez le premier ordre de l'Etat qui doit assumer des charges particulièrement lourdes.

La classe moyenne des bourgeois qui est peut-être la plus indigente de toutes n'est pas la moins à plaindre et on ne saurait trop la soutenir. Beaucoup de ses membres en sont réduits à demander secrètement des secours aux œuvres de charité pour suppléer au revenu insignifiant de leurs propriétés qui ne rapportent plus rien. Sous des dehors honnêtes et bienséants, on remarque si on pénètre dans l'intérieur des familles des soucis amers, des besoins pénibles et une pauvreté d'état non moins accablante que la pauvreté absolue.

Mais, la pitié du Parlement va surtout à la classe si intéressante des paysans, ces soutiens de l'Etat qui, par suite des malheurs des temps, n'ont pour toute nourriture que de l'herbe des champs. A peine propriétaires des instruments avec lesquels ils ouvrent les entrailles de la terre, des haillons qui les couvrent, du chétif ustensile de leur foyer champêtre et du lit misérable qui les reçoit après un rude travail, ils

manquent du plus strict nécessaire que leur disputent âprement les collecteurs d'impôt. Classe fondamentale la classe des travailleurs de la terre est la plus avilie par une de ces contradictions qui n'existent que dans la nation française. Aussi, est-ce un devoir pour le gouvernement de la tirer de l'engourdissement moral où la plongent l'excès des tributs et une détresse affreuse et de lui rendre la dignité avec les moyens d'acquérir une certaine prospérité (1).

Or, parmi cet extrême dénument de toutes les classes de la société et mettant à profit la misère générale, une catégorie nouvelle mais toute puissante, celle des hommes d'argent, des financiers, grandit en dehors des cadres de l'ancienne société et prend chaque jour une importance plus considérable. A cette classe dont la récente fortune jure avec les ruines qui s'amoncellent partout, le Parlement s'attaque avec une rare vigueur, convaincu que son développement est funeste à l'Etat tout entier, à la hiérarchie sociale établie et au bonheur des autres classes. Il n'est même pas, à son avis, de mots assez cruels, d'expressions assez fortes, pour caractériser ceux qu'il considère comme des hommes de proie.

C'est que, en effet, le magistrat a pour mission de déceler de poursuivre et d'étouffer ces pestes dangereuses et de faire rentrer dans le sein de la terre ces hommes nouveaux qu'un orgueil téméraire avait fait sortir. Les financiers sont évidemment les ennemis intérieurs de l'Etat. Ils forment un

(1) Délib., 16 févr. 1760, 30 juin 1760, 21 nov. 1763, 4 déc. 1769, 14 nov. 1781.

parti d'oppresseurs composé de tous ceux qui, soucieux avant tout de satisfaire leurs besoins de luxe et leur cupidité, se proposent comme but unique et odieux d'attirer de toutes les parties du pays la substance même, pour les concentrer dans un petit nombre d'individus malhonnêtes. Afin de se tirer de la poussière où la prévoyante nature les a cachés, ces hommes durs et sans cœur cherchent à réaliser leurs fortunes en spéculant sur les misères publiques dont ils se font les artisans. Peu leur importe d'exposer à la ruine la fortune générale de l'Etat. Avides de jouir jusqu'à se priver de l'espoir de transmettre, ils semblent n'avoir ni patrie ni famille.

Aussi bien, une fraction de la nation, n'écoutant que la voix de l'intérêt particulier, a-t-elle embrassé la cause des financiers et est-elle secrètement armée contre l'autre ou pour mieux dire contre le corps. Une foule de personnes de qualités diverses fait partie de la classe inconnue jusqu'alors de la Finance, financiers en titre, courtisans, agents visibles ou invisibles, publics ou secrets, sans que cependant toutes ces personnes puissent malgré leur nombre démembrer la société contre laquelle ils conspirent. L'intérêt personnel, unique mobile des actions de chacun d'eux, les divise parfois, malgré leur concert apparent et l'égoïsme, qui leur fait haïr le bien public, les isole les uns des autres. Une telle secte ne peut assurément que désorganiser l'Etat et il est aisé d'apercevoir les nombreux maux qu'elle lui cause.

Et d'abord, rapace et insatiable, la Finance parcourt et visite sans cesse les parties les plus reculées du vaste em-

pire français dans le secret dessein de les assujettir à de nouveaux tributs et pour extraire l'or de toutes les branches de l'administration et de tous les produits et subsistances même les plus nécessaires au pauvre peuple. Elle retire de ces opérations pour le compte du trésor royal des profits exorbitants, car, avant de faire parvenir les fonds à leur destination naturelle, c'est-à-dire de les verser dans les caisses publiques, elle sait prélever sa part et empêcher par là le flux et le reflux de l'argent pourtant si fécond. D'ailleurs si immenses que soient les prélèvements ils ne peuvent jamais assouvir un désir immodéré d'acquérir. Il n'est vraiment pas possible, dès lors, que ces gains énormes et toujours renouvelés faits sur la patrie et nullement proportionnés avec le travail fourni ou le risque couru soient parfaitement légitimes.

D'autre part, cette Finance, dont la fortune trouve son fondement dans les abus de la perception et de la dispensation des revenus publics, est un obstacle à la réforme fiscale nécessaire. Les richesses énormes dont disposent les financiers deviennent des armes dans leurs mains pour repousser toute réforme qui leur déplaît, autant dire tout ce qui tend au soulagement des sujets. Grâce à leurs intrigues le bien ne peut être réalisé et le mal trouve toutes les voies aplanies.

Enfin, pour comble de disgrâce et d'humiliation ces maux sont encore aggravés par un double et douloureux spectacle, celui d'un peuple dont la subsistance est convertie en riches superfluités et celui de quelques privilégiés dont le faste, principe et fruit de la misère, étalé publiquement en toute occasion insulte aux malheureux. En effet, comme il est au reste

évident pour celui qui connaît le cœur humain, l'or qui pleut sur les gens de finance les éblouit et il devient inévitable qu'ils abusent d'une fortune subite et disproportionnée à l'effort fait pour l'acquérir. Leur luxe est pernicieux comme d'ailleurs l'eût été leur économie, puisque dans peu de temps ils eussent absorbé le patrimoine de tous les particuliers. L'opulence de ces nouveaux riches est assurément une maladie redoutable du corps politique dont tous les symptômes sont graves. Les riches formant une classe distincte de celles des grands seigneurs, il en résulte une émulation ridicule d'où naissent des vices et des travers nombreux. Le luxe perd tout air de grandeur. Il n'est plus que volupté, mollesse, frivolité et fantaisie. Les grands veulent imiter les financiers afin de les surmonter. Ils cherchent donc à s'enrichir pour faire de folles dépenses et s'associent sans craindre de déroger aux financiers eux-mêmes par des alliances et de honteux traités.

Etant donné, par suite, les nombreux périls auxquels cette classe sociale expose le peuple et les mœurs, le Parlement estime qu'il y a lieu de restreindre sa puissance autant que possible et d'amoindrir son influence. Il s'adresse alors à l'autorité souveraine et éclairée du roi pour le prier de corriger les abus dont elle vit et lui propose l'emploi des remèdes les plus énergiques et les plus susceptibles d'entraîner la disparition de cette nuée de parasites abattus sur la France. Ce sont notamment la réformation des finances, la réduction du taux de l'intérêt, opération salutaire, la substitution du crédit public au crédit privé et au trafic de l'argent par les financiers, ce commerce étant le plus infruc-

tueux ou pour mieux dire le plus pernicieux qu'il se puisse rencontrer dans une monarchie.

A la vérité, il existe des financiers distingués et il ne convient pas de méconnaître les qualités estimables qui peuvent se trouver chez les particuliers, quelle que soit la condition dans laquelle le hasard les ait placés, même par conséquent s'ils exercent la profession de financier. Mais on peut affirmer, sans chance d'erreur, que la prospérité de la Finance est une cause de décadence et de corruption et que le rang assigné par l'opinion d'une nation à l'état de financier est comme le thermomètre qui marque l'état des mœurs de cette nation (1).

Au surplus, ce défaut d'équilibre entre l'état d'opulence de la classe des financiers et la situation misérable des autres classes n'est pas seulement un scandale et un danger dans l'ordre politique et économique ; il est également néfaste pour la moralité générale, car si, d'une part, le luxe est inoui et d'autre part, la misère est affreuse, la corruption des mœurs naît fatalement de cette monstrueuse disproportion. Des fortunes qui se réalisent d'une façon aussi rapide qu'illégitime, constituent des exemples frappants et contagieux capables de tenter la vertu malheureuse après l'avoir indignée. A la vue de ces richesses, dépouilles des provinces et du patrimoine de l'Etat le luxe devient la loi de toutes les conditions, de celle du pauvre comme du riche. Bien que

(1) Délib., 5 nov. 1756, 27 avr. 1761, 26 nov. 1761, 21 nov. 1763, 9 janv. 1764, 4 déc. 1769.

plongées dans la misère, les classes les plus basses font des efforts anormaux pour jouir du luxe dont le poison les a pénétrées et l'artisan et le paysan par une imitation orgueilleuse et servile mettent ainsi le comble à la misère réelle existante. Le pauvre peuple lui-même apprend à regarder l'argent comme le bien suprême ; chacun cherche à faire fortune aux dépens de l'Etat et le commerce de l'argent public paraît aux plus vils citoyens le plus sûr moyen d'acquérir des trésors. La cupidité veille à l'entrée et à l'issue de la caisse publique. Partout, on remarque un désir de ramasser de l'argent qui, devenu universel, ne laisse aucune tête tranquille, tient tous les yeux ouverts sur l'état auquel on aspire et les ferme sur les devoirs qu'on remplit à regret. La justice ne trouve plus de ministres inférieurs. Les emplois dont le salaire est médiocre sont délaissés ou abandonnés à des concussionnaires. On ne songe plus à vivre dans la frugalité, à élever paisiblement sa famille dans la tempérance et le travail, ce qui était jadis l'apanage d'une infinité de professions honnêtes. Autrefois on voulait mourir riche après avoir vécu dans l'aisance. Aujourd'hui, on veut vivre riche et jouir sur-le-champ. On ne rêve que désirs immodérés et folles espérances. Chacun met au plus haut prix sa valeur, ses talents et ses services. On veut partout gagner des sommes considérables. L'argent devient la mesure des récompenses. Il faut acquérir en un jour et dissiper aussi rapidement ce qui aurait constitué jadis le patrimoine de plusieurs familles honorables. Les idées, les principes et les préjugés ont en quelques années changé du tout au tout.

Un véritable délire s'empare des esprits et se fortifie par les maux même qu'il engendre. L'argent tient lieu de tout. L'or devient l'idole de la nation, le grand seigneur avide, l'homme de robe ambitieux et courtisan, le financier insatiable ont le même esprit, les mêmes intérêts, le même langage. Tous désirent faire fortune par quelque le moyen que ce soit. Ainsi, sous l'empire d'un impitoyable besoin d'argent, la corruption gagne tous les ordres et même l'Etat entier (1).

Ce vice intérieur très grave amène dans le caractère national une transformation malheureuse. L'esprit patriotique et l'honneur s'affaiblissent, la valeur réelle des hommes qui composent l'état diminue, leur nombre et leur mérite décroissent sans cesse. On compte beaucoup moins de sujets, presque plus d'hommes et presque point de citoyens. La plupart des âmes sont énervées. Le patriotisme qui conserve les empires et les mœurs, l'humanité sentiment plus haut, plus inné, enfin la justice qui est d'un ordre encore plus relevé ; en un mot toutes les vertus, gages de prospérité, de bien moral et politique sont étouffées. Des personnes de toute condition en sont réduites à s'isoler et à devenir presqu'insensibles aux noms si chers de patrie et d'enfants pour ne s'occuper comme dans un naufrage public que de leur salut personnel. D'autres sont avilies au point de profiter sans honte des calamités publiques et d'épier le moment propice pendant lequel il leur sera permis d'assiéger avec succès par

(1) Délib., 5 nov. 1756, 16 févr. 1760, 21 nov. 1763, 1er janv. 1764, 21 nov. 1768, 4 déc. 1769, 3 févr. 1777, 14 nov. 1781.

quelque avenue secrète le trésor de l'Etat. Chacun fait diligence pour tirer un parti avantageux de la ruine commune et ramasser des débris qu'on regarde comme le droit du premier occupant ou comme une sauvegarde qu'on peut légitimement se procurer contre la misère. En un mot, l'homme est rendu injuste par la corruption générale des mœurs et est persuadé qu'il ne l'est pas. Il convient de considérer en outre que cette corruption causée par l'amour exclusif de soi suscite entre les citoyens une défiance regrettable et par suite de l'âpre concurrence pour le mal qu'elle occasionne, créé un état de guerre destructif de tout esprit civique et d'humanité dans une nation distinguée entre toute par sa sociabilité.

Cette décadence des mœurs,qui se traduit par une poussée brutale vers le lucre et un avilissement des caractères, mérite toute l'attention du pouvoir étatique. Sans mœurs, en effet, il n'y a point de bonnes lois. Le gouvernement est frappé dans son principe par l'affaiblissement sensible de l'honneur et de la dignité du citoyen, car le frein de la honte qui agit à peine aujourd'hui sur les hommes autrefois réputés honorables ne fut jamais ni le fondement, ni le lien d'aucune association, ni le mobile d'aucune action honnête. D'autre part, lorsque les mœurs sont amollies et corrompues et qu'on ne trouve plus dans les âmes le mâle caractère qui donne l'assiduité au travail,le courage de dire la vérité et d'observer une règle rigide, la force de réprimer les abus, il est difficile de procéder à la réforme des administrations publiques. La sûreté et la faiblesse, la cupidité insatiable et la prodigalité, l'esprit de

servitude et celui de domination, l'adulation et l'envie d'avoir des adulateurs plus forte souvent dans les sujets que dans les princes, toutes les passions enfin se prêtent un mutuel secours et forment une voix commune qui étouffe le cri des peuples. Au seul point de vue politique un tel abaissement du niveau moral de la nation doit être évité, si on veut ne point compromettre gravement des intérêts considérables.

Quels sont donc les remèdes efficaces capables de guérir cette maladie sociale d'un genre très spécial. Le Parlement estime qu'il est un seul moyen qui puisse délivrer de ce fléau : la réforme totale des finances de l'Etat. Si elle est réalisée, par cela même disparaîtront ces immenses fortunes qui sont faites des dépouilles des malheureux sujets et qui introduisent un luxe corrupteur disproportionné à la fortune générale publique et à la fortune privée. Les citoyens ne pourront augmenter leur patrimoine que par le commerce ou par la culture des terres. On ne laissera aucune place dépourvue d'émoluments convenables et on empêchera par la licence d'un honteux calcul, mais on n'attachera désormais à aucune les profits excessifs qui enflamment la cupidité et éteignent bientôt dans la mollesse le goût de la vertu et du travail. Les mœurs publiques retrouveront leur ancienne austérité et leur pureté primitive (1).

A côté de la corruption des mœurs, il est une autre ma-

(1) Délib., 5 nov. 1756, 16 févr. 1760, 10 mars 1760, 12 mai 1760, 21 nov. 1770, 9 janv. 1764, 21 nov. 1768, 6 avr. 1769, 4 déc. 1769, 29 avr. 1775.

ladie redoutable de l'Etat et qui en partie au moins est causée par la désorganisation de la hiérarchie sociale et l'influence dissolvante de la haute Finance. Il s'agit du faste toujours croissant des cours, de l'agrandissement et du luxe des capitales et des grandes villes. Dans ces énormes cités, l'or et l'argent s'engouffrent sans jamais revenir par d'autres voies à ceux qui les ont fournis. Versailles et Paris notamment exigent des tributs immenses des peuples des provinces, et sont ainsi des véritables fléaux de la société, puisqu'on ne peut procurer leur abondance que par la misère, la dévastation et la solitude des campagnes et en renversant l'ordre naturel et l'édifice social. De plus, les propriétaires les plus riches vont étaler à l'envi dans ces villes superbes les dépouilles du royaume entier et dépenser en futilités l'or qui manque à la circulation dans le pays d'où ils le retirent. Les provinces privées de ces revenus qu'ils emploient dans leur nouvelle résidence s'épuisent insensiblement et les richesses qu'ils acquièrent se traduisent communément par un surcroît de charges imposé sur les contribuables. La balance est donc toujours désavantageuse. Il en résulte aux extrémités et même au centre du royaume un dénument et une pauvreté qui ne peuvent durer indéfiniment et qui, si on n'y prend garde, aboutissent à une ruine complète. Ici encore, d'ailleurs, les nouveaux et salutaires arrangements financiers feront disparaître un déplorable absentéisme (1).

Telles sont ce qu'il est permis d'appeler, peut-être avec

(1) D. lib., 5 nov. 1756, 10 nov. 1770.

quelque témérité, les doctrines sociales du Parlement. Comme il est aisé de s'en rendre compte, elles se présentent en effet plutôt sous la forme d'aperçus autonomes que sous celle d'une théorie homogène. La population, les classes et leur hiérarchie, le luxe et les mœurs font successivement l'objet des réflexions de la Cour sans toutefois qu'une idée générale autre que le bien supérieur de l'Etat ou le retour nécessaire aux traditions anciennes assure à ces fragments épars d'économie sociale une certaine unité. Mais, malgré cette absence de conceptions systématiques, les vues de la Cour sur ces différents sujets n'en conservent pas moins un intérêt très réel. Elles sont un indice très sûr des traditions d'austère moralité qui se perpétuaient dans la magistrature et aussi du mépris hautain que vouaient les parlementaires aux hommes d'argent et de Cour plus riches et moins vertueux. En même temps et par là surtout, elles sont intéressantes et complètent très heureusement, bien que d'une façon trop succincte, l'ensemble déjà fort riche de la contribution apportée par le Parlement à l'étude des doctrines et des faits économiques. A ce double titre elles méritaient d'être examinées spécialement et avec quelque ampleur.

CONCLUSION

—

Le travail que nous venons d'achever n'étant et ne voulant être qu'un exposé ample, clair et méthodique des actions et des pensées du Parlement en tant qu'elles se manifestent par les Arrêts et les Remontrances ne paraît au premier abord comporter aucune conclusion. Sur les documents proposés à notre étude, nous avons procédé à un certain nombre de constatations que nous avons disposées selon un plan systématique. Notre tâche s'arrête là. Pour être complet nous voudrions, toutefois, avant d'abandonner ce travail, dégager des détails minutieux auxquels nous avons dû descendre les tendances générales du Parlement et préciser en quelques notes rapides ses positions politiques et doctrinales telles qu'elles résultent de l'ensemble des Remontrances étudiées. Cet essai de synthèse sera, si l'on veut, notre conclusion.

De l'histoire de la Cour provençale par elle-même apparaît, très net, un premier caractère. Le Parlement est en Provence un organe essentiel de contrôle, à compétence

universelle. Vestige le plus important des institutions autonomes de l'ancien Comté, il représente le conseil éminent qui, présidé par les princes du pays, siégeait en des temps lointains et cependant historiques dans les mêmes salles du même palais et donnait à tous les Provençaux des lois. Le Parlement n'ignore rien de ce passé glorieux et souvent se réclame de son antique origine ; avec fierté, il rappelle ces souvenirs de la Provence médiévale qui, aux yeux des peuples et du Roi même, rehaussent son autorité et lui impriment un caractère de durée et de grandeur. Aussi, conscient d'être un rouage vital sans lequel la province ne pourrait politiquement exister, entend-il jouer un rôle prépondérant dans la vie publique locale et faire valoir dans leur plénitude les droits consacrés par les siècles dont il est dépositaire et gardien. Impuissant sans doute à faire la loi qui est l'œuvre des ministres royaux, il use largement de la faculté primordiale qui lui appartient de critiquer et de repousser les mesures mauvaises ou inopportunes en refusant selon les cas, l'enregistrement, l'homologation ou même l'exécution. Ce droit de contrôle devient entre ses mains une arme défensive efficace surtout si l'on considère l'interprétation très extensive qui lui a été donnée au XVIII[e] siècle. On a vu, en effet, comment en toutes circonstances et dans tous les domaines, le Parlement s'arroge le pouvoir d'intervenir sans qu'aucune matière lui soit indifférente : les mesures les plus diverses sont examinées au fond par lui, quelles que soient les autorités politiques ou religieuses qui en aient pris l'initiative et la responsabilité. Au reste, la

Cour use très sagement d'une faculté qui, exercée par d'autres moins instruits et moins expérimentés, eut pu devenir fort encombrante et gêner une bonne administration. Elle ne la met point au service d'ambitions déplacées et ne cherche pas à acquérir, par ce moyen pourtant commode, une popularité facile. On ne trouve pas, en effet, en Provence cette activité souvent brouillonne que révèle l'histoire des autres Cours souveraines. Certes, la Cour provençale élève parfois le ton, prend des attitudes de combat et approuve par esprit de solidarité les démonstrations excessives des autres Parlements toujours prêts à crier à la persécution. Mais, dans la plupart des cas, elle est calme, grave, pondérée comme il convient à un corps détenteur de l'autorité souveraine, n'agissant jamais qu'après mûre réflexion. Elle possède à un haut degré le sens de la mesure et des possibilités de réalisations pratiques. Ici, point de ces manifestations bruyantes destinées à frapper l'esprit des masses et qui, du théâtre, ont la pompe et la splendeur affectées ; point de protestations qui n'aient un motif sérieux ; point d'attitudes outrées qui, si elles soulèvent quelquefois l'enthousiasme des foules, suscitent plus souvent encore les railleries des gens de goût. Le Parlement sait se garder de toutes les exagérations. Sa critique, dont les termes sont soigneusement pesés, intervient seulement au cas d'absolue nécessité lorqu'accepter les événements serait trahir un devoir sacré. Elle se fonde toujours d'ailleurs non sur des considérations d'ordre particulier mais sur l'idéal de bien public qui domine les consciences parlementaires.

Nous connaissons cet idéal d'après lequel le Parlement contrôle et vérifie toutes les mesures exécutoires en pays provençal et qui constitue le criterium certain de leur justice ou de leur iniquité. Ses traits caractéristiques sont bien différents selon qu'on le considère au point de vue politique et religieux ou au point de vue économique. Aperçues sous le premier angle, les conceptions parlementaires sont essentiellement rétrogrades. En effet, selon la Cour, le bonheur politique ne doit pas être cherché dans des formes nouvelles dont il importe de se défier, mais dans le retour aux anciennes traditions de la monarchie. Par ce seul moyen, peut être réalisé, l'harmonieux équilibre de forces auquel doit tendre tout Etat policé. Il suffit, pour s'en rendre compte, de se reporter à l''heureux temps passé où le Roi gouvernait alors paternellement ses sujets, les Etats Généraux convoqués et réunis délibéraient sur les grandes affaires de l'Etat, le Parlement exerçait sans obstacles la justice suprême, les provinces vivaient en paix dans le bien-être et l'opulence avec leurs administrations propres et indépendantes, l'Eglise gallicane, enfin, jalouse de ses libertés, à l'abri des suggestions de la Cour romaine, jouissait d'une parfaite tranquillité ; la liberté existait sans l'anarchie et l'autorité légitime ne s'était point encore changée en despotisme accablant et destructeur. Dans l'histoire de ces siècles lointains, peuples et gouvernants peuvent et doivent donc puiser d'utiles leçons et d'excellents enseignements. De la remise en honneur des règles observées jadis dépend la stabilité du gouvernement et le salut même de l'Etat. A vrai

dire, il serait facile d'établir qu'en appréciant ainsi le passé le Parlement s'illusionnait et commettait des erreurs manifestes. Il nous plaît seulement de préciser les termes de sa pensée sur ce point sans les discuter et de montrer comment il demandait bien plutôt à l'histoire qu'à la science politique nouvelle les remèdes nécessaires pour régénérer l'Etat.

Au contraire, en matière économique, le Parlement fait généralement table rase de ce qui a été admis antérieurement. Les erreurs et les abus ont été en tous temps si nombreux qu'on ne peut songer à étançonner. Il faut reconstruire solidement sur des bases nouvelles. Ainsi, les finances publiques doivent être réorganisées entièrement sur un plan original d'après des conceptions neuves. Ainsi encore, le système consacré par le temps de la prohibition doit succomber définitivement et faire place à l'idée simple et féconde de la liberté économique. Et, certes, l'histoire ne suggère point ces principes puisque, jusqu'au XVIII[e] siecle, le fisc royal fut dans la détresse et ignora toutes regles, puisqu'également jusqu'à la même époque, les prohibitions subsistèrent dans toute leur rigueur. L'observation de la réalité quotidienne et aussi les spéculations abstraites et doctrinales en démontrent seules la valeur. Sur ces questions économiques le Parlement se prononce en faveur des novateurs les plus hardis et, s'appropriant presqu'entierement leurs idées, il se sépare des autres Cours souveraines dont beaucoup restent attachées aux anciens principes. Champion des idées libérales, il se fait le promoteur du progrès économique et social par l'ordre fiscal et la liberté. A la

suite des Economistes il s'engage résolument dans la voie nouvelle au terme de laquelle il aperçoit la prospérité générale et le bonheur universel.

Aussi bien, l'utilité publique demeure en effet, quelles que soient les tendances contradictoires manifestées par le Parlement, dans des domaines d'ailleurs distincts, l'unique préoccupation de la Cour. Tous ses efforts concourrent a ce même but et, dès qu'il s'agit de sauvegarder les intérêts communs, son dévouement est sans bornes au service de la nation française et du pays provençal. Elle déploie un zèle immense, veillant avec une extrême diligence à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits de chacun, et recherchant sans cesse les remèdes capables de guérir les maux de l'Etat ou les combinaisons susceptibles de les prévenir. Tour à tour et avec talent historien, économiste, philosophe, théologien, le Parlement apporte toujours et partout le souci du bien public. Cette passion est même, à tout prendre, le trait dominant de l'activité parlementaire provençale. L'amour que les magistrats aixois vouent à la chose publique est profond et sincère, il inspire leurs actes et leurs conceptions et caractérise vraiment leur œuvre entière. Certes, ils peuvent commettre des fautes et des erreurs mais, dévoués à l'Etat par leurs fonctions, ils obéissent sans défaillance à ce premier devoir. Parmi la décomposition morale de l'ancienne France et alors que sur le trône même le prince assiste indifférent aux désastres financiers et à la ruine économique, ils sont les derniers à maintenir fermement contre les appétits de particuliers avilis la règle supé-

rieure de l'intérêt de tous. Peu importe, dès lors, qu'ils n'aient pas toujours exactement compris l'intérêt collectif ou que leurs efforts soient restés souvent infructueux : leur attitude reste un noble exemple de dignité et de grandeur dont l'ancienne magistrature provençale avait le droit de concevoir un juste et légitime orgueil.

Aix, 23 avril 1912.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIERES (1)

(1) Cette table a été dressée en collaboration avec mes excellents amis, MM. Charles Herdina et Maxime Roumagoux, clercs d'avoué.

Nous sommes heureux de signaler, au terme de cette étude, la part qu'ils ont prise à cette tâche délicate et nous les prions d'accepter nos plus vifs remerciements. A. R.

D

E

F

S

T

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE II

LES DÉBUTS DU RÈGNE PERSONNEL DE LOUIS XV (1723-1748)

CHAPITRE III

LES ÉDITS BURSAUX (1748-1771)

CHAPITRE IV

LES REFUS DE SACREMENTS (1751-1758)

CHAPITRE V

L'AFFAIRE DES JÉSUITES (1763-1768)

CHAPITRE VI

LES CONFLITS DE JURIDICTION

CHAPITRE VII

L'OPPOSITION PARLEMENTAIRE (1756-1770)

CHAPITRE VIII

LE PARLEMENT MAUPEOU (1771-1774)

CHAPITRE IX

LE RÈGNE DE LOUIS XVI (1775-1781)

CHAPITRE X

LES ÉDITS DE MAI 1788

CHAPITRE XI

LE PARLEMENT ET LA RÉVOLUTION (1788-1790)

DEUXIÈME PARTIE

Les doctrines.

—

A. — *Les doctrines politiques.*

CHAPITRE PREMIER

LE POUVOIR ROYAL

CHAPITRE II

LA CONSTITUTION PROVENÇALE

CHAPITRE III

LE PARLEMENT

CHAPITRE IV

LE CLERGÉ

B. — *Les doctrines économiques.*

CHAPITRE PREMIER

LES FINANCES PUBLIQUES

CHAPITRE II

LES PRINCIPES ÉCONOMIQUES

CHAPITRE III

L'ÉCONOMIE PROVENÇALE

CHAPITRE IV

LES IDÉES SOCIALES

SAINT-AMAND (CHER). — IMPRIMERIE BUSSIÈRE.


UNIVERSITY OF B.C. LIBRARY
3 9424 01255 1658

